Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/confrenceseccl21egli

T
11E
21

# CONFÉRENCES
## ECCLÉSIATIQUES
*SUR*
# LA HIÉRARCHIE,
POUR SERVIR DE SUITE ET D'APPUI
*AUX*
## CONFERENCES D'ANGERS.

*TOME I.*

# CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES SUR LA HIÉRARCHIE,

POUR SERVIR DE SUITE ET D'APPUI AUX

# CONFERENCES D'ANGERS.

*Par M. l'Abbé* DE LA BLANDINIERE, *ancien Curé de Soulaines en Anjou, continuateur des Conférences du Diocèse.*

TOME I.

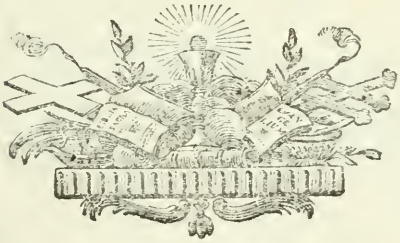

*A PARIS,*

Chez P. Fr. GUEFFIER, Libraire-Imprimeur, au bas de la rue de la Harpe, à la Liberté.

M. DCC. LXXXVI.

*AVEC PRIVILEGE DU ROI.*

Les tas
BIBLIOTHECA

CSP
BX
1532
.A53A25
1978
v. 21

# TABLE

*Des Conférences & des Questions du Premier Volume.*

## PREMIERE CONFERENCE.

*Sur la Hiérarchie en général.*


I. QUEST. *D'où vient le mot* HIERARCHIE, *& comment est-il passé en usage pour signifier les divers Ordres du Ministere ecclésiastique, établi par Jesus-Christ pour la conduite des fideles & le gouvernement de son Eglise?* 31

II. QUEST. *Qu'est-ce que la hiérarchie ecclésiastique considérée dans son entier, & quant à l'extérieur du Ministere, & quant aux dons intérieurs & divins dont elle est soutenue?* 49

III. QUEST. *Jesus-Christ a-t-il établi dans son Eglise une Hiérarchie? En quel tems & comment? Celle qui subsiste aujourd'hui dans l'Eglise catholique, est elle celle-là même que le divin Législateur a instituée?* 74

IV. QUEST. *Quel rang Jesus-Christ a-t-il donné aux 72 Disciples dans la Hiérarchie?* 134

V. QUEST. *Quelle espece de puissance Jesus-Christ a-t-il donnée à la Hiérarchie ecclésiastique?* 165

VI. QUEST. *Comment & dans quel degré faut-il posséder la puissance ou juridiction ecclésiastique, pour être véritablement membre de la Hiérarchie? La juridiction dont jouissent les*

vrage, qu'il restoit même une matière importante, & qui l'est aujourd'hui plus que jamais, que nous avions à peine effleurée; celle de la Hiérarchie ecclésiastique. On trouve à la vérité dans nos Conférences, ce qui dans cette matiere intéresse de plus près la pratique, exposé suivant que l'occasion s'en est présentée; mais on n'a point remonté jusqu'aux premiers principes, si ce n'est en les supposant. On n'a pas même donné la notion de cette divine Hiérarchie, ni l'idée de ce qui la constitue. L'on ne s'est point attaché à développer son institution, ses prérogatives, ses pouvoirs; & ce qu'on a dit, se trouve épars dans les divers volumes de nos Conférences, sans faire un corps de doctrine assez suivi. On nous a donc fait entendre qu'un nouveau traité, où cet objet seroit présenté avec ordre, dans son entier, les notions primitives clairement exposées, les Questions discutées avec plus de soin, & avec l'attention de ne point répéter ce que nous avons pu en dire pourroit être de quelque utilité, viendroit très-bien à l'appui de nos anciennes Conférences, pourroit même renfermer des éclaircissemens nécessaires, & rentreroit en quelque sorte dans le projet que nous avions formé, de nous borner à la révision de nos premiers Ouvrages.

Nous nous sommes laissé d'autant plus facilement persuader, que nous avions devant les yeux une multitude d'écrits, avoués & anonymes, où l'on établit des principes très-différens de ceux que nous avions cru devoir suivre; & c'est ce qui nous eût pu don-

ner quelque inquiétude, sur les sentimens que nous avions embrassés dans le cours de nos Conférences, si nous n'avions pris constamment pour regle de nous attacher à ceux qui nous ont paru les plus autorisés. Nous avons lu avec attention plusieurs de ces écrits, qui nous sont tombés entre les mains; & nous les avons lus, non avec cet esprit critique, qui ne cherche que des subterfuges pour échapper à la force des preuves, mais avec ce cœur simple, toujours prêt à se rendre à la vérité, lors même qu'elle ne s'accorde pas avec nos propres idées. Ce que nous y avons cherché, ce sont des lumieres pour nous éclairer, & en cas de besoin pour nous redresser; très-résolus d'en profiter & de procurer le même avantage à ceux qui ont quelque confiance dans nos Conférences. Ce n'est point que nous ayons trouvé des réformes bien essentielles à y faire. On reconnoîtra néanmoins que nous avons profité de ce qui convenoit à notre dessein; & c'est ce qui se fera sentir davantage, dans le soin que nous aurons de développer plusieurs des preuves dont nous ferons usage, pour prévenir toutes les difficultés qu'on y oppose. Nous eussions souhaité nous trouver toujours d'accord avec les Auteurs de ces Ouvrages? Mais cela ne nous a pas toujours été possible. Nous ne nous devons qu'à la vérité.

Dans cette diversité de sentimens, sur des objets qui ne sont pas néanmoins problématiques, tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de nous, c'est que nous ne manquions en rien aux égards & aux bienséances; &

cela ne nous a pas coûté. Nous avons fait nos preuves de modération ; nous ferons plus encore. Nous nous permettrons à peine de jeter les yeux sur ce qui ne nous y paroît pas parfaitement exact ; & si quelquefois nous y faisons quelques légeres réflexions, forcés par la nécessité des circonstances, ce sera toujours avec les plus grands ménagemens, & avec cette honnêteté qu'on doit à des Ecrivains estimables, sans nous permettre la moindre qualification injurieuse, ni sans penser à autre chose qu'à bien appuyer nos sentimens, & à expliquer ce qu'on peut raisonnablement y opposer. Nous n'aimons point à nous supposer des adversaires. Le ton de réfutation nous est absolument étranger : & nous nous proposons de suivre l'exemple & la regle que donne S. Paul, d'éviter toute dispute, & de ne point présenter la vérité d'une maniere contentieuse (*a*). plus propre à obscurcir le sujet qu'on discute, qu'à en éclaircir les difficultés ; c'est ce qui est véritablement arrivé dans la matiere que nous traitons. Au lieu de se renfermer dans les principes, d'en établir les preuves tranchantes & décisives, on s'est jeté dans des discussions immenses ; on en a fait dépendre la connoissance de la vérité, qui peut se découvrir d'une maniere plus simple & à moins de frais.

Déjà notre Ouvrage étoit entiérement achevé, lorsqu'un grand nombre de Volumes sont

(*a*) Si quis vult inter contentiosus esse, nos talem consuetudinem non habemus, sed nec Ecclesia Dei. 2. ad Cor. 11. v. 16.

tombés entre nos mains, dans lesquels les Questions les plus délicates que nous avions traitées, sont discutées avec une profusion d'érudition, & avec des recherches très-capables d'en imposer. Nous avions pris heureusement une route différente, & ce que nous avons vu ne pouvoit déranger notre marche. Nous avions par avance eu soin de mettre à couvert de toute attaque, les principes que nous suivons; mais comme nous avions aussi eu la précaution de ne pas prendre un trop vaste terrein à défendre, ce que nous avons établi demeure hors de toute atteinte. Nous n'avions fait aucun usage des autorités qu'on nous dispute, ou s'il l'a fallu, nous les avons supprimées comme des pieces inutiles, dont nous pouvions nous passer. Quant aux textes qu'on y oppose, comme en les prenant en eux-mêmes, & les séparant des gloses & des interprétations qu'on y a ajoutées, ils ne forment point une difficulté réelle. Nous avons tellement établi l'état de chacune des Questions, que cette discussion nous devient étrangere, & qu'on n'en peut faire contre nos principes une objection, qui en ébranle la certitude. Les défauts de cette méthode contentieuse, qui sert presque aussi souvent l'erreur que la vérité nous ont guidé dans le choix de celle que nous avons suivie.

Ces Ouvrages ont pour Auteurs d'habiles Jurisconsultes, en qui la science de la Jurisprudence est jointe à une connoissance très-étendue des Canons & de la Discipline ecclésiastique; & il faut convenir, que lorsqu'il manient une Question, ils la traitent avec

une profondeur de doctrine, & une abondance de recherches dignes des plus grands éloges. Leur exemple eſt bien propre à piquer les Miniſtres de l'Egliſe d'une noble émulation : auſſi les Juriſconſultes doivent-ils rendre à notre état cette juſtice, que ce ſont des Prêtres également habiles & appliqués, qui les ont mis à portée de profiter de toutes les richeſſes de l'antiquité ſacrée : témoins les ſavans Editeurs des Conciles, les Petau, les Thomaſſin, les Tillemont, les de Launoi, & tant d'autres. Tout ce qu'on peut deſirer, c'eſt que le Clergé continue de marcher ſur les traces de ces grands hommes, & s'applique avec le plus grand zele à l'étude des Canons & de la diſcipline. C'eſt-là une partie eſſentielle de la Science eccléſiaſtique : l'étude des dogmes de la Religion, & celle des regles & des diſpoſitions canoniques ſont deux objets intimément liés enſemble, qui s'éclairciſſent & ſe ſoutiennent mutuellement. Dans tout ce qui doit ſe décider par les Edits, les Ordonnances, les Coutumes & ce qui forme la Juriſprudence civile, il eſt dans l'ordre que les Juriſconſultes ſoient nos maîtres & nos oracles, & encore plus ſur les formalités des procédures, que nous pouvons quelquefois ignorer, même avec mérite & faute d'expérience ; mais il ne nous eſt pas permis d'ignorer les Canons, & ce qui concerne les regles de la diſcipline eccléſiaſtique. Il ſemble qu'à cet égard, nous devrions voler de nos propres aîles ; toujours du moins nous devons faire porter ſur ces ſortes de matieres le flambeau de la Théologie ; ſans ce ſecours, avec les meilleures

intentions du monde, il peut échapper aux Ecrivains les plus attentifs des erreurs involontaires.

Il eſt en effet des ſujets, ſur leſquels il eſt difficile de s'expliquer avec juſteſſe & exactitude, lorſqu'on n'en a pas fait une étude particuliere, & qu'on eſt d'une profeſſion qui ne permet pas de s'y appliquer. Les Queſtions Théologiques ſont de cette nature : les dogmes de la foi, à les conſidérer chacun ſous une vue ſimple & générale, ſe peuvent aiſément connoître ; mais quand il faut les expliquer & parler, les ſuivre dans toutes leurs conſéquences, fixer le point précis du dogme, développer dans toute ſon étendue ce qui concerne cet objet, c'eſt ce qui n'eſt pas donné à tout le monde, & demande une connoiſſance particuliere de la Théologie. Il ne ſuffit pas de jetter les yeux ſur un Livre qui en traite : l'objet qu'on a diſcuter, a ſouvent un rapport à d'autres queſtions, dont on ne ſe doute pas. Et ſi on n'eſt bien au fait de l'enſemble de la Doctrine théologique, on riſque ſouvent de s'égarer & de ſe méprendre, de ſe laiſſer ſéduire par des apparences de vérité, de reſſerrer trop les vérités ou de leur donner trop d'étendue, faute d'attention à quelques autres vérités, qui ne permettent pas d'en pouſſer ſi loin les conſéquences.

Les Théologiens avouent, & ont raiſon d'avouer leur ignorance ſur les affaires contentieuſes du Barreau. Ils ont néanmoins entre leurs mains les Livres de Juriſprudence. Les Juriſconſultes peuvent également conſulter & citer les Livres de Théologie ; mais pour

en parler exactement, il faut souvent quelque chose de plus que les consulter sur la question, qu'on entreprend de discuter.

Il ne seroit donc point surprenant, que tout ne fût pas de la derniere exactitude dans les écrits que les Jurisconsultes font dans les affaires, dont nous leur abandonnons la conduite; & nous devons d'autant moins leur en faire un crime, que ce n'est que le zele pour nos intérêts, qui les porte au-delà de ce qui seroit nécessaire pour la défense de la cause.

Quoi qu'il en soit, il nous paroît qu'il faut bien distinguer les ouvrages dogmatiques d'avec les écrits contentieux faits pour des affaires particulieres. C'est dans les premiers qu'on doit pour l'ordinaire puiser les vrais principes de la Jurisprudence canonique: ils y sont exposés & considerés en eux-mêmes sans aucun intérêt d'affaires & de parties, sans aucun motif qui puisse porter à les affoiblir ni à les outrer. On ne dissimule point les exceptions; & nous aurons dans nos Conférences la satisfaction que nous avons eue jusqu'ici, de nous rencontrer avec les Jurisconsultes & les Canonistes les plus estimés, qui ont ainsi traité les questions que nous aurons à discuter. Nous avons lu avec plus de précaution les Mémoires sur des affaires particulieres, & nous avons eu d'autant plus de raison de le faire, que nous en avons vu des deux côtés de très-bien faits & néanmoins très-opposés: par cela même, ils nous ont beaucoup servi; car ce conflit de vues, d'opinions, quelquefois même d'autorités, ou sur le sens qu'on leur doit donner, est très-

propre à découvrir & faire toucher en quelque sorte le point fixe du droit & de la vérité, & à rendre timides à hasarder des assertions sans preuves décisives.

Comme notre principal objet est de prévenir, autant qu'il sera possible, les différends qui peuvent survenir entre le premier & le second ordre, sur leurs prérogatives & leurs pouvoirs respectifs, nous eussions manqué notre but, si nous eussions donné pour certain ce qui ne l'est pas; ou même si nous eussions dissimulé les difficultés qui peuvent se présenter dans l'exercice des droits les plus certains, & forcent la prudence à prendre des précautions pour ne pas les commettre; & c'est à quoi nous avons eu l'attention la plus scrupuleuse.

Ce ne fut qu'au quatrieme siecle, qu'on vit naître la premiere dispute sur cet article. Les Hérétiques, qui avoient paru jusqu'alors, & ceux qui parurent encore long-tems depuis, n'entreprirent point de donner la moindre atteinte à la Hiérarchie. Ils ne furent point respecter les autres vérités de la Religion: les mysteres même qui en sont le fondement, & qui concernent la personne de Jesus-Christ son fondateur. Mais comme la Hiérarchie est un objet sensible, toujours subsistant dans l'Eglise d'une maniere constante & uniforme, né avec elle, toujours présidant à son gouvernement, ils ne virent aucune apparence à inquiéter l'Eglise avec succès sur une pareille matiere, lors même que les Chefs de la Hiérarchie condamnoient leurs erreurs. Aérius fut le premier, qui ayant manqué l'Episcopat

qu'il ambitionnoit, entreprit de tout confondre dans l'ordre hiérarchique, en égalant les Prêtres aux Evêques ; mais il eut très-peu de partisans. Le sentiment de la supériorité de l'Episcopat étoit trop profondément enraciné dans l'esprit des fideles ; & cette supériorité avoit toujours paru avec trop d'éclat dans le gouvernement de l'Eglise chrétienne depuis son origine. L'erreur d'Aérius fut étouffée presque dans sa naissance. Elle fit si peu de sensation, que si S. Augustin & S. Epiphane n'eussent compté ce Novateur parmi les hérétiques qui ont troublé l'Eglise, à peine le souvenir s'en seroit-il conservé.

Tout fut tranquille sur cet objet jusqu'au douzieme siecle, lorsque les Vaudois, encore plus fanatiques que sectaires par principe, s'aviserent de se soustraire à l'autorité des Pasteurs hiérarchiques. Leur révolte n'eut pas de grandes suites. Ce sont donc Luther & Calvin, qui ont porté les plus grand coups à la Hiérarchie ecclésiastique. Ces deux Novateurs ne se bornerent pas, comme Aérius, à troubler l'ordre que Jesus Christ y a établi, à déclamer, comme les Vaudois, contre les déréglemens des Pasteurs, qui les rendoient indignes du saint Ministere, ils détruisirent tout, firent main basse sur la Papauté, l'Episcopat, le Sacerdoce, le Diaconat, & anéantirent absolument le sacrement de l'Ordre. Les plus sages & les plus habiles disciples de Luther, qui causa les premiers troubles, ne se dissimulerent point, que cette nouvelle maniere de réformer l'Eglise tendoit visiblement à sa destruction : mais le Patriar-

che de la nouvelle secte ne savoit point revenir sur ses pas. Il fallut ployer sous sa volonté impérieuse.

Nous ne ferons pas beaucoup d'attention à un orage passager, qui s'éleva au seizieme siecle dans les Missions d'Angleterre, & qui des Pays-bas Catholiques se fit sentir en France, où les divers Ecrits pour & contre furent répandus. L'objet en lui-même n'étoit pas extrêmement intéressant. Les Réguliers, Missionnaires Apostoliques, se plaignoient que l'Evêque de Calcédoine, envoyé par le Pape dans cette Mission, les troubloit dans l'exercice des pouvoirs qu'ils avoient reçus, comme lui, du S. Siége. Ceci étoit assez étranger à l'ordre hiérarchique; mais il arriva, ce qui est l'effet ordinaire des disputes, que les Réguliers pour défendre leurs priviléges, allerent beaucoup au-delà de ce qu'exigeoit une défense légitime, & entrerent dans la matiere de la Hiérarchie, au point de blesser la dignité & la nécessité de l'Episcopat.

On releva dans leurs Ecrits une multitude de propositions sur cet article, & sur bien d'autres, au nombre de plus de 80, que la Sorbonne censura. M. de Harlai, Archevêque de Paris, avoit d'abord porté son jugement d'une maniere plus générale. Le Clergé assemblé entra dans un plus grand détail, & fit l'extrait des propositions qu'il jugeoit répréhensibles dans les divers Ouvrages, qui avoient été publiés par les Religieux. Ce sont à-peu-près les mêmes propositions que la Faculté avoient censurées.

A cette occasion, il se fit de part & d'autre

beaucoup d'Ecrits, soit pour soutenir, soit pour combattre les censures de la Faculté & du Clergé. Les Réguliers qui n'avoient dans aucun sens l'avantage en France, & n'y avoient trouvé qu'un défenseur, le P. Cellot, Jésuite, porterent l'affaire à Rome. Le Pape, pour le bien de la paix & de la Mission, imposa silence aux Ecrivains des deux partis, & laissa subsister les deux censures sans y donnsr la moindre atteinte. Le Livre du P. Cellot y fut mis à l'Index, *donec corrigatur* : il avoit été condamné en France par l'assemblée du Clergé, qui se tint à Mantes en 1641, avec des qualifications très-flétrissantes. Ce fut dans cette occasion que M. Hallier, Docteur de Sorbonne, depuis Evêque de Cavaillon, se distingua par son grand Ouvrage sur la Hiérarchie ecclésiastique. L'Abbé de Saint-Cyran se mit sur les rangs, sous le nom de *Petrus Aurelius*. Mais comme dans cette controverse l'essentiel du dogme étoit assez peu intéressé, nous ne pourrons pas tirer de grands secours de ces deux Ouvrages.

Ce différend ne causa d'autre mouvement en France, que d'inspirer un nouveau zele à tous les Ordres de la Hiérarchie pour la gloire de l'Episcopat, que plusieurs des propositions condamnées paroissoient blesser & blessoient effectivement. Personne ne pensa à remuer à cette occasion les questions qui ont fait tant de bruit dans la suite ; l'union étoit parfaite dans tous les ordres hiérarchiques : la subordination du second Ordre, à l'égard du premier, ne souffrit pas la moindre atteinte. Comme dès-lors on étoit dans le

Royaume ſaintement occupé, à diſſiper les préjugés de nos freres errans, par-tout répandus, & à travailler à leur réunion à l'Egliſe catholique, tout le Clergé ſentoit vivement qu'on ne pouvoit réuſſir dans ce grand ouvrage, qu'autant qu'on ſe tiendroit étroitement uni, & que les moindres diviſions ſeroient un triomphe pour les prétendus réformés, & un grand obſtacle à leur converſion. Auſſi dans l'affaire des Réguliers d'Angleterre, le Clergé du ſecond ordre en France n'entra dans la querelle que pour reconnoître plus hautement la dignité & la ſupériorité de l'Epiſcopat, & donner des témoignages plus authentiques de ſa ſubordination & de ſa dépendance.

D'autres tems ſont venus. Des conteſtations d'une autre nature ont cauſé de grands troubles dans l'Egliſe de France. Nous ne les rappellerons certainement pas : nous voudrions en effacer juſqu'au ſouvenir. Nous dirons ſeulement que le corps des premiers Paſteurs ſe trouvant réuni avec le chef de l'Egliſe, on eut l'adreſſe d'engager avec beaucoup d'éclat dans le parti contraire, une multitude d'Eccléſiaſtiques, qui ne formerent jamais néanmoins, il s'en faut beaucoup, le plus grand nombre. Pour donner plus de poids à leur oppoſition, on s'appliqua beaucoup à rehauſſer les droits du ſecond Ordre ; on ſe flattoit de contre-balancer par-là l'autorité des Evêques, & du jugement qu'ils avoient porté. On ne vouloit que faire illuſion, & ſe faire par-là des partiſans dans le ſecond Ordre, dont on s'eſt vu malgré cela preſque généralement abandonné.

Le principal objet de la dispute fait heureusement aujourd'hui beaucoup moins de sensation ; mais l'ébranlement qu'elle avoit causé, les nouveaux systêmes qu'elle avoit enfantés, l'esprit de l'insubordination qu'elle avoit produit, ont laissé des semences de division qui éclatent de tems en tems. Les questions incidentes ont pris la place de la question principale ; & on s'occupe beaucoup aujourd'hui des droits respectifs du premier & second Ordre, & presque toujours d'une maniere peu favorable à la juridiction épiscopale.

Mais nous croyons devoir prévenir les Prêtres nos Confreres, de ne pas se laisser prévenir par le zele qu'on affiche pour le second Ordre, dans cette multitude d'Ouvrages modernes, qu'on répand par-tout avec profusion. On n'y semble parler que de nos droits & de nos prérogatives ; mais c'est moins pour nous servir, qu'une autre cause qu'il n'est plus possible de défendre ouvertement. Mille traits décelent les vues secrettes de l'Auteur ou des Auteurs ; ce sont des présens d'une main ennemie, non de nous & de notre état, nous sommes bien éloignés de le penser, mais d'une cause qui nous est commune avec l'Episcopat, & qu'on n'attaque que faute de la bien connoître, & les principes immuables qui la doivent décider.

De notre côté, dans nos premieres Conférences, nous avons dit notre pensée sur la plupart des articles contestés, de la maniere que nous avons cru la plus conforme aux principes & à la discipline reçue, sans avoir la moindre vue de nous procurer la protection

du premier Ordre de la Hiérarchie (*a*), sans nous ériger aussi en juges & en censeurs de ce que nous voyons par tout observé, persuadés que cette façon de traiter ces sortes de matieres étoit la plus avantageuse à l'Ordre hiérarchique, & la plus propre à maintenir la paix & la concorde entre les divers Membres du Clergé.

Remplis de cet esprit de paix, ennemis de toute dispute, nous nous sommes singuliérement attachés à remontrer aux divers ordres de la Hiérarchie, qu'il étoit du bien de la Religion, de l'édification publique, de leur intérêt même, d'éviter toute discussion éclatante sur leurs prérogatives respectives, & que la supériorité de l'Episcopat étant un dogme dans l'Ordre de la foi, les Ordres inférieurs ne pouvoient sans danger chercher à secouer le joug d'une dépendance salutaire, fondée sur le droit divin &

(*a*) Nous eussions souhaité n'avoir point à faire une pareille observation ; mais nous ne devons pas garder le silence sur une Brochure qui a paru en Anjou, sur *les Dispenses de Mariages* ; objet très-étranger à nos nouvelles Conferences, qu'on y annonce *comme une nouvelle batterie, que l'Episcopat dresse contre le second Ordre.* Si nous y étions seuls intéressés, nous laisserions tomber cette accusation ; mais comme elle pourroit également prévenir contre notre Ouvrage, & contre le Corps épiscopal, nous croyons devoir rendre ici cet hommage à la vérité, que les vues des Evêques sont entiérement opposées à celles que l'Auteur leur prête ; & que si quelques Prélats ont approuvé notre projet, nous sommes très assurés qu'ils rejetteroient notre ouvrage avec indignation, si nous n'y témoignons pas le même zele pour les prérogatives du Sacerdoce, que pour les droits de l'Episcopat. Les Evêques sont plus justes, ils n'imputent point au second Ordre tous les écrits faits contre l'Episcopat.

consacrée par la tradition. Nous avons présenté cette subordination comme la sauvegarde de toute l'autorité ecclésiastique. Ces prétentions nouvelles & insolites qu'on forme en faveur du second Ordre, ont au fond moins pour objet d'en relever la gloire, que de rabaisser l'Episcopat, d'introduire & de fomenter des divisions dans le Clergé, de ruiner son crédit, de faire mépriser son autorité, & d'anéantir la puissance hiérarchique toute entiere. Les Prêtres & les Curés vertueux & éclairés, ont senti le piége qu'on leur tendoit, & se sont bien gardés d'y donner; & si la paix est quelquefois troublée dans les Dioceses, ils ne savent point s'associer à ceux qui se soulevent contre les ordonnances de leurs Evêques. Les Curés y voient trop peu à gagner, pour relever la gloire de leur état & en soutenir les prérogatives, & trop à perdre pour la Religion, sur tout dans un temps où ils voient contre elle une espece de conjuration formée, non plus par des ennemis étrangers, mais jusques dans son sein par ses propres enfans; car il n'est plus question aujourd'hui de ces anciennes controverses, qui n'avoient pour objet que quelques-uns des dogmes qu'elle enseigne; ou les pratiques qu'elle prescrit. C'est la Religion elle-même qui est attaquée, qu'on s'efforce de détruire & de renverser par les fondemens.

Ce que nous allons en dire n'est point un hors-d'œuvre déplacé, étranger à notre objet; & si l'on en porte ce jugement, nous prions de nous le pardonner & de croire que l'un des plus puissans motifs, qui nous

ait engagé à entreprendre ce nouvel ouvrage, c'eſt préciſément l'état préſent où la Réligion eſt parmi nous, & le beſoin qu'elle a pour la maintenir & la défendre, du concert & de l'union de ſes Miniſtres, de la voix de l'exemple & de la charité, plus éloquente & plus perſuaſive que les plus beaux Ecrits. Ses ennemis vivent parmi nous; ils y ſont applaudis; mais ils ſont moins à redouter qu'on ne le penſe, ſi nous ne leur fourniſſons point de nouvelles armes par notre conduite & nos diviſions. Ils s'y parent du beau nom de Philoſophes; mais ce n'eſt point cette philoſophie ſage qui ne cherche que le vrai, ne demande ſur chaque ſujet que les preuves dont il eſt ſuſceptible, ſait les apprécier & s'y rendre. Une pareille philoſophie pourroit en impoſer; mais elle n'égareroit pas. Telle elle fut au dernier ſiecle dans les mains de ces grands hommes, les Deſcartes, les Malebranches, & cette multitude de Savans, qui ont illuſtré le ſiecle de Louis-le-Grand (*a*), que nos Philoſophes mo-

(*a*) Les trois hommes qui dominent dans l'empire des Sciences, & à la ſuite deſquels ſe rangent tous les Philoſophes, ſont ſans doute Deſcartes, Newton & Leibnitz. Deſcartes a perdu quelque choſe de ſa grande réputation. C'eſt lui néanmoins qui a ouvert la carriere à ceux qui l'ont ſuivi, & leur a fourni les moyens d'enrichir l'eſprit humain de nouvelles connoiſſances: ſa foi n'eſt pas ſuſpecte. Newton, qui a conſervé toute ſa gloire, a rendu bien des fois hommage à la Religion. Leibnitz, émule de Newton, dit M. de Fontenelle dans ſon éloge, a été accuſé par ſes Paſteurs de n'être qu'un rigide obſervateur du droit naturel; mais l'Auteur d'un très-bon ouvrage, ſous le titre *d'Eſprit de Leibnitz*, a donné des preuves ſi victorieuſes du contraire, qu'il n'eſt pas poſſible de s'y refuſer.

dernes ne tâchent de rabaisser, que parce qu'ils ne peuvent atteindre jusqu'à leur mérite, & qu'il est plus aisé de les critiquer que de les égaler. C'est une philosophie qui porte avec elle son contre poison ; philosophie hardie qui n'épargne ni le sacré, ni le profane, ni le trône, ni l'autel, & par cela seul plus que suspecte ; philosophie orgueilleuse qui dédaigne toute autorité, qui se croit plus éclairée que tous les siecles passés, espere donner le ton à tous les siecles à venir ; qui veut tout rappeller au tribunal de la raison, non pour examiner s'il est raisonnable de croire, mais pour assujettir aux lumieres de la raison les choses qui ne sont pas de son ressort, lors même que la raison ne peut se refuser aux preuves qui les attestent, & qu'elle juge ces vérités dignes de toute sorte de créance ; philosophie pointilleuse, qui ne se nourrit que de difficultés, pour rendre suspectes & incertaines les vérités les plus clairement démontrées, quoique ces difficultés laissent à la démonstration toute sa force ; philosophie obscure, qui s'enveloppe de ténebres & s'enfonce quelquefois

---

Leibnitz, qui avoit très-peu d'éloignement de la Religion catholique, pouvoit très-bien, sans être incrédule, *ne pas trop satisfaire ses Pasteurs Luthériens.* Les autres grands hommes qui dans le beau siecle de Louis-le-Grand, se sont le plus distingués par le mérite de l'esprit & des talens, ne peuvent pas davantage être revendiqués par l'incrédulité ; & nos plus grands Mathématiciens nés Catholiques, pensoient, comme le célebre Tzanam, que c'étoit à la Sorbonne à discuter les questions de Religion, au Pape à les décider, & aux Mathématiciens à aller au ciel en ligne perpendiculaire, par le chemin le plus court, l'obéissance à l'Eglise.

dans la métaphyſique la plus abſtraite, pour faire perdre les traces des vérités que l'intelligence humaine ſaiſit à la premiere vue & ſans effort, d'une maniere ſimple & à portée de toutes ſortes d'eſprits ; philoſophie ennemie de toute révélation, de celles même qui ont cent fois fait leurs preuves, & n'ont été embraſſées que par la force victorieuſe de ces preuves, malgré tous les préjugés de la naiſſance & de l'éducation, malgré les riſques les plus évidens de perdre ſes biens, ſa liberté, ſon repos, ſon état, ſa vie même, & qui ſont toujours prêtes à les faire encore à quiconque les veut entendre.

Sur les aîles de cette prétendue philoſophie, à la faveur de ce nom reſpectable & juſtement reſpecté, l'incrédulité qui n'eut oſé ſe montrer à découvert, a pris l'eſſor & s'eſt élevée. Elle s'eſt répandue dans toutes les parties de la Littérature ; elle infecte toutes les conditions ; elle a mis à contribution les paſſions & les plaiſirs ; elle les ſert, & les paſſions lui prêtent à leur tour leur appui.

Le mal eſt plus grand qu'on ne peut le dépeindre, mais non pas néanmoins tel qu'on s'imagine. La foi eſt ſans activité ; mais elle reſte au fond de l'eſprit. Elle paroît éteinte, mais malgré qu'on en ait, elle ſe réveille dans certains momens, preſque toujours à l'heure de la mort dans ceux-mêmes qui ne demandent pas les ſecours de la Religion. Ce n'eſt alors que l'eſpérance du retour de la ſanté, la honte ou le déſeſpoir qui les arrêtent : on en connoît des exemples éclatans. Pour le peuple, qui ne ſe conduit que

par des impressions étrangeres, il ne tient à l'incrédulité que par le défaut de lumieres, par abrutissement, par contagion. Depuis près d'un siecle l'incrédulité n'a cessé de multiplier ses attaques : elle n'a pas laissé un moment la scène vuide. Les apologies triomphantes de la Religion se sont multipliées : elle a été bien servie ; il étoit impossible qu'elle ne le fût pas. La vérité a trop d'avantage sur le mensonge & l'erreur.

Ce n'est plus de ces secours dont la Religion a besoin : ses preuves sont faites ? ses vérités sont en assurance ; mais tout ce qu'on a fait ne servira de rien, si ses Ministres ne se tiennent parfaitement unis ; si on les voit se disputer les uns les autres leurs droits, leurs prérogatives ; s'ils donnent sur des objets souvent minutieux des scènes scandaleuses ; s'ils en font retentir les Tribunaux des Magistrats ; s'ils en occupent le public, qui n'aime que trop à s'amuser à leurs dépens ; si leur ministere, qui est un ministere de paix & fait pour la porter dans toutes les conditions, est lui-même troublé par des divisions intestines ; si depuis dix-huit siecles ils ne savent encore ce qu'ils sont les uns les autres, ce qui leur appartient, & ce qu'ils ont reçu de Jesus-Christ.

C'est une idée dont nous avons été toujours vivement frappés. Nous y revenons encore ; trop heureux si nous pouvions la faire goûter, l'imprimer fortement dans l'esprit des Ministres de la Hiérarchie !

Nous ne sommes pas assez dépourvus de bon sens, pour nous croire assez d'autorité pour terminer la dispute & fixer les esprits ;

mais nous croyons que la vérité en a plus qu'il n'en faut pour produire cet heureux effet, dès qu'elle sera présentée sans intérêt, sans passion, sans esprit de parti. C'est ce que nous espérons faire dans ce Traité, où nous ne chercherons ni à flatter les Evêques, dont les prérogatives singulieres sont une leçon perpétuelle & frappante de leurs devoirs, ni les Pasteurs du second Ordre, du nombre desquels nous nous faisons gloire d'avoir été & dont nous continuerons de soutenir l'institution divine, & la perpétuité du Ministere dans l'Eglise ; mais seulement au second rang de la Hiérarchie.

Le plan de notre Ouvrage est tout simple. Après avoir exposé l'origine & la signification naturelle du nom de la Hiérarchie, nous examinerons ce qu'elle est en elle-même, dans les promesses qui lui sont faites & dans sa fin ; son institution vraiment divine, l'ordre que Jesus-Christ, son Instituteur, a suivi dans son établissement, les pouvoirs qu'il lui a donnés ; qu'elle part il faut avoir à ces pouvoirs pour en être parfaitement membre ; qu'elle place Jesus-Christ a donné aux 72 Disciples dans sa Hiérarchie. Nous montrerons que l'Evêque de Rome en est le Chef, & que sa primauté est d'institution divine. Nous passerons aux Evêques, qui sont placés au premier rang avec une supériorité de droit divin sur les deux autres ordres, sur le corps entier de leur Clergé. Nous expliquerons quelles sont les prérogatives avouées de cette supériorité ; quelles sont les bornes de l'autorité épiscopale ; comment & dans quel sens les Evêques sont les seuls Légis-

lateurs & Juges dans les Conciles ; quelle eſt l'autorité de chaque Evêque dans les Synodes de ſon Diocèſe. A cette occaſion, nous examinerons ce qu'étoit l'ancien Presbytere ; ſi les noms d'Evêque & de Prêtre ont été communs dans les premiers temps, & quel a été le vrai ſentiment de St. Jérôme ſur la diſtinction de l'Epiſcopat & du Sacerdoce. Nous fixerons enſuite l'attention ſur les Paſteurs du ſecond ordre, placés au ſecond rang de la Hiérarchie. Nous établirons leur inſtitution divine, & comment on doit l'entendre; quel degré de créance mérite cette vérité, & comment elle eſt eſſentiellement liée à leur dépendance & à leur ſubordination aux Evêques ; l'étendue & les bornes de la Juriſdiction des Paſteurs du ſecond ordre, particuliérement ſur le droit de commettre le pouvoir de prêcher & de confeſſer : leurs droits dans le choix de leurs Vicaires, ſe préſenteront naturellement à la ſuite de leur conſtitution divine.

Nous avions d'abord projeté de mettre à la tête de notre Ouvrage, les divers jugemens doctrinaux, que la Faculté de Théologie de Paris a portés en divers temps, concernant les divers articles que nous aurons à traiter. Déjà nous les avions cherché avec beaucoup de ſoin dans la vaſte collection, que M. l'Abbé d'Argentré, Docteur de Sorbonne, depuis Evêque de Tulles, a publiée ſous le titre de *Collectio Judiciorum ſacræ Facultatis* (*a*). C'étoit un puiſſant appui pour

(*a*) M. de Harlai, dans un diſcours qu'il prononça au Parlement, à l'occaſion de la Bulle d'Alexandre VII,

la doctrine que nous suivrons, & une sage précaution pour la faire respecter; mais le nombre de ces jugemens & de ces censures que nous avions recueillis, est si grand qu'il occuperoit une partie très-considérable de ce volume. Nous nous sommes bornés à faire un choix, & nous avons cru en conséquence que ce genre de preuves seroit mieux placé, en l'unissant à la question même que chacun de ces jugemens concerne. & qu'il y répandroit une nouvelle lumiere. Comme il est des questions où nous avons cru devoir nous épargner, & au public de longues discussions que la Faculté a faites avant de prononcer, & où notre décision portera principalement sur les divers jugemens qu'elle a portés, nous avons le plus grand intérêt à fixer ici l'attention, sur la force que doit avoir cette espece de preuve sur tout homme sensé, & qui ne cherche que la vérité.

Ces jugemens n'ont pas seulement le mérite que donnent les lumieres, l'érudition & la connoissance profonde des dogmes & des vérités de la Religion, qualités qu'on ne peut refuser à une Compagnie savante, qui en fait son unique & continuelle étude, ils en ont encore un autre qui leur donne un nouveau poids; c'est que la Faculté est auto-

---

au sujet de deux censures de la Faculté, appuie avec beaucoup de force sur *les éloges que les Papes Grégoire IX & Alexandre IV ont donné à cette Faculté de Théologie, qui fait la plus illustre & la principale partie de l'Université, & l'estime que plusieurs autres Papes ont eu pour elles en diverses occasions, dans lesquelles ils ont voulu avoir son avis sur les affaires les plus importantes de l'Eglise, comme une regle certaine de foi.* D'Argentré, Collect. Jud. t. 3. p. 130.

risée par l'Eglise, pour donner son avis & prononcer sur ces sortes de matieres, non pas sans doute avec cette autorité divine qui n'appartient qu'aux premiers Pasteurs, Juges de la foi, mais comme Interpretes de l'Ecriture, de la Tradition, des Conciles, de la doctrine de l'Eglise, établis pour l'enseigner, la soutenir, la défendre contre les attaques des ennemis de la Religion; & de même que les avis des Jurisconsultes, dans le jugement qu'ils portoient de ce qui étoit conforme ou opposé à l'équité, étoient d'une grande considération dans la Jurisprudence Romaine, en sorte qu'ils font même aujourd'hui la plus considérable partie du corps de Droit publié par l'Empereur Justinien; ainsi les jugemens doctrinaux de la Faculté de Théologie de Paris, à laquelle les souverains Pontifes ont donné une espece de mission pour l'enseignement, sans avoir la force de loi si ce n'est à l'égard de ses Membres, sont néanmoins d'un très-grand poids dans les diverses contestations, qui peuvent s'élelever en matiere de Religion.

Le droit de porter des jugemens doctrinaux & des censures, dont la Faculté est en possession presque dès son origine, a toujours été reconnu & approuvé par les deux Puissances, spirituelle & temporelle. Un Religieux Jacobin, qui entreprit de le lui disputer, & avoit interjeté en même tems appel de l'usage qu'elle en avoit fait contre quelques propositions qu'il avoit avancées, fut débouté de son appel par le Pape Clément VII, résidant à Avignon; & ce Pape confirma le jugement qu'elle avoit porté.

*Il*

*Il n'y a rien*, comme l'observe M. de Harlai, dans le discours prononcé dans une assemblée de Docteurs, & leur adressant la parole, *qui prouve plus solidement le respect qu'on a toujours eu pour les sentimens de votre Faculté, que ce qui se passa dans le schisme fameux qui divisa l'Eglise pendant 51 ans, lorsque par un sentiment commun à tous les Princes de l'Europe, ils envoyerent demander son avis sur les moyens de lui donner la paix, lequel fut suivi par les Conciles de Pise & de Constance; & l'on avoit tant de considération pour vos sentimens, que le Parlement fit brûler la Lettre que l'Université de Toulouse avoit écrite contre vos sentimens.*

Ce grand Magistrat observe encore à la gloire de la Faculté & de ses censures, que *le Concile de Constance reconnut que l'Université de Paris, ou plutôt la Faculté, avoit légitimément condamné la doctrine hérétique de Wiclef, & que le second Concile de Pise lui avoit renvoyé l'examen du Livre du Cardinal Cajetan, qu'elle condamna. Nous vous exhortons*, avoient écrit les Peres du Concile, *de nous renvoyer promptement votre jugement doctrinal, afin que nous puissions, avec vos sages conseils, procéder prudemment dans cette affaire.*

La réputation de la Faculté étoit si grande, que lors des premiers troubles sur la Religion, du tems de Luther, François Ier. lui ordonna de dresser une exposition claire & précise de ce qu'il falloit croire sur les articles controversés. Elle le fit en 23 articles, qui, en attendant la définition du Concile, devinrent la profession commune de foi de tous les Catholiques, & de tous ceux qui dans le Royau-

me voulurent être reconnus pour vrais enfans de l'Eglise. Le Roi la fit par-tout publier, &, par Arrêt du 23 Juillet 1543, ordonna de s'y conformer.

Le Parlement donna l'exemple, & après avoir enregistré l'Edit, on vit tous les Magistrats avec le plus grand appareil, signer tous avec serment que telle étoit & seroit toujours leur foi, & ordonner que tous les Corps & Compagnies lui rendroient le même hommage. Paur couronner un acte si honorable à la Faculté, & qui contribua beaucoup à arrêter le progrès de l'hérésie dans le Royaume, il décerna qu'il se feroit une procession solemnelle, à laquelle assistèrent plusieurs Cardinaux & Evêques, & ce qu'il y avoit de plus grand & de plus distingué dans la Capitale, suivi d'une multitude de peuple.

Le Parlement fit le même honneur à la Faculté, d'approuver & de faire publier son Décret porté contre le régicide en 1413, lorsqu'elle le renouvela en 1610. Ç'a été aussi une chose souvent pratiquée par les Magistrats, de renvoyer au jugement de la Faculté les matieres de Doctrine & de Religion. Les exemples en sont fréquens dans la collection de M. d'Argentré, où les Arrêts & les censures sont rapportés, comme on le peut voir aux années 1522, 1523, 1534, 1543, 1552, 1553, 1559, 1624, 1660, &c. & toujours les avis, censures & jugemens des Docteurs ont été suivis d'Arrêts donnés en conformité.

Sur quoi M. d'Argentré fait cette réflexion judicieuse, que ce recours constant de la Cour du Parlement aux lumieres de la Fa-

culté, dans les matieres de Doctrine & de Religion, ce concert unanime de l'un & de l'autre pour la défense & le maintien de la foi catholique, ont servi infiniment à la conservation de la vraie foi dans le Royaume, si vivement attaquée par Luther & ses partisans (*a*).

Si cette déférence a fait beaucoup d'honneur à la Faculté, les éloges qu'en a fait souvent le Parlement & qui sont consignés dans ses Registres, ne lui en font pas moins. Dans un Arrêt du 19 Juillet 1595, elle est appelée l'un des ornemens de la France. La vertu, l'érudition de ses Membres, leur zele pour la défense de la dignité & l'autorité de la Couronne, pour les maximes du Royaume, les droits de l'Eglise gallicane, leur dévouement pour la sacrée personne de nos Rois, y sont célébrés de la maniere la plus glorieuse pour elle.

Ce qui couronne tous ces éloges, c'est le titre de Concile perpétuel des Gaules, *que le Roi Charles VI dans les Lettres-Patentes, par lesquelles il autorise la censure que M. l'Evêque de Paris avoit faite de l'avis de cette Faculté, de la Doctrine abominable de F. Jean Petit. Cognorit ipsa quoque romana sedes, dum olim & nuper si quid apud eos ambiguum in doctrinâ religionis christianæ obtigerat, certitu-*

(*a*) Ex eo recursu perpetuo atque consensu unanimi Senatûs, & S. Facultatis Parisiensis sese mutuo temporalibus & spiritualibus armis juvantium, & pro fide catholicâ simul certantium non parum adjumenti cæpit religio adversus Lutheri errores, & additus splendor sacri ordinis decretis. *D'Argentré, Collect. Jud. T. pag. ad annum* 1521.

*dinem ab ipso Concilio fidei Parisiis existente postulare nec timuit nec puduit (a).*

Ce qui doit augmenter la confiance dans les décisions que donne la Faculté, c'est encore l'attention & les précautions qu'elle apporte avant de dresser ses censures & porter ses jugemens, plus grandes encore qu'elles n'ont jamais été. Rien ne se fait légérement; tout est pesé, discuté durant un tems considérable. Comités, Commissaires, assemblées particulieres & générales, suffrages raisonnés des Docteurs; tout est mis en usage, scrupuleusement examiné jusqu'au mots, & encore plus les qualifications, pour se renfermer exactement dans la pure doctrine de l'Eglise. Ce n'est qu'après avoir passé par toutes ces épreuves que le jugement doctrinal est porté, que la censure est prononcée.

Nous observerons encore, que ce que nous citerons forme une suite de jugemens uniformes sur le même objet, qui s'appuient & se soutiennent les uns les autres. Ce ne sont point de ces actes passés dans des tems de trouble & de confusion, dans lesquels les Compagnies les plus sages se divisent, & une partie se laisse entraîner par le torrent des impressions étrangeres. Ce qui se fait alors n'a point le sceau de l'autorité du Corps, & est bientôt désavoué, lorsqu'il peut revenir à ses propres maximes. Ce ne sont point des décisions sur des faits dressés, d'après les opinions régnantes dans le tems qu'elles étoient portées. Nous en avons dans notre objet même un exemple, par rapport à

(a) Discours de M. Harlai, *ibid. t. 3. p. 1. p. 138.*

S. Denis l'Aréopagite, cru si long-tems l'Auteur des Livres de la Hiérarchie ; la Faculté le suppose dans sa censure contre Erasme : nous ne ferons aucun usage de cette censure. Les jugemens que nous présenterons, sont des jugemens vraiment doctrinaux, non inspirés par des circonstances particulieres ; & assortis à ces circonstances ; non dictés par la politique, l'ouvrage d'un esprit de parti, ni par des motifs humains. Les motifs humains devoient même souvent en éloigner, puisque la plupart sont à l'avantage de la Juriſdiction épiſcopale, & que les Docteurs qui composent les assemblées sont tous du second Ordre, Prêtres, Chanoines, Curés ; on y voit régner la plus grande impartialité, & ils sont aussi favorables aux Pasteurs du second Ordre qu'aux Evêques eux-mêmes.

Tout ce que nous disons ici, est si bien exposé par un ancien Docteur de Sorbonne, que nous ne pouvons mieux terminer cette Préface, qu'en joignant ici son texte entier, qui donne l'idée la plus juste de l'autorité des censures de la Faculté, dans un style qui ne reſſent en rien l'ancien ton scholastique (*a*).

(*a*) Ad hæc difficillima & periardua rei hæreticæ discutienda negotia plurimum habet momenti.... sacratissima Theologorum Parisiensium Facultas, quæ tametsi hisce censuris extremam manum non adhibeat nec admoveat, nec finiat quidquam, quod ad obedientiam obstringat omnes, exactè tamen, sincerè ac doctissimè ecclesiasticas imitando sanctiones, indicat, profert & admonet ; nec tamen absque stabili & inconcusso judicio, quodnam sit prorsùs evitandum, & fugiendum in perversis Hæreticorum dogmatibus. Seligit & illa peritiores, & qui præcellunt doctrinâ & jugi in hâc palestrâ exercitatione. Refert unusquisque suas lucernulas,

suumque codicillum Facultati, ac compositissimo Theologorum ordini. Utrinque excutiuntur, qui suborirì possunt, scrupi. Rationi librantur accusati, & ex ditissimo sacræ Scripturæ penu, ad illud confutandum, constitutis tamen judicibus, certissima testimonia. . . . nec existimo in tam celebri Collegio, quidpiam temerè statutum esse & concluſum. . . . adspirat . . . plenumque cœlestis aura & divinus afflatus. Maximè colunt & observant sanctissima Ecclesiæ decreta & commodissima Romanorum Pontificum sancita. Qua licet non efficiat suâ sententiâ, ut hæc vel illa assertio simpliciter sit hæresis, sic quod numquàm fuerit, efficit tamen ut nobis, per suam censuram pateat illam esse hæreticam, quæ anteà nos latebat, an merito dici posset hæresis. Nec definiens aliquid fide tenendum suâ definitione efficit veritatem illam esse Catholicam. *Joan. Arborcus, Doctor Sorbonicus, l. 3. Theosoph. c. 27.* Ce texte est rapporté par Duboulai, dans son Histoire de l'Université de Paris, t. 6. p. 385.

# CONFÉRENCES

## *SUR*

# LA HIÉRARCHIE.

## PREMIERE CONFERENCE.

*Sur la Hiérarchie en général.*

### PREMIERE QUESTION.

*D'où vient le mot* HIERARCHIE, *& comment eſt-il paſſé en uſage pour ſignifier les divers Ordres du Miniſtere eccléſiaſtique, établi par Jeſus-Chriſt pour la conduite des Fideles & le gouvernement de ſon Egliſe ?*

AVANT d'entrer en matiere, il convient de marquer l'origine & de fixer la ſignification du mot *Hiérarchie*, que l'Egliſe a adopté & conſacré pour repréſenter les divers ordres de Miniſtres, chargés par Jeſus-Chriſt de la diſpenſation des choſes ſaintes & de la conduite de ſon Egliſe. On ſait que cette expreſſion vient ordinaire-

ment de deux mots grecs (*a*), qui signifient littéralement une Principauté sacrée, *sacer Principatus*, c'est-à-dire, une prééminence & une autorité dans l'ordre de la Religion, du culte divin & de l'administration des choses saintes. Cette prééminence & cette autorité ne peuvent appartenir qu'à ceux auquels Jesus-Christ, Auteur du Christianisme, a jugé à propos de la donner ; & elle leur appartient légitimement dans toute l'étendue qu'il l'a accordée (*b*).

Fra-Paolo fait ici une sortie contre le Concile de Trente. Mais comme, suivant les apparences, il en sentoit lui-même le faux & l'indécence, pour se ménager un moyen d'excuse & de défense, il ne prend point directement sur son compte les reproches qu'il fait au Concile ; il les met dans la bouche des Théologiens Allemands : c'est le mot même d'*Hiérarchie* qu'il attaque & qu'il condamne. Il fait donc au nom de ces Théologiens un crime aux Peres du Concile de Trente, d'avoir adopté une expression peu assortie à la nature du Ministere ecclésiastique, & entierement opposée à l'idée qu'en donne l'Ecriture, qui par-tout le représente comme un Ministere de servitude, d'humilité, & non d'élévation, de grandeur, de principauté. Il estime que puisque le Concile vouloit désigner par un seul mot le corps des Ministres, auxquels Jesus-Christ a confié la dispensation de ses Sacremens, l'enseignement de sa Doctrine, l'administration de son Eglise, il eût dû plutôt choisir le mot d'*Hyperdulie*, ou celui d'*Hyperdiaconie*, bien plus propres à faire connoître la nature & les devoirs du Ministere évangélique, que le terme ambitieux

(*a*) *Ierà archi.*

(*b*) Nous ne parlerons point des Ministres inférieurs de la Hiérarchie, que l'Eglise a établis pour la décence du culte divin, & aider dans leurs fonctions les Ministres de la Hiérarchie primitive & divine. Ils n'ont aucun rapport aux objets que nous traiterons dans cet Ouvrage.

d'Hiérarchie, employé à la vérité par un Auteur ancien, mais inconnu, suspect & coupable d'avoir emprunté un grand nom, pour donner plus de crédit à son Ouvrage. C'étoit un titre de plus pour rejeter cette expression.

Il est aisé de justifier ici le Concile de Trente. Le terme d'Hiérarchie n'est point de sa création ; c'est un mot de tout tems en usage dans la langue originale, à laquelle il appartient, & bien dans l'analogie de cette langue. Le Concile n'a point eu besoin de le chercher dans les écrits du prétendu Denis-l'Aréopagite : on l'y trouve ; mais s'il en est l'Auteur, les Peres Grecs & les Latins l'ont adopté uniformément, & l'ont également employé dans la même signification (*a*). Plus de 900 ans avant la tenue du Concile de Trente, il étoit consacré par l'usage ancien de l'Eglise & de la société. S. Maxime, Hugues de Saint Victor, S. Thomas, S. Bonaventure & la multitude d'Auteurs ecclésiastiques & profanes qui ont eu occasion d'en faire usage, s'en sont servi dans le même sens, sans que personne se soit avisé d'y trouver à redire, ni ait imaginé qu'il eût les inconvéniens que la malignité de Fra-Paolo y veut faire appercevoir.

Les mots d'*Hyperdulie* & d'*Hyperdiaconie* qu'il voudroit y substituer, sont purement de sa façon ou de celle des Allemands, du nom desquels il se couvre. Si les Peres du Concile eussent fabriqué ces deux nouvelles expressions, qui n'avoient jamais été employées pour signifier le Ministere ecclésiastique, ils eussent bien autrement donné prise à la critique & fourni matiere au ridicule, que cet Historien aime à leur donner.

Le mot *Hiérarchie* ne se rencontre point dans l'Ecriture : cette objection fait pitié. La Religion consiste-t-elle donc dans les mots ? Eh !

(*a*) *Voyez* M. Hallier, de Hiér. Eccl. *l.* 1. *c.* 2.

combien d'autres, tels que celui de Trinité, de consubstantialité, &c. ne s'y trouvent pas? L'Eglise en s'en servant n'a point inventé un nouveau langage ; elle a seulement choisi parmi les termes qu'elle a trouvés en usage, ceux qui lui ont paru les plus propres pour exprimer sa doctrine consignée dans les Livres saints. C'est la situation où se sont trouvés les Peres du Concile, par rapport au mot que Fra-Paolo & ses Allemands critiquent. Le terme d'Hiérarchie n'est pas dans l'Ecriture, mais la chose même qu'il exprime y est clairement enseignée. Car que veut-on par-là faire entendre? Rien autre chose, sinon que Jesus-Christ a établi divers ordres de Ministres, subordonnés les uns aux autres, pour présider au culte de la Religion ; y servir relativement au rang qu'ils tiennent dans la Hiérarchie, non sans doute avec le faste, l'appareil & l'empire des puissances temporelles, mais avec l'humilité & la modestie, dont il a donné le premier l'exemple, & néanmoins avec toute l'autorité nécessaire pour remplir leur destination. Est c'est ce que nous prouverons dans le cours de cet Ouvrage, sans tirer aucun avantage du terme dont l'Eglise se sert pour exprimer la prééminence & l'autorité, que Jesus-Christ a données à ses Ministres. Cette prééminence & cette autorité sont fondées sur d'autres titres, sur les textes les plus formels des Livres saints.

Mais, dit Fra-Paolo, cette idée de *principauté sacrée*, est une idée anti-évangélique, qui n'est bonne qu'à flatter la vanité des Ministres ecclésiastiques, & à leur faire oublier le vrai caractere de leur Ministere.

Fra-Paolo joue ici sur le mot. Il sait très-bien que ce mot *principatus* est un mot générique, qui doit s'entendre relativement à son objet, qu'il ne donne des idées de grandeur & de domination, que lorsqu'il désigne des dignités & des principautés séculieres. La Hié-

rarchie ecclésiastique n'a rapport à rien de terrestre, c'est une *principauté sacrée.* Elle donne de grands pouvoirs, celui d'ouvrir & de fermer le Ciel, d'en faire descendre l'Esprit-Saint, le Fils de Dieu lui-même, de remettre les péchés, & de réconcilier les pécheurs, d'attirer sur les hommes les grâces & les bénédictions célestes, quelquefois même des faveurs temporelles; elle place un Chrétien dans un rang bien élevé. Mais toutes ces prérogatives n'ont de grandeur qu'aux yeux de la foi, & ne sont que dans l'ordre du salut : elles ne donnent d'elles-mêmes aucune distinction dans la société civile, aucun droit d'empire & de domination; tout éclat extérieur leur est étranger; elles laissent ceux qui les possedent dans le même assujettissement aux puissances temporelles, établies de Dieu pour le gouvernement de l'univers, dans la même dépendance de leur autorité, également soumis à leurs loix comme les autres citoyens.

La primauté de l'Eglise dans S. Pierre & les premiers Papes, l'Episcopat dans S. Paul & les autres Apôtres & leurs successeurs, ne perdoient rien de leur vraie grandeur, quoique ces Apôtres & les Evêques apostoliques n'eussent aucun droit dans la société politique, vécussent dans une condition obscure, dans la pauvreté & que rien au dehors ne les distinguât, que leurs vertus & leurs miracles.

Fra-Paolo fait ici semblant de ne pas sentir la différence immense, qu'il y a entre une principauté temporelle & une principauté spirituelle & sacrée. Ces deux choses ne se ressemblent point : l'éclat & la splendeur sont l'apanage des principautés temporelles; elles placent aux premiers rangs dans la société civile; elles ont besoin d'un appareil extérieur & sensible qui les fasse respecter; elles donnent droit au maître de la terre, de contraindre à l'obéissance & d'exercer sur leurs sujets une domination,

qui les tienne assujettis & humiliés à leurs pieds. *Principatus gentium dominantur eorum.* Les dignités ecclésiastiques, les principautés sacrées n'ont aucun de ces caracteres : *vos autem non sic.*

Celui qui y tient le premier rang, doit se regarder *comme le plus petit & le serviteur de tous les autres* (*a*). En vain les Ministres de l'Eglise voudroient l'oublier ; l'Evangile, qu'ils sont obligés de prêcher, leur remet sans cesse devant les yeux ce caractere essentiel & constitutif de la principauté hiérarchique, & ils ne peuvent trouver mauvais qu'on les rappelle à ce Livre divin, qui renferme tous les titres de l'excellence de leur état. Cette principauté renferme à la vérité dans son idée une prééminence, une supériorité, une autorité ; mais tout cela est purement spirituel, & n'a nullement pour fin de relever la personne & de rehausser, par des distinctions humaines, la dignité de ceux qui jouissent de ces prérogatives. Telle est la doctrine de l'Eglise, & en particulier du Concile de Trente, sur la Hiérarchie.

La principauté Hiérarchique, ainsi entendue, n'a donc certainement rien qui puisse enorgueillir ceux-mêmes qui la possedent de la maniere la plus éminente. Elle ne renferme aussi rien qui puisse blesser la délicatesse de ceux qui sont soumis à son autorité. Ce n'est point une autorité de maître, de souverain, c'est une autorité de pere & de pasteur, de guide dans les voies du salut. Elle oblige à se dévouer tout entier à l'utilité publique & particuliere des fideles, & elle s'allie si bien avec l'esprit de dévouement au service de ceux qu'elle est chargée de conduire, que cet esprit de dévouement forme son vrai caractere, sans affoiblir néanmoins en rien le droit qu'elle a de commander & de se faire obéir ; & c'est ce qui

(*a*) Luc. 22. 15.

paroît sensiblement dans la conduite qu'a tenue S. Paul, celui des premiers Ministres de la Hiérarchie, dont nous pouvons mieux apprendre l'esprit dans lequel on doit user de l'autorité qu'elle donne, & la grandeur de cette autorité. En même-tems qu'il se regardoit, & qu'il vouloit que tous le regardassent comme le serviteur en Jesus-Christ de tous les fideles (*a*), il n'en dépeint pas avec moins de force & d'énergie l'autorité que Jesus-Christ lui avoit accordée, pour leur service & le salut de leurs ames. L'Auteur des Questions sur l'Encyclopédie lui en fait un crime; mais les fideles n'y voient que l'autorité d'un Apôtre, prépose par leur commun maître au gouvernement des Eglises qu'il avoit fondées: autorité nécessaire pour arrêter les crimes & maintenir le bon ordre.

Il étoit arrivé un grand scandale dans l'Eglise de Corinthe: S. Paul en est instruit. Tout absent qu'il est, il prononce contre le coupable la sentence d'excommunication; il la prononce au nom de Jesus-Christ, & en vertu de l'autorité qu'il en a reçue (*b*): il veut qu'elle soit publiée de sa part dans l'assemblée publique des fideles. Il fait grâce au coupable dans la suite à cause de sa pénitence (*c*); & dans l'exécution de la sentence qu'il porte, & dans l'indulgence dont il veut bien user, il exige la même obéissance (*d*). Il prévient les Corinthiens, que s'ils ne corrigent pas avant son retour les abus qui se sont glissés parmi eux, il usera de la plus grande sévérité envers ceux

(*a*) Nos servos per Jesum-Christum. 2. *ad Cor. c.* 4. *v.* 5.

(*b*) Ideo judicavi ut præsens, eum qui sic operatus est, in nomine Domini nostri Jesu-Christi. . . . . cum virtute Domini nostri Jesu tradere hujusmodi satanæ, &c. 1. *ad Cor. c.* 5. *v.* 3, 4 & 5.

(*c*) 2. *ad Cor. c.* 2.

(*d*) Ideo enim & scripsi ut cognoscam experimentum vestrum, an in omnibus obedientes sitis. *Ibid. v.* 9.

qu'il trouvera en faute, selon le pouvoir que le Seigneur lui a donné, non pour détruire, mais pour édifier, & qu'il a accompagné & soutenu des moyens les plus efficaces pour se faire obéir (*a*).

Les Corinthiens, loin de se plaindre que l'Apôtre prit alors un ton plus haut qu'il ne convenoit, s'empressèrent de mettre ordre à ce qui leur avoit attiré ses reproches & ses menaces. Ils savoient qu'il ne faisoit qu'user de l'autorité que lui donnoit son Ministère, & ils y déférerent avec la plus grande soumission. Nous ne le rappelons ici que pour montrer que ces actes d'empire & d'autorité, qu'on taxe quelquefois de domination dans les successeurs des Apôtres, ont été dans l'occasion pratiqués par les Apôtres eux-mêmes; & les Evêques, en les employant, ne font que suivre leur exemple, & n'en sont pas moins intimément persuadés que leur état est une vraie servitude (*b*), & les oblige à sacrifier au salut de ceux qui leur sont soumis leurs soins, leurs jours, leur repos, leur vie même.

Je ne suis pas tant appelé, disoit S. Chrysostome, Patriarche de Constantinople, pour commander dans mon Diocèse, que pour servir à autant de maîtres que j'ai de diocésains; & ce qu'il y a d'embarrassant, c'est que souvent ces maîtres demandent & veulent des choses très-opposées (*c*). Je suis attaché par autant de

(*a*) Si venero iterum non parcam, ideo hæc absens scribo, ut non præsens durius agam, secundum potestatem quam dedit mihi Deus in ædificationem non in destructionem. *Ibid. c.* 13. *v.* 2 & 12.

(*b*) Anna militiæ nostra non carnalia sunt, sed potentiâ Deo ad destructionem munitionem concilia destruentes & omnem attitudinem extollentem se adversus scientiam Dei, & in captivitatem redigentes omnem intellectum in obsequium Christi. *Ibid. c.* 10.

(*c*) Principatus Ecclesiæ est vera servitus; acceptio enim præsidentiæ est datio animæ pro animâ, in omnibus & per omnia. *S. Joan. Climac. L.* 1. *de Past. Off.*

liens que j'ai de personnes à conduire : ces liens me tiennent captif & m'asservissent à chacun d'eux (*a*). Je suis devenu Evêque, éctivoit S. Grégoire Pape, dans le même sens, qu'y ai-je gagné, que d'être devenu le serviteur de tout le monde (*b*) ? C'est en conséquence de ce sentiment profondément gravé dans son cœur, que le titre qu'il prenoit si souvent dans ses lettres, étoit celui de serviteur des serviteurs de Dieu. Ses successeurs l'ont imité ; & ce n'est point là une vaine dénomination, c'est un titre plein de vérité, & une grande leçon pour tous ceux qui sont élevés aux dignités ecclésiastiques (*c*).

Ces idées & ces sentimens doivent plaire à Fra-Paolo, & à tous ceux qui pensent comme lui, & leur paroîtront peut-être inconciliables avec l'idée d'une Hiérarchie. Cependant les mêmes saints Docteurs les allioient très-bien, & avec ces sentimens si modestes, si humbles, avec ces idées de servitude & de dépendance qu'ils attachoient à leur Ministere, ils ne s'en expliquoient pas avec moins de force sur sa dignité, sur son élévation ; ils ne le présentoient pas moins comme une principauté sacrée, d'un rang supérieur même aux principautés terrestres.

C'est ainsi que le même S. Chrysostome représente la dignité à laquelle il étoit élevé, comme on le peut voir dans une de ses plus belles homélies, sur ces paroles du Chapitre 13 de l'Epître de S. Paul aux Romains : *omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit.* Ces puissances d'un ordre supérieur, dont parle ici le S.

(*a*) Positus sum non tam ad præsidendum quam ad serviendum innumeris dominis qui semper contraria cupiunt & dicunt. *In Epist. ad tit. hom.*

(*c*) Quot homines in populo, tot vinculis constringimur, totque Dominis subjicimur. *Hom.* 41. *in Matth.*

(*a*) Per Episcopatus onera servus omnibus factus sum. *L.* 8. *Epist.* 38.

Apôtre, sont les Rois, les Princes, les maîtres du monde, ainsi que l'enseigne le saint Docteur ; & il ne manque point en conséquence de recommander très-fortement l'obéissance aux Empereurs & à la puissance impériale. Mais après avoir rendu cet hommage à la puissance temporelle, il profite de cette occasion pour parler du respect & de l'obéissance qui sont dûs aux Pasteurs de l'Eglise, & à la puissance hiérarchique. « Nous Pasteurs, dit-il, nous » avons aussi une espece d'empire. ( Voici la » principauté sacrée qui déplaît tant à Fra-» Paolo & à ses imitateurs, & quelque chose » de plus fort encore. ) S. Paul, continue le » saint Docteur, y fait allusion en disant : *obéis-» sez à ceux qui vous sont prépposés, & soyez leur » soumis.* Cette principauté, cet empire, tout » spirituel qu'il est, & par cela même qu'il » est spirituel, est d'un ordre très-supérieur à » l'empire civil & politique, aussi élevé au-» dessus de celui-ci que le Ciel l'est au-des-» sus de la terre ; car premiérement son ob-» jet n'est pas tant de punir les crimes que de » les prévenir. Secondement si malgré les soins » qu'il fait prendre, on vient à en commettre, » ceux à qui ce malheur arrive, il les fait moins » envisager comme des criminels qu'il faut pu-» nir, que comme des malades qu'il faut s'em-» presser de guérir. Ce n'est point des hommes » pécheurs qu'il travaille à purger la société, » mais uniquement des péchés. Ceux qui ad-» ministrent cet empire, ne font pas grand cas » de tous les biens, de toutes les affaires de » cette vie mortelle ; ils n'ont d'autre objet, » d'autre fin que le salut, le ciel, l'éternité. » C'est pourquoi ceux qui sont à la tête de cet » empire spirituel, sont élevés à un plus grand » degré de gloire & de grandeur que les Gou-» verneurs de Province, que ceux-mêmes qui » portent le diadême, parce qu'ils sont faits » pour former les hommes à quelque chose de

» plus grand, de plus noble, & d'une plus » haute importance (*a*) ».

C'eſt ainſi encore que S. Grégoire de Nazianze, l'un des plus illuſtres prédéceſſeurs de S. Chryſoſtome, & qui n'avoit jamais eu que les fatigues de ſa place, ſans en avoir goûté aucunes des douceurs, ni joui des honneurs ni des avantages qui y étoient attachés, après avoir parlé de la majeſté du trône impérial, & de la ſoumiſſion dûe au Souverain qui y eſt placé, ajoute, en s'adreſſant à ſon peuple : « & vous, » mes freres, la loi de Dieu vous ſoumet auſſi » à mon empire & à mon trône ; car nous, » vos Paſteurs, nous avons auſſi un empire à » adminiſtrer, & cet empire eſt plus ſublime que » les empires & les royaumes de la terre, & » vous n'en pouvez diſconvenir, à moins que » vous ne jugiez que ce qui eſt corporel & paſſa- » ger doit l'emporter ſur ce qui eſt céleſte & » éternel, ou l'égaler (*b*) ». Les mêmes idées d'Hiérarchie, de Principauté, ſe trouvent dans tous les Peres même les plus anciens ; dans

(*a*) At vero hic aliud quoque imperii genus eſt ac civili quidem imperio ſublimius. Quodnam igitur eſt hoc ? Illud nimirum quod in Eccleſiâ viget : ejus etiam Paulus mentionem facit, cum ait obedite præpoſitis, &c.... Hoc enim imperium tantò civili excellentius eſt quantò cœlum terra, imo multo præſtantiùs. Primum namque non hoc ſtudio præcipuo ſpectat ut perpetrata ſcelera vindicet, ſed ut ne omnino quidem perpetrentur. Deinde ſi perpetrata ſunt, non ut ægrotantem de medio tollat, ſe ut ipſa deleantur. Ad hæc rerum quidem hujus vitæ parvam admodum rationem habet : verum pro cæleſtibus, omnia agit ac decernit. Quo circa non modo majorem quam provinciarum præfecti, ſed etiam quam illi ipſi qui diademate cincti ſunt honorem acceperunt qui hoc imperium gerunt, ut qui in majoribus rebus & ad majora commoda homines ſingants *Hom.* 15. *in Epiſt.* 2. *ad Cor.*

(*b*) Vos quoque throno meo & imperio lex Dei ſubjicit. Nam imperium nos quoque gerimus : addo etiam & præſtantius ac perfectius ; niſi vero æquum eſt ſpiritum carni faſces ſubmittere & cœleſtia terrenis cedere. *Orat.* 17. *n.* 15.

Origene (*a*), dans S. Bafile (*b*). C'eſt dans le même ſens & conformément au même principe, que S. Jérôme (*c*) interprete ces paroles du Pſeaume 67. *Principes Juda duces eorum*, & les applique aux premiers Paſteurs *principes Chriſti*. S. Auguſtin ſe ſert également du terme de principauté, pour déſigner la primauté du Siége apoſtolique. *In ſede romanâ ſemper perſtitit principatus ſedis apoſtolicæ*; de même que S. Cyrille, dans ſa 11e. homélie ſur S. Jean, appelle S. Pierre le Prince des Apôtres.

Ce n'eſt pas que les Evêques puiſſent s'arroger la qualité de Prince & en prendre le nom, ſans ajouter que c'eſt de l'Egliſe ſeulement qu'ils le ſont. Ce titre d'honneur pris abſolument & ſans reſtriction, ne convient qu'aux puiſſances temporelles, que Dieu a placées à la tête de la ſociété civile. « Un Evêque, dit S. Chryſoſtome dans ſa premiere homélie ſur l'Epître de S. Paul à Tite, n'eſt pas un Prince; » il n'en a ni les droits ni l'autorité: ce titre » eſt affecté aux Princes de la terre, qui jouiſſent d'une autorité abſolue, & peuvent contraindre à l'obéiſſance. On la doit à un Evêque, mais ce ne peut être qu'une obéiſſance » libre & volontaire: il n'a d'empire que ſur les » conſciences & dans l'ordre du ſalut; mais » quoique cette eſpece d'empire ne connoiſſe » point la violence & la contrainte, & ne » puiſſe par force ſe faire obéir, il n'en a pas » moins de droit à l'obéiſſance & à la ſoumiſſion; & il eſt d'un ordre ſupérieur à la puiſſance impériale même ».

L'Auteur des conſtitutions apoſtoliques, ſous le nom de S. Clément Pape, releve dans l'Evêque le ſacerdoce chrétien, & le place dans un degré d'excellence ſupérieur à la dignité royale; & il ajoute par forme de conſéquence, « qu'il

(*a*) Hom. 6. in iſaïam.
(*b*) Orat 21.
(*c*) S. Hieron. Epiſt. 2. ad Nepoti. & Epiſt. 3. ad Helvid.

» faut donc aimer l'Evêque comme un pere, & » l'honorer comme un Roi ». Nous n'appuyons pas sur l'autorité de ces constitutions, qui ne sont ni l'ouvrage des Apôtres, ni de S. Clément qu'elles font Auteur de cette collection ; mais ce qu'on y voit de la dignité de l'Episcopat, de l'honneur qui est dû aux Evêques, du rang sublime qu'ils tiennent dans l'ordre de la Religion, n'est que l'expression de la doctrine de tous les siecles.

Il nous a paru nécessaire de rapporter ces divers témoignages, que nous pourrions multiplier à l'infini, pour montrer le tort qu'a eu Fra-Paolo de faire une aussi mauvaise chicane au Concile de Trente, sur le choix d'une expression non-seulement innocente, mais encore universellement reçue. Prétendre que les Peres du Concile vouloient par-là s'ériger en espece de monarques, s'égaler aux Princes de la terre, & s'arroger dans la Religion une principauté de la même nature, que celle des Souverains dans l'ordre de la société politique, c'est les calomnier & avec eux toute l'antiquité chrétienne ; c'est calomnier l'Evangile même, puisqu'on ne donne point d'autre antorité, d'autre caractere, d'autres attributs à cette principauté, que ceux qui sont marqués expressément dans l'Evangile. Le terme même d'Hiérarchie répugne à ces idées profanes, puisqu'il ne signifie qu'une principauté sacrée dans le royaume de Jesus-Christ, qui n'est point de ce monde, qui ne donne aucun droit aux biens & aux honneurs du monde ; & les titres de grandeur & de dignité, dont on se sert pour la représenter, ont une signification toute spirituelle & entiérement différente des titres de dignité & de grandeur des royaumes de la terre.

Ce n'est pas que nous condamnions ce qu'ont fait les Prince chrétiens, pour relever les principales dignités ecclésiastiques dans l'ordre même de la société civile ; c'est l'ouvrage de la

piété & de la religion des Souverains, qui ont voulu par-là rendre ces dignités plus vénérables aux yeux des peuples. Mais cet éclat & cette splendeur extérieure étrangere à la Hiérarchie, n'en doivent point faire oublier la nature ; & les Ministres de l'Eglise ne peuvent s'y prêter que comme le faisoit Esther, qui, placée sur le trône par un coup extraordinaire de la Providence, ne voyoit qu'avec peine cette pompe & cette magnificence dont elle étoit environnée, & qu'il ne dépendoit pas d'elle de séparer du haut rang auquel elle se voyoit élevée. La différence encore est - elle ici extrême ; cet extérieur de magnificence est l'apanage naturel du trône & des grandeurs humaines, au lieu que les dignités ecclésiastiques & religieuses n'y ont aucun rapport ; aussi les pouvoirs qu'elles donnent, tous spirituels, n'ont-ils aucun besoin de cet appui pour s'exercer dans toute leur étendue.

Tel est donc le véritable esprit de la principauté hiérarchique. Elle renferme en même-tems un rang sublime, une grande dignité, comme aussi une grande charge & une grande dépendance. Elle n'a d'autres droits qui lui appartiennent essentiellement, que des droits entiérement spirituels. Elle ne s'exerce point avec le même appareil & le même éclat que la puissance séculière ; & la premiere loi qu'elle impose à ceux qui y sont élevés, c'est de ne s'y croire placés que pour s'employer uniquement au service de ceux qui sont soumis à leur autorité. Car, comme l'observe Eusebe de Césarée (*a*), « si Jesus-Christ, le souverain Pas-» teur des ames, le Fils unique de Dieu, Dieu » lui-même & souverain Seigneur de toutes cho-» ses, a pris la forme d'esclave par amour pour » l'Eglise, dont il est le chef & l'époux, &

(*a*) Dans son opuscule de *eo quod dicit Dominus, pacem non veni mittere in terram.*

» pour la ſanctifier ; nous Paſteurs, qui ne ſom-
» mes par nature que des ſerviteurs & des eſ-
» claves, dans quelle place pouvons-nous nous
» mettre pour le ſervice d'une épouſe qui lui a
» été ſi chere, & pour laquelle il s'eſt abaiſſé
» à nn rang ſi peu digne de ſa majeſté ſu-
» prême ? »

Ce langage eſt celui de l'Ecriture : c'eſt celui de toute la tradition. Celui qui eſt appelé à l'Epiſcopat, dit Origene, n'eſt point élevé à une principauté, mais appelé à un état de dévouement au ſervice de toute l'Egliſe. *Qui vocatur ad Epiſcopatum, non ad principatum vocatur ſed ad ſervitutem totius Eccleſiæ* (*a*). Seroit-ce donc qu'Origene rejetteroit le terme d'Hierarchie, & excluroit du Miniſtere ſacré l'idée d'une principauté ſacrée ? Il en eſt bien éloigné, puiſqu'il déſigne les Evêques ſous le titre de Prince de l'Egliſe (*b*). Il veut ſeulement écarter de l'Epiſcopat & de la Hiérarchie, l'idée attachée aux principautés ſéculieres, expoſer le vrai caractere d'une principauté ſacrée, & qu'elle n'eſt au fond qu'une ſervitude, honorable à la vérité, mais néanmoins toujours eſſentiellement ſervitude. Que les Evêques, écrivoit S. Jérôme à Jean, Patriarche de Jéruſalem, ſachent qn'ils ſont des peres & non des maîtres. *Contenti ſint honore ſuo, ſciant patres eſſe, non dominos* (*c*). Un pere eſt ſans doute un ſuperieur, il eſt le maître dans ſa maiſon ; mais il ne commande pas à ſes enfans comme à des eſclaves. C'eſt ainſi que les Evêques doivent gouverner leurs Dioceſes, non en maîtres impérieux qui aiment à faire ſentir le poids de leur autorité, *neque enim hic licet & autoritate præcipere*, diſoit S. Chryſoſtome (*d*), mais en pere qui n'uſe de ſon pouvoir que pour le bien de ſes enfans, & ne cherche

(*a*) Hom. 6. in Iſaï.
(*b*) Hom. 22. in Num. & 11. in Exodum.
(*c*) Epiſt. 62.
(*d*) Hom. 3. in act. Apoſt.

qu'à leur rendre aimables sa personne & son autorité.

Mais pourquoi disons-nous tout cela ? Pourquoi insistons-nous sur ces objets ? Pourquoi même commençons-nous par-là ces nouvelles Conférences ? Est-ce seulement la réfutation de Fra-Paolo que nous proposons, & la justification du nom d'Hiérarchie, que le Concile de Trente a consacré pour désigner le Ministere ecclésiastique ? Non certainement : nous savons que le titre de Hiérarchie ne fait plus d'ombrage : mais nous ne pouvons ignorer que la chose même, & l'autorité qui y est attachée, sont attaquées, & qu'aujourd'hui on cherche à affoiblir cette autorité & à la rendre odieuse. De-là les déclamations si fréquentes & si indécentes contre ce qu'on appelle la domination épiscopale. C'est par-là que commencent la plûpart des brochures, qui depuis quelques années se succedent les unes aux autres, pour indisposer les Ministres du second Ordre & les peuples contre le gouvernement des Evêques. Il nous a paru convenir de mettre aussi à la tête de notre Ouvrage, quelques-uns des témoignages des saints Docteurs, les Prélats les plus illustres & les plus modestes des premiers siecles, en faveur de l'élévation de la dignité épiscopale ; témoignages si capables de lui assurer la vénération & le respect qu'elle mérite, & d'en séparer en même-tems tout ce qui pourroit la faire ressembler aux dignités mondaines & séculieres, tout ce qui pourroit donner & nourrir des idées flatteuses de prééminence, de supériorité & de puissance.

Au reste, le Concile de Trente n'avoit rien dit qui pût autoriser les inquiétudes de Fra-Paolo ; au contraire en établissant la Hiérarchie & ses droits, toutes les leçons qu'il a données aux Prélats dans l'exercice de leurs pouvoirs (*a*), sont des leçons de modestie, d'hu-

(*a*) Sess. 25. de Reform. c. 1.

milité, d'éloignement de tout faste, de hauteur, de ton d'empire & de domination.

Nous rendons en même-tems justice à Fra-Paolo : & c'est encore une observation qu'il nous convient de faire, au sujet des Livres de la Hiérarchie attribués à S. Denis l'Aréopagite. Dans un siecle où ces Livres passoient presque sans contradiction, pour être la production de ce grand Saint, Fra-Paolo a très-bien remarqué, que le nom du premier Evêque d'Athènes étoit un nom emprunté, & que le véritable Auteur étoit inconnu. Mais le Concile de Trente n'avoit point autorisé l'erreur commune. Et le Cardinal Palavicin, antagoniste de Fra-Paolo, & qui l'est sur presque tous les autres articles avec une supériorité sensible, eût très-bien fait de ne point entrer dans cette discussion, étangere au Concile qu'il avoit entrepris de venger, & qu'il a vengé avec le plus grand succès de la malignité de cet Historien infidele.

De notre côté nous avouons très-volontiers, qu'il n'y a aucune preuve satisfaisante qui constate que les écrits qui portent depuis tant de siecles le nom de S. Denis l'Aréopagite, soient de ce premier Evêque d'Athènes. Ce Saint, l'une des plus illustres conquêtes de S. Paul, a dû écrire dans le premier siecle de l'Eglise. Or, ni dans Eusebe, ni dans S. Jérôme, qui ont fait tant de recherches sur les Ecrivains ecclésiastiques qui les avoient précédés, on ne voit rien qui ait rapport à un Evêque si distingué, ou qui annonce qu'il reste aucun de ses écrits ni même qu'il en ait composé ; tous deux cependant parlent d'un grand nombre d'Auteurs d'une bien moindre considération. Dans le Catalogue qu'ils ont dressé des anciens écrivains, ils n'en eussent pas oublié un plus illustre que la plupart des autres. Aucun de ces ouvrages, attribués à S. Denis, depuis devenus si célebres & si souvent cités, n'est jamais indiqué ni

pour ni contre dans les diverſes conteſtations qui troublerent les quatre premiers ſiecles. Cependant on y voit les témoignages les plus précis & les plus déciſifs ſur les articles conteſtés ; & quelle autorité plus forte à oppoſer aux hérétiques, que celle d'un Diſciple de S. Paul, ſi diſtingué, ſi éclairé, Evêque & Martyr ? Mais tout-à-coup après cinq ſiecles d'obſcurité, on les voit ſortir en quelque ſorte du tombeau du S. Evêque, & paroître au grand jour & encore ſous des auſpices très-peu favorables. Ce furent des hérétiques ſévériens, eſpece d'Eutichiens, qui en produiſirent un texte, ſans oſer néanmoins aſſurer encore que S. Denis l'Aréopagite en fût le véritable Auteur; les Catholiques rejeterent bien loin cette autorité, & reconnurent encore moins l'authenticité qu'on lui attribuoit.

Ces premieres difficultés furent bientôt oubliées. On fit encore moins attention à ce long intervalle du premier au ſixieme ſiecle, ſans qu'on pût remplir ce grand vuide par le moindre témoignage en faveur de l'exiſtence même des traités de la *Hiérarchie céleſte & terreſtre*. Leur mérite empêcha qu'on ne s'occupât de ces conſidérations. Ces traités ont effectivement des beautés : ils préſentent des idées très-nobles, quelquefois même ſublimes. Les grandes vues qu'ils renferment ſur le Miniſtere eccléſiaſtique, ſur ſon excellence, ſon efficacité, ſa fin, la perfection qu'il exige, élevent l'eſprit & donnent en même-tems beaucoup d'éclat à la matiere qui y eſt traitée. On peut y remarquer quelques défauts de ſtyle, mais qui ne touchent point le fond des choſes. La doctrine en eſt pure : c'eſt un riche fonds, ſur lequel ont travaillé ceux qui ont depuis le mieux écrit ſur la Hiérarchie, comme MM. Hallier, Habert, &c. ſans parler des Théologiens plus anciens, pour qui c'étoit une eſpece de Livre claſſique : auſſi ont-ils eu les plus illuſtres Commentateurs, St. Martin Martyr,

Martyr, défenseur de la foi ; contre les Monothélites, Hugues de S. Victor, Pachimere, &c.

Quoi qu'il en soit, cette controverse est sans conséquence pour le Concile de Trente, & ne sert qu'à justifier le peu d'usage que nous ferons de l'ouvrage le plus ancien & le plus célébre qui ait été composé sur la Hiérarchie ecclésiastique ; car nous ne nous en servirons que pour donner une notion plus distincte de l'idée qu'on s'en formoit, dans le tems qu'il a paru. On le verra bientôt après disparoître dans notre Ouvrage ; & lorsque nous nous en servirons, ce sera moins pour appuyer nos principes qui en seront très-indépendans, que pour montrer qu'ils sont liés à l'ancienne doctrine sur la nature & le vrai caractere de la Hiérarchie considérée en général. On convient que l'Auteur les expose très-bien & d'une maniere très-instructive. Si cet Ouvrage a perdu le mérite que lui donnoit le grand nom, sous lequel il a paru & qu'on lui a conservé si long-tems, on le regarde néanmoins toujours comme un Ouvrage estimable, & qui nous a transmis la connoissance de plusieurs anciens usages qui s'observoient dans le siecle où il a paru & dans les précédens, au moins depuis la paix rendue à l'Eglise.

## II QUESTION.

*Qu'est-ce que la Hiérarchie ecclésiastique considérée dans son entier, & quant à l'extérieur du Ministere, & quant aux dons intérieurs & divins dont elle est soutenue ?*

NOus avons annoncé sur la fin de la Question précédente, que nous ferions très-peu d'usage du traité de la Hiérarchie, malgré la

grande réputation qu'il a eu durant plusieurs siecles, qui sembleroit devoir lui mériter dans notre Ouvrage cette place distinguée qu'il occupe dans la plupart des traités scholastiques sur cette matiere. Cependant cette Question sera la seule, où nous marcherons à la suite de l'Auteur; encore nous croyons devoir en prévenir, parce que la maniere dont il présente cet objet, n'est pas celle qui convient à un traité dogmatique, tel que doit être le nôtre & tel qu'il sera dans la suite. Nous avons cru néanmoins devoir donner un essai, de la maniere dont cet ancien Ecrivain, qui a eu tant de célébrité, envisage la Hiérarchie établie par Jesus-Christ, & de lier ses principes à la notion que nous en allons donner. Le portrait en sera plus achevé, & réunira avec ce qu'elle a d'extérieur & de sensible ce qu'elle renferme d'intérieur, son esprit, sa fin, les dons spirituels de lumieres & de grâce, que le divin Instituteur y a joints pour la conduire à cette fin. Nous nous efforcerons de lier ces idées spirituelles à notre objet principal, & de les rendre par-là plus intéressantes & presque nécessaires, pour connoître les prérogatives & les ressources divines de la Hiérarchie.

La Hiérarchie est une principauté ou magistrature spirituelle, composée des divers ordres de Ministres subordonnés les uns autres, que Jesus-Christ a institués pour le gouvernement & le service de son Eglise, & qu'il a revêtus d'une autorité correspondante au rang qu'ils y tiennent, avec promesse des secours nécessaires pour bien remplir l'office qu'il leur a confié, & conduire les fideles dans les voies du salut.

Cette définition ou description de la Hiérarchie mérite une explication, & une fois bien comprise, elle fera entrer plus aisément dans ce que nous avons à dire sur cette matiere.

Nous disons 1°. que la Hiérarchie est une principauté ou magistrature spirituelle & sacrée : c'est

la ſignification naturelle de cette expreſſion. Déjà nous avons écarté l'abus qu'on en pourroit faire, en aſſimilant les dignités eccléſiaſtiques aux dignité terreſtres. Dans la vérité, le terme de principauté ne déſigne qu'une prééminence & une ſupériorité quelconque relativement à un certain objet, ſouvent très-différent de l'ordre extérieur & politique; ici elle eſt bornée aux choſes ſacrées, *principatus ſacer.* C'eſt même une choſe toute ſimple & naturelle, que les Miniſtres de la Religion aient la ſurintendance du culte qu'elle preſcrit, & à cet égard une prééminence ſur les autres citoyens. Or, c'eſt-là toute la principauté que nous reclamons en faveur des Miniſtres hiératchiques.

Nous avons expoſé dans la Queſtion précédente le vrai caractere d'une principauté ſacrée. Pour écarter davantage ces idées de hauteur & de domination, qu'on reproche d'une maniere ſi indécente aux Chefs de la Hiérarchie; nous avons ajouté par forme d'explication une expreſſion plus modeſte que celle de principauté, en diſant que c'étoit une *magiſtrature ſpirituelle.* C'eſt ainſi qu'Origene l'appelle dans ſon apologie de la Religion contre Celſe: ce Philoſophe faiſoit un crime aux Chrétiens de leur éloignement des charges publiques, ce qui les rendoit, diſoit-il, inutiles à la ſociété. Origene venge le chriſtianiſme de cette accuſation, & il répond à Celſe, que les Chrétiens avoient auſſi leurs Magiſtrats, leur Sénat; que ce Sénat & ces Magiſtrats ne ſe mêloient point à la vérité des affaires temporelles, de la police des Villes; mais qu'ils rendoient des ſervices bien plus importans à la ſociété, par le ſoin qu'ils prenoient des Egliſes, de leur gouvernement, conformément aux loix divines, les premieres, les plus eſſentielles de toutes les loix, & les plus capables de maintenir l'ordre même public & politique.

2°. La Hiérarchie eſt compoſée des divers Or-

dres de Miniſtres ſacrés. Ces Ordres ſont l'Epiſcopat, le Sacerdoce & le Diaconat (*a*), ainſi que l'a défini le Concile de Trente ; & cette définition, qui ne renferme pas ſeulement dans la Hiérarchie ceux qui tiennent le rang le plus ſublime, mais encore juſqu'aux Diacres, dont l'office eſt un pur Miniſtere ſubordonné, juſtifie bien la pureté des vues du Concile dans le choix qu'il a fait du terme d'Hiérarchie, & l'idée qu'il veut qu'on ſe forme de cette principauté, à laquelle participent ceux-mêmes qui ne ſont que de ſimples Miniſtres créés pour ſervir les Ordres ſupérieurs. La définition du Concile concernant les trois Ordres hiérarchiques eſt abſolument conforme à l'Ecriture, qui ne peut être plus expreſſe & plus poſitive, & à la tradition la plus ancienne, la mieux conſervée, la plus conſtante & la plus univerſelle de toutes les Egliſes chrétiennes juſqu'aux Vaudois.

Ces Novateurs, ſéduits par Pierre Waldo, ſimple laïque, ſous le vain prétexte des mœurs dépravées du Clergé, crurent pouvoir ſe paſſer d'Evêques, de Prêtres & de Diacres ; & par mépris de l'Ordre eccléſiaſtique, s'en rendre indépendans & ſe donner de nouveaux Paſteurs, tels qu'on n'en avoit point encore vu depuis le commencement du Chriſtianiſme. Ils ne croyoient pas qu'on pût conſerver l'autorité du Miniſtere lorſqu'on ne le ſoutenoit point par la ſainteté de ſes mœurs & l'imitation de la pauvreté de Jeſus-Chriſt, comme ſi un Miniſtere inſtitué par ce Dieu ſauveur, pour ſe perpétuer par une

(*a*) Omnis principatus rite ordinatus tribus conſtare debet, autoritate ad imperandum, prudentiâ ad deliberandum & judicandum, virtute ac diligentiâ ad exequendum. Hinc triplex ordo.... à Chriſto conſtitutus ; Epiſcoporum quorum autoritas eſt principatus ſuperior ; Presbyterorum qui prudentiâ aſſident Epiſcopo, Diaconorum qui induſtriâ, celeritate, fortitudine præditi, executioni mandari procurant quæ à presbiteris deliberata, à Pontifice imperata. *Hallier. L. 3. c. 1. art. 3.*

succession continuelle, pouvoit perdre son autorité par le défaut de sainteté de ceux qui l'exercent, tandis que Jesus-Christ, malgré les grands vices qu'il reproche aux Pharisiens & aux Scribes assis sur la Chaire de Moïse, a toujours reconnu & respecté l'autorité de cette Chaire, & ordonné d'obéir à ceux qui y étoient placés, dans le tems même qu'il exhortoit si fortement à ne pas imiter leur conduite & les mauvais exemples qu'ils donnoient. Il a même voulu montrer par l'exemple le plus frappant, pris dans le Collége apostolique, que l'autorité du Ministere étoit indépendante de la sainteté des Ministres. Judas étoit certainement Apôtre comme les autres, & du choix de Jesus-Christ; & durant son Apostolat ce fut un voleur, un sacrilége, & il finit par trahir, vendre & livrer son maître à ses ennemis, depuis même qu'il fut par lui consacré Prêtre.

Ces ordres se conferent par un sacrement, auquel le divin Instituteur a attaché les grâces & les secours nécessaires pour remplir dignement les fonctions qu'ils donnent droit d'exercer, & faire un bon usage des pouvoirs qu'il y a annexés. Les Apôtres ont été les seuls qu'il ait ordonnés immédiatement lui-même; ainsi en les établissant les Chefs & les premiers Pasteurs de son Eglise, par sa parole également puissante dans l'ordre surnaturel, comme dans l'ordre physique, il leur communiqua la plénitude de son Sacerdoce & de tous les Ordres, sans les faire passer, comme on le fait aujourd'hui, par les moindres degrés pour les faire monter au plus sublime. Et comme dans la formation des divers corps qui sont dans l'univers, il donna dans un instant à chacun toutes les qualités & les perfections qui leur conviennent, ainsi en formant son Eglise comme un monde nouveau, il donna en même-tems au Sacerdoce divin, qui la devoit gouverner, & la naissance & toute sa perfection.

Mais comment éleva-t-il ſes Apôtres à la dignité de Prêtres & de Pontifes ? Fût-ce par une ordination ſacramentelle ? Quel rit extérieur employa-t-il ? C'eſt ce qu'il eſt inutile d'examiner. Souverain Légiſlateur & revêtu de la puiſſance ſuprême, de même qu'il a pu par ſa ſeule volonté établir des ſacremens, il a pu également en communiquer les effets, ſans y employer aucun moyen extérieur que ſa parole & ſa volonte toute-puiſſante (*a*). Ainſi en faiſant deſcendre l'Eſprit-Saint le jour de la Pentecôte, ſur les Apôtres & les Diſciples aſſemblés avec eux dans le même lieu, il leur donna à tous la grâce du ſacrement de confirmation, ſans y joindre ni l'impoſition des mains ni l'onction du S. Chrême, que l'Egliſe emploie dans l'adminiſtration de ce ſacrement.

Jeſus-Chriſt a donc pu communiquer à ſes Apôtres la grâce & l'autorité du Sacerdoce, les ordres & les pouvoirs hiérarchiques de la maniere qu'il a voulu, & ſans s'aſtreindre à aucun rit extérieur. Mais les Apôtres & l'Egliſe n'ont pu & ne peuvent faire que ce qu'il leur a preſcrit, & de la maniere qu'il l'a ordonné. Ces ordres ſe connoiſſent par la conduite que les Apôtres ont tenue, & celle que l'Egliſe a également ſuivie d'après leurs leçons & leurs exemples, pour conférer les ordres ſacrés qui forment la Hiérarchie eccléſiaſtique ; & elle a toujours employé la priere & l'impoſition des mains dans la conſécration de ſes Miniſtres (*b*). Les Actes & les Epîtres des Apôtres atteſtent, que c'étoit auſſi de cette maniere & par ce rit extérieur, que les Apôtres eux-mêmes avoient

(*a*) Chriſtus poteſtate excellentiæ, quam habet in ſacramentis, contulit Apoſtolis die ſacrâ Pentecoſtes, rem ſeu effectum hujus (confirmationis) ſacramenti, id eſt plenitudinem Spiritûs ſancti ſine ſacramento. *S. Thom. 3. p. Q. 2. art. 2. ad 1.*

(*b*) Act. 6, 1. ad Thimoth. 4. v. 14. & 2. c. 1. v. 6.

ordonné ceux qu'ils élevoient aux divers ordres de la Hiérarchie (*a*).

C'eſt ainſi que ſous le regne de la Loi de Moïſe, où le droit au ſaint Miniſtere étoit attaché à une tribu particuliere & ſe tranſmettoit avec le ſang, aucun néanmoins ne pouvoit entrer en fonction qu'en vertu d'une conſécration ſolemnelle, que Dieu lui-même avoit preſcrite dans le plus grand détail. Moïſe, qu'il avoit conſacré en quelque ſorte de ſa main, en vertu du choix qu'il en avoit fait par une vocation extraordinaire en le déclarant Chef & Légiſlateur de la nation, fut nommé pour préſider à cette religieuſe cérémonie, & conſacrer Aaron premier ſouverain Pontife, & ſes enfans premiers Prêtres de l'Ordre Lévitique. Aaron conſacra enſuite les Lévites, qui devoient faire dans le Temple en quelque ſorte les fonctions des Diacres & des autres Miniſtres inférieurs. Ce qui ſe fit alors, continua de s'obſerver religieuſement, tant que le culte de la loi de Moïſe a ſubſiſté. Nul deſcendant d'Aaron n'avoit le caractere & l'autorité de Pontife & de Prêtre; nul des autres deſcendans de Lévi n'étoit admis aux fonctions du Miniſtere, qu'en vertu d'une pareille conſécration.

3°. Les trois Ordres ſacrés qui forment la Hiérarchie, ont été inſtitués par Jeſus-Chriſt pour la régir & la conduire; c'eſt ce qui mérite d'être traité dans une Queſtion particuliere qui va ſuivre.

4°. Les Miniſtres de la Hiérarchie ſont ſubordonnés les uns aux autres; les Diacres aux Prê-

(*a*) Il n'eſt point parlé de l'impoſition des mains dans l'élection de St. Mathias; mais le ſilence de l'Ecriture ne prouve point abſolument que les Apôtres n'aient impoſé les mains ſur leur nouveau Collégue. Ce qui ſe fit d'ailleurs pour St. Mathias, tient aux voies extraordinaires; ſa conſécration ſe put faire immédiatement par le Saint-Eſprit, qui la conſomma en deſcendant avec éclat ſur lui, comme ſur les autres Apôtres.

tres, les Prêtres aux Evêques, qui ont à leur tête l'un d'entre eux l'Evêque de Rome, Chef de toute la société chrétienne. Au-dessus de tous, est le corps entier du premier Ordre de la Hiérarchie; ce corps est seul revêtu de l'autorité souveraine dans l'ordre spirituel de la Religion.

On voit dans la société civile une image de cette gradation & de cette subordination, nécessaire pour y maintenir l'ordre & l'harmonie; car non-seulement il s'y trouve divers ordres de citoyens, qui s'élevent les uns au-dessus des autres, mais encore l'administration politique générale est divisée en diverses classes de Magistrats, depuis le dernier Officier public jusqu'au Souverain. Ainsi l'administration des choses saintes est partagée dans l'Eglise en divers ordres de Ministres, Diacres, Prêtres & Evêques, présidés par le souverain Pontife, soumis lui-même au corps des premiers Pasteurs dont il est le Chef, ainsi que de toute l'Eglise. De tous ces degrés inégaux, suivant leur institution, conformément à leur dignité & à leur importance, se forme une espece d'échelle qui aboutit enfin à Jesus-Christ, Chef suprême de la Hiérarchie, & premier principe de tous les Ordres & de tous les pouvoirs hiérarchiques.

Nous ajoutons enfin que Jesus-Christ a revêtu les Ministres hiérarchiques d'une autorité correspondante à l'ordre & au rang qu'il leur a donné dans l'administration de son Eglise, avec promesse des lumieres & des autres secours nécessaires pour conduire les fideles. C'est ce qu'explique très-nettement l'ancien Auteur du traité de la Hiérarchie, lorsqu'il dit qu'elle renferme trois choses: un ordre sacré, c'est-à-dire, une puissance divine, des dons divins & en particulier celui de la science; enfin des actes ou des fonctions de l'ordre pour conduire dans les voies du salut, par la ressemblance & l'imitation de la divinité. *Sacer ordo, scientia*

*& actio quæ subvehitur ad Dei imitationem* (*a*).

C'est ici que nous commençons à exposer la doctrine attribuée à S. Denis l'Aréopagite. Cet Auteur, quel qu'il puisse être, ne parle ici que de la science nécessaire pour remplir les fonctions hiérarchiques, parce que c'est de tous les dons divins celui qui est le plus important pour en diriger les fonctions ; & que dans le cours ordinaire de la Providence, il est accompagné des autres qui en préparent ou en assurent le succès (*b*). L'ordre dont il parle, est moins l'ordre même que cette puissance spirituelle qui y est annexée, & donnée aux Ministres de l'Eglise dans l'ordination pour sanctifier les ames. Chaque ordre a conséquemment une puissance & une autorité correspondante à sa destination.

Comme les Evêques sont placés au premier rang, & que l'Esprit Saint les a choisis pour régir & gouverner l'Eglise de Dieu, cette puissance dans les Evêques est une puissance suprême, dont chacun des Evêques possede une portion. Les Prêtres n'étant qu'au second Ordre de la Hiérarchie, celle qui leur appartient en vertu de leur institution, n'est point une portion de l'autorité supérieure qui n'est l'apanage que du premier Ordre ; elle ne peut-être qu'une puissance inférieure & subordonnée. Par le même principe, elle l'est encore davantage dans les Diacres, qui ne sont qu'au troisieme degré de la Hiérarchie, & ne sont établis que pour aider, soulager, servir les Evêques & les Prêtres dans leurs fonctions, avec une entiere dépendance,

(*a*) De Hierarch. eccle. c. 1.

(*b*) In Hierarchiâ est gradus potestatis alicujus, quod dicitur ordo; & aliquid quod dirigit potestatem ne erret, & hoc est scientia, id est divina illuminatio ; aliquid quo potestas pertingit in finem ; scilicet executio quædam seu actio ; & aliquid tanquam finis intentus ad quem ordinatur potestas, quod est assimilatio deiformis. *Dionys. Lib.* 1. *Sent. Dist.* 9. 2. 1. *ex Petro de Tharentasiâ.*

qu'annonce le titre de Miniſtres que leur donne le Concile de Trente, dans l'énumération qu'il fait de divers Membres de la Hiérarchie conformément à ſon inſtitution.

Tous ces pouvoirs, quoiqu'inégaux & ſubordonnés, ſont également divins dans leur origine & dans leur fin. Ils viennent immédiatement de Dieu, & n'ont d'autre fin que d'y conduire, & ceux qui en jouiſſent, & les fideles, en faveur deſquels ils ont été accordés.

Nous ne diſons pas encore quels ſont ces pouvoirs; mais on conçoit d'avance que le gouvernement ayant été tracé de la main de Jeſus-Chriſt même, ne peut manquer d'aucun des pouvoirs néceſſaires pour atteindre la fin pour laquelle il l'a établi, & que devant, ſuivant ſa promeſſe, toujours ſubſiſter ſans altération juſqu'à la conſommation des ſiecles, il eſt à l'abri de l'inſtabilité & de la viciſſitude des choſes humaines, & ne peut être ébranlé par aucune puiſſance mortelle.

La ſcience eſt formée par les lumieres divines, & les autres dons ſpirituels promis aux Miniſtres de l'Egliſe, pour la ſanctification des ames; c'eſt cette ſcience qui les dirige dans l'exercice des fonctions de leur Miniſtere, & de l'autorité dont ils ſont dépoſitaires. Si l'Evêque, ſi le Prêtre ne ſont éclairés de ces lumieres céleſtes qui leur découvrent ce qu'ils doivent faire, ce qu'ils doivent éviter, qui leur enſeignent l'art divin de gouverner les ames, la puiſſance ſacrée attachée aux ſaints Ordres qu'ils ont reçus, n'atteindra jamais à la fin pour laquelle elle a été donnée. *Sine ſcientiâ, quâ quid faciendum ſit intelligent.... Ordo inutilis eſt*, dit Huges de S. Victor, l'un des illuſtres Commentateurs du traité de la Hiérarchie.

Il ne s'agit point ſeulement ici d'une ſcience acquiſe & le fruit de l'étude: celle-ci eſt ſans aucun doute abſolument néceſſaire, dans un degré proportionné au rang qu'on tient dans la

Hiérarchie ; mais outre cette science humaine, il en est une autre divine & surnaturelle, que Dieu ne manque point d'accorder, suivant sa promesse, à ceux qu'il place de sa main dans la Hiérarchie, à moins qu'infideles à la vocation, ils ne se rendent indignes de ce secours puissant, si nécessaire pour en remplir dignement les fonctions.

Les moyens que les Ministres hiérarchiques doivent employer pour mériter ce secours, sont la sainteté des mœurs, l'amour de leurs devoirs, l'application à les remplir, l'humilité & la priere. C'est ainsi que les Apôtres se préparerent par des prieres continuelles, à recevoir les lumieres de l'Esprit-Saint ; & pour s'en procurer de nouvelles, continuerent constamment d'être assidus à ce saint exercice. C'est-là où ils puisoient ces lumieres divines, qui rendoient leurs prédications si persuasives & si efficaces ; & c'est pour faire connoître la nécessité de ces illustrations, qu'en élevant ses Apôtres au premier rang de la Hiérarchie, notre Seigneur leur ouvrit en même-tems l'esprit pour les rendre capables d'entendre les Ecritures (*a*), & qu'il ne leur permit d'en faire les fonctions qu'après avoir reçu l'Esprit-Saint, en avoir été remplis, revêtus de sa force & éclairés de ses lumieres (*b*).

C'est cette science divine qui fait entrer dans l'intelligence des divines Ecritures, des vérités de la foi, des regles des mœurs, de la conduite des ames, bien plus avant que nous ne le pourrions faire par la sagacité & les efforts naturels de notre esprit. Aussi le second Concile de Nice l'appelle par une expression énergique, *nostræ hierarchiæ substantia*, parce que sans elle les fonctions hiérarchiques ne peuvent pas être exercées d'une maniere conforme à leur institu-

(*a*) Tunc aperuit illis sensum ut intelligerent Scripturas. *Luc.* 24.

(*b*) Sedete in civitate donec induamini virtute ex alto. *Ibid.* v. 49.

tion. Ce n'eſt pas que ces lumieres divines appartiennent à la ſubſtance de la Hiérarchie, quant à la validité des actes & à l'autorité du Miniſtere, comme le prétend Wiclef, condamné à cet égard par le Concile de Conſtance, ſeſſion 15e.; mais elles lui appartiennent à titre de moyen néceſſaire pour arriver à ſa fin.

Les Miniſtres peuvent & doivent planter, arroſer, cultiver; mais c'eſt de Dieu ſeul que vient la vertu intérieure qui fait croître & fructifier (*a*). Les inſtrumens même dont ils ſe ſervent pour cultiver le champ du pere de famille, ne ſont pas à eux; ce ſont des dons divins. Une ſcience purement humaine, des lumieres acquiſes par le travail y peuvent ſervir; mais ſeules, elles ne peuvent ſuffire, & les Miniſtres hiérarchiques ne feront qu'un vain bruit dans leurs fonctions, ne ſeront qu'un *airain ſonnant* & *une cymbale qui retentit* (*b*), ſi elles ne ſont ſoutenues des illuſtrations céleſtes promiſes au Miniſtere, & produites par le Saint-Eſprit. C'eſt à ces lumieres divines que le fruit de toutes les fonctions hiérarchiques doit être principalement attribué; & comme elles doivent en porter dans toute la ſuite des ſiecles, auſſi l'Eſprit-Saint doit-il toujours demeurer dans l'Egliſe, pour diriger & ſeconder les opérations du Miniſtere hiérarchique. C'eſt ce qui fait regarder à l'Auteur du Traité de la Hierarchie (*c*), les premieres dignités de l'Egliſe comme le centre des lumieres divines; de ce centre, elles doivent ſe répandre ſur les Miniſtres inférieurs, pour paſſer de-là

(*a*) Neque qui plantat eſt aliquid neque qui rigat, ſed qui incrementum dat Deus. 1. *ad Cor.* 3. *v.* 7.

(*b*) 2. *ad Cor. c.* 13. *v.* 1.

(*c*) Summus Sacerdos ab ipsâmet Hierarchiâ lucem acceptam in Præsbiteros & Diaconos trajicit, Niſi enim ferrum jam habitudine ignitum ſit, nequaquam id cui applicatur aduret. Sic etiam Sacerdos, ſive Hierarcha niſi habitu ſuperno fuerit illuminatus, nequaquam aliis lumen efflabit. *Pachimer. in c.* 1. *cæleſtis Hierarc.*

par l'instruction aux simples fideles. Il se sert de la comparaison d'un miroir, qui doit d'abord recevoir & réunir dans son foyer les rayons du soleil, pour porter la lumiere & le feu sur les corps & dans les corps qui sont à sa portée. Ainsi l'Evêque, souverain Prêtre, doit recueillir en lui le premier les lumieres du soleil de justice & le feu de la divine charité, pour les communiquer aux Prêtres & aux autres Ministres qui leur sont subordonnés (*a*).

On voit ici comment les maximes de la piété & la vérité du dogme, s'allient & se soutiennent mutuellement; on sera moins étonné comment dans la suite, en exposant dogmatiquement les prérogatives de l'Episcopat, nous semblerons accorder aux Evêques au-delà de ce que peut comporter la foiblesse humaine; c'est que nous ne les considérerons pas par ce qu'ils sont en eux-mêmes, mais comme les hommes de Dieu, les principaux Ministres, auxquels les illustrations célestes sont plus immédiatement promises & plus abondamment accordées, pour d'eux passer aux Ministres inférieurs & aux simples fideles.

On nous dira que dans le second Ordre il y en a quelquefois de plus éclairés que dans le premier, & que les Evêques se font avec raison un devoir de les consulter dans les cas difficiles. Cela est très-possible, quant aux connoissances naturelles & acquises, & même quant à l'assistance divine & aux connoissances surnaturelles. Car nous sommes bien éloignés de renfermer les promesses de Jesus-Christ, quoique faites directement aux Apôtres & à leurs successeurs, dans leur seule personne; ils représentoient tout le Corps hiérarchique, & sur-tout l'ordre sacerdotal entier; & ce qui leur étoit

(*a*) Mos divinitatis hic sanctissimus per prima ad divinissimam suam lucem secunda & interiora deducere. *Eccles. Hierarch.* c. 2.

promis pour exercer leur Miniſtere, l'étoit également à ceux qui devoient être leurs coopérateurs, ſuivant la meſure proportionnée à la nature de cette coopération. Les Apôtres & leurs ſucceſſeurs devoient y avoir la principale part, comme étant les principaux inſtrumens dont Jeſus Chriſt vouloit ſe ſervir pour concourir à la grande œuvre de ſa miſſion. Mais ce qui manque aux Prêtres du côté de l'éminence du rang, peut-être ſuppléé par le mérite de la vertu, & leur obtenir une participation plus abondante des lumieres céleſtes, que Dieu d'ailleurs départ, en certaines circonſtances, ſuivant ſon plaiſir, immédiatement à qui il lui plaît, aux ſimples fideles même comme à ſes Miniſtres. C'eſt ce qui parut avec éclat dans l'Egliſe primitive, ainſi que St. Paul le rapporte dans le Chapitre 14 de l'Epître aux Corinthiens. C'eſt auſſi ce qu'on voit encore quelquefois dans les perſonnes que Dieu éleve à une oraiſon ſublime, & qu'il éclaire d'une maniere particuliere des lumieres de ſa grâce ; mais ce ſont-là des faveurs extraordinaires toujours ſoumiſes à la direction des Paſteurs qui ſont le canal ordinaire des lumieres divines. Dans l'ordre commun de la providence, Dieu ſuit la progreſſion de l'ordre hiérarchique : ce qui n'eſt qu'une grâce extraordinaire pour les autres, eſt une grâce d'état pour les Evêques, parce que leur vocation & leurs fonctions les approchent d'avantage de Jeſus-Chriſt, *la lumiere du monde & l'Evêque de nos ames.*

Origene, avant même d'être élevé au Sacerdoce, étoit certainement plus habile que la plupart des Evêques de ſon tems. S. Jérôme avoit également des lumieres très-étendues, qui l'ont placé au rang des Docteurs de l'Egliſe. Cette ſcience éminente eût fait honneur aux plus grands Evêques ; mais les connoiſſances de l'un & de l'autre n'étoient point des connoiſſances vraiment hiérarchiques qui puſſent être pro-

posées avec autorité & faire loi. Aussi quand il s'agissoit de ce qu'il falloit penser & croire dans l'ordre de la foi & du salut, S. Jérôme, avec toutes ses lumieres, ne s'en rapportoit pas à lui-même, il suivoit l'ordre de la Hiérarchie. Il fut question de son tems s'il falloit dire une ou trois hypostases. Il y avoit à Antioche trois concurrens, qui tous trois se prétendoient légitimement élus, & avoient des partisans. L'un d'eux l'avoit même ordonné Prêtre. S. Jérôme s'adressa sur ces deux difficultés au Pape Damase, sans se permettre de prendre aucun parti, avant que l'oracle eut décidé. De même Origene écrivoit en savant; mais il n'enseignoit les fideles que par la permission des Evêques. Ses enseignemens n'avoient de force qu'autant qu'ils en étoient avoués, & l'expression de la doctrine qu'ils enseignoient eux-mêmes : s'il est tombé dans quelques erreurs, c'est parce qu'il s'en est écarté.

Ici éclate singuliérement la beauté du plan divin de la Hiérarchie. Jesus-Christ a mis les Evêques au premier rang, & leur a donné la plénitude des pouvoirs hiérarchiques : ce ne sont que des hommes. Chaque Evêque dans son diocese a seul la plénitude de ces pouvoirs. Il ne les partage avec personne; & ce n'est qu'un homme seul. Mais Jesus-Christ a promis à ces hommes, sujets à la méprise & à l'erreur comme les autres, de les éclairer de ses lumieres. Ces lumieres divines ne manquent jamais au corps des premiers Pasteurs, & de ce corps même elles passent à chacun des Evêques, qui s'y tient uni. Elles lui sont également promises pour l'administration particuliere de son diocese; & c'est ce qui fait la juste confiance des Evêques & des peuples confiés à leur conduite.

Aussi un Prélat, qui est vraiment Evêque par les sentimens comme par le caractere, a plus de grace pour gouverner son diocese, que ne peuvent avoir les subalternes dont il se sert, quel-

que mérite qu'ils aient d'ailleurs ; & tous les jours on éprouve qu'avec moins de connoissances naturelles, lorsqu'il s'agit de décider & de prendre un parti, les Evêques voient mieux les choses, & un instinct divin qui les guide leur montre le point fixe auquel il faut s'en tenir.

Nous ne faisons pas chaque Evêque inspiré & infaillible : c'est une mauvaise querelle que faisoit le Ministre Claude à M. Bossuet. La promesse des lumieres célestes est faite au corps hiérarchique, *& pour accomplir de pareilles promesses, on n'est pas astreint de les vérifier dans chaque particulier.*

Si un Evêque n'a pas la grace de son état ou n'en profite pas & s'égare, c'est un malheur pour son diocese ; mais la source hiérarchique des lumieres célestes n'y est pas fermée, & si les diocésains n'y peuvent puiser dans ses enseignemens, ils la trouvent toujours dans l'enseignement du corps épiscopal. Tout revient alors au principe & à l'ordre hiérarchique : car c'est par la Hiérarchie, dont il est l'un des Membres, à laquelle les promesses sont plus directement faites, que chaque Evêque doit être extérieurement éclairé. Si donc il ne transmet à ses Prêtres & à ses Ecclésiastiques les lumieres, qu'il eût pu en emprunter comme il l'eût dû faire, ainsi que l'observe Lachymere, dans son Commentaire sur le traité de la Hiérarchie, *summus Sacerdos illustrationem acceptam ab ipsámet Hierarchiá in Presbiteros & Diaconos transmittit*, ses Prêtres & ses Diacres peuvent les y trouver immédiatement, pour les faire passer aux peuples fideles.

Dans la naissance de l'Eglise, pour rendre plus efficaces les opérations de la Hiérarchie, aux illustrations célestes & autres graces spirituelles intérieures, Jesus-Christ en ajoutoit d'extérieures & de sensibles, telles que le don des langues, le don de prophétie, celui des miracles, &c. C'est ce qui donna tant de succès aux

prédications & aux fonctions hiérarchiques des Apôtres & des hommes apostoliques. Mais ces faveurs extraordinaires ne faisoient point partie des pouvoirs hiérarchiques ; ils ne venoient qu'à l'appui de ces pouvoirs, & autant qu'il étoit nécessaire pour les soutenir dans ces premiers tems, où ils avoient tant d'obstacles à surmonter. Aussi pour faire mieux sentir que le Ministere & son autorité étoient indépendans de ces dons, & que ce n'étoit point là une portion des vrais pouvoirs hiérarchiques, ces dons miraculeux ne furent point promis aux seuls Apôtres & aux seuls Ministres de la Hiérarchie, mais à ceux qui croiroient en Jesus-Christ, *signa autem eos qui crediderint hæc sequentur* (*a*). Et nous voyons dans l'Epître de S. Paul aux Corinthiens, qu'ils étoient accordés également aux simples fideles, qu'ils étoient même très-communs dans cette Eglise qu'il avoit fondée (*b*). Mais soit qu'ils fussent donnés aux Ministres de la Hiérarchie, & on ne peut douter qu'ils ne fussent accordés aux ouvriers apostoliques avec plus d'abondance encore qu'à tous les autres, soit qu'ils fussent communiqués aux simples fideles, c'étoit toujours pour la même fin de soutenir le Ministere hiérarchique (*c*), destiné & occupé à jeter les fondemens de la foi, l'étendre, l'affermir dans l'esprit des nouveaux convertis. *Signa infidelibus dantur, non fidelibus.*

Depuis que la Religion a par-tout établi & affermi son empire, les fonctions hiérarchiques n'on plus besoin de ces secours & de ces dons extraordinaires. Pour produire du fruit, il ne leur faut que les lumieres intérieures qui éclairent l'ame du Pasteur, & se communiquent par son ministere aux fideles ; & le secours de la grace, qui dispose leur volonté à croire les vérités qui leur sont enseignées, & à suivre les le-

(*a*) Marc. c. ult.
(*b*) 1. Cor. c. 12.
(*c*) Unicuique datur manifestatio spiritûs ad utilitatem. *Ibid. v. 7. & s.*

çons qui leur ſont données par les Miniſtres doués du don de ſcience & de ſageſſe. Ce don eſt le principal objet de la promeſſe faite à la Hiérarchie ; il eſt même en quelque ſorte *noſtræ kierarchiæ ſubſtantia.*

5°. A l'ordre ſacré, à la ſcience & aux dons ſurnaturels il faut joindre l'action, ſans quoi l'ordre, les pouvoirs & les dons ſeront des talens inutiles, enfouis & ſtériles qui ne produiront aucun fruit : & ce n'eſt que pour en produire que Dieu a donné de ſi grands pouvoirs, aſſuré tant de ſecours aux Miniſtres de la Hiérarchie. *Ego vos poſui ut eatis & fructum afferatis & fructus veſter maneat.* Il y a donc non-ſeulement des pouvoirs & des dons hiérarchiques, mais encore des fonctions & des actions hiérarchiques, dont doivent s'occuper les Miniſtres ſacrés, ſans quoi ils s'éloignent eſſentiellement de l'eſprit & des devoirs de leur vocation. Il n'eſt point dans l'ordre qu'un Evêque, qu'un Prêtre, qu'un Diacre non-ſeulement mene une vie inutile & oiſive, mais vive pour lui ſeul, & s'occupe uniquement de ſa ſanctification. C'eſt pour ſoi qu'on eſt Chrétien, & que dans l'Egliſe on eſt ſous la Hiérarchie ; mais c'eſt pour les autres qu'on y eſt admis en qualité d'Evêque, de Prêtre ou de Diacre. Tous les pouvoirs qu'on a reçus dans l'ordination, ſont des talens qu'il faut faire valoir, ſuivant les vues de celui dont on les a reçus : il ne ſuffit pas de les conſerver & de s'efforcer d'en conſerver la grace ; elle ſe perd par-cela ſeul qu'on ne les fait pas profiter. Ce n'eſt point là ſeulement une idée pieuſe, mais une vérité de foi ; & Jeſus-Chriſt s'eſt ſervi de deux paraboles, pour la rendre plus ſenſible & l'inculquer plus fortement.

L'objet général des actions hiérarchiques, ſuivant l'idée qu'en donne l'Auteur du Traité de la Hiérarchie, relativement à leurs effets, eſt de purifier, d'éclairer & de perfectionner ; de purifier par la correction, d'éclairer par l'inſ-

truction, & de perfectionner par l'administration des sacremens. Nous ne suivrons point notre Auteur dans l'exposition qu'il en donne, l'attribution qu'il fait de ces trois fonctions aux trois ordres par une espece de gradation, assignant à l'Episcopat la plus sublime & la plus élevée. Ce qu'il en dit n'a rapport qu'à l'ordre primitif de la discipline ecclésiastique, qui ne subsiste plus sur-tout pour les Diacres; mais nous ne devons pas manquer de faire observer, que quoique son principal objet soit de représenter l'intérieur du Ministere hiérarchique, il l'appuie toujours sur le Ministere extérieur; & comme l'Episcopat est placé au premier degré de la Hiérarchie, aussi enseigne-t-il que toute espece de fonction appartient à l'Episcopat, dans un dégré très-supérieur aux autres ordres. Ce qu'ils peuvent faire, il le fait également & plus parfaitement encore, & ses pouvoirs sont bien plus étendus. Non-seulement il éclaire & il instruit comme le Prêtre, mais encore c'est de son Evêque, réuni au corps des premiers Pasteurs, que le Prêtre doit apprendre la doctrine qu'il doit enseigner au peuple. Il purifie plus que le Diacre & le Prêtre par les sacremens, dont l'administration lui appartient, avec une supériorité si grande que les autres ne peuvent les conférer qu'avec dépendance de son autorité, & après en avoir reçu de lui le pouvoir (*a*).

Enfin ce qui le distingue, c'est que c'est à l'Evêque à perfectionner toutes les opérations hiérarchiques, en sorte que les deux sacremens, qui de leur nature sont des sacremens de perfection & destinés à perfectionner les fideles, lui sont réservés. Tel est celui de confirmation, qui forme les chrétiens parfaits, & celui de l'ordination, sans lequel la Religion & son culte ne pourroient se perpétuer, aucune fonc-

(*a*) C'est pourquoi S. Amphiloque, dans la vie de S. Basile, ch. 12. nomme l'Evêque *magnum Hierarcham*.

tion hiérarchique ne se pourroit faire, & les sources ordinaires des grâces de salut ne seroient plus ouvertes pour les hommes.

Cette doctrine bien comprise est plus importante qu'elle ne le paroît au premier coup-d'œil; elle donne une connoissance plus approfondie de la Hiérarchie; elle justifie par avance ce que nous dirons de la grandeur & de la prééminence de l'Episcopat, qui y tient le premier rang, est le principe, le centre de tout, & est institué pour porter tout à la perfection dans l'ordre hiérarchique de la Religion.

6°. Enfin, la Hiérarchie a pour fin le salut des fideles & leur sanctification, que l'Auteur du Traité que nous suivons ici, désigne par une expression qui paroîtra peut-être mystique & alambiquée; il l'appelle *déification* de l'homme, ou ressemblance de l'homme avec Dieu (*a*). Cette expression, toute singuliere qu'elle est, a un très beau sens, pris dans l'Ecriture, & elle est dans l'analogie de la foi. Car la premiere chose que l'Ecriture nous apprenne de l'homme, c'est qu'il a été créé à l'image & à la ressemblance de Dieu. Il est également de foi, que toute l'économie de la rédemption a pour fin de retracer en nous cette image, & d'en renouveller les traits que le péché avoit effacés. C'est donc également la fin de la Hiérarchie. Ainsi l'idée de notre Auteur est pleine de justesse, & ne fait que représenter la fin véritable à laquelle tout doit tendre dans l'Eglise, pour parvenir enfin à la ressemblance de la divinité. C'est pourquoi notre Seigneur veut que nous nous efforcions de devenir parfaits, comme le Pere céleste est parfait; & S. Paul nous rappelle en différentes manieres, l'obligation où nous sommes

(*a*) Principatus istius scopus est Deo, quantum humanæ patiuntur vires, ut se assimilet atque uniat, Deum habens sacræ istius scientiæ & operatoriæ virtutis, præceptorem Antioch. Abbas S. Sabæ læc. 7. Hom. 123.

de nous rendre ſemblables à Jeſus-Chriſt ; image parfaite de Dieu ſon pere, d'en avoir les ſentimens, d'en devenir les copies vivantes.

Origene donne la même idée de la fin de l'inſtitution & des fonctions de la Hiérarchie. Les Evêques, dit-il, doivent étendre leurs ſoins ſur tout le monde ; d'abord ſur les fideles, afin qu'ils avancent de plus en plus dans la vertu ; puis ſur les infideles & les étrangers pour les gagner à Jeſus-Chriſt, afin que tous ne faſſent qu'un avec Dieu en Jeſus-Chriſt ſon fils unique. C'eſt dans l'apologie même de la Religion, dans ſes Livres contre le Philoſophe Celſe qu'il s'exprime ainſi (*a*), & non dans un ouvrage de piété, ou dans un Commentaire ſpirituel & allégorique ſur l'Ecriture,

Telle étoit l'idée ſublime, & auſſi véritable que ſublime, que les premiers chrétiens ſe formoient de la nature de la Religion chrétienne, de la fin que Dieu s'étoit propoſée en l'établiſſant, & en envoyant pour cet effet ſon Fils même, ſon verbe ; elle découvre un rapport intime entre la création de l'homme & ſa réparation ; la premiere lui donna avec Dieu une reſſemblance, telle que la peut avoir une créature ; la ſeconde la lui rend & s'opere par l'incarnation de celui qui eſt véritablement *figura ſubſtantiæ ejus* (*b*).

Ce qu'il eſt bon d'obſerver, c'eſt que la deſcription que nous venons de faire de la Hiérarchie, de ſa nature, de ſon objet, de ſa fin, n'eſt que le développement de ce que S. Paul en enſeigne, au Chap. 12 de la 1ere. Epître aux Corinthiens, & au Chap. 4 de celle aux Ephéſiens. Il y repréſente l'Egliſe comme formant le

(*a*) Omnium rationem habentes, ſuorum quidem ut in dies proficiant extraneorum vero ut eos ad pietatis, ac Religionis doctrinam ſimul & opera petrahant ac per divinas leges unum fiant, cum Deo univerſorum Domino, idque uniente ipſius Filio Dei verbo. *L.* 8. ſur la fin.

(*b*) Ad Hæbr. *c.* 1.

corps mystique de Jesus-Christ, dont tous les fideles sont les membres : entre tous ces membres il y a une union & une dépendance mutuelle ; mais tous n'ont pas la même destination. Il en est qui sont les yeux, destinés à éclairer & à veiller ; & la tête qui doit tout conduire. Ce sont les Membres de la Hiérarchie, destinés à éclairrer & à conduire tous les autres membres du corps mystique de Jesus-Christ.

S. Paul met les Apôtres au premier rang, comme nous l'avons fait observer : *posuit Deus primum quidem Apostolos.* Ils sont la tête de ce corps mystique de Jesus-Christ ; & comme ce corps doit subsister jusqu'à la consommation des siecles, les Evêques leurs successeurs doivent continuer d'avoir la même prérogative, puisque Jesus-Christ est toujours le même, dans son corps mystique comme dans sa propre personne, dans toute la suite des tems. S. Paul place toujours par-tout dans ses Epîtres, les Apôtres & leurs successeurs dans ce rang distingué, parce qu'ainsi que l'observe M. de Saci (*a*), *leur degré surpasse en dignité & en pouvoir celui de tous les autres, qu'ils sont après Jesus-Christ les Chefs, les colonnes, les fondemens de l'Eglise, & qu'ils possedent en éminence les perfections de tous les autres.*

Au-dessous des Apôtres sont tous les autres Ministres hiérarchiques, & tous ceux même qui ont reçu de Dieu ces dons extraordinaires, ces grâces miraculeuses dont sa Providence soutenoit alors la prédication de l'Evangile ; Prophetes, Evangelistes, Pasteurs & Docteurs. S. Paul désigne par-là tous les Ministres inférieurs aux Apôtres, & il les représente d'abord suivant les divers talens & les divers dons avec lesquels Dieu relevoit leur Ministere ; les uns Prophetes, ayant reçu de Dieu le don particulier de prêcher la parole de Dieu, d'expliquer au peuple l'Ecri-

(*a*) Ad Corinth. 12. *v.* 28.

ture & sur-tout les oracles des Prophetes, & auxquels il accordoit quelquefois le don de prédire l'avenir ; les autres Evangélistes choisis & inspirés, non pas seulement pour écrire l'Evangile, tels que S. Marc & S. Luc, mais encore pour en expliquer les mysteres d'une maniere sublime & profonde. Ce n'étoit quelquefois, ainsi qu'on le voit dans les actes des Apôtres, que de simples Diacres, qui recevoient de l'Esprit-Saint ce don de perfection & le talent d'Evangélistes.

A ces Prophetes & à ces Evangélistes, distingués par ces dons extraordinaires qui n'étoient que pour un tems, & ne devoient durer qu'autant qu'il seroit nécessaire pour l'établissement du Christianisme ; S. Paul ajoute des Pasteurs & des Docteurs (*a*), tels qu'il y en aura toujours dans l'Eglise, parce que toujours elle renfermera des fideles à conduire & à enseigner. Ces Pasteurs & docteurs, distingués des Apôtres & de leurs successeurs, sont les Pasteurs & les Prêtres du second Ordre. Il ne leur attribue aucun des dons miraculeux dont il a fait mention, pour faire connoître que ces dons ne sont point un apanage essentiel du saint Ministere, & qu'indépendamment de ce secours avec les dons ordinaires de la grâce, moins éclatans, mais plus solides & plus parfaits, ces Pasteurs, ainsi que les successeurs des Apôtres, n'en conduiront pas moins surement le peuple fidele dans la voie du salut ; & ce salut est la fin où tendent, dans les vues de Dieu, toutes les grâces, tant ordinaires que miraculeuses, qui soutiennent tous les Ministres hiérarchiques ; c'est celle du Ministere entier & de toutes ses fonctions de l'Apostolat, de l'Episcopat, du Sacerdoce, &c.

Comme c'est par la sainteté qu'on y arrive,

(a) Alios Pastores & Doctores. *Ad Ephes.* 4. v. 11. & 1. *Cor.* 12. v. 28.

notre Auteur appelle la sanctification une espece de *déification*. Cette idée est prise dans S. Paul lui-même (*a*), & ne fait que rendre, dans un mot, ce que le saint Apôtre présente comme la fin & l'effet du Ministere hiérarchique.

Ce Ministere n'a d'autre fin que de former de chacun des fideles, autant de dignes membres du corps mystique de Jesus-Christ, Fils de Dieu, Dieu lui-même, *in ædificationem corporis Christi* (*b*). Pour nous rendre plus attentifs à une idée si relevée, & en même-tems si vraie, S. Paul ne se contente pas de l'exposer, il la suit, & développe les progrès de cette déification ou de formation du corps mystique de Jesus-Christ, jusqu'à faire atteindre les fideles à la mesure de l'âge où ce divin Chef est en eux parfaitement formé, c'est-à-dire, en les faisant parvenir à l'état de perfection où ils peuvent arriver dans cette vie ; *in virum perfectum*, *in mensuram ætatis plenitudinis Christi* (*c*) ; les faisant croître en toutes sortes de manieres en notre Seigneur, qui est le Christ & le Chef de tous les fideles, *crescamus in illo per omnia qui est caput Christus* (*d*). C'est ce que Jesus-Christ opere & ne cesse d'opérer par le ministere des Apôtres & des Pasteurs, qui recevant les premiers l'influence de l'opération divine, transmettent les lumieres, la grâce & l'esprit de Jesus-Christ à chacun des fideles, qui sont les membres de son corps mystique.

On voit dans ces textes de S. Paul, analysés & bien médités, une idée très-distincte de la fin & de l'économie divine de la Hiérarchie ; & il paroît que c'est-là que l'Auteur du Traité, qui

(*a*) *Ad Ephes.* 4. *v.* 12.
(*b*) *Ad Ephes. v.* 13.
(*c*) *Ibid. v.* 15.
(*d*) Ex quo (Christo) totum corpus compactum & connexum, per omnem junctúram submínistrationis, secundum operationem, in mensuram uniuscujusque membri, augmentum corporis facit, in ædificationem sui, in charitate. *Ibid. v.* 16.

porte le nom de S. Denis l'Aréopagite, a puiſé la doctrine qu'il enſeigne, & ce qui dans ſa doctrine paroît plus tenir à l'ordre myſtique qu'à l'ordre dogmatique.

De tout ceci, il s'enſuit que la Hiérarchie eccléſiaſtique eſt le plus beau préſent que Dieu ait pu faire aux hommes ; que ſon établiſſement eſt digne de la ſouveraine ſageſſe de ſon Auteur ; que ſa fin eſt la plus excellente, la plus noble ; que tout y tend au bonheur de l'homme & à la perfection de l'humanité. Elle forme une ſociété d'hommes, que Dieu tire de l'ordre commun pour les dévouer & conſacrer au ſervice de leurs freres, non relativement aux devoirs de la ſociété civile, & de la félicité temporelle, mais par rapport au ſalut de leurs ames, à leur derniere fin, fin immuable & éternelle, qui ſeule peut leur aſſurer un bonheur immortel. Ils ſont faits pour éclairer les hommes ſur leurs devoirs, les leur remettre devant les yeux ; ſans ce ſecours le plus grand nombre ou ne parviendroit point à les connoître, ou trop diſtrait par d'autres occupations les perdroit ſouvent de vue. C'eſt à eux à ſoutenir leurs freres contre la foibleſſe naturelle & le mauvais exemple, à leur montrer le chemin du ſalut, à les y diriger, à les y faire rentrer quand ils s'en écartent. Diſpenſateurs des grâces qui y conduiſent, & des ſacremens qui en ſont les ſources, ils ont à leur diſpoſition, en conſéquence de l'ordre divin, tous les moyens du ſalut. Ils n'ont de prérogatives & de pouvoirs que pour ſervir à cette fin, & établir par-tout le regne de la vertu. Leur envier, leur diſputer ces prérogatives & ces pouvoirs ; c'eſt moins leur faire injure, leur ravir ce qui fait leur bien & leur gloire particuliere, que ce qui fait le bien général de la ſociété chrétienne & civile, s'oppoſer à l'ordre & aux deſſeins de Dieu, qui par leur Miniſ-

tere veut faire rentrer les hommes dans la reſſemblance avec le divin original, ſur lequel ils ont été formés.

## III. QUESTION.

*Jeſus-Chriſt a-t-il établi dans ſon Egliſe une Hiérarchie ? En quel tems & comment ? Celle qui ſubſiſte aujourd'hui dans l'Egliſe catholique, eſt-elle celle-là même que ce divin Légiſlateur a inſtituée ?*

DEMANDER ſi Jeſus-Chriſt a établi dans ſon Egliſe une Hiérarchie, c'eſt demander s'il a pourvu au gouvernement de cette divine ſociété, qui devoit ſe répandre dans tout l'univers, & ſe perpétuer durant tous les ſiecles ; c'eſt demander s'il a laiſſé à cette Egliſe des Magiſtrats autoriſés de ſa part, pour y faire obſerver ſes loix & y maintenir ſa doctrine dans toute ſa pureté ; c'eſt démander ſi ayant inſtitué un culte public de Religion, dans lequel tous les hommes doivent ſe réunir pour s'aſſurer une éternelle félicité, & établi des ſacremens, moyens néceſſaires de ſanctification & de ſalut, il a donné à cette Religion des Miniſtres chargés des fonctions publiques du culte & de l'adminiſtration de ces ſacremens. Or, à en juger par les ſimples lumieres naturelles du bon ſens, il n'eſt pas poſſible d'imaginer que ce divin Légiſlateur ait manqué de pourvoir à des objets de légiſlation ſi eſſentiels, & qu'il ait ainſi laiſſé ſon ouvrage imparfait. C'eſt déjà un préjugé bien favorable pour la doctrine de l'Egliſe catholique, doctrine moins conſervée dans ſon ſein par l'autorité des déciſions, que par l'évidence d'une pratique conſtante & univerſelle.

Les Protestans les plus éclairés conviennent que la Hiérarchie, telle qu'elle est dans l'Eglise catholique, est une institution pleine de sagesse. Melancthon, le plus savant & le plus modéré des disciples de Luther, a plus d'une fois regretté que Luther, son maître, en eut ébranlé & détruit les fondemens (*a*). Le célebre Grotius, très-supérieur encore à Melancthon par l'étendue de son esprit & de ses connoissances, celui des prétendus réformés qui ait étudié l'antiquité avec plus d'application, & l'ait discutée avec plus de sagacité, convient de bonne-foi qu'à en juger par l'état, suivant lequel l'Eglise de Jesus-Christ a toujours subsisté, elle consiste dans l'institution des Evêques par l'imposition des mains, & conséquemment que le premier ordre de la Hiérarchie est de l'institution primitive (*b*). M. Basnage, dans son Traité de l'Eglise & de son gouvernement, où d'ailleurs il attaque de toutes ses forces les principes du gouvernement de l'Eglise catholique, rend néanmoins hommage à la sagesse de l'ordre hiérarchique par lequel elle se gouverne (*c*).

Il nous reste à montrer que ce qui mérite l'approbation de tous les gens sensés des communions ennemies de la Hiérarchie, ou au moins de ceux que nous avons cités, & de bien d'autres que nous pourrions citer encore, remonte à Jesus-Christ même, qui seul au fond a pu donner à son Eglise des Pasteurs, avec l'autorité & l'assurance des secours nécessaires pour la bien conduire.

Mais il faut observer que tout ce que Jesus-Christ a réglé sur cet objet, n'est pas écrit dans

(*a*) Nos gens, écrivoit-il à un de ses amis, me blâment de ce que je rends la juridiction aux Evêques..... plût à Dieu que je pusse en rétablir l'administration; car je vois quelle Eglise nous allons avoir si nous renversons la police ecclésiastique. Je vois que la tyrannie sera plus insupportable que jamais. *V. l'Hist. des Variat. L. 5. n. 4*

(*b*) Grotius, *t. 3. p. 613.*

(*c*) Basnage, *p. 2 & 5.*

les Evangiles ; car il eſt marqué dans le premier Chapitre des actes, que ce divin Légiſlateur, depuis ſa réſurrection (*a*), eut avec ſes Apôtres divers entretiens ; que ces entretiens avoient pour objet le royaume de Dieu, c'eſt-à-dire, le royaume ſpirituel de Dieu ſur la terre par l'établiſſement de ſon Egliſe ; c'étoit cette Egliſe ſainte, qui ſuivant les promeſſes devoit faire connoître & régner Dieu ſur tous les peuples de l'univers, enſévelis juſqu'alors dans les ténébres de l'ignorance & de l'idolâtrie.

S. Luc n'entre point dans le détail de ces inſtructions ; elles ne ſont pas néanmoins abſolument perdues pour nous. La conduite qu'ont tenue les Apôtres en conſéquence, leurs écrits, la tradition, & une tradition dont l'origine eſt vraiment apoſtolique, nous ont tranſmis ce qu'il étoit néceſſaire que nous en ſçuſſions. Jeſus-Chriſt avoit même réſervé à l'Eſprit-Saint bien des choſes à découvrir à ſes Apôtres, que lui-même avoit à leur dire, & qu'ils n'étoient pas encore en état de comprendre, ainſi qu'il les en prévint la veille même de ſa mort (*b*). Leurs Lettres & l'Apocalypſe ont été compoſés ſous la direction & de l'inſpiration de ce divin Eſprit. Ainſi ce que nous y liſons touchant la Hiérarchie eccléſiaſtique, a eſſentiellement rapport à l'inſtitution primitive de notre Seigneur, & n'en eſt que le développement ; au moins l'origine en eſt également divine,

Il eſt bon que nous obſervions ici que la Religion chrétienne eſt par ſa conſtitution une Religion traditionnelle ; elle ne forme pas comme la Religion moſaïque, un corps méthodique de Loix, rangées par ordre & publiées avec ſolemnité. Jeſus-Chriſt n'a rien laiſſé par écrit.

(*a*) Per dies quadraginta apparens eis & loquens de regne Dei. *Act.* 1.

(*b*) Multa habeo vobis dicere quæ non poteſtis portare modo, paracletus autem Spiritus-Sanctus, quem mittet pater in nomine meo docebit vos omnia. *Joan.* 14.

Il ne paroît pas - même qu'il ait donné ordre à ſes Apôtres de rien écrire ; dans la miſſion qu'il leur donne, il ne leur parle que de prêcher & d'inſtruire ; ce n'eſt qu'à la priere des fideles que les Evangiles ont été compoſés, & qu'à l'occaſion des beſoins des diverſes Egliſes qu'ils avoient fondées, que les Apôtres leur ont adreſſé les Epîtres canoniques. Les Evangiles ne ſont qu'un ſimple récit hiſtorique de la vie & des diſcours de Jeſus-Chriſt ; avant leur publication les vérités de la foi, les regles de la morale chrétienne n'étoient connues que par la prédication des Apôtres. Depuis même, c'étoit encore cette prédication & les inſtructions qu'ils faiſoient aux fideles, le témoignage qu'ils rendoient de la conformité de ces Livres divins, avec ce qu'ils avoient vu & appris de leur divin Maître, qui les firent recevoir comme des ouvrages inſpirés & dignes de toute créance. Cette tradition orale en faiſoit connoître le ſens véritable, ſur tous les divers articles de la foi, & des regles des mœurs qui forment l'enſemble de la doctrine chrétienne. Ainſi quand même nous ne trouverions pas dans les Evangiles & les autres Livres ſacrés, les trois ordres de la Hiérarchie auſſi diſtingués qu'ils y ſont, il nous ſuffiroit de montrer dans une tradition vraiment apoſtolique, clairement développée, ce qui paroîtroit ſouffrir quelque difficulté ; & nous avons d'autant plus de droit de poſer ce principe, que Jeſus-Chriſt ne nous ayant point donné de ſymbole de foi & de créance, nous ne pouvons rien recueillir ſur la Hiérarchie ainſi que ſur les autres articles, que de ſes actions & de ſes diſcours ; & que ſur celui-ci l'ordre établi par les Apôtres, nous donne une certitude pleine, entiere, & qui ne laiſſe aucun doute. Après cette obſervation, qui ſans être abſolument néceſſaire n'eſt pas néanmoins inutile, nous entrons en matiere.

Lorſque Dieu donna la loi de Moïſe, il établit

en même-tems, comme nous l'avons déjà observé, un Miniſtere extérieur, & une eſpece d'Hiérarchie conforme à l'eſprit de cette loi. Comme elle n'étoit donnée que pour un peuple particulier, qu'elle devoit être toujours concentrée dans cette terre promiſe que ce peuple privilégié devoit habiter, il renferma cette Hiérarchie dans une famille particuliere. Le droit au ſaint Miniſtere y paſſoit des peres aux enfans, & il ſe perpétua ainſi juſqu'à l'inſtinction d'un culte, inſtitué pour ne durer que juſqu'à la venue du Meſſie, qui devoit établir une loi plus parfaite & d'une obligation univerſelle. La loi ancienne n'avoit qu'un ſeul Temple pour l'exercice du culte qu'elle preſcrivoit; & en conſéquence le premier ordre de la Hiérarchie moſaïque étoit renfermé dans le ſeul ſouverain Pontife.

Le premier qui fut élevé à la ſouveraine ſacrificature, ce fut Aaron frere de Moïſe. A ſa mort, en vertu de l'inſtitution divine, elle paſſoit de droit à l'aîné de ſes deſcendans, & elle a toujours dû ainſi s'y perpétuer, tant que le culte moſaïque a ſubſiſté. Les autres enfans d'Aaron furent aſſociés à ſon Sacerdoce, mais toujours avec ſubordination à l'autorité du Grand-Prêtre. Cette famille fut ainſi la tige des Prêtres de la loi ancienne. La tribu de Lévi, dont Aaron étoit ſorti, fut également dévouée toute entiere au ſervice du Temple & du culte de la Religion, mais dans des offices inférieurs à ceux des Prêtres & du Pontife, auxquels tous les Lévites & les Prêtres eux-mêmes étoient obligés d'obéir, ſous les plus grandes peines.

Le peuple n'entra pour rien dans ces diſpoſitions qui ſe ſont conſtamment conſervées, ſans qu'il ait jamais entrepris, ni qu'il ſe ſoit cru en droit d'entreprendre d'y faire aucun changement, tandis qu'il a joui de ſa liberté, & que les Princes infideles, auxquels il fut ſoumis après le re-

tour de la captivité, lui ont permis de vivre selon ses loix.

On voit ici une Hiérarchie véritable, avec des fonctions & des pouvoirs inégaux dans ceux qui la composent; dans le premier rang un seul souverain Prêtre, parce qu'il ne devoit y avoir qu'un seul & unique Temple; dans le second une multitude de Prêtres, descendans d'Aaron; dans le troisieme les Lévites, qui étoient des sortes de Diacres, chargés d'aider & de servir les Prêtres dans l'exercice de leurs fonctions, & occupés de divers ministeres du Temple, à l'exception des plus sublimes, telle que l'offrande des sacrifices réservée aux Prêtres.

Ce que Dieu avoit fait dans la loi ancienne, qui n'étoit qu'une ombre & une figure de la loi nouvelle, Jesus-Christ l'a fait en établissant cette nouvelle loi. Il n'a point renfermé sa Hiérarchie dans une seule famille; ce qui pouvoit convenir à une loi donnée pour un peuple particulier, descendant d'Abraham par Isaac son fils & Jacob son petit-fils. Comme il appelle à cette nouvelle alliance tous les hommes, ce n'est plus par aucun droit du sang & de naissance qu'on peut revendiquer le saint Ministere. On n'y peut entrer que par le choix de Dieu, & une vocation divine: tous à ce titre peuvent également y aspirer. Ce n'est plus aussi dans l'enceinte d'un seul Temple, que les observances du nouveau culte sont renfermées. C'est pourquoi il n'a point renfermé dans une seule personne le premier ordre de la nouvelle Hiérarchie, en ne choisissant qu'un seul souverain sacrificateur; mais il a établi un ordre entier d'Evêques, pour être à la tête & les Chefs des Eglises particulieres, en choisissant en même-tems, pour maintenir l'union entre toutes les Eglises dans l'univers, une Eglise principale, pour être le centre de l'unité, & être gouvernée par un Evêque, le premier & le Chef de tous les autres. L'Eglise a aussi ses Prêtres & ses Lévites par-tout répan-

dus, qui complettent ſa Hiérarchie. On croiroit preſque que l'idée en auroit été formée, d'après le plan de la Hiérarchie moſaïque ; tout au contraire, ce premier plan n'a été tracé que pour repréſenter d'avance une Hiérarchie plus ſublime, que Jeſus-Chriſt devoit établir pour gouverner une Egliſe plus ſainte & plus parfaite.

Tandis que l'ordre établi dans l'Egliſe par les Apôtres, & la forme de gouvernement qu'ils y ont introduit ont été reſpectés, jamais on n'a douté non pas ſeulement dans l'Egliſe catholique, mais même dans toutes les ſociétés chrétiennes, que ce divin Inſtituteur n'eût établi une Hiérarchie, & que celle qui n'eſt encore à la tête du gouvernement de la ſociété catholique, compoſée d'Evêques, de Prêtres & de Diacres, ne fût de ſa création & d'inſtitution divine.

Les premieres attaques que la Hiérarchie eſſuya dans la ſuite, furent ſans conſéquence Aérius ne tenta que de troubler l'ordre que Jeſus-Chriſt y avoit établi, & ce fut ſans ſuccès ; il ne fit point de ſecte. Les Vaudois, qui parurent au douzieme ſiecle, n'entreprirent point de combattre la Hiérarchie par des raiſons ; ils ne s'occupoient qu'à en décrier les Miniſtres, par des ſatyres pleines de calomnies ou de médiſances. C'étoit le ſeul titre qu'ils alléguoient pour ſe ſouſtraire à leur autorité.

Ce n'eſt donc proprement qu'après une poſſeſſion conſtante de quinze ſiecles, que la Hiérarchie eccléſiaſtique & ſon origine divine ont été conteſtées par les Proteſtans ; encore ne fut-ce point d'abord un parti pris par le Chef de la nouvelle réforme. On ne peut témoigner plus de reſpect & de ſoumiſſion, qu'il le fit dans les commencemens pour les Evêques & pour le Pape. Il faiſoit hautement profeſſion de reconnoître leur autorité divine, & il le faiſoit de la maniere la plus poſitive, juſqu'à invoquer & appeler en preuve de cette

vérité, les passages les plus formels de l'Ecriture (*a*).

Mais une fois condamné il changea absolument de ton & de langage, & en vint enfin à mettre en pieces la Hiérarchie toute entiere; Papes, Evêques, Prêtres, & il étoit lui-même Prêtre & de plus Religieux, rien ne fut conservé; & pour engager plus efficacement les Princes & les Grands dans ses erreurs; il leur présenta l'appas des biens & des dignités ecclésiastiques, & il leur persuada de les transformer en souverainetés, en principautés, en seigneuries séculieres. Pour rendre plus ferme cette usurpation, il les fit facilement entrer dans son projet de l'anéantissement entier de l'Ordre ecclésiastique, afin qu'il ne restât plus personne qui pût réclamer ces dignités & ces biens. Zuingle en Suisse, & Calvin à Genêve, suivirent l'exemple de Luther.

Mais comme à la place des Pasteurs hiérarchiques, dont ils avoient fait sécouer le joug aux Princes & aux peuples qu'ils avoient séduits, il falloit substituer de nouveaux Pasteurs, ils en créérent de leur façon, à la tête desquels ils se mirent après avoir abjuré le Sacerdoce, que Luther & Zuingle avoient reçu dans l'Eglise catholique.

Telle est la situation des Eglises qui se disent réformées. Elles ont une espece de Ministere & de Pasteurs; mais ce Ministere n'est point un Ministere qui remonte par la suite d'une succession légitime, jusqu'à ceux que le divin Législateur établit les premiers Pasteurs de son Eglise. Ce Ministere factice est une simple commission du peuple, qui s'est choisi & donné lui-même ces nouveaux conducteurs, sans respect pour la mission divine donnée par Jesus-Christ à ses Apôtres, & pour la promesse qu'il avoit faite de la perpétuer dans des successeurs, sans in-

(*a*) *Voyez* l'Histoire des Variations. *l.* 1.

terruption jusqu'à la consommation des siecles.

Il n'y a parmi eux que les Anglicans, qui pensant plus profondément, ont senti les inconvéniens de cette innovation. Ils ont vu que rompre ainsi hautement le fil de la Hiérarchie, c'est ne plus tenir à Jesus-Christ, & à l'ordre qu'il a établi pour le gouvernement de son Eglise. C'est pourquoi ils ont conservé la forme de la Hiérarchie, des Evêques, des Prêtres, des Diacres, consacrés par une ordination, dont la validité est à la vérité très-douteuse. C'est néanmoins un hommage qu'ils rendent à la vérité, & à la divinité de la Hiérarchie ecclésiastique.

Les nouveaux sectaires n'eussent jamais pensé à inquiéter l'Eglise sur cet article, s'ils n'avoient vu l'Episcopat & toute la Hiérarchie s'élever contre leur nouvelle doctrine, & le peuple fidele se soulever contre le petit nombre d'Evêques que le libertinage engagea dans leur parti; car ils posent, comme nous, pour principe que l'Ecriture est la regle de notre foi, & ils y ajoutent que c'est la seule regle, & que tout ce qui ne porte pas sur l'Ecriture n'appartient point à la foi, & ne fait point partie de la Religion de Jesus-Christ.

Or, indépendamment de l'exemple de la Religion mosaïque, dont Dieu avoit lui-même choisi & nommé les Ministres pour tous les tems, rien n'est plus clairement marqué dans le nouveau Testament 1°. que l'origine divine de la Hiérarchie; 2°. que les divers Ordres de Ministres qui la composent; 3°. que leurs pouvoirs, leurs fonctions; 4°. que les secours qui leur sont promis, & enfin la perpétuité de leur Ministere; & pour peu que l'on soit de bonne-foi, on ne peut s'empêcher de reconnoître dans l'Eglise catholique cette même Hiérarchie telle qu'elle a été instituée par Jesus-Christ, avec les mêmes attributs & les mêmes prérogatives. Ce qu'elle peut y avoir ajouté est conforme à l'esprit

de l'institution primitive, & elle ne le confond point avec ce qui vient immédiatement du divin Instituteur.

Ce qui condamne davantage les Protestans, c'est que l'Ecriture, qui est leur seule regle de foi, n'annonce dans aucun endroit que le Ministere établi par Jesus-Christ dût jamais cesser, sa Hiérarchie tomber en ruine, & que dans ce cas le peuple demeuré fidele, auroit le droit de faire revivre le Ministere en se donnant de nouveaux Ministres, ainsi que le porte la confession de foi des Eglises protestantes de France.

Pour nous, Catholiques, toute notre doctrine est fondée sur l'Ecriture; nous y trouvons notre Hiérarchie toute entiere, avec toutes ses prérogatives.

Et 1°. quant à son origine divine, déjà nous avons cité le texte si positif de S. Paul, où il est dit que Jesus-Christ *après être descendu sur la terre, est remonté dans le ciel pour accomplir toutes choses.* Qu'en conséquence il a fait *quelques-uns Apôtres, d'autres Prophetes, d'autres Evangélistes; d'autres Pasteurs & Docteurs, afin que tous travaillent de concert dans les fonctions de leur Ministere, à la formation & à la perfection de son corps mystique, l'image & la représentation de son corps naturel* (*a*).

On voit ici que c'est Jesus-Christ lui-même qui a donné les Apôtres, les Evangélistes, les Pasteurs à son Eglise; qu'il ne les a pas seulement donnés dans son origine, mais qu'il les a donnés pour toujours, puisqu'ils sont établis pour *la formation & la consommation de son corps mystique* (*b*), qui doit subsister sans interruption jusqu'au dernier jour, où tous les Saints étant rassemblés il acquerra sa derniere perfection. Le Ministere des Pasteurs doit donc avoir la même durée, & être toujours également divin, sans

(*a*) Christus ascendens in altum.... ut impleret omnia dedit quosdam Apostolos, &c. *Act. Ephes.* 4.

(*b*) Ad consummationem sanctorum, in ædificationem corporis Christi. *Ad Eph.* v. 12.

quoi, comme l'ajoute l'Apôtre, *les fideles sans guides, seroient comme des enfans flottans à tout vent de doctrine, exposés à de continuelles séductions* (*a*).

Or, c'eſt pour prévenir cet inconvénient dans tous les tems, que Dieu a donné des Apôtres & des Paſteurs. C'eſt donc Dieu qui les donne, & les donnera toujours? Il n'y a donc point à craindre qu'il laiſſe jamais manquer ſes fideles, encore moins ſes élus, du moyen que ſa Providence a choiſi, pour être le ſoutien inébranlable de leur foi?

L'origine du Miniſtere eſt donc divine & le ſera toujours; & comme ce corps myſtique doit toujours ſubſiſter, ceux qu'il y a placé pour en être la tête & le conduire, pour en être les yeux & l'éclairer, conſerveront toujours cette prérogative, ſans qne les autres membres puiſſent les deſtituer, ni leur dire qu'ils n'ont plus beſoin de leur ſecours, *opera tua non indigeo* (*b*), ni ſe ſouſtraire à leur conduite. C'eſt Dieu qui a tout fait, mis chaque membre à ſa place, & ſaura tout maintenir dans l'ordre qu'il a établi.

2°. Les trois Ordres de Miniſtres qui forment la Hiérarchie, ſont auſſi clairement marqués dans l'Ecriture. Par-tout & au-deſſus de tous ſont placés les Apôtres; mais ces Apôtres ont dû avoir des ſucceſſeurs. Ces ſucceſſeurs ſont les Evêques, ainſi que nous l'expliquerons. Les Epîtres de S. Paul & l'Apocalypſe parlent ſouvent des Evêques, & les repréſentent comme les Chefs des Egliſes & chargés de les gouverner. Les Prêtres ſont au ſecond rang, & ſont ceux que l'Apôtre déſigne ſous le nom de Paſteurs & de Docteurs, parce qu'ils ont la charge ſous les Evêques de paître le troupeau de Jeſus-Chriſt par les ſacremens & la prédication de la parole de Dieu. Les actes des Apôtres & les

(*a*) Ut non ſimus ſicut parvuli fluctuantes ad circumvenionem erroris. v. 14. (*b*) *Ad Cor.* 1. C. 12.

Epîtres de S. Paul, s'expliquent auſſi très-poſitivement ſur ces Prêtres du ſecond Ordre. Enfin l'inſtitution des Diacres ſe trouve dans le 6e. Chapitre des actes ; & il en eſt fait ſouvent mention dans les Chapitres ſuivans, ainſi que dans quelques-unes des Epîtres canoniques. Ce ſont les trois Ordres de Miniſtres ordinaires de l'Egliſe. St. Paul y joint les Prophetes & les Evangéliſtes dans la premiere Epître aux Corinthiens, c'eſt qu'il n'y parle pas ſeulement du Miniſtere ordinaire, ainſi que nous l'avons déjà remarqué, mais auſſi des dons & des grâces extraordinaires, que Dieu y joignit dans l'origine de l'Egliſe pour l'accompliſſement de ſes deſſeins.

Il y avoit donc alors des Prophetes tel qu'Agabus (*a*), & d'autrés dont il eſt parlé dans les actes (*b*). Il y avoit auſſi des Evangéliſtes (*c*) ; mais ni les uns ni les autres ne formoient point un Ordre particulier. Les Evangéliſtes n'étoient pas ſeulement ceux que Jeſus-Chriſt ſuſcita pour écrire l'Evangile, dont deux étoient Apôtres, les autres Diſciples des Apôtres, & l'un d'eux particuliérement attaché à S. Paul, mais encore ceux à qui les Apôtres commettoient la prédication de l'Evangile, dont quelques-uns étoient Evêques, comme Apollon, Tite, Timothée (*d*) ; d'autres Diacres, tels que Saint-Etienne, S. Philippe. Il y aura toujours également dans l'Egliſe de ces ſortes d'Evangéliſtes, pris de la même maniere dans les trois Ordres du ſaint Miniſtere. Il en ſera de même des Prophetes, lorſque le beſoin de l'Egliſe l'exigera ; mais ces hommes extraordinairement ſuſcités de Dieu, n'ont jamais été regardés comme formant le Miniſtere ordinaire de la Religion chrétienne (*e*) ;

(*a*) Cap. 11.
(*b*) Act. c. 13.
(*c*) Act. 21.
(*d*) Opus fac Evangeliſta. 2. ad *Timoth.* c. 4.
(*e*) Ils ne l'étoient pas même dans la loi ancienne. Ils entroient néanmoins dans ſa conſtitution, parce qu'elle n'étoit qu'une préparation à la venue du Meſſie ; & les Prophetes étoient envoyés

& c'eſt uniquement au Miniſtere apoſtolique & paſtoral que la perpétuité eſt promiſe, parce que c'eſt le ſeul néceſſaire, & en tous les tems, à la conſervation de la doctrine évangélique & au gouvernement de l'Egliſe.

Nous voyons donc dans les actes & les Epîtres des Apôtres, les Miniſtres ordinaires de la Hiérarchie catholique : les Apôtres repréſentent les Evêques qui ſont leurs ſucceſſeurs ; nous y voyons auſſi des Prêtres & des Diacres, & c'eſt ce qui forme le corps hiérarchique inſtitué pour le gouvernement & le ſervice de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt.

Tous les monumens eccléſiaſtiques qui nous reſtent des premiers tems du Chriſtianiſme, nous y montrent toujours des Evêques, des Prêtres, des Diacres, placés au même rang qu'ils ont encore maintenant, & dans la ſuite des ſiecles cet ordre a toujours conſtamment ſubſiſté, de la même maniere qu'il eſt aujourd'hui ſous nos yeux.

Le Livre du Paſteur a toujours été très-reſpecté parmi les Chrétiens ; il parut très-peu de tems après le martyre de S. Pierre & de S. Paul, tandis que S. Jean l'Evangéliſte vivoit encore. Dieu ſe communiqua d'une maniere particuliere, ainſi qu'il étoit ordinaire dans ces tems-là, à

pour ſoutenir à cet égard le Miniſtere lévitique, l'éclairer, le redreſſer. Ils étoient promis, & paroiſſoient de tems en tems, quelquefois même ſe ſuccedoient de très-près. Leur miſſion vraiment divine leur donnoit ſur ce qui en étoit l'objet, une autorité très-indépendante du Miniſtere lévitique, qui quelquefois refuſoit de reconnoître la miſſion du Prophete. Ainſi le Prophete Jérémie (Jerem. 24.) fut condamné par les Prêtres même, & jugé digne de mort. C'eſt ce qui fournit une très-bonne réponſe à la fameuſe objection que le Miniſtre Claude fit à M. Boſſuet dans la conférence qu'ils eurent enſemble, & forme un moyen déciſif de juſtification pour ceux qui crurent en Jeſus-Chriſt, condamné par la Synagogue ; met hors de toute atteinte la voix d'autorité, que l'Egliſe Catholique enſeigne être le moyen extérieur que Dieu a choiſi, pour diriger les fideles dans l'ordre de la Religion.

Hermas qui en est l'Auteur. C'est la réflexion du pieux & savant M. de Fleury (*a*). Dans une de ses révélations, Dieu lui fit voir son Eglise (*b*) sous une figure emblématique ; comme c'étoit un tems de persécution, pour encourager les fideles, il la lui montra déjà glorifiée dans ses premiers Membres, & singuliérement dans ceux qui l'avoient établie & gouvernée. On y voit les trois Ordres de la Hiérarchie, d'abord les Apôtres & les saints Evêques qui avoient terminé leur course, déjà dans la gloire : *Apostoli & Episcopi.... qui Episcopatum generunt.* Ensuite les saints Prêtres, qu'il nomme Docteurs, ainsi que St. Cyprien les appelle aussi quelquefois, & d'autres Ecrivains de cette antiquité, *& Doctores qui docuerunt*, parce que dans ces premiers tems, où les Evêques faisoient personnellement les principales fonctions sacrées, c'étoit les Prêtres qui étoient chargés d'instruire les catéchumenes, fonction importante, & qui l'étoit encore davantage alors, où ce n'étoit point des enfans de peres chrétiens qu'il falloit disposer au baptême, mais des adultes de tout âge, nés & élevés dans le paganisme, qu'il falloit convertir & instruire. Enfin il met au troisieme rang les Diacres, *& Ministri qui ministraverunt sanctè & modestè electis Dei.* Ces Apôtres, ces Evêques, ces Docteurs, ces Diacres qui lui sont montrés dans la gloire qu'ils avoient méritée par leurs travaux, étoient remplacés, ainsi qu'il le marque, par des successeurs, qui après avoir vécu avec eux dans l'union de la charité, continuoient avec la même édification la grande œuvre dont ils leur avoient transmis le soin, avec l'espérance d'avoir part à la même récompense. Sans entrer dans le fonds de ces révélations, nous voyons ici les trois Ordres hiérarchiques du tems des Apôtres même, dont Hermas étoit le Dis-

(*a*) *T.* 1. *L.* 2. *n.* 44.
(*b*) Troisieme vision.

ciple, & conséquemment aussi anciens que l'Eglise & ayant la même origine.

Les lettres de S. Ignace, monument si vénérable de la doctrine & de la discipline primitive, les représentent également & avec les mêmes attributs qu'ils ont encore (*a*). La Lettre des Eglises de Lyon & de Vienne aux Eglises d'Asie, au sujet du martyre de S. Pothin & de ses Compagnons, s'explique aussi très-formellement sur les trois Ordres, d'Evêque, de Prêtre & de Diacre, comme de trois degrés différens & subordonnés. Pothin, dont elle décrit la confession & le martyre. Elle place St. Pothin au premier rang, comme l'Evêque & le Pasteur de tous les fideles. Elle fait mention de St. Irenée, comme étant encore dans l'ordre des Prêtres sous S. Pothin, dont il fut le successeur. Sanctus, de l'ordre des Diacres, fut l'un des plus illustres de ces célébres Martyrs (*b*).

Il est également parlé des trois Ordres hiérarchiques dans les ouvrages de Tertullien (*c*), de S. Clément d'Alexandrie (*d*), d'Origene (*e*), de S. Cyprien, dans la Lettre que le Clergé de Rome écrivit à ce saint Evêque de Carthage (*f*), dans celle du Concile d'Antioche, au sujet de la condamnation qui y fut faite de Paul de Samosate. Nous ne surchargerons point notre Ouvrage de différens textes de ces Auteurs, témoins irréprochables de la tradition & de ce qui se passoit sous leurs yeux; & nous ne les indiquons que pour montrer que ce que nous en marquent, dans un plus grand détail, les constitutions apostoliques, en traitant plus expressément & plus directement cet objet (*g*), n'est que

(*a*) Ad Trall. n. 3. ad Smyrn. n. 12. ad Philad. n. 7. ad Magn. n. 3. ad Polyc. n. 4. Les actes de son martyre sont également positifs.

(*b*) Euseb. l. 5. au commencement.

(*c*) De præscript. n. 41. de baptis. c. 17.

(*d*) L. 3. Pedag. c. 12. vers la fin. Stromat. l. 3.

(*e*) De Orat., &c.

(*f*) L. 30. parmi celles de S. Cyprien.

(*g*) *L.* 2. *c.* 16. 17. 18. 24. 28. *L.* 7, *c.* 31. *L.* 8. *c.* 4.

l'expreſſion exacte de l'Ordre, établi dans l'Egliſe par les Apôtres conſéquemment à ce que Jeſus-Chriſt avoit réglé lui-méme. Ce qu'elles diſent que ces trois Ordres ont été inſtitués par le divin Légiſlateur, pour conduire les fideles dans les voies du ſalut, & que tous leur doivent obéiſſance, *quibus populus regitur & quibus obtemperare debent fideles*, eſt vraiment une doctrine qui vient des Apôtres & des tems apoſtoliques; ceux qui les ont ſuivis n'ont fait que la conſerver. Comme le rang diſtingué que tenoient les Miniſtres hiérarchiques parmi les Chrétiens, les faiſoit regarder par les Payens comme les Docteurs & les Maîtres des fideles, auſſi étoit-ce ſur eux que tomboient ſouvent les premiers & les plus violens coups de la perſécution. Les infideles ſe flattoient qu'après avoir abattu ces premieres têtes, qui ſoutenoient tout l'édifice du Chriſtianiſme, ils viendroient plus aiſément à bout de le détruire entiérement. Quelquefois même les Edits de proſcription ne commandoient que de rechercher & de punir les Paſteurs de divers Ordres. Delà pluſieurs convaincus que le fort de l'orage tomberoit ſur eux, s'ils acceptoient quelques-unes des places du Miniſtere, tâchoient par une lâche timidité de s'en excuſer & de s'y ſouſtraire.

Delà auſſi ces anciennes diſpoſitions que nous voyons dans les Canons attribués aux Apôtres, portant défenſes, ſous peine d'excommunication, de refuſer de recevoir les ſaints Ordres, lorſqu'on y étoit légitimement appelé. Ces défenſes étoient alors néceſſaires, pour empêcher que dans ces tems difficiles les Ordres hiérarchiques ne vinſſent à manquer dans les Egliſes particulieres, qui par-là auroient été privées des ſecours néceſſaires à leur conſervation, en perdant quelqu'un des ordres de paſteurs que Dieu avoit établis pour les gouverner.

3°. Les Miniſtres hiérarchiques ont des pouvoirs & des fonctions qui ſont expoſés dans les

Livres saints, de la maniere la plus claire & la plus précise. C'est au premier Ordre, dans la personne des Apôtres, que ces pouvoirs ont été primitivement donnés, & dans toute leur plénitude. Cet Ordre, le premier que Jesus-Christ ait établi, il l'a mis à la tête de tous les autres; il en renferme toutes les prérogatives, & pour les maintenir dans une juste subordination, il a voulu que celui-ci fût le canal par lequel seroient communiqués tous les pouvoirs, qu'il vouloit accorder à chacun des Ministres des Ordres inférieurs. Il promit d'abord par une distinction marquée à S. Pierre, le premier de ses Apôtres, *les clefs du royaume des Cieux, avec une pleine puissance de lier & de délier, & l'assurance que ce qu'il lieroit ou délieroit sur la terre, seroit lié & délié dans le ciel* (*a*). La grandeur de ce pouvoir, qui s'exerce sur la terre & qui s'étend jusqu'au ciel, s'annonce d'elle-même.

Ce que Jesus-Christ avoit promis à Simon Pierre, dont il avoit changé le nom en lui donnant celui de Cephas, pour signifier qu'il seroit le cepha & la pierre fondamentale sur laquelle il bâtiroit son Eglise, contre laquelle les portes, c'est-à-dire, les forces de l'enfer ne prévaudroient jamais, il le promit quelque tems après au corps de ses Apôtres (*b*), qui sont aussi les fondemens sur lesquels l'edifice spirituel de l'Eglise porte (*c*), en leur disant, comme à lui (*d*), que ce qu'ils lieroient sur la terre seroit lié dans le ciel, & ce qu'ils y délieroient y seroit également délié (*e*). Aussi les saints Peres observent que Pierre, dans la premiere pro-

[*a*] Matth. 16. 19.

[*b*] Matth 18. 18.

[*c*] Cette qualité de fondement de l'Eglise, que l'Ecriture donne aux Apôtres, étant propre à Jesus-Christ, est une suite & une preuve sensible de la communication qu'il leur avoit faite de sa mission divine, & des prérogatives de cette mission.

[*d*] Cæteris Apostolis dicitur. S. Ambros. *in Psalm.* 38.

[*e*] Per eum Ecclesiæ reliquit. *Tertull. in corp. c.* 10.

messe qui lui fut faite, représentoit l'Eglise & le corps des premiers Pasteurs (*a*), dans lesquels ce pouvoir devoit subsister depuis les Apôtres (*b*) jusqu'à la fin de l'Eglise elle-même, qui n'en doit point avoir d'autre que celle de l'univers. Il y a néanmoins dans cette promesse, comme nous le dirons en son lieu, quelque chose de particulier pour cet Apôtre, qui lui attribue le premier rang dans la Hiérarchie & dans le premier Ordre qui la compose; primauté que toute la tradition assure à l'Evêque de Rome, son successeur.

Jesus-Christ n'a pu manquer à sa promesse; quand nous n'aurions pour garant que sa promesse même, il ne faudroit rien de plus pour nous en assurer. Nous en voyons de plus encore dans l'Evangile l'accomplissement, par la mission qu'il donna à ses Apôtres (*c*). Cette mission, semblable à celle qu'il avoit reçu lui-même (*d*), leur assure, à eux & à leurs successeurs, sa protection toute puissante, & les faisant les Chefs & les Pasteurs de la nouvelle Religion qu'il étoit venu établir, & de cette Eglise sainte qu'il avoit acquise au prix de tout son sang (*e*). Nous ne faisons encore qu'indiquer les promesses, nous entrerons bientôt dans le détail.

4°. L'Evangile promet aussi & assure au Ministere hiérarchique, le secours divin nécessaire pour bien en remplir les fonctions. Jesus-Christ

[*a*] Enar in serm. 295. *Psalm.* 30.

[*b*] Has claves non unus homo sed unitas accepit. S. August.

[*c*] Matth. 26. Marc, 14. Luc. 22. v. 19.

[*d*] Sicut misit me vivens Pater & ego mitto vos, accipite Spiritum Sanctum; quorum remiseritis peccata remittuntur eis, &c. *Joan.* 21. 22. 23.

[*e*] Undecim discipuli abierunt..... in montem quem constituerat illis Jesus..... & accedens, locutus est eis dicens, data est mihi omnis potestas in cœlo & in terrâ, euntes ergo docete omnes, baptisantes eos in nomine Patris, &c. Docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis, & ecce vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi. *M.* 28. *v.* 16 *& seq.*

le promit à ſes Apôtres, lorſqu'il leur dit qu'il prieroit ſon Pere en leur faveur, & que ſes prieres attireroient ſur eux l'Eſprit-Saint, non pas ſeulement pour en recevoir des influences paſſageres, mais pour demeurer continuellement avec eux (*a*). Ses prieres furent exaucées. L'Eſprit-Saint deſcendit ſur les Apôtres aſſemblés, & leur communiqua la plénitude de tous ſes dons. Jeſus-Chriſt aſſura ce ſecours pour tous les tems, par la promeſſe qu'il y ajouta d'être toujours avec ſon Egliſe, juſqu'à la conſommation des ſiecles (*b*).

5°. Nous entrons déjà dans la preuve du 5e. article, qui concerne la perpétuité du Miniſtere eccléſiaſtique; elle ne peut-être plus directe & plus poſitive. Jeſus-Chriſt ne promit pas d'être toujours avec ſes Apôtres, tant qu'ils vivroient & qu'ils exerceroient le Miniſtere divin qu'il leur confioit, mais de demeurer avec eux juſqu'à la conſommation des ſiecles, c'eſt-à-dire, avec eux dans la perſonne de leurs ſucceſſeurs, qui par une ſucceſſion continuelle les remplaceront.

L'Egliſe eſt une ſociété divine, fondée ſur une pierre immuable, que les vents ni les flots ne peuvent ébranler, contre laquelle les puiſſances de l'enfer ne prévaudront jamais, dans laquelle Jeſus-Chriſt baptiſera & enſeignera tous les jours par les Apôtres & leurs ſucceſſeurs. Il les lui a donnés pour Paſteurs (*c*) & pour Docteurs, pour la conſommation du corps des élus, juſqu'au jour où il viendra juger le monde & mettre fin à toutes choſes. Le Miniſtere hiérarchique, deſtiné à la conduire & à la régir, ſubſiſtera également, ſera également divin, également apoſtolique, avec les mêmes prérogatives, & il ſe perpétuera par une ſucceſſion continuelle.

[*a*] Ego rogabo Patrem & alium paracletum dabit vobis, ut vobiſcum maneat in æternum. *Joan.* 14. *v.* 16.

[*b*] Matth. 16. *v.* 18.

[*c*] Eph. 4. *v.* 11.

6°. Tout ceci va se développer davantage, en considérant comment & en quel tems Jesus-Christ a établi le Ministere hiérarchique. Durant la vie de ce Dieu Législateur, l'Eglise qu'il commençoit à former, n'eut encore aucune forme particuliere de gouvernement. Uniquement composée de Juifs, en assez petit nombre, qui s'étoient déclarés ses Disciples, & le reconoissoient pour le Messie promis à leurs peres, tous restoient unis à l'Eglise judaïque, & reconnoissoient l'autorité des Prêtres assis sur la Chaire de Moïse. Le Ministere lévitique, le Sacerdoce d'Aaron subsistoient. Le Temple de Jérusalem étoit encore le centre de la Religion, & du culte qui devoit être rendu à Dieu. Lui-même & ses Disciples le fréquentoient comme les autres, participoient aux sacrifices, célébroient les fêtes commandées par la loi, ou depuis introduites par la piété & par la reconnoissance, ne manquoient à aucune des observances religieuses, & reconnoissoient l'autorité de la Synagogue, de ses Prêtres & de ses Pontifes. Peu de tems avant sa mort, Jesus-Christ prêchoit hautement qu'il falloit respecter la Chaire de Moïse, observer fidelement ce que les Scribes & les Pharisiens, qui y étoient assis, prescrivoient conformément à la loi, sans néanmoins suivre en tout leurs exemples (*a*).

On n'en peut pas conclure que le peuple pouvoit & devoit conséquemment rejetter Jesus-Christ, que les Prêtres traitoient de séducteur & de blasphémateur. Il étoit au moins au même rang, & certainement dans un rang plus élevé que les Prophêtes, qui étoient indépendans du Ministere ordinaire sur l'objet de leur mission. Notre-Seigneur prouvoit la sienne par une suite continuelle de miracles, tels qu'aucun Prophête n'en avoit jamais opéré de semblables. Une voix d'en haut lui avoit rendu témoignage devant un

[*a*] Matth. 23. v. 2.

grand peuple assemblé, & Dieu avoit authentiquement déclaré que c'étoit *son Fils bien aimé, en qui tous devoient prendre une entiere créance* (a). Il avoit ainsi une autorité toute divine, très-capable de lui assurer la qualité de Messie, malgré toutes les contradictions du Ministere lévitique, dont l'autorité ne s'étendoit que sur les observances de la loi mosaïque, qu'il conserva aussi dans toute son étendue pendant la vie de Jesus-Christ. Mais cette autorité, de sa nature même, ne pouvoit prévaloir contre celle du Messie, lorsqu'il viendroit à paroître pour l'exécution des promesses, que Dieu avoit bien voulu faire aux hommes.

D'ailleurs si la Synagogue ne rendoit pas hommage à la divinité de sa mission, ce n'étoit qu'un sentiment de particuliers. Durant sa vie elle n'avoit point prononcé définitivement en corps contre lui ; si elle avoit projetté d'exclure de ses assemblées ceux qui se déclareroient publiquement ses Disciples, ce décret n'eut aucune exécution pour les exercices publics de Religion. Jesus-Christ lui-même continua sans obstacle de se trouver au Temple, d'y prêcher au peuple sous les yeux des Pharisiens. Il offrit & fit tranquillement la Pâque la veille de sa mort. L'autorité de la Synagogue étoit alors expirante ; mais elle la conservoit encore, & elle ne commença à la perdre que par le jugement inique qu'elle prononça, & par la mort du Sauveur qui en fut la suite. Cette mort & le sang qu'il répandit pour la rédemption de tout le genre humain, étoit le sceau d'une nouvelle alliance que Dieu contractoit avec les hommes, qui mettoit fin a la premiere, rendoit désormais inutiles l'ancien sacerdoce, les anciens sacrifices, l'ancien culte. Tout cela n'avoit été établi que pour ser-

(a) Cum baptizaretur omnis populus, & Jesu baptizato & orante, vox de cœlo facta est tu es Filius meus dilectus. *Luc. III.* v. 21 & 22. *ipsum audite. Matth.* 3. v. 19.

vir de préparation à la loi nouvelle, que le Messie devoit établir.

Ainsi durant la vie mortelle de Jesus-Christ une nouvelle Hiérarchie n'étoit nullement nécessaire, le terme fixé pour l'expiration de l'ancienne alliance n'étant pas encore arrivé. Cependant il jetoit les fondemens de cette Religion sainte, & de ce culte nouveau, qui devoit mettre fin à toutes les observances mosaïques, au Sacerdoce & aux sacrifices lévitiques. Il prêchoit son Evangile, il enseignoit sa Doctrine, il établissoit ses Sacremens, il s'attachoit des Disciples, s'en faisoit suivre & reconnoître pour le Messie. Mais toute l'autorité de la Loi nouvelle qu'il annonçoit, étoit renfermée dans sa personne; lui seul en étoit le Prédicateur & le Pontife; il étoit seul le Pasteur du troupeau qu'il rassembloit, qui ne se distinguoit des autres Juifs que par la foi qu'il avoit en lui, & dans la divinité de sa Mission. Ce petit troupeau, comme il l'appelle (*a*), n'avoit pas besoin d'autre appui, d'autre soutien, d'autre secours, d'autre Législateur, d'autre Maître, d'autre Pasteur que celui qui est le souverain Prêtre, le Pontife éternel, le véritable Evêque de nos ames. Il étoit d'autant moins nécessaire qu'il empruntât des secours étrangers pour l'exercice de son divin Ministere, qu'il ne faisoit que préparer tout & jeter les fondemens de la nouvelle Religion qu'il étoit venu établir. Le culte institué par Moïse conservoit toute sa force; l'observation des pratiques qui y sont prescrites, étoient d'une obligation aussi étroite qu'auparavant. Or, les observances de ce culte étoient de l'ordre de Dieu, sous la direction des Pontifes & des Prêtres de la Loi mosaïque.

Déja néanmoins il en avoit choisi parmi ses Disciples douze, qu'il nomma Apôtres, & qu'il destinoit à l'auguste emploi de premiers Minis-

[*a*] Luc. 12. v. 32.

tres de la Hiérarchie qu'il devoit inſtituer. Leur vocation, leur emploi, leur deſtination, leur miſſion ſont marqués également dans les quatre Evangiles de la maniere la plus frappante, & qui ne permoit pas de méconnoître les grandes vues qu'il avoit ſur des Diſciples ſi privilégiés.

Pour fixer dès le commencement l'attention ſur le choix qu'il en fit, il paſſa une nuit entiere en oraiſon avant de le déclarer; & il a voulu qu'une circonſtance ſi remarquable nous ait été tranſmiſe, pour préparer d'avance à ce qu'il devoit faire en leur faveur, & à l'autorité qu'il devoit leur donner (*a*).

Jeſus-Chriſt avoit certainement pluſieurs autres Diſciples plus diſtingués par leur rang & leur mérite perſonnel, ainſi le choix qu'il en fit, ne fut fondé ſur aucune conſidération humaine, mais uniquement ſur les grandes vues qu'il avoit ſur eux.

Un an après ſon premier choix, il en fit un ſecond de 70 ou 72 autres, pour une commiſſion particuliere qu'il leur donna; mais les douze furent toujours les Diſciples chéris. Dans les Evangiles, le Sauveur en paroît toujours accompagné, ſans qu'ils s'en ſéparent jamais. Conſtamment attachés à ſa perſonne, témoins de ſes actions, de ſes miracles, honoré d'une confiance particuliere, ils vivent avec lui dans une communauté parfaite de biens, de travaux & de fatigues. C'eſt à leur inſtruction qu'il s'applique principalement, & il ſe fait un plaiſir de leur expliquer en particulier les vérités qu'il avoit enſeignées en public, & qui échappoient quelquefois à leur foible intelligence. Il les faiſoit entrer dans ſa confidence comme des amis, pour qui il ne vouloit rien avoir de ſecret de tout ce que ſon Pere lui permettoit d'apprendre aux hommes (*b*). Cependant il les tenoit toujours

[*a*] Luc. 6. 12.

[*b*] Jam non dicam vos ſervos, vos autem dixi amicos quia quæcumque audivi à Patre meo nota feci vobis. *Joan.*

dans

dans le rang de ſes Diſciples. Il les envoya ſeulement une fois deux-à-deux devant lui, pour préparer ſes voies dans les lieux où il ſe devoit rendre (*a*). Il fit une autre fois le même honneur aux 72 Diſciples (*b*). Il ſe ſervoit auſſi quelquefois de ſes Apôtres pour conférer le baptême ; ce qui a fait penſer à des ſavans Auteurs, qu'ils étoient alors à ſon égard, dans les fonctions évangéliques, ce qu'ont été depuis, par rapport à leur Evêque dans l'Egliſe primitive, les Diacres, attachés par office auprès de ſa perſonne ; faits pour l'aider dans ſes fonctions, porter & exécuter ſes ordres, & chargés de tous les ſoins temporels. Cette penſée eſt de M. l'Abbé Duguet (*c*) ; & plus on l'approfondit, plus on en reconnoît la juſteſſe. Car ils étoient chargés des ſoins temporels qui les concernoient ; l'un d'eux gardoit la bourſe commune (*d*) : il les envoyoit dans les villes & les villages chercher la nourriture, dont eux & lui-même avoient beſoin. Dans les charités qu'il faiſoit, c'étoit d'eux qu'il ſe ſervoit pour diſtribuer les fruits de ſa bienfaiſance, ainſi qu'il le fit auſſi dans les deux miracles des pains, opérés pour récompenſer la foi de cette multitude de peuple, qui le ſuivoit depuis pluſieurs jours. Et tout ceci a bien du rapport aux premidres fonctions des Diacres ; mais ce n'étoit encore qu'un eſſai & l'annonce de ce degré inférieur de la Hiérarchie, laquelle n'exiſtoit pas encore, & devoit porter toute entiere ſur le Sacrement de l'Ordre, qui ne fut inſtitué que dans la ſuite.

Vint enfin le tems où retournant à ſon Pere, quittant la terre, où il ne pourroit plus continuer en perſonne les fonctions de ſon Miniſtere, il lui fallut donc pourvoir au gouvernement extérieur de ſon Egliſe. C'eſt pourquoi, après avoir mangé avec eux l'Agneau paſchal au dernier re-

(*a*) Mar. 6. *v.* 17.
(*b*) Luc. 10.
(*c*) Conſer. Eccléſ. *T.* 1.
(*d*) Joan. 4. *v.* 8.



UNIVERSITAS O. M. I. OTTAWIENSIS

pas qu'il devoit faire avec les hommes, après avoir changé le pain en ſon Corps & le vin en ſon Sang, en leur commandant de faire en mémoire de lui ce qu'il venoit de faire en leur préſence, il leur en communiqua le pouvoir, les fit Prêtres, & leur fit ainſi part de ſon divin Sacerdoce.

Dès ſa premiere apparition, le jour même de ſa réſurrection, il donna au Sacerdoce, dont il les avoit honorés, le complément qu'il leur avoit promis, par le pouvoir de remettre les péchés qu'il y ajouta ; & ce pouvoir étoit un apanage de ſa miſſion divine. Auſſi avant de leur communiquer, il leur déclara qu'il les envoyoit comme ſon divin Pere l'avoit envoyé lui-même ; & pour nous aſſurer davantage que la miſſion qu'il leur donnoit, n'étoit qu'une continuation de la ſienne, il voulut qu'il y eût un rapport marqué entre la maniere dont il l'avoit reçue, & celle avec laquelle il la leur donnoit : car de même que l'Eſprit-Saint étoit deſcendu ſur lui pour en confirmer la divinité (*a*), ainſi il leur donna en même-tems l'Eſprit-Saint.

C'eſt ce qu'il déclara encore d'une maniere plus éclatante, lorſqu'il fut ſur le point de monter au ciel, & de leur donner ſes derniers ordres. Il déploya alors toute ſa grandeur & toute ſa magnificence. *Toute puiſſance*, leur dit-il, *m'a été donnée dans le ciel & ſur la terre* ; il parle de celle qu'il avoit comme homme, d'une puiſſance qui leur avoit été donnée relativement à ſa miſſion dans le monde : *allez donc également* par mes ordres, *en vertu de cette puiſſance, enſeigner toutes les nations, les baptiſer au nom du Pere, du Fils & du S. Eſprit, & leur apprendre à obſerver fidélement les choſes que je vous ai ordonnées.* Ne craignez point de manquer des ſecours & de l'autorité néceſſaires, pour le grand ouvrage que je vous confie. *Toute puiſſance m'a été donnée, & je ſerai*

(*a*) Matth. 3.

*avec vous*, avec cette puissance, *jusqu'à la consommation des siecles* (*a*).

La mission que Jesus-Christ donne ici à ses Apôtres, est bien différente de celle qu'il leur avoit donnée quelque tems après leur vocation (*b*), & dont il honora également dans la suite les 72 Disciples (*c*). Il ne dit point alors aux uns & aux autres, qu'il les envoyoit comme son Pere l'avoit envoyé (*d*); le tems de sa mission n'étoit pas encore expiré. C'étoit même pour préparer les peuples à le recevoir comme l'Envoyé de Dieu, qu'il s'en faisoit devancer dans les villes ou les villages où il devoit se rendre lui-même. Mais dans cette seconde mission, ce n'est plus seulement devant lui, mais à sa place, comme lui-même, & de la même maniere qu'il avoit été envoyé.

Cette mission sublime, dont il ne devoit plus faire les fonctions, il la remet entre les mains des Apôtres, qui devoient désormais la continuer, non pas uniquement auprès des Juifs, auxquels il s'étoit borné, mais auprès de tous les peuples de la terre, sans distinction de Juif & de Gentil; parce qu'il étoit également le Sauveur de tous les hommes, & qu'il venoit de consommer l'ouvrage de leur rédemption.

Dans la premiere mission, le pouvoir qu'il leur avoit donné étoit celui de faire des miracles. Ici ce sont les pouvoirs de son Sacerdoce divin, pour la remission des péchés & la sanctification des hommes, le caractere & les prérogatives d'Envoyés de Dieu, tels qu'ils les avoit reçus de Dieu son Pere, *la qualité de ses ambassadeurs auprès des hommes, de dispensateurs de ses mysteres*,

(*a*) Il y a dans le texte, usque ad *consummationem sæculi* Mais M. Bossuet, 2 Instruct. sur l'Eglise, prouve évidemment que dans le style de l'Ecriture, & particuliérement de S. Matth. ces expressions signifient la fin du monde.

(*b*) Marc. 6. Luc. 9.

(*c*) Luc. 10.

(*d*) Sicut me misit Pater, & ego mitto vos. *Joan.* 20. v. 20.



BIBLIOTHECA

de ſes premiers Miniſtres.

Ces qualités & ces pouvoirs il ne les attache point à leur perſonne, il les leur donne pour toujours ſubſiſter dans l'Egliſe, juſqu'à la conſommation des ſiecles.

Tel eſt le titre fondamental de la Hiérarchie. On pourroit peut-être obſerver que dans cette inſtitution, que nous ne faiſons commencer qu'à ſa derniere cêne, nous n'en montrons que le premier Ordre, les Apôtres & leurs ſucceſſeurs; c'eſt à eux que nous faiſons faire toutes les promeſſes, c'eſt à eux que nous faiſons donner tous les pouvoirs. Eſt-ce donc que les deux autres Ordres ne ſont pas également d'inſtitution divine? Eſt-ce donc que les pouvoirs, dont ils jouiſſent, ne viennent pas également de J. C.?

Nous répondrons que nous avons dû rapporter les choſes, telles qu'elles ſont dans les Evangiles ſans y rien ajouter, ni ſans nous permettre d'introduire dans le récit que les Evangéliſtes font, d'autres perſonnes que celles qui y ſont nommées. Or, il eſt hors de toute conteſtation, qu'il n'y avoit que douze Apôtres préſens à la derniere cêne, & que conſéquemment ce ſont les ſeuls que Jeſus-Chriſt ait conſacré Prêtres. Ce n'eſt auſſi qu'à ſes Apôtres, préſens à ſa premiere apparition, qu'il donna avec le S. Eſprit le complément du Sacerdoce, & le pouvoir de remettre les péchés; & ce fut eux ſeuls qu'il ſubſtitua à ſa place, dans l'exercice de la miſſion que ſon Pere lui avoit donnée. C'eſt également aux Apôtres ſeuls que l'Evangile fait adreſſer les derniers ordres, par leſquels il les envoie prêcher l'Evangile à toutes les nations, avec la promeſſe d'être continuellement avec eux juſqu'à la fin de tous les ſiecles.

Jeſus-Chriſt par cette conduite, a voulu faire connoître la dignité & l'excellence du premier Ordre de la Hiérarchie. Nous diſons du premier Ordre de la Hiérarchie, & non des Apôtres ſeuls, puiſque ce n'eſt point à leur perſonne par-

ticuliere que les ordres & les pouvoirs sont donnés, mais à eux toujours subsistans dans son Eglise jusqu'à la fin du monde ; ce qui certainement ne se devoit vérifier dans aucun d'eux personnellement. C'étoit si peu une faveur particuliere à la personne des Apôtres présens, que quoique S. Thomas ne le fut point à la premiere apparition du Sauveur, confirmé dans son Apostolat huit jours après (*a*), sans que Jesus-Christ lui donnât de nouveau le pouvoir de remettre les péchés, ni une mission semblable à celle qu'il avoit donnée aux autres, il eut part aux mêmes prérogatives attachées, non aux personnes, mais a l'état & au Ministere.

C'est ainsi que S. Paul, qui n'étoit point encore du Collége apostolique, choisi dans la suite par une vocation miraculeuse, pour y entrer & être l'Apôtre des nations, après avoir été baptisé & reçu l'imposition des mains, fut mis par cela seul en possession de toutes les prérogatives du premier Ordre de la Hiérarchie, sans autre promesse particuliere, parce que ces prérogatives sont le droit & les graces de l'état. On doit dire la même chose de S. Mathias.

Cette idée que nous donnons de la formation de la Hiérarchie, & divers degrés par lesquels Jesus-Christ avoit fait passer ses Apôtres, pour les élever enfin à la plénitude de l'Apostolat & de l'Episcopat, nous la retrouvons dans M. Beveridge, Evêque de Saint-Asaph en Angleterre. Nous l'avions prise dans l'Evangile, que nous avions médité avec toute l'attention dont nous sommes capables. Ce savant Evêque anglican, très-estimé de M. Bossuet, a également présenté cet objet, en suivant les mêmes gradations que nous avons exposées. Il a seulement passé sous silence ce que la doctrine de l'Eglise anglicane ne lui permettoit pas de faire observer, sur le pouvoir de consacrer & d'offrir le

(*a*) Joan. 20 *v.* 20. *& seq.*

corps de Jesus-Christ, & celui de remettre les péchés.

Il fait donc remarquer seulement, comme nous l'avons fait, que Jesus-Christ, tandis qu'il demeura sur la terre, fut seul l'Evêque & le Chef de l'Eglise chrétienne ; qu'il se servoit néanmoins de ses Apôtres pour prêcher & baptiser ; qu'il donna une fois la même commission de prêcher aux 72 ; avec le pouvoir de confirmer leur prédication par des miracles. M. Beveridge, conformément aux préjugés de son Eglise, voit dès-lors ses Apôtres déjà Prêtres. Mais nous Catholiques, qui connoissons dans le Sacerdoce deux puissances d'un ordre plus élevé encore, celle d'offrir le S. Sacrifice, & de remettre les péchés, nous n'y avons vu n'y pu voir qu'un Ministere subordonné, tel que celui qui a été exercé dans l'Eglise primitive, où les Diacres prêchoient & baptisoient comme le faisoient les Apôtres, tandis que notre Seigneur vivoit encore. Ce n'est donc qu'à la derniere cêne que nous avons pu montrer les Apôtres honorés du Sacerdoce.

Mais pour leur élévation à l'Episcopat, & au souverain degré de la Hiérarchie, il la trouve comme nous dans la communication de sa mission divine, de la maniere que le rapporte Saint-Jean au Chap. 20. S. Matthieu au Chap. 28., &c. (*a*), & il fait en même-tems remarquer que le

(*a*) In ecclesiâ ab ipso denominatâ, Christus ipse primus, & quandiu inter vivos numeratus est Solus fuit Episcopus. Apostoli autem... nondum.... ecclesiasticam exercebant autoritatem & jurisdictionem.... Christus mortuus & suscitatus & ad cœlum jam ascensurus, ut loci sui conservatores post se relinqueret Apostolos suos in Episcopos promoyebat.... ante hac fateor dominus Apostolos suos ordinaret, sed ad Evangelium tantum modo prædicandum.... nunc autem primo post resurrectionem dicit eis, ut Pater me misit, sic & ego mitto vos..... nunc primum in eos insufflat dicens.... unde clarissime elucescit per hanc.... ordinationem ut plurimis celebratam cæremoniis, Apostolos, ad majorem quam an-

Sauveur, pour faire mieux sentir l'excellence & & la sublimité de ce nouveau rang où il les faisoit monter, prit un ton de grandeur & de majesté, tel qu'il n'avoit point pris encore avec eux, & y joignit un appareil & des circonstances, dont on ne peut s'empêcher d'être frappé.

On voit dans cette conduite de Jesus-Christ, qu'il a mis dans les seuls Apôtres la plénitude des pouvoirs de son divin Sacerdoce, non renfermé dans leur personne ; mais pour se perpétuer dans les successeurs qu'ils se donneroient ou qu'ils auroient, & dans lesquels ils revivroient sans interruption tant que son Eglise subsistera, c'est-à-dire toujours, puisqu'elle ne doit finir qu'avec le monde même (*a*).

Les deux autres Ordres sont-ils donc étrangers à l'institution divine ? Non certainement. Mais dès que nous montrons l'Episcopat dans la personne des Apôtres, nous montrons tous les Ordres primitivement renfermés dans ces premiers Envoyés de Jesus-Christ. C'est ce qui fait dire à M. Bossuet, ce que nous répéterons plus d'une fois, que tout dans l'Eglise porte sur l'Episcopat, parce que dans la Religion tout porte sur les Apôtres, les seuls à qui Jesus-Christ ait donné immédiatement la mission divine, pour prêcher son Evangile à toutes les nations, & adressé la promesse des pouvoirs nécessaires pour la remplir.

teà, gradum esse provectos, imo quidem ad eundem, quantum ad ordinandi, & Ecclesiasticam disciplinam exercendi facultatem, ad quem ipse à Patre consecratus est. *Beveregius in Annos. in Can.* 1. *Apostol. T.* 2. *p.* 451.

(*a*) Omnem sacramentorum administrationem, & missionis ecclesiasticæ supremam potestatem, Apostolis quorum teste omni antiquitate Episcopi successores, scriptura data fuisse testatur. .. ac eodem modo solis iis potestas ligandi & solvendi, ante possessionem promissa fuerat, ut manifestissimè scripturæ docent. Similiter & Concilia & Patres generatim supremum jus ecclesiasticæ omnis potestatis penès Episcopos esse & ab eis in alios derivari declararunt. *Petrus Aurel. adversus Spong. P.* 108 & 109.

Le Sacerdoce & le Diaconat n'en appartiennent pas moins à l'inſtitution divine. Déjà nous avons montré le Sacerdoce conféré aux Apôtres à la derniere cêne, ſans en recevoir encore la plénitude & les prérogatives qui caractériſent l'Epiſcopat. Jeſus-Chriſt en le leur conférant ainſi par une action différente, leur fit connoître qu'ils devoient le tranſmettre à d'autres, qui devoient former le ſecond Ordre de la Hiérarchie. L'Ordre en eſt également divin ; les pouvoirs qu'il donne le ſont auſſi également, & viennent immédiatement de Jeſus-Chriſt. Ce qui ſe fit alors, ſe fera toujours de la même maniere dans toute la ſuite des tems. Ce ſera également par les ſucceſſeurs des Apôtres, leurs repréſentans, ſuivant les promeſſes, que le caractere, la grâce, les prérogatives du Sacerdoce chrétien ſe perpétueront ; de même que celles de l'Epiſcopat, après avoir été tranſmiſes aux premiers Evêques que les Apôtres ont ordonné, ſe ſont également perpétuées par l'impoſition des mains d'autres Evêques, & ont été toujours tranſmiſes avec le même caractere de pouvoirs émanés immédiatement de Jeſus-Chriſt.

Il en eſt de même du Diaconat, dont Jeſus-Chriſt leur avoit fait exercer les fonctions durant ſa vie, dont ils avoient reçu la grâce avec le Sacerdoce, dont d'abord ils exercerent le miniſtere juſqu'à ce qu'ils s'en déchargeaſſent ſur des Diacres en titre d'office ; ainſi qu'il eſt marqué au Chapitre 6 des Actes, & ce qu'ils firent alors ne fut que d'après les ordres & conformément aux intentions de leur divin Maître, qui les leur avoit développés dans les entretiens qu'il avoit eus avec eux ſur le gouvernement de ſon Egliſe. Ce fut au moins par une inſpiration divine qu'ils ſe déterminerent à faire les premiers Diacres ; l'Eſprit-Saint ayant ménagé l'occaſion des plaintes ſur l'inégale diſtribution des aumônes, pour donner naiſſance à cet ordre divin & ſacré. Car quoique les premiers Diacres ne

paroiſſent créés que pour adminiſtrer les biens, que la charité des fideles fourniſſoit à l'effet de pourvoir aux beſoins & aux ſoulagement des pauvres, il ne faut pas croire que ce fût là leur ſeul emploi. Les qualités que les Apôtres exigent dans ceux qu'il falloit choiſir pour cet office, *d'être pleins de foi & des dons de l'Eſprit-Saint*, annoncent qu'ils étoient deſtinés à quelque choſe de plus noble & de plus grand. Auſſi dès leur origine, les Apôtres leur confierent une portion du miniſtere évangélique. Saint-Etienne, le premier des Diacres ſous les yeux des Apôtres, annonce comme eux Jeſus-Chriſt, & le fait avec avec un zèle & un ſuccès étonnans. La Synagogue en eſt allarmée ; elle le traite comme elle avoit traité Jeſus-Chriſt lui-même, & en fait le premier martyr (*a*).

Philippe, auſſi un des Diacres, exerce également le miniſtere de la prédication. Dieu l'envoie pour faire connoître Jeſus-Chriſt au Tréſorier de la Reine d'Ethiopie, le convertir, le baptiſer (*b*). Le même Diacre ſe rend à Samarie, il y prêche, il y baptiſe une multitude de perſonnes, qu'il avoit converties par ſes prédications (*c*).

C'eſt donc avec bien de la juſtice que le Concile de Trente a prononcé l'anathême contre ceux qui refuſeroient de reconnoître que la Hiérarchie eccléſiaſtique, compoſée d'Evêques (ce ſont les repréſentans & les ſucceſſeurs des Apôtres,) de Prêtres & de Diacres, eſt d'inſtitution divine (*d*).

Si dans ſon origine nous n'y voyons d'abord que les Apôtres, c'eſt que dans leur perſonne tous les Ordres étoient renfermés, & qu'ils ſuffiſoient ſeuls alors au petit nombre des fideles qui étoient demeurés attachés à Jeſus-Chriſt. C'étoit à eux ſeuls qu'il remit la conduite du

(*a*) Act. 6 & 7.
(*b*) Act. 8. v. 36 & *ſeq.*
(*c*) 16. v. 15 & *ſeq.*
(*d*) Seſſ. 23. c. 6.

troupeau qu'il avoit laissé sur la terre, qu'il donna tous les ordres & tous les pouvoirs, pour apprendre à tous les siecles que ce seroit par leurs successeurs que tous les ordres seroient conférés & tous les pouvoirs communiqués. Nous expliquerons dans une question particuliere ce qui concerne la mission des 72, & les pouvoirs qui leur furent donnés dans une mission passagere, qui ne devoit devenir ordinaire qu'après qu'ils auroient été ordonnés Prêtres par les Apôtres.

Aussi dès le moment de l'Ascension de notre Seigneur, les Apôtres demeurerent chargés de tout; tout roule sur eux; ils sont à la tête de toutes les délibérations: ils se tiennent d'abord en retraite avec plusieurs des Disciples qui s'unissent à eux; leur divin Maître le leur avoit commandé. Mais de tous ces Disciples, S. Luc les nomme seuls, & même chacun par leur nom, comme étant les chefs de tous les autres. Rien ne se fait que sur leurs représentations, & par leurs ordres. Ils commencent par ce qui étoit le plus important, en faisant remplir la place de Judas, leur indigne collégue (*a*); mais pour le choix entre les deux proposés, ils en remirent la décision au sort, c'est-à-dire à Dieu, comme ils le déclarerent (*b*); afin que le nouvel Apôtre fut choisi par Dieu même, comme ils l'avoient été par Jesus-Christ.

Le Saint-Esprit descend enfin avec éclat sur eux & les fideles assemblés avec eux, & consacre solemnellement les Apôtres en prédicateurs de l'Evangile, & Pasteurs de cette nouvelle Eglise, qui, après avoir commencé à Jérusalem, devoit embrasser tout l'univers. Remplis de l'Esprit-Saint, du moment même ils entrent en fonction. Pierre, comme le Chef, porte la parole; les autres se joignent à lui, *Petrus cum unde-*

(*a*) Act. 1. v. 13.
(*b*) Tu Domine ostende quem elegeris. *Ibid.* v. 24.

cim (*a*). Ils se répandent dans cette grande assemblée, que le bruit qu'avoit fait la descente du Saint-Esprit avoit attitée, & y annoncent Jesus-Christ. Nul autre des Disciples n'exerce encore avec eux le ministére évangélique. Ce n'est qu'à Pierre & à ses onze collégues (*b*), que les Juifs, touchés de ce qu'ils voyoient & de ce qu'ils entendoient, s'adressent, pour apprendre comment ils pourroient réparer le grand crime que la nation avoit commis, en faisant mourir le Sauveur des hommes (*c*). Ce fut Pierre encore qui leur déclare ce qu'ils devoient faire; 5000 se convertissent, sont baptisés, s'unissent aux autres Disciples de Jesus-Christ, embrassant la foi chretienne. Cette foi est appelée dans le texte sacré la doctrine des Apôtres (*d*), parce qu'eux seuls en étoient encore les prédicateurs. Aucun autre n'entroit en partage de la conduite de l'œuvre divine, dont Jesus-Christ les avoit chargés; pas même les 72 Disciples dont il n'est plus fait mention. Aussi ce sont eux seuls sur qui tombe l'indignation de la Synagogue déconcertée, & à qui elle fait défense de continuer de prêcher Jesus-Christ.

Mais le nombre des fideles se multipliant tous les jours par la force de leurs prédications & de leurs miracles, *crescente Discipulorum numero* (*e*), Jesus-Christ, qui du haut du ciel conduisoit tout, leur fit sentir qu'il étoit temps de développer la Hiérarchie, dont ils avoient fait seuls encore les fonctions, & dans laquelle, eux & leurs successeurs, devoient toujours conserver le premier rang & la principale autorité. Ils commencerent donc par remettre aux Diacres le soin des choses temporelles, pour se consacrer unique-

(*a*) Act. 2. *v.* 14.

(*b*) Stans Petrus cum undecim. *Act.* 2. *v.* 14.

(*c*) Compuncti... corde... dixerunt ad Petrum & ad reliquos Apostolos: quid faciemus?... Petrus vero ad illos. *Act.* 2. *v.* 37. 38.

(*d*) Erant perseverantes in doctrina Apostolorum, *v.* 42.

(*e*) Act. 2. *v.* 1.

ment aux fonctions spirituelles. Notre Seigneur ménagea cet ordre de développement de ses desseins éternels, pour donner cette importante leçon aux premiers Ministres de l'Eglise, que les fonctions spirituelles, la prédication, la priere, doivent être leur principale occupation, comme c'est leur premier devoir, par préférence à toutes les affaires extérieures & à tous les soins temporels, dont il faut qu'ils se déchargent lorsqu'ils les empêchent de rendre à leurs peuples les services spirituels qu'ils leur doivent personnellement (*a*). Cette leçon est fondée sur la nature même des choses, sur la fin de la Hiérarchie, & elle a la plus grande influence sur la conduite que doivent tenir les Evêques, qui se glorifient d'être, & sont véritablement les successeurs des Apôtres.

On ne voit point encore de Prêtres du second Ordre; cependant déjà Jesus-Christ, durant sa vie, avoit désigné 72 Disciples d'un ordre inférieur aux premiers (*b*). Mais aussi comme il vouloit que toute mission divine pour le gouvernement de son Eglise vînt de ses Apôtres, il n'avoit ordonné lui-même aucun de ces 72. M. de la Chambre, l'un des plus zélés défenseurs du droit du second Ordre, convient même qu'il n'est nullement prouvé que les 72 aient été Prêtres (*c*), cependant plusieurs au moins d'entre eux furent élevés au Sacerdoce; & il y a toute apparence que ce fut peu de tems après l'élection des 7 premiers Diacres, que l'Esprit-Saint fit connoître aux Apôtres qu'ils avoient besoin d'un nouveau secours, à cause des rapides progrès de la foi, qui, renfermée jusqu'alors dans la seule ville de Jérusalem, alloit bientôt se répandre dans la Judée, la Samarie & bien au-delà.

[*a*] Non & æquum nos relinquere verbum Dei & ministrare mensis.... Nos verò orationi & ministerio verbi instantes erimus. *Ib. v.* 2 & 4.

[*b*] Luc. 10.

[*c*] Traité de l'Eglise, *c.* 3. *Differt.* 313 & 314.

En effet, il s'éleve après le martyre de Saint-Etienne, une violente persécution contre l'Eglise qui étoit à Jérusalem (*a*). Les Apôtres y restent pour soutenir par leur présence & leur zele, la foi de leurs Néophytes qui s'y tinrent cachés (*b*). Un grand nombre de Disciples, tous ceux même qui étoient plus connus & faisoient une plus grande sensation, comme les 6 Collégues d'Etienne, se retirerent pour se mettre à couvert de l'orage, se disperserent dans la Judée, dans la Samarie, la Syrie, passerent jusqu'en Phénicie, en Chypre & à Antioche, y porterent la foi, qui commença ainsi à se répandre (*c*). Parmi ces Disciples, il s'en trouvoit plusieurs que les Apôtres avoient déjà associés au S. Ministere, & honorés du second Ordre du Sacerdoce, avant même que la persécution fût déclarée. L'Esprit-Saint, qu'il faut toujours considérer comme dirigeant tout, les avoit dirigé dans l'exécution des ordres de leur divin Maître, en leur faisant communiquer à des Prêtres du second Ordre, les pouvoirs du Sacerdoce dont il leur avoit donné la plénitude. Ce secours leur devenoit nécessaire, pour cultiver d'abord sous eux à Jérusalem la Chrétienté naissante, devenue de jour en jour plus nombreuse, & il leur falloit bientôt aller porter par-tout la lumiere de l'Evangile.

En effet, nous voyons plusieurs de ces Disciples dispersés, exercer la fonction de Prédicateurs de la foi, ériger de nouvelles Eglises ; & celle qui se forma par leurs soins à Antioche, devenir un corps assez considérable pour y faire donner aux fideles le nom de Chrétiens, afin de les discerner des Juifs avec lesquels les Disciples du Sauveur étoient confondus ailleurs parmi les infideles. On ne doute point à la vé-

[*a*] Act. 8.

[*b*] Omnes dispersi sunt præter Apostolus. *Ibid.* v 1.

[*c*] Per regiones Judeæ & Samariæ. *Ibid.* Et pervenerunt usque Phenicem & Cyprum & Antiocham. *c.* 11. *v.* 19. Erat autem quidam Discipulus Damasci nomine Ananias. *c.* 9. *v.* 10.

rité que parmi ces nouveaux Prédicateurs, il n'y en ait quelques-uns associés par les Apôtres à la plénitude du Ministere apostolique. Mais puisqu'on voit peu de tems après dans l'Eglise de Jérusalem, des Ministres évangéliques distingués des Apôtres & d'un rang inférieur, & qui portent le nom de Prêtres *seniores*, on a droit de penser que dès-lors le Sacerdoce étoit séparé de l'Episcopat, ainsi qu'il l'a toujours été depuis, & la Hiérarchie s'étoit déjà ainsi élevée à la perfection de son institution, composée de trois especes de Ministeres, que nous voyons encore Evêques, sous le nom d'Apôtres, Prêtres & Diacres.

M. Jurieu se sert de l'exemple de ces premiers Prédicateurs évangéliques, pour combattre l'institution divine de la Hiérarchie, telle qu'elle est reconnue dans l'Eglise Catholique, dépendante d'une ordination & d'une consécration solemnelle. L'objection qu'il fait, est fondée sur ce qu'il n'est point dit que ces Ministres dispersés eussent été ordonnés par l'imposition des mains des Apôtres, qu'au moins tous ne l'avoient pas été, & que tous néanmoins prêchoient & portoient partout le nom de Jesus-Christ.

Il y a bien de l'équivoque dans cette objection de M. Jurieu; car 1°. il n'est pas dit que tous ces Disciples dispersés, exerçassent le Ministere évangélique. Tous annonçoient Jesus-Christ à leur maniere, en se déclarant ses Disciples, & en rendant compte des motifs qui leur avoient fait embrasser sa doctrine. Comme cette doctrine étoit nouvelle, il est aisé d'imaginer qu'elle piquoit la curiosité publique, que chacun s'empressoit de s'en instruire, & que les Chrétiens profitoient volontiers de cette occasion, pour faire connoître leur divin Maître aux infideles. Mais que tous l'aient fait comme Ministres de l'Evangile, en fondant de nouvelles Eglises, c'est ce que l'Historien sacré ne nous dit point. Il suffit pour vérifier son récit, que dans les

lieux où ces nouvelles Eglises s'établissoient, il y eût parmi ces Disciples l'un des Ministres évangéliques, Evêque, Prêtre ou Diacre, qui eût reçu l'imposition des mains des Apôtres, & par cette imposition les pouvoirs hiérarchiques. Aussi nous voyons à la tête de toutes celles dont il est parlé, l'un de ces Ministres autorisés, se renfermant néanmoins dans les bornes des pouvoirs qu'il avoit reçus, & en appellant dans le besoin d'autres d'un ordre plus élevé, pour consommer la bonne œuvre.

Ainsi Philippe, l'un des premiers Diacres, après avoir prêché avec beaucoup de fruit à Samarie, y avoir baptisé plusieurs personnes, ce qui étoit dans l'ordre, & du pouvoir des Diacres, jeta les fondemens de cette nouvelle Eglise (*a*). Mais pour achever ce que ce saint Diacre avoit heureusement commencé, il fallut que les Apôtres y vinssent eux-mêmes pour y mettre la derniere main, & ajouter ce qui passoit les pouvoirs de l'Ordre dont il étoit revêtu (*b*). Ainsi encore des Juifs de Chypre & de Cyrene étant allés à Antioche, y annoncerent Jesus-Christ aux Gentils, en convertirent même un grand nombre (*c*). Ils ne firent en cela que ce que de simples fideles peuvent faire, & ont fait plus d'une fois ; mais ils ne s'érigerent point en Pasteurs de cette nouvelle Eglise : ce fut les Apôtres, qui étant instruits de cet heureux succès, y envoyerent Barnabé (*d*), l'un de ceux qu'ils avoient associé aux fonctions apostoliques dès le commencement. Celui-ci alla à Tarse chercher Paul, déjà déclaré Apôtre des Gentils. D'autres, que l'Ecrivain sacré nomme Prophetes, parce que Dieu soutenoit leur ministere du don de prophétie, s'y rendirent également. Ainsi dans cet événement si glorieux & si avantageux à la Religion, S. Luc, qui le rapporte, nous montre l'Ordre hiérarchique pré-

[*a*] Act. 9. *v.* 12.
[*b*] *Ibid. v.* 14. *& seq.*
[*c*] Act. XI. *v.* 20. 21.
[*d*] *Ibid. v.* 22.

fidant à tout, & rien ne s'achever & ne se consommer sans son concours.

Au reste, comme la forme du gouvernement hiérarchique étoit sensible & sous les yeux de tout le monde, il ne faut pas être surpris que les Epîtres & les Actes des Apôtres ne fixent point l'attention sur cet objet. Il n'y est qu'indiqué : il n'y en est même parlé qu'incidemment, & autant qu'il étoit nécessaire pour faire connoître les faits qui s'étoient passés, où que l'exigeoient les instructions que les Apôtres avoient à donner. Une chose si connue n'avoit pas besoin d'un plus plus grand développement ; & pour nous qui n'avons pas vu ce qui se passoit alors, l'usage uniforme, constant & persévérant de l'Eglise, auquel on ne peut donner aucun commencement postérieur au temps des Apôtres, met dans le plus grand jour ce qui, dans les Livres saints, n'est exposé que par occasion & d'une maniere générale.

M. Basnage lui-même, tout Protestant qu'il est, dans son Traité sur le gouvernement de l'Eglise, n'a pu se refuser à l'évidence, quant au premier Ordre de la Hiérarchie, l'Episcopat, quoique pour ne pas trop heurter les préjugés de sa secte, il fasse tous ses efforts pour obscurcir une vérité qui en emporte la condamnation ; & dès qu'on a le premier Ordre de la Hiérarchie, on a conséquemment tous les autres, parce qu'il les contient tous éminemment, qu'il en est la source, qu'il a la plénitude du gouvernement ecclésiastique, & que les autres ne sont nécessaires & ne sont établis que pour l'aider & le soulager dans ses fonctions.

Nous pourrions invoquer la tradition, & elle est ici du plus grands poids, parce qu'il n'est point question d'une doctrine spéculative, consignée dans des textes que chacun peut interpréter bien ou mal à sa maniere, mais d'un fait sur lequel il n'est pas possible de se méprendre.

Il s'agit de savoir si l'Eglise chrétienne a tou-

jours été gouvernée par les Evêques, si ces Evêques ont toujours eu sous eux des Prêtres & des Diacres, pour les seconder dans la conduite des ames ? Or, c'est ce qu'attestent uniformément tous les Ecrivains ecclésiastiques, depuis S. Clément I, Pape, dans sa Lettre aux Corinthiens, S. Ignace, dans ses Epîtres, &c. jusqu'à nos jours sans variation, sans interruption ; ce qui se voit dans toutes les communions chrétiennes, si différentes de sentimens & de conduite dans d'autres points. Ceci n'est pas seulement une preuve, mais encore une démonstration palpable de la divinité de la Hiérarchie, parce que c'est sous cette qualité, soutenue du témoignage des Livres saints, qu'elle a été toujours & par-tout reconnue.

C'est ainsi, qu'en se tenant litéralement à l'Ecriture, dont les dispositions sont les plus claires & les plus précises, & se trouvant soutenues de la tradition la plus universelle & la plus constante, on reconnoît l'origine divine de la Hiérarchie de l'Eglise catholique, son développement également divin, les trois Ordres de Ministres qui la composent, dont les pouvoirs & les offices sont différens & contenus par une juste subordination dans les bornes qui leur conviennent ; la prééminence & la supériorité du premier Ordre, telle que l'exige une principauté sacrée, qui doit naturellement résider dans ceux qui y tiennent le premier rang, sans quoi tous les Ordres seroient confondus, & les liens de l'unité seroient bientôt rompus.

Cette prééminence est bien différente de celle que les Apôtres, avant d'avoir reçu l'Esprit-Saint, ambitionnoient, lorsqu'ils disputoient pour savoir lequel parmi eux étoit le plus grand. Ils noublierent point la leçon que Jesus-Christ leur donna, & qu'il appuya de son propre exemple, pour rabattre leur orgueil. *Qui magis est in vobis fiat sicut minor, & qui præcessor sicut ministrator, nam quis major est qui*

*recumbit, au qui miniſtrat? Ego autem in medio veſtrum ſum ſicut qui miniſtrat* (*a*). Jeſus-Chriſt n'écarte point ici l'idée de la ſupériorité & de prééminence, il en proſcrit ſeulement l'abus, & enſeigne l'eſprit & la maniere avec laquelle on la doit ſoutenir. Les Apôtres profiterent de cette importante leçon, qui eſt donnée pour tous les ſiecles. Ils jouirent conſtamment dans l'Egliſe de cette ſupériorité que leur divin Maître leur avoit donnée, en les en établiſſant les premiers Paſteurs, plus petits néanmoins à leurs yeux que la derniere brebis du troupeau.

Tout dans la Hiérarchie eſt au-deſſous des Apôtres, & conſéquemment au-deſſous des Evêques qui les remplacent. Tous les ordres ſacrés forment néanmoins le corps de la Hiérarchie, qui n'a pu avoir dans tous le même caractere de dignité & de grandeur; cette inégalité fait l'harmonie & la beauté de ce corps divin. Chacun doit s'y tenir à ſa place, & ſe contenter de ce qui lui a été donné, toujours très-grand & dans un Ordre très-ſublime. Les Diacres n'y ſont que comme Miniſtres, pour aider les deux Ordres ſupérieurs dans leurs fonctions: mais cette qualité n'eſt nullement oppoſée au caractere & à l'eſprit de la Hiérarchie. Toute l'autorité hiérarchique eſt une autorité miniſtérielle. Les Apôtres eux-mêmes ne ſe regardoient que comme des Miniſtres, *Miniſtri ejus cui credidiſtis*, Miniſtres de Jeſus-Chriſt & ſerviteurs des fideles. Si ce nom eſt approprié aux Diacres, c'eſt que leurs fonctions ſont des fonctions ſubalternes, ainſi que leur état; mais tout ſurbordonné que ſoit cet état & les ſervices qu'il rend, il renferme néanmoins un caractere de grandeur & de dignité qui éleve les Diacres au-deſſus des ſimples fideles; ſur leſquels ils ont une prééminence & une autorité vraiement hiérarchique.

(*a*) Luc. 22. *v.* 26 & 27.

C'eſt ce qui paroiſſoit davantage dans les premiers ſiecles, où les Diacres n'étant qu'en très-petit nombre, & ordonnés ſeulement pour le beſoin & exercer leur office, n'étoient point reſtraints dans l'exercice de leurs fonctions. Ils en avoient même alors de très-importantes & de très-analogues à une principauté ſacrée. Ils adminiſtroient le baptême, diſtribuoient l'Euchariſtie, même dans les aſſemblées des fideles. Ils exerçoient dans ces aſſemblées ſaintes une vraie autorité, une eſpece de juriſdiction pour y maintenir l'ordre & la décence, faire obſerver les cérémonies inſtituées pour relever la majeſté du culte divin & animer la piété. Il étoit de leur office de faire ſortir au tems marqué ceux qui ne devoient pas aſſiſter au ſacrifice, d'exclure de la participation de l'Euchariſtie ceux qui en étoient indignes, &c. Ils avoient inſpection ſur la conduite & les mœurs des fideles, ſur-tout des pénitens, des catéchumenes, & même des clercs inférieurs depuis l'inſtitution des moindres Ordres. Cette portion de la juriſdiction eccléſiaſtique étoit propre de leur Ordre, & ils l'exerçoient avec une autorité vraiment hiérarchique, telle qu'il convenoit à une Ordre inférieur & ſubalterne, à un Ordre de Miniſtres plutôt faits pour exécuter les ordres de l'Evêque, qu'à en donner eux-mêmes.

C'eſt une choſe conſtante & prouvée par l'Ecriture même, que dans les commencemens ils ont eu beaucoup de part à la propagation de la foi, à l'adminiſtration de l'Egliſe, qu'ils ont très-utilement ſecondé les Apôtres, & enſuite les Evêques dans tout ce que ceux-ci ne pouvoient pas faire, ſinguliérement depuis que cette adminiſtration plus étendue, a demandé plus de ſoins & de travaux.

Comme le nombre des Prêtres étoit beaucoup moins conſidérable qu'il ne l'a été depuis, que chacun d'eux, aſſez occupé du ſoin des ames & des fonctions ſpirituelles, ne pouvoit rendre

à l'Evêque tous les services dont il avoit besoin, l'Evêque se servoit ordinairement de l'un des Diacres pour l'aider dans les détails du gouvernement de l'Eglise : il lui donnoit sa confiance. Aussi nous voyons dans les constitutions apostoliques, qu'on convient être en ce point une fidelle image du gouvernement de l'Eglise dans les premiers siecles, que le Diacre y est représenté comme étant l'œil, l'oreille, la bouche, la main, le cœur & l'ame de l'Evêque : son œil, parce que l'Evêque ne pouvant tout voir de ses propres yeux, le Diacre avoit attention à tout ce qui se passoit pour l'en instruire ; son oreille, pour en recevoir les ordres ; sa main, pour les exécuter ; sa bouche, pour les porter aux fideles, ainsi que ses instructions & ses avis ; son cœur & son ame, par l'union qu'il doit avoir avec lui, par l'intérêt qu'il doit prendre à sa personne, l'attention à lui épargner, autant qu'il est possible, les fatigues du gouvernement : *ne Episcopus multarum rerum sollicitudine sed graviorum tantum urgeatur.* L. 2. c. 44. (*a*).

Tous ces soins, tous ces offices, ne sont, comme on le voit, que des offices subalternes dans la Hiérarchie, subordonnés au Chef, mais néanmoins très-utiles & même souvent nécessaires pour l'exercice de l'autorité & des principales fonctions hiérarchiques. C'est ce qui leur a fait donner par Jesus-Christ une place dans la Hiérarchie ; mais seulement une place de Ministres, ainsi que l'explique le Concile de Trente, & subordonnée aux deux premiers Ordres.

Mais puisque la Hiérarchie est d'institution divine, d'où vient donc que les Archidiacres,

(*a*) Ce sont des morceaux de cette nature, qui représentent très-bien l'ancien esprit de la discipline de l'Eglise, qui en ont imposé, & ont fait croire que ces constitutions étoient ou des Apôtres, ou renfermoient bien des choses qui venoient des Apôtres.

ui par état ne sont que les premiers des Dia-res, & peuvent n'être pas honorés du Sacer-oce, ont aujourd'hui la prééminence & une upériorité de juriſdiction même ſur les Prêtres ? 'eſt-ce pas là un dérangement viſible de l'ordre tabli par Jeſus-Chriſt ? Et les hommes peu-ent-ils changer ce qui vient de l'inſtitution ivine ?

Non, très certainement. L'Ordre hiérarchi-ue n'a point été changé, & n'a pu l'être ; Evê-ues, Prêtres, Diacres, tout eſt reſté tel que eſus-Chriſt l'a établi ; & dans l'ordre que eſus-Chriſt lui a donné, l'Archidiacre, dès u'il n'eſt que Diacre, n'eſt par lui-même u'au troiſieme rang de la Hiérarchie divine. )'où vient donc cette prééminence & cette ſupé-ité de juriſdiction, qu'ont depuis ſi long-tems es Archidiacres ſur les Prêtres, ſur les Curés nême ? Cette ſupériorité & cette juriſdiction ne ont point une diſtinction qui leur ſoit propre. C'eſt de la ſupériorité & la juriſdiction épiſco-ale, dont l'Evêque leur confie l'exercice, qu'ils a tirent. Comme Diacres, comme Archidiacres nême, ils ſont très-inférieurs aux Prêtres ; & 'eſt ce que remontroit avec tant d'énergie. S. Jérôme aux Diacres de ſon tems, qui oublioient e reſpect qu'ils devoient au Sacerdoce. Mais la néceſſité du ſervice de l'Egliſe, ayant obligé les Evêques, dès les premiers ſiecles, de ſe déchar-ger ſur l'un des Diacres, de l'exercice d'une partie des fonctions du gouvernement & de ſa juriſdiction, le miniſtere des Diacres devint plus important, & acquit une plus grande con-idération.

Le Diacre, attaché à la perſonne de l'Evê-que, pour l'aider & le ſoulager dans ſes fonc-tions, alors très-multipliées & pleines de dan-gers, gagna peu-à-peu ſa confiance par les ſer-vices qui lui rendoit ; & plus à portée de rece-voir & de porter ſes ordres, que les Prêtres occupés ailleurs, les plus grandes affaires paſſe-

ferent par ſes mains. De-là eſt venue la grande élévation de l'Archidiacre, qui devient en quelque ſorte le grand Vicaire de l'Evêque.

Les Archidiaconés ayant été érigés en bénéfices, le même emploi fut continué à ceux qui en furent pourvus ; c'eſt ce qui en fit des dignités eccléſiaſtiques, avec un rang diſtingué dans le chœur au-deſſus des Chanoines, même Prêtres, & dans les Synodes au-deſſus des Curés. Ainſi ce qui d'abord n'étoit qu'une commiſſion, un office de confiance, paſſa en droit & fut attaché d'une maniere fixe & irrévocable à la dignité d'Archidiacres.

C'eſt pourquoi dans quelques Egliſes, comme celle de Paris, ils ont de plein droit l'adminiſtration du dioceſe, le ſiege vacant, avec les grands Vicaires que le Chapitre nomme.

Mais toutes ces prérogatives & ces diſtinctions dont jouiſſent les Archidiacres, viennent du droit poſitif & ne leur donnent point dans la Hiérarchie divine un rang ſupérieur aux Prêtres, dès qu'eux-mêmes ne ſont pas honorés du Sacerdoce. L'ordre établi par Jeſus-Chriſt eſt immuable, & le Diaconat, quelqu'élevé qu'il puiſſe être en dignité, eſt toujours de ſa nature dans la Hiérarchie un Ordre inférieur au Sacerdoce. Les Archidiacres ſont, à la vérité, au-deſſus des Prêtres par la juriſdiction : mais cette juriſdiction eſt une juriſdiction empruntée, étrangere au Diaconat ; elle appartient en propre à l'Evêque ; les Archidiacres n'en ont que l'exercice, plus ou moins étendu ſuivant que les loix canoniques & les uſages le leur attribuent, & ce n'eſt que parce que les Prêtres ſont de droit divin ſubordonnés à la juriſdiction épiſcopale, qu'ils ſont ſoumis à celle de l'Archidiacre, qui d'office repréſente l'Evêque, & eſt cenſé ſon grand Vicaire dans cette partie de juriſdiction qui l'éleve au-deſſus des Prêtres. Auſſi le Concile de Trente, en parlant de la Hiérarchie, ne fait nulle mention des Archidiacres

ni des autres, qui n'y ont de rang distingué qu'en vertu des dispositions canoniques, parce que tout cela est étranger au dogme & à l'institution divine.

Il est des dioceses où les Archidiacres ont un tribunal & un officialité. Ils ont joui autrefois en Anjou de cette prérogative ; mais la juridiction qu'il y exercent, n'est qu'un démembrement de la juridiction épiscopale, que les Evêques leur ont abondonné au premier degré, avec droit d'appel à l'officialité diocésaine. Celle qu'ils exercent dans les visites, conserve également toujours son rapport à la juridiction épiscopale. Ils ne peuvent faire d'ordonnances si ce n'est sur les comptes de fabrique (*a*), mais seulement des procès verbaux pour les présenter à l'Evêque lui-même, afin qu'il regle tout par son autorité (*b*).

Malgré cette dépendance naturelle, les Archidiacres ont plus d'une fois méconnu l'origine de leurs priviléges, & cherché à empiéter sur les droits des Evêques, en s'attribuant plus qu'ils n'en avoient reçu. C'est ce qui a fait abolir dans plusieurs Eglises, comme à Rome, à Cologne, &c. la dignité d'Archidiacre ; & les derniers Conciles & la jurisprudence des arrêts, pour prévenir & arrêter cet abus, ont restreint sur plusieurs articles leurs anciennes prérogatives.

On doit dire la même chose des Cardinaux que des Archidiacres ; aussi le Concile ne fait mention ni des uns ni des autres, lorsqu'il établit le dogme de la Hiérarchie. Les Cardinaux n'en sont point Membres à les considérer sous cette qualité, & eu égard au rang qu'ils ont dans la société publique & dans l'Ordre ecclésiastique. Le Cardinalat est une dignité aujourd'hui très-

(*a*) Edit 1695, art. 17. peut-être aussi sur des objets de peu de considération & du bon ordre, comme l'arrangement des bans, la suppression d'images peu décentes, *Voyez M. d'Hericourt, p. 1. ch. 3. n. 5.*

(*b*) Edit de 1695, art. 14.

éminente, mais d'institution purement humaine. Elle est attachée à des titres hiérarchiques, celui d'Evêque, de Prêtre & de Diacre; & à cet égard les Cardinaux entrent dans la Hiérarchie divine, sans distinction, sans prééminence, au rang seulement des autres Evêques, Prêtres ou Diacres; c'est pourquoi dans les anciens Synodes ou Conciles de Rome, les Cardinaux, qui n'étoient que les titulaires de diverses Eglises de cette Ville, n'avoient que le rang qui convenoit au titre de leur Eglise sacerdotale ou diaconale.

Les Evêques de la Province Romaine n'avoient point alors le titre de Cardinaux; mais comme Evêques, ils tenoient le premier rang dans les Conciles, présidés par les Papes, au-dessus de tous les Prêtres-Cardinaux. Ceux-ci étoient placés derriere les Evêques ou au-dessous, & les Diacres-Cardinaux se tenoient debout, les uns & les autres avec les autres Prêtres & Diacres qui se trouvoient à ces Conciles ou Synodes, de la même maniere, avec les mêmes droits.

Depuis, il y a environ 4 ou 5 siecles, la dignité de Cardinal a été successivement beaucoup relevée, au point qu'aujourd'hui c'est le faîte des dignités ecclésiastiques après le souverain Pontificat. Ils ont un rang au-dessus des Evêques même; & les choses en étoient à un point à Rome du tems du Concile de Trente, que le grand Archevêque de Prague, Dom Barthélemi des Martyrs, le Prélat le plus humble & le plus modeste, en fut scandalisé, refusa de s'y assujettir, & fit changer l'usage reçu qui avilissoit l'Episcopat. Ces prééminences du Cardinalat sont tout-à-fait étrangeres à la Hiérarchie: les Evêques y occupent toujours le premier rang. Si les Cardinaux sont élevés à l'Episcopat, & il en est peu d'entre eux qui ne soient Evêques, ce n'est qu'en cette qualité qu'ils sont dans ce rang divin, mais sans aucune préséance ni prééminence. Celle que la discipline & l'usage leur accordent,

accordent, est étrangere à l'institution divine de la Hiérarchie; ce n'est même qu'une prééminence d'honneur, sans aucune juridiction sur leurs Collégues dans l'Episcopat.

Il est vrai que les Cardinaux, Prêtres ou Diacres, ont aussi par l'usage la prééminence sur les Evêques; mais c'est un privilége purement humain qui ne les éleve point dans l'Ordre hiérarchique, & à cet égard les Evêques sont toujours dans un rang supérieur de droit divin.

Ce qui se passe dans la société civile, n'a point de rapport à l'Ordre hiérarchique. Le rang même que les Cardinaux ont dans les Conciles, est également sans conséquence, parce qu'ils ne l'ont point de droit & par eux-mêmes, mais par déférence pour le premier siege, centre de la communion, & qu'on les y regarde ou comme Légats, ou comme Assesseurs du souverain Pontife, Chef de l'Eglise & de l'Episcopat.

L'élévation des Cardinaux n'a donc produit aucun changement dans la Hiérarchie, ni dans l'ordre que tient l'Episcopat, ni dans la prééminence de la juridiction divine qui lui appartient. Considérés en eux-mêmes, les Cardinaux ne sont véritablement que l'ancien Clergé de l'Eglise de Rome. Ce qui fait leur gloire, c'est que seuls ils le remplacent, à l'exclusion de tous les autres Ecclésiastiques de la Ville & du diocese de cette célebre Eglise, *Mere & Maitresse de toutes les autres.* S. Cyprien, dans une Lettre à S. Corneille, parle avec beaucoup d'honneur du Clergé de Rome, qu'il représente comme présidant avec ce saint Pape au gouvernement des fidelas (*a*). C'est en cette qualité que les Cardinaux sont le Sénat de l'Eglise romaine. S. Pierre Damien va plus loin; il les appelle, *spirituales*

(*a*) Florentissimo illic clero tecum præsidenti. *Epist.* 55 *ad Corn.*

*Ecclesiæ universæ Senatores* (*a*) ; & S. Bernard (*b*) , *Collaterales & Coadjutores Papæ.*

C'est en conséquence de cette prérogative , que durant la vacance , ils ont l'exercice de la juriſdiction pontificale , & qu'ils ont ſeuls le droit de concourir à l'élection d'un nouveau Pontife : de même que les Chapitres des Egliſes Cathédrales ſuccedent à la juriſdiction épiſcopale , ont eu & ont encore dans les lieux où le droit de l'élection s'eſt conſervé , le privilége d'élire le nouvel Evêque. C'eſt uniquement des rapports qu'ont les Cardinaux avec le Pape dans le gouvernement de l'Egliſe , qu'eſt venu le rang éminent dont ils jouiſſent ; comme c'eſt l'union avec les Evêques , & la confiance qu'ils ont donnée aux Chanoines de la Cathédrale pour la conduite des dioceſes , qui leur a fait accorder un rang diſtingué dans le Clergé du ſecond Ordre.

Mais tous ces rangs , toutes ces dignités ne ſont pas vraiment hiérarchiques , auſſi ce ſont les Evêques & non les Cardinaux que le Concile de Trente place au premier rang de la Hiérarchie. *Præcipuè ad hierarchicum ordinem pertinent* (*c*). Quant au rang qu'y peuvent avoir les Cardinaux, ce n'eſt que celui d'Evêque , s'ils le ſont , ou de Prêtre ou de Diacre , ainſi que le porte leur titre , ſans aucune juriſdiction divine (*d*) qui leur ſoit propre , ſi ce n'eſt celle de l'Epiſcopat ; s'ils ont un titre d'Evêché , tels que l'ont néceſſairement l'Evêque d'Oſtie , & les cinq autres

(*a*) *L.* 2. *Epiſt. Opuſc.* 3. *L.* 7.

(*b*) S. Bernard. *L.* 4. *de conſider. c.* 4.

(*c*) *Seſſ.* 23. *cap.* 7.

(*d*) Cardinales nullam juriſdictionem eminentem exercent niſi cum ſummo Pontifice... nam quam in ſuis titulis exercent non eſt alia quam Parochi, Archidiaconi, horum (Cardinalium) idem tribunal. Non ita Epiſcopus diverſum habet tribunal a ſummo Pontifice , diverſam juriſdictionem , propriam , non ejus nomine... unde Presbiteri , Diaconi , Cardinales non poſſunt habere locum in Hierarchiâ niſi conjuncti ſint cum ſummo Pontifice. *Haller de Hierarch. Eccl.* 14. *ſect. ult. art.* 3. *c.* 3.

Evêques de la Province ecclésiastique de Rome, qui sont des titres de Cardinaux, ou celle de Curé s'ils n'ont que le titre de leur Eglise, l'une des Eglises Paroissiales de Rome. S'ils ont quelque chose de plus, ce n'est que conjointement avec le Pape, & comme étant, suivant l'expression de Jean XXII, *Pars corporis Papæ, cum cæteri prælati sint pars corporis Ecclesiæ*, ou comme le dit le Concile de Basle, *ut summi Pontificis in dirigendâ Christianâ republicâ collaterales* (*a*). Mais cet avantage, c'est du Pape qu'ils le tiennent & non de Jesus-Christ (*b*).

L'Eglise a encore ajouté dans l'Episcopat divers degrés de dignité & de juridiction, sans néanmoins introduire aucun changement dans la Hiérarchie, ni dans l'Ordre hiérarchique, ni dans la nature de l'Episcopat & de la juridiction que Jesus-Christ y a attachée. Telles sont les dignités de Métropolitain, de Primat ou d'Exarque, de Patriarche. C'est pourquoi dans les Membres de la Hiérarchie, il faut distinguer ce qui est de l'institution primitive de Jesus-Christ, & leur appartient en vertu de cette institution, d'avec ce qui ne vient que de la disposition de l'Eglise. Ce qui est de l'institution de Jesus-Christ, ce sont les trois Ordres hiérarchiques, l'Episcopat, le Sacerdoce & le Diaconat, avec les fonctions qui leur appartiennent, & dans l'Episcopat la primauté accordée à S. Pierre & à l'Evêque de Rome, successeur de cet Apôtre. Ce qui part de cette source divine est invariable, & l'Eglise n'y a jamais pu rien changer.

Il n'en est pas de même des degrés de juridiction qu'elle a établis parmi les Evêques, qui sans rien diminuer de l'autorité de chaque Evêque dans le gouvernement de son diocese, lui

(*a*) Sess. 23.

(*b*) Potestatem non habent nisi quam dederis, écrivoit S. Bernard au Pape Eugene. *S. Bernard. Ibid.*

donne néanmoins dans l'Archevêque un surveillant de cette administration, & ainsi par degrés jusqu'au Patriarche, par une subordination successive de ces diverses dignités.

Cet établissement est plein de sagesse. Par cette gradation de vigilance & de surintendance, l'ordre est mieux observé & l'abus de l'autorité plus promptement & plus facilement réparé. Ce n'est point une correction que l'Eglise ait faite dans le plan de l'institution primitive, en introduisant ces divers degrés de juridiction. Jesus-Christ avoit fait ses Apôtres tous égaux, à l'exception de S. Pierre qu'il avoit fait le Chef de tous les autres. Les Evêques le sont également en vertu de leur institution, & également subordonnés au successeur de S. Pierre; mais en faisant immédiatement lui-même cette premiere disposition, il avoit en même tems laissé au corps épiscopal, supérieur à tous les Evêques particuliers, le droit d'établir entr'eux l'ordre qui seroit nécessaire pour le bon gouvernement de son Eglise, & de choisir pour cela les moyens qu'il jugeroit les plus convenables relativement aux circonstances, à l'effet de prévenir tous les inconvéniens ou y apporter les remedes; & c'est ce qui a été fait par la création des Métropolitains, des Primats, des Patriarches, auxquels on a donné une inspection sur les Evêques de leur dépendance, par une extension de la juridiction épiscopale qu'ils tiennent tous de Jesus-Christ. Cette juridiction dans le Métropolitain, comme dans l'Evêque, seroit concentrée dans son propre diocese, si l'Eglise ne l'avoit étendue dans certains cas sur les dioceses de sa Province.

Les Apôtres ont donné l'exemple de ces diverses prééminences, qui depuis ont rehaussé le titre d'Evêque par ces nouvelles dignités; car S. Paul avoit laissé Tite, son Disciple, dans l'Isle de Crete, pour y exercer une pleine autorité dans l'Isle entiere; & comme elle est fort étendue, il l'avoit chargé d'établir des Prêtres

dans les Villes qui étoient en grand nombre, selon que l'Evangile y feroit des progrès. *Ego te reliquo Cretæ . . . ut per civitates constituas Presbiteros.* Ce sont des Prêtres Evêques dont l'Apôtre parle, suivant S. Chrysostome, celui des Peres qui a le plus étudié, & mieux approfondi le sens des Epîtres de S. Paul. C'est ce que l'Apôtre paroît confirmer lui-même au verset 7, où, après avoir marqué quelques unes des qualités que doivent avoir les Prêtres que son Disciple doit choisir, il ajoute pour motif de la nécessité de ces qualités, qu'il faut qu'un Evêque soit irréprochable dans ses mœurs. *Oportet enim Episcopum irreprehensibilem esse, &c.* Ce qui fait juger à S. Chrysostome & à plusieurs autres Peres, que ce sont des Prêtres du premier Ordre, des Evêques, dont il s'agissoit immédiatement auparavant.

Quoi qu'il en soit, les dignités de Métropolitain, de Primat, de Patriarche sont des premiers & des plus beaux siecles de l'Eglise. La considération des Villes métropoles civiles, la qualité d'Eglises fondées par les Apôtres, d'Eglises matrices, d'où la foi s'est répandue dans plusieurs régions, ont donné occasion à ces nouveaux titres de dignité dans l'ordre épiscopal & à l'autorité des Evêques de ces Villes, sur les Villes inférieures qui tenoient d'elles la foi. Cette espece de subordination parmi les Evêques, d'ailleurs égaux en caractere & en pouvoir, introduite par une discipline générale, sans donner atteinte à l'autorité divine, que tous les Evêques ont reçue de Jesus-Christ pour le gouvernement de leur diocese, ne sert qu'à en régler l'exercice & en réformer les abus, sans aucune altération du plan de la Hiérarchie qu'il a instituée.

Nous ne devons point négliger ici une observation. Les Calviniſtes sont, comme personne ne l'ignore, les ennemis déclarés de la Hiérarchie de l'Eglise catholique, & de la divinité de son

inſtitution. Mais il échappe quelquefois à leurs plus célébres Auteurs, lorſqu'ils raiſonnent tranquillement & ſans eſprit de parti, de poſer des principes qui ſuffiſent pour ébranler & renverſer leur faux ſyſtême. Tel eſt l'empire & la force de la vérité; on ne peut s'y refuſer lorſqu'on la conſidére en elle-même, & qu'on n'apperçoit pas l'oppoſition qu'elle a avec les erreurs qu'on a intérêt de ſoutenir. C'eſt ce qui eſt arrivé à M. Baſnage, dans ſon Traité du gouvernement de l'Egliſe, où d'ailleurs il entreprend de combattre celui de l'Egliſe catholique; car voici le principe qu'il poſe à la tête de ſon ouvrage. » La Religion, dit-il, eſt ſortie pure de la bou» che de Jeſus-Chriſt & de celle de ſes Apô» tres . . . il a révélé aux hommes tout ce qui » eſt néceſſaire pour leur ſalut, & jamais on » n'a eu beſoin de chercher après lui à décou» vrir de nouveaux myſteres ».

« On connoîtroit aiſément ſon Egliſe, conti» nue-t-il, ſi elle avoit eu une ſucceſſion tou» jours éclatante. . . . La ſucceſſion de l'Egliſe » eſt un moyen sûr de connoître la vérité . . . » on voit dans la tradition la trace des véri» tés qu'il faut croire; c'eſt la voix de Jeſus» Chriſt qui en eſt l'auteur, qui ſe fait enten» dre dans tous les ſiecles, qui ſe ſont paſſés depuis » lui juſqu'à nous ». Appliquons ces principes qui ſont de toute vérité, à la matiere que nous traitons, & tout ce que nous avons dit en recevra un nouvel éclat.

La Hiérarchie, avons-nous dit, eſt compoſée d'Evêques, ſucceſſeurs des Apôtres, car ils ont dû avoir des ſucceſſeurs ſuivant l'oracle de Jeſus-Chriſt lui-même, des Prêtres & des Diacres. Or, c'eſt Jeſus-Chriſt qui a choiſi & fait les Apôtres, & les a chargé eux & leurs ſucceſſeurs du gouvernement de l'Egliſe. Les Apôtres, *de la bouche deſquels la Religion eſt ſortie pure*, ont ordonné par l'impoſition des mains, les Evêques, les Prêtres & les Diacres, qui remontent

ainſi juſqu'aux Apôtres & à Jeſus-Chriſt. La doctrine de l'Egliſe romaine ſur la Hiérarchie, eſt donc la doctrine *pure de la Religion*, inſtituée par Jeſus-Chriſt.

*La vraie Egliſe ſe connoît par une ſucceſſion éclatante.* Que peut-il manquer à l'éclat de la ſucceſſion apoſtolique, telle qu'elle eſt dans l'Egliſe catholique ? Les Irenée, les Tertullien l'invoquoient dès le ſecond ſiecle, comme un fait d'une notoriété ſi évidente, qu'ils s'en ſervoient pour combattre les hérétiques, d'une maniere qui ne laiſſoit aucun lieu à la réplique, & depuis l'éclat n'a certainement pas été obſcurci.

*La ſucceſſion eſt un moyen sûr de trouver la vérité.* Comment peut-on donc conteſter la vérité de la Hiérarchie eccléſiaſtique, compoſée d'Evêques, de Prêtres & de Diacres, puiſque la ſucceſſion des Evêques, toujours aidés dans leur miniſtere de Prêtres & de Diacres ; conſtatée par une multitude de monumens, toujours viſible, toujours préſentée par l'Egliſe à ſes adverſaires, comme une preuve de ſa vérité, qu'ils n'ont pu jamais contredire ni entamer avec quelque vraiſemblance, forme une chaîne conſtante, qui remonte juſqu'aux Apôtres ſans interruption, dans les principales Egliſes, & par leur moyen dans les autres qui ſont en communion avec elles.

*Les Apôtres*, dit M. Baſnage, *ne s'attachoient à aucune Egliſe.* Qu'en conclure ? Il excepte néanmoins S. Pierre, qui ſe fixa à Rome. C'eſt déjà un puiſſant préjugé pour l'Egliſe romaine & la communion de cette Egliſe, avec laquelle toutes les autres doivent être unies à cauſe de ſa primauté, *propter potentiorem principalitatem*, ainſi que le diſoit Irenée dès le ſecond ſiecle.

Mais quoique les Apôtres ne ſe fixaſſent à aucune Egliſe, ils en ont fondé un grand nombre ; & parce qu'ils ne s'y fixoient pas, ils en ont encore fondé davantage. Après les avoir fondées, ils ne les laiſſoient pas ſans Paſteurs ; c'étoit un ſucceſſeur qu'ils ſe donnoient, c'eſt

ce que nous voyons dans les Actes, dans les Epîtres de S. Paul, & dans l'Apocalypse, où il est parlé des 7 Evêques des Eglises de la petite Asie, sous le nom d'Anges ou Conducteurs de ces Eglises fondées par les Apôtres. C'est ainsi, comme l'observe S. Chrysostome dans l'éloge de S. Ignace, que S. Pierre devant quitter l'Eglise d'Antioche, s'y donna pour successeur un Pasteur du même Ordre que lui, de crainte que l'édifice de cette l'Eglise qu'il avoit fondée ne s'affoiblit, & même ne s'écroulât faute de secours (a). Les autres Apôtres tenoient incontestablement la même conduite par la même raison.

Nous ne connoissons pas toutes les Eglises fondées par les Apôtres; le détail des travaux de leur mission, des lieux même où ils se sont portés, n'est pas parvenu jusqu'à nous; nous ne connoissons même de bien particulier que ce qu'a fait S. Paul, encore jusqu'à son premier voyage de Rome, quelque chose de S. Pierre & de S. Jean; car depuis le Chapitre 13 les Actes des Apôtres sont plutôt les Actes de S. Paul que ceux des autres, dont S. Luc ne parle plus. Mais nous connoissons assez d'Eglises apostoliques pour en invoquer la succession; c'est la tradition, & une tradition incontestable, qui nous en assure & nous montre dans tous les siecles, dans toutes les Eglises, jusqu'à nous, des Evêques, des Prêtres, des Diacres se succédant sans aucun vuide, & se perpétuant sans interruption, sans qu'on puisse montrer ni même imaginer aucun tems, aucun jour où l'Eglise de Jesus-Christ n'ait pas été gouvernée par des Evêques, des Prêtres & des Diacres, telle qu'elle est encore aujourd'hui jusques dans les communions anciennement séparées de l'Eglise romaine, dont la

(a) Ita Petrus, cum esset Antiochiâ discessurus, alterum parem Petro gratiâ Spiritûs Sancti substituit præceptorem, ne structa ædificatio successoris imbecilitate debilior fieret. *Hom. in S. Ignat. t. 2. nova Edit. p.* 597.

tradition est à cet égard la même que celle de l'Eglise catholique, ainsi que nous l'avons déjà fait observer.

« Or, suivant M. Basnage, c'est dans la tra-„ dition qu'on voit les traces des vérités qu'il » faut croire. C'est la voix de Jesus-Christ. . . . „ qui se fait entendre dans tous les siecles, de-„ puis lui jusqu'à nous ". Nous ne tirons pas la conséquence, elle se présente trop naturellement à l'esprit.

C'est encore une maxime de S. Augustin (a), fondée sur la constitution même du Christianisme, que ce qui a toujours été cru, & ce qui s'est fait par-tout & dans toutes les sociétés chrétiennes, ce qui d'ailleurs ne doit point son origine à aucun décret, à aucune loi positive, vient de la tradition des Apôtres, & *cette tradition*, suivant M. Basnage, *est la voix de Jesus-Christ*; & elle l'est véritablement, puisqu'ils n'ont enseigné & prescrit que ce qu'ils avoient appris de leur divin Maître. Or, la Hiérarchie ecclésiastique, telle que nous l'avons représentée, ne doit point son origine à aucune loi positive de l'Eglise. Elle les précéde toutes; & toutes celles qui y ont rapport la suppose établie.

On sait très-bien l'époque des divers degrés de juridiction, des diverses dignités que l'Eglise a introduites dans l'ordre de la Hiérarchie; on connoît les Conciles, les constitutions qui en ont établi, augmenté ou diminué les prérogatives; mais pour la Hiérarchie elle-même, quelque loin qu'on remonte dans l'histoire & les fastes de l'Eglise, on la voit toujours & toujours la même. Le peu qui nous reste du premier siecle, lui rend également témoignage, comme les siecles suivans, comme le siecle présent; & toujours nous voyons l'Eglise également gouvernée

(a) Quod universa tenet est non nisi autoritate apostolicâ traditum rectissimè creditur. *L. 4. contra Donat. Eccles.*, nec conciliis instituta, sed semper retentum

par les Membres de cette Hiérarchie, suivant le degré de pouvoir & de juridiction que nous reconnoissons encore en chacun. Voici donc la divinité de la Hiérarchie catholique, établie par les principes même avoués de ceux qui ont le plus d'intérêt de la combattre, sans qu'on soit obligé d'en venir à aucune discussion.

Nous pouvons encore faire ici usage d'une maxime inconteſtable, également avouée par les plus grands adversaires de la Hiérarchie, c'est que le consentement unanime de l'antiquité chrétienne est une preuve sans réplique de la vérité d'un dogme. C'est ainsi que M. Jurieu s'explique dans son système de l'Eglise p. 293. " Il „ ( un fidele ) est obligé de le croire à cause que „ l'Ecriture est claire & évidente là-dessus ; mais „ aussi à cause du consentement unanime des „ chrétiens à recevoir ces vérités fondamentales : „ car, après l'Ecriture, ce consentement unani„ me est la plus forte preuve qu'un dogme est „ véritable & fondamental. Et p. 236, Je re„ garde cette maxime comme si certaine, qui si „ le Papisme avoit bien prouvé que depuis les „ Apôtres, constamment jusqu'à nous, toutes les „ communions ont cru & enseigné la transubs„ tantiation, je ne crois pas que nous fussions „ en droit de nous y opposer „.

Or, il est de toute évidence que toutes les communions chrétiennes, dans tous les tems, ont conservé la Hiérarchie ecclésiastique, telle qu'elle est dans l'Eglise catholique, en ont cru l'institution divine, & que c'est par l'imposition des mains que se donnoit le caractere ineffaçable & la puissance du saint Ministere : personne n'en a jamais douté, ainsi que le témoigne S. Augustin dans plusieurs endroits de ses ouvrages (*a*). Dans les écrits des saints Peres, où ils combattent les erreurs des hérétiques & des novateurs de leur tems, on ne les voit jamais pro-

(*a*) S. Aug. contr. Epist. Parm. 2. *lib.* c. 13 & c. 25.

poſer cet article de notre foi à titre de dogme controverſé & qui eût beſoin de preuve, mais uniquement à titre de principe commun, & quant au fonds univerſellement admis. La preuve de ce que nous diſons eſt ſous les yeux de tout l'univers, dans ces diverſes ſociétés hérétiques & ſchiſmatiques qui forment encore de grands corps dans l'Orient. La divinité de la Hiérarchie eſt donc, dans les principes de M. Jurieu, non-ſeulement un dogme *véritable*, mais encore *fondamental*, puiſqu'il eſt évident que depuis les Apôtres juſqu'à nous, toutes les communions l'ont crue & enſeignée, & n'ont point connu d'autre forme de gouvernement. Celles qui exiſtent en ſont la preuve viſible; celles qui ne ſubſiſtent plus, telles que celles des Donatiſtes, des Novateurs, des Luciférians, ne penſoient pas différemment. Elles étoient également régies par les mêmes Ordres hiérarchiques de Miniſtres, qui avoient reçu l'impoſition des mains des Evêques. Tout ce qu'on leur reprochoit, c'étoit d'exercer leur miniſtere hors de l'unité, hors de l'Egliſe; la ſeule qui puiſſe donner une miſſion divine & légitime. Dès que par la mort de leurs Miniſtres ces ſectes n'ont plus eu de Hiérarchie, elles ſe ſont éteintes; & c'eſt ce qu'obſervoit S. Jérôme par rapport aux Luciférians, lorſque Lucifer n'étant plus, Hilaire, ſon Diacre reſta à la tête de la ſecte; ce ſchiſmatique, dit le ſaint Docteur, retiré de l'Egliſe avec le Diaconat ne peut plus faire l'Euchariſtie, n'ayant ni Evêques ni Prêtres. Cet homme eſt déja mort; avec l'homme, la ſecte eſt pareillement éteinte, puiſque n'étant que Diacre, il n'a pu ordonner aucun Eleve après lui. Or, l'Egliſe qui n'a point de Pontife, n'eſt point une Egliſe.

Si l'on pouvoit avoir des Evêques, des Prêtres & des Miniſtres autrement que dans l'ordre de la ſucceſſion apoſtolique, & que par l'impoſition des mains des Evêques ainſi ordonnés, c'étoit bien là le cas de remplacer Lucifer, de

lui donner un successeur par une voie extraordinaire, & de s'y croire autorisé par le besoin extrême de la conservation de la foi, que les Luciférien croyoient ne s'être maintenue que dans leur petite société. Mais cette idée étoit si éloignée de la doctrine primitive de la Religion, que les Luciférien non-seulement ne tentèrent rien au contraire, mais même n'y pensèrent pas. Hilaire meurt, & ce qui reste de laïques réduit à se conduire lui-même, sans avoir ni Pasteurs ni Sacremens, après avoir eu quelque tems une existence languissante, est peri sans avoir laissé aucun vestige après soi.

C'est-là une démonstration sensible de ce qu'on a pensé dès les premiers siecles de l'origne de la Hiérarchie, de sa nécessité, de la maniere unique de la perpétuer par une succession non interrompue, qui remonte par les Apôtres jusqu'à Jesus-Christ son Auteur. De-là les soins qu'on s'est donné dans les premiers siecles, pour assurer la succession constante du Ministere ecclésiastique & le lier à la mission des Apôtres, qui étant elle-même divine, rend l'institution de la Hiérarchie également divine, puisqu'ils en sont la tige, & que leurs successeurs ont une seule & même mission & la même origine.

Les persécutions qui désolerent l'Eglise durant les trois premiers siecles, n'avoient pas permis aux fideles de s'occuper à laisser des monumens exacts de tous les successeurs des Apôtres, dans les Eglises qu'ils avoient fondées. Plusieurs de ces Evêques ne faisoient que se montrer, & le glaive des persécuteurs les moissonnoit bientôt. La plupart se tenant cachés ou dans l'obscurité, se contentoient de gouverner leur Eglise dans ces tems difficiles, en faisant le moins de sensation qu'il étoit possible.

Un des premiers actes de la persécution étoit de brûler les Eglises, les Livres des Chrétiens, & tous les monumens sacrés & ecclésiastiques. De là l'ignorance où nous sommes des noms &

des actions des premiers Evêques d'un grand nombre d'Eglises, ce qui faisoit dire à M. Basnage que la succession n'étoit pas assez *éclatante*, comme si indépendamment de ces détails, nous n'étions pas pleinement assurés que les Apôtres, en fondant des Eglises dans les lieux où ils avoient exercé leur mission, n'avoient pas pu n'y pas laisser des Pasteurs; comme si encore nous n'étions pas assurés, par l'évidence du fait, que les Eglises apostoliques s'étant soutenues, multipliées même malgré la persécution, avoient eu une succession de Pasteurs.

C'est ce qui parut de la maniere la plus sensible à la paix de l'Eglise sous Constantin, où toutes ces Eglises parurent pourvues d'Evêques, de Prêtres, de Diacres, qui sortirent de l'obscurité, & rendirent hautement témoignage que depuis leur origine, elles avoient toujours eu le même corps hiérarchique, la même forme de gouvernement.

Mais comme c'est-là un article fondamental dans l'ordre de la Religion, déjà on y avoit travaillé à constater la succession apostolique de la Hiérarchie. Environ l'an 160, un fervent Chrétien, qui se nommoit Hegesippe, fit divers voyages à Jérusalem, à Corinthe & à Rome, & dans d'autres Eglises fondées par les Apôtres, pour rassembler les connoissances que la tradition en avoit conservées, & les transmettre à la postérité. Il vint à Rome sous le Pape Anicet; y demeura sous Soter & Eleuthere: il dressa le catalogue des diverses Eglises qu'il avoit parcourues. Eusebe en a fait beaucoup d'usage dans son Histoire ecclésiastique.

M. Basnage n'a pu se refuser à l'évidence de ces faits; & au Liv. 3, Chap. 3, il avoue, qu'Eusebe suppose par-tout, que les Evêques, qui tiennent le premier rang dans la Hiérarchie, & avec lesquels tous les autres Ordres ont la liaison la plus intime, sont d'institution apostolique. Il ajoute que c'est la tradition la plus

constante, la plus suivie, que la chose même est inconteſtable.

M. Basnage ne s'éleve pas jusqu'à l'institution divine; mais les aveux qu'il fait le contraignent de l'admettre, à moins qu'il ne donne le démenti à Jesus-Christ lui-même, qui a solemnellement promis que ses Apôtres auront des successeurs, qui se perpétueront dans son Eglise. Ces successeurs ne peuvent être que les Evêques, qu'ils ont consacrés pour les remplacer après leur mort. Et nous pouvons lui adresser les mêmes paroles, que nous venons d'en citer : *que c'est la tradition la plus constante, la plus suivie, que la chose même est inconteſtable.*

## IV QUESTION.

*Quel rang Jesus Christ a-t-il donné aux 72 Disciples dans la Hiérarchie ?*

SI nous nous en tenons à l'Evangile, la premiere regle de foi, & qui renferme les titres constitutifs de la Hiérarchie, nous n'y voyons rien qui réponde à l'idée, que cherchent à donner quelques Auteurs modernes, de la vocation & de l'état des 72 Disciples. Ces Auteurs les mettent en quelque sorte de niveau avec les douze Apôtres, & ne craignent pas même de les représenter comme des Collégues, que Jesus-Christ leur a donnés. Mais si on leur demande dans quel endroit des Livres saints ce titre est donné aux 72, ils ne peuvent pas même indiquer aucun texte qui conduise à en concevoir cette idée, & tout l'ensemble de l'Histoire évangélique la contredit.

Il n'en est parlé qu'une seule fois dans l'E-

vangile, au Chap. 10 de S. Luc (*a*). Là le S. Evangéliſte rapporte le choix que Jeſus-Chriſt en fit ; aucun n'y eſt déſigné par ſon nom. Il eſt ſeulement dit que notre Seigneur les envoya devant lui, dans les villes & villages de la Judée où il devoit les ſuivre, de la même maniere qu'il avoit envoyé ſes douze Apôtres, peu de tems après en avoir fait le choix.

On obſerve que Jeſus-Chriſt choiſit les 72 dans le tems que S. Jean, déjà empriſonné & bientôt après mis à mort, étoit hors d'état de faire ſon office de Précurſeur ; ce qui a fait penſer à quelques habiles interpretes, du nombre deſquels eſt M. l'Abbé Duguet, que ce fut en quelque ſorte pour le ſuppléer & le remplacer dans cet emploi, que Jeſus Chriſt fit le choix des 72 Diſciples, & qu'il les envoya pour lui *préparer les voies*, & diſpoſer les habitans des lieux où il ſe devoit rendre, à le reconnoître & le recevoir ſous la qualité de Meſſie, promis à leurs Peres. Il leur donna en même tems les avis & les inſtructions néceſſaires, ſur la maniere dont ils devoient ſe conduire ſur la route & dans les lieux où ils feroient quelque ſéjour, C'eſt tout ce qu'on trouve dans l'Evangile, & même ailleurs au ſujet des 72 Diſciples.

Si c'eût été cette premiere miſſion qui eût donné naiſſance à l'Egliſe chrétienne, & qui fût le titre conſtitutif de la Hiérarchie, tout ſeroit parfaitement égal du côté des Apôtres & des 72 Diſciples : même objet, même deſtination, mêmes promeſſes, mêmes pouvoirs, il faudroit trancher le mot & dire que ceux-ci ſont vraiment les Collégues des Apôtres ; Collégues non pas ſeulement *à peu près égaux* en prérogatives

(*a*) Il faut obſerver que dans le texte grec de S. Luc, il y a 70 & non 72 ; & pluſieurs Auteurs eccléſiaſtiques n'en mettent pas davantage. M. de Tillemont, dans ſes notes ſur les 72, eſtime que 70 ont été mis pour 72 afin d'abréger, & que cela eſt plus vraiſemblable que d'avoir changé 70 en 72.

& en puiſſance ; mais encore parfaitement égaux, ſans qu'on puiſſe aſſigner aucune différence entre les uns & les autres, entre l'Epiſcopat & le Sacerdoce ; & ſi cela eſt, comment eſt-il poſſible que des quatre Evangéliſtes, trois gardent le plus profond ſilence ſur des Diſciples ſi privilégiés, dont la vocation eſt d'une ſi haute conſidération, & qu'après le ſeul Chapitre où il en ſoit parlé, on ne voie plus rien qui les concerne.

Auſſi ce n'eſt point la premiere miſſion donnée aux Apôtres, & qui reſſemble en tout à celle que reçurent les 72 Diſciples, qu'on invoque, lorſqu'il eſt queſtion de la miſſion évangélique de l'Egliſe & de ſon gouvernement, de la Hiérarchie & des pouvoirs hiérarchiques. Nous n'y verrions ni les clefs du royaume des cieux données aux hommes, ni le pouvoir de remettre les péchés, ni celui de conſacrer le Corps de Notre Seigneur, d'adminiſtrer les Sacremens, ni l'ordre d'enſeigner toutes les nations, ni la perpétuité de ces prérogatives. Ces deux premieres miſſions n'étoient qu'un eſſai de la miſſion apoſtolique, & une ſimple préparation à cette grande œuvre. Auſſi elle renferme des leçons & des inſtructions, qui ſont également propres à la miſſion évangélique. Ce que Jeſus-Chriſt dit aux 72, pour le tems de leur miſſion, que *qui les écoute écoute lui même, & que quiconque les mépriſe, le mépriſe, &c.* eſt de tous les tems, & convient également aux Miniſtres évangéliques, qui ont le caractere de ſes Envoyés avec une plus grande étendue de pouvoir encore ; & l'on n'a pas tort de le remarquer. Ce qu'il leur preſcrit de ſecouer publiquement juſqu'à la pouſſiere qui s'étoit attachée à leurs pieds, dans les villes où l'on avoit refuſé de les recevoir & de les écouter (*a*), a été accompli à la lettre par S. Paul à Antioche de Piſidie, où les Juifs ſe ſouleverent contre lui, & réuſſirent à l'en faire

(*a*) Luc. 10, 11.

chasser (*a*). Cependant les diverses leçons & la plupart des préceptes qu'il leur fait, pris littéralement, comme *de ne saluer personne sur la route*, de ne porter *ni bourse, ni bâton, ni chaussure, ni sac* (*b*), n'étoient que pour cette seule mission, & ne se rapportoient à la mission évangélique qu'il devoit donner dans la suite, que dans un sens spirituel, & pour signifier cet esprit de détachement de tous les biens terrestres, & ce renoncement entier à toutes les considérations humaines, vertus nécessaires à tous les ouvriers apostoliques.

On observe même qu'immédiatement avant sa mort, lorsqu'il étoit sur le point de communiquer à ses Apôtres sa divine mission, Jesus Christ leur tint un langage différent. Car après leur avoir représenté, pour soutenir leur confiance dans la Providence, que rien ne leur avoit manqué, lorsqu'il les avoit envoyé sans provisions, *sans bourse, sans sac, sans souliers*, ce qu'ils avoient réellement exécuté, il leur dit maintenant *que celui qui a une bourse, prenne aussi son sac*; non qu'il leur fasse un commandement de se pourvoir de bourse & d'argent, encore moins d'*épée* pour se défendre, mais pour leur faire sentir que ne devant plus l'avoir bientôt avec eux, ils ne devoient négliger aucune des précautions de prudence, pour pourvoir à leurs besoins.

Nous ne faisons ces observations, que pour conduire aux différences plus sensibles, qui se trouvent entre l'une & l'autre mission. La premiere, donnée successivement aux Apôtres & aux 72 Disciples, n'étoit qu'un office passager, & pour la circonstance seulement où les uns & les autres furent envoyés. Les 72, après l'avoir exécutée, revinrent auprès de Notre Seigneur étonnés, & s'applaudissant des prodiges qu'ils

(*a*) Act. 13, 51.
(*b*) Luc. 22, 36.

avoient opérés en son nom (*a*) ; après quoi ils rentrerent dans la classe commune des Disciples, sans qu'il paroisse qu'il les ait employés à aucune autre fonction. La mission évangélique forme au contraire un état fixe, constant & perpétuel. Elle est donnée pour tous les siecles, & doit être transmise à des successeurs. L'autre est purement personnelle & du moment, sans donner la qualité permanente d'Envoyés de Jesus-Christ, encore moins l'espérance & le pouvoir de la faire passer à d'autres.

La mission donnée également aux Apôtres & aux 72, ne fut que pour quelques cantons de la Judée, avec la défense exprimée dans la mission parallele au Chap. 10 de S. Mathieu, d'aller dans les *terres des Gentils*, *& même dans les villes de la Samarie* (*b*), est évidemment renfermée dans l'autre. La mission évangélique est sans bornes, non plus pour les Juifs seuls, les Gentils positivement exclus de l'autre en sont l'objet plus marqué. C'est dans tout l'univers & aux nations infideles, dont, suivant les oracles des Prophetes, elle devoit opérer la conversion, que les Apôtres sont envoyés.

La premiere mission étoit la mission de Jean-Baptiste, pour servir de préparation à la venue de Jesus-Christ, lui préparer les voies dans les lieux où il devoit se rendre lui-même. Comme Jean-Baptiste, les 72 devoient annoncer seulement que le *royaume des Cieux* étoit proche, parce que ce Dieu sauveur devoit les suivre de près (*c*). La seconde au contraire ne devant s'exécuter qu'après sa mort, ne pouvoit plus être une préparation à son arrivée ; tout y est remis aux soins des Apôtres, sans qu'ils pussent donner l'espérance de le voir lui-même venir consommer l'œuvre qu'ils avoient commencée.

(*a*) Luc. 10, 17.
(*b*) Paul. Ep. ad Rom.
(*c*) Luc 10. v. 9.

Ils étoient envoyés à des peuples qui ne pouvoient plus que croire en lui, & pour les disposer à le faire. Cette mission, est celle-là même que Jesus-Christ avoit reçue de son Pere.

Il est vrai que Jesus-Christ avoit dit de lui-même, qu'il n'avoit été *envoyé qu'aux brebis de la maison d'Israël qui étoient perdues* (*a*). C'est qu'il n'en devoit faire l'exercice durant sa vie qu'auprès des Juifs, auxquels les *promesses* avoient été faites, & *pour les confirmer* (*b*). Mais tandis qu'il l'exerçoit personnellement lui-même, il ne la communiquoit encore à personne; il faisoit seulement marcher quelquefois devant lui quelques-uns de ses Disciples, pour disposer les peuples à le recevoir & à le reconnoître en sa qualité de Messie. Quoique cette qualité eût pour objet tous les hommes, dont il étoit également le Sauveur, il n'exerçoit sa mission divine que dans la Judée & auprès des Juifs, dépositaires des promesses, auxquels il convenoit d'en prouver l'accomplissement, avant de travailler à en convaincre les nations infidelles. Mais de ce que Jesus-Christ par cette raison renfermât l'exercice de son Ministere dans les limites de la Judée, & n'employât point ailleurs ses Disciples, il s'ensuit à la vérité que les services qu'il vouloit bien en tirer, avoient rapport à l'exercice qu'il faisoit de la mission que son Pere lui avoit donnée, mais non que c'étoit sa propre mission qu'il leur communiquoit. Lui-même encore en faisoit les fonctions en personne; & le tems où il devoit les transmettre à d'autres, n'étoit pas encore arrivé. Il ne charge les Apôtres & les 72 d'autre soin, que de celui de préparer les esprits à profiter de sa présence. Si dans la priere qu'il fit, immédiatement avant sa passion, il dit à ses Apôtres : *qu'il les a envoyés dans le monde, comme* Dieu, son Pere, *l'y a envoyé* lui-

(*a*) Rom. 15, 8.
(*b*) Math. 15, 24.

même (*a*), c'eſt qu'il ſe regarde comme n'étant plus dans le monde, *& jam non in mundo ſum* (*b*), *& eux y reſtant* (*c*). Revêtus de l'autorité qu'il avoit reçue, relativement à ſa miſſion divine qu'il leur communiquoit, & dont il alloit leur tranſmettre l'exercice & les pouvoirs.

Enfin la premiere miſſion que Notre-Seigneur donna durant ſa vie, aux Apôtres & aux 72, en les envoyant deux à deux devant lui, ne renfermoit que l'ordre & le pouvoir d'annoncer qu'il étoit le Meſſie, qu'il alloit bientôt le ſuivre pour ſe faire reconnoître, & d'autoriſer leur prédication par des miracles, ſans les conſtituer encore Paſteurs de ceux qui croiroient en lui à leur parole, lui ſeul ſe réſervant cette qualité de Paſteur. Mais dans la ſeconde miſſion, il déploie toute l'étendue de ſa miſſion divine, non plus ſeulement auprès des Juifs, à l'égard deſquels il en avoit reſſerré les fonctions extérieures, mais auprès de tous les peuples de l'univers, dont il étoit également le Sauveur & le Meſſie, conformément aux oracles des Prophetes; & comme il ne devoit plus en faire les fonctions ſur la terre, il les remet toutes entre les mains de ſes Apôtres, avec tous les pouvoirs hiérarchiques néceſſaires pour conduire l'Egliſe, qui alloit ſe former par leurs prédications & leurs ſoins, dont il les établit à ſa place les conducteurs & les Paſteurs.

Qu'on liſe les Peres & les Théologiens, & particuliérement les deux inſtructions de M. Boſſuet ſur les promeſſes de l'Egliſe. Les promeſſes fondamentales, dit ce grand Evêque, de l'Egliſe & de la Hiérarchie, conſiſtent en ſept ou huit lignes, ( *data eſt mihi* ) qui comprennent toutes les voies qui menent à la vérité.... par une Egliſe.... rangée ſous un même gou-

(*a*) Joan. 17. *v.* 18.
(*b*) *Ibid. v.* 11.
(*c*) *Ibid.*

vernement, c'eſt-à-dire, ſous l'autorité des mêmes Paſteurs (*a*). C'eſt donc uniquement dans celle dont nous parlons, qu'on cherche & qu'on trouve les titres de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, le plan, le vrai caractere, la deſtinée & les prérogatives de cette Egliſe ſainte. Or, comme nous l'avons montré, ce n'eſt qu'aux Apôtres & au collége apoſtolique qu'elle fut donnée, pour être continuée par leurs ſucceſſeurs, ſans que les 72 ni aucun des 72 y fût appellé. Dans aucune des apparitions où il fut queſtion des pouvoirs qu'il laiſſoit à ſon Egliſe, il n'eſt jamais fait mention d'aucun d'eux; & même durant ſa vie mortelle, lorſque le Sauveur parle de pouvoirs hiérarchiques & du gouvernement de ſon Egliſe, ce n'eſt jamais qu'à ſes Apôtres qu'il adreſſe la parole, & qu'il en fait la promeſſe.

Auſſi quelle différence dans la maniere dont il ſe comporte à l'égard des uns & des autres; & il a voulu que la mémoire nous en ait été tranſmiſe. Aux corps des Apôtres il donne un nom particulier, qui annonce l'office auquel il les deſtine (*b*). Le nom d'un chacun eſt conſervé avec ſoin dans les divers Evangiles (*c*). Depuis leur vocation on les voit toujours à ſa ſuite, dans ſa compagnie, ſans qu'on les perde de vue en aucun inſtant, durant ſa vie, à ſa mort, après ſa réſurrection, à ſon aſcenſion; les promeſſes leur ſont faites, les pouvoirs leur ſont donnés immédiatement à la derniere Cêne, & après la réſurrection. Depuis ſon aſcenſion, les actes de l'Egliſe ſont leurs actes; ce ſont eux ſeuls qu'on voit dans les Livres ſaints, à la tête du grand ouvrage de l'établiſſement de la Religion, c'eſt à eux ſeuls que tout ſe rapporte.

Mais pour les 72, après l'unique miſſion qu'on

[*a*] C'eſt le précis des raiſonnemens de M. Boſſuet, exprimés dans ſes propres termes. 2. *Inſtr. de l'Egliſe.* §. 2, 3, 4 & 5.

[*b*] Quos Apoſtolos nominavit. *Luc.* 6, 13.

[*c*] Dans S. Math. c. 10. S. Marc, ch. 3. S. Luc. c. 2. ils ſont tous nommés de ſuite,

fait leur avoir été donnée, il n'en eſt plus abſolument queſtion. Ils demeurent dans l'ordre commun des Diſciples. Ils ne portent point d'autre nom ; on n'a jamais même bien ſu quels étoient ces 72, devenus dans les derniers tems ſi célebres. Pluſieurs Diſciples du Sauveur ſont nommés dans l'Evangile : mais il n'en eſt pas un ſeul dont il ſoit dit qu'il eſt du nombre de ces 72, comme l'Eſprit-Saint ne manque point de le faire obſerver, lorſqu'il eſt queſtion d'un des Apôtres. Aucun d'eux depuis n'a été chargé de rien par Jeſus-Chriſt, ni appellé à aucune fonction, ni diſtingué en rien des autres Diſciples. Ils ne paroiſſent plus fixer ſon attention, & l'Evangile ne fixe plus dans aucun endroit la nôtre ſur eux ; il ne les appelle pas même dans la conſtitution de la Hiérarchie, pour leur y donner un rang & un office particulier ; & notre Seigneur ſe conduit à leur égard, comme s'ils y étoient abſolument étrangers. Rien n'annonce donc cette haute conſidération qu'on s'efforce de leur donner ; l'Evangile n'y conduit certainement pas. Dans les Actes & les Lettres des Apôtres, il n'y a pas le moindre trait qui y ait rapport, en ſorte qu'après la commiſſion particuliere que Jeſus-Chriſt leur avoit donnée, on les voit diſparoître tout à coup, ſans que l'Hiſtoire évangélique, ni même celle de l'établiſſement de la Religion, en faſſe aucune mention. Auſſi Euſebe obſerve-t-il, qu'on ne voit nulle part la liſte de ces célebres Diſciples ; & ce qui eſt très-remarquable, ſi l'on en excepte leur miſſion paſſagere, aucune des inſtructions de notre Seigneur ne leur eſt adreſſée, toutes le ſont aux Apôtres ou faites en leur préſence, comme pour faire entendre par-là que ce ſeroit ces Apôtres qui ſeroient ſpécialement chargés de les tranſmettre à tous les hommes & à tous les ſiecles, ainſi qu'il leur déclera avant de monter au Ciel : *eritis mihi teſtes, in Jeruſalem, & Samaria & uſque ad ultimum terræ.*

On peut bien conjecturer avec quelque vraisemblance, que Mathias & Joseph, surnommé Barsabas, qui furent proposés pour prendre la place que la mort de Judas avoit laissé vacante dans le collége apostolique, étoient du nombre des 72. Mais S. Luc, le seul des Evangélistes qui en parle, ne le fait point positivement observer; & ce qui mérite encore d'être remarqué, c'est que la premiere occupation des Apôtres & des fideles, après l'ascension de leur Maître, c'est de donner un successeur à Judas. & de compléter le collége apostolique. On regarde cette affaire comme une affaire essentielle & de la plus grande importance; mais du collége des 72 il n'en est pas même question, & si Mathias étoit de ce nombre, il ne paroît point qu'on ait pensé à le remplacer. Ils ne font plus la moindre sensation. Ce sont cependant, dit-on, les Collégues des Apôtres. C'est un titre nouveau que les saints Peres ne leur ont jamais connu dans le sens qu'on lui veut donner; S. Epiphane croit même que plusieurs d'entr'eux n'ont eu d'autre ordre dans l'Eglise que celui de Diacres, ni même d'autres fonctions. Ceci seroit bien éloigné des idées & des prétentions modernes.

2°. Nous n'anéantissons point par-là ni le Sacerdoce, ni la mission des 72; & nous ne prétendons pas que Jesus-Christ ne les ait pas fait entrer dans le plan de sa Hiérarchie, nous les établissons au contraire, après les Apôtres, les premiers Prêtres de l'Eglise chrétienne: & voici comme nous l'entendons, nous en tenant à l'Evangile, & suivant les traces de lumieres que nous appercevons dans les autres Livres saints & la tradition. Dans l'Evangile, nous voyons qu'outre ses Apôtres notre Seigneur entre ses Disciples en choisit 72, qu'il leur donna une commission particuliere, qui quoique différente de la mission évangélique pour prêcher & établir la Religion dans tout l'univers, étoit néanmoins une espece d'acheminement à cette mis-

sion. Nous voyons encore qu'il leur donna des instructions pour s'y conduire, très-propres à diriger les ouvriers évangéliques dans leurs courses apostoliques. Ce choix si marqué, cette mention singuliere de 72 Disciples entre tous les autres. ne permettent pas de douter que dès-lors Jesus-Christ ne les désignât par avance pour travailler à cette grande mission, à laquelle douze Apôtres ne suffisoient pas. *Messis multa, operarii autem pauci.* Mais il ne faisoit encore que les désigner, *designavit alios septuaginta duos.*

Il ne paroît point que notre Seigneur ait fait rien de plus pour eux; & à s'en tenir à l'Evangile, les Apôtres sont les seuls qu'il ait ordonnés Prêtres, & auxquels il ait communiqué la plénitude du Sacerdoce. On peut, si l'on veut, conjecturer que les 72 ont été ordonnés de sa main, dans quelques-unes des apparitions qui ont suivi sa résurrection; mais dans l'Evangile rien ne vient à l'appui de cette conjecture. On a cité, au moins pour la puissance de juridiction, le ch. 20 de S. Jean (*a*), dans lequel il est dit que le soir de la résurrection, Jesus-Christ parut à ses Disciples assemblés, leur donna avec sa mission divine le pouvoir de remettre les péchés, & le S. Esprit. Mais ni les Peres ni

(*a*) *Joan.* 20. Nous ne prétendons pas qu'il fussent seuls présens à cette apparition; les deux Disciples d'Emaüs s'y trouverent aussi, ainsi qu'il paroît par le récit que fait S. Luc de la même apparition, *ch.* 24. *v.* 36. D'autres s'y rencontrerent aussi, comme le rapporte le même Evangéliste, *v.* 33. *Invenerunt congregatos undecim & qui cum illis erant.* S. Luc les nomme les onze, quoique S. Thomas n'y fût pas; parce que les paroles que Jesus-Christ y adressoit, les pouvoirs qu'il y donnoit, le ministere de témoins authentiques de sa vie, de sa mort & de sa résurrection, concernoient particuliérement le collége apostolique, représenté par les dix, qui se trouverent présens à cette premiere apparition. Aussi S. Luc les distingue bien des autres, dont il ne parle qu'en général sans désignation particuliere, ni laisser même à entendre qu'aucun d'eux fût du nombre des 72, dont il a parlé ailleurs, encore moins fut le représentant de ce Corps.

les

les interpretes n'ont point vu les 72 dans ces Disciples; S. Jean ne parle d'eux dans aucun endroit de son Evangile, & sous le nom de Disciples ce sont toujours les Apôtres qu'il entend, ou quelquefois en général ceux qui étoient attachés à la personne de Jesus-Christ. & faisoient profession de suivre sa doctrine. On peut s'en convaincre aisément par la lecture suivie de l'Evangile de S. Jean. On n'y verra point qu'il se donna à lui & à ses Collégues le nom d'Apôtre; il se qualifie seulement du titre de Disciple, ainsi que les autres. Le nom d'Apôtre ne se trouve qu'une fois dans son Evangile, encore d'une maniere très-générale, & sans l'appliquer d'une maniere particuliere à ceux que notre Seigneur avoit choisis pour exercer ce ministere, dans l'établissement de son Eglise.

Aussi toute la narration de S. Jean (*a*) fait clairement entendre que c'est de vrais Apôtres qu'il parle, suivant son usage de les désigner par ce nom, puisqu'il observe que l'un d'entre eux manquoit, c'étoit S. Thomas; que *les autres*, c'est-à-dire certainement ses confreres, lui annoncerent le bonheur qu'ils avoient eu de voir leur Maître ressuscité, & que huit jours après, tous se trouvant réunis, ils le virent tous ensemble. Tout ceci ne peut s'entendre que des Membres du collége apostolique, de ces Disciples privilégiés, à qui notre Seigneur avoit singuliérement promis de se montrer après sa résurrection, & à qui il l'avoit fait annoncer par les saintes Femmes. Aussi dans les textes paralleles, les autres Evangélistes les nomment Apôtres, ce qui tranche absolument la difficulté. Dans le choix des preuves dont nous faisons usage, nous croyons devoir ne point les faire dépendre des faits, qu'on pourroit aussi bien nous contester, que nous pourrions les avancer

(*a*) Neque Apostolus major est & qui misit eum. *Joan.* 13, *v.* 16.

sans avoir aucun moyen de les vérifier. Nous n'assurons pas absolument que les 72 Apôtres n'ont pas été ordonnés immédiatement par Jesus-Christ, mais seulement que nous n'en connoissons aucune preuve ; & nous ne savons rien assurer sans preuve.

Quoiqu'il en puisse être, à s'en tenir à ce qui est expressément marqué dans l'Evangile, la Hiérarchie fut d'abord renfermée dans les Apôtres. Les 72 y entrerent dans la suite, conséquemment à l'ordre de Jesus-Christ ; l'Evangile l'insinue, la tradition nous en assure ; mais ce ne fut point au rang des Apôtres & comme leurs Collégues. Nous en avons la preuve dans l'élection de Mathias : il fallut un choix particulier & des cérémonies religieuses pour le faire passer du rang des 72 à celui des Apôtres. Jesus-Christ eût pu remplir lui-même la place, que la mort de Judas y avoit laissé vacante ; mais il ne jugea pas à propos de lui donner ni même de désigner un successeur, peut-être pour autoriser davantage les droits de la succession apostolique, dans la suite des siecles. Quoi qu'elle ne se fît que par l'élection des hommes, & que de même que la vocation de Mathias, abandonnée au sort, dirigée par la Providence, étoit une vocation vraiment divine, donnant les mêmes droits & le même rang que celle des autres Apôtres ; ainsi ceux qui, comme lui, seroient choisis par les hommes pour remplacer les Apôtres, lorsque ce choix seroit fait suivant les regles de l'Eglise, seroient également agréés & approuvés de Dieu, & auroient le même caractere de ses envoyés. Mathias seul étant passé dans le collége apostolique, par une nouvelle vocation, il est évident que les autres, bornés à la premiere, resterent dans un rang inférieur.

Mais pourquoi Jesus-Christ ne voulut-il pas les faire entrer lui-même immédiatement dans la Hiérarchie, en leur donnant les saints ordres, ou au moins nous le faire connoître ? Ce n'est

pas à nous qu'il faut en demander la raison : il ne l'a pas fait, cela est plus que suffisant pour arrêter toute espece de recherche & de question ; mais il ne pouvoit mieux faire sentir que ce n'étoit pas des Collégues & des concurrens qu'il avoit voulu donner à ses Apôtres, mais des aides & des Ministres subordonnés, qu'il avoit seulement désignes pour recevoit par leur ministere les pouvoirs que sa grâce devoit leur communiquer.

C'est ainsi que les 72 Disciples devinrent la tige des Prêtres de l'Eglise chrétienne, lorsque les Apôtres, conséquemment aux intentions de leur divin Maître, qui leur étoint bien connues, les éleverent au Sacerdoce, dont eux avoient reçu les premiers la plénitude, & leur communiquerent en même tems les pouvoirs hiérarchiques, pour travailler sous eux & de concert avec eux au même ouvrage de l'établissement & de la propagation de l'Evangile. Le choix particulier qu'il en avoit fait, la premiere mission qu'il avoit donnée, annonçoient d'avance que lorsqu'il s'agiroit de la formation de son Eglise, son intention étoit qu'ils continuassent d'exercer les mêmes fonctions de zele, dont ils s'étoient acquittés avec tant de succès & de bénédiction, & que par la même raison leur ministere se perpétuât dans l'Eglise.

Nous ne nous écartons donc point de la doctrine de la Faculté de Théologie de Paris, au sujet des 72 Disciples & de l'institution divine des Curés leurs successeurs. Ce qu'elle enseigne, c'est que la puissance de juridiction a été conférée par Jesus-Christ aux Apôtres & aux Disciples qu'il avoit envoyés ; & ces Disciples ne peuvent être que les 72, ainsi qu'il paroît par les mécontentement qu'elle témoigna, d'une proposition avancée par un certain Manier, Religieux Dominicain, qui prétendoit que les 72 n'avoient reçu de notre Seigneur aucun pouvoir de juridiction. Elle obligea ce Religieux à sous-

crire la censure portée auparavant contre Sarazin son confrere (*a*), qui ne reconnoissoit de juris-diction immédiatement divine que dans Saint Pierre seul, & non dans les autres Apôtres & Disciples.

En effet, de même que les Evêques reçoivent immédiatement de Jesus-Christ même la juris-diction épiscopale, quoiqu'elle ne leur soit don-née que par le ministere du Pape & d'autres Evêques, ainsi la juris-diction du second Ordre, communiquée par les Apôtres à ceux des 72 qu'ils ordonnerent Prêtres, venoit immédiate-ment de Jesus-Christ, & d'autant plus immé-diatement, qu'il avoit choisi & désigné lui-même ces Disciples pour être les coopérateurs des Apôtres; que déjà par forme d'essai de l'emploi auquel il les destinoit, il les avoit envoyés prê-cher le *royaume de Dieu* dans la Judée, en assu-rant que *les écouter*, c'étoit *l'écouter lui-même.* C'étoit-là une annonce précise de sa volonté; & une autorisation authentique du Ministere qu'il leur destinoit dans la mission évangélique. Ainsi

(*a*) Voici la proposition que la Faculté fit souscrire à Sarazin & à Manier. *Ex textu Evangelii & doctrinâ apostolo-rum, Apostolis & Discipulis a Christo missis, jurisdictionem fuisse collatam.* C'est que ces deux Religieux prétendoient que S. Pierre seul avoit reçu immédiatement de J. C. les pouvoirs de juris-diction. C'est-là le principal objet de la censure, où il est question des Apôtres, & en général des Disciples, auxquels J. C. avoit donné mission. Ce sont les 72 lesquels, comme les Apôtres avoient reçu dans la premiere mission, qui leur fut commune, l'autorité né-cessaire pour l'annoncer en qualité de ses envoyés. Mais, comme nous l'avons dit, ces premiers pouvoirs ne renfer-moient point les principaux pouvoirs de la Hiérarchie, qui n'étoit pas encore éta-blie, & n'étoient point don-nés avec le caractere de per-pétuité, nécessaire pour l'é-tablissement de l'Eglise. Ce fut seulement à la seconde mission, donnée aux Apô-tres, que notre Seigneur ac-corda a cette étendue & cet-te perpétuité, des pouvoirs que les Apôtres communi-querent aux 72, suivant la mesure qui convenoit au Sa-cerdoce, pour lequel ils avoient été *designés* par J. C. & qu'ils leur communique-rent en conséquence.

les pouvoirs des 72, des Prêtres & des Curés leurs successeurs, sont des pouvoirs d'une origine vraiment divine, & les Apôtres & les Evêques ne sont que le canal par lequel le divin Instituteur les leur communique. Mais ils en sont vraiment le canal & la source : tout Ordre hiérarchique & toute juridiction ayant été placés par le divin Instituteur dans le collége apostolique, afin que de-là, comme de son centre, tout pouvoir partît, pour se répandre sur tous les Membres de la Hiérarchie, avec le caractere de subordination nécessaire pour maintenir l'union & la concorde. C'est ainsi que l'état des 72 est devenus dans l'Eglise un état distingué, qu'il y a toujours subsisté en se perpétuant par une vraie succession de nouveaux Prêtres, quoiqu'en s'en tenant à la lettre de leur premiere institution, il ne renferme aucun pouvoir d'ordre, aucun pouvoir de juridiction, tel que le donne la mission évangélique ; & qu'ils n'aient reçu ce pouvoir que dans la suite par le ministere des Apôtres. Aussi nous ne voyons point que dans les premiers siecles de l'Eglise, on se soit beaucoup occupé à rappeler le souvenir des 72 Disciples ; à leur rien attribuer de ce qui se faisoit pour le bien de la Religion, à indiquer leurs succès. Néanmoins on a toujours distingué deux Ordres de Prêtres, les uns souverains Prêtres, Evêques, successeurs des Apôtres, les autres Prêtres d'un ordre inférieur, qui remplacent nécessairement les 72, subordonnés aux Apôtres.

Les Curés ont les droits les plus étendus & les plus inconteſtables à cette succession ; cette prérogative est un des plus beaux titres de l'excellence de leur état & de leur ministere. Elle leur assure le second rang dans la Hiérarchie ; mais ils ne la rappellent point pour s'en prévaloir contre les Evêques, & se juger indépendans de leur autorité. Ils ne peuvent méconnoître le ministere très-supérieur des Apôtres, si clairement marqué dans l'Ecriture, si hautement reconnu

par la tradition : ils ne se mettent & ne peuvent se mettre qu'au second rang, à la suite des 72, qu'on ne peut égaler aux Apôtres sans contredire l'idée que nous en donnent l'Evangile & les Peres. Ils estiment en même tems que leurs droits à la succession qu'ils s'attribuent, ne peuvent être revoqués en doute. Mais pourquoi les Curés plutôt que les autres Prêtres? Parce que les Curés seuls ont en vertu de leur office, l'exercice libre de la juridiction sacerdotale qui fut donné aux 72, lorsqu'ils furent admis à la mission apostolique par leur ordination, conséquemment au premier choix que Jesus-Christ avoit fait d'eux, & aux premiers pouvoirs qu'il leur avoit donnés, l'orsqu'il les envoya la premiere fois prêcher dans la Judée (*a*).

On peut objecter que la tradition sur la succession au ministere des 72 Disciples est incertaine, équivoque ; qu'il n'est nullement question dans les écrits des Peres des premiers siecles de la perpétuité de leur état, ni des Ministres de l'Eglise qui aient la qualité de leurs successeurs ; que cette tradition nous présente par-tout l'Eglise régie, après les Apôtres, par des Evêques, des Prêtres & des Diacres ; qu'à la dignité d'Evêque, la qualité de successeurs des Apôtres se voit constamment unie, comme au titre de Diacres celle de successeurs de S. Etienne & des autres premiers Diacres ; mais que pour les Prêtres, Curés, on ne lie point leur état à celui des 72 Disciples ; que S. Epiphane contredit même positivement cette idée ; qu'enfin les Peres & les Auteurs ecclésiastiques varient beaucoup sur cette succes-

(*a*) Qui dicuntur successorius 72 Discipulorum & dicuntur prælati secundi ordinis dignitatis vel honoris, quales sunt curati, quibus ex statu & ordinario jure conveniunt tres actus Hierarchicæ primarii, essentiali-ter, & immediatè a Christo, qui sunt purgare per correctionem, illuminare per doctrinam & prædicationem, perficere per sacramentorum administrationem. *Cajet.* 2. 2. q. 1, *p.* 137.

sion ; que les uns y appellent tous les Prêtres indistinctement ; que du tems des Chorévêques, c'étoit eux que les Peres & les Conciles donnoient pour successeurs aux 72, & que ce n'est que depuis le Maître des Sentences, qu'on a attribué aux Curés la qualité de leurs successeurs, par préférence à tous les autres Prêtres.

Il est dans ces objections des choses dont nous pouvons & devons convenir, & que nous-mêmes nous avons déjà exposées. Il y a très-certainement dans la maniere dont les Auteurs ecclésiastiques s'expliquent, au sujet de la succession apostolique, & la succession à l'état, & aux droits des 72, une différence très-sensible. La succession des Evêques à l'état des Apôtres est une de ces vérités fondamentales de la Hiérarchie, sur laquelle la tradition est la plus claire, la plus positive & la plus universelle, parce que cette succession est renfermée positivement dans les promesses de Jesus-Christ. Des 72 il s'en faut beaucoup qu'on s'en soit tant occupé, parce qu'il étoit beaucoup moins intéressant pour la Religion de leur chercher des successeurs & d'en indiquer. Cependant lorsque l'occasion s'en est présentée, on leur en a donné de la maniere que nous le faisons, & représenté leur ministere comme un ministere qui s'étoit perpétué dans l'Eglise, comme celui des Apôtres.

Nous pouvons mettre à la tête Origene, dans l'Homélie 27, sur le chapitre 13 des nombres, où il est parlé du campement des Israélites à Elim. Il y avoit à Elim, dit le texte sacré, *duodecim fontes & septuaginta palmæ.* Origene, dans l'interprétation de cet endroit, suit son goût naturel pour les allégories, & il trouve dans ces 12 fontaines les 12 Apôtres, & dans ces 70 palmiers les 72 Disciples, que les anciens appellent assez souvent les 70 ; les premiers ayant les Evêques pour successeurs, & les autres les Prêtres de l'Eglise chrétienne. Cette idée a été suivie par S. Ambroise, ou plutôt par l'Auteur

du Sermon 20, qui se trouve dans ses Ouvrages, & est le 4me. de la quadragésime ; par S. Jérôme dans son Epître à Marcelle ; par le vénérable Bede sur S. Luc, l. 3. ch. 42. & tous ces Auteurs viennent à l'appui de ce que nous avons établi, que ces 72 n'étoient point des Collégues donnés aux Apôtres, mais des Ministres inférieurs : *Discipulos in secundo ab Apostolis gradu*, dit S. Ambroise ; *minoris gradûs*, dit S. Jérôme ; *secundi ordinis Sacerdotes*, dit S. Epiphane. Ainsi tout ce que la tradition renferme de plus précis, au sujet de l'état des 72 Disciples, les place dans un état, dans un ordre & un rang inférieurs aux Apôtres. Nous ne dissimulons point que dans ces textes il n'y a rien de particulier pour les Curés, & qu'ils ont pour objet tous les Prêtres sans distinction.

C'est dans le même sens que sont conçus les textes les plus célebres, qui assurent des successeurs aux 72 Disciples, & singuliérement l'exhortation du pontifical, dans laquelle il est parlé des 70 vieillards choisis pour aider Moïse dans le gouvernement du peuple d'Israël, & des 72 Disciples associés de la même maniere aux Apôtres, pour les soulager dans l'administration de l'Eglise, & les Prêtres en général sont représentés comme étant à la place de ces 70 ou 72 ; car c'est aux Prêtres qui sont sur le point d'être ordonnés, que cette exhortation s'adresse, sans aucun rapport au titre & à la qualité de Curé ; qu'aucun ne peut avoir en vertu seulement de l'ordination qu'il va recevoir.

C'est encore à tous les Prêtres présens au Synode, que l'Evêque adresse ces paroles si souvent citées en cette matiere : *fratres dilectissimi & Sacerdotes Domini, cooperatores ordinis nostri estis. Nos vice Apostolorum fungimur, vos ad formam septuaginta estis.*

De même Gratien, en exposant l'institution divine du Sacerdoce, & divisant les Prêtres en deux Ordres, les uns Evêques & successeurs des

douze Apôtres, les autres d'un second Ordre sous divers noms de Prêtres, d'Archiprêtres, successeurs des 72 Disciples, renferme évidemment tous les Prêtres dans cette derniere succession, comme tous les Evêques dans la premiere.

Nous ne voyons dans la tradition aucune voix qui s'éleve contre la succession des Prêtres au Ministere des 72 Disciples, à compter depuis Origene. On trouve cette vérité consignée dans les monumens les plus respectables, dans les capitulaires, dans les constitutions des Evêques, de Théodulphe, Evêque d'Orléans, de Riculphe de Soissons, de Filbert de Chartres, d'Hincmar de Rheims; dans les décrets des Papes, tels que celui de Jean XXII, contre Marcile de Padoue; dans les écrits des Théologiens, à commencer depuis Pierre Lombard, le Pere de la Théologie scholastique, dans S. Thomas, dans S. Bonaventure, dans nos plus savans controversistes, comme Bellarmin, &c. jusques dans les catéchismes, à commencer par le plus célebre, celui du Concile de Trente.

Cependant nous ne pouvons nier que S. Epiphane n'ait cru, que les 7 premiers Diacres avoient été tirés du nombre des 72 Disciples, ce qui auroit peine à s'accorder avec la destination que nous leur donnons, dans l'intention de Jesus-Christ, à un Ordre bien plus relevé que le Diaconat. Mais l'opinion de S. Epiphane n'est guere probable; car c'est dans la Judée & la Galilée que Jesus-Christ s'attacha ses prmiers Disciples. Tous ceux dont on connoît les noms, étoient Juifs d'origine, & leur nom l'annonce. Les sept premiers Diacres étoient au contraire des Juifs helleniſtes : le nom de tous est visiblement grec. Cependant comme il y avoit beaucoup de sortes de Juifs à Jérusalem, il ne seroit pas impossible que quelques-uns d'entre-eux ne se fussent déclarés Disciples de Notre-Seigneur; mais Saint Epiphane n'en peut donner aucune

preuve. Il y a bien plus d'apparence que ces sept Diacres étoient des Juifs helleniſtes, convertis aux premieres prédications de S. Pierre & des Apôtres. Quoi qu'il en ſoit, la deſtination de Jeſus-Chriſt par rapport au corps mêmes des 72, de devenir la tige des premiers Prêtres de ſon Egliſe, n'en ſubſiſteroit pas moins, quoique pour le bien de la Religion on en ait choiſi ſept d'entre eux, pour en faire les ſept premiers Diacres, qu'on ſait avoir fait du tems des Apôtres toutes les fonctions du Miniſtere, qui n'exigent pas l'Ordre du Sacerdoce; de même qu'on en avoit tiré Mathias pour en faire l'un des Apôtres.

Cette ſucceſſion des Prêtres au Miniſtere des 72, nous paroît le ſentiment le plus généralement ſuivi dans la tradition. La diverſité qu'on obſerve dans cette tradition, & qu'on nous objecte, ne concerne point l'objet eſſentiel, le Sacerdoce même, puiſque tous ceux que les divers Auteurs appellent à cette ſucceſſion, ſont de l'ordre des Prêtres, & que ce n'eſt qu'en cette qualité ou comme y tenant un rang plus diſtingué, tels que ſont les Curés, & qu'ont été autrefois les Chorévêques.

Il n'eſt point queſtion des Chorévêques dans l'hiſtoire de l'Egliſe, avant le 4me. ſiecle. Mais dès l'an 314, les Conciles d'Ancyre & de Neocéſarée en parlent, & les ſuppoſent déjà établis. Le Concile de Nicée en fait également mention. En Occident on n'en voit aucun veſtige avant le Concile de Nice, tenu en 429; ils y occaſionnerent depuis beaucoup de troubles, ſur-tout dans le 9me. ſiecle, ce qui fut cauſe de leur ſuppreſſion.

Tandis qu'ils ſubſiſterent, pour relever leur inſtitution toute humaine, on chercha des exemples dans l'Ecriture pour les autoriſer. Les 70 vieillards que Dieu donna à Moïſe pour le ſoulager dans le détail du gouvernement, ſe préſenterent naturellement; & cet exemple venoit très-

bien. Telles étoient les vues de l'Eglise dans l'institution des Chorévêques, de procurer aux Evêques un nouveau secours dans l'administration de leur diocese. Ce parallele des fonctions des uns & des autres, se voit dans le Concile de Neocésarée. *Ch.* 13.

Denis-le-Petit publia en Occident la traduction de ce Concile, & omit le mot de vieillards; il se contenta de faire présenter par le Concile, les Chorévêques comme formés sur le modele du collége des 70. D'après cette traduction équivoque, qui pouvoit désigner également les 70 vieillards, assesseurs de Moïse, comme les 72 Disciples qu'on appeloit alors les 70, conformément au texte grec, on crut que le Concile avoit voulu parler de ceux-ci, qui ont plus de rapport à la prédication de l'Evangile & au gouvernement de l'Eglise. Comme ces 72 avoient été choisis par Jesus-Christ, pour la même fin que les 70 vieillards l'avoient été dans l'ancienne loi, les Auteurs ecclésiastiques, qui les nomment assez souvent les 70, comme les premiers, leur ont appliqué plus d'une fois ce qui dans les canons n'étoit dit que des autres; & c'est ce qui est arrivé par rapport au canon du Concile de Néocésarée que nous avons cité, quoique dans la vérité il n'y soit parlé que des 70 vieillards associés de Moïse. Ce canon pris dans son sens naturel, ne peut donc être entendu d'une succession véritable, mais d'une institution faite d'après eux & sur leur modele; & c'est ce qui convenoit très-bien aux Chorévêques, puisqu'ils faisoient dans chaque diocese par rapport à l'Evêque, ce que faisoient ces 70 par rapport à Moïse. Mais il n'y a point de vraie succession du Ministere lévitique, ni de la Hiérarchie mosaïque, dans le Ministere & la Hiérarchie ecclésiastique.

La traduction peu exacte du Concile de Néocésarée; ayant en quelque sorte fait disparoître du canon 14 les 70 vieillards, & donné occasion

Par une erreur de fait d'y substituer les 70 ou 72 Disciples, les Auteurs, qui l'ont suivi, y ont trouvé une apparence de succession véritable pour les Chorévêques, qui faisoit beaucoup d'honneur à ceux qui dans l'Eglise étoient élevés à cette nouvelle dignité. L'opinion s'en établit ainsi : de fausses décrétales, fabriquées sous le nom de S. Damas, de S. Léon, de Jean III, long-tems regardées comme des pieces véritables, l'accréditerent. Cette erreur de fait tenoit à une vérité de droit, c'est que les 72 Disciples avoient eu des successeurs. Or, les Chorévêques étant ceux qui rendoient plus de services aux Evêques, & les services de la plus grande considération dans l'administration de leur diocese ; on s'accoutuma de les mettre à la tête de ceux qui succédoient à ces premiers associés au Ministere apostolique ; mais on n'en peut tirer aucun avantage contre la succession des Curés au Ministere des 72.

Car ces Chorévêques n'étoient au fond que des Prêtres du second Ordre. C'est le jugement qu'en portent ceux qui ont le mieux approfondi ce que l'histoire de l'Eglise & les canons rapportent ou établissent au sujet des Chorévêques, comme M. de Marca, le P. Petau, le P. Alexandre. Aussi les canons dans le tems qu'ils exigent absolument trois Evêques pour l'ordination épiscopale, n'en demandent qu'un pour celle des Chorévêques, & ne leur assignent pour titre que des bourgs & des villages, dont d'ailleurs ils défendent de faire des siéges épiscopaux. Théodore, en parlant, Lettre III, de deux Chorévêques, ne leur donne que la qualité de Prêtres. Et Léon III, consulté sur ce point par Charlemagne en 799, lui répondit qu'ils ne sont point véritablement Evêques ; c'est ce que portent aussi les capitulaires, *l.* 1. *c.* 27. & le Concile de Paris de 829. Il est vrai qu'ils avoient un rang distingué & supérieur parmi les Curés : c'étoit une espece d'Archiprêtres, de Doyens ru-

raux, de Vicaires forains des Evêques, avec le droit d'inſpection ſur les Paroiſſes, les Curés, les Eccléſiaſtiques & les fideles d'un certain canton.

Il eſt vrai encore que pour les faire reſpecter davantage, l'Egliſe avoit établi une cérémonie religieuſe pour les faire paſſer de l'ordre du Sacerdoce au Chorépiſcopat, ainſi que cela ſe pratique encore chez les Maronites; que cette cérémonie portoit même le nom d'ordination, ainſi que d'autres cérémonies ſemblables, qui n'étoient qu'une députation ſolennelle à l'effet d'exercer des offices eccléſiaſtiques; qu'il ſembloit même qu'on regardoit le Chorépiſcopat comme une eſpece d'ordre mitoyen entre l'Epiſcopat & le Sacerdoce, qui tenoit de l'un & de l'autre.

Ces Chorévêques n'étant cependant dans la vérité que de l'ordre des Prêtres, il eſt évident qu'eu égard à l'inſtitution divine, ils n'avoient rien de plus que les Curés ordinaires, & que ce n'eſt qu'à ce titre qu'ils pouvoient prétendre au droit de ſuccéder aux 72. L'autorité dont ils jouiſſoient ſur d'autres Paroiſſes ne venant que d'un réglement de diſcipline, ne pouvoit leur donner ce droit, & ne changeoit rien au fond de leur état.

Nous convenons que quelques-uns d'entre eux, à la vérité, avoient le caractere épiſcopal, ſoit parce qu'après avoir été ordonnés Evêques pour un ſiége; dont il n'avoient pu prendre poſſeſſion ou qu'ils avoient été forcés de quitter, ils s'étoit retirés dans un autre Evêché, ainſi que le furent les premiers Chorévêques-Evêques; ſoit que l'Evêque les eût fait ordonner pour le ſervice de ſon dioceſe, ainſi que cela ſe pratiqua dans la ſuite, ſur-tout en France, où ces ſortes d'Evêques ſuffragans furent durant un certain tems aſſez communs. Ces Chorévêques tenoient leur ſiége dans une Paroiſſe, dans laquelle l'Evêque les établiſſoit pour fournir à leur

ſubſiſtance, avec un pouvoir plus ou moins étendu ſur un canton du dioceſe, dont il leur donnoit l'adminiſtration. Mais comme ils n'étoient pas effectivement Evêques de ce canton, ſur lequel ils n'avoient point en propre d'autre juriſdiction que celle des Paſteurs du ſecond Ordre dans une Paroiſſe; ce n'eſt point comme Evêques qu'on les enviſage lorſqu'on les fait ſucceſſeurs des 72 Diſciples. Ce qu'ils pouvoient faire de plus étant Evêques, ce n'étoit point en vertu d'une juriſdiction epiſcopale qui leur appartint, mais en vertu de celle de l'Evêque diocéſain, qui les commettoit pour en exercer à ſa place quelques-unes des fonctions. Ainſi la qualité de ſucceſſeurs des 72 Diſciples, reſte en ſon entier aux Prêtres & aux Curés, puiſqu'on ne l'a attribuée aux Chorévêques élevés à l'Epiſcopat, qu'en conſéquence du Miniſtere paſtoral, & des fonctions hiérarchiques qui n'excédent pas l'état du Sacerdoce. L'Epiſcopat étoit en eux une qualité accidentelle par rapport à leur nouvel état. C'étoit bien le premier titre des anciens Chorévêques; mais quoique le caractere en ſoit ineffaçable. le rang, fondé ſur la juriſdiction hiérarchique, peut ſe perdre, & ces premiers Chorévêques l'avoient réllement perdu en perdant leur ſiége. Auſſi dans les dioceſes où il ſe retiroient, pluſieurs d'entre eux ne ſervoient l'Egliſe que dans les fonctions du Sacerdoce, réduits au rang de ſimples Prêtres, comme le porta le Concile de Nicée par rapport aux Evêques Novatiens; ou ſi les Evêques les plaçoient au-deſſus pour honorer leur caractere, ou s'en ſervirent pour les fonctions épiſcopales &. le gouvernement du dioceſe, ce n'étoit que comme grands Vicaires & en leur communiquant leur autorité.

Nous ne diſſimulons point que le Pape Nicolas I. raiſonne d'une maniere toute différente. On lui avoit propoſé une difficulté, au ſujet des ordinations faites par les Chorévêques. On pa-

roiſſoit douter de leur validité, & le Pape répond, que le doute étoit mal fondé ; & la raiſon qu'il en donne, c'eſt que les Chorévêques étoient les ſucceſſeurs des 72 Diſciples, qu'on ne peut douter avoir été vraiment Evêques. *Ad formam enim 70 Chorepiſcopi facti ſunt quos quis dubitet Epiſcoporum habuiſſe officia.* Ainſi le Pape déclare les ordinations de ces Chorévêques valides, au titre de ſucceſſeurs des 72, & que cette ſucceſſion emporte néceſſairement le caractere & les pouvoirs d'Evêques. Les 72, conclut-on, ne ſont donc point de ſimples Prêtres, des Paſteurs du ſecond Ordre, dont les Curés puiſſent ſe dire les ſucceſſeurs. C'étoient de vrais Evêques, & il faut l'être, pour pouvoir s'attribuer quelque droit à leur ſucceſſion.

Que les 72 Diſciples, après avoir ſervi quelquelque tems dans les fonctions du Sacerdoce, aient été depuis élevés à l'Epiſcopat, nous n'avons aucun intérêt de le conteſter. Il y a bien de l'apparence que pluſieurs d'entre eux devinrent Evêques. Ce que les Apôtres firent à l'égard de Mathias, donne droit de le penſer. Ils n'eurent alors beſoin que d'un ſeul ſujet pour remplir la place vacante : mais la néceſſité de Miniſtres du premier Ordre ayant augmenté, à proportion des progrès de l'Evangile, ſans augmenter le nombre des 12 Membres du collége apoſtolique, qu'ils regarderent comme ſacré, parce que Jeſus-Chriſt n'y avoit créé que douze places, ils firent pluſieurs Evêques, ainſi qu'il eſt marqué dans les Actes & les Epîtres canoniques ; ils aſſocierent ces Evêques aux fonctions de l'Apoſtolat ; & nous ne doutons point qu'ils n'aient pris dans ceux qui reſtoient des 72 Diſciples pluſieurs de ces nouveaux Evêques, comme mieux inſtruits de la vie de Jeſus-Chriſt, & ceux qui lui avoient été le plus conſtamment attaché depuis le commencement de ſa prédication juſqu'à ſon aſcenſion. Euſebe, *l. 1. ch. 12.* & *l. 3 ch. 31.* l'aſſure de S. Bar-

nabé & de Simeon, second Evêque de Jérusalem. Aussi comme l'observe M. Tillemont, *t.* 1. *p.* 314. & *s.* 572, 574, 587, 588, plusieurs de ces premiers Evêques ont été qualifiés par les saints Peres du nom d'Apôtres, parce qu'on les faisoit ainsi passer dans le premier Ordre de la Hiérarchie, où Jesus-Christ n'avoit fait entrer que ses Apôtres.

Mais qu'en vertu de leur institution & comme formant le collége des 72, ces Disciples aient été de l'ordre des Evêques, c'est une pensée particuliere à Nicolas I, & d'autant plus particuliere qu'il semble par-là faire une seconde classe dans l'Episcopat, des Chorévêques successeurs des 72 Disciples, différente de ceux qu'on appeloit proprement Evêques & titulaires des divers dioceses, Car il est certain que le rang des 72 ne renfermoit pas lui-même la dignité & le caractere épiscopal, de même que le titre de Chorévêque ne le donnoit pas. Il y a néanmoins cette ressemblance entre les uns & les autres, que plusieurs des 72 devinrent Evêques, comme plusieurs des Chorévêques l'ont été. Le Pape Nicolas I semble dire davantage; mais comme nous n'y voyons aucun fondement, que c'est une façon de penser qui lui est particuliere, & qu'on ne peut guere concilier avec l'ancienne tradition, nous ne croyons pas devoir nous arrêter à expliquer le raisonnement qu'il fait, & nous ne nous ferons jamais un mérite de trouver les vérités que nous soutenons, dans des textes que nous ne pourrions en rapprocher qu'avec effort : encore sans être convaincus nous-mêmes de la justesse de notre interprétation.

Ceux qui s'intéressent à la gloire des 72 Disciples, ainsi que nous le devons faire, à cause de la relation qu'ils ont à l'institution divine des Pasteurs du second Ordre, nous reprocheront peut-être de ne pas faire assez entrer dans l'institution de la Hiérarchie ces Disciples, dont

l'Evangile fait une mention si honorable, & auxquels Jesus-Christ a adressé ces paroles si glorieuses aux Ministres hiérarchiques, l'un des principaux titres de leur autorité : *qui vos audit, me audit, & qui vos spernit, me spernit* ; & que nous rendons très-équivoque la perpétuité de leur ministere.

Nous répondons 1°. que M. l'Abbé Duguet, après avoir discuté avec beaucoup de sagacité & d'impartialité, ce que l'Ecriture & la tradition nous apprennent des 72 Disciples, n'a pas cru y voir de fondement solide, capable d'assurer la pérpétuité d'un Ministere dont l'Evangile ne fait mention qu'une fois & relativement à une mission particuliere, qui fut consommée par le retour de ces Disciples auprès de notre Seigneur. Nous ne pouvons pas dire que les réflexions qu'il fait, soient destituées de toute espece de vraisemblance. Cependant en examinant les choses de plus près, nous avons présenté une idée plus favorable à l'état de ces Disciples. Ceux qui ne se bornent point à ce que nous disons, & font des 72 les Collégues des Apôtres, se flattent d'avoir réfuté M. Duguet ; mais cette réfutation, qu'on fait beaucoup valoir, ne touche à aucune de nos assertions, ni même à la plupart des raisonnemens de ce savant Théologien.

Nous répondons, 2° comme nous l'avons déjà fait, que nous avons dû suivre pied-à-pied l'Evangile & les Actes des Apôtres, & que n'y étant fait mention des 72 Disciples que dans un seul chapitre de S. Luc, c'eût été de notre chef & sans aucun garant, que nous les eussions fait intervenir dans les apparitions de notre Seigneur, qui renferme les titres constitutifs des pouvoirs hiérarchiques ; le texte sacré n'insinue pas même qu'ils s'y soient rencontrés. Qu'ils fussent du nombre de ces 800 Disciples, auxquels S. Paul dit que notre Seigneur se fit voir dans l'une de ses apparitions, dont les Evan-

géliſtes ne font point mention, nous le croyons volontiers ; mais s'ils étoient de ce nombre, S. Paul ne les diſtingue en aucune maniere des autres : il n'en parle pas même. Cette apparition eſt d'ailleurs très-étrangere à l'inſtitution de la Hiérarchie ; & elle ne peut donner ſur cela aucunes lumieres, puiſque le ſaint Apôtre ne nous en apprend rien autre choſe, ſinon que Jeſus-Chriſt s'y fit voir.

Quelques interpretes ont conjecturé que d'autres que les Apôtres, s'étoient trouvés à la célebre apparition de notre Seigneur ſur une montagne de Galilée, où il leur avoit promis durant ſa vie mortelle de ſe faire voir reſſuſcité ; & cette promeſſe il l'avoit fait renouveller par les Anges qui annoncerent ſa réſurrection. Ce qui le leur a fait imaginer, c'eſt que quelques-uns de ceux qui étoient préſens, eurent encore des doutes ſur ſa réſurrection, ce qui n'eſt guere vraiſemblable des Apôtres, qui l'avoient déjà vu pluſieurs fois. Mais quand même d'autres que les Apôtres y euſſent été préſens, & euſſent eu ces doutes ſi peu aiſés à concevoir dans les Apôtres, quels étoient ces Diſciples contre leſquels on peut former cette accuſation ? Sont-ce les 72 ? C'eſt ce qu'on ne peut aſſurer. S'en trouveroit-il même d'autres que les Apôtres, l'Evangile n'autoriſe point à le penſer ? Voici le texte même. *Undecim Apoſtoli abierunt in Galilæam in montem ubi conſtituerat Jeſus.* Il n'eſt queſtion que de onze, *& videntes eum adoraverunt, quidam autem dubitaverunt.* Mais comment quelques-uns d'entre eux pouvoient-ils douter encore ? Ce ne pouvoit être de la vérité de la réſurrection, dont ils avoient eu tant de preuves palpables, mais de la réalité de cette apparition, ſur laquelle ils purent héſiter d'abord. Leur doute ceſſa dès que Jeſus-Chriſt ſe fut approché & leur eut parlé, *& accedens Jeſus, locutus eſt eis, data eſt mihi*, &c. Mais quoi qu'il en ſoit, rien n'a trait dans ce récit aux 72 Diſ-

iples ; & si ces 72 ou d'autres en ont été témoins, il est visible que leur présence est sans onséquence pour l'objet que nous traitons, uisque les Apôtres y sont nommés seuls, & quant à la promesse & quant à l'exécution, & que c'est à eux seuls que Jesus-Christ y adresse a parole. *Undecim abierunt in Galileam... & accedens Jesus, locutus est eis.*

3°. Nous répondons quant à la tradition, que nous en avons fait un exposé fidele ; & il n'est pas surprenant que les 72 faisant si peu de figure dans l'Évangile, sans que dans les actes des Apôtres, qui sont l'histoire des commencemens de l'Eglise, on y fasse la moindre allusion, les monumens ecclésiastiques de l'antiquité soient si stériles sur cet objet, si peu précis ; en sorte qu'on ne sait quelquefois si c'est d'eux qu'on parle, ou des 70 assesseurs de Moïse ; ou si les successeurs qu'on leur donne, sont de vrais successeurs à leur emploi, ou sont seulement institués sur le modele *ad formam*, ce qui seroit fort différent ; & comme ces deux corps de 70 vont presque toujours ensemble, parce que les seconds paroissent avoir été choisis par Jesus-Christ à l'imitation des premiers, il faut beaucoup de choix dans l'usage qu'on fait des textes des anciens Auteurs qui les concernent, pour y trouver une preuve concluante de la perpétuité de leur Ministere, & du droit que les Curés ont à la qualité de leurs successeurs. Le plan auquel nous nous sommes arrêtés, nous a paru le plus propre à produire cet effet, & à lier l'institution divine des Curés à l'état des 72 Disciples, de la maniere la plus aisée à établir & la plus conforme à la vérité, en les présentant non comme les seuls, mais comme les principaux successeurs de ces Disciples ; les seuls qui aient de droit divin la totalité des pouvoirs du Sacerdoce, comme l'ont eu les 72 Disciples ; les seuls qui de droit divin aient une mission & des peuples à conduire, ainsi que ces premiers Disciples, avec cette seule diffé-

rence, qui se rencontre également dans les Evêques par rapport à la succession apostolique, que la mission est bornée à leur paroisse, comme celle d'un Evêque à son diocese.

Nous convenons sans peine que c'est aux Prêtres en général, que les Auteurs que nous avons cités, attribuent la succession au Ministere des 72 Disciples. Mais pourquoi ? C'est qu'ils considérent le Sacerdoce dans le plein exercice de la juridiction, dont Jesus-Christ l'a rendu capable & qu'il y a annexée. Ainsi l'étoit-il durant tous ces siecles, où l'ordination ne se donnoit que sur un titre & avec l'obligation à des devoirs, qu'on ne pouvoit remplir sans avoir au moins une partie de l'exercice de cette juridiction divine ; mais depuis que cette discipline a changé, toutes ces autorités, qui n'ont plus la même force pour les Prêtres sans titre, sans fonctions qui aient rapport au gouvernement des ames, restent aux Curés, qui seuls possedent la plénitude des pouvoirs hiérarchiques du second Ordre. C'est ce qui fait avec justice accorder par préférence aux Curés, le droit de succession aux 72 Disciples, comme à ceux qui succedent en plein à leur état & à leurs pouvoirs. C'est dans ce sens que Gerson (*a*) & l'Université de Paris (*b*) établissent, comme une maxime certaine, que les Curés sont les vrais successeurs des 72 Disciples. On dira peut-être que rien ne prouve que les 72 Disciples aient été Prêtres, & qu'un Curé l'est ou doit l'être, & que conséquemment ces deux états ne se ressemblent pas, & que de l'un à l'autre il ne peut

(*a*) Status curatorum succedit statui 72 Discipulorum Christi. *Gerson, Tract. de Stat. Eccl. de statu curat. conf.* 1.

(*b*) Christus duodecim Apostolos tanquam majores Sacerdotes, & 72 Discipulos tanquam minores instituit, Apostolorum si quidem reverendos Episcopos, antistites & majores... Discipulorum verò ministerio successisse Presbyteros parochiales veluti Prælatos minores non ambigitur. *Univers. Paris. Litter. ad omn. regni prælatos super Bullâ Nic. V.* 1456. *Hist. Univers. t.* 3.

r avoir une vraie succession. Les 72 n'ont pas été ordonnés par Jesus-Christ ; mais ils ont été désignés par Jesus-Christ, avant que le Sacerdoce chrétien fût établi, pour l'être, & devenir la ige du Sacerdoce du second Ordre. Jesus-Christ es avoit destinés lui-même à cet office, & les avoit associés d'avance à la mission qu'il devoit donner à ses Apôtres. Ainsi la ressemblance se retrouve entiere. Jesus-Christ a tout fait immédiatement lui-même ; & ce qu'il a fait personnellement ; & ce qu'il a fait par le ministere des Apôtres, puisque les 72 n'ont reçu l'ordination & la mission des Apôtres, qu'en conséquence de l'ordre de ce Dieu sauveur.

## V. QUESTION.

*Quelle espece de puissance Jesus-Christ a-t-il donnée à la Hiérarchie ecclésiastique.*

LE nom seul de Hiérarchie renferme la premiere réponse à cette question, & annonce la nature de la puissance qui y est attachée. Cette puissance n'est, comme la Hiérarchie elle-même, qu'une puissance toute spirituelle, qui n'a pour objet que l'ordre de la Religion, & les choses sacrées, dans le rapport qu'elles ont au salut. On n'a jamais dû en réclamer une autre en faveur de l'Eglise ; & ceux qui sous le vain prétexte du premier rang, que tient *la Religion* dans les choses humaines, ont cru que quelquefois la nécessité de sa conservation, pouvoit donner une supériorité à la puissance ecclésiastique sur la puissance souveraine des Rois & des Républiques, dans l'ordre politique du gouvernement des Etats, ont absolument méconnu la constitution de l'Eglise de Jesus-Christ, & la nature de l'autorité qu'il lui a donnée.

La puiſſance eccléſiaſtique peut être, & eſt véritablement, comme nous l'avons dit, d'un ordre plus élevé que la puiſſance temporelle quant à ſon objet & à ſa fin, parce que rien n'eſt d'une plus grande conſéquence que le culte de la divinité ; & qu'il n'eſt aucun intérêt humain au-deſſus du ſalut. Mais il n'en réſulte aucun droit ſur l'adminiſtration temporelle des Etats & des Empires, qui eſt commiſe à une autre puiſſance également ſouveraine & indépendante, dans ce qui eſt de ſon reſſort. La puiſſance temporelle jouiſſoit de cette ſouveraineté, & de cette indépendance avant l'établiſſement du Chriſtianiſme, & elle en jouiſſoit en vertu d'une diſpoſition vraiment divine. Or, Jeſus-Chriſt, en établiſſant ſa Hiérarchie, n'a rien changé dans le gouvernement temporel de l'univers, & n'a rien donné en ce genre à ſon Egliſe.

Les Princes, en embraſſant la Religion chrétienne, n'ont point auſſi ſoumis leur couronne à l'empire des Pontifes. Ils ont reconnu la vérité de cette Religion ſainte, la néceſſité de l'embraſſer, & de ſervir Dieu comme elle le preſcrit, la miſſion divine de ſes Paſteurs, qui ſont devenus leurs peres en Jeſus-Chriſt, les oracles de leur foi, leurs guides dans la voie du ſalut, mais non leurs maîtres & leurs ſouverains. Ils n'ont point ceſſé de les regarder comme leurs ſujets ; ces Pontifes n'ont point ceſſé de l'être, & de leur devoir la même fidélité, la même obéiſſance, & ſont toujours demeurés également ſoumis aux loix de la ſociété civile.

Lorſque ces loix proſcrivoient la Religion, défendoient de la prêcher & de la pratiquer, les Miniſtres de la Hiérarchie ne ſe croyoient pas ſans doute obligés de s'y conformer. Ce n'eſt pas qu'ils s'attribuaſſent aucune autorité ſur la puiſſance qui avoit porté ces loix de proſcription, ni ſur les Magiſtrats qui les faiſoient exécuter. Ils ne ſe crurent jamais en droit d'oppoſer la moindre réſiſtance, ni aux Edits les plus injuſtes, ni à

leur exécution. Leur fidélité aux Princes leurs plus cruels persécuteurs, fût & dût toujours être la même, qu'aux Princes qui les protégeoient ou les ménageoient : aussi leur soumission aux loix publiques, étrangeres à la Religion, ne se démentit jamais ; ils eussent contredit les principes même de cette Religion, pour laquelle ils sacrifioient tout, jusqu'à leur vie. Soumis à toutes les autres loix politiques, ils ne déféroient pas à celles-ci, parce qu'elles étoient évidemment contraires à une loi émanée d'une autorité très-supérieure, celle de Dieu même.

Les Pontifes eux-mêmes, dépositaires de la puissance ecclésiastique, se bornoient à présenter des requêtes, des remontrances ; mais ils n'entreprirent jamais d'exercer aucun acte d'autorité sur les Edits des Princes, les sentences des Magistrats, de les annuller, de les casser, comme se croyant revêtus d'une puissance supérieure. Ils savoient que les Princes & les Magistrats agissoient alors, en vertu d'une autorité très-indépendante de celle que Jesus-Christ avoit donnée à ses Ministres.

En effet il ne faut qu'ouvrir l'Evangile & les Epîtres des Apôtres, pour rendre hommage à l'autorité suprême des Rois & des autres Souverains, & à son indépendance de toute puissance ecclésiastique. Jesus-Christ lui-même, Auteur de la Hiérarchie, qui dans sa personne en renfermoit tous les droits, d'une maniere plus étendue qu'ils ne peuvent être communiqués aux hommes, en paroissant dans le monde Instituteur de la Religion & de la Hiérarchie, qui la devoit gouverner, n'a voulu exercer sur la terre aucune espece d'autorité temporelle, sur les objets même de la plus légere considération. C'est ce qu'il témoigna hautement, lorsque quelqu'un le priant d'ordonner à son frere de partager avec lui l'héritage paternel, il déclara qu'il n'avoit sur ces sortes d'objets aucune espece d'autorité ;

qu'il n'avoit point été établi Juge pour prononcer sur les différens & les droits respectifs, que les hommes avoient les uns à l'égard des autres, sur la possession de leurs biens (*a*). Fils de Dieu : Dieu lui-même, il avoit en cette qualité une puissance sans bornes, & il étoit l'arbitre suprême de la destinée des royaumes & des empires ; il en pouvoit disposer à son gré. Mais ce n'étoit point sous cette qualité qu'il paroissoit dans le monde ; c'étoit comme fils de l'homme ; le Messie, l'envoyé de Dieu, pour sauver les hommes, & ayant reçu pour cela une puissance particuliere de Dieu son Pere, relativement à cette fin, *data est mihi potestas.* Or, c'est cette seule puissance qu'il a transmise à la Hiérarchie ecclésiastique ; non celle qu'il avoit comme Dieu & Fils de Dieu, mais celle qui lui avoit été donnée comme homme & fils de l'homme, ainsi qu'il s'appelle lui-même *data... potestas.* Et puisque cette espece de puissance ne renfermoit pas même les discussions particulieres des citoyens, celle qu'il a donnée à son Eglise regarde encore moins ces sortes d'objet, & à plus forte raison l'administration temporelle de l'univers.

La puissance ecclésiastique n'est point aussi un démembrement de l'autorité temporelle ; elle n'en vient point, & elle ne la diminue dans aucune de ses parties. L'autorité des Rois est toujours demeurée la même, avec la même étendue sur les objets de son ressort ; sur les personnes qui lui étoient soumises, sur tous les citoyens, sur ceux même qui tiennent le plus haut rang dans la Hiérarchie ; & tous, fussent-ils *Apôtres*, fussent-ils *Evangélistes*, fussent-ils *Prophetes*, tous doivent l'obéissance aux puissances supérieures, établies de Dieu, ainsi que l'observe S. Jean Chrysostome (*b*), sur ces paroles de l'Epître aux

[*a*] Dic fratri meo ut mecum dividat hæreditatem. Quis me constituit judicem super vos. *Luc.* 14. 14.

[*b*] Etiamsi Apostolus sit, si Evangelista, sive Propheta,

Romains ;

Romains : *omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit, non eſt enim poteſtas niſi à Deo.* Saint Pierre, le Chef de la Hiérarchie, & celui qui y tenoit le premier rang, ne s'explique pas moins fortement (*a*).

Au reſte, ſi dans quelques ſiecles d'ignorance, on a jeté quelques nuages non ſur le fond de cette vérité même, mais ſur l'étendue qu'on lui doit donner, en imaginant des circonſtances où le bien de la Religion ſembloit demander quelque exception, tous ces nuages ſont aujourd'hui diſſipés. La vérité a repris ſon empire dans toute ſon étendue. On a rejetté ces exceptions imaginaires, contraires à l'eſprit, au bien même de la Religion, qu'elles euſſent pu rendre odieuſe aux Souverains ; & on rend pleinement juſtice à l'Egliſe Gallicane, qui a toujours conſervé précieuſement le dépôt ſacré de la doctrine primitive, ſur la diſtinction des deux puiſſances & ſur leur indépendance mutuelle. Ce dépôt ſacré n'a jamais ſouffert d'altération durant plus de dix ſiecles. Lorſque Grégoire VII commença à former des prétentions ſur cet article, il ne put jamais les rapporter à la pratique de la doctrine ancienne ; il éprouva des contradictions partout, en France, en Allemagne, & dans d'autres Egliſes ; & jamais cette nouvelle doctrine n'a pu s'établir ſolidement, ainſi que le démontre M. Boſſuet dans la premiere partie de ſon grand Ouvrage pour la défenſe de l'Egliſe Gallicane. (*b*).

ſive quiſpiam fuerit. *Hom.* 23. *in Epiſt. ad Rom.*

[*a*] Subjecti igitur eſtote... propter Deum ſive regi tanquam præcellenti, ſive ducibus tanquam ab eo miſſis... quia ſic eſt voluntas Dei. 1. *Petr. c.* 2 *v.* 13.

[*b*] Nolumus planè chariſſime in Chriſto Filî, in nullas... ingredi contentiones quales fuere medio ævo excitatæ... ab hiſce diſceptationibus alienus prorsùs abhorret que animus noſtet, illaque altè nobis infixa eſt charitas paterna, nec ullo jùri tuo regiæque poteſtati quidquam derogare, &c. *Breve Pii VI.* 15. *Dec.* 1781.

L'Eglise seroit heureuse, si en même tems que ses défenseurs rendent hautement & pleinement hommage à l'indépendance de la puissance temporelle, il ne se trouvoit pas nom des Souverains, mais des Ecrivains qui, sous prétexte de soutenir les droits de cette puissance, lui attribuent les prérogatives les plus essentielles, de celle que Jesus-Christ a donnée à la Hiérarchie qu'il a établie, anéantissent presque entiérement la puissance hiérarchique & spirituelle.

La puissance temporelle & son indépendance de toute autorité spirituelle mises en assurance, la Hiérarchie & tous ceux qui la composent hautement reconnus, soumis aux Souverains dans tout ce qui regarde l'ordre temporel & le gouvernement civil & politique, nous pouvons maintenant nous expliquer avec plus de liberté & sans danger, sur le caractere de la puissance spirituelle, ses attributs & ses prérogatives.

On voit déjà que ce ne sont point deux puissances rivales. Elles ont la même origine : Dieu, dont elles émanent, les a faites pour être étroitement unies, s'appuyer & se soutenir mutuellement. La société n'est jamais mieux gouvernée, que lorsqu'il y a entre elles une parfaite harmonie ; que chacune s'attache à son objet, & qu'elles se contiennent dans les limites que leur a prescrites le souverain Auteur de toutes choses (*a*). Leur objet & leur fin sont au fond totalement différens. L'ordre tout entier des choses humaines, l'administration politique, le gouvernement des empires, appartiennent absolument à la puissance temporelle, sans que la puissance spirituelle puisse s'étendre à ce qui est une

(*a*) Utraque dignitas regalis & sacerdotalis. . . in christiano populo mutuo quodam fœdere sibi copulatur... utraque alternæ invicem utilitatis est indiga, dum & sacerdotium regni tuitione protegitur, & regnum sacerdotis officii sanctitate fulcitur. *Petrus Dæmi. Epist. 3, ad Henr. II. Imper. filium.*

dépendance de cet objet. Celle-ci est renfermée dans l'ordre de la Religion & du salut.

Mais aussi comme la puissance souveraine des Rois vient de Dieu, & qu'ils ne la possedent que parce qu'il la leur a confiée, en les plaçant au-dessus des autres hommes, naturellement leurs égaux, ils ne pourroit également prétendre à la puissance spirituelle, qu'autant que Dieu l'auroit réunie à la puissance temporelle, & que J.C. l'Auteur de la Religion, eût fait cette disposition.

Car il n'en est pas de la Religion chrétienne, & voilà ce qui trompe certains Ecrivains politiques, comme il le seroit d'une Religion purement naturelle, & encore moins de celles qui seroient de l'invention des hommes, & qu'ils auroient établis pour honorer la divinité. De pareils cultes fussent demeurés dans l'ordre des choses humaines, & soumis à la direction & à l'autorité des puissances temporelles, puisqu'ils ne seroient point sortis de l'ordre commun de la nature & de la société civile, dont Dieu leur a donné l'administration & la conduite. Le Ministere de cette espece de Religion pourroit n'être qu'une commission civile, émanée du Souverain ou du choix du peuple, pour rendre à la divinité, au nom de la société, le culte qui lui est dû par la société & ceux qui la composent. Les Princes eussent eu alors non-seulement le droit d'en nommer les Ministres, mais encore de régler la forme & les pratiques du culte, de s'en déclarer même les souverains Pontifes, ainsi que le faisoient les Empereurs romains, qui réunirent ce titre à la dignité impériale.

Mais la Religion chrétienne est d'une espece tout-à-fait différente. Elle n'est point de l'institution des hommes : elle n'est pas-même la production d'une raison éclairée, sur le culte qui est dû à Dieu comme Auteur de la nature & de la société. Il a fallu que Dieu ait envoyé son Fils lui-même, sur la terre pour l'établir. Tout y est divin, & d'institution divine. Les vérités

qu'elle enſeigne & qui la diſtinguent, n'ont pu être connues que par la révélation qu'il en a faite. Celles même auxquelles la raiſon eût pu atteindre, étoient ſi effacées de l'eſprit des hommes, ſi contraires aux opinions communément reçues, que ce n'eſt que par le ſecours de la même révélation, qu'elles ont pu triompher des préjugés & des uſages contraires. Le culte qu'elle preſcrit eſt non-ſeulement divin, mais encore hors de l'ordre commun de la nature. Les ſacremens par leſquels elle ſanctifie les hommes, n'ont de vertu & d'efficacité que celle que Dieu a bien voulu y attacher. Les moyens de ſalut qu'elle renferme n'y ont de rapport que celui qu'il a bien voulu lui donner : le ſalut lui-même eſt une félicité ſurnaturelle, dont les hommes ne pouvoient ſe former l'idée. Dans une Religion de cette nature, on ne peut réclamer le droit naturel des peuples, ni celui des Souverains. Pour avoir la conduite d'une pareille Religion, il faut une commiſſion divine & une diſpoſition particuliere de la Providence. Or, Jeſus-Chriſt n'a point donné cette commiſſion aux maîtres de la terre, ni aux Magiſtrats qui adminiſtrent la juſtice ſous leur autorité.

Il a bien recommandé & fait recommander par ſes Apôtres, l'obéiſſance & la ſoumiſſion aux Souverains & aux Magiſtrats, mais dans l'ordre politique & non dans l'ordre de la Religion. Et ſi ſes Diſciples y euſſent été tenus, il leur eût fallu durant pluſieurs ſiecles l'abjurer & renoncer à toutes ſes pratiques, condamnées par toutes les loix publiques, & proſcrites par les Princes & à tous les tribunaux. Auſſi Jeſus-Chriſt en ordonnant *de rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar, veut que ce ſoit ſans préjudice de ce qui eſt dû à Dieu*, & doit lui être rendu par préférence à tout. C'eſt ce que les Apôtres remontrerent généreuſement au conſeil des Juifs aſſemblés, qui leur faiſoit des défenſes très-ſéveres de continuer de prêcher Jeſus-Chriſt & ſa doctrine. Non, répondit

Pierre, nous n'obéirons jamais à de pareilles défenses ; & jugez vous-même s'il eſt juſte que nous nous rendions à ce que vous exigez de nous, au préjudice de Dieu qui nous commande le contraire. *Si juſtum eſt in conſpectu Dei vos potius audire quàm Deum, judicate* (a).

Un ſavant Juriſconſulte nous a fait une difficulté, au ſujet du caractere d'autorité ſouveraine & indépendante, que nous donnons à l'autorité ſpirituelle comme à l'autorité temporelle, chacune dans les objets qui ſont de ſon reſſort ; & avant d'aller plus loin, il eſt bon que nous prévenions juſqu'aux plus légers ſcrupules, qu'on pourroit avoir ſur l'exactitude de nos principes. Il prétend donc que cette comparaiſon n'eſt pas exacte ; & que l'Egliſe n'eſt pas ſouveraine de la même maniere & avec la même indépendance, que ſont les Rois dans le gouvernement de leurs états. Cette difficulté n'en eſt point une pour quiconque connoît le caractere des deux puiſſances, telles que nous les expoſons. La ſouveraineté n'eſt pas certainement de même nature dans l'une & l'autre puiſſance, ni quant à l'objet, ni quant aux moyens de ſe faire obéir. C'eſt néanmoins également une autorité ſouveraine & indépendante dans l'Egliſe, pour ce qui eſt purement ſpirituel, comme dans l'Etat, pour ce qui eſt de l'ordre temporel ; & notre propoſition eſt non-ſeulement dans les principes communs de la Religion, mais c'eſt encore une de nos maximes. Si l'on en doutoit, on peut conſulter nos Conférences ſur les Loix, où nous en avons donné les preuves les plus déciſives, d'après nos Loix même. Nous pouvons encore invoquer le témoignage du grand Prélat, qui a le mieux connu ce que nous appellons nos libertés, & ce que nous ſoutenons à un titre encore plus reſpectable, & les a plus habilement rangées. La premiere partie de l'Ouvrage de M. Boſſuet, *Defenſio declarationis cleri gallicani*,

(a) Act. 4. v. 19.

pose toute entiere sur ce principe. Si l'on prétend seulement qu'il y a des matieres de discipline mixte, auxquelles la puissance temporelle peut prendre interêt, & étendre même son empire relativement à l'ordre & à la tranquillité publique, on n'en peut tirer aucune conséquence contre notre doctrine, qui n'a de rapport qu'à ce qui est purement spirituel.

Et qu'on ne dise point que les Princes, s'étant fait chrétiens, ont acquis par-là une autorité sur la Religion même: cette doctrine seroit dangereuse, & pourroit par une raison contraire donner occasion d'attaquer l'indépendance absolue de la puissance temporelle. Un des principaux fondemens de l'opinion des Ultramontains, étoit un prétendu changement qu'ils croyoient s'être fait par la conversion des Princes, qui en embrassant la Religion, avoient soumis leur couronne à l'empire de Jesus-Christ, Roi des Rois, & Souverain des Souverains. On ne doit pas oublier ce qui arriva aux derniers Etats généraux, où le Cardinal Duperron employa toutes les ressources de son éloquence, pour faire valoir la distinction entre les Princes Chrétiens & les Princes infideles. Mais, comme l'observe M. Bossuet, cette distinction tombe d'elle-même: on n'en voit aucun vestige ni dans l'Evangile, ni dans la tradition. L'empire n'a perdu aucune de ses prérogatives, pour s'être soumis au joug de J. C. L'Eglise aussi, par la même raison, n'a perdu aucune portion de l'autorité qu'elle avoit reçue de J. C. & qu'elle avoit exercée sur les fideles, pour avoir reçu au nombre de ses enfans les Rois de la terre; & de même qu'elle n'a jamais entrepris de déposer les Constance, les Julien, &c. qui sont devenus hérétiques ou apostats; aussi elle ne s'est jamais cru assujettie aux constitutions qu'ils ont faites, contraires à ses décrets & à ses définitions. La souveraineté des Monarques est toujours la même, soit qu'ils embrassent la foi, soit qu'ils la rejettent. L'é-

tabliſſement de cette ſouveraineté n'eſt point l'ouvrage de l'Egliſe. L'autorité de l'Egliſe eſt auſſi toujours égale & la même, dans les Royaumes catholiques, hérétiques ou infideles. L'établiſſement de l'Egliſe n'eſt point l'ouvrage des Souverains, & ce n'eſt point de leurs mains qu'elle a reçu les pouvoirs, qu'elle tient immédiatement de Jeſus-Chriſt.

En effet, ni dans l'Evangile, ni dans les écrits des Apôtres, on ne voit pas que Jeſus-Chriſt ait fait dépendre en rien la Religion & ce qui la concerne, de l'autorité des Princes de la terre; il n'en a pas même pu mettre la ſurintendance entre leurs mains. Il ſavoit que durant plus de trois ſiecles, ils ſeroient tous les ennemis déclarés de ſon nom & de ſa Religion, & qu'ils employeroient toute leur puiſſance pour la détruire & l'anéantir; ils pourroient tous continuer de ſe conduire par les mêmes principes, ſans rien perdre de leurs droits de Souverains, de Légiſlateurs politiques, de Magiſtrats. Ils le font encore dans une multitude de Royaumes & de Républiques. Il n'étoit donc pas poſſible qu'il aſſujettît ſa Religion, ſon gouvernement, ſes pratiques, à l'autorité ſéculiere, qui, ſuivant que les choſes ſe paſſeroient dans la ſuite des ſiecles, devoit dans le général lui être plus oppoſée que favorable.

L'Egliſe eſt, à la vérité, dans l'Etat. On n'a pas tort de l'obſerver: & qu'elle eſt ſoumiſe à l'autorité qui le gouverne, qu'elle doit en ſuivre les loix & les uſages, ſur tous les objets où cette autorité a droit d'étendre ſon empire; mais il ne s'étend point ſur la Religion, que Jeſus-Chriſt, qui connoiſſoit l'avenir comme le préſent, n'a pas pu lui aſſujettir.

Ce qu'on dit que l'Egliſe eſt dans l'Etat, a ce ſens très-véritable que les Egliſes particulieres, dépendantes d'un même Souverain, ſont partie de la ſociété civile, & ne forment avec elle qu'une ſeule & même ſociété politique.

Dieu, en établissant son Eglise, n'a point divisé les sociétés humaines; il leur a seulement fait connoître le rapport qu'elles ont à une fin surnaturelle, & pour les y conduire il leur a donné des Pasteurs, qu'à cet effet il a revêtus de son autorité; laissant d'ailleurs aux puissances temporelles toute entiere celle qu'elles avoient primitivement reçue de lui, pour le gouvernement des citoyens soumis à leur empire. Il est encore très-véritable qu'un des principaux devoirs de cette autorité, est de maintenir & de protéger cette Religion sainte, qui seule peut faire honorer Dieu par la société, comme il veut & comme il mérite de l'être.

C'est ce qui a fait dire aux Peres du sixieme Concile de Paris, que Dieu a confié le gouvernement de son Eglise, *à deux sortes de personnes d'une dignité éminente, la dignité sacerdotale, la dignité royale* (*a*). Chaque Eglise nationale faisant un même corps avec l'Etat même, est gouvernée dans son état civil & temporel, par celui ou ceux qui sont revêtus de la puissance souveraine, & dans son état propre qui fait l'ordre spirituel, par ses Prêtres & ses Pontifes, que la puissance souveraine doit protéger; mais celle-ci pouvant méconnoître cette obligation, ou ce qui en est le véritable objet, Jesus-Christ n'a point fait dépendre le gouvernement de son Eglise de cette protection. En lui donnant une forme d'administration particuliere, & en y joignant toute l'autorité nécessaire pour la faire arriver à la fin pour laquelle il l'a établie, il n'a fait que la rendre plus propre à toute espece de législation, à toute forme de gouvernement légitime, monarchique ou républicain.

En vertu de cette disposition, nul Souverain en particulier ne l'est de l'Eglise universelle. Ré-

(*a*) Principaliter totius sanctæ Dei Ecclesiæ, corpus in duas eximias personas, in sacerdotalem scilicet & regalem, sicut à sanctis Patribus traditum accipimus; divisum esse novimus. *L.* 1. *c.* 3.

pandue dans tout l'univers, elle renferme dans son sein non-seulement tous les Royaumes & toutes les Républiques catholiques, mais encore une multitude de fideles, qui se trouvent dans les Etats où l'Hérésie & les fausses Religions sont dominantes. Par ce moyen, sous toutes les manieres dont l'autorité temporelle peut être possédée & exercée; l'Eglise est toujours en état d'établir & de maintenir l'unité de la foi, & l'uniformité du régime dans les articles essentiels de la foi. Ça donc été l'effet de la profonde sagesse du divin Législateur, & une espece de nécessité de ne pas remettre l'administration de son Eglise & la puissance spirituelle, nécessaire à cette administration, entre les mains des Princes & des Magistrats politiques, & de lui avoir donné pour la conduire dans la voie du salut, des Chefs & des Magistrats particuliers, qui soumis à la puissance des Souverains, & de ceux qu'ils font dépositaires de leur autorité, de la même maniere qu'ils l'eussent été s'il n'avoit point établi sa Religion divine, exerçassent aussi leur Ministere & les pouvoirs qu'il leur confioit, sans dépendance de la puissance temporelle.

La conversion des Rois & des Empereurs n'a rien changé dans la constitution de l'Eglise ni de sa Hiérarchie. Jesus-Christ, qui n'ignoroit pas que cet heureux événement devoit arriver, n'y a pas fait la moindre allusion, dans tout ce qu'il a statué pour le gouvernement de son Eglise. Aussi les Princes chrétiens ont-ils constamment reconnu, que ce qui concerne la foi, les dogmes & les regles de la Religion, n'étoit point dépendant de leur autorité, & étoit uniquement du ressort de la puissance spirituelle. Et c'est ce que plus d'une fois les plus grands & les plus saints Evêques ont pris la liberté de remontrer à leurs Souverains même, en rendant néanmoins toujours hommage à leur autorité suprême, & s'en reconnoissant dépendans dans tout ce qui tient de l'ordre temporel.

S. Athanase nous en a conservé un trait fort remarquable, dans une Lettre du grand Osius à l'Empereur Constantin, le premier des Souverains qui ait fait monter la Religion sur le trône, & celui à qui elle a les plus grandes obligations. Tous les Chrétiens, dans l'admiration de cette protection que leur donnoit l'autorité impériale, dont jusqu'à ce Prince il n'étoit sorti que des Edits de proscription & de sang, ne pouvoient manquer d'avoir recours à une autorité qui leur étoit devenue si favorable, & de la réclamer dans tout ce qui pouvoit intéresser le service de la Religion.

Mais comme Constantin, plein de bonne volonté & de zele, fut plus d'une fois surpris par les ennemis secrets de l'Eglise & de sa doctrine, & peut être aussi accoutumé à commander & à voir tout ployer sous sa volonté, se croyoit en droit d'exercer dans l'ordre de la Religion chrétienne, qu'il avoit embrassée, une autorité à-peu-près semblable à celle de ses prédécesseurs sur la religion payenne, qu'ils suivoient & qu'ils protégeoient, Osius se crut obligé de le conjurer de ne point se mêler des affaires sacrées & ecclésiastiques. & de lui remontrer que Dieu lui avoit donné l'Empire, & une autorité absolue, pleine & entiere, dans tout ce qui concernoit le gouvernement de l'univers; mais que c'étoit aux Pontifes que Dieu avoit confié le soin de son Eglise, l'enseignement de la vérité, & les administrations spirituelles & religieuses. (*a*).

[*a*] Ne te misceas, Imperator, rebus ecclesiasticis, neque nobis in hoc genere præcipe; tibi eus imperium commisit, nobis quæ sunt Ecclesiæ concredidit: & quemadmodum qui tuum imperium multis conatibus invadit, ordinationi Dei resistit, ita tu cave ne ea quæ sunt Ecclesiæ ad te trahens magni criminis obnoxius fiat: scriptum est reddite quæ sunt cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo. Neque igitur fas est nobis in terris imperium tenere, neque tu sacrorum potestatem habes, imperator. *S. Athan. in Epist. ad sol. vit. agentes.*

C'eſt auſſi ce qu'ont conſtamment reconnu les Empereurs & les Princes chrétiens ; & ce qui a donné occaſion à Juſtinien, Auteur de ces célebres compilations du droit romain, qui ſont un riche fonds, où tous les peuples policés ont puiſé les principaux principes de leurs juriſprudence, de déclarer que *les deux plus beaux preſens que Dieu ait fait aux hommes, ça été l'Empire & le Sacerdoce ; le premier pour préſider aux choſes humaines & a la ſociété civile, le ſecond pour régler les choſes ſacrées & qui concernent la Religion* (*a*).

Cet Empereur s'eſt à la vérité quelquefois écarté du principe, en entrant trop avant dans les affaires de l'Égliſe dont il n'étoit pas chargé, au préjudice même de celles de ſon Etat qu'il négligeoit ; & c'eſt ce qu'on lui a juſtement reproché, ainſi que l'obſerve M. de Fleuri, l. 33. n. 34 ; mais le principe n'en eſt pas moins vrai, ni moins conſigné dans cette conſtitution.

Nous pourrions rapporter une multitude d'autres témoignages en faveur d'une vérité, qu'on a toujours dû regarder comme une vérité fondamentale du Chriſtianiſme. Rien de plus beau que cet ordre de choſes, de plus digne de la ſouveraine ſageſſe de Dieu. Il conſacre la majeſté ſacrée des Souverains, en montrant en Dieu même l'origine de leur autorité. Cette autorité eſt ſi inviolable, qu'en envoyant ſon Fils dans le monde, il a voulu que comme homme il y fût ſoumis lui-même, quoi qu'il lui eût donné toute puiſſance dans le ciel & ſur la terre. Et qu'elle preuve plus forte pouvoit-il nous donner que telle également étoit ſa volonté, que dans tous les pouvoirs qui ſeroient donnés aux Miniſtres de la Religion qu'il étoit venu établir, il n'y en

[*a*] Magna equidem ſunt dona dei in hominibus a ſuprema collata clementia ſacerdotium & imperium : & illud quidem divina miniſtrans hoc autem humanis præſidet, & uno eodemque principio utraque procedentia. *Nov.* 6.

eut aucun qui pût blesser ni borner cette autorité suprême, dont il avoit revêtu les maîtres du monde : *Les Disciples ne devoient pas être plus que le maître, ni les serviteurs plus que le souverain Seigneur de toutes choses* (a).

Mais aussi pour faire connoître que cette Religion n'étoit point un établissement humain, il n'a point voulu qu'elle eût besoin de leur appui. Elle peut se soutenir par elle-même, & avec les seuls pouvoirs spirituels que sa providence jugea à propos de donner à ses Ministres, pour l'établir, l'étendre, la maintenir, la conduire & la gouverner.

C'est conséquemment à ce plan divin, que Jesus-Christ a établi dans son Eglise une Hiérarchie, à la tête de laquelle il a mis les Apôtres, hommes mortels comme les autres, mais dont l'office & le ministere se perpétuant sans interruption, par une succession continuelle, présidât toujours à son administration.

Mais quelle est la puissance qu'il leur a donnée ? Nous ne pouvons mieux l'apprendre qu'en consultant l'Evangile, les Ecrits des Apôtres & leur conduite. La maniere dont l'Eglise a été gouvernée depuis sa naissance, sans variation, sans contradiction, peut également vous en instruire.

Nous observons d'abord que des pouvoirs venant immédiatement de Jesus-Christ, & donnés sans dépendance des puissances humaines, sont des pouvoirs souverains dans leur objet, qui ne relevent que de Dieu, sans préjudice néanmoins de la juste subordination entre les divers Ministres qui en sont les dépositaires ; mais aussi que rigoureusement bornés à leur objet, non-seulement ils ne peuvent s'étendre directement sur un autre, comme nous l'avons dit, mais pas même indirectement, ce qui seroit dans le fait équivalent à une puissance directe, & ne se pourroit

[a] Joan. 13. 16.

faire sans attentat contre les droits de la puissance temporelle ; droits sacrés contre lesquels non-seulement les Pontifes de l'Eglise nationale, qui lui sont essentiellement subordonnés, ne peuvent rien en ce genre ; mais encore l'Eglise entiere & son Chef, qui n'a rien reçu de Jesus-Christ, qui soit de l'ordre politique & temporel.

Quels sont donc les pouvoirs qu'a reçu la Hiérarchie ecclésiastique ? Les voici, tels qu'ils sont marqués dans l'Ecriture.

1°. L'Esprit-Saint a établi les Evêques, qui en sont les Chefs, pour conduire l'Eglise de Dieu (*a*). Les Apôtres, tant qu'ils ont vécu, en ont eu la conduite. Ils se sont associés les Evêques, pour les aider & leur succéder dans cet emploi. L'Eglise en effet est une société sainte, le corps mystique de Jesus-Christ. Dans l'ordre temporel, cette société est conduite & dirigée par les Princes & les Magistrats. Ces Magistrats, sous l'autorité des Princes, gouvernent les peuples. Mais dans l'ordre spirituel, elle a eu besoin d'autres conducteurs. Car nulle société ne peut s'en passer ; & Jesus-Christ les lui a donnés.

2°. Il a établi les Apôtres & les Pasteurs des Eglises, ses ambassadeurs auprès des hommes, & les a chargés de leur porter ses ordres & ses volontés (*b*), non-seulement aux peuples, mais aux Princes & aux Souverains (*c*), qui lui doivent la même obéissance que le moindre de leurs sujets.

3°. Dans l'exercice de leur puissance, les Princes sont les Ministres de Dieu pour le bien dans l'ordre du gouvernement civil & temporel. *Minister est Dei in bonum.* Jesus-Christ est le Roi

[*a*] Act. Apost. 20. *v.* 18.
[*b*] Sic nos existimet homo ut Ministros Christi. 1. *Ad Cor.* 4. 1. Pro Christo legatione fungimur. 2. *c.* 8. *v.* 10.
[*c*] Vas electionis est mihi ut portet nomen meum coram gentibus & regibus & filiis Israël. *Act.* 9. *v.* 15.

immortel & invisible de l'Eglise. Il a établi les Evêques, qui tiennent le premier rang dans la Hiérarchie, ses premiers Ministres aussi pour le bien : *Ministet in bonum*, dans l'ordre du gouvernement spirituel des fideles & du salut éternel.

4°. La même mission que Jesus-Christ avoit eue de son Pere, pour le salut des hommes, Jesus-Christ l'a transmise à ses Apôtres (*a*). Nous n'insistons pas encore sur les conséquences d'une mission si sublime ; elle donne déja la plus haute idée du Ministere hiérarchique.

5°. Jesus-Christ avoit été envoyé sur la terre, pour instruire les hommes & leur prêcher son Evangile ; mais comme il dit lui-même, sa mission étoit renfermée dans les bornes de la Judée, & il n'étoit envoyé qu'aux brebis égarées de la maison d'Israël (*b*). Il donna à ses Apôtres un champ bien plus vaste ; il les envoya prêcher dans tout l'univers (*c*).

6°. Il leur donna le pouvoir, & il leur ordonna de prêcher par-tout l'Evangile, de baptiser & d'administrer les autres Sacremens. Nulle puissance ne peut donc avoir droit de les empecher d'exécuter une commission, qui vient de celui qui est le Maître des Rois comme des peuples. Il n'y a pas à craindre que l'ordre politique en puisse souffrir. L'Evangile n'autorise point le fanatisme, & recommande également l'obéissance à Dieu & à ses loix, & l'obéissance au Souverain & à ses ordonnances. L'Eglise n'admet pas plus aux sacremens ceux qui se révoltent contre l'autorité suprême, que ceux qui désobéissent à ses propres loix & aux loix divines.

7°. Il les établit les oracles de la foi. *Celui qui ne croira pas à leur parole, sera condamné*

(*a*) Joan. c. 20.
(*b*) Mat. 15. 20.
(*c*) Mat. & Marc. 2. ult.

(*a*). L'Eglise est *la colonne & l'appui de la vérité*.

8°. Pour mettre ses Apôtres & leurs successeurs en état de remplir avec succès la mission qu'il leur donnoit, il y joignit le pouvoir des clefs, celui de remettre les péchés, pouvoir si fort au-dessus de la condition humaine ; enfin la promesse & le don du S. Esprit, pour demeurer toujours avec eux, les diriger & les conduire ; & ce qu'il faut observer, c'est que ce sont exactement ceux qui lui appartenoient en qualité de Messie & d'Envoyé de Dieu auprès des hommes. C'est par les clefs, & le pouvoir qu'elles annoncent, que les Prophetes designent le regne & l'autorité du Messie (*b*). C'est par le pouvoir de remettre les péchés, que Jesus-Christ s'annonce lui-même sous cette auguste qualité (*c*) C'est également en faisant descendre sur lui l'Esprit-Saint d'une maniere sensible, que Dieu le Pere le déclara solennellement le maître & le docteur des hommes, & celui qu'ils devoient tous écouter ; & il a voulu que tous ces traits qui caractérisent sa mission, se renouvelassent dans celle qu'il donna à ses Apôtres.

Tels sont en général les pouvoirs que Jesus-Christ a donnés à ses Apôtres, les premiers Chefs de la Hierarchie, qu'il instituoit pour la conduite de son Eglise ; pouvoirs tous spirituels & qui n'ont rapport qu'au salut, & les mêmes qu'il avoit reçus de son divin Pere pour la formation de son Eglise, & qui leur transmettoit pour sa propagation & sa conservation. Rien dans tous ces pouvoirs ne peut alarmer les Princes ni les Magistrats. Tout cela est au-dessus de l'ordre naturel de la société ; ce sont de nouveaux bienfaits, dont Dieu a gratifié les hommes, & de nouvelles lumieres, qui rendent encore l'autorité souveraine plus sacrée & plus inviolable.

(*a*) Mat. & Marc. c. ult.
(*b*) Isaï. 22. *v.* 22.
(*c*) Ut autem sciatis quia filius hominis habet potestatem dimittendi peccata, tunc dixit paralytico surge & ambula. *Matth.* 9.

Mais quelle eſt la nature de ces pouvoirs ? Et 1°. ne s'exercent-ils que par la voie de l'inſinuation, par la force de la perſuaſion, de l'exhortation, de l'inſtruction ? Ou ſont ce des pouvoirs de gouvernement ſoutenus d'une autorité divine, à laquelle tous les fideles doivent ſe ſoumettre ? 2°. Le pouvoir légiſlatif, celui de faire des loix & des réglemens pour le bon ordre de la ſociété des fideles, dans l'ordre du ſalut, y eſt-il renfermé ? 3°. La juriſdiction extérieure, néceſſaire pour faire obſerver ces loix, y eſt-elle unie ? 4°. L'Egliſe peut-elle donner une ſanction à ces loix pour contraindre par la crainte de peines ſpirituelles à les obſerver ?

Il ſemble qu'on n'en devroit pas douter, car l'Egliſe (quoique chaque portion faſſe partie des diverſes ſociété civiles) forme elle-même dans l'ordre ſpirituel de la Religion, une ſociété beaucoup plus étendue que chacune des ſociétés nationales, fait un tout, un corps immenſe, uni enſemble par la profeſſion de la même foi, par les mêmes regles des mœurs, le même culte, les mêmes moyens de ſalut. Or, nulle ſociété ne peut ſe maintenir ſans une puiſſance extérieure, qui la gouverne, ſans le pouvoir de faire des loix, qui préviennent les déréglemens qui pourroient s'introduire, & preſcrivent les moyens néceſſaires à ſa conſervation, & pour parvenir à la fin de ſon inſtitution. Nulle ſociété ne peut ſe maintenir ſans une juriſdiction extérieure, qui aſſure l'obſervation de ces loix. Elles ſeroient inutiles & impuiſſantes ſi elles n'étoit point ſoutenues d'une ſanction & d'un pouvoir coactif, conforme à la nature de cette ſociété qu'elles doivent régir. Nous en avons ſous les yeux un exemple ſenſible dans toutes les inſtitutions civiles, & les mœurs de tous les peuples. Sûrement tout cela n'eſt pas de la même nature dans l'Egliſe que dans les ſociétés politiques ; mais le fonds même y eſt néceſſaire d'une maniere conforme à l'eſprit de ſon inſtitution.

Il n'eſt pas étonnant que les deſtructeurs de la Hiérarchie, tels que Calvin, aient prétendu que tous les pouvoirs accordés à l'Egliſe, ne ſont que des fonctions & non une puiſſance véritable, qui lui donne l'autorité de commander & de faire des loix; que tout ce qu'elle peut faire c'eſt d'inſtruire ceux qui veulent l'être, d'exhorter, de s'efforcer de perſuader, ſans qu'elle ait aucune autorité pour contraindre à l'obéiſſance.

Il n'eſt pas auſſi ſurprenant que Grotius, beaucoup plus moderé & plus ſavant que Calvin, voyant ſon parti condamné & proſcrit par le Synode de Dordrecht, ait réclamé l'autorité temporelle, & pour la diſpoſer en ſa faveur, ait réduit le droit des Paſteurs à celui de montrer aux fideles leurs devoirs, de les exhorter à les accomplir, & les ait dépouillés de tout droit de les commander. Les Proteſtans n'avoient rien de raiſonnable à répliquer à Grotius. Il les attaquoit par les mêmes armes dont ils s'étoient défendus contre les Catholiques; car rien n'eſt moins conſéquent que le ſchiſme & l'héréſie. Effectivemen· la néceſſité abſolue d'une autorité dans une ſociété, pour la maintenir, avoit forcé les Miniſtres des Proteſtans, contre les principes fondamentaux de la réforme, à uſer, dans le Synode de Dordrecht & dans quelques autres, de ce pouvoir même, de faire des décrets, de porter des jugemens, ſous peine d'excluſion de la ſociété, qu'ils avoient refuſé à l'Egliſe catholique, & traité d'uſurpation & de tyrannie.

Ce qui a ſurpris & dû ſurprendre, c'eſt que des Ecrivains, faiſant d'ailleurs profeſſion de la foi catholique, ſans y faire attention, ont marché ſur les traces de Calvin & de ſes partiſans, dont les ouvrages & les ſentimens, ſuivant les apparences, n'étoient pas ſur ce point parvenus à leur connoiſſance, parce qu'ils ſont étrangers à leur état, & ont oſé avancer que le pouvoir

des clefs, donné par Jesus-Christ à son Eglise... *ne peut s'exercer que par la voie de la persuasion, & la seule crainte des peines éternelles ; que Jesus-Christ en donnant la mission à ses Apôtres, ne leur a pas dit : allez, commandez, mais allez, enseignez ;* & que toute leur autorité se bornoit à prêcher & à instruire (*a*). Lorsque Luther entreprit de soulever les peuples contre leurs Pasteurs, qui ne le laissoient pas tranquillement débiter ses paradoxes, il leur tint à peu-près le même langage. Qu'ils sachent, disoit-il, qu'ils n'ont aucun droit de nous commander, qu'autant que nous voulons bien de bon gré nous soumettre à ce qu'ils nous ordonnent (*b*). Il va encore plus loin, son imagination fougueuse ne savoit point s'arrêter ; & il ose avancer que nul homme mortel ne peut imposer aucune loi à un Chrétien que de son consentement, & qu'agir autrement c'est tyrannie (*c*). On voit ce qu'on a à craindre des destructeurs de la puissance ecclésiastique ; ils commencent par l'autel, & finissent par le trône.

Si ces Ecrivains s'étoient contentés de soutenir, que la prédication & la persuasion sont la principale partie du Ministere évangélique ; que la foi n'a pu s'introduire & se maintenir que par ce moyen, parce qu'on ne peut croire qu'autant qu'on est intimément persuadé de la vérité des choses, qui sont l'objet de la foi ; on seroit bien éloigné de leur faire à cet égard aucun reproche : il n'étoit nullement nécessaire

(*a*) Mémoires pour les sieurs Samson, &c. en 1730. p. 2 & 3.

(*b*) ciant super nos nullum eis esse jus imperii, nisi quantum nos sponte noſtra edmiterimus. *Captivit. Babylon. de ordine.*

(*c*) Neque Papa, neque Episcopus, neque ullus hominum habet jus unius syllabæ constituendæ super christianum hominem, nisi id fiat ejusdem consensu, & quidquid aliter fit tyrannico spiritu fit. *Censura adversus Lutherum.* Hæc propositio est... legum positivarum seditiosè destructiva, in fide & moribus erronea & est error damnatus Valdensium, cum errore Wicleffianorum conveniens.

'insister sur cet objet, & de se mettre en frais le prouver ce qui n'est venu en l'esprit d'aucun Chrétien de révoquer en doute.

S'ils avoient seulement prétendu que dans ous les actes d'autorité que l'Eglise exerce, lle doit joindre la persuasion au précepte, & vant toutes choses convaincre de la nécessité u de l'utilité de ce qu'elle prescrit, c'est encore e qu'on n'auroit garde de contredire. Les Princes ux-mêmes, en établissant des loix, commencent par en annoncer l'équité & l'importance; & on en sent d'abord le motif. Les Princes ommandent à des hommes capables d'entendre raison, & qui veulent & doivent être conduits par la raison. La voie de la persuasion & celle de l'autorité se concilient très-bien, & ont même faites pour marcher ensemble. Mais le ce que Jesus-Christ a principalement ordonné à ses Apôtres d'enseigner & d'instruire, en conclure qu'il ne leur a point donné le pouvoir de faire des loix & d'en commander l'observation, c'est une conséquence fausse & qui n'est nullement liée au principe.

Il y a néanmoins ici une différence très-remarquable entre la puissance civile & la puissance ecclésiastique. La premiere est plus faite pour régir & commander, que pour instruire & enseigner. Comme elle n'a pour fin que de maintenir l'ordre extérieur & politique, elle est satisfaite pourvu qu'on garde exactement les loix qu'elle porte; elle n'examine point dans quel esprit, si c'est volontairement & de plein gré, ou malgré soi & parce qu'on y est forcé. Elle a à sa disposition des moyens efficaces de contraindre à l'obéissance, & elle ne craint point de les employer pour y forcer les esprit indociles. Mais la puissance ecclésiastique, toute spirituelle, dont le principal objet est d'instruire, d'éclairer, d'inspirer l'obéissance, d'en persuader la nécessité, ne pourroit être satisfaite d'une obéissance purement extérieure. Elle n'a

d'autorité que pour faire servir Dieu, le faire connoître, le faire honorer & concourir au salut des hommes : & Dieu veut être adoré en esprit & en vérité, par un hommage pleinement volontaire. Une obéissance extorquée par la violence, ne pourroit lui plaire, ni contribuer au salut de l'homme. Aussi dans les choses même extérieures que l'Eglise commande, elle n'obtient pas la fin qu'elle se propose, si on ne rend à ses loix qu'une obéissance extérieure & forcée. Elle veut que la persuasion intime marche toujours la premiere, dirige tout ; & si elle emploie des menaces & des peines, ce n'est que pour déterminer plus efficacement à examiner & à se laisser persuader. Il faut que la volonté soit d'accord avec l'action ; & la crainte qui n'arrêteroit que la main, sans assujettir l'esprit & le cœur, ne produiroit point une obéissance telle qu'elle l'exige. Aussi elle n'a point de moyens de s'en faire rendre d'une autre nature.

Ce qu'on observe que Jesus-Christ, en donnant la mission à ses Apôtres, ne leur dit point : *allez*, *commandez* ; mais *allez*, *prêchez*, *instruisez*, *baptisez*, est très-vrai. Mais à qui les envoyoit-alors ? Au monde infidele qui ne le connoissoit point, ni son autorité, encore moins celle de ses Envoyés. C'étoit des ames qu'il falloit lui gagner, des peuples qu'il falloit lui soumettre. Les Apôtres n'avoient encore aucune autorité à exercer sur eux. Qu'ai-je à faire, disoit S. Paul, de juger ceux qui sont dehors, c'est-à-dire le Juif & l'Infidele ? *Quid mihi est de his qui foris sunt judicare* (a) ? Ils ne sont point soumis à mon empire, à ma juridiction.

Il faut donc distinguer les tems & les personnes. Tandis qu'il ne s'agit que de travailler à faire des Chrétiens & à former une Eglise chrétienne, les Apôtres & les hommes apostoliques

(a) *ad Corinth.* 5. *v.* 12.

ont absolument sans autorité sur ceux à qui ils nnoncent l'Evangile. Leur Ministere se borne à es prêcher, à les persuader & à les convainre. *Prêchez, enseignez*, a dit Jesus-Christ. Mais quand il a parlé de ceux qui devoient croire en ui & devenir les membres de son Eglise, il eur a ordonné, de la maniere la plus forte & a plus énergique, d'obéir à leurs Pasteurs; l a fait également une loi à la société toute entiere des fideles, de regarder comme *des payens & des publicains* ceux qui ne défereroient pas aux ugemens qu'ils auroient portés.

Jesus-Christ n'a point dit à ses Apôtres, *allez, commandez*; non qu'il ne leur ait donné le pouvoir de le faire, mais parce que la mission qu'ils en recevoient, ne devoit pas être donnée sous cette forme, qui annonceroit un ton de hauteur & de domination opposé à l'esprit de son Evangile. Car quoique le Ministere évangélique soit un Ministere revêtu d'une autorité divine, il n'a dû être annoncé par le Sauveur que par ce qui en forme le principal caractere, l'enseignement & l'instruction; par ce qui seul a pu en faire reconnoître la divinité, & maintenir les fideles dans cette connoissance; par ce qui en est la principale fonction, & peut seul inspirer l'obéissance à l'autorité.

Jesus-Christ n'a point dit, *allez, commandez* mais *allez, enseignez*. Et comment? Avec une autorité toute divine. *Toute puissance m'a été donnée par mon Pere; je vous envoie comme il m'a envoyé, enseignez à observer tout ce que j'ai prescrit; celui qui ne vous écoutera pas sera condamné.* Et il ordonne très-positivement d'obéir aux Pasteurs de son Eglise Sans doute cette commission ne peut s'opérer d'abord que par la persuasion, à l'égard de ceux qui n'en reconnoissent point l'origine divine; mais cette divine origine étant une fois reconnue, par la foi en Jesus-Christ & la profession du Christianisme, les Prédicateurs de l'Evangile ne sont plus de simples Prédica-

teurs, ils sont alors nécessairement reconnu comme Ministres de Jesus-Christ, avoués pa Jesus-Christ, revêtus de son autorité, Pasteur de son Eglise, ses Envoyés pour porter sa pa role & ses ordres : l'autorité de Jesus-Christ e reconnue, celle de ses Ministres est également respectée. Les écouter, c'est écouter Jesus Christ qui parle par leur bouche, command par leur ministere. Ils ont droit de comman der en son nom, d'agir avec autorité, de ter miner les différends qui s'élevent dans l'Eglise & plus encore de décider les controverses qu concernent l'objet de leur mission, & de fixer cet égard la créance des fideles.

C'est pour cela que, suivant S. Paul, Dieu a donné des Pasteurs à son Eglise, afin qu nous sachions à quoi nous en tenir, & *que nou ne soyons pas emportés à tout vent de doctrine* (*a*)

C'est pour cela que Jesus-Christ a promi d'être toujours & constamment avec les Apô tres & leurs successeurs dans le Ministere pas toral, pour veiller à la conservation du sacr dépôt de la vérité qu'il leur a confié. Et puis que tous les fideles sont tenus de se soumettr au jugement qu'ils auront porté, sous peine d'ê tre exclus du Ciel & de la société des vrais Dis ciples du Sauveur, il y a donc dans le Ministere évangélique quelque chose de fort au-dessus d'u ne simple exhortation, & d'une simple persua sion. Ainsi ce qui se fait dans l'Eglise, & tient le plus à la persuasion, ne s'y fait pas par une simple déclaration, une simple exposition de la vérité & des motifs de croire, mais avec autorité & en commandant de s'y rendre, avec obligation de s'y soumettre ; & c'est ce qu'on voit très-clairement marqué dans les Epîtres de S. Paul à Timothée & à Tite (*b*). Comme ce n'est point de la maniere dont il falloit se com-

(*a*) Ad Ephes. 4.
(*b*) 1. ad Timot. c. 4. n. 11.

porter avec les infideles, & leur annoncer la foi qu'il leur parle, mais de la conduite qu'ils devoient tenir dans le gouvernement de l'Eglise qu'il leur avoit confiée, il ne se borne point à les exhorter de prêcher & d'enseigner, mais il recommande au premier non seulement d'instruire les fideles, mais encore de leur prescrire en même tems d'observer ce qu'il leur enseigne, *præcipe hæc & doce.* C'est ainsi que le même Apôtre, dans sa Lettre à Tite, Evêque dans l'île de Crète, en ordonnant à cet Evêque, son Disciple, d'enseigner, d'exhorter, de reprendre, veut qu'il le fasse, *cum omni imperio* (*a*), comme parlant au nom de Jesus-Christ & revêtu de son autorité. Voilà le droit de commander, & de commander *cum omni imperio*, établi par S. Paul; & sans doute il connoissoit bien l'étendue des pouvoirs que Jesus-Christ a laissés à son Eglise. Ainsi le Ministere hiérarchique exercé hors la société chrétienne, n'est qu'un Ministere de conversion & de persuasion; mais exercé dans l'Eglise catholique à l'égard des fideles, qui en connoissent l'origine divine, c'est un Ministere d'autorité, qui instruit avec lumiere de ce qu'on doit croire ou rejeter, faire ou éviter, & le prescrit avec empire, *cum omni imperio.* Ce qu'il décide appartenir à la foi catholique, doit être cru avec soumission: & ce qu'il commande de faire, doit être religieusement pratiqué.

Avant la loi qui ordonnoit la créance du dogme, on prescrivoit une certaine pratique, on pouvoit quelquefois penser ou agir différemment; mais dès que l'Eglise a parlé, il faut se rendre; dès qu'elle a établi la regle, il faut nécessairement s'y conformer.

En effet la puissance que Jesus-Christ a donnée à la Hiérarchie ecclésiastique, est une puissance de gouvernement & d'administration, *Dieu,*

(*a*) Ad Tit. 1. 2, 15.

dit S. Paul, *a mis les Evêques pour régir & gouverner l'Eglise de Dieu.* Ce ne sont donc pas seulement des docteurs qui instruisent, exhortent, prêchent ; *des médecins qui peuvent guérir, présenter des remedes aux malades, sans pouvoir leur ordonner, encore moins les forcer de les prendre* (*a*) ; ce sont des Magistrat spirituels, proposés à l'administration de la société des fideles, & chargés d'en rendre compte à Dieu, & auxquels par cette raison les fideles sont obligés d'obéir & d'être soumis, ainsi que le prescrit le même Apôtre (*b*). Jesus-Christ gouverne toujours invisiblement par leur ministere son Eglise, qui est véritablement son royaume. Il leur donna les clefs, symbole de l'autorité dans ce royaume, qu'il appelle le royaume des cieux, parce qu'il y conduit, qu'il est tout spirituel, qu'il n'est pas de ce monde, & qu'il ne donne aucun pouvoir sur les objets terrestres. Mais celui qu'il donne, & que ses Ministres exercent sur la terre, en y *liant* & y *déliant*, a tant de force, que ce qu'ils font en ce genre est ratifié, & a son effet dans le ciel, qui est la seule fin où tout doit tendre dans l'administration de l'Eglise.

C'est ainsi que les Apôtres présidoient au gouvernement de l'Eglise naissante, avec une pleine autorité ; il ne faut pour s'en convaincre, que lire les deux Epîtres de S. Paul aux fideles de Corinthe. Cette Eglise étoit florissante par ses travaux : lors même qu'il étoit absent il ne la perdoit point de vue, & ne cessoit point de la gouverner. Il se faisoit instruire de ce qui s'y passoit, & ne manquoit point d'envoyer ses ordres pour remédier à tous les abus. Ses Lettres sont, à la vérité, pleines d'instructions, d'avis les plus salutaires, d'exhortations les plus pres-

(*a*) Obedite præpositis vestris & subjacete eis ipsi enim pervigilant quasi rationem de animabus vestris reddituri. *Ad Hebr.* 13. 17.

(*b*) *Voyez* le Mémoire ci-dessus cité.

santes ;

fautes ; mais il ne se borne point à la voix de la persuasion, dans laquelle on voudroit renfermer les fonctions du Ministere Il y déploie toute l'autorité, qu'il avoit reçue de Jesus Christ.

Il avoit appris qu'un des fideles avoit osé contracter un mariage incestueux. Tout absent qu'il est, il se regarde comme toujours présent à Corinthe, dont il étoit le premier Pasteur ; & assuré du fait, il juge, il condamne le coupable, le retranche de la société des fideles, & il ordonne de publier dans leur assemblée la sentence qu'il avoit portée (*a*). Il fait divers réglemens pour la conduite de cette Eglise ; il exige l'obéissance la plus entiere ; & il déclare que s'ils ne changent de conduite, il usera de toute la rigueur de l'autorité que Jesus-Christ lui a donnée. *Voulez-vous donc*, leur dit-il, *que je vienne la verge à la main, ou en esprit de charité* (*b*) ? C'est bien là parler en supérieur & en maître, qui peut également, suivant les circonstances, employer la voix de l'insinuation, de la charité, de la persuasion & celle de l'autorité, exiger l'obéissance, & punir ceux qui contreviendroient aux réglemens qu'il avoit faits. C'est un droit qu'il s'attribue expressément. *In promptu habentes ulcisci omnem inobedientiam* : & ce droit a passé aux Evêques. Car, comme l'observe S. Basile (*c*), la puissance avec laquelle ils gouvernent leurs Eglises, vient de la même source & est la même que celle avec laquelle le grand Apôtre gouvernoit l'Eglise de Corinthe.

(*a*) Ego præsens spiritu judicavi... in nomine... cum virtute Domini Jesu congregatis vobis & meo spiritu tradere hujusmodi satanæ. 1. *Cor.* 5. *v.* 3, 4 & 5.

(*b*) *Ibid.* c. 4. *v.* 2.

(*c*) Adverte quid dicat Dominus in Evangelio, ubi legem ponit de obedientiâ servis suis reddendâ, qui vos audit me audit (*Luc.* 10. *v.* 16.) Quod autem ad Apostolos dixit, id de omnibus positos moderamen habituris ab ipso statutum fuisse, ex multis & indubitatis Scripturæ sacræ testimoniis, evidentissimisque argumentis probari potest. *S. Basil. Const. monast.* c. 22.

Les Pasteurs de l'Eglise, a-t-on dit encore, sont les médecins des ames. Un médecin peut bien exhorter à prendre les remedes qu'il ordonne, mais non y forcer & le commander La comparaison est de S. Chrysostome : elle expose très-bien l'une des fonctions du Ministere sacerdotal. Les Pasteurs sont vraiment les médecins des ames ; & ils ne forcent pas davantage que les médecins des corps, à user des remedes qu'ils prescrivent : mais ils ne sont pas seulement médecins, ils sont de plus Pasteurs & Chefs de la société religieuse, & en cette qualité chargés de la conduire, & conséquemment même en exerçant la fonction de médecin des ames, ils ont droit de tracer avec autorité le régime que doivent suivre ceux qui leur sont soumis, de prescrire les remedes qu'ils doivent prendre, de leur en faire une loi, dont ceux-ci ne doivent point s'écarter. Ainsi S. Chrysostome ayant fait un réglement dans son Eglise de Constantinople, pour remédier à un abus qui s'y étoit glissé, déclara hautement, dans un discours qu'il fit quelque tems après, que quiconque contreviendroit à ce réglement, de quelque dignité qu'il fût revêtu, il lui refuseroit, sans user d'aucun ménagement, l'entrée de l'Eglise (*a*). Voilà comment, & dans quel sens le saint Docteur se croyoit médecin des ames.

2°. Le pouvoir de faire des loix & des réglemens pour la conduite spirituelle des fideles, est encore un apanage nécessaire de la puissance hiérarchique. Nous ne reprendrons point cet article, que nous avons traité fort au long dans

(*a*) Si quis noluerit hoc præceptum perficere quem admodum tubâ quâdam per verbum denuntio, abstineat a liminibus ecclesiasticis ille, sive princeps sit, sive alius diademate cinctus. . . . Ecce iterum denuntio, & clarâ voce clamo, jocum nullus esse putet, abarcebo & prohibebo non obtemperantes ; & quandiu in hâc sede consedero, nihil illius justificationibus præferam : si quis me dejicerit, postea sine culpâ fiam. *Hom.* 8. *in Act. Apost.*

les Conférences sur les loix ; & si l'on en excepte les hérétiques Protestans, qui dans la spéculation rejettent ce pouvoir, dont néanmoins ils font usage dans la pratique pour la conservation de leur secte, il n'est aucun chrétien qui ne rende hommage à cette vérité ; & nous sommes très-persuadés que ceux même qui parmi nous ne pouvant s'accommoder de la fermeté avec laquelle les premiers Pasteurs maintenoient la soumission à certaines loix de l'Eglise, dont il est inutile de parler ici, ont trop légérement avancé que la puissance ecclésiastique ne s'exerçoit que par la voie de la persuasion & de l'exhortation, ne vouloient pas par-là exclure le pouvoir législatif, dont l'Eglise a fait usage dans tous les tems. Nous sommes également convaincus qu'ils reconnoissoient l'obligation étroite des préceptes de l'Eglise. Car quel catholique peut ignorer la distinction des commandemens de Dieu & des commandemens de l'Eglise ? Il y avoit donc de leur part un étrange mal entendu ; en observant que Jesus-Christ n'a pas dit à ses Apôtres *allez*, *commandez*, mais *allez*, *enseignez* ; ils ont cru avoir trouvé un bon mot. Cette idée les a séduits ; car il n'est pas possible à un chrétien instruit, de disputer à l'Eglise l'autorité du commandement, & le pouvoir de faire des loix dans l'ordre de la Religion, & de ne pas reconnoître que ces loix obligent & devant Dieu & devant les hommes.

Nous en avons une preuve évidente dans le premier Concile de Jérusalem, tenu par les Apôtres eux-mêmes. Ils ne se contentent pas d'enseigner la maniere dont on se devoit comporter par rapport aux cérémonies légales, sur lesquelles il s'étoit élevé dans l'Eglise une contestation qui fut poussée très-loin, mais ils le prescrivent encore avec autorité dans une forme législative *Visum est spiritui sancto & nobis* (*a*). Il

(*a*) Visum est spiritui sancto & nobis nihil ultra vobis oneris imponere quam hæc necessaria. *Act.* 15. *n.* 28. La

ne s'agissoit point d'un article de foi ; Jesus-Christ n'avoit rien statué sur cet objet, au contraire il s'étoit en tout conformé aux observances de la loi de Moïse. Ce n'étoit qu'un réglement de discipline, & cependant les Apôtres en font une loi d'une obligation étroite, & & dont il n'étoit permis à aucun fidele de s'écarter. Ils envoient même S. Paul, l'un d'entre eux, pour visiter les Eglises, la publier & ordonner à tout le monde de s'y conformer (*a*).

Voilà le pouvoir de commander, de faire des préceptes & des loix pour le réglement de la société des fideles, clairement établi par la conduite des Apôtres, les premiers Chefs de cette société divine. Qu'on leur donne le nom de loix ou de canons, ou tel autre qu'on voudra, dès qu'il en naît une obligation étroite, ce ne peut être qu'une dispute de mots ; & il est reçu par un usage universel de donner aux canons le titre de loix ecclésiastiques.

3°. La puissance ecclésiastique n'est pas un Ministere nud, désarmé, sans efficacité. A toutes les loix il faut une sanction, & une sanction particuliere. Elles ont bien toutes la sanction générale des peines de l'autre vie, auxquelles on doit s'attendre lorsqu'on vient à les violer. Cette sanction divine est commune aux loix même temporelles, qui, comme nous l'avons enseigné d'après S. Paul, lient la conscience ; & leur observation ne peut être indifférente au salut. Et c'est-là un service essentiel que rend la Religion à l'administration civile, d'en consacrer les ordonnances, de les faire respecter comme émanées de l'autorité de Dieu même, qui veut qu'on y obéisse.

nécessité en fut effectivement trés-étroite ; & les fideles s'y sont constamment tenus obligés, tant que la loi a été en vigueur, & que les raisons qui l'avoient fait porter ont subsisté.

(*a*) Paulus perambulabat Syriam & Ciliciam confirmans Ecclesias præcipiens custodire præcepta Apostolorum & seniorum. *Act.* 15, v. 41.

Mais outre la ſanction des peines de l'autre vie, Jeſus-Chriſt a donné aux Paſteurs de ſon Egliſe le pouvoir de punir dès cette vie même les infracteurs de ſes ordonnances. Il a mis entre leurs mains des *armes très-puiſſantes* & très-efficaces, pour ſe faire obéir par la crainte des peines qu'ils ont droit d'infliger aux coupables. Ces peines ſont à la vérité toutes ſpirituelles, & analogues à la nature de la puiſſance qui les porte.

Ce n'eſt point ſur le corps des coupables qu'elles étendent leur empire, ſur leurs biens, leurs dignités, les droits & les avantages de la ſociété civile; la puiſſance eccléſiaſtique ne prétend rien en ce genre. Les peines dont elle punit les rebelles & les réfractaires, n'en ſont pas moins redoutables. Elles frappent l'ame des tranſgreſſeurs, & les privent d'un bien d'un genre très-ſupérieur à tous ceux de cette vie paſſagere. L'Egliſe a droit de retrancher de ſon ſein ceux qui ne l'écoutent pas, & refuſent de déférer à ce qu'elle ordonne, de les priver de ſa communion, de la participation de ſes ſacremens, & de tous les biens ſpirituels que Jeſus-Chriſt a mis à ſa diſpoſition, du ciel même. Adreſſez-vous à l'Egliſe, dit Jeſus-Chriſt (*a*), c'eſt-à-dire à ceux qui ont dans l'Egliſe l'autorité de Prélats & de Préſidens (*b*), comme l'interprete S. Chryſoſtome; ſi quelqu'un refuſe de les écouter & de ſe rendre, traitez-le comme un payen ou un publicain; & c'eſt ce qu'on appelle le pouvoir coactif de l'Egliſe.

Il ne faut point ici incidenter ſur les termes. Elle ne s'arroge point le droit de contraindre perſonne d'entrer dans ſon ſein, ni d'y demeurer, ni d'y ſuivre ſes uſages & ſes loix. Elle rejetteroit même avec indignation un pareil

(*a*) Si quis Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut ethnicus & publicanus. *Matth.* 18.

(*b*) Dic Eccleſiæ Præſulibus & Præſidentibus. *S. Chryſoſt. ibid. Hom.* 60. *in Matth.*

pouvoir. Elle n'entreprend point sur la liberté de ses enfans, & elle les laisse les maîtres de lui obéir & de lui désobéir ; mais en même tems elle a à sa disposition des peines, qu'elle a droit de prononcer contre ceux qui refusent d'observer ce qu'elle prescrit. On n'obéit à ses ordonnances que parce qu'on le veut bien ; mais lorsqu'elle le veut, on ne lui désobéit point impunément, & la peine s'encourt malgré qu'on en ait.

Un excommunié, par exemple, n'est pas moins privé de la communion ecclésiastique, soit qu'il se soumette à la sentence portée contre lui, soit qu'il ne veuille pas y déférer. S'il est publiquement connu & dénoncé, quoiqu'il se présente aux sacremens, il n'y sera pas admis ; s'il vient à l'Eglise, la porte lui sera refusée ; s'il s'y introduit, les Ministres hiérarchiques ne l'en arracheront pas de force, l'Eglise ne connoît pas la violence, le glaive extérieur ne lui appartient pas ; mais s'il refuse de sortir, l'Office sera arrêté jusqu'à ce que la honte ou quelqu'autre motif le contraigne de se retirer.

La puissance temporelle étend & peut étendre ses conquêtes par la force des armes, & se les conserver par le même moyen. Elle peut également dans les loix qu'elle impose, y soumettre par la force ceux mêmes, qui font tout ce qu'ils peuvent pour ne pas s'y rendre. Dieu lui a mis le glaive en main & une force extérieure, à laquelle il n'est pas possible de résister. Elle peut, quand elle veut, saisir les réfractaires, les emprisonner, les chasser des terres de son obéissance, les transporter ailleurs malgré toute leur résistance, leur ôter même la vie, & par ces divers moyens les mettre dans l'impuissance de transgresser ses ordonnances. De pareils moyens sont bien capables de forcer à une obéissance au moins extérieure, & c'est tout ce qu'elle exige.

Il n'en eſt pas de même de la puiſſance eccléſiaſtique. Elle ne fait des conquêtes que par la voie de la perſuaſion : elle les maintient par les mêmes voies. Elle ne commande pas à des eſclaves, mais à des enfans, & elle n'a point cette force extérieure & irréſiſtible, dont il n'eſt pas poſſible de ſe défendre. Si elle a des moyens efficaces pour déterminer à l'obéiſſance, pour y contraindre par la crainte & l'impoſition des peines ſpirituelles, ceux qui ſans cela ne ſeroient pas diſpoſés à lui obéir, tous ces moyens ne tendent qu'à opérer plus efficacement la converſion & la perſuaſion. Sans une force pleinement coactive, l'autorité de l'Egliſe a même plus d'activité & d'énergie que celle des Princes. On peut éviter par la fuite les peines corporelles, prononcées par les loix & les arrêts, ou en oppoſant une force ſupérieure à celle des Miniſtres chargés de les faire exécuter. L'Egliſe, quand elle le veut, prononce des peines qui s'encourent par le ſeul fait du crime ; & toujours, dès que la ſentence eſt portée, les coupables ſe trouvent par cela ſeul liés de cenſures, qui les ſuivent par-tout, quelque choſe qu'ils faſſent.

On a, dans les derniers tems, beaucoup diſputé ſur le pouvoir coactif de la puiſſance eccléſiaſtique ; on le lui a même aſſez hautement diſputé. Oſerions-nous dire, qu'il y avoit plus de mauvaiſe humeur que de réalité dans cette controverſe ? Il n'a fallu que définir les termes & diſtinguer pour la faire diſparoître.

Il y a deux ſortes de contraintes, l'une phyſique, qui force la volonté à agir contre ſon inclination ; l'autre morale, qui par la juſte appréhenſion d'un mal, qu'on a un ſujet légitime d'appréhender, la détermine à faire ce que ſans cela elle n'eût pas fait. C'eſt-là, ſuivant le langage des loix & des canons (*a*), une vraie con-

(*a*) *Voyez* les titres de l'un & de l'autre droits, *de ils quæ metu fiunt.*

trainte. Il eſt même plus ſouvent queſtion de celle ci, que de la contrainte abſolue & phyſique. Ainſi voyons-nous que dans les loix les actions faites par crainte, ſont jugées l'effet d'une ſorte de contrainte plus ou moins grande, ſelon le degré du mal qu'on appréhende, & ceux qui agiſſent alors ſont dits, *metu coacti* (*a*) ; quoique ce ne ſoit pas dans des circonſtances, où ces maux puiſſent opérer une contrainte abſolue.

Les loix ſe ſervent même de cette expreſſion par rapport à l'excommunication, ſoit lorſqu'elles défendent aux Evêques de s'en ſervir dans certaines circonſtances, ſoit qu'elles permettent d'employer ces moyens dans les cas où le bien même temporel oblige d'y avoir recours ; c'eſt ce qu'elles appellent en termes poſitifs, *contraindre* par des cenſures (*b*).

C'eſt ainſi que, par rapport aux promeſſes de mariage, les cenſures portées pour les faire accomplir, ſont repréſentées dans les loix comme une eſpece de contrainte contraire à la liberté des mariages. Ainſi encore les Juges ſéculiers, en permettant d'obtenir des monitoires & ordonnant de les accorder, marquent poſitivement que c'eſt *à l'effet de contraindre* par la crainte des cenſures, à réparer les dommages ou à donner les connoiſſances qui en ſont l'objet. Tel eſt le pouvoir coactif que l'Egliſe s'attribue. Il eſt nommément reconnu par les loix civiles même ; ſans néceſſiter à agir, il eſt très-capable d'y déterminer, & dans ce ſens d'y contraindre par la crainte d'une peine, à laquelle il n'eſt pas poſſible de ſe ſouſtraire.

Un pouvoir coactif ainſi caractériſé, deſtitué de tous les moyens de former une contrainte abſolue & phyſique, pouvoir tout moral, tout ſpirituel, n'eſt au fond rien autre choſe que le droit de ſanction eſſentiel à la puiſſance légiſla-

(*a*) *L.* 10, 12, 21, *&c. Ibid.*
(*b*) Non oportet cogere. *L.* 39, *c. de Epiſc. & Cler.*

tive, ſans lequel le pouvoir que l'Egliſe a reçu de Dieu, de faire des loix & de prononcer des jugemens en matiere ſpirituelle, ſeroit anéanti.

Toutes ces diverſes prérogatives de la puiſſance eccléſiaſtique, forment ce qu'on appelle la juriſdiction ſpirituelle, dont jouit l'Egliſe, en vertu de l'inſtitution de Jeſus-Chriſt. Cette juriſdiction appartient à la Hiérarchie des Paſteurs, qui la conduiſent, & s'exerce par leur miniſtere. Elle eſt en même tems intérieure & extérieure; intérieure, parce que ſa fin eſt le ſalut, qu'elle agit ſur les ames & non ſur les corps, & qu'une partie s'exerce dans l'adminiſtration du ſacrement de pénitence, où tout ſe paſſe dans le ſecret du tribunal entre le confeſſeur & le pénitent. Mais comme les actes de la puiſſance hiérarchique ont rapport au gouvernement de l'Egliſe, qui eſt une ſociété extérieure & viſible, ils n'ont pas ſeulement pour objet le culte intérieur dû à la divinité, mais encore les pratiques extérieure de ce culte, dans leſquelles les membres de la ſociété doivent ſe réunir. Il faut donc que la Hiérachie ait une puiſſance ou juriſdiction extérieure, pour diriger & conduire la ſociété & les membres qui la compoſent dans ces pratiques, les maintenir dans la profeſſion de la même doctrine, dans cet eſprit d'union & de concorde qui les doit unir enſemble, & dans la ſubordination aux Paſteurs que Jeſus-Chriſt leur a donnés.

Nous avons déjà rapporté les titres conſtitutifs de cette juriſdiction, émanés de Jeſus-Chriſt même. Celui tiré de S. Mathieu, chap. 18., ne peut être plus poſitif. Il s'agit des différends qui peuvent s'élever entre les fideles. Notre Seigneur preſcrit d'abord les ménagemens que la charité exige; premiérement des avis ſecrets & particuliers, s'ils ſont inutiles, il veut qu'on faſſe intervenir deux ou trois témoins, pour engager par-là celui qui a tort à rendre juſtice, ou à ce défaut pour conſtater les faits par leur témoi-

gnage. Enfin si ces voies de douceur & de ménagement n'ont point de succès, il ordonne de dénoncer celui qui a tort au tribunal des Pasteurs, pour y être entendu lui-même ; & il autorise les Pasteurs à prononcer & à juger, à retrancher même de la société des fideles, ceux qui refuseront de déférer au jugement qu'ils auront porté.

Tout ceci se passe non dans le tribunal de la pénitence, mais au for extérieur & sans relation à ce tribunal. Or, comme l'observe M. de la Chambre dans son Traité de l'Eglise, *Dissert. 6. tom. 2. art. 18*, quel titre donner à ce droit de prononcer des jugemens & des censures, après un procès instruit ? Peut-on mieux l'exprimer que par les termes de juridiction extérieure, puisqu'il se manifeste au-dehors par des actes extérieurs ?

On doit dire la même chose de ce que fit Saint Paul, à l'égard de l'incestueux de Corinthe. Car un jugement, soutenu d'une censure prononcée sans être dans le lieu même où le crime avoit été commis, & où se trouvoit le coupable, & prononcée avec une autorité absolue, avec ordre de s'y soumettre, de la publier : qu'est-ce autre chose qu'un acte de juridiction très-extérieure ? S. Paul ne la tenoit, & ne la pouvoit tenir que de Jesus-Christ. Ce n'étoit point une prérogative particuliere à la dignité de l'Apôtre ; S. Paul la reconnoît dans ses deux Disciples, tous deux Evêques, Tite & Timothée, & il leur prescrit à l'un & à l'autre les regles qu'ils doivent suivre dans l'exercice de ce pouvoir.

Ce n'est que dans ces derniers tems, qu'on a inquiété l'Eglise sur cette expression de juridiction extérieure, dont elle est en usage de se servir, pour représenter la puissance que Jesus-Christ lui a donnée. On a prétendu que la juridiction extérieure étoit propre à la puissance civile, chargée du gouvernement extérieur & temporel de la société ; qu'il y avoit du danger à

l'appliquer à l'Eglise, & qu'on avoit sujet de craindre de lui attribuer par-là des droits, qui ne pouvoient appartenir à une puissance purement spirituelle. On a dit encore qu'une expression commune aux deux puissances, pourroit les confondre aux dépens de la puissance temporelle, dont les droits sont aussi divins, aussi sacrés, & aussi inviolables que ceux de la puissance ecclésiastique. Nous admettons volontiers ce dernier article; & on a vu avec quelle attention nous avons prévenu jusqu'aux plus légers scrupules.

Car en reconnoissant dans l'Eglise une puissance de juridiction, nous n'avons attribué à la puissance ecclésiastique, que ce qui ne peut appartenir à la puissance temporelle, que ce que les hommes, les Souverains n'ont pu donner, que ce qui n'a pu venir & n'est venu que du ciel, & n'est fait que pour y conduire. Car Dieu seul a pu donner aux hommes le droit de parler en son nom, d'annoncer sa loi & ses volontés, d'être les dispensateurs de ses mysteres, de porter ses ordres sur des objets qu'on n'a pu connoître que par la révélation qu'il a faite, & en élevant les sociétés humaines à un ordre surnaturel; Dieu seul a pu en établir l'administration dans ce nouvel ordre, & il l'a fait sans rien changer dans le premier qu'il avoit établi, pour le gouvernement temporel de l'univers & de la société civile.

Il n'est donc nullement à craindre qu'en accordant une puissance de juridiction même extérieure, à la Hiérarchie ou principauté sacrée, celle-ci puisse envahir la moindre portion de la juridiction séculiere. Nous abandonnerions volontiers l'expression même, pourvu qu'on laissât à l'Eglise ce qu'elle signifie, c'est-à-dire, cette puissance extérieure que Jesus-Christ a donnée à ses Pasteurs, de la gouverner par des loix saintes, de prononcer des jugemens, de porter des décisions sur les vérités qui concernent la foi & les mœurs, de soutenir ses jugemens, ses décisions

& ſes loix par des cenſures, qui privant des ſacremens & de la communion des fideles, ont des effets extérieurs & ſenſibles. Mais enfin tout cela ne ſe peut faire que par des actes d'une juriſdiction extérieure ; & pourquoi nous ſeroit-il interdit d'appeler ces choſes par leur nom?

L'exercice de la puiſſance temporelle dans la promulgation des loix, dans la prononciation des ſentences & des arrêts, eſt certainement, dans le Légiſlateur & le Magiſtrat, un acte de juriſdiction extérieure. Pourquoi les mêmes choſes dans les Paſteurs de l'Égliſe, ne ſeroient-elles pas regardées également comme des actes d'une juriſdiction vraiment extérieure, puiſqu'elles ſe font pour le gouvernement extérieur de l'Egliſe ?

L'Egliſe, à la vérité, n'eſt que pour le ciel & le ſalut ; mais c'eſt ſur la terre qu'elle travaille, & qu'elle apprend à le mériter. C'eſt une ſociété céleſte dans ſa fin & ſes eſpérances, mais très-viſible dans ſon état préſent. Elle n'eſt pas ſeulement gouvernée intérieurement par l'Eſprit-Saint, mais encore extérieurement par les Paſteurs que Jeſus-Chriſt lui a donné. Mais comment pourroient-ils la conduire, s'y faire entendre, y maintenir l'ordre & l'harmonie, autrement que par des réglemens extérieurement promulgués, par des jugemens publiquement prononcés, & par l'exercice extérieur & ſenſible de la juriſdiction ſpirituelle qui leur appartient ? Et quel danger peut-on imaginer pour la puiſſance civile, lorſqu'on ſe retranche uniquement dans l'exercice ſpirituel, qu'on ne peut leur diſputer ſans renoncer à l'Evangile.

Ce qui fait donc qu'on ne peut & qu'on ne doit pas même renoncer au titre de juriſdiction extérieure, c'eſt que ſi d'un côté il ne bleſſe en rien les droits de la puiſſance publique, il y auroit auſſi d'un autre côté fort à craindre, qu'en abandonnant l'expreſſion le droit même ne fût expoſé, & qu'on ne tendît par-là à mettre la

Hiérarchie ecclésiastique sous la dépendance de la puissance temporelle, dans l'exercice de ses pouvoirs, faute d'une juridiction extérieure pour faire exécuter ce qu'elle prescrit & ce qu'elle ordonne. Et nous ne pouvons dissimuler que l'opposition qu'on témoignoit pour cette expression, n'étoit inspirée que par le dessein de rendre impuissans les actes de la puissance ecclésiastique, dans l'exécution de ses décrets & de ses jugemens, sans le concours de la puissance temporelle.

Cependant il est de la foi, que la puissance spirituelle n'est point une dépendance de la puissance temporelle, qu'elle ne releve que de Dieu, qu'elle ne vient que de lui; que ses loix, ses décisions, ses jugemens, dans tout ce qui est purement spirituel, ne sont point soumis à l'autorité des Rois de la terre, & peuvent avoir leur exécution indépendamment de la puissance civile; à moins qu'on ne prétende que Jesus-Christ, en donnant à l'Eglise de si grands pouvoirs dans l'ordre du salut, ne lui a pas donné en même tems les moyens de les exercer, avec l'autorité seule qu'il y a joint, ce qui seroit une idée absurde.

2°. Il ne peut y avoir aucune raison d'abandonner une expression, autorisée par l'usage le plus ancien, le plus constant, le plus uniforme, consacrée également par les loix, les canons, les arrêts, adoptés par les Jurisconsultes françois & étrangers, comme par les Théologiens & les Canonistes, soutenus d'expressions paralleles dans les autres langues, qui fait partie du langage public de la société, & qui ne présente pas à l'esprit la moindre équivoque & se renferme nécessairement dans son objet, absolument étranger à la puissance temporelle.

Mais, dit-on, si les Princes n'y mettent pas la main, que deviendront les loix de l'Eglise, ses réglemens, lorsque ceux qu'elle condamnera se révolteront contre son autorité, & refuseront de déférer à ce qu'elle aura décidé? Quel moyen

employera-t-elle pour les contraindre à l'obéissance ?

*Que deviendront les loix de l'Eglise* ? Ce qu'elles étoient dans les trois premiers siecles. Jamais elles n'ont été plus respectées & mieux observées. *Ce qu'elles deviendront ?* Ce qu'elles sont encore dans les Etats où la Religion catholique n'est pas dominante ; elles y sont également en vigueur.

*Que fera l'Eglise pour ramener les réfractaires à l'obéissance ?* Ce qu'elle a fait dans tous les tems, ce qu'elle fait encore. Elle tâchera de les rappeler à eux-mêmes, d'abord par la douceur & la persuasion, puis par la menace & la terreur des peines spirituelles, très-capables de procurer l'effet qu'elle en doit attendre, conformément à l'esprit de son gouvernement. S'ils n'y sont pas sensibles, elle n'usera pas de violence pour les ramener à leur devoir. Elle gémira sur leur indocilité, & sur les malheurs qu'ils s'attirent par-là ; mais quelque chose qu'ils fassent, ils ne pourront éviter les peines qu'elle aura prononcées contre eux. Elle ne le fait qu'à regret dans l'espérance de leur conversion, ou au moins dans ce desir très-sincere, *ut spiritus salvus fiat*, toujours prête à les recevoir dans son sein maternel. Si les censures ne produisent pas sur le coupable l'effet qu'elle desire, ses loix, ses jugemens n'en ont pas moins toute l'exécution qu'exige l'esprit de son gouvernement ; ses vrais enfans s'y conforment, ses censures sont par eux gardées, les exemples de sévérité les contiennent. Que veut-on de plus pour la force & l'exécution de ses ordonnances ? Des moyens d'une autre espece n'opéreroient pas une obéissance qui pût la satisfaire, qu'autant qu'ils produiroient la conversion du cœur, & le changement de volonté.

*Pourquoi donc l'Eglise invoque-t-elle le secours du bras séculier* ? Ce n'est point qu'il lui soit absolument nécessaire ; elle en est néanmoins très-reconnoissante. Elle trouve par-là des moyens de se faire obéir, qui lui sont étrangers & qu'elle

n'a pas droit d'employer. C'eſt une grâce qu'elle ſollicite, dans l'eſpérance de donner plus d'activité à ceux que ſon divin Inſtituteur lui a mis entre les mains, toujours d'ailleurs aſſurée de triompher par la protection divine, de ſes ennemis.

C'eſt certainement un grand avantage pour l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, d'avoir des Souverains au nombre de ſes enfans, qui la faſſent régner dans leurs Etats. Ce ſont de puiſſans protecteurs que Dieu lui donne ; & en la protégeant, ils ne font que remplir l'un des principaux devoirs de l'autorité ſuprême, ainſi que le remontroit S. Léon à l'Empereur Marcien : *Vous devez ſur tout conſidérer*, écrivoit-il à ce pieux Empereur (*a*), *que la puiſſance impériale ne vous eſt pas donnée uniquement pour le gouvernement de vos Etats, mais encore pour être le ſoutien & l'appui de l'Egliſe, pour faire obſerver ſes loix, maintenir ſes déciſions & réprimer les entrepriſes criminelles de ſes ennemis.*

Cette protection étant un acte de Souverain, l'Egliſe peut la demander, mais non l'exiger & la commander avec autorité ; c'eſt un attribut & un devoir de la ſouveraineté, qui conſéquemment s'exerce avec indépendance de toute autre puiſſance, ſi ce n'eſt de celle de Dieu auquel les Princes en doivent rendre compte. L'Egliſe peut remontrer leurs devoirs aux Princes catholiques ; elle ne peut aller plus loin. Comme auſſi le Souverain, en accordant ſa protection aux loix de l'Egliſe, qui concernent la foi & les mœurs, n'exerce point ſon autorité ſur ces loix même, & l'objet purement ſpirituel qu'elles concernent ; il ne s'attribue point le droit de réviſion. Il ne les protége, & il ne les ſoutient, dès qu'il eſt catholique, que parce qu'il s'y eſt ſoumis le premier, & qu'il reconnoît la divinité de l'autorité qui les a portées. Il demeure en même tems toujours le maître de renfermer la protection qu'il

(*a*) Epiſt. 84.

leur donne, dans les bornes que sa prudence juge convenables ; & il ne la doit que de la maniere que le peut comporter la tranquilité publique commise à ses soins. Lorsque l'Eglise se trouve destituée de cette protection, elle se borne aux moyens spirituels, que Dieu lui a mis en main pour se faire obéir ; & si ces moyens ne se trouvent pas suffisans, Dieu saura bien y pourvoir d'ailleurs. Mais, dit-on encore, *si les ennemis de l'Eglise, & ceux qui se révoltent contre ses décisions, s'arment contre elle, que fera-t-elle ?* Ce qu'elle fit dans les tems des persécutions. Elle aura de nouveaux martyrs ; & leur sang, loin de l'affoiblir, sera la semence de nouveaux catholiques. Elle ne formera point dans son sein une guerre intestine. Elle n'opposera point la force à la force. Elle n'en a pas le droit ; c'est à la puissance civile à combattre pour elle. Les Princes catholiques ne lui manqueront pas dans le besoin. Ils y ont le plus grand intérêt ; & il n'y a pas à craindre, dans l'ordre même de la politique, que la protection déclarée des Princes pour l'Eglise & ses décrets augmente les troubles. Une expérience constante apprend que c'est le moyen le plus court & le plus efficace pour les calmer. Théodose le Grand maintint avec fermeté le jugement du Concile de Constantinople, & l'héréſie de Macédonius ne causa aucun inconvénient dans l'Empire. La puissance impériale appuya le 5me. & le 6me. Concile général, & les défenseurs des trois Chapitres & du Monothelisme disparurent bientôt, & se bornerent à des plaintes & à des écrits.

Que Constance, sans chercher des accommodemens, avec les Ariens, se fût borné à maintenir la définition du Concile général de Nicée, l'Arianisme n'eût causé aucun des mouvemens qui désolerent si long-tems l'Eglise & l'Empire. Si les successeurs de Théodose le jeune & de Marcien, eussent continué d'appuyer de leur autorité les jugemens des Conciles d'Ephèse &

de Calchédoine, il y a tout lieu de penser que l'Empire d'orient subsisteroit encore, & que les Chrétiens orientaux, divisés par les malheureuses controverses sur l'Eutichianisme & le Nestorianisme, comme ils le sont encore, réunissant leurs forces, eussent arrêté dans l'origine les progrès du Mahométisme qui l'a détruit.

On souhaiteroit peut-être nous voirici marquer en détail, jusqu'où s'étend le pouvoir de l'autorité temporelle, dans l'ordre de la Religion reçue dans l'Etat. Mais on doit faire attention que notre objet n'est que de traiter de la Hiérarchie, & de la puissance qu'elle a reçue de Dieu : & l'autorité temporelle des Princes en matiere de Religion, n'est nullement une branche du pouvoir hiérarchique. Nous n'en avons dû parler qu'incidemment, & pour montrer que la puissance hiérarchique ne donne aucune atteinte à l'autorité civile, & n'en diminue ni l'activité ni l'étendue. Comme à cette autorité le droit de protection de la Religion véritable est attaché, nous avons dû exposer également cette auguste prérogative de la souveraineté, & la présenter sous le plus beau jour, nous l'avons fait, d'après le 6me. Concile de Paris, qui en donne la plus juste & la plus noble idée.

C'est ce qui nous engage à fixer encore l'attention sur ce Concile, qui expose le sujet que nous traitons bien mieux que nous l'avons pu faire, & d'une maniere infiniment plus imposante. C'est le seul dont les actes nous restent, des quatre Célebres Conciles que Louis le Débonnaire fit tenir en même-tems, dans les diverses parties de son vaste empire. Les Evêques de quatre Provinces ecclésiastiques, celle de Sens, qui renfermoit alors celle de Paris ; celle de Reims, qui renfermoit Cambrai, celles de Tours & de Rouen se réunirent à Paris.

Les Peres, comme nous l'avons marqué, rendent d'abord hommage à l'autorité du Souverain dans le gouvernement de l'Eglise ; mais

ils ne la préſentent que comme une autorité de protection. Les Princes, diſent-ils, ſont les protecteurs & les défenſeurs de l'Egliſe, & des ſerviteurs de Dieu. *Ipſe enim* ( le Souverain ) *primi debet eſſe defenſor eccleſiarum & ſervorum Dei.* Ce n'eſt point un pouvoir de régir, d'adminiſtrer, de décider les vérités qu'il faut croire, les regles qu'il faut ſuivre, les pratiques qu'il faut embraſſer pour arriver au ſalut, mais de protéger, de ſoutenir les Egliſes de ſon Royaume, dans ce que la Religion & ſes Miniſtres preſcrivent à cet égard en vertu d'un pouvoir qu'ils ont reçu de Jeſus-Chriſt.

Cette autorité, indépendante de la foi que les Souverains profeſſent, l'eſt également du recours qu'ont les Paſteurs & les fideles, également leurs ſujets, à leur puiſſante protection. Ils ne la tiennent que de leur couronne, & l'on a vu des Princes, qui n'étoient pas Catholiques, l'accorder à l'Egliſe par principe d'équité, & lui rendre les ſervices les plus importans. Ainſi le Roi Théodoric, tout Arien qu'il fût, fit tenir deux Conciles catholiques, pour terminer l'affaire du Pape Symmaque, en appuya le jugement de toute ſon autorité; & ſans cet appui, la paix n'eut pas été ſitôt rendue à l'Egliſe de Rome. Cependant, ce qu'il faut obſerver, tout Arien que fut Théodoric, il n'entreprit point de prononcer en premiere inſtance, quoi qu'il fût perſuadé qu'il eût pu terminer la diſpute à la ſatisfaction de tout le monde; mais il ne crut pas, comme il le dit poſitivement dans la Lettre qu'il écrivit aux Peres du Concile tenu à Rome, qu'il lui appartînt de juger des affaires eccléſiaſtiques. Son autorité ne ſe déploya qu'après le jugement des Evêques; & elle ſe déploya avec plus de force & d'énergie que l'autorité ſpirituelle elle-même. Les réfractaires, juſques-là indociles & rebelles, furent obligés de ſe rendre. C'eſt ce qui fait ajouter aux Peres du Concile de Paris: *Principes ſæculi, non numquam intra Ec-*

*leſiam poteſtatis adepta culmina tenent ut per eamdem oteſtatem diſciplinam eccleſiaſticam muniant.*

C'eſt la puiſſance hiérarchique qui prononce, écide, juge, & la puiſſance temporelle appuie, outient, fait exécuter par des moyens qui lui ont propres, & qu'il n'a pas été donnée à l'Egliſe d'Employer. Le bien que procure ce ſecours tranger, c'eſt de réduire à l'obéiſſance les eſprits indociles & rebelles à l'autorité eccléſiaſtique, *ut qui intra Eccleſiam poſiti contra fidem & diſciplinam Eccleſiæ agunt, rigore principum conteantur.* Car, comme l'ajoute encore le Concile, 'exercice des puiſſances temporelles n'eſt néceſaire dans l'Egliſe que pour faire exécuter par la rainte temporelle, ce que les Paſteurs de l'Egliſe n'ont pu obtenir par la force de leurs exhortaions, & l'impoſition des peines ſpirituelles. *Cæterum intra Eccleſiam poteſtatis neceſſariæ non eſſent, niſi ut quod non prævalet Sacerdos efficere per doctrinæ ſermonem, poteſtas hoc imperet per diſciplinæ terrorem.*

Ainſi la puiſſance ſéculiere communique alors à la puiſſance hiérarchique, une force & une vertu étrangere, dont la Providence ne la laiſſera pas manquer, toutes les fois qu'il ſera néceſſaire pour l'œuvre divine dont elle eſt chargée. Dieu, en faiſant aux Souverains cette grâce de les appeler à la vraie foi, leur fait un devoir particulier de protéger ſon Egliſe ; & il leur demandera compte un jour de la maniere dont ils s'en ſont acquittés. *Cognoſcant principes ſæculi deo ſe debere reddere rationem propter Eccleſiam, quam a Chriſto, tuendam ſuſcipiunt ; nam ſive augeatur diſciplina per fideles principes, ſive ſolvatur, ille ab eis rationem exiget, qui eorum poteſtati ſuam Eccleſiam credidit.*

Nous n'avons pu nous refuſer à la penſée, qu'on verroit avec plaiſir ce beau morceau aſſez peu connu d'un Concile, l'un des plus capables de faire honneur à l'Egliſe Gallicane. Le principe qui y eſt établi, eſt vrai, ſimple, lumi-

neux, bien propre à maintenir la concorde
l'équilibre entre les deux puiſſances, dès qu'
le ſuit dans toutes ſes conſéquences. En le pr
nant pour regle, comme l'Egliſe n'attente
point à la puiſſance temporelle, & y demeure
ſujette & ſoumiſe dans tout ce qui concerne
gouvernement civil & la police de l'Etat, au
les Magiſtrats & les Rois ne mettront point
main à l'encenſoir, & laiſſeront à la puiſſan
eccléſiaſtique la diſcuſſion & la déciſion des a
faires ſpirituelles, dont Jeſus-Chriſt, ſouvera
Légiſlateur de la loi nouvelle, leur a conf
l'adminiſtration & la direction. C'eſt des Mini
tres qu'il a établis pour le gouvernement ſpir
tuel des peuples, que les Princes eux-mêmes do
vent apprendre les vérités qu'il a enſeignées,
qu'il faut croire pour arriver au ſalut, les pra
tiques qu'il a preſcrites, tout ce qui peut cor
tribuer à l'avancement des fideles dans la piét
& à aſſurer leur ſalut. Mais après avoir rend
hommage, comme enfans de l'Egliſe, à l'en
ſeignement de ſes Paſteurs, les Rois deviennen
ſes protecteurs; & comme Souverains dans leu
Etats, ils font rendre à l'Egliſe, par leurs ſu
jets, l'obéiſſance qui lui eſt dûe. C'eſt dans c
ſens que S. Paul dit, que le Prince eſt le Miniſtr
de Dieu pour le bien (*a*), & qu'il eſt établi afi
que nous ménions une vie paiſible & tranquill
dans toute ſorte de piété & d'honnêteté (*b*).

C'eſt une choſe aſſez ſinguliere que le fameu
Pere le Vaſſor, réfugié en Hollande, ait fait ſ
cour aux Magiſtrats de la République, en leu
préſentant ces deux textes de S. Paul, qu'i
réunit enſemble, pour prouver que c'eſt au Ma
giſtrat à juger les différends de la Religion, & à
décider qu'elles ſont les doctrines qu'il fau
croire, permettre ou tolérer. En vérité il fau

(*a*) Miniſter Dei in bonum. *Ad Rom.* 13. *v* 4.

(*b*) Ut quietam & tranquillam vitam agamus in omni pietate & caſtitate. 1 *ad Tim.* 2, *v*, 2.

en compter sur la crédulité des hommes, pour pérer de leur persuader que l'intention du S. pôtre étoit que Timothée, auquel il écrit, & s fideles s'en rapportassent au jugement des mpereurs & Magistrats payens, tels qu'ils oient alors, sur le fait de la Religion, & les evoirs de la piété. Dans le premier texte, Saint aul dit que le Souverain est le Ministre de Dieu our le bien, & que Dieu lui a mis le glaive en ain pour punir les méchans; mais les méchans ont il parle, ne sont que ceux qui troublent ordre de la société civile. Et il n'ignoroit pas ue ce glaive étoit déjà levé sur la tête des hrétiens, & qu'il alloit bientôt être rougi de ur sang; & certainement il ne vouloit pas que s fideles regardassent les Empereurs comme les Ministres de Dieu, dans ce qu'ils faisoient dans ordre de la Religion.

Dans le second, le S. Apôtre ordonne de prier & de faire prier pour les Rois & les Grands, & 'est sans doute un devoir, quoique les Princes & les Magistrats, soient les ennemis & les persécuteurs de la Religion. L'effet de ces prieres est l'obtenir un gouvernement sous lequel on puisse vivre tranquillement dans les pratiques de la Religion & de la piété; & certainement cela étoit alors bien à souhaiter. Mais il faut être le Pere le Vassor pour voir, dans cette instruction du grand Apôtre, que c'est aux Princes, aux Magistrats à prononcer sur la doctrine de la Religion, & les regles de la piété chrétienne. Et si cette idée ne peut venir dans l'esprit de personne, par rapport aux Empereurs & aux Magistrats du tems de S. Paul, les seuls dont il parle, le droit de décider des différends de la Religion, que cet Auteur réfugié y veut trouver en faveur des Souverains devenus chrétiens, n'a pas la moindre apparence du fondement.

On en peut sans doute conclure que le Souverain, *comme Ministre de Dieu pour procurer le bien*, doit protéger la Religion, qui dans l'ordre des

biens de la vie tient le premier rang, mais ne régner sur elle. Et c'est aussi seulement ce que sont attribués les plus grands, les plus puissans & les plus religieux Princes : devenus Chrétiens Ils se sont avec justice regardés comme les gardiens & les défenseurs de la Religion dans leurs Etats, & suivant la belle expression des Peres comme étant dans l'Eglise les *Evêques extérieurs* pour soutenir sa juridiction, ses décisions & sa discipline. Ils ont fait plus encore ; non contens de maintenir sa juridiction spirituelle, & dans son objet, & dans les moyens qu'elle peut employer pour se faire obéir, ils lui ont donné plus d'étendue par le for contentieux, y ajoutant, pour lui donner plus d'activité, une force extérieure, différente de celle que Jesus - Christ lui a donnée.

Dès que Constantin se fut déclaré en faveur du Christianisme, la vénération qu'il conçut pour les Evêques, l'engagea à relever leur dignité & à leur communiquer une portion même de l'autorité temporelle, en permettant de porter leur tribunal des affaires, dont sans cela ils n'auroient pas eu droit de connoître. Comme les tribunaux séculiers étoient encore remplis de Magistrats attachés au Paganisme, la sagesse de l'empereur lui fit prendre ce moyen de soustraire à des tribunaux, dont les principes étoient très-opposés au Christianisme, ceux des citoyens qui à son exemple, avoient embrassé cette Religion. si long-tems prescrite par les loix impériales & la jurisprudence des Arrêts.

Nos Rois ont imité & surpassé la piété de l'Empereur Constantin, non-seulement par la protection constante qu'ils ont donné à l'Eglise, à sa constitution, à ses décrets, mais encore en lui donnant les droits d'une juridiction contentieuse, qui s'exerce avec le même appareil que celle des Magistrats ordinaires, avec des appariteurs & d'autres Ministres de justice, autorisés même au for extérieur & dans l'ordre de la so-

iété civile pour l'exécution de ſes jugemens. Ils y ont ajouté le pouvoir d'empriſonner les coupables, de les forcer de comparoître, de prononcer certaines peines temporelles, pécuniaires, de connoître même de certaines matieres, qu'ils ont bien voulu renvoyer à leur tribunal.

Auſſi, dans l'idée que nous avons donnée de la juriſdiction divine, qui appartient à la Hiérarchie, nous n'avons fait entrer aucun de ces objets; nous avons fait plus, nous les avons écartés & poſitivement exclus. Si l'Egliſe peut quelque choſe en ce genre dans les États des Princes chrétiens, c'eſt une grâce, un privilége dont elle leur eſt uniquement redevable; & par cette raiſon, dans cet exercice de la juriſdiction contentieuſe, quelque canoniques qu'en puiſſent être les jugemens, les Evêques ſont obligés de ſuivre les loix & les uſages du Royaume, l'ordre & les formes judiciaires; & s'ils y manquent, il y a lieu à un appel ſimple ou même comme d'abus, parce que ce n'eſt plus alors ſeulement comme Evêques qu'ils agiſſent, & en vertu ſeulement de la puiſſance qu'ils ont reçue de Jeſus-Chriſt, mais comme dépoſitaires d'une portion de l'autorité temporelle, que les Princes ont bien voulu leur confier. Ce qu'ils tiennent de Jeſus-Chriſt, eſt indépendant de ces formes civiles & de l'appareil des procédures; il dépend ſeulement des formes canoniques reçues dans le Royaume, & ſaintement établies pour les diriger dans l'exercice de leur juriſdiction ſpirituelle.

## VI QUESTION.

*Comment & dans quel degré faut-il posséder la puissance ou juridiction ecclésiastique, pour être véritablement Membre de la Hiérarchie? La juridiction dont jouissent les réguliers & leurs supérieurs dans le gouvernement intérieur de l'Ordre, ou lorsqu'ils sont appellés à la conduite des ames, les rend-elle véritablement Membres de la Hiérarchie?*

NOus réunissons ces deux Questions, parce que ce sont les disputes qui se sont élevées sur la seconde qui ont donné occasion de discuter & d'approfondir davantage la premiere.

Nous avons dit que la Hiérachie étoit une principauté sacrée, & que ceux qui la composent avoient été revêtus par Jesus-Christ des pouvoirs nécessaires au gouvernement de l'Eglise & à la conduite des fideles. Cette idée de principauté sacrée a donné lieu de penser à quelques Auteurs (*a*), qu'à prendre les choses philosophiquement & à la rigueur, il n'y avoit que les Evêques qui formassent la Hiérarchie, parce qu'eux seuls ont dans l'Eglise le nom, le rang & l'autorité de Princes, & que seuls ils sont dépositaires de la puissance suprême qui préside à son gouvernement. Quant à tous les autres Ministres, ils les placent non dans la Hiérarchie, mais sous la Hiérarchie, parce que tous sont soumis, comme les autres fideles, à la puissance hiérarchique des Evéques.

Mais nous avons déjà observé que la Hiérarchie étoit un corps divin de magistrature spiri-

(*a*) *Voyez* Encyclopédie, au mot Hiérarchie.

tuelle ;

nelle, formé non-ſeulement des premiers Magiſtrats, dépoſitaires de l'autorité ſuprême, mais encore des Officiers inférieurs néceſſaires pour l'exercice de cette autorité, relativement à la fin pour laquelle elle a été établie; & c'eſt auſſi ce que le Concile de Trente a expreſſément décidé, en déclarant que la Hiérarchie étoit compoſée d'Evêques : ils en ſont les Chefs & ſupérieurs à tous les autres, mais il ne les y a pas renfermés ſeuls, il y joint encore les Prêtres & ceux qu'il appelle Miniſtres. Sous ce nom de Miniſtres, le Concile entend ceux qui ſont inférieurs aux Evêques & aux Prêtres, ſans examiner s'il en eſt d'autres que les Diacres qui ſoient d'inſtitution divine. Car il ne s'agit dans le canon qu'il a porté, que des Ordres qui ont cet auguſte caractere, ce qui ne peut déſigner que les Diacres. Cependant les Peres du Concile n'ont pas jugé à propos de les exprimer nommément, pour ne point entrer dans la controverſe théologique ſur l'origine de l'inſtitution du ſous-Diaconat & des moindres Ordres, que quelques Auteurs rapportent auſſi à l'inſtitution divine On ne peut donc douter que ces trois Ordres, l'Epiſcopat, le Sacerdoce & le Diaconat ne forment le corps de la Hiérarchie; que les Diacres n'en ſoient les Membres auſſi bien que les Prêtres & les Evêques, mais chacun dans un degré différent d'honneur & de puiſſance; degré le plus éminent dans les Evêques, qui jouiſſent de la principale autorité; degré le plus proche de l'Epiſcopat dans les Prêtres & néanmoins ſubordonné; degré très-inférieur dans les Diacres, qui ne ſont que de ſimples *Miniſtres*, faits pour aider & ſervir les autres.

Comme la Hiérarchie eſt primitivement fondée ſur le ſacrement de l'Ordre, en vertu de ſon inſtitution même, on ne peut en être véritablement Membre, qu'après en avoir reçu le caractere ſacré par l'impoſition des mains & l'ordination. Ainſi un Evêque quoiqu'élu, ou nommé &

confirmé, qui n'a pas reçu la consécration épiscopale, n'appartient point encore à la Hiérarchie en qualité d'Evêque. C'est pourquoi les Papes, dans les décrétales, ne les appellent pas simplement Evêques, mais élus Evêques, *electus Antistes*; & dans une Lettre du Clergé de Rome, rapportée par Bede, *l. 2. c. 2.* Jean, élu Pape, ne souscrit qu'après Hilaire, Archiprêtre de cette Eglise (*a*). On accorde néanmoins aux Evêques, avant leur consécration, les honneurs de l'Episcopat. Il peut même, après avoir pris possession, exercer quelques actes de l'autorité épiscopale, en vertu des dispositions canoniques. Divers motifs ont engagé l'Eglise à les y autoriser. Elle a voulu principalement prévenir par-là, les inconvéniens qui pourroient résulter du retardement de l'ordination des nouveaux Prélats, dans des conjonctures où ils y trouveroient des obstacles, qu'il ne seroit pas dans leur pouvoir de lever. L'Eglise supplée alors à ce qui peut leur manquer du côté de l'ordre sacré qu'ils n'ont pas; mais tout cela ne vient point de l'ordination divine, qui seule peut donner un rang dans la Hiérarchie. Il n'est question que des actes de juridiction : car les fonctions de l'ordre demandent essentiellement la consécration épiscopale. C'est sur elle aussi que pose la puissance de la juridiction, comme sur sa base, son fondement & son sujet naturel. Ce n'est qu'à ce caractere sacré que Jesus-Christ l'a attachée; & ceux qui la possedent indépendamment de ce divin caractere, ne la tiennent point de lui, ne sont point placés de sa main dans la Hiérarchie, & n'en peuvent exercer les pouvoirs que par communication, & par droit de représentation des Ministres sacrés, à qui il les a confiés (*b*).

C'est donc la réunion de ces deux puissances, d'ordre & de juridiction, qui donne un rang

(*a*) Hallier de Hiér. *l.* 3. *art.* 4. *sect.* 5.

(*b*) 1. *p.* Q. 108. *art.* 1.

dans la Hiérarchie. La puissance de juridiction releve l'Ordre, & le rend parfaitement hiérarchique ; car le Ministere hiérarchique forme une principauté sacrée. Or, comme le dit S. Thomas, dans l'idée d'une principauté, deux choses sont renfermées, un Prince & des sujets, soumis à son autorité : *in nomine principatûs duo intelliguntur, ipse princeps & multitudo sub principe.* Ainsi la puissance de Juridiction est l'un des principaux apanages & le caractere le plus sensible de la Hiérarchie ; & une puissance d'ordre sans aucune espece de juridiction, ne seroit point une puissance complétement hiérarchique.

Aussi chaque Ordre de la Hiérarchie a une puissance correspondante à sa destination. Jesus-Christ n'a créé dans sa Hiérarchie aucun Membre inutile & sans fonction. Les Diacres eux mêmes, dont le Ministere semble aujourd'hui borné à assister les Prêtres dans la célébration solennelle de la Messe, & dans les fonctions du culte public de la Religion, en avoient de très-importantes dans l'administration de l'Eglise, de ses biens, & le gouvernement des dioceses, avec une espece de surintendance sur la conduite des fideles ; & le pouvoir de régler & terminer avec autorité les affaires de peu de conséquence, au moins par provision, jusqu'à ce que l'Evêqée en eût autrement décidé. Les Evêques s'en servirent encore pour les mêmes fonctions, sans qu'il est très-rare que les Diacres se fixent à ce premier des Ordres divins. Ils ne les reçoivent ordinairement que comme un degré nécessaire pour parvenir au Sacerdoce, & dans l'intervalle, ils sont assez occupés du soin de s'y préparer, & d'acquérir pour cela les connoissances nécessaires, pour qu'il convienne de les en détourner en les chargeant des parties de l'administration propres d'un Ordre, dans lequel ils ne font que passer.

La juridiction sacerdotale, comme l'Ordre même, est d'un degré plus éminent, & très-supérieur à celle des Diacres ; & elle a des traits

plus marqués d'une juriſdiction hiérarchique. C'eſt ce qui paroît ſur tout dans l'état des Prêtres-Curés, qui ont le plein exercice de la juriſdiction ſacerdotale, avec le pouvoir de confeſſer, de prêcher, d'adminiſtrer les ſacremens, de régir leur Paroiſſe; ils n'y ont pas ſeulement une juriſdiction intérieure dans le ſacrement de pénitence, mais encore extérieure, pour y maintenir le bon ordre dans tout ce qui a rapport aux mœurs & au culte de la Religion. Sans avoir la juriſdiction du for contentieux, qui eſt réſervé à l'Evêque, quoique ſuivant nos mœurs, par reſpect pour l'Epiſcopat, il ne puiſſe l'exercer en perſonne, & qu'il ſoit obligé de nommer un Prêtre pour Official, les Curés ont droit de prononcer dans l'ordre de la conſcience, ſur les différends & les difficultés qui peuvent s'élever entre leurs paroiſſiens, de preſcrire avec autorité l'obſervation des préceptes divins, des loix de l'Egliſe, des regles de la diſcipline, & de régler ce qui concerne le culte & les ſaints offices, ſans s'écarter néanmoins des uſages du dioceſe, & des ordonnances de l'Evêque, auxquels ils ſont ſubordonnés.

Quoique ce degré de juriſdiction ſoit l'apanage du Sacerdoce, & préciſément parce qu'il l'eſt, il appartient également à l'Evêque, mais d'une maniere plus éminente, puiſqu'il poſſede la plénitude du Sacerdoce & de tous les Ordres.

Ainſi la juriſdiction hiérarchique s'éleve par degrés; paroît dans les Diacres avec ſes premiers traits encore foibles; ſe montre enſuite avec un caractere plus diſtingué d'une puiſſance hiérarchique dans les Prêtres, ceux ſur-tout qui ont une portion de peuple à gouverner, pour arriver à ſa perfection dans les Evêques, qui la poſſedent dans le plus haut degré. C'eſt la troiſieme qu'on appelle *majoris imperii*, par lequel on a droit de faire des ordonnances & des loix, de porter des cenſures, de prononcer ſur les

affaires publiques & particulieres, de commettre des Juges, &c Cette juriſdiction eſt une branche de la puiſſance ſouveraine ; & comme les Evêques ſont Membres du premier corps de la Hiérarchie, auquel Jeſus-Chriſt a donné la puiſſance ſpirituelle, avec ce caractere de ſouveralneté, ils ont droit de l'exercer dans leur dioceſe, avec ſubordination neanmoins au Chef & au corps, qui la poſſede dans un degré bien plus éminent.

Ces trois degrés de juriſdiction appartiennent à la Hiérarchie ; & répandus dans les Evêques, les Prêtres & les Diacres, la forment, & diſtinguent les trois Ordres qui la compoſent : c'eſt ce qui fait une Egliſe & une Hiérarchie parfaite, puiſque ſans cela il lui manqueroit l'un des Ordres du S. Miniſtere, qui tous ſont également divins. Mais de tous les Ordres l'Epiſcopat eſt le plus néceſſaire, puiſqu'il renferme tous les pouvoirs, qu'il peut ſuppléer les deux autres qui ne peuvent le remplacer, & que ſeul il poſſede ce ſublime degré de la juriſdiction hiérarchique, lequel ſuivant la belle expreſſion de S. Grégoire de Nazianze, que nous ne pouvons rendre avec la même énergie, *eſt pulchrum Eccleſiæ complementum*, & ſans lequel une Egliſe, comme il le dit, *maxima ex parte claudicabit, nec jam ſuam pulchritudinem retinebit.* Mais quoique ce degré ſupérieur de juriſdiction ſoit néceſſaire pour la perfection de la Hiérarchie, la nature même de la Hiérarchie, dans laquelle Jeſus-Chriſt a créé trois Ordres différens, inégaux, & divers offices attachés à chacun de ces Ordres ſubordonnés, annonce qu'il ſuffit, pour en être parfaitement au rang qui appartient à l'Ordre qu'on a reçu, d'avoir la portion de juriſdiction qui convient à ce rang & à cet Ordre. Ainſi un Curé, un Archidiacre, les autres Prêtres & Diacres, qui ont en titre d'office ſur les fideles ou ſur une portion des fideles, une autorité correſpondante au Sacerdoce & au Diaconat, ſont auſſi bien à leur

maniere Membres de la Hiérarchie, que le Pape & les Evêques. Ce sont des Membres inférieurs à la vérité, des Membres subordonnés; mais c'est le propre de leur Ordre de l'être.

Ce que nous avons ici à examiner, c'est comment & à quel titre chacun de ceux qui sont élevés à l'Episcopat, au Sacerdoce & au Diaconat, est plus ou moins parfaitement Membre de la Hiérarchie ecclésiastique, relativement à l'ordre sacré dont il est honoré. Cette discussion scholastique est nécessaire, pour fixer les idées & répandre des lumieres sur l'objet que nous traitons. On n'eut point raison de la faire dans les premiers siecles. Tous les Evêques, Prêtres & Diacres étoient associés au gouvernement de l'Eglise, & avoient une puissance hiérarchique; chaque Evêque avoit un égal pouvoir dans son diocese; chacun des Prêtres jouissoit de celui qui convenoit à l'office pour lequel il étoit ordonné, ou dans lequel il passoit après avoir été d'abord ordonné pour un autre. Ces offices étoient plus ou moins distingués, suivant qu'ils approchoient de plus près du Ministere épiscopal. Il en étoit de même des Diacres, parmi lesquels il en étoit communément un plus particuliérement attaché à l'Evêque, & qui avoit le premier rang parmi les autres. Tous ayant ainsi un office, des fonctions à l'égard des fideles, étoient sans difficulté également Membres de la Hiérarchie, dans un degré néanmoins inégal, suivant que l'Ordre étoit plus ou moins élevé, ou que l'office & les fonctions avoient le même caractere.

Sur cet article, chacun des Ministres de l'Eglise, s'en tenant uniquement aux pouvoirs qui lui étoient confiés, se mettoit peu en peine autrefois de rechercher comment & jusqu'à quel point ces pouvoirs le plaçoient dans la Hiérarchie. Ce n'est que depuis l'institution des Ordres religieux, qu'on nomme mendians, que l'Eglise a approuvés à titre de corps auxiliaires, pour aider le Clergé séculier dans les fonctions du Mi-

niſtere, qu'on en a fait une queſtion ſérieuſe. Elle fut agitée avec beaucoup de vivacité, à l'occaſion des troubles qui s'étoient élevés dans les miſſions d'Angleterre, dont nous avons parlé dans la Préface.

Nous ne réveillerons point cette ancienne querelle, à laquelle perſonne ne prend plus d'intérêt, quoique dans ſon origine elle ait fait le plus grand bruit, & qu'il ait paru ſur cette matiere une multitude de volumes de toutes formes, qui repoſent aujourd'hui tranquillement dans les bibliotheques. Et il arriva alors ce qui arrive aſſez ſouvent dans toutes les diſputes, c'eſt que le principal objet de la conteſtation, aſſez peu important, puiſqu'il ne s'agiſſoit que des priviléges des Réguliers qui n'étoient point au fonds attaqués, fut perdu de vue. Les Ecrivains, défenſeurs des Réguliers, ſe jeterent imprudemment & ſans néceſſité ſur la nature de la Hiérarchie; de maniere à alarmer tout l'Epiſcopat, & même tout l'Ordre eccléſiaſtique. Pluſieurs propoſitions extraites de leurs écrits, furent déférées au Clergé de France & à la Faculté de Théologie de Paris, & cenſurées en 1631. L'affaire fut enſuite portée à Rome. Le Pape, par ménagement pour les Réguliers, pour maintenir la paix dans les miſſions d'Angleterre, arrêter de nouveaux troubles qui pouvoient les déſoler, impoſa ſilence aux Ecrivains des deux partis. Il laiſſa néanmoins ſubſiſter les cenſures du Clergé & de la Faculté. Il fit plus encore, il condamna l'Ouvrage du P. Cellot, Jéſuite, qui s'étoit mêlé en France de cette querelle, & avoit voulu juſtifier les faux principes avancés par les Réguliers : principes aujourd'hui univerſellement abandonnés par les Réguliers eux-mêmes.

C'eſt pourquoi nous croyons devoir ſupprimer tout ce que nous avions écrit ſur cet objet, & nous borner à donner une ſimple idée, non de tout ce qu'on jugea de répréhenſible dans les propoſitions qui furent condamnées, mais de ce

qui a plus de rapport à la matiere que nous traitons. Ceux qui auront la curiosité de connoître en détail les propositions censurées, pourront la satisfaire en recourant au recueil des censures de la Faculté, *Collect. Judic. t. II, p. 150 & suiv.* aux Mémoires du Clergé, *t. I.* Pour nous, nous croyons que la simple exposition que nous en ferons, en sera une réfutation suffisante.

Il ne s'agissoit, comme nous l'avons dit, que des privileges des Religieux. L'Evêque de Calchédoine, Chef de la Mission, croyoit qu'ils leur donnoient trop d'étendue. Le titre de Ministres extraordinaires & privilégiés ne les satisfit pas, ils voulurent à toute force se donner un rang dans la Hiérarchie même; & ils formerent une Hiérarchie ecclésiastique à leur maniere, qu'ils composerent du Pape, des Cardinaux, des Archevêques & des Réguliers. C'étoit bien peu respecter le Concile de Trente, qui en donne une toute autre notion, qui y place les Diacres & les Prêtres, dont ces Auteurs ne font nulle mention, dans la définition ou la description qu'ils en donnent, & qui ne parle en aucune maniere des Réguliers, ainsi que la Faculté de Théologie l'observe, dans la censure qu'elle fit de cette propsition.

C'étoit pour la premiere fois que les Réguliers se trouvoient placés à ce titre dans la Hiérarchie. L'Auteur le plus célebre dans l'antiquité qui ait traité cette matiere, & qui a été long-tems comme un Livre classique, loin d'y placer les Réguliers, les met sous l'empire de la Hiérarchie, comme la multitude des simples fideles (*a*).

(*a*) Il est dit de tout l'Ordre monastique, *cujus non est alios adducere, sed penès semetipsum in solitario sacroque statu manentem sacerdotales Ordinis sequi, & ab eis tanquam aspectam eorum, ad divinam sacrorum, quæ illum attingunt, scientiam facile traduci.* Eccl. Hierarch. c. 2. Theod. 3. Voici une preuve bien claire de ce que nous avons dit, que cet Auteur n'est point S. Denis l'Aréopagite, puisque du tems de ce Saint, il n'y avoit point encore d'Ordres Religieux.

Effectivement la Hiérarchie est d'institution divine ; & tous les Ordres religieux, sans exception, sont des établissemens humains, très-vénérables, très-utiles, mais qui n'ont néanmoins que des hommes pour instituteurs. Les premiers Moines, & les plus saints Abbés, qui ont illustré l'Ordre monastique, tels que S. Antoine, S. Pachome, n'étoient que de simples laïques. Et très-long-temps, si l'on en excepte ceux qu'on ordonnoit parmi eux pour le service de leurs Freres, tous les Réligieux qui étoient élevés aux saints Ordres, passoient dans le Clergé du diocèse ; & quoiqu'ils pussent conserver les pratiques & les austérités monastiques, ils cessoient d'être sous l'autorité de leurs Supérieurs, pour ne plus dépendre que de l'Evêque.

Il est vrai que depuis on a admis assez généralement les Religieux, de la plupart des Instituts, aux saints Ordres ; que quelques-uns même de ces Instituts sont de leur nature singuliérement dévoués aux fonctions de zele ; que chacun des Ordres est maintenant dans l'Eglise un corps séparé, qui a ses Supérieurs particuliers, presque tous honorés du Sacerdoce ; que tous ensemble forment ce qu'on appelle le Clergé régulier. Mais il faut toujours en revenir à l'origine, absolument étrangere à l'institution divine.

C'est ce nouvel ordre des choses qui a donné occasion aux Auteurs, dont nous parlons, d'introduire les Réguliers dans la Hiérarchie ecclésiastique ; & ils les ont présentés sous deux rapports, ou comme faisant un corps séparé, ayant des Pasteurs particuliers pour sa conduite, ou comme appelés par l'Eglise aux fonctions de zele, pour le service des fideles. Sous le premier point de vue, ils ont prétendu que les Pasteurs réguliers sont, en cette qualité, vraiment Membres de la Hiérarchie, & d'une dignité supérieure à celle des Evêques, *dignores sunt Episcopis.* Nous mettons les paroles, parce qu'on auroit peine à nous en croire ; & la raison qu'ils

en donnent, c'eſt que la dignité du Paſteur vient de la dignité du troupeau, & que ſans doute les Religieux, qui ſont ſous la conduite de ces ſupérieurs, ſont d'un rang plus élevé que les ſimples fideles, les Eccléſiaſtiques même & les Prêtres, qui ſont ſous la conduite de l'Evêque. A ces traits, on reconnoît peu la modeſtie religieuſe. On ne doit point s'étonner qu'ils ajoutaſſent, que lorſque quelqu'un d'entre eux étoit élevé à l'Epiſcopat, ou chargé du Miniſtere paſtoral, il tenoit davantage à la Hiérarchie que les Evêques & les Prêtres ſéculiers; & cela préciſément parce qu'il étoit Régulier, comme ſi cette qualité y pouvoit jamais donner aucun rang. Ils oſoient encore ſe dire les ſeuls vrais Paſteurs, les ſeuls vrais Curés. On peut voir toutes ces aſſertions révoltantes dans les deux cenſures que nous avons citées.

On imagine aiſément que ce n'étoit pas-là de ſimples aſſertions, & qu'ils les appuyoient de quelques raiſons, dont ils avoient été ſéduits. La premiere, c'eſt qu'on voit parmi eux une eſpece d'Hiérarchie: car comme l'Egliſe a un Chef, ils ont auſſi un Général; ils ont des Provinciaux, dont le rang leur paroît répondre à la dignité d'Evêque, & des Supérieurs de Maiſons, qui reſſemblent aux Paſteurs du ſecond Ordre. L'Egliſe a encore rélevé ces offices monaſtiques, en donnant aux Supérieurs majeurs une juriſdiction quaſi épiſcopale, & aux Supérieurs de Maiſon l'autorité de Paſteurs du ſecond Ordre. Il eſt viſible que cette eſpece d'Hiérarchie religieuſe eſt calquée ſur la Hiérarchie eccléſiaſtique; & l'on ne peuvoit prendre un plus beau modele.

Mais pour être formée ſur le modele de l'autorité hiérarchique, l'autorité des Généraux, des Provinciaux & des autres Supérieurs, n'en a point le caractere. Cette autorité n'eſt qu'une autorité économique & de diſcipline, de droit naturel attachée à la place de Supérieur & de

Chef, & nécessaire pour maintenir l'ordre dans une Communauté quelconque : dans une Communauté ou Congrégation de filles, les Supérieures jouissent de la même juridiction, & ont le même droit à l'obéissance. Cependant les femmes sont incapables de tous pouvoirs hiérarchiques. Il est vrai que dans les Communautés d'hommes, cette autorité est ordinairement relevée par l'ordre sacré du Sacerdoce, & que l'Eglise a fait des Supérieurs les Pasteurs ordinaires de ces différentes sociétés. Mais tout cela ne vient pas plus de l'institution divine, que l'établissement des Corps religieux eux-mêmes. Ce sont des priviléges que l'Eglise leur a accordés, & sans lesquels ils seroient soumis aux Pasteurs hiérarchiques, comme ils l'ont été dans leur origine. Les Offices de Général, de Provincial & d'Abbé, ne sont point comme les dignités de Pape, d'Evêque & de Curé, que Jesus-Christ a établis pour être les Pasteurs des ames. L'Eglise peut, quand elle le voudra, retirer les pouvoirs hiérarchiques attachés aux supériorités régulieres, & remettre tous les Religieux sous la juridiction immédiate des Pasteurs communs & ordinaires. Ainsi toute la juridiction spirituelle qu'ont les Supérieurs réguliers, majeurs & autres, ne tient point à l'institution de la Hiérarchie ; ni les Religieux, ni leurs Supérieurs, en cette qualité, n'y appartiennent point.

Les Généraux, Provinciaux & autres de même espece, quoiqu'ils exerçent quelque portion de la juridiction épiscopale dans leur Ordre, n'ont nullement le rang & le caractere d'Evêques. Les Prieurs, Gardiens & les autres, qui ont plus de ressemblance avec les Curés que les Supérieurs majeurs avec les Evêques, ne sont point Pasteurs de droit divin, comme le sont les Curés ; Jesus-Christ lui-même n'ayant point fait entrer les sociétés religieuses dans le plan de son Eglise, comme il y a fait entrer les Curés & les autres, qu'il a associés à son gouvernement.

Comme Prêtres & Pasteurs ordinaires d'une portion de fideles, très-chere à l'Eglise, les supérieurs réguliers sont certainement Membres de la Hiérarchie; & c'est ce qu'on ne leur disputoit pas, mais seulement le rang qu'ils s'y donnoient sous la qualité de Réguliers, & en vertu de l'institution divine. On blâmoit encore davantage l'indécence extrême, avec laquelle ils s'élevoient sans façon au-dessus de tout l'Ordre hiérarchique séculier.

Un second motif, sur lequel se sont fondés ces Ecrivains, c'est que la vie des Réguliers représente mieux la vie apostolique que la vie des Prélats séculiers, qui peuvent posséder des biens temporels, & ne sont point astreints à cette vie de pauvreté & de détachement, que Jesus-Christ avoit commandée à ses Apôtres, & qu'ils ont fidélement gardée. Mais ce n'est point cette façon de vivre qui a placé les Apôtres au premier rang de la Hiérarchie, c'est la mission qu'ils ont reçue, & leur vocation au Ministere évangélique.

Il est vrai que Jesus-Christ, dans la premiere mission qu'il leur donna & aux 72, leur commanda des choses qui ressemblent beaucoup aux pratiques de la pauvreté religieuse; mais il ne leur commanda rien de semblable lorsqu'il leur donna la mission évangélique, & qu'il les envoya prêcher dans tout l'univers. C'est qu'il leur dit la premiere fois étoit bien une loi pour cette premiere mission; mais pour l'avenir ce n'étoit qu'un avis & un précepte de détachement. Nous ne doutons point que les Apôtres ne l'aient pratiqué d'une maniere encore plus parfaite que les Religieux; mais qu'ils y aient été astreints par vœu, comme ceux ci le sont, c'est une imagination pure & sans fondement. Et, comme l'observe S. Chrysostôme, si c'eut été un devoir de l'apostolat, leurs plus illustres & plus saints successeurs, S Athanase, S. Basile, (sans parler de S. Ambroise, de S. Augustin, de S. Gré-

goire ), l'auroient connu, n'auroient pas manqué de s'y conformer & de nous en instruire (*a*).

Sous le second rapport, & c'étoit là le principal objet de la contestation, si l'on considere les Religieux comme employés à quelques-unes des fonctions hiérarchiques, pour le service des fideles, telles que la prédication & la confession, ils ont encore moins de titre pour se donner une place dans la Hiérarchie, parce que ce n'est point leur qualité de Réguliers qui leur donne droit d'exercer ces fonctions; ce ne sont point aussi les Supérieurs de l'Ordre de qui ils la tiennent. Un certain Vernant, Carme, avoit soutenu qu'avant le Concile de Vienne, en 1311, *les Religieux étoient employés à confesser & à prêcher, par la seule nomination de leurs Généraux ou Provinciaux, & cela sans dépendance de l'Evêque.* Cette proposition fut déclarée fausse, en 1664, par la Faculté de Théologie, & annonçant dans l'Auteur une ignorance grossiere. La censure éprouva une espece de contradiction de la part de la Cour de Rome; mais ce ne fut qu'à l'occasion de quelques propositions qui concernoient les prétentions du Pape contraires à nos maximes; la Faculté les avoit défendues avec son zele ordinaire, en condamnant, dans Vernant, plusieurs propositions qui étoient opposées.

Aussi S. Thomas, qu'on sait avoir été plein de zele pour la gloire de l'état religieux, & la défense de ses priviléges, reconnoît-il très-positivement, que lorsque les Religieux prêchent & confessent, de l'autorité des Prélats, ils n'ont pas pour cela droit de s'arroger aucun rang dans la Hiérarchie. La raison qu'il en donne, c'est qu'ils n'exercent point ces fonctions du Ministere ecclésiastique en leur qualité de Religieux; en

(*a*) Præcipit, quantum ad illam missionem, quâ mittebantur ad prædicandum Judæis... ex quo tamen non obligantur, vel ipsi successores... stultum quippe videtur dicere, quod tot sancti Pontifices illa præcepta transgressi fuissent. *S. Christ. in c.* 10. *Matth.*

leur nom, & en vertu d'un droit qui leur soit propre, mais au nom & à la Place des Pasteurs ordinaires. Ce ne sont que des instrumens dont le Pape & les Evêques se servent, pour exercer des fonctions étrangeres à leur état, & que le Sacerdoce, qu'ils y ont reçu, ne leur donne aucun droit d'exercer. Quoique Prêtres dès qu'ils sont Religieux, & que leurs pouvoirs sont renfermés dans les bornes de leur profession, ils n'ont point de mission pour conduire & instruire les fideles. C'est ce qui faisoit remontrer aux Moines, par Philippe, Abbé de Bonne-Espérance, au XIIe. siecle, qu'en faisant l'ouvrage des Clercs, en prêchant & confessant, ils ne le devenoient pas pour cela; qu'ils travailloient dans une moisson étrangere; qu'ils ne faisoient que prêter des secours passagers aux Pasteurs ordinaires; que les peuples ne passent pas pour cela sous leur puissance, que ceux-ci profitent seulement de leurs travaux, mais de telle sorte que dès qu'ils cessent de travailler, iis n'ont plus sur eux aucune autorité; qu'il ne la conservent même en travaillant que dans l'action même de leur Ministere; ce qu'on ne peut dire d'un Curé, d'un Archidiacre, d'un grand-Vicaire & de tout Ministre sacré qui a un office ecclésiastique en titre (*a*).

Ils peuvent avoir été institués pour aider & soulager ceux qui sont de droit divin chargés de ces fonctions hiérarchiques. On peut donc les y admettre; mais ils n'y ont aucun droit. Leur institution, & le Sacerdoce qu'ils ont reçu, ne leur donnant point la charge des ames, que Jesus-Christ n'a point confiées à leurs soins. Leur Institut approuvé par l'Eglise, & leur ordination même, leur donnent seulement la capacité d'être appelés pour aider & seconder ceux que le souverain Pasteur des ames en a primitivement chargés; ce qui demande une vocation, une mission & des pouvoirs très-étrangers à leur état; mission que leurs Supérieurs ne peuvent

(*a*) *Cap.* 108 *& seq. Quæst. Theol.*

leur communiquer, & que ces Supérieurs n'ont eux-mêmes qu'autant qu'ils les reçoivent des Pasteurs ordinaires.

Les personnes à l'égard desquelles les Religieux-Prêtres exercent les fonctions du S. Ministere, ne sont point de droit soumises à leur autorité. Elles ont d'autres Pasteurs dans la Hiérarchie, chargés de les conduire; & ce n'est que comme associés à ces Pasteurs, & pour les seconder par une vocation & une délégation dépendantes de la volonté des Pasteurs ordinaires, qu'ils peuvent faire usage des pouvoirs qui leur sont confiés. Les Pasteurs hiérarchiques peuvent les leur refuser, quoique d'ailleurs les Ordres de cette nature aient été présentés à l'Eglise & approuvés par elle, pour y trouver des secours dans toutes les fonctions de zele, qui appartiennent aux Ministres de la Hiérarchie. Aussi personne n'est-il tenu de s'adresser à ces ouvriers auxiliaires. Ils n'ont sur les fideles de juridiction, que parce que l'Eglise, en leur confiant les pouvoirs hiérarchiques, a permis aux fideles de recourir à leur ministere; ce qui ne dépend que du choix libre ou de la volonté de ceux qui mettent en eux la confiance. Or, cette espece de juridiction ne suffit point pour être parfaitement hiérarchique, car la juridiction hiérarchique est une vraie magistrature spirituelle, qui nécessairement renferme dans son idée deux choses correlatives, une autorité supérieure & des personnes soumises à cette autorité. Celui qui n'a qu'une juridiction déléguée & entiérement volontaire, & dans celui qui la donne, & en celui qui s'y soumet, a bien un caractere, une autorité & des pouvoirs dont il peut user; mais il n'est personne qui soit subordonné à cette autorité, tenu de s'y soumettre, & d'avoir recours à son ministere: où tout est volontaire, il n'y a point proprement d'autorité & de juridiction. Car c'est le droit essentiel de toute magistrature, l'appanage de toute juridiction, de pouvoir se faire obéir.

C'eſt à-peu-près tout ce qu'il convient de rappeler de cette grande controverſe, née dans les miſſions d'Angleterre, & qui fut agitée encore avec plus d'éclat en France, que dans le lieu où elle avoit pris naiſſance.

Nous venons maintenant à la queſtion générale, comment & dans quel degré il faut poſſéder la juriſdiction eccléſiaſtique, pour être véritablement Membre de la Hiérarchie. Mais comme dans cette queſtion il y a divers articles qui tiennent de bien près aux diſcuſſions ſcholaſtiques, dans leſquelles nous n'aimons pas à entrer, nous croyons devoir nous en remettre à la diſcuſſion qu'en a faite M. Hallier, dans ſon Ouvrage de *Hierarchiâ eccleſiaſticâ*, bien plus ſavant que le nôtre, mais auſſi compoſé dans d'autres vues, qui comportoient d'avantage ces ſortes de diſcuſſions. Et 1°. nous diſons d'abord qu'il n'y a point deux Hiérarchies, l'une d'ordre, l'autre de juriſdiction, encore moins l'une de droit divin, l'autre de droit eccléſiaſtique. Il n'y a qu'une ſeule & même Hiérarchie, à laquelle Jeſus-Chriſt a donné tous les pouvoirs divins, tant d'ordre que de juriſdiction, néceſſaires pour le gouvernement de l'Egliſe.

Ce qu'on appelle pouvoirs d'ordre, c'eſt cette puiſſance que donne l'ordination d'exercer les fonctions ſacrées, propres de l'Ordre auquel on eſt élevé. La puiſſance de juriſdiction, c'eſt celle qui donne droit d'exercer ſur des perſonnes ſoumiſes à ſa conduite & à ſon autorité, les pouvoirs divins, que les Miniſtres ſacrés ont reçus dans l'ordination. Ainſi il ne ſe trouve point une différence eſſentielle, quant aux pouvoirs même, entre ces deux puiſſances. L'ordre ſacré eſt le titre primitif de toute juriſdiction hiérarchique; & ce qui forme proprement la juriſdiction, c'eſt la députation que reçoit un Miniſtre ſacré, pour régir & conduire dans les voies du ſalut une certaine portion de fideles que l'Egliſe confie à ſes ſoins, en le chargeant de leur rendre

tous les services spirituels, que l'Ordre qu'il a reçu lui donne la faculté de rendre.

La juridiction eut pu être donnée à tous les Ministres sacrés dans l'ordination, comme elle le fut par Jesus-Christ lorsqu'il consacra ses Apôtres Prêtres & Evêques. L'Eglise pourroit également n'élever personne aux Ordres hiérarchiques, que sur le titre d'un office ecclésiastique, en l'attachant à la conduite des fideles, & pour exercer à leur égard les fonctions de l'Ordre qu'elle confere. Mais comme le bien général a demandé qu'elle ne donnât pas toujours en même tems, au Ministre qu'elle ordonne, un emploi & un titre d'office, auquel la charge des ames soit attachée, lorsqu'elle ne le fait pas, les pouvoirs d'ordre ne sont point alors accompagnés de ceux de juridiction.

2°. On distingue deux sortes de juridictions, l'une ordinaire, l'autre déléguée. La juridiction ordinaire est celle qu'on possede en titre, en son propre nom, & en vertu de l'office qu'on possede dans l'Eglise. La juridiction déléguée est celle dont on ne jouit que par commission, & au nom celui qui a la juridiction ordinaire, pour le remplacer & l'aider dans les fonctions de son Ministere. Cette délégation se peut faire de deux manieres; 1°. par une commission particuliere, lorsque quelqu'un est seulement choisi par le Pasteur ordinaire, pour l'aider dans quelques-unes de ses fonctions. C'est ainsi, dit S. Thomas (*a*), que les Religieux sont commis par le Pape & les Evêques, pour aider les Curés dans les fonctions de prêcher & de confesser; 2°. par une commission générale attachée à un bénéfice

(*a*) Ita ut quod eum (delegatum) alicujus inferioris constituat adjutorem, quomodo Regulares a Papa aut Episcopo in subsidium Pastorum mittuntur... Quando Papa dat privilegium alicui Religioni, ut possit prædicare, non propter hoc committit officium, sed magis officii executionem. *S. Thom. in Opusc. adversus impugnant. Rel.*

ou un office ecclésiastique, qui forme un état, & en vertu de laquelle le Supérieur transporte en quelque sorte, avec la commission qu'il donne, la prérogative de sa dignité, & le droit de le représenter (*a*). Cette espece de juridiction, quoiqu'empruntée & déléguée, est souvent mise dans le droit dans la classe des juridictions ordinaires, & en a la plupart des caracteres. Tel est l'état des Légats & des Pénitenciers du Pape, des Grands-Vicaires & des Pénitenciers de l'Evêque.

3°. Pour être véritablement Membre de la Hierarchie, conséquemment à la nature & au vrai caractere d'une principauté sacrée, il faut réunir ensemble la double puissance d'ordre & de juridiction : & cet article fut le principal objet de la dispute avec les Réguliers. Comme ils sont admis aux saints Ordres, ainsi que les Pasteurs & les Prêtres séculiers, ils prétendoient que c'étoit-là un titre très-suffisant, pour se donner un rang distingué dans la Hiérarchie. L'un de leurs défenseurs prétendit même qu'il y avoit de la témérité à assurer que le Concile de Trente, en établissant la vérité de la foi qu'il faut croire, n'avoit compris dans la Hiérarchie que les Evêques, les Prêtres & les autres Ministres, qui ont la double puissance d'ordre & de juridiction. La Faculté de Théologie censura cette assertion avec la même qualification de téméraire qui y étoit donnée, à une interprétation du Concile, qui ne la méritoit pas. Mais comme les Religieux, outre la puissance d'ordre, peuvent aussi quelquefois avoir une juridiction déléguée, on leur prouva par S. Thomas, celui des Docteurs qui a fait le plus d'honneur à l'Ordre religieux, que cette espece de juridiction ne les tiroit point de leur état, plutôt soumis à la Hiérarchie que faisant partie de la Hiérarchie même.

Il faut encore observer ici, que les pouvoirs

(*a*) *S. Thom. in Suppl. 3. VIII. p. 2. art. 5 ad 3.*

l'ordre renferment toujours une eſpece de puiſſance de juriſdiction radicale & commencée, qui néanmoins eſt ſans activité par rapport au gouvernement de l'Egliſe, faute de matiere & de ſujets ſur leſquels elle puiſſe s'exercer. En effet, comme raiſonne M. Hallier, tout Ordre ſacré eſt un genre de principauté ſacrée, ſoutenue de pouvoirs divins, correſpondans à l'Ordre qu'on a reçu. Ces pouvoirs renferment le fondement & le principe de toute juriſdiction hiérarchique; à laquelle il ne manque qu'un emploi & un office, où elle puiſſe développer ſon activité.

Il faut donc, dans la juriſdiction hiérarchique, diſtinguer la puiſſance divine & l'activité de cette puiſſance. La puiſſance divine eſt donnée dans l'ordination, & eſt la même reſpectivement dans tous les Evêques, les Prêtres & les Diacres. Un Curé, par exemple, n'a point d'autres pouvoirs divins pour gouverner ſon peuple, que ceux qu'il a reçus dans l'ordination; car tout Prêtre y reçoit le pouvoir de paître le peuple chrétien, par la prédication de la parole de Dieu, par l'adminiſtration des ſacremens, de préſider dans l'Egliſe & à la conduite des fideles. Qu'on confere un bénéfice-cure à tout autre Prêtre, ſans acquérir de nouveaux pouvoirs divins, il deviendra Paſteur de droit divin, parce qu'il aura alors le plein & libre exercice des pouvoirs reçus dans l'ordination, qui juſques-là étoient demeurés ſans cette activité, qui eſt propre des Paſteurs des ames.

Auſſi dans ce qui ne demande point un emploi, une députation particuliere à la conduite des fideles, tout Miniſtre ſacré, & en particulier tout Prêtre, peut exercer les fonctions de ſes Ordres de la même maniere qu'un Curé, avec une autorité vraiment divine, comme Miniſtre de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe.

Un Prêtre, par exemple, ſans l'approbation de l'Evêque, ne peut prêcher la parole de Dieu dans les aſſemblées de la Religion; mais lorſ-

qu'il instruit en particulier ou même en public, dans les occasions où il le peut faire, ce n'est point seulement comme un maître éclairé qu'il le fait, mais comme Prêtre, revêtu d'un caractere sacré, & qui doit être écouté comme étant à cet égard Ministre de Jesus-Christ & de l'Eglise. C'est ainsi qu'il offre le saint sacrifice de la Messe, qu'il exerce le ministere de la priere publique, ce qui donne à ses prieres une nouvelle efficacité, pour obtenir les grâces qu'il sollicite. Tout cela est entré dans le plan divin de la Hiérarchie, ne peut lui être étranger, puisqu'il sert à conduire à la fin de son institution, que, d'après le célebre Auteur qui a le premier traité cette matiere d'une maniere methodique, nous avons dit être d'éclairer, de purifier & de sanctifier; & c'est ce que fait alors le Prêtre conséquemment à l'institution divine de la Hiérarchie, qui réunit tous ces pouvoirs, donne droit d'exercer toutes ces fonctions, & en fait un devoir aux Ministres hiérarchiques, & à ceux même qui n'ont point la charge des ames, & de juridiction véritable (*a*).

Il y a plus encore, c'est que nul Ministre sacré n'est entiérement privé de toute juridiction proprement dite, au moins s'il est honoré du Sacerdoce, puisqu'au défaut d'un Prêtre approuvé, à l'article de la mort dans le cas de cette nécessité extrême, tout Prêtre a la juridiction nécessaire, & une juridiction toujours reconnue dans l'Eglise, pour réconcilier un pénitent, & exercer à son égard toutes les fonc-

(*a*) Sacerdos quilibet.... jus habet offerendi sacrificium, in quo pro populo mediatorem agit apud Deum, astantibus benedicit, Eucharistiam distribuit, quæ functiones sunt aliquatenùs Hierarchicæ, & quandam præstantiam in benedicente arguunt, nam ex Apostolo. *Hebr. 7. Sive ulla contradictione, quod minus est a meliore benedicitur;* Sed completum ac perfectum principatum in Sacerdote, qui non est Pastor, non supponum cum non habeat subditos quibus præsit & imperare possit. *Habere de Hier. eccles. p. 2. c. 7. §. 2.*

ions hiérarchiques du Miniſtere ſacerdotal, néceſſaire au ſalut. Après ces préliminaires, nous allons expoſer ce que M Hallier enſeigne, au ſujet de la maniere plus ou moins parfaite, dont on peut être Membre de la Hiérarchie (a). Si l'on y veut bien faire attention, on y trouvera une notion plus juſte & plus claire de ces objets, & très-capable d'en écarter les difficultés, dont il a plu à quelques Théologiens de l'embarraſſer.

Le Concile de Trente ayant prononcé d'une maniere générale, que la Hiérarchie étoit compoſée des Evêques, des Prêtres & des Diacres, ne comprendre dans la Hiérarchie ſacerdotale que les Prêtres-Curés, Paſteurs de droit divin, ce ſeroit la reſſerrer dans des bornes bien étroites; & comment pourroit-on alors y trouver place pour les Diacres, que le canon y comprend ſous le nom des Miniſtres, puiſqu'aujourd'hui ils n'ont plus l'exercice de ces fonctions extérieures, qui ont rapport à la police & au gouvernement extérieur des fideles? Cependant il faut conſerver aux Paſteurs de droit divin, & aux Miniſtres ſacrés qui ont la charge des ames, la prééminence & le rang qui leur convient; & c'eſt ce que fait M. Hallier, à la faveur de cette diſtinction, d'une maniere plus ou moins parfaite, dont on peut appartenir à la Hiérarchie, quoiqu'à la rigueur ceux-là ſeuls ſoient véritablement hiérarchiques, qui poſſedent en titre un office hiérarchique.

Il ne s'agit point ici du rang plus ou moins élevé qu'on y peut avoir, il n'eſt queſtion que d'expoſer comment les divers Miniſtres ſacrés, Evêques, Prêtres & Diacres, appartiennent d'une maniere plus ou moins parfaite, à la Hiérarchie de l'Ordre qu'ils ont reçu.

Nous diſons donc, 1°. que ceux-là ſont d'une maniere plus parfaite Membre de la Hiérarchie, dans le rang de l'Ordre ſacré dont ils ſont hono-

(a) *Hall. de Hier. eccl. L. 4. ſeq. 3. c. 4. art. 2. §. 6.*

rés, qui ſont Paſteurs ordinaires des ames, on un peuple à conduire, ſur lequel ils ont une juriſdiction propre, & qu'ils tiennent de Jeſus-Chriſt. En eux ſe vérifie la notion de la Hiérarchie dans toute ſon étendue : rien ne leur manque pour être parfaitement hiérarques chacun dans leur Ordre. Tel eſt le Pape, tels ſont les Evêques & les Curés, tels étoient les Diacres dans l'Egliſe primitive, de la maniere que nous l'avons expoſé & qu'ils nous ſont dépeints dans les conſtitutions apoſtoliques (*a*), & dans tous les anciens Auteurs eccléſiaſtiques. Les territoires des dioceſes n'étant point encore ſéparés, tous Prêtres & Diacres exerçoient les pouvoirs de leurs Ordres, ſur le même territoire & les mêmes fideles que l'Evêque, à moins qu'il ne les reſtreignît à un objet particulier, à un lieu déterminé, ſuivant que le bien de la Religion pouvoit l'exiger.

Le Pape eſt le Chef ſuprême de la Hiérarchie; il ne forme pas néanmoins une Hiérarchie particuliere, non-ſeulement parce qu'il eſt ſeul, mais encore parce qu'il n'a point un Ordre différent de l'Epiſcopat, & qu'il ne reçoit point d'autre conſécration que la conſécration épiſcopale. Or, le caractere ſacré de l'Ordre, eſt ce qu'il y a de primitif dans la Hiérarchie; & le titre fondamental du rang qu'on y tient. C'eſt pourquoi le Concile de Trente, dans le canon qu'il a porté, ne nomme point en particulier le ſouverain Pontife.

Un Evêque eſt auſſi très-parfaitement dans la Hiérarchie au rang d'Evêque, lorſqu'il jouit de ſon état, qu'il a l'adminiſtration du dioceſe dont il eſt titulaire, avec la double puiſſance d'ordre & de juriſdiction ſur ſes diocéſains. Il en eſt de même d'un Curé dans ſa Paroiſſe. Il eſt vérita-

(*a*) Diaconus de omni re ad Epiſcopum referat... quæ cumque poteſt factâ ab Epiſcopo poteſtate moderetur per ſe, quæ vero majora ſunt Epiſcopus judicet. *L.* 2. *c.* 44.

blement hiérarque, Pasteur de droit divin, avec la puissance de juridiction sur ses paroissiens, & aussi parfaitement & aussi complétement dans la Hiérarchie de l'Ordre sacerdotal, que le Pape & les Evêques, qui n'y sont pas d'une maniere plus parfaite relativement à leur dignité, & au premier Ordre de cette principauté sacrée. Leur autorité est plus grande & plus étendue; mais le Curé a toute celle qui convient au second rang du Sacerdoce, comme le Pape & les Evêques ont celle qui convient à la Papauté & à l'Episcopat. C'est ce qui distingue un Curé de tous les autres Prêtres. Le Sacerdoce, quant à l'Ordre sacré, est également parfait en tous; mais cette puissance d'ordre, dans ceux qui n'en ont point d'autres, étant réduite à la simple capacité d'en exercer les pouvoirs, lorsque l'Eglise jugera à propos de leur donner un emploi & des fideles à conduire, tandis qu'elle ne le fait pas, manque d'un complément nécessaire à son exercice. Et il est évident que ces Prêtres seroient plus parfaitement Membres de la Hiérarchie, si cette capacité étoit réduite en acte, & encore plus si elle l'étoit en vertu du droit divin.

2°. Les Ministres sacrés qui sans être Pasteurs ordinaires, ont néanmoins une juridiction qu'ils exercent en vertu de la loi, au nom du Pasteur ordinaire, juridiction inséparablement attachée à leur dignité, sont après ceux dont nous venons de parler, d'une maniere plus parfaite que tous les autres dans la Hiérarchie. Tels sont les Archidiacres, dont la juridiction est plus ou moins étendue, suivant les divers usages. Ils ont un territoire particulier, une juridiction fixe & irrévocable, attachée à leur dignité, & le droit de l'exercer sur les fideles & les Curés de leur ressort. Nous avons expliqué ailleurs comment ce qui ne fut dans l'origine qu'une commission de confiance, devint un usage général; comment cet usage devint un ordre fixe & constant, que l'érection des bénéfices a encore davantage affermi.

Pour rapprocher davantage les choſes de l'ordre divin, les Archidiacres ſe ſont ordinairement promouvoir au Sacerdoce. M. d'Héricourt a cru voir dans le Concile de Reims, tenu au commencement du neuvieme ſiecle, une loi qui les y oblige (*a*); mais il y a une alternative dans le décret du Concile, & il leur ordonne ſeulement de ſe faire promouvoir à la Prêtriſe ou au Diaconat; celui-ci eſt l'ordre de leur dignité, & ils étoient obligés autrefois de s'y renfermer. Le Concile de Trente (*b*), & l'Edit de 1606 (*c*), ſont plus poſitifs, pour la néceſſité de ſe faire promouvoir au Sacerdoce, mais auſſi plus généraux, puiſqu'ils concernent toutes les dignités des Egliſes cathédrales; ce qui montre que c'eſt au moins l'intention de l'Egliſe & de l'Etat qu'ils ſoient Prêtres, parce que la juriſdiction que les Archidiacres exercent ſur les Prêtres même, n'étant plus une ſimple commiſſion, a paru déplacée entre les mains d'un Diacre, très-inférieur aux Prêtres dans l'Ordre hiérarchique. Ainſi, à conſidérer ce qu'il y a de divin dans la Hiérarchie, les Archidiacres-Prêtres, quant à la puiſſance d'ordre, y ſont au même rang que les autres Prêtres, & dans un rang inférieur s'ils ne ſont que Diacres. Quant à la puiſſance de juriſdiction, ils ſont ſupérieurs aux Curés même; mais comme cette puiſſance de juriſdiction eſt un démembrement de la juriſdiction Epiſcopale, & ne leur vient que de la commiſſion de l'Egliſe, ils appartiennent à la conſtitution divine de la Hiérarchie moins parfaitement que les Curés, qui tiennent du droit divin la juriſdiction dont ils jouiſſent.

3°. On met au troiſieme rang, dans la maniere d'être dans la Hiérarchie, les Chanoines des Egliſes cathédrales. De droit divin, ils n'ont

(*a*) P. 1. c. 3. n. 12.
(*b*) Seſſ. 24. de refor.
(*c*) Art. 1.

que

que le rang qui convient aux Ordres auxquels ils sont élevés, sans aucun pouvoir de juridiction qui leur appartienne en cette qualité. Mais comme ce qui leur manque à cet égard est suppléé par l'institution du corps, pour représenter l'ancien Presbytere & aider l'Evêque dans le gouvernement de son diocese, par le droit que la discipline de l'Eglise leur assure à la juridiction épiscopale, & par l'exercice qu'elle leur en donne durant la vacance du siege; réunissant ainsi les deux pouvoirs, ils ont tout ce qui est nécessaire pour être complétement dans la Hiérarchie; non pas néanmoins d'une maniere si parfaite que les Curés, parce que les Chanoines n'ont de juridiction qu'en vertu des institutions ecclésiastiques; ni même que les Archidiacres, parce que le Chapitre ne possede que d'une maniere passagere l'exercice de la juridiction épiscopale, & que la portion de cette juridiction dont jouissent les Archidiacres, quoique plus bornée, leur appartient d'office d'une maniere fixe & permanente, durant la vie & après la mort de l'Evêque. Nous n'accordons pas pour cela aucune supériorité hiérarchique ordinaire aux Chapitres de l'Eglise cathédrale sur les Curés. Il est à la vérité le premier corps du Clergé du diocese, & il est en possession du premier rang dans les assemblées civiles & même ecclésiastiques; mais tout cela est étranger à l'Ordre hiérarchique; &, comme de droit commun, les Chanoines de l'Eglise cathédrale n'ont point de juridiction fixe & permanente sur les Curés, le rang d'honneur qui leur appartient dans la société, est sans conséquence pour l'Ordre hiérarchique. Réduits à leur seule qualité de Chanoines, considérés par la seule fonction qui leur soit aujourd'hui propre, la célébration de l'office divin, ils ne peuvent prétendre dans la Hiérarchie un rang supérieur à celui des Curés, dont le Ministere & les fonctions pastorales ont un caractere évident de supériorité aux fonctions

canonicales, & renferment une participation du Miniſtere le plus ſublime, le Miniſtere épiſcopal & des pouvoirs parfaitement hiérarchiques. Il n'en eſt pas de même durant la vacance du ſiége; car il eſt ſans difficulté que les Curés, égaux par le Sacerdoce aux Chanoines, leur deviennent inférieurs en vertu de la juriſdiction épiſcopale, dont l'exercice paſſe de droit au Chapitre. Il ne peut l'exercer en corps. Il eſt tenu de nommer à cet effet, auſſi-tôt après la mort de l'Evêque, un official & des grands-Vicaires. C'eſt la diſpoſition formelle du Concile de Trente, ſeſſ. 24. c. 6. adoptée par nos ordonnances & la juriſprudence des Arrêts. Ainſi c'eſt dans le Corps & les Vicaires-généraux, qui le repréſentent, qu'exiſte proprement le titre de ſupériorité.

4°. Quoique l'ordre & la diſcipline de l'Egliſe place les grands-Vicaires au-deſſus des Curés, des Archidiacres même, à raiſon de la plénitude de la juriſdiction épiſcopale dont ils ont l'exercice, cependant la maniere dont ils tiennent à la Hiérarchie eſt moins parfaite, parce qu'elle eſt purement précaire & entiérement dépendante de la volonté de l'Evêque, lequel en retirant les pouvoirs qu'il leur a communiqué, les laiſſe dans le Sacerdoce ſimple, privés de toute juriſdiction. Ils n'y ſont à cet égard que par commiſſion, par droit de repréſentation. De droit divin, l'Evêque eſt le ſeul ſupérieur des Curés; il a ſeul ſur eux la juriſdiction hiérarchique : c'eſt pourquoi nous avons dit que les Curés ſont d'une maniere plus parfaite dans la Hiérarchie que les grands-Vicaires & les autres Prêtres, parce que la juriſdiction dont ils jouiſſent eſt propre de leur Ordre, & y eſt attachée en vertu de l'inſtitution divine. Au contraire la juriſdiction dont jouiſſent les autres, Archidiacres, Chanoines, grands-Vicaires, n'eſt point une prérogative de l'ordre divin dont ils ſont honorés, puiſqu'il n'en ont tout au plus

d'autre que le Sacerdoce. C'eſt celle d'un Ordre ſupérieur, de l'Epiſcopat, dont ils ont l'exercice ſeulement par un privilége que l'Egliſe leur a accordé, pour ſoulager les Evêques dans leurs fonctions, ou les remplacer dans le beſoin. *Cum ſint collaterales potius*, dit M. Hallier (*a*), *quam ſubordinati, & alios ſibi ſubjicientes, ad Ordinem hierarchicum minus ſpectant.*

On remarque dans quelques écrits, faits en faveur des Curés, mais très-vraiſemblablement non pas de leur aveu, une eſpece d'affectation, à rabaiſſer la dignité des grands-Vicaires, & à affoiblir la ſubordination des Paſteurs du ſecond Ordre, ſous le prétexte que ceux-ci ſont de droit divin Membres de la Hiérarchie, tandis que les grands-Vicaires, conſidérés dans ce qui leur appartient de droit divin, n'ont rien qui les égale aux Curés, & que ce qu'ils ont de plus ne vient que de l'inſtitution de l'Egliſe, & d'une conceſſion arbitraire. Mais c'eſt bien aſſez que la regle de l'Egliſe l'ait ainſi établi, pour mettre à l'abri de toute chicane la ſupériorité des Vicaires généraux de l'Evêque; car l'Egliſe, diſpenſatrice de tous les pouvoirs hiérarchiques, en laiſſant à chacun des Paſteurs ceux qu'ils ont reçus de Dieu, ſans donner atteinte à l'ordre divin, a eu droit de permettre à chaque Evêque de commettre, en titre d'office, l'exercice de la juriſdiction épiſcopale à des Miniſtres du ſecond Ordre. Ces Miniſtres par-là devenus grands-Vicaires, & dépoſitaires de la juriſdiction du premier Ordre de la Hiérarchie, deviennent néceſſairement les ſupérieurs des Curés dans l'exercice de cette juriſdiction. Ce Miniſtere, néceſſaire pour le gouvernement des diocèſes, ne dérange en rien l'Ordre hiérarchique; il ne prive les Curés d'aucune de leurs prérogatives, & ils n'appartiennent pas moins, comme, nous l'avons expliqué, d'une maniere

(*a*) *L. 4. ſect. 2. c. ult. §. 6.*

plus parfaite à la Hiérarchie. Mais la maniere plus ou moins parfaite dont on y appartient, ne décide point de la supériorité du rang. Cette supériorité porte sur la supériorité de la juriſdiction. Or, la juriſdiction des grands-Vicaires eſt certainement ſupérieure à celle des Paſteurs du ſecond Ordre.

En effet l'état & les pouvoirs des Curés, ſont de droit divin ſubordonnés aux Evêques. Il eſt auſſi hors de toute conteſtation que les Evêques, comme Magiſtrats ordinaires & ſuprêmes, peuvent ſe faire repréſenter dans l'exercice de leur juriſdiction, dont la ſupériorité ſur celle des Curés eſt fondée ſur la révélation même. C'eſt donc l'ordre divin qui ſubordonne les Curés aux grand Vicaires, non que cet office ſoit d'inſtitution divine, mais parce que la juriſdiction qui y eſt attachée par la diſcipline générale de l'Egliſe, ſuivant la meſure avec laquelle l'Evêque juge à propos de la leur communiquer, eſt vraiment divine en elle-emême, & dans ſa ſupériorité ſur celle des Paſteurs du ſecond Ordre.

Loin donc que le droit divin qui place les Curés dans la Hiérarchie, ſoit un titre qui puiſſe les ſouſtraire à l'autorité des Vicaires généraux des Evêques, c'eſt ſur ce titre-là même que leur ſubordination eſt fondée, parce qu'en vertu de leur inſtitution divine ils ne ſe trouvent qu'au ſecond rang, & que les Evêques, qui ſont inconteſtablement au premier, entraînent après eux, comme par une eſpece de concommitance &. de ſuite, ceux à qui ils communiquent la prérogative épiſcopale, ceux qui les repréſentent, & ne ſont avec eux qu'une ſeule & même perſonne. Les Curés ſont certainement juſticiables de l'Official. Ils ne peuvent récuſer ſon tribunal, ni méconnoître la ſupériorité de ſa juriſdiction. Il n'eſt néanmoins que le Vicaire général de l'Evêque, dans le for contentieux. Les autres grands-Vicaires ſont au

même rang dans tout le reste : ils donnent en leur nom, & sous cette qualité, l'institution canonique aux Curés. C'est bien-là un acte d'autorité supérieure ; aussi M. Habert (*a*) place sans difficulté les grands-Vicaires, dans la Hiérarchie, à la suite de l'Evêque, dont ils font non-seulement les premiers Ministres, mais encore les représentans. S'ils ne peuvent pas s'attribuer cette autorité, & se dire hiérarques de droit divin, la juridiction épiscopale leur donne néanmoins une vraie supériorité hiérarchique, tant que l'Evêque veut bien la leur conserver. C'est ainsi que le Commandant d'une Province, en vertu d'un simple brevet, devient par-là le supérieur de ceux même qui y ont des établissemens fixes, & le devient dans toute l'étendue du pouvoir que le Souverain lui a communiqué. Ainsi encore les Légats du saint Siége, simples Prêtres ou Diacres, par respect pour sa primauté, ont dans les Conciles même un rang au-dessus des Evêques, quoique ordinaires & de droit divin, & exercent dans les Provinces de leur légation une juridiction véritable, à laquelle les Evêques sont soumis dans ce qui est renfermé dans leur commission, lorsque cette commission est revêtue de toutes les qualités requises par les loix & les canons. Celle des grands-Vicaires est autorisée par toutes les ordonnances canoniques & civiles ; & un Curé qui entreprendroit d'attaquer leur autorité & de s'y soustraire, seroit condamné dans tous les Tribunaux.

Quand même cet office ecclésiastique ne seroit que d'une érection moderne, il suffiroit que l'Eglise l'eût établi avec l'autorité qui y est attachée, que ce fût une magistrature spirituelle, reconnue par la discipline générale & par la police des Royaumes catholiques, pour fermer la bouche à tous ces ennemis de l'ordre public.

(*a*) Habert de Hierarch. c. 2.

Ces Auteurs, qui sont si zélés pour défendre le droit qu'ont les Pasteurs du second Ordre, de commettre leur autorité & leurs fonctions, voudroit-ils refuser aux Pasteurs du premier Ordre la même prérogative ? Et celui qui représente le supérieur dans l'exercice légitime de son autorité, ne devient-il pas dans cet exercice supérieur lui-même à ceux sur qui il exerce la commission qui lui a été donnée ? Et cela a d'autant plus lieu à l'égard des grands-Vicaires, que leur juridiction est vraiment ordinaire.

On peut faire à cet égard quelques difficultés : car dans la vérité ils ne l'exercent qu'en vertu d'une commission, ce qui semble ne devoir former qu'une juridiction déléguée. Cependant comme c'est un office par-tout autorisé, en vertu d'un usage général, que le droit y attache l'exercice de la juridiction épiscopale, que si l'on excepte les pouvoirs dont les loix & les canons demandent la concession expresse, tels que la collation des bénéfices, tous les autre y sont de droit renfermés, s'ils ne sont positivement exceptés dans les Lettres de Vicariat; la Juridiction des grands-Vicaires, venant *à lege seu canone*. est regardée par les Canonistes comme une juridiction ordinaire (*a*). Aussi l'on ne peut appeler d'un grand-Vicaire à l'Evêque, comme on peut appeler d'un délégué à son commettant (*b*). C'est que l'Evêque & ses grands-Vicaires n'ont qu'un seul & même tribunal. Ce qu'ils font, l'Evêque est censé le faire. Il peut bien révoquer un grand-Vicaire, mais non annuller les actes juridiques qu'il a faits, qui subsistent toujours comme s'il les avoit faits lui-même. Au reste le droit même donne la qualité d'ordinaire aux grands-Vicaires (*c*).

Il est inutile de rechercher quelle est leur ori-

(*a*) Ducasse, *l.* 1. *c.* 2. la Combe, *au mot* Vicaire-général. *Sect.* 1. *n.* 5. *& sect.* 3. *n.* 1.

(*b*) *Cap.* 2. *de consuetud.* in 6.

(*c*) *C.* 2 *de Officiis Vic.* in 6.

gine, & le tems où les Evêques ont commencé d'en avoir, dans la forme & avec l'étendue des pouvoirs qu'ils ont aujourd'hui. Il faudroit être bien étranger dans l'histoire ecclésiastique, pour ignorer que la confiance que les Evêques eurent dans le Diacre spécialement attaché à leur personne, alla au point d'en faire une espece de grand-Vicaire. On en voit sensiblement la preuve dans un reste de pouvoirs de cette nature, que les Archidiacres on conservé Nous ferons voir dans la suite que les Chorévêques, si célebres dans l'antiquité, ceux même d'entre eux qui avoient le caractere épiscopal, n'avoient que l'autorité des grands-Vicaires, dans la partie des dioceses dont l'administration leur étoit confiée (*a*).

L'Archiprêtre de la Cathédrale fut aussi une dignité, établie pour aider l'Evêque dans le gouvernement du diocese en qualité de son grand-Vicaire ou de son Ministre; ainsi que les Conciles appellent les Archiprêtres (*b*).

L'office de grand-Vicaire, attaché à des places fixes, eut dans la suite des inconvéniens. Ceux qui les possédoient oublierent l'origine de leurs pouvoirs, & les regardant comme leur appartenant en propre, ils en userent d'une maniere trop indépendante, & troublerent ainsi l'ordre des dioceses. C'est par ce motif que les pouvoirs des Archidiacres furent très-restreints. Les Chorévêques furent abolis. Les Archiprêtres furent réduits à un titre d'honneur dans la Cathédrale. Les Evêques prirent le parti de choisir d'autres grands-Vicaires, parce qu'ils ne trouverent pas toujours dans ceux qui avoient ces anciens titres, toutes les qualités & tous les secours qui leur étoient nécessaires, & que

(*a*) Les Conciles de Néocésarée, c. 13, & d'Ancyre, c 13 de 314, d'Antioche, de 341, les appellent ainsi: *Chorepiscopi, quos Vicarios Episcoporum vocant.*

(*b*) Le Conc. d'Aix-la-Chapelle, p. 1. c. 2. de vit. & doctr. inf. appelle les Archiprêtres *Ministros Episcoporum*,

ceux-ci ne se conduisoient pas avec assez de subordination & de concert. On trouve dans l'antiquité la plus reculée, des grands-Vicaires de cette espece. *Numidique*, Prêtre de Carthage, *étoit certainement*, comme le fait observer M. de Tillemont (*a*), *grand-Vicaire de S. Cyprien*, non à raison de son âge & de son ancienneté dans le Clergé, mais par le choix du S. Evêque à cause de son mérite, & pour avoir confessé génereusement le nom de Jesus-Christ; c'est le témoignage que lui rend, & le motif qu'apporte S. Cyprien lui-même dans sa 40e Lettre. A en juger par l'oraison funebre que fit S. Grégoire de Nazianze de S. Basile, son ami, qu'il y représente chargé de la conduite du diocese de Césarée avant d'en devenir Evêque, on ne peut guere douter que S. Basile ne fut le grand-Vicaire d'Eusebe, son prédécesseur (*b*).

Dans plusieurs Conciles, & en particulier dans celui de Paris de 829, il est fait une mention expresse des grands-Vicaires, comme étant déja établis les représentans de l'Evêque avec l'exercice de sa juridiction.

Au reste l'état, les droits, la prééminence, les pouvoirs renfermés dans les lettres que leur donnent les Evêques, ne peuvent être légitimement contestés. Jamais les actes qu'ils ont fait d'une maniere réguliere en conséquence, n'ont été attaqués avec succès. La jurisprudence des arrêts reconnoît la légitimité de leurs pouvoirs, les autorise, & y renvoie dans l'occasion. Nos ordonnances leur assurent la *préséance sur toutes les autres dignités ecclésiastiques, dans toutes les assemblées publiques où ils ont droit de paroître comme grands Vicaires, parce qu'ils représentent l'Evêque & sont revêtus de son autorité* (*c*). Ils

(*a*) Tillemont, *t.* 4. *p.* 608. *col.* 2.

(*b*) Ille (Episcopo) opitulator commodus. . . rerum agendarum præmonstrator, externorum ad res gerendas aptissimus.

(*c*) La Combe, Jurisp. can. *au mot* Vicaires gén. *Sect.* 2. *n.* 1.

ont droit de paroître en cette qualité dans les Synodes, où ils représentent le Prélat dans son absence, & ils les tiennent en son nom. Dans le recueil des Synodes de divers dioceses, on en voit plusieurs tenus par les Vicaires généraux des Evêques, avec la même autorité que si l'Evêque lui-même y avoit présidé (*a*).

Ils représentent également l'Evêque dans les visites qu'il leur fait faire de son dioceſe, lorsqu'il est légitimement empêché, suivant l'art. 32 de l'Ordonnance de Blois. Les restrictions même que la discipline & les loix du Royaume mettent à l'exercice de ce droit, le suppoſent & le confirment. S'ils ne peuvent visiter les Egliſes paroiſſiales, situées dans les Monaſteres & lieux exempts, cette exception, qui réserve cette visite à la perſonne de l'Evêque (*b*), leur laiſſe le droit de pouvoir être envoyé, pour faire la visite des autres Egliſe paroiſſiales & des Paroiſſes. S'ils ne peuvent interdire un Curé, ainsi qu'il a été jugé en 1722 contre un Archidiacre, grand-Vicaire d'Angers, commis par l'Evêque pour faire la visite d'une Paroiſſe, c'est que cet interdit ne peut être prononcé contre un Curé, qu'en suivant les formalités contentieuſes; & cela par l'Evêque lui-même; quoiqu'il puiſſe envoyer au Séminaire pour trois mois un Curé dans le cours de ses visites, ce que ne pourroit pas un Archidiacre, même durant la vacance du siége (*c*). Ainsi la prééminence des grand-Vicaires sur les Curés, dans l'ordre eccléſiaſtique & politique, leur juriſdiction & la supériorité de cette juriſdiction, sont dans un degré de certitude qui ne peut souffrir aucune difficulté, même apparente.

(*a*) Dans le recueil des Synodes d'Anjou, il y en a plusieurs tenus par les grands-Vicaires de M. de Rohan, de M. de Miron, &c.

(*b*) Art. 15. de l'Edit de 1695.

(*c*) Lacombe, Juriſp. can. *Voyez* Archidiacre. *Sect.* 2. *n.* 3.

M. Hallier met au cinquieme rang dans la Hiérarchie, les Miniſtres ſacrés qui n'ont qu'une juriſdiction déléguée, ce qui n'eſt point contraire à ce que nous avons enſeigné d'après S. Thomas, qu'une juriſdiction purement déléguée n'eſt point un titre qui place dans la Hiérarchie. Auſſi nous ne les plaçons pas préciſément en vertu de cette juriſdiction déléguée, ni comme véritablement hiérarques, & revêtus de pouvoirs hiérarchiques, mais comme étant entrés dans le plan de la Hiérarchie divine, pour être aſſociés aux Miniſtres hiérarchiques, & les ſoulager dans leurs fonctions, & les exerçant effectivement. Car le divin Inſtituteur, en établiſſant ſa Hiérarchie, n'a pas ſeulement voulu qu'elle renfermât des Paſteurs du premier & du ſecond Ordre, & des Diacres Miniſtres ſubalternes; il a certainement prévu que ſon Egliſe auroit beſoin d'une multitude de Miniſtres, qui ne ſeroient point chargés en chef de la conduite des ames, mais ſeulement deviendroient les coadjuteurs de ceux qui auroient cette charge, & pourroient être commis par eux pour les ſuppléer & les aider dans l'exercice de leur Miniſtere. C'eſt dans cette vue qu'il leur a donné, dans l'ordination, les pouvoirs néceſſaires pour être ainſi aſſociés à la conduite des ames. & ſans leſquels ils n'euſſent pu l'être. Il ne les leur a certainement point donnés pour demeurer oiſifs & ſans action. Leurs ſervices, & la maniere de les rendre, ne ſont donc point abſolument étrangers à la conſtitution de la Hiérarchie. Sans rendre proprement hiérarques & Paſteurs ces Miniſtres, en quelque ſorte ſurnuméraires, ce ſont des ſecours néceſſaires à ceux qui ſont établis hiérarques & Paſteurs des ames car il ne faut pas tout-à-fait juger de la Hiérarchie comme d'une Magiſtrature politique. Celui qui eſt ſeulement délégué pour exercer quelques fonctions de la Magiſtrature, n'appartient aucune maniere au corps, & n'a reçu de

Souverain aucun des pouvoirs qui font le Magistrat. Il n'en est pas des Ministres sacrés; revêtus par Jesus-Christ même de tous les pouvoirs hiérarchiques, à qui il ne faut plus que des sujets sur lesquels ils puissent les exercer, & c'est ce que leur donnent les Pasteurs ordinaires, lorsqu'ils les appellent pour les aider, conformément à l'ordre établi dans l'Eglise, & suivant la forme autorisée dans le gouvernement ecclésiastique.

Quant aux Prêtres ou Diacres qui n'ont que la simple puissance d'ordre, & s'y renferment entiérement; privés ainsi de toute juridiction, ils n'appartiennent à la Hiérarchie que par cette puissance d'ordre, c'est-à-dire d'une maniere très-imparfaite & très-incomplete. Ils n'y tiennent que d'une maniere éloignée, & par des pouvoirs divins & sans activité, qui les rendent seulement capables de posséder l'un des offices de cette magistrature spirituelle. Ils ont l'honneur du Sacerdoce, du Diaconat, sans en avoir la charge; ils ont de pouvoirs hiérarchiques & divins, sans avoir la faculté de les exercer. Cependant nous avons ci-dessus montré comment M. Hallier trouve encore le moyen, de ne pas exclure absolument de la Hiérarchie ces sortes de Ministres; & comment outre le pouvoir radical de juridiction qu'on ne peut leur refuser, il leur fait encore exercer certaines fonctions des saints Ordres, avec une autorité divine, qui est une branche de l'autorité hiérarchique (*a*). Du reste, qu'on les regarde comme

(*a*) Nunquam qui ordina-[illegible]licet... absque plebis assignatus fuerit [illegible]piscopus, Presbyter, diaconus, ita omni [illegible]tione exui potest, [illegible]quin aliqualem saltem, puta [illegible]voluntariam istam, quam [illegible]explicuimus retineat, nisi in [illegible]gradum laicorum dejiciatur [illegible]& a suo gradu deturbetur... [illegible]riis vel nulli titulo ecclesiastico ascripti, quales plurimos nunc ordinari [illegible]ecclesiæ... consuetudo permittit... quod sufficiens videtur ut aliquis in Hierarchia collocetur; neque enim necessum est ut

Membres de la Hiérarchie, ou comme ne l'étant pas, cela est à peu-près sans conséquence ; leur état est absolument le même, & ils n'ont ni plus ni moins de pouvoirs & de fonctions.

D'après le principe que nous avons établi, que le caractere sacré de l'Ordre est quelque chose de primitif dans la Hiérarchie, ceux qui sans être Evêques ne jouissent de la juridiction épiscopale que par privilége, sur quelques parties du diocèse soustraites à l'autorité de l'Evêque, à qui Dieu les avoit primitivement confiées au même titre que les autres qui lui restoient, tels que l'ont des Chapitres, des Abbés, les Dignités de quelques Eglises, ne sont aucunement à ce titre Membres de la Hiérarchie. Ces sortes de privilèges n'y placent point ceux qui en jouissent, puisqu'ils peuvent être possédés par des personnes qui n'ont reçu aucun des Ordres sacrés ; par des femmes même, incapables de les recevoir. Il y a des Abbesses qui jouissent de ces prérogatives. C'est à la vérité un démembrement de la juridiction épiscopale, vraiment hiérarchique & annexée par son institution à l'Ordre épiscopal ; mais elle se trouve alors déplacée dans des mains, pour qui elle n'est pas faite ; & comme le dit très-bien M. Hallier, en quelque sorte *in statu violento*. Ces juridictions de privilége pouvant être séparées de l'Ordre divin auquel elles appartiennent, & même de tout Ordre sacré, sans lequel on ne

qui in Hierarchiâ saltem imperfectè collocatur omnis generis functiones hierarchicas exerceat.... *divisiones gratiarum sunt* ... ic illi Episcopi qui sedi non dignitari renunciarunt in hierarchico gradu esse censentur, & licet determinatos habeant tamen omnes, non ipsis singulariter spectatis, sed in Concilio generali congregatis, sibi subjectos... quam juridictionem... Episcopos titulares vindicare sibi posse non dubitamus. *Hallier, l. 4. sect. 1. c. 1, art. 2.*

peut être véritablement Membre de la Hiérarchie, ne peuvent y donner aucun rang.

On n'en peut porter un jugement plus favorable, que par rapport aux Miniſtres ſacrés, que ces priviléges conſtitueroient Vicaires généraux-nés & irrévocables des Evêques. Ce n'eſt pas à la vérité ſous cette forme qu'ils ſont préſentés ; mais c'eſt ainſi qu'ils ont été réformés dans des tranſactions modernes, paſſées entre les privilégiés & les ordinaires, lorſque ceux-ci ont voulu rentrer dans leurs droits. C'eſt ainſi que les priviléges de l'Abbaye de Saint Germain à Paris, & de Saint Denis, ceux de Saint Florent en Anjou, & bien d'autres, ſe ſont conſervés, en vertu du premier titre conſenti par l'Evêque actuel, confirmé par le Saint Siége & la puiſſance temporelle, & ſoutenu d'une poſſeſſion qui les avoit fait paſſer en droit. Ce n'eſt pas que la poſſeſſion ſeule eût pu le donner, parce que la juriſdiction ſpirituelle n'eſt point de ces choſes qui entre dans le commerce, & puiſſent s'acquérir ſans titre par la poſſeſſion. Mais cette poſſeſſion donnoit une nouvelle force aux titres conſtitutifs & confirmatifs, devant les Tribunaux ſéculiers où ces cauſes ſont portées, à raiſon du poſſeſſoire qui les rend du reſſort de la puiſſance temporelle. Peu de ces priviléges, inconnus aux beaux ſiecles de l'Egliſe, odieux en eux-mêmes, contraires au droit commun à nos maximes, & qui font ſortir les choſes de leur état naturel, ont pu ſoutenir les regards de la juſtice, lorſqu'ils ont été examinés de près. Ils ſont beaucoup plus tolérables ſous la nouvelle forme où ils ont été produits dans ces modernes tranſactions.

On voit que l'objet qui nous a occupé dans cette Queſtion, eſt plus important qu'il ne paroiſſoit d'abord ; & qu'en expoſant & éclairciſſant les différentes manieres dont on peut ap-

partenir à la Hiérarchie, tous les Miniſtres ſacrés s'y trouvent placés à leur rang, & dans l'ordre qu'ils ont aujourd'hui dans l'Egliſe ; & les prérogatives des Paſteurs de droit divin ſont inviolablement conſervées.

# SECONDE CONFÉRENCE.

## PREMIERE QUESTION.

*Quel eſt le rang que tient l'Evêque de Rome dans la Hiérarchie? Le tient-il de droit divin? Sa primauté eſt-elle de droit divin non pas ſeulement une ſimple prééminence, mais encore une primauté d'autorité & de juriſdiction?*

CE qui diſtingue plus ſenſiblement l'Egliſe catholique de toutes les autres ſociétés chrétiennes, c'eſt qu'elle a pour Chef l'Evêque de Rome; & qu'elle fait profeſſion de croire que c'eſt Jeſus Chriſt lui-même qui a donné à cet Evêque, dans la perſonne de S. Pierre, cette prérogative ſinguliere, qui n'eſt pas ſeulement une primauté de rang & de dignité, mais encore de juriſdiction. Son gouvernement eſt ainſi un gouvernement vraiment monarchique, de cette eſpece de monarchie néanmoins qui eſt modérée par une ariſtocratie, dont l'inſtitution eſt également divine. C'eſt parce qu'elle reconnoît pour Chef l'Evêque de Rome, qu'elle porte le nom d'Egliſe romaine; & une preuve très-forte de la vérité de cette Egliſe, c'eſt que

quelque loin qu'on remonte dans les faſtes du Chriſtianiſme, on voit toujours l'Evêque de Rome tenir le premier rang dans la Hiérarchie eccléſiaſtique, & la communion avec cette Egliſe regardée comme la marque de la catholicité. L'Egliſe gallicane s'eſt toujonrs diſtinguée par ſon zele, pour défendre la monarchie ſpirituelle du Pape, ainſi entendue; & le fameux Antoine de Dominis ayant entrepris de la combattre, & prétendu en même tems que ſa doctrine étoit la même que celle de l'Egliſe de France, la Faculté de Théologie de Paris, pour réfuter cette imputation calomnieuſe, condamna, en 1617, comme hérétiques ſubverſives de l'Ordre hiérarchique, pluſieurs propoſitions, extraites du Livre de *Repub. Chriſtianâ*, dans leſquelles ce Novateur ſoutenoit, que *Jeſus-Chriſt n'a point établi immédiatement dans ſon Egliſe de monarchie... que l'Egliſe n'a point d'autre monarque ſouverain que Jeſus-Chriſt, ſans aucun monarque mortel.... que l'Egliſe romaine étoit la premiere en excellence, &c. mais non en principauté de gouvernement & de juriſdiction* (*a*).

Comme le rang que tient le Pape dans la Hiérarchie, eſt l'apanage & une ſuite néceſſaire de ſa primauté, c'eſt à cet objet que nous devons nous fixer; & en prouvant cette primauté, notre queſtion eſt pleinement réſolue, & le premier rang dans la Hiérarchie eſt aſſuré à l'Evêque de Rome.

Nous aurions peut-être pu nous épargner cette diſcuſſion, car notre Ouvrage n'eſt fait ni pour les Grecs ſchiſmatiques, ni pour les Proteſtans. Il y a long-tems que la querelle eſt vuidée avec eux; & ſi l'Egliſe romaine pouvoit ſe contenter d'une primauté de droit eccléſiaſtique, les Grecs & les Proteſtans lui ont ſouvent offert de la reconnoître. C'eſt ce que firent les premiers au Concile de Florence, avant toute diſcuſſion & à

(*a*) Collect. Jud. t. 2.

titre d'article préliminaire à l'union. C'eſt auſſi ce qui fit Melanchthon au commencement des troubles de Luther, dans les articles qu'il envoya à François Ier., au nom des Théologiens de ſon parti. Ce fut auſſi un point dont convinrent d'abord les Luthériens d'Allemagne, dans le projet de réunion avec l'Egliſe catholique, qui fut tenté par l'auguſte Maiſon d'Hanover du tems de Louis XIV, & propoſé à M. Boſſuet comme à l'oracle de l'Egliſe & de ſon ſiecle. C'eſt déjà un aſſez puiſſant préjugé pour le droit divin même, que de voir cette primauté conſacrée par la diſcipline de tous les ſiecles; préjugé d'autant plus puiſſant, qu'on l'a toujours liée à la perſonne de S. Pierre, premier Evêque de Rome, au rang qu'il a tenu parmi les Apôtres, aux promeſſes particulieres que Jeſus-Chriſt lui avoit faites, à la ſucceſſion à ſon ſiége & à ſes prérogatives; ce qui la fait remonter néceſſairement à l'inſtitution divine.

Auſſi les Chefs des Proteſtans n'ont attaqué la primauté de l'Evêque de Rome, qu'en déſeſpoir de cauſe. La preuve en eſt ſenſible dans la conduite que tint Luther, tandis qu'il lui reſta quelque lueur d'eſpérance d'arrêter la condamnation ſolennelle de ſes erreurs. Il n'appeloit pas ſeulement tout l'univers à témoin de ſa ſoumiſſion abſolue à l'autorité du Saint-Siége, mais encore il reconnoiſſoit cette autorité, appuyée ſur les mêmes textes de l'Ecriture, que les Catholiques alléguent pour la démontrer (*a*). Mais dès qu'il ſe vit fruſtré de cette eſpérance, il ſe livra à tous les mouvemens de la fureur, & d'une fureur inſenſée & ridicule. A ſon exemple, ſes partiſans de toute eſpece ont voué une haine éternelle au Saint-Siége, d'où ſont partis les premiers coups portés aux prétendus Réformateurs; & ils l'ont toujours pouſſé juſqu'au fanatiſme. Ces monumens violens ſe ſont calmés; &

(*a*) *Voyez* encore l'Hiſtoire des Variat. *l.* 1, *n.* 20, 21, 22.

peut-être le Saint-Siége a aujourd'hui moins à se plaindre de la maniere, dont les hérétiques & les schismatiques se conduisent à son égard, que de celle que tiennent quelques Catholiques, qui dans leurs écrits ne paroissent avoir en vue que de sapper sourdement les fondemens de sa primauté Des attaques directes sont bien moins à craindre : il est plus facile de les repousser ; on se tient en garde contre elles.

On se défie beaucoup moins des Auteurs qui, faisant profession de la Religion catholique, ne semblent s'élever que contre les abus que plusieurs Papes ont fait de l'autorité pontificale, ne vouloir que la resserrer dans de justes bornes, & qui néanmoins en même tems en combattent les prérogatives les plus essentielles, en anéantissent les preuves, & ne travaillent qu'à faire oublier le respect & la soumission dûe à l'autorité que Jesus-Christ & l'Eglise y ont attachée. Il a paru de nos jours une multitude d'Ouvrages écrits dans ce goût, si éloigné de celui de nos peres, & cela dans le tems où l'on ne peut rien reprocher aux Evêques de Rome ; où ils usent constamment avec plus de modération & de réserve de leur autorité ; où cette autorité ne se fait sentir que par les grâces & les faveurs qu'elle accorde ; où elle ne cherche qu'à maintenir entre la puissance civile & ecclésiastique ce concert qui les contient l'une & l'autre dans les bornes que Dieu leur a prescrites pour le bonheur de l'univers ; où le Saint-Siége est devenu plus respectable que jamais, par une longue suite de Pontifes qui l'ont occupé depuis le saint Concile de Trente, & dont le plus grand nombre eût fait honneur aux plus beaux siecles de l'Eglise ; où enfin nous voyons les Souverains protestans ou schismatiques lui rendre hommage, & donner lieu de penser que si les choses en eussent été autrefois au point où elles sont maintenant, l'Eglise n'eut point été déchirée par le schisme & l'hérésie, qui en ont séparé une partie de l'Europe.

Le vice de ces Ouvrages n'eſt pas d'attaquer e front la primauté du Pape, ce ſeroit afficher erreur & abjurer la catholicité, mais d'en préenter les preuves d'une maniere trop foible ; de ormer diverſes chicanes ſur les textes qui l'apuient ; de répandre des nuages & des doutes ſur a plupart des prérogatives qui en découlent, en orte qu'après les avoir lus on demeure flottant & ncertain ſur ce qu'on en doit penſer, & que la rimauté ne paroît preſque plus qu'un vain titre l'honneur, ſans activité & ſans juriſdiction.

On a fait autrefois quelques-uns de ces reproches au Traité de M. du Pin, ſur l'autorité des Papes. Auſſi fut-il aſſez goûté des Proteſtans ; & orſqu'il fut queſtion de la réunion des Luthériens avec l'Égliſe catholique, M. Molanus, avant Abbé de Lokkum, établit dans les articles préliminaires, que ſi ſur ce point les Catholiques vouloient s'en tenir à la doctrine de ce Docteur, la réunion ſeroit bientôt faite. M. Boſſuet n'eut garde d'accepter cette avance, & il répondit nettement que ce que M. du Pin avoit écrit ſur cet objet, n'étoit point approuvé dans la Religion catholique. Nous mettons ici les termes même de l'écrit latin, qu'il fit paſſer à M. Molanus : *quod de primatu ſummi Pontificis minùs plenè ac perſpicuè ſcripſit* ( Elias du Pin ) *nec noſtri probant.* M. Boſſuet lui rend néanmoins cette juſtice, que dans la ſuite de ſon Ouvrage il s'explique & ſe corrige ; ce qui n'empêche point le vice de ſon plan. Les nouveaux Ouvrages dont le public eſt inondé, & ceux qu'on a ſoin de reproduire, ont bien le même défaut & d'autres encore que le Traité de ce Docteur ; mais on ne peut ajouter de chacun de leurs Auteurs, ce qu'ajoute M. Boſſuet : *ipſe ſe ſive exponit, ſive emendat.*

Ce ſont ces circonſtances qui nous ont déterminé à donner un peu plus d'étendue à cette Queſtion, que nous ne nous l'étions d'abord propoſé. Nous ne prétendons pas néanmoins nous

ériger ici en Théologiens controverſiſtes, en traitant cette matiere avec cet appareil d'érudition, & cette ſuite de raiſonnemens & de preuves dont elle eſt ſuſceptible. Nous ſuivrons notre méthode ordinaire de conduire à la vérité par une voie plus ſimple, en poſant ſeulement des principes avoués ou qui ne peuvent être conteſtés, & qui y menent d'une maniere plus sûre & plus facile, rendent inutiles les grandes diſcuſſions, coupent court à toutes les difficultés, & préviennent l'impreſſion qu'elles pourroient faire.

Et, 1°. il faudroit être abſolument étranger dans l'hiſtoire de l'univers chrétien, pour ignorer que l'Evêque de Rome a conſtamment exercé une grande autorité dans les affaires de la Religion, & qu'il a joui dans l'Egliſe de la plus haute conſidération. Les Papes ont à la vérité plus d'une fois éprouvé des contradictions dans l'exercice de leur autorité, mais ce n'eſt que lorſqu'ils la pouſſoient trop loin, qu'ils l'étendoient à des objets qui n'y ſont point renfermés, ou quand l'uſage qu'ils en faiſoient n'étoit point conforme aux bonnes regles : mais le fonds même de leur autorité ſpirituelle ne fut jamais conteſté ; & ils n'ont jamais haſardé de la porter ſur des objets étrangers, qu'à la faveur & ſous le prétexte ſpécieux de leur autorité ſpirituelle univerſellement reconnue. Jamais on n'a mis l'Evêque de Rome au rang des autres Evêques : on a toujours cru qu'il y avoit quelque choſe de plus en lui, c'eſt pourquoi ſa communion a été univerſellement recherchée (*a*). Nous n'avons plus les décrétales des premiers Papes juſqu'à Sirice, élu en 385. Celles qui ſe trouvent dans Gratien ſont ſuppoſées ; mais le peu qui en reſte annonce qu'ils y parloient avec autorité, & que cette autorité s'étendoit au-delà du territoire de Rome, ſoit comme Evêché, ſoit comme Mé-

(*a*) Fleuri. Hiſt. Eccl. *l.* 18, *n.* 3.

opole ; qu'elle étoit également reſpectée en frique, dans l'Aſie & dans tout l'Orient. Les eux reſcrits de S. Victor & de S. Etienne, toient adreſſés à l'Egliſe univerſelle ; & depuis es décrétales de Sirice, les premieres que nous yons completes, nous voyons les Papes en poſeſſion de prononcer ſur les affaires générales de Egliſe, le faire avec autorité en vertu de leur ualité d'Evêques de Rome, & du droit attaché cette qualité.

D'où peut venir cette prérogative du Siége de Rome ? Seroit-ce parce que cette Egliſe eſt la Mere des autres, qui ont voulu par-là rendre ommage à celle dont elles tiennent les prémices de la foi ? Mais ceci ne pourroit avoir rapport qu'aux Egliſes d'Occident ; car pour celles d'Orient, où la foi a pris naiſſance, on y connoît un grand nombre d'Egliſes où la foi a été prêchée, & s'eſt établie avant qu'elle eût été portée à Rome ; & par cette raiſon celle de Jéruſalem eût été la premiere en dignité. Cependant juſqu'au malheureux ſchiſme de Michel Cerularius, Patriarche de Conſtantinople, les Papes ont exercé leur autorité ſur les Egliſes d'Orient comme ſur celles d'Occident, ainſi que nous allons bientôt le montrer.

Seroit-ce ſur la dignité de la ville de Rome, capitale de l'Empire, qui réuniſſoit alors ſous ſon obéiſſance preſque tout le monde connu ? Le 28e. canon du Concile de Chalcédoine paroît donner lieu d'en porter ce jugement, car voici ce qu'il porte : *les Peres ont attribué avec raiſon de grands priviléges au trône de l'ancienne Rome, parce qu'elle étoit la ville impériale, & par ce même motif* 150 *Evêques* ( aſſemblés au ſecond Concile général, le premier de Conſtantinople ), *ont accordé des priviléges égaux au trône de la nouvelle Rome, jugeant avec raiſon que cette ville, honorée de la préſence du Chef de l'Empire & du Sénat, & des mêmes priviléges de Rome l'ancienne, reine des villes, devoit être élevée, & rendue recommandable auſſi bien*

*qu'elle dans l'administration ecclésiastique, & être placée la seconde.* De ce canon on peut bien conclure, que la dignité de la ville de Rome lui avoit mérité des priviléges particuliers. Mais la primauté est-elle du nombre de ces priviléges, que les Peres ont accordés au Siége de Rome, pour relever la splendeur de cette premiere ville du monde? ou si l'on y peut comprendre la prérogative de la primauté, cette primauté tire-t-elle seulement son origine d'une disposition ancienne de l'Eglise, ou bien l'Eglise n'a-t-elle fait que reconnoître & confirmer une prérogative vraiment divine? c'est sur quoi le canon du Concile de Chalcédoine ne s'explique point; & comme nous ne pouvons l'apporter en preuve de l'origine divine de la primauté, s'il en est d'ailleurs des preuves claires & positives, ce canon n'y donne aucune atteinte.

Cette réponse paroîtra d'autant plus solide, si l'on fait attention à ce que se proposoient ceux des Evêques orientaux, qui vouloient assurer à l'Eglise de Constantinople la dignité d'Eglise patriarchale, & à la maniere dont ce canon fut proposé & dressé. Personne n'ignore qu'il n'y eût d'abord que trois Eglises patriarchales, celles de Rome, d'Alexandrie & d'Antioche. A cette qualité étoient attachés des droits particuliers sur les Eglises de la dépendance du Patriarche, & singuliérement celui de concourir à l'ordination des métropolitains de leur département. C'est ce qui se pratiquoit très-régulièrement en Orient; & ce fut pour cette raison que le Patriarche d'Alexandrie & les Evêques Egyptiens refuserent d'abord de reconnoître S. Grégoire de Nazianze, pour légitime Evêque de Constantinople, parce que son élection s'étoit faite sans le concours & l'autorisation de ce Patriarche, & qu'ils prétendoient que l'Eglise de Constantinople, qui n'étoit encore que métropolitaine, étoit dépendante d'Alexandrie. Aussi tout le privilége qu'accorde le canon du Concile à l'Evêque de Cons-

tantinople, c'eſt que les *Métropolitains des trois départemens du Pont, de l'Aſie & de la Thrace, & les Evêques en dépendans qui ſont chez les Barbares, ſoient par lui ordonnés, après qu'ils auront été canoniquement élus dans leurs égliſes.*

C'eſt à quoi ſe borne la prérogative, que le Concile accorde au Patriarche de Conſtantinople. Il eſt donc uniquement queſtion des prérogatives d'Egliſe patriarchale; & la comparaiſon que fait le canon entre l'ancienne & la nouvelle Rome, n'a pour objet que la dignité & les droits de Patriarche, qui ne viennent effectivement que des diſpoſitions des Peres & des Conciles.

Mais outre cette qualité d'Egliſe patriarchale de tout l'Occident, l'Egliſe de Rome en a une plus auguſte, celle de la primauté. Les Peres du Concile ne diſent rien qui y ſoit contraire, puiſqu'ils conſervent expreſſément le premier rang à l'Evêque de Rome; mais ils n'y fixent point autrement l'attention dans le canon dont il s'agit, car nous verrons bientôt qu'ailleurs ils la ſuppoſent. Cela n'entroit nullement dans les vues qu'ils ſe propoſoient de confirmer l'innovation, qui s'étoit faite au premier Concile de Conſtantinople, en faveur de cette Egliſe. Comme cette innovation ne s'étoit faite que par l'autorité d'un Concile-général, il convenoit à leur deſſein de ne faire enviſager les prérogatives de l'ancienne Rome, que ſous le rapport qu'elles ont aux diſpoſitions des Peres & des Conciles.

Quand même on voudroit prétendre que la dignité de la ville de Rome, ſa qualité de ville impériale, ſiége de l'Empereur & du Sénat, qui ayant paſſé à la ville de Conſtantinople, méritoit à celle-ci une diſtinction particuliere, fut entrée dans le choix que fit S. Pierre de cette ville, pour en faire le ſiége de ſa primauté, cette idée ne préjudicieroit en rien à l'inſtitution divine. Mais ce qu'il y a de divin dans la primauté ne pouvant ſervir d'appui à ce que les

Peres du Concile vouloient faire en faveur de l'Evêque de Constantinople, ce n'étoit pas le lieu d'en faire mention ; c'est pourquoi ils s'en tiennent uniquement à ce qui est de droit ecclésiastique. Et comme les prérogatives de l'Eglise de Rome sont authentiquement reconnues par toutes les dispositions canoniques, le Concile de Chalcédoine, sans donner atteinte à l'institution divine, a pu les présenter sous ce point de vue très-véritable, & le seul qui a pu servir d'appui au canon qu'il avoit projeté, & ce qui d'ailleurs n'exclut nullement l'institution divine de la primauté.

Car toute divine qu'elle est, on peut la présenter comme étant appuyée sur l'autorité des Peres, & les définitions des Conciles. C'est ainsi qu'on dit que le Concile de Nicée a défini, que le Fils de Dieu étoit consubstantiel à son Pere, quoique la consubstantialité du Fils de Dieu soit un dogme de foi très-indépendant de cette décision. *Ista privilegia*, ainsi que le marquoit Nicolas Ier. dans une Lettre à l'Empereur Michel, en parlant des prérogatives de son siége, *huic sanctæ Ecclesiæ a Christo sunt donata ; a Synodis non donata, sed celebrata & honorata.* La primauté lui appartient de droit divin, dit Jean II dans sa Lettre à Justinien *sicut Patrum regula & statuta declarant.* Les Conciles n'ont fait que la déclarer & l'affermir. C'est dans le même sens que dans le 4me. Concile de Rome, tenu sous le Pape Symmaque, il est dit, *ejus* ( Symmachi ) *sedi primum Apostoli Petri meritum, deinde secutâ jussione Domini conciliorum venerandorum autoritas, singularem in Ecclesiis tradidit potestatem.* On voit ici la primauté de l'Evêque de Rome appuyée sur l'autorité des Conciles, ainsi que le fait le Concile de Chalcédoine, mais sans préjudice de l'institution divine.

Au reste, ce canon n'a pas l'autorité qu'ont tous les autres du Concile de Chalcédoine. La session où il fut porté, ne fut point vraiment œcuménique ;

œcuménique ; les Légats du Pape & pluſieurs autres Evêques ne s'y trouverent pas. Anatolius, Patriarche de Conſtantinople, n'oſa pas même prendre ſur lui de ſe montrer d'abord ; ce furent quelques Prêtres de ſon Egliſe, qui en firent la propoſition de la maniere qu'il eſt conçu. Les Légats du Pape en firent des plaintes très-vives à la ſeſſion ſuivante, & le canon ne ſubſiſta que dans l'eſpérance que l'un des Légats donna que S. Léon l'approuveroit. Or, c'eſt ce qu'a conſtamment refuſé ce grand Pape. Auſſi ce canon ne ſe trouve point dans la plupart des anciens actes latins du Concile ; & les ſucceſſeurs de S. Léon n'ont dans la ſuite laiſſé tranquille les Patriarches de Conſtantinople, dans la poſſeſſion des priviléges que ce canon leur accorde, qu'autant que ceux-ci ont reconnu la primauté divine du Saint-Siége ; comme ils l'ont fait juſqu'au ſchiſme.

Une ſeconde vérité qu'on ne peut conteſter, c'eſt que, ſuivant le langage commun de l'antiquité chrétienne, toute la gloire, la prééminence, la dignité du ſiége de Rome vient de S. Pierre, & du bonheur qu'a eu cette Egliſe de l'avoir pour premier Evêque. Le recours qu'on a eu à cette premiere Egliſe, dans toutes les circonſtances où la Religion étoit intéreſſée, l'autorité qu'on lui reconnoiſſoit, la ſoumiſſion pour ſes déciſions, tout cela a toujours porté ſur l'autorité & les prérogatives de S. Pierre, tranſmiſes à ſes Evêques. On les conſultoit, on les écoutoit comme des oracles, parce que ce Prince des Apôtres étoit toujours cenſé vivre dans leur perſonne, prononcer & décider par leur bouche.

Nous en avons une preuve éclatante dans le Concile même de Chalcédoine, & cette preuve annonce que ce Concile avoit reconnu dans le ſiége de Rome quelque choſe de plus que des diſtinctions purement humaines ; car S. Pierre tenoit de Jeſus-Chriſt tout ce qu'il étoit. La

Lettre de S. Léon à Flavien, forma la décision du Concile contre les erreurs d'Eutichés, & pour établir la foi catholique sur le mystere de l'incarnation. Elle fut approuvée par acclamation; & tout le Concile s'écria tout d'une voix, que S. Pierre avoit parlé par la bouche de Léon. *Petrus per Leonem locutus est.* Aussi, dans la Lettre que les Peres lui adresserent après le Concile, ils lui marquent qu'il leur avoit présidé, *ut caput membris*; qu'ils avoient adhéré à sa décision, *ut capiti præbuisse consonantiam.* Ils ajoutent, *in eo exauditam Petri vocem, & ei vineæ custodiam a salvatore promissam*; & ils l'appellent, *omnium Ecclesiarum Archiepiscopum.* Ce texte seul prouve notre these toute entiere. Dioscore, Patriarche d'Antioche, y fut déposé. La sentence fut prononcée au nom du Pape Léon; mais dans la sentence au Pape on unit S. Pierre, comme si cet Apôtre eût été présent, & eût présidé au Concile pour juger cet hérésiarque. *Sanctissimus ac beatissimus Archiepiscopus magnæ & senioris Romæ Leo una cum beatissimo Petro, Apostolo, qui est petra & crepido Ecclesiæ catholicæ, & rectæ fidei firmamentum nudavit Dioscorum episcopali dignitate* (*a*). Cette invocation du nom de S. Pierre, dans une sentence prononcée dans le Concile & par le Concile, est une preuve évidente qu'il reconnoissoit dans le Pape Léon, au nom duquel elle étoit portée, le droit de succession à l'autorité du Prince des Apôtres, & cette distinction singuliere, accordée à l'Evêque de Rome, ne lui est donnée qu'à ce titre.

Long-tems auparavant S. Cyprien n'avoit présenté l'Eglise romaine, comme la source & le centre de l'unité sacerdotale, que parce qu'elle est la Chaire de S. Pierre (*b*). Or ce qui vient de S. Pierre, & n'appartient à l'Evêque de Rome

(*a*) Conc. Calched. art. 3. 1. relat. ad Leonem.

(*b*) Navigare audent ad Petri cathedram & Ecclesiam principalem unde unitas sacerdotalis exorta est. *S. Cypr Epist.* 45.

que comme successeur de S. Pierre, qui lui-même l'avoit reçu de Jesus-Christ, est évidemment de droit divin.

Optat de Mileve n'est pas moins formel, & il suit & étend la pensée de S. Cyprien. *Vous ne pouvez pas disconvenir*, écrit-il, *que c'est dans l'Eglise Romaine qu'est la Chaire de S. Pierre, dans laquelle a été placé ce Prince des Apôtres, afin que tous gardassent l'unité avec cette Chaire unique, & que les autres Apôtres ne s'attribuassent point chacun la leur; & que quiconque élèveroit une autre Chaire, outre cette Chaire unique, fut par cela seul convaincu de schisme* (a). Du côté des Apôtres, il n'y avoit point à craindre de ce qu'Optat dit qu'il falloit appréhender; mais quelques-uns de leurs successeurs eussent pu le prétendre, en faisant valoir l'excellence de l'Apôtre, fondateur de leur Eglise, & c'est une chose remarquable que quoique les autres Apôtres ayent fondé chacun un grand nombre d'Eglises, on n'a pris aucun soin de nous en conserver la mémoire; on en connoît seulement quelques-unes, fondées par S. Paul & par S. Jean. Les Eglises se font avec justice honorées d'avoir eu d'aussi illustres fondateurs. On a eu même pour elles par cet endroit une plus grande considération; cependant aucune n'a pris le titre de siége de S. Paul, de S. Jean, &c. d'aucun de leurs successeurs. Jamais on n'a dit que Paul & Jean ont parlé par leur bouche, ainsi qu'on l'a fait par rapport à S. Pierre.

Il y a plus encore, les deux seules Eglises qui, après celle de Rome, ont eu l'honneur d'être les premieres honorées du titre d'Eglises patriar-

(a) Negare non potes scire te in urbe Romanâ Petro primo cathedram episcopalem esse collatam, in quâ sederit omnium Apostolorum caput Petrus, unde & Cephas appellatus est, in quâ unâ cathedra unitas ab omnibus servaretur, ne cæteri Apostoli singulas sibi quisque defenderent, ut jam schismaticus & peccator esset, qui contra singularem cathedram alteram collocarat. *L. 2. Contr. Parmen.*

chales ont un rapport marqué à S. Pierre, lequel a fondé la premiere, celle d'Alexandrie, par S. Marc son Disciple, & a fait de la seconde, celle d'Antioche, son premier siége, & y a laissé en quelque sorte les premiers traits de sa primauté; & elles l'ont été par préférence même à celle de Jérusalem, où Jesus-Christ avoit jeté les fondemens de la Religion, & qui fut gouvernée d'abord par tous les Apôtres réunis, puis par l'un d'entre eux qu'ils laisserent à leur place. Tout le monde connoît le beau mot de S. Jérôme, lorsqu'il ne voulut point se décider sur l'expression d'une ou trois hypostases, & sur l'un des trois concurrens au siége d'Antioche. *Je suis*, écrivoit-il au Pape Damase, *uni de communion avec la Chaire de S. Pierre. Je sais que sur cette pierre l'Eglise a été bâtie, & que quiconque mange l'Agneau sans tâche hors de cette maison sainte, est un profane* (*a*). C'est d'après ce principe qu'il attend la décision de Damase, avant de se décider lui-même; & l'on voit que toute la confiance qu'il a dans la décision porte sur S. Pierre, dont Damase étoit le successeur, & sur la Chaire de S. Pierre sur laquelle ce Pape étoit assis.

Nous serions infinis, si nous voulions recueillir tous les textes semblables. Nous ne demandons point encore qu'on nous accorde que c'est-là un titre de primauté, de prééminence & de juriſdiction, mais seulement qu'on avoue que toute la distinction qu'on a reconnue dans l'Eglise de Rome, vient de S. Pierre, & que c'est à ce titre que les saints Docteurs l'ont regardée comme l'Eglise principale, la mere & la maîtresse des autres. Mais il s'en suit évidemment que si S. Pierre a eu la prérogative de la primauté, elle appartient au même titre à l'Evêque de Rome, qui a ses droits en qualité de son successeur.

(*a*) Beatudini tuæ, id est tram Ecclesiam ædificatam cathedræ Petri communione cio. *Epist. ad Dam.* consocior, super illam pe-

## ARTICLE PREMIER.

### *De la primauté de S. Pierre au-deſſus des autres Apôtres.*

Après ces préliminaires, nous en venons d'abord à S. Pierre. A-t-il reçu de Jeſus-Chriſt quelque choſe de particulier, & qui n'ait pas été donné aux autres Apôtres? Qu'a-t-il reçu de plus, & qui le rendît plus ſupérieur à ſes Collégues dans l'Apoſtolat? Pour le connoître il faut d'abord lire l'Evangile, & voir s'il nous donne là-deſſus quelque lumiere; conſulter enſuite la tradition pour découvrir le ſens & l'étendue de ce qu'en dit l'Evangile; c'en eſt l'interprete le plus ſûr ſinguliérement ſur un objet de cette nature, que la pratique & l'uſage rendent ſenſible, de maniere à ne pouvoir le méconnoître.

Ce qu'on obſerve d'abord dans l'Evangile, c'eſt que S. Pierre tient toujours le premier rang parmi les Apôtres, qu'il y en eſt toujours parlé avec diſtinction, qu'il eſt toujours traité comme le premier d'entre eux; c'eſt même le titre que lui donne S. Mathieu, lorſqu'il parle du choix que Jeſus-Chriſt fit des douze Apôtres, *primus Simon, qui vocatur Petrus* (*a*). S. Luc (*b*), & S. Marc (*c*), les deux ſeuls Evangéliſtes qui parlent de ce choix, ainſi que l'avoit fait S. Mathieu, le mettent également à la tête du collége apoſtolique. Dans le catalogue que les Evangéliſtes ont donné des Apôtres, ils ne gardent pas tous le même ordre dans le rang qu'ils donnent à chacun d'eux; mais toujours à Pierre ils conſervent ſa prééminence & ſa primauté. Quelquefois ils le nomment ſeul par diſtinction, & renferment ſeulement les autres ſous un nom col-

(*a*) Cap. 10, *v.* 2, *c.* 17, *v.* 1.
(*b*) Mar. 3, *v.* 16 *&* *c.* 9, *v.* 1.
(*c*) Luc. *c.* 6, *v.* 14 *&* *c.* 9, *v.* 28.

lectif, pour montrer qu'il étoit le Chef de tous. *Pierre étant debout avec les onze* (a). *Pierre & ceux qui étoient avec lui* (b).

Lorsque Jesus-Christ demanda aux Apôtres ce que les hommes disoient de lui ; chacun d'eux rapporta indifféremment ce qu'il avoit entendu ; mais lorsqu'il leur demanda ce qu'ils en pensoient eux-mêmes, ce fut S. Pierre qui prit la parole, & au nom de tous fit cette belle profession de foi, qui lui mérita les éloges de son divin Maître, & les privileges singuliers qui décorent sa primauté ! Il est le seul des Apôtres dont il changea le nom pour lui en donner un autre, non pas comme il le fit aux deux enfans de Zébédée, auxquels il donna un titre commun sans aucun changement dans leur nom propre, qu'ils continuerent de porter à l'ordinaire. Mais celui de Pierre devint le nom le plus ordinaire du Prince des Apôtres, quoique quelquefois il soit encore appelé Simon, mais presque toujours en y joignant celui qu'il avoit reçu de Jesus-Christ, parce que, comme nous le verrons, c'est pour lui un nom de distinction, & qui a rapport à sa prééminence & à ses prérogatives.

Ce premier rang, toujours donné à S. Pierre dans l'Ecriture, n'est point une prééminence vaine & sans fonctions. Depuis l'ascension de Notre-Seigneur, on voit toujours S. Pierre à la tête de l'œuvre évangélique, & comme chargé de pourvoir à tout, de régler & de conduire tout : *tanquam chori princeps & dux gregis*, comme le fait observer S. Chrysostome, dans une homélie sur le premier Chapitre des Actes. C'est ce qui parut dans la premiere disposition qu'il fallut faire, pour le grand ouvrage dont Jesus-Christ, en montant au ciel, les laissoit chargés, & qui regardoit le collége apostolique lui-même, où la mort de Judas avoit laissé une place vacante.

(a) Mar. 16, *v.* 7. | 16, *v.* 7. Luc. 9, *v.* 32, *&c.*
(b) Mar. *c.* 1, *v.* 36, *c.* 1, *v.* 14.

Quoique Notre-Seigneur ne l'eût pas remplie, & qu'il ne paroisse pas avoir donné pour cela aucun ordre positif. S. Pierre n'en cite aucun; cet Apôtre les rassemble tous & les principaux des fideles, il prend place au milieu d'eux (*a*); il ne propose pas à délibérer s'il faut donner un successeur à Judas, il parle avec autorité, *oportet*, il leur en prouve la nécessité par l'Ecriture; il ne laisse à l'assemblée que le choix des sujets, qui peuvent concourir pour la place. Il n'est pas possible dès ce premier acte de l'autorité ecclésiastique, de ne pas appercevoir dans S. Pierre une autorité avec une prééminence marquée sur ses autres Collégues, que tout roule sur lui, qu'il propose & dispose l'exécution comme en étant spécialement chargé. Cette observation est de S. Jean Chrisostôme : *quòniam in hoc choro princeps est, merito primus omnium autoritatem usurpat in hoc negotio, ut qui omnes habeat in manu, ad hunc enim dixit Christus confirma fratres tuos* (*b*). Ce peu de mots donne la plus haute idée de la primauté. *Princeps... autoritatem usurpat... omnes habet in manu.* Et c'est un Patriarche de Constantinople qui s'explique ainsi !

A peine le S. Esprit est descendu, que Saint Pierre se met à la tête des Apôtres, prend la parole devant le peuple assemblé, annonce le premier Jesus-Christ. Les autres se répandent parmi le peuple, pour confirmer son discours par leur témoignage. Trois mille ames sont sa conquête. Ici S. Pierre paroît encore en qualité de Chef dans ce premier triomphe de la Religion; c'est lui qui aggrege aux premiers Disciples de Jesus-Christ, ces nouveaux fideles, il ordonne de les baptiser : *baptizetur unusquisque vestrum* (*c*). C'étoient les premiers Juifs qui depuis la mort de Jesus-Christ, étoient mis au

(*a*) *Vers.* 15. exurgens Petrus in medio fratrum.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) Act. 2. *v.* 22.

nombre de ses Disciples. Il en fut de même des premiers Gentils. *Jussit eos baptizari* (*a*).

Dans toute la suite de ce premier établissement du Christianisme, on voit toujours S. Pierre paroître à la tête de tous les Apôtres, comme le principal ordonnateur auquel tout se rapporte. Un boiteux, à la porte du Temple, lui demande l'aumône & au Disciple bien aimé, qui l'accompagne. Pierre, à l'ordinaire, porte seul la parole, guérit ce boiteux, & quand il faut rendre compte de ce miracle, c'est également lui qui s'en charge, parle devant le peuple & la Synagogue assemblée, & le fait avec une force & une dignité qui étonnent les Docteurs de la loi & les Princes des Prêtres.

Dans le premier Concile au sujet des cérémonies légales, Pierre préside, donne le premier son avis; & la décision sur l'objet essentiel, & dont il étoit principalement question, porte sur les motifs & le jugement qu'il avoit le premier porté. On fait trop souvent observer que ce fut l'avis de S. Jacques qui forma la décision; mais on ne fait pas attention que la question dogmatique, proposée par S. Paul & S. Barnabé au nom des Gentils convertis, étoit de savoir s'il falloit les assujettir aux cérémonies légales; & à cet égard le jugement de S. Pierre fut précis, décisif & sans réserve, quoiqu'il fut Juif lui-même. S. Jacques, Evêque de Jérusalem, & qui n'avoit à conduire que des Juifs convertis, en adhérant au discours de S. Pierre, pour ménager leur foiblesse, y ajouta une défense expresse de l'idolâtrie & de fornication, par forme de précaution, quoique ce ne fut point l'objet de la contestation. Il crut devoir mettre encore une restriction à l'avis de S. Pierre, en défendant de manger du sang & de la chair des bêtes suffoquées, ce qui étoit très-étranger au dogme, & ne pouvoit faire qu'une défense provisionnelle &

(*a*) Act. c. 10.

de discipline. Ainsi, dans la vérité, ce qui tenoit au dogme dans la controverse portée au Concile, fût réglé conformément à l'avis de S. Pierre, qui s'étoit fixé à cette partie, comme il convenoit à sa place, & à la révelation qui lui avoit été faite & sur laquelle porta la décision. Il se rendit néanmoins au sage ménagement de S. Jacques, dont la premiere proposition étoit mieux placée dons la bouche de l'Evêque de Jérusalem que dans la sienne.

Dans ce que nous venons de rapporter, & bien d'autres traits semblables qu'il seroit trop long de détailler, on voit S. Pierre toujours placé au premier rang, toujours le premier & à la tête de tout ce qui se fait dans l'établissement du Christianisme. C'est bien là une preuve évidente, sensible & de fait, qu'il avoit une surintendance générale sur tout ce qui intéressoit la Religion, que les autres Apôtres la reconnoissoient en lui. Et d'où pouvoit-elle venir, que de Jesus-Christ lui-même? Et cela est bien capable de disposer à entrer parfaitement dans les preuves particulieres que nous en donnerons.

On a dû remarquer dans les actes ce qui se passa, lorsque S. Pierre fut en prison par l'ordre d'Hérode, & déjà condamné n'attendoit que le moment de l'exécution de la sentence. Toute l'Eglise alarmée se mit durant toute la semaine de Pâques en priere, pour demander à Dieu sa délivrance. Il n'est point dit qu'on ait fait rien de semblable pour prévenir le martyre de S. Jacques. D'où vient cet intérêt singulier à la conservation de S. Pierre, sinon parce que l'Eglise sentoit plus vivement la grandeur de la perte qu'elle étoit ménacée de faire, que ce n'étoit pas seulement un Apôtre dont alloit être privée, mais le Prince des Apôtres, son Chef. Oserions-nous encore observer que Dieu abandonna S. Jacques à la fureur de ses ennemis, & qu'il envoya un Ange pour briser les chaînes de S. Pierre, le tirer de la prison d'une maniere

miraculeuse, parce que ce miracle étoit nécessaire à l'accomplissement des desseins de la Providence, pour la transmission de la prérogative de la primauté, qui demandoit le choix d'un siége, où il pût avoir un successeur.

Comme les ennemis du Saint-Siége ne peuvent se dissimuler la force de la preuve que nous tirons du premier rang toujours donné à S. Pierre, & les puissans préjugés qui en résultent; pour en affoiblir l'impression, ils répondent que ce premier rang donné à cet Apôtre, ou qu'il prend lui-même, n'étoit accordé qu'à son âge, ou à raison de l'ordre de sa vocation à l'Apostolat. S. Jérôme dit effectivement que S. Pierre étoit le plus vieux des Apôtres, & S. Epiphane qu'il avoit été appelé le premier au Ministere apostolique. Mais ni l'un ni l'autre de ces deux saints Docteurs, ne dit que S. Pierre n'avoit d'autre droit à la primauté, que la prééminence de l'âge & de la vocation. Ce n'est nullement leur façon de penser, ils en sont même très-éloignés. Est-il d'ailleurs bien vrai que S. Pierre fût l'aîné de S. André, qui le conduisit le premier à Jesus-Christ? On n'en peut donner aucune preuve; & il est constant qu'ils furent en même tems appelés à l'Apostolat.

Mais quand même S. Pierre eût été le plus âgé des Apôtres, & le premier appelé à la suite de Jesus-Christ, rien de tout cela n'a décidé Notre-Seigneur dans le rang qu'il leur a donné dans le collége apostolique, ni les Evangélistes dans l'ordre dans lequel ils les y ont placés. Tout a dépendu du choix libre de sa volonté: *vocavit ad se quos voluit & Apostolos nominavit.* Ils les a tous appelés en divers tems à la foi & à sa suite; mais c'est en même tems qu'il les fit tous Apôtres, & qu'il mit S. Pierre à la tête de tous les autres. *Primus Simon, qui dicitur Petrus.* Qu'il fût le plus âgé, le premier appelé, l'âge ni la date de la vocation ne sont dans l'Evangile mis pour rien; c'est le choix de Jesus-Christ qui fait tout. *Voca-*

*vit ad se quos voluit.* S. Jean, le plus jeune, tient une des premieres places ; S. Luc le met immédiatement après S. Pierre, avant S. André, quoi-S. Pierre & S. André eussent été en même tems appelés avant S. Jean & S. Jacques, son frere, que S. Marc place également avant S. André. Concluons donc que la primauté reste toujours à S. Pierre, & que de la maniere dont elle nous est présentée dans l'Evangile & dans les Actes, c'est tout autre chose qu'une primauté d'âge ou d'ancienneté de vocation.

On oppose ici avec complaisance l'Epître de S. Paul aux Galates, Chap. 2, où, en parlant de trois Apôtres, S. Pierre n'est mis qu'au second rang, & où encore S. Paul témoigne lui avoir fait une assez rude réprimande, parce qu'il la méritoit.

Nous répondons, 1°. qu'il n'est pas de ce texte de S. Paul comme de ceux des Evangiles, où les Apôtres sont nommés avec ordre, & S. Pierre constamment le premier. Dans l'Epître aux Galates, S. Paul ne parle que de trois Apôtres qu'il avoit trouvés à Jérusalem, si cependant ceux dont il parle sont vraiment les Apôtres qui portoient le même nom ; très-commun chez les Juifs. Il nomme S. Jacques le premier, peut-être parce que c'étoit l'Evêque de Jérusalem ; mais ceci est bien sans conséquence.

2°. Dans les manuscrits dont se sont servis plusieurs des Peres de l'Eglise, comme Tertullien, S. Jérôme, S. Ambroise, S. Augustin, S. Chrysostôme, & dans quelques-uns que nous avons encore, S. Pierre est nommé le premier ; ce qui prouve au moins que ces Peres étoient bien persuadés, que la primauté & la prééminence lui appartenoient incontestablement, en supposant même qu'ils ne crussent pas devoir faire attention à l'ordre dans lequel S. Paul les avoit nommés.

3°. La maniere dont les saints Peres parlent de la réprimande faite par S. Paul le prouve éga-

lement, puisqu'ils exaltent en même tems l'humilité de S. Pierre, dans la maniere dont il avoit reçu les remontrances de S. Paul, son inférieur. Les ennemis du Christianisme les plus éclairés sur les dogmes de la Religion, tels que Porphyre, se servoient même de ce fait pour la combattre, & décrier ses plus illustres fondateurs. Ce Philosophe reprochoit aux Chrétiens, ainsi que le rapporte S. Jérôme, que leur Saint Paul, dont ils faisoient tant d'éloges, avoit été assez téméraire pour avoir osé reprendre Pierre, le Prince des Apôtres & son maître. S. Jérôme lui-même étoit assez embarrassé comment l'expliquer, & croyoit que cette dispute entre S. Pierre & S. Paul étoit concertée : ce qui n'étoit pas soutenable. Aussi si l'on excepte les Protestans & les Novateurs, on n'en a jamais tiré aucune conséquence contre la primauté de Saint Pierre. Loin de présenter cet objet avec satisfaction, de s'en faire un rempart contre l'autorité du Saint-Siége, on a toujours eu soin dans les explications qu'on en a données, de mettre cette primauté pleinement à couvert.

4°. Il n'est rien de moins certain que le *Cephas*, dont il est parlé dans l'Epître aux Galates, soit véritablement S. Pierre. Il est vrai que dans le texte grec on lit aujourd'hui Πετρος dans tous les endroits où notre vulgate met *Cephas*. Mais les plus anciens manuscrits portent encore *Cephas*; & il est plus que vraisemblable que ceux dont se servoient les anciens Peres y étoient conformes. Car s'ils eussent été tels qu'est maintenant le grec moderne, on n'eût jamais disputé ni pu disputer si c'eût été le véritable S. Pierre qui fût venu à Antioche, & eût été repris par S. Paul. Or, certainement c'est ce qui a fait l'objet d'une dispute véritable; & on convient que les sentimens ont été partagés dans les premiers siecles. Oserions-nous dire ici le nôtre : nous sommes prévenus, autant qu'on le peut être, contre toute opinion singuliere, dont le

fameux Pere Hardouin s'eſt déclaré le défenſeur. Cependant une lecture réfléchie ſouvent répétée de l'Epître aux Galates, ne nous diſpoſe nullement en faveur de l'interprétation très-commune, que S. Pierre eſt le *Cephas* dont il eſt fait mention.

Nous expoſons ici nos penſées avec confiance. Il eſt prouvé que dans l'Egliſe primitive il y a eu deux *Cephas*, l'un qui eſt S. Pierre, l'autre l'un des 72 Diſciples. Celui-ci avoit même parmi les Chrétiens Juifs une grande conſidération; c'eſt ce qui eſt atteſté par les Peres de l'Egliſe, les plus voiſins de ce tems-là, tels que Clément d'Alexandrie, Euſebe, & enſuite par Dorothée de Tyr, S. Jérôme, S. Grégoire, &c.; une partie de ces Ecrivains eſtime même que c'eſt ce *Cephas* qui a été repris par S. Paul. Après ce fait avoué d'un double *Cephas*, voici comme nous raiſonnons. S'il eſt beaucoup plus vraiſemblable que c'eſt du ſecond *Cephas*, dont il eſt queſtion dans l'Epître aux Galates, ſi tout s'entend très-bien dans ce ſentiment; ſi toutes les vraiſemblances ſont contre l'autre opinion, & s'il eſt très-difficile de la concilier avec ce que l'on connoît de S. Pierre, & de montrer un tems où il ſe ſoit rencontré avec S. Paul à Antioche, & ait pu ſe conduire de maniere à mériter d'être repris de cet Apôtre; il eſt évident que toutes les regles d'un raiſonnement ſage, conduiſent à attribuer au premier *Cephas*, l'un des 72, tout ce que dit le S. Apôtre dans l'Epître aux Galates. Or, ce qu'on y lit s'accorde très-bien avec ce qu'on connoît de ce *Cephas*; c'étoit un de ces Chrétiens très-attaché aux obſervances légales, & très-capable d'avoir fait ce que lui reproche S. Paul. Auſſi voyons-nous que le plus ancien des Peres qui ait parlé de ce fait, Clément d'Alexandrie, l'attribue ſans difficulté à ce *Cephas*, & il a été ſuivi par pluſieurs autres dans la ſuite des tems. Clément d'Alexandrie étant plus proche des tems apoſtoliques, & plus voiſin d'Antioche

que les autres Ecrivains, eſt certainement d'un très-grand poids. Ce que dit S. Paul de ce *Cephas* & des deux autres, *videbantur columnæ eſſe. . . . videbantur eſſe aliquid. Quales aliquando fuerint, nihil meâ intereſt*, convient beaucoup mieux à ce *Cephas* & aux deux autres de ſon parti, qu'à S. Pierre & aux véritables Apôtres ; & il ne peut entrer dans notre eſprit que S. Paul en ait jamais parlé dans de pareils termes.

Il eſt d'ailleurs difficile d'imaginer que Saint Pierre ait pu tenir une conduite telle que la repréſente S. Paul, lui à qui Dieu avoit révélé le premier que le tems d'ouvrir la porte de l'Evangile aux Gentils étoit venu ; que le mur de la diviſion entre les deux peuples étoit abattu ; que les Juifs ne devoient plus faire difficulté de faire ſociété avec les Gentils ; & que les viandes immondes, ſuivant la loi, n'avoient plus ce caractere, étoient purifiées par la foi en Jeſus-Chriſt ; qu'il ne devoit point faire difficulté d'en manger ; lui encore qui dans le Concile de Jéruſalem fut le premier à décider, qu'il falloit affranchir les Gentils abſolument des cérémonies légales ; & qui n'y mit pas même la reſtriction qui y fût appoſée. On ne comprend pas comment & quand S. Pierre & S. Paul ſe ſont trouvés enſemble à Antioche. Ce ne fut pas avant le Concile de Jéruſalem, puiſque ce fut la conteſtation que S. Paul eut avec *Cephas* & quelques autres, qui engagea le S. Apôtre à venir trouver S. Pierre, pour le conſulter & la faire décider. Ce fut encore moins après le Concile, S. Pierre étant reſté à Jéruſalem, & S. Paul n'ayant demeuré à ſon retour que peu de jours à Antioche.

Nous n'entrerons pas plus avant dans cette queſtion, où quelque parti qu'on prenne, la primauté de S. Pierre eſt toujours miſe hors d'atteinte, par les défenſeurs des deux ſentimens ; & c'eſt ce qui paroît clairement par l'uſage que fait S. Cyprien (*a*) de la diſpute de S. Pierre &

(*a*) *Epiſt. 17. ad Quint.*

de S. Paul, à l'occasion de celle qu'il avoit avec le Pape S. Etienne, pour montrer combien la conduite de S. Pierre étoit différente de la conduite de son successeur. S. Pierre, dit le saint Docteur, que le Seigneur avoit fait le premier Apôtre, sur lequel il avoit bâti son Eglise, dans le différend qu'il eut avec S. Paul au sujet de la circoncision, ne prit point ce ton de hauteur & d'arrogance; on ne l'entendit point dire qu'il avoit la primauté, & que c'étoit aux nouveaux venus, à ceux qui n'avoient été appelés qu'après lui, à lui obéir. Il est évident que S. Cyprien suppose ici comme une chose incontestable, que S. Pierre comparé à S. Paul avoir le droit de la primauté. *Nec... vindicavit... sibi ut diceret se primatum tenere... Petrus... super quem Dominus ædificavit Ecclesiam suam.*

Tout ce que nous avons dit jusqu'ici va se développer davantage, prendre même une nouvelle force, à mesure que nous exposerons ce que Notre-Seigneur a fait en particulier pour S. Pierre. C'est ce qui fera mieux connoître la nature de sa primauté; & on y verra le fondement & la raison de la conduite que nous lui avons vu tenir, depuis que lui & ses Collégues sont entrés dans le plein exercice de la juridiction hiérarchique, & il n'y aura pas moyen d'y chercher une autre explication.

Nous commençons par le dernier trait qui se passa après la résurrection de Jesus-Christ, à la suite d'une pêche miraculeuse. Sept de ses Disciples y étoient présens. Des Apôtres, l'Evangéliste ne nomme que Thomas, les deux fils de Zébédée & S. Pierre. C'est à celui-là seul que le Sauveur adressa la parole, à l'exclusion de tous les autres, ainsi que le porte l'interrogation qu'il lui fait jusqu'à trois fois, en ces termes: *Simon, fils de Jean, m'aimez-vous plus que tous les autres?* La réponse de l'Apôtre fut aussi précise que modeste: *Vous savez, Seigneur, que je*

*vous aime !* Eh bien, reprit Jesus, après chacune des deux premieres réponses, *paissez mes Agneaux.* A la troisieme que S. Pierre fit, avec une espece de trouble & d'inquiétude, & d'une maniere plus respectueuse encore, *Seigneur, vous connoissez tout, vous savez que je vous aime*, Jesus-Christ ne lui dit plus, *paissez mes Agneaux*, mais *paissez mes Brebis.*

Ce changement d'expression ne se fit point sans raison : les Peres & les interpretes y ont vu du mystere. Dans la vérité ce nom d'Agneaux & de Brebis se prend indifféremment dans l'Ecriture, pour signifier le troupeau de Jesus-Christ ; & ce qui, dans le texte d'un Evangéliste, est appelé Agneaux, porte quelquefois dans un texte parallele le nom de Brebis : mais tout ici est bien différent. Aux deux premieres réponses de saint Pierre, Jesus-Christ réplique uniformément de la même maniere ; à la troisieme, la plus décisive qui devoit consommer, & le témoignage d'amour qu'il attendoit de son Disciple, & également la marque de confiance qu'il vouloit lui donner, il change de langage & ne dit plus *paissez mes Agneaux*, mais *paissez mes Brebis* ; c'est-à-dire, *paissez* mon troupeau tout entier, non-seulement les tendres. Agneaux qui représentent la multitude des fideles, mais encore les Brebis leurs meres, ceux qui par leurs soins & leur ministere enrichiront mon Eglise de nouveaux enfans la perpétueront (*a*). Tous ainsi, *Agneaux & Brebis*, fideles & Pasteurs, qui tous ensemble forment le troupeau de Jesus-Christ, le bercail tout entier, *ovile*, tout est confié aux soins & à la vigilance de Pierre ; il en est le Pasteur commun & universel (*b*). Telle est la prérogative de la primauté, accompagnée d'au-

(*a*) Joan. 1, *c.* 21, *v.* 17, 18, *f.*

(*b*) Cui non dico Episcopum sed & Apostolorum sic absolute & directe commissæ sunt Oves... nihil excipitur, distinguitur nihil. *S. Bern. L.* 3. *de Consid. c.* 8.

torité & de juriſdiction, dans le miniſtere de ſouverain Paſteur que Jeſus-Chriſt lui donne; car toute la juriſdiction eccléſiaſtique eſt attachée à la qualité de Paſteur, & répond au rang qu'on tient dans l'ordre des Paſteurs. C'eſt même une choſe très-uſitée dans l'Ecriture, de peindre l'autorité & la dignité royale ſous la même figure, ainſi qu'il eſt dit plus d'une fois de David, que Dieu lui avoit donné le ſoin de paître ſon peuple, pour déſigner le trône ſur lequel il l'avoit placé. Ces paroles, *paiſſez*, *vous paîtrez*, ont à la vérité un objet différent par rapport à S. Pierre, qu'à l'égard de David; à l'égard de S. Pierre, elles ſe rapportent uniquement à l'ordre ſpirituel de la conduite des ames & de l'Egliſe. Mais à cela près, elles ont la même ſignification quant à l'autorité de régir & de gouverner, non pas ſouverainement & abſolument pour S. Pierre, mais d'une maniere conforme à la nature du gouvernement hiérarchique.

Cet oracle, *paiſſez mes Brebis*, dit M. de la Chambre (*a*), emporte par lui-même un pouvoir de juriſdiction dans toute l'Egliſe, & ſur tous les fideles. Ce terme métaphorique *paiſſez*, ſignifie baptiſez, inſtruiſez, remettez les péchés, & exercez toutes les fonctions du Miniſtere évangélique; & ceux-ci, *mes Brebis*, énoncent tous ceux qui ſont partie du corps myſtique de Jeſus-Chriſt, quels qu'ils ſoient, ſoit qu'ils ſoient Paſteurs, ſoit qu'ils ſoient ſimples fideles, puiſqu'il ne fait aucune diſtinction entre Brebis & Brebis. Or, S. Pierre a été ſeul revêtu de cette puiſſance illimitée & ſans bornes, puiſque c'eſt à lui ſeul que Jeſus-Chriſt a dit, *paiſſez mes Brebis.*

C'eſt auſſi le raiſonnement d'un des plus ſaints & du plus ſavant & plus éloquent Patriarche de Conſtantinople, & qui dans l'interprétation de l'Ecriture, n'a dans les Peres aucun qui lui ſoit

(*a*) Traité de l'Egliſe, t. 1, p. 533, 534.

supérieur, S. Chrysostôme, dans son homélie 87 sur S. Jean, *aliis omissis, Petrum solummodò affatur Christus, fratrum ei curam committit... orbis terrarum curam demandat.*

Nous ne croyons pas devoir faire grande attention à ce qu'on objecte, que s'il en étoit ainsi, le Pape, successeur de S. Pierre, pourroit avec justice prendre le titre d'Evêque universel, de Patriarche œcuménique, que cependant Saint Grégoire le Grand & ses prédécesseurs ont constamment rejeté. Car tout ce qui s'est passé à l'égard de ce titre, ne regardoit ni S. Grégoire, ni les Evêques de Rome ses prédécesseurs, mais Jean, surnommé le Jeûneur, Patriarche de Constantinople, qui se l'étoit attribué. Pélage, prédécesseur de S. Grégoire, & S. Grégoire lui-même, en sentirent les inconvéniens, sur-tout dans l'Evêque de la ville impériale, le dernier des Patriarches dans l'ordre de la création de cette dignité, & qui avoit déjà su profiter de sa qualité d'Evêque de la capitale de l'Empire, pour prendre l'ascendant sur tous les autres Patriarches de l'Orient. Le schisme des Grecs arrivé dans la suite, a justifié leurs craintes. Ces Papes s'y opposerent avec succès, mais pour y parvenir plus sûrement, ils présenterent le titre d'Evêque universel dans le mauvais sens qu'il peut avoir, comme si celui qui le prend étoit le seul Evêque du monde chrétien. C'est par-là singulierement que S. Grégoire attaque ce titre ambitieux, & combat les prétentions de Jean-le-Jeûneur : *loin de tous les cœurs chrétiens ce titre de blasphéme, par lequel la dignité de tous les Evêques étant détruite, un seul a la folie de se l'arroger.... aucun de mes prédécesseurs n'a voulu user d'un titre si profane, parce que si un seul se dit Patriarche universel, le nom de Patriarche est enlevé aux autres.* S. Grégoire ajoute que s'il étoit un Evêque, qui eût droit de prendre le titre d'Evêque universel, & que cet Evêque tombât dans l'erreur, tous l'Episcopat & la foi tomberoient avec lui. On

voit où S. Grégoire tendoit par ce raisonnement, qui frappoit au vif Jean-le-Jeûneur, dont deux des prédécesseurs, Macédonius & Nestorius, avoient été non-seulement hérétiques, mais encore hérésiarques.

Tel est donc le sens dans lequel & la raison pourquoi le Pape S. Grégoire a rejeté le titre d'Evêque universel, ne veut pas même le prendre lui-même, & dit que ses prédécesseurs l'ont également refusé. Car, comme il le fait observer, le Concile de Chalcédoine offrit ce titre à S. Léon, en le nommant Evêque, Archevêque universel, Patriarche œcuménique. Il s'y trouve en effet des requêtes, qui sont adressées à ce Pape sous ces titres; mais, continue S. Grégoire, ni S. Léon, ni les autres Evêques de Rome ses successeurs, ne voulurent le recevoir, de crainte qu'ils ne semblassent s'attribuer à eux seuls l'Episcopat, & l'ôter à tous leurs freres. S. Grégoire n'en soutint pas moins la primauté de S. Pierre, & celle de son siége. Vous savez, répond-il à l'Empereur qui favorisoit le Patriarche, que la conduite & la primauté de toute l'Eglise a été donnée à S. Pierre, & cependant on ne l'appelle pas Apôtre universel.

L'Eloignement de S. Grégoire pour le titre d'Evêque, de Patriarche universel, étoit fondé sur de très-fortes raisons. C'étoit l'Evêque de la ville impériale qui le premier se l'attribuoit, & profitoit du crédit qu'il avoit à la Cour pour se l'assurer. Quoique cet Evêque respectât encore la primauté du siége de Rome, cette premiere entreprise pouvoit conduire à la contester dans la suite. C'est pourquoi S. Grégoire prend tous ses avantages pour combattre cette innovation, plus dangereuse, que dans tout autre, dans Jean-le-Jeûneur, qui affectoit une singuliere austérité de vie, un grand détachement des biens & des honneurs; & S. Grégoire ne manque point de faire observer, dans les cinq Lettres qu'il a écrites à cette occasion, que le titre fastueux de

Patriarche œcuménique, dont cet Evêque étoit si jaloux, n'alloit pas trop bien avec ce ton de réforme, de modestie & de pauvreté. Comme il étoit de la plus grande conséquence, que le Patriarche de Constantinople ne s'affermît pas dans la possession de ce titre, S. Grégoire le présente toujours dans ses Lettres, comme un titre nouveau, odieux, qui dégrade tout l'Episcopat, le renfermant en quelque sorte dans la personne d'un tel Evêque, comme si les autres n'étoient que ses Vicaires, comme s'il étoit le principe & la source de toute la juridiction épiscopale. C'est donc le titre qu'il rejette, & que par cette raison il déclare que ses prédécesseurs n'ont jamais voulu le prendre, sans examiner s'il n'y avoit point un sens légitime dans lequel on pût le donner à ceux qui étoient placés sur son siége; ce qui eut affoibli les raisonnemens qu'il faisoit pour combattre cette innovation.

S. Cyprien, dans sa dispute avec le Pape S. Etienne, s'étoit aussi élevé contre la qualité d'Evêque des Evêques. Ce n'étoit pas que Saint Etienne l'eût jamais prise; mais la hauteur avec laquelle il paroissoit agir dans l'affaire de la rebaptisation au jugement de S. Cyprien, en voulant que tout passât par son avis, sans aucun égard ni pour les Evêques, ni pour les Conciles d'Asie & d'Affrique réunis, qui pensoient & jugeoient différemment, faisoit croire au saint Evêque de Carthage, que ce saint Pape se regardoit comme l'Evêque des Evêques, le souverain arbitre de tout dans les affaires de la Religion. S. Cyprien se trompoit & dans le droit & dans le fait. Tout ce qu'on en peut conclure, c'est qu'il ne regardoit point l'Evêque de Rome comme l'Evêque des Evêques, dans ce sens, que dès qu'il a parlé tous les Evêques soient obligés de plier sous son autorité, & que ses jugemens soient infaillibles. Car quant à l'autorité même de premier siége, de centre de l'unité, de Chef des Evêques, il l'a toujours reconnue

dans l'Evêque de Rome ; & c'eſt lui qui en fournit, comme on le verra, les preuves les plus poſitives & les plus fortes. Il l'a également prouvé par ſa conduite, & la maniere dont il ſe comporta dans l'affaire de Marcien d'Arles. Il y reconnut bien hautement le Pape comme le ſupérieur des autres Evêques, puiſqu'il le preſſa fortement de dépoſer Marcien, & d'en faire élire un autre à ſa place (*a*). S'il ne ſe ſoumit pas également au jugement d'Etienne, dans l'affaire de la rebaptiſation, ce n'étoit point parce qu'il ne connoiſſoit pas en lui d'autorité, mais il jugeoit qu'il l'étendoit au-delà des bornes, & qu'une queſtion auſſi controverſée & auſſi peu éclaircie, que celle qui les diviſoit, où les ſentimens étoient ſi partagés, ne pouvoit être décidée par ſon autorité, & qu'il falloit, comme le donne à entendre S. Auguſtin, un Concile plénier ou quelque choſe d'équivalent, pour la décider en dernier reſſort.

Avant de donner à S. Pierre la charge univerſelle de tout ſon troupeau, Jeſus-Chriſt avoit d'avance annoncé ce qu'il devoit faire en ſa faveur, lorſqu'il demanda à ſes Apôtres ce que les hommes penſoient de lui, & ce qu'ils en penſoient eux-mêmes : car après que S. Pierre, au nom de tous, eût hautement déclaré qu'il le reconnoiſſoit *pour le Fils de Dieu vivant*, Notre-Seigneur lui répondit en ces termes, ſi connus & ſi énergiques : *vous êtes bien heureux, Simon, fils de Jonas, ce n'eſt point la chair & le ſang*, ( c'eſt-à-dire, ce que vous voyez en moi, ni aucun attachement naturel à ma perſonne ) *qui vous a inſpiré ce ſentiment, c'eſt mon Pere céleſte qui vous a révelé cette vérité ; & moi je vous dis* : ici il ne l'appelle plus de ſon nom ordinaire, comme il venoit de le faire. Il lui donne un nouveau nom, pour lui annoncer ce qu'il alloit devenir par une diſpoſition particuliere de ſa providence. *Et ego*

(*a*) Epiſt.

*dico tibi*, c'eſt-à-dire, vous venez de dire ce que je ſuis par ma naiſſance divine, & *moi je vous dis* ce que vous êtes, par ma grâce & ma puiſſance divine : *vous êtes Pierre*, je vous nomme Pierre, *& ſur cette pierre je bâtirai mon Egliſe. Je vous donnerai les clefs du royaume des Cieux ; ce que vous lierez & délierez ſur la terre, ſera également lié & délié dans le Ciel.*

Ces paroles ont dans le langage ſyriaque, que Notre-Seigneur parloit, une beauté & une énergie, qu'elles ne peuvent avoir ni dans le grec ni dans le latin, où l'on n'a pu ſe ſervir du même terme pour exprimer un homme & une pierre, & où l'on a été forcé de ſe ſervir d'une terminaiſon maſculine pour déſigner S. Pierre, & dans la ſeconde partie de la phraſe d'une terminaiſon féminine, pour faire alluſion aux pierres qui entrent dans la compoſition des bâtimens. Le mot ſyriaque *Cepha*, ſe trouvoit également ſans diſtinction dans les deux parties du texte, pour ſignifier la perſonne à qui Jeſus-Chriſt parloit, & la pierre ſur laquelle l'Egliſe devoit être bâtie ; en ſorte que dans le texte original Jeſus-Chriſt dit à Pierre, vous êtes *Cepha*, c'eſt-à-dire, Pierre, & ſur ce *Cepha* j'éleverai mon Egliſe ; & conſéquemment il n'y a pas la moindre difficulté ſur le ſens naturel des termes, dont Notre-Seigneur s'eſt ſervi ; il n'eſt pas même poſſible de les entendre dans un autre ſens, que celui qui fait de S. Pierre la pierre fondamentale de l'Egliſe. C'en eſt le ſens propre, & tout autre ne peut lui être donné qu'acceſſoirement & en ſuppoſant celui-ci. Ou ces paroles ne ſignifient rien, ce qu'on ne pourroit dire ſans blaſphême & ſans bleſſer le bon ſens, où elles opérent ce qu'elles ſignifient, promettent & donnent à S. Pierre une prérogative unique & ſinguliere, l'établiſſent la *pierre fondamentale* du grand édifice, dont Jeſus-Chriſt eſt tout à la fois l'architecte ſuprême & le divin fondement, aſſurent au ſaint Apôtre le pouvoir *des clefs*, ſymbole de l'auto-

rité attachée à la dignité à laquelle il l'éleve ; dignité toute celeſte ; clefs non des royaumes de la terre, à cet égard Jeſus-Chriſt ne donne rien, mais du royaume des Cieux, avec pouvoir de lier & de délier, d'abſoudre & de condamner. C'eſt ſous ces traits que le divin Légiſlateur dépeint la primauté d'honneur & d'autorité, qu'il donne à ſon Apôtre dans toute ſon Egliſe, pour ſon établiſſement, ſon gouvernement & ſa conſervation.

A la faveur de la lumiere que donne cet oracle du Sauveur, on voit pourquoi S. Pierre, dans l'Evangile & dans les Actes, paroît toujours à la tête des Apôtres, dans tout ce qui ſe dit, ſe fait, ſe regle ; que cette primauté n'eſt point une ſimple prééminence d'honneur ; & en réuniſſant l'enſemble des preuves, que c'eſt une primauté qui lui donne la conduite de toute l'Egliſe, toutes les brebis de Jeſus-Chriſt à paître, & lui met entre les mains les clefs & l'autorité néceſſaire pour remplir cette auguſte fonction.

Ce qui n'appartient qu'à Dieu, dit S. Chryſoſtome, ſur le texte de Saint Mathieu ; remettre les péchés, rendre l'Egliſe immobile au milieu des flots qui ſe précipitent ſur elle ; faire qu'un homme pêcheur ſoit, malgré les attaques de tout l'univers, plus immobile qu'un rocher ; voilà ce que Jeſus-Chriſt promet à S. Pierre. Ainſi Dieu le Pere parlant à Jérémie, lui diſoit, qu'il l'avoit établi comme une colonne d'airain & un rempart de fer ; mais la fonction de celui-ci n'étoit que pour une ſeule nation, celle de S. Pierre eſt pour le monde entier. Le témoignage d'un Patriarche de Conſtantinople, & d'un Patriarche tel que S. Chryſoſtome, eſt du plus grand poids pour la primauté, & la ſurintendance univerſelle du Saint Siége.

Le ſaint Docteur ne fait pas, entre ce qui eſt dit de S. Pierre & de Jérémie, une compa-

raison pleine & entiere, mais seulement quant à la fermeté & au courage invincible que Dieu donna à ces deux Saints, quoique d'une maniere différente & correspondante à l'état de l'un & de l'autre. Jérémie fut, comme Prophete, une colonne de fer & un mur d'airain, dans son ministere passager de prophete; S. Pierre l'est dans son état de Chef d'une Eglise, qui doit durer toujours, & contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront jamais. Il est la pierre fondamentale de cet édifice éternel, que Jesus-Christ a élevé. Il n'est point dit de Jérémie, qu'il est fait le fondement de l'Eglise Judaïque, dont il étoit seulement l'un des Membres, & dont il n'étoit pas même l'un des Pontifes. Les clefs ne lui sont point données, ni le pouvoir de lier & de délier, ni le soin de paître les brebis d'Israël. Ce sont-là les prérogatives de la primauté accordée à S. Pierre, qui le font représenter par S. Chrysostome, comme tenant le gouvernail chargé de la conduite du vaisseau, emblême de l'Eglise, & la rendant immobile au milieu des flots, des passion des hommes & des attaques de l'enfer.

Nous pouvons donc conclure, avec S. Gregoire le grand (*a*) qu'il *est constant à tous ceux qui savent l'Evangile, que l'Eglise a été confiée à S. Pierre, le Prince des Apôtres, par la parole du Seigneur; que c'est à lui qu'il est dit, paissez mes brebis, j'ai prié pour vous... confirmez vos freres... vous êtes Pierre, &c. C'est pourquoi il reçoit les clefs du royaume des cieux; la puissance de lier & de délier lui est donnée; le gouvernement de toute l'Eglise lui est remis entre les mains.*

On se persuade aisément que les Grecs schismatiques & les Protestans auront tout mis en œuvre pour ravir au Saint Siége ces titres divins, & détourner l'application qu'on en peut faire à S. Pierre & à ses successeurs. Comme ce-

[*a*] Greg. mag. *L.* 5. *Epist.* 3.

celui

ûi du Chapitre 16 de S. Mathieu leur a paru
e plus fort & le plus preſſant, ils ont dreſſé
outes leurs batteries pour nous l'enlever & en
affoiblir l'impreſſion ; & ils ont cherché dans
es Ouvrages des Peres tout ce qu'ils ont pu
rouver, pour en obſcurcir les ſens naturel.
Or, comme les Peres ont fait divers uſages
les différentes parties de ce texte, relative-
ment à l'objet dont ils s'occupoient, les adver-
aires de la primauté ont cru pouvoir y mon-
rer diverſes manieres de l'entendre, dont la
plupart le rendent ſans conſéquence pour la pri-
mauté de S. Pierre & du Saint Siége. Nous ne
nous arrêterions point ſur cet article, ſi des
Auteurs modernes, faiſant d'ailleurs profeſſion
de reconnoître la primauté de l'Evêque de Ro-
me, Febronius, entre autres, n'avoit fait ex-
trêmement valoir ces diverſes interprétations,
& ne s'en étoient autoriſés pour diminuer les
prérogatives de cette primauté divine. Les dé-
fenſeurs du Saint Siége n'avoient point diſſi-
mulé ces différentes interprétations, parce qu'ils
ſavoit très-bien qu'elles n'étoient nullement op-
poſées à la vérité qu'ils ſoutenoient. Ici on a
pouſſé l'attention juſqu'où elle pouvoit aller ;
car on a pris la peine de calculer le nombre des
Peres qui ont ſuivi chacune de ces diverſes ma-
nieres d'entendre le texte de S. Mathieu ; & l'on
convient qu'il en eſt un très-grand nombre qui
l'expliquent comme nous le faiſons, & que ces
ſaints Docteurs enſeignent que S Pierre y eſt
déclaré la pierre fondamentale de l'Egiſe : mais
on obſeve en même tems qu'il en eſt d'autres
qui s'expriment différemment, & diſent que S.
Pierre n'eſt pas ſeul le fondement de l'Egliſe ;
que tous les Apôtres le ſont auſſi : on en compte
huit environ pour cette interprétation ; qu'une
troiſieme, autoriſée par plus de vingt Docteurs,
fait de Jeſus-Chriſt, & non de S. Pierre, le
fondement de l'Egliſe, déſigné par S. Mathieu.
Enfin que la claſſe la plus nombreuſe eſt de ceux

des Peres qui enſeignent que la pierre fondamentale de l'Egliſe eſt la confeſſion de foi, touchant la divinité de Jeſus-Chriſt, faite par S. Pierre ; que c'eſt ce que Jeſus-Chriſt appelle le fondement de ſon Egliſe, & que cette foi en eſt vraiment la pierre fondamentale. Il en eſt peu de ceux des Peres qui ont écrit contre les Ariens, qui n'aient tiré cet avantage du texte du ſaint Évangéliſte, pour combattre d'une maniere victorieuſe ces hérétiques. On en compte plus de cinquante dans cette quatrieme claſſe ; d'où l'on conclut que, ſuivant la regle pleine de ſageſſe du Concile de Trente, de s'en tenir à la commune interprétation des Peres dans l'interprétation de l'Ecriture, celle-ci eſt la ſeule qu'un catholique puiſſe adopter ; & que conſéquemment on ne peut faire valoir ce témoignage en faveur de la primauté de S. Pierre & de ſon ſiége.

Mais à quoi peut ſervir ce grand étalage d'érudition ? Tant de travail eſt tombé à pure perte. Ces recherches ſont très-bonnes quand il y a quelques difficultés ſur les ſens propre & naturel d'un texte. Ici on ne peut le méconnoître & nous mettons en fait que ſi on le montroit à quelqu'un capable de l'entendre, & qui n'eût aucune connoiſſance de nos diſputes théologiques, qu'on lui demandât quel eſt celui qui y eſt déſigné le fondement de l'Egliſe ( c'eſt ſur cet article que toutes les variations tombent ), il n'en eſt point qui ne répondît, que c'eſt celui à qui Jeſus-Chriſt parle, qui a confeſſé ſa filiation divine, qu'il veut récompenſer de la profeſſion qu'il en a faite ; celui qu'il a déclaré bien heureux d'avoir reçu cette ſublime connoiſſance, que c'eſt S. Pierre. Si l'on ajoutoit qu'il eſt des gens qui n'en veulent pas convenir, il auroit peine à le croire, & il les regarderoit comme des eſprits faux & qui ferment les yeux à l'évidence.

Pourquoi donc tous les Peres ne concourent

ils pas à lui donner le même sens? Nous répondons qu'aucun ne s'en éloigne & ne lui donne un sens contraire; mais les uns n'ont pas cru devoir y insister, parce qu'il est d'une évidence qui saute aux yeux, & à cette occasion ils ont rappelé une vérité, qui y a rapport & qui n'y est pas exprimée : tels sont ceux qui ont dit que c'est Jesus-Christ qui est la pierre sur laquelle l'Eglise est bâtie; que S. Pierre n'en est pas seul le fondement, que les autres Apôtres le sont aussi. Et c'est ce qui est très-véritable. Jesus-Christ est le fondement essentiel & nécessaire de l'Eglise, & de tout le bien qui s'y fait, ainsi que le dit S. Paul; tout ce qui n'est pas bâti sur ce fondement, croule & tombe en ruine. *Fundamentum aliud nemo potest ponere nisi Christus Jesus.* Mais, comme l'observe S. Paulin, Jesus-Christ a fait aussi cet honneur à S. Pierre, de l'établir la pierre fondamentale de Eglise. *Petra est Christus, sed etiam Discipulo suo hujus vocabuli gratiam non negavit, cum ait super hanc petram* (*a*). Et non-seulement S. Pierre, mais aussi les Apôtres, & non-seulement les Apôtres, mais encore les Prophetes, sont à leur maniere les fondemens du Christianisme, parce que la foi est appuyée & sur les oracles des Prophetes, qui n'ont pu être les Pasteurs de l'Eglise de Jesus-Christ, & ont de beaucoup devancé son établissement, & sur la prédication, le témoignage & les miracles des Apôtres, qui ont concouru avec S. Pierre à jeter les fondemens de la foi. *Superædificati super fundamentum Apostolorum & Prophetarum.* Mais ces vérités ne se prouvent point par le texte de S. Mathieu, mais par ceux que nous venons de citer. Et Jesus-Christ n'ayant rien dit aux autres Apôtres de semblable à ce qu'il dit ici à S. Pierre, fait bien sentir par-là que c'est une faveur singuliere qu'il lui accorde, par laquelle il le fait le fon-

(*a*) Epist. 4. ad Sever.

dement de son Eglise, d'une maniere plus noble & plus relevée que tous les autres.

Il en est de même de la qualité de pierre fondamentale de l'Eglise, qui appartient à Jesus-Christ, & dont les Peres ont parlé à l'occasion du texte de S. Mathieu; ce n'est point en vertu de ce texte qu'ils l'ont avancé, puisqu'il est évident que notre Seigneur ne se désigne pas lui-même, lorsqu'il dit : *tu es Petrus & super hanc petram*, &c. Ils ont pris seulement cette occasion pour faire souvenir que le Dieu sauveur est vraiment la pierre angulaire, essentielle & premiere fondamentale de tout l'édifice spirituel de l'Eglise; que S. Pierre n'en est que le Chef ministériel & la pierre visible fondamentale, non pas essentielle comme Jesus-Christ, mais uniquement en vertu de choix, par la volonté & avec dépendance de Jesus-Christ.

Plusieurs des Peres ont enseigné cette vérité à l'occasion du texte de S. Mathieu, & cette occasion en étoit naturelle; mais ils n'ont pas dit que ce texte, qui n'en parle point, en fut la preuve. Il en est de même, avec plus forte raison, de la seconde interpretation, puisque notre Seigneur n'adresse dans le texte la parole à aucun des autres Apôtres, mais à Pierre seul, *tu es Petrus & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam.* La prérogative de S. Pierre reste toujours. Cet oracle de Jesus-Christ est tout entier à la gloire de S. Pierre. *Tu es Petrus*, écrivoit S. Athanase au Pape Felix, en expliquant ce divin oracle, *& super fundamentum tuum Ecclesiæ columnæ, id est Episcopi, sunt confirmatæ.* Et S. Epiphane (in anchorato) *Dominus constituit Petrum primum Apostolorum, petram firmam, super quam Ecclesia Dei ædificata est.*

Aussi les mêmes Peres qui, à cette occasion, enseignent que Jesus-Christ & les Apôtres sont la pierre fondamentale de l'Eglise, conviennent également que cette dénomination appar-

tient aussi à S. Pierre, dans un sens réel & véritable, en vertu du texte que nous expliquons, & qui ne peut être autrement entendu. C'est ce que n'a pas manqué d'observer de lui-même S. Augustin, dans le L. 1. de ses rétractations : *J'ai dit de l'Apôtre S. Pierre, dans quelques-uns de mes écrits, que l'Eglise est fondée sur lui comme sur la pierre, & d'autres le disent comme moi.* Il rapporte en preuve la strophe de l'hymne de S. Ambroise, qui se chantoit de son tems, & qui se chante encore : *Hoc ipsa petra Ecclesiæ canente culpam diluit.* Il ajoute néanmoins ces paroles : *Scio me postea sæpe exposuisse ut super hanc petram intelligeretur, quem confessus est Petrus, non enim dictum est illi, tu es petra, sed tu es Petrus, petra autem erat Christus. Harum autem sententiarum, quæ sit probabilior, eligat lector.* Le choix n'est pas difficile à faire d'après cet exposé de S. Augustin ; car le saint Docteur ne forme de difficulté que sur ce que Jesus-Christ n'a pas dit à S. Pierre, *tu es petra*, mais *tu es Petrus.* S. Augustin n'eut pas fait ce raisonnement, s'il eut eu quelque connoissance de la langue dans laquelle Jesus-Christ s'est exprimé. Notre-Seigneur n'a dit ni l'un ni l'autre. Il parloit syriaque ; &, comme nous l'avons observé, dans cette langue il n'y a point cette différence qui se rencontre entre *Petrus* & *petra.* C'est précisément le même mot & le même genre, qui signifie l'un & l'autre. *Tu es Cepha & super hoc cepha*, &c. ainsi il n'y a point lieu au raisonnement de S. Augustin, qui tombe de lui-même. Le saint Docteur avoit les connoissances les plus étendues ; mais nous sommes obligés d'avouer qu'il ne savoit ni l'hebreu ni le syriaque. Le respect que nous lui portons, ne nous permet pas de faire d'autre réflexion sur son raisonnement, sinon qu'il mene évidemment à conclure que l'interprétation que nous avons donnée au texte de S. Mathieu, n'est pas seulement la plus probable, mais encore

la seule vraie. Le texte est clair comme le grand jour ; c'est meme le sens que le saint Docteur convient lui avoir donné à la premiere vue, malgré la différence du genre qu'il voyoit dans la vulgate, & il n'eut pas certainement pensé à en donner un autre, s'il avoit su que cette différence n'étoit pas dans la langue dont notre Seigneur s'étoit servi.

Ainsi quoique S. Augustin soit revenu sur sa premiere interprétation, il est visible que ce n'est que par erreur, & pour n'avoir pu remonter jusqu'au texte original. Du reste, il ne dit rien que de véritable. Jesus-Christ est très-certainement la pierre fondamentale de l'Eglise ; & il a bien voulu choisir S. Pierre pour en être aussi le fondement. Aussi la Faculté de Théologie de Paris censura, en 1558, une proposition, qui portoit que l'Eglise n'est point édifiée sur S. Pierre, mais sur Jesus-Christ seulement. *Et si Christus*, est-il dit dans la censure, *sit primarium Ecclesiæ fundamentum, hæc tamen propositio conspirat hæreticis hujus temporis tollentibus primatum S. Petri* (*a*).

Ce qu'on allegue de ce grand nombre de saints Peres, qui ont fait de la confession de la foi de la divinité de Jesus-Christ, le vrai fondement de l'Eglise, se conçoit aisément & se concilie très-bien avec la primauté du saint Apôtre. Ils présentoient ainsi le texte relativement à l'objet qu'ils avoient à traiter : c'étoit contre les Ariens, & pour détruire leur hérésie, que ces Peres l'employent de cette maniere. Rien ne contrediſoit le sens naturel du texte, & c'étoit un argument de la plus grande force contre ces hérétiques. Or, comme personne ne l'ignore, depuis la naissance de l'Arianisme, les Peres n'ont cessé d'appuyer en toute circonstance, sur la divinité du Fils de Dieu ; il n'est donc point surprenant qu'ils proposassent si souvent la con-

(*a*) Collect. Judic. t. 2. Part. 1. pag. 138.

fession qu'en fit S. Pierre, qu'ils la représentassent comme fondement de la foi ; ce qui avoit été le fondement de sa primauté. Mais ils ne séparent point S. Pierre de la confession de foi qui sortit de sa bouche ; & en faisant de cette confession de foi le fondement de l'Eglise, leur interprétation rentre nécessairement dans celle que nous suivons, puisque nous disons également, comme ils le font, que S. Pierre n'est la pierre fondamentale de l'Eglise, qu'en vertu de la confession qu'il fit. Ces Peres ne fixent point l'attention sur sa personne & sa primauté, dont il n'étoit pas question ; mais ce qu'ils disent suppose cette primauté & la renferme. Ils ne s'attachent & n'ont dû s'attacher qu'à ce qui étoit de leur objet, comme nous à ce qui est le nôtre ; & le texte prouve également dans son sens naturel les deux vérités, la filiation divine de Jesus-Christ, & la primauté de S. Pierre. Ainsi les deux interprétations, loin de s'exclure mutuellement, ne forment qu'une même & seule interprétation, puisque S. Pierre, confessant la divinité de Jesus-Christ, n'étant établi la pierre fondamentale de l'Eglise qu'en vertu de cette confession, suivant le texte de Saint Mathieu, il est évident que ce texte prouve également & que S. Pierre est le fondement de l'Eglise, & que la créance de la divinité de Jesus-Christ est le fondement de la foi.

La regle du Concile de Trente sur l'interprétation de l'Ecriture, est donc ici mal alléguée, & n'a point d'application. Aucune interprétation ne contredit celle à laquelle nous nous attachons. L'ensemble du texte la demande nécessairement. Celle pour qui on compte le plus grand nombre de suffrages ne s'en éloigne point, & ne la présente sous une autre forme, que parce que le sujet que ces Peres avoient à traiter l'exigeoit absolument, & qu'ils n'avoient que cela à prouver ; tous enfin se réunissent à

reconnoître la primauté de S. Pierre & de l'Evêque de Rome, quand il en eſt queſtion ; ils y appliquent le texte de S. Mathieu. Du reſte, outre l'évidence du texte qui tranche toute difficulté, nous avons rapporté des autorités de la plus grande force, celle des Conciles généraux & en particulier du Concile de Calcédoine. Il eſt même certain que malgré toutes ces diverſes interprétations, c'eſt le langage commun de la tradition d'appliquer ce texte à S. Pierre, toutes les fois qu'il a été queſtion de ſa primauté.

Dans l'impuiſſance où l'on eſt de détruire ces preuves directes de la primauté de S. Pierre, l'on ſe jette d'un autre coté pour détourner de l'attention qu'elles méritent. On ramaſſe différens traits, qui ſemblent éloigner toute idée de primauté entre les Apôtres : tous, dit-on, étoient égaux, & c'eſt ainſi que les ſaints Peres les repréſentent. On ajoute que les Apôtres eux-mêmes n'ont point vu, dans ce que notre Seigneur a dit à S. Pierre, cette ſupériorité que nous croyons y découvrir, puiſqu'immédiatement avant ſa paſſion, ils diſputoient encore de la prééminence, & ignoroient quel étoit le plus grand parmi eux. S. Paul, incapable des moindres ſentimens de vanité, ne ſe croyoit inférieur à aucun des autres Apôtres ; & cette ſollicitude ſur toutes les autres Egliſes, qu'on regarde comme l'apanage de la primauté, il l'avoit comme S. Pierre. Par-tout il égale ſon miniſtere à celui de cet Apôtre ; & toute la différence qu'il y met, c'eſt que S. Pierre étoit l'Apôtre des Juifs, & que lui l'étoit de Gentils.

Tout ceci ne forme que de très-petites difficultés, dès qu'il ne touche point aux preuves que nous avons apportées. Elles reſtent toutes entieres, ſans que rien de ce qu'on allégue y faſſe voir aucun défaut ; il doit donc s'y réduire, & il ſe concilie facilement avec elles.

Et 1°. ce qu'on dit de la diſpute des Apô-

es, montre tout au plus qu'ils n'avoient pas ompris les sens & l'énergie des paroles de leur ivin maître ; mais cela leur arrivoit si souvent, : ils entroient si peu dans les idées qu'il vou- oit leur donner du royaume spirituel, qu'il evoit établir sur la terre, qu'on ne doit pas n être surpris. Dans le reproche & les leçons u'il leur fait à ce sujet, il ne leur dit nulle- ient qu'il n'en est point parmi eux qui soit su- érieur aux autres ; mais que celui qui l'est, oit se regarder comme le plus petit & le der- ier de tous.

2°. Jesus-Christ a donné à la vérité en même ems & par les mêmes paroles, la même mission, es mêmes pouvoirs à tous les Apôtres, pour nnoncer par-tout l'Evangile. Ce sont-là les ouvoirs de l'Apostolat, donnés sans aucune li- nitation pour les lieux & les personnes ; & à cet gard il y avoit une parfaite égalité entre les pôtres. Tous en conséquence pouvoient prê- her par-tout, administrer par-tout tous les sa- remens, par-tout fonder des Eglises, y mettre les Prêtres. Mais outre ces pouvoirs communs, Jesus-Christ, comme nous l'avons montré, en onna de particuliers à S. Pierre, qui l'éta- lissoit le Chef du collége apostolique, & su- érieur de tous les autres.

Il est vrai que S. Pierre avoit trés-peu d'oc- asion d'exercer les prérogatives de sa primau- é, à l'égard de ses Collégues dans l'Apostolat, levés, comme lui, à l'école de Jesus-Christ, ussi instruits que lui de sa doctrine, envoyés, omme lui, pour la prêcher dans tout l'uni- ers, dirigés, comme lui, par l'Esprit-Saint ans l'exercice du ministere évangélique. Une ois dispersés, & bientôt se répandant jusqu'aux xtrémités de l'Empire romain, ils ne purent, our la plupart, entretenir ensemble aucun ommerce, ni même avoir aucune relation avec . Pierre, occupé de son côté à porter la lu- iere de l'Evangile aux divers peuples, que la

divine Providence préſentoit à ſon zele. A l'extérieur il n'y avoit entre les Apôtres aucune différence ; les fonctions étoient les mêmes, les pouvoirs étoient également illimités : mais toutes les fois qu'il fût néceſſaire que Saint Pierre déployât les prérogatives de ſa primauté, ce qui n'arrivoit guere que lorſqu'ils étoient réunis, pour régler les affaires communes de la Religion, il paroiſſoit toujours comme le Chef & le Préſident de l'œuvre divine, dont ils étoient tous ſolidairement chargés. Nous en avons des preuves trop marquées dans les Actes des Apôtres, & dans l'ordre que Jeſus-Chriſt lui avoit donné de confirmer ſes freres dans la foi, *& tu aliquando converſus confirma fratres tuos*, pour qu'on puiſſe les méconnoître.

On n'a pas droit de nous demander des traits plus ſenſibles de l'exercice de la primauté de S. Pierre pour l'établiſſement de l'Evangile. Nous n'avons, ſur cet article, d'autres lumieres que celles que nous donne le Livre des Actes, où S. Pierre paroît toujours d'une maniere diſtinguée, & qui annonce la qualité de Chef du Corps apoſtolique. Nous convenons volontiers que dans leurs courſes évangéliques, les Apôtres exerçoient par-tout où ils ſe trouvoient la pleine puiſſance de l'Apoſtolat, ſans aucune réſerve ni dépendance. Immédiatement dirigé par l'Eſprit-Saint, éloignés de S. Pierre, il n'avoient beſoin ni de ſes conſeils, ni de ſes ordres. L'Eſprit divin, dont ils étoient animés ſuppléoit à tout, & maintenoit entre eux l'union la plus conſtante, le concert le plus parfait, & dans leur prédication la plus grande uniformité. S. Pierre n'eut rien à faire en ce genre, ni aucun acte d'autorité à exercer. Il n'en étoit pas moins le Chef de l'œuvre divine, à laquelle ils travailloient tous avec le même zele, le centre d'union des diverſes Egliſe qu'ils établiſſoient, quoiqu'il ne put perſonnellement concourir à leur établiſſement. Mais quoi

que les Apôtres n'eussent point besoin du secours & de l'appui de celui que Jesus-Christ leur avoit donné pour Chef, cependant le ministere de la primauté étant essentiel à l'Eglise, il falloit, suivant la remarque du Cardinal du Perron dans sa réponse au Roi d'Angleterre, que ce Ministere fût reconnu même parmi les Apôtres ; qu'il fût exercé par l'un d'entre eux avec toutes ses prérogatives, afin que cet âge pût servir en tout d'exemple aux âges futurs ; comme nous voyons que ces premiers Ministres de l'Evangile, par la même raison, voulurent s'assembler en Concile, quoique chacun d'eux fût infaillible, & pût régler sans crainte d'erreur tout ce qui auroit rapport à la Religion. C'est pourquoi Jesus-Christ établit d'abord dans le collége apostolique, l'office & la dignité de Chef, quoi qu'il n'y eut à craindre entre eux, ni schisme, ni division, ni diversité d'enseignement & de doctrine, & que les grâces singulieres dont leur Apostolat étoit accompagné, rendissent cet office moins nécessaire à l'uniformité de leur prédication, & à l'unité de la société chrétienne. Mais cet office de Chef n'eut point eu une origine divine, comme il étoit nécessaire, afin de le rendre plus vénérable, s'il n'en avoit revêtu l'un de ses Apôtres, afin que de celui-ci cette primauté passât à son successeur, pour en faire le centre de la communion ecclésiastique dans tous les siecles, sans quoi l'unité n'eût pu se maintenir dans l'Eglise.

D'où vient donc que les saints Peres nous représentent quelquefois les Apôtres, comme ayant reçu de leur commun maître une puissance égale ? C'est que, comme Apôtres, ils avoient tous eu la même mission, & les mêmes pouvoirs de prêcher par-tout l'Evangile, de l'établir par-tout ; mais ce qu'ils disent de cette égalité, est toujours sans préjudice de la prééminence & de la supériorité accordées à S. Pierre, & qu'ils reconnoissent souvent dans les tex-

tes même les plus précies pour l'établissement de cette égalité. S. Cyprien est celui qui en a parlé le plus fortement, & qui a eu plus de raisons personnelles d'y insister. *Hoc erant utique cæteri Apostoli quod fuit Pétrus, pari consortio præditi honoris & potestatis.* C'est un des textes qu'on nous oppose ; mais il n'en rend pas moins dans cet endroit le même hommage à sa primauté, qui en fait le centre d'unité : car voici ce qu'il ajoute. *Quamvis Apostolis omnibus* (Christus) *post resurrectionem parem potestatem tribuat, tamen ut unitatem manifestaret, ejusdem unitatis originem ab uno incipientem suâ autoritate, disposuit... super unum illum ædificat Ecclesiam suam & illi pascendas mandat oves suas.* Et il conclut par ces paroles : *Primatus Petro datur ut una Ecclesia Christi & cathedra una monstretur* (a). Les pouvoirs étoient

(a) *Ibid.* Nous citons avec confiance ce dernier passage, quoique nous sachions qu'on l'a supprimé dans l'édition d'Oxford, & dans celles de MM. Pigault & Lombert ; mais il a été rétabli dans la dernière de Paris, préparée par M. Baluze, d'après les raisons les plus victorieuses. Ce qui l'avoit fait supprimer dans ces editions, c'est que cette partie du passage ne se trouve point dans plusieurs manuscrits de S. Cyprien qui nous restent. Et M. Fell, Evêque anglican, qui avoit présidé à l'édition d'Oxford, quoique d'ailleurs plein de probité, avoit cru devoir profiter de cette variété qui se trouve dans les manuscrits, pour ne pas insérer dans l'édition qu'il donnoit, un passage qui a toujours embarrassé les Protestans. La raison de ce savant Evêque étoit très apparente ; & les Editeurs de Paris étoient prêts à suivre cet exemple, parce qu'enfin, à en juger par les manuscrits actuels, il ne seroit pas aisé d'assurer la légitimité du passage. Mais on leur fit observer qu'il n'en étoit pas de ce texte comme des autres, dont on ne peut juger que par les manuscrits qu'on a entre les mains ; que dans des tems très-antérieurs à tous les manuscrits qu'on peut aujourd'hui consulter, il a été cité sous le nom de S. Cyprien, sans aucune contradiction ; que depuis le sixieme siecle, où il fut allégué par Pelage II, dans une Lettre publique adressée aux Evêques d'Istrie, pour les faire renoncer au schisme, & où il n'y a nulle apparence que ce Pape eût employé des autorités fausses ou douteuses, on a une tradition constante de siecle en siecle qui l'attribue au Saint Docteur ; que ces citations,

au fond égaux, & précisément les mêmes quant aux lieux & aux fonctions, mais S. Pierre, comme le Chef & le supérieur de chacun des Membres du collége apostolique, les possedoit d'une maniere plus éminente.

3°. Ce qui est marqué dans les Actes, que les Apôtres ayant appris les progrés de l'Evangile à Samarie, y envoyerent S. Pierre avec S. Jean, ne détruit point la primauté du premier. Cette mission se fit de concert, non par autorité, mais par une commune délibération. On en concluroit tout au plus, que quoique Pierre fut le Chef du collége apostolique, il étoit soumis au corps même des Apôtres; & nous en conviendrons volontiers.

4°. Ce qu'on fait observer de particulier de S. Paul, n'a nullement pour objet le rang & la dignité dans le collége apostolique. Le saint Apôtre étoit trop humble & trop modeste, pour y ambitionner aucune prééminence; il ne se regardoit que comme le dernier de tous. *Ego quidem sum minimus Apostolorum.* Mais comme quelques faux-freres, pour se faire valoir eux-mêmes, décrioient sa conduite, son Ministere &

---

sur-tout celle de Pelage, n'ont pu se faire que d'après les manuscrits qui existoient alors, d'un mérite supérieur, suivant tous les principes de la critique, à ceux que nous avons, & qui, réunis à ceux qui nous restent, dans lesquels ce texte se trouve, ne permettent plus de douter de la légitimité. Nulle différence d'ailleurs dans le style. Il est intimément lié à ce qui précede & à ce qui suit, & très-propre à prouver l'unité de l'Eglise, qui est l'objet du Livre de ce saint Docteur. C'est même par l'unité de la Chaire de S. Pierre, que S. Cyprien a coutume de la prouver. On pourroit encore remonter plus haut que Pelage! Il; car S. Jérôme, qu'on fait faire volontiers usage des écrits de ceux qui l'avoient précédé, paroît faire allusion à ce passage du Livre de *Unit. Ecclesiæ*, dans son premier Livre contre Jovien, & dans sa Lettre à Damase. On peut voir sur ce fait une savante Dissertation, insérée dans les Mémoires de Trévoux, au mois d'Octobre 1726. Nous devons en faire connoître l'Auteur, M. du Mabaret, alors Professeur au Séminaire d'Angers.

sa personne, il fut obligé de faire son apologie ; & de montrer que sa mission étoit également divine ; qu'il n'étoit point inférieur aux plus grand Apôtres du côté des travaux, des souffrances, des services rendus à la Religion, des faveurs particulieres qu'il avoit reçues de Jesus-Christ ; car c'est-là tout l'objet du témoignage avantageux qu'il est forcé de se rendre, pour prévenir les mauvais effets de la malignité de ceux qui étoient jaloux de ses succès. *Existimo nihil me minus feciſſe à magnis Apoſtolis* (*a*). Encore nous doutons beaucoup qu'il parle ici des véritables Apôtres, & non pas de ces faux Docteurs judaïsans qui se glorifioient de ce titre.

5°. Ce qu'il dit dans un autre endroit, que Dieu l'avoit fait Apôtre des Gentils, comme il avoit établi S. Pierre Apôtre des Juifs (*b*), ne désigne autre chose que l'ordre de la Providence divine, qui avoit spécialement destiné S. Pierre à la conversion des Juifs, c'est qui la foi devoit s'établir & s'affermir d'abord, & dans la suite avoit choisi S. Paul pour porter la foi aux Gentils. Ce partage n'étoit nullement exclusif ni pour l'un ni pour l'autre, & ne concerne en rien la puissance du Ministere, avec laquelle ils rempliſſoient leur vocation ; tous deux exerçoient également les fonctions apostoliques, à l'égard des uns & des autres. S. Paul prêchoit aux Juifs comme aux Gentils ; il commençoit même toujours par les Juifs, lorsqu'il s'en trouvoit dans les villes où il alloit porter l'Evangile ; & il assure que c'étoit un ordre établi par Jesus-Christ même. Pour S. Pierre, il étoit si bien également l'Apôtre des Gentils comme des Juifs, que c'est de lui que Dieu se servit pour ouvrir la porte de l'Evangile à la gentilité, par la conversion du Centurion Corneille & de sa maison ; & c'est ce qu'il déclara hautement dans le Concile de Jérusalem. Que veut donc faire entendre S. Paul ?

(*a*) 2. *Ad Cor. Cap.* 11, *v.* 5.
(*b*) *Ad Galat. c.* 2, *v.* 2.

C'est que quoique la mission de l'Apostolat s'étendit à toutes les nations, *docete omnes gentes*, cependant il s'appliquoit d'une maniere particuliere à la conversion des Gentils; que Dieu paroissoit répandre davantage ses bénédictions sur les effets de son zele pour leur faire connoître Jesus-Christ, que lorsqu'il le portoit vers les Juifs, trop prévenus contre lui. Nous voyons en effet dans les actes que les instructions qu'il leur faisoit, n'avoient presque aucun succès; Saint Pierre, au contraire, que les Juifs écoutoient plus volontiers, qui dès les commencemens en avoit gagné une multitude à Jesus-Christ, & faisoit tous les jours de nouvelles conquêtes, profitoit de cette heureuse disposition pour se dévouer d'une maniere plus particuliere à leur conversion.

On prend mal ce que dit S. Paul de la sollicitude de toutes les Eglises, & des peines qu'elles lui causoient. Rien n'est ici particulier à ce saint Apôtre: tous prenoient également soin de celles qu'ils fondoient. Mais S. Paul en avoit fondé un si grand nombre, qu'il n'avoit que trop de sujet de mettre ce soin & cette sollicitude au nombre des principales peines de son Ministere. Nous ne doutons point aussi qu'il ne s'intéressât très-vivement à l'état des autres Eglises; mais ce n'étoit que l'effet de son zele & de sa charité, & non cette sollicitude de Chef de l'œuvre évangéliques, apanage & fonction de la primauté, que nous ne voyons donnée qu'à S. Pierre.

Nous ne croyons pas devoir nous étendre sur le système infortuné de l'Abbé de Barcos, qui associoit S. Paul à la primauté, & formoit de lui & de S. Pierre deux Chefs de l'Eglise, qui n'en font qu'un. Il n'est pas le premier qui l'ait imaginé: de Dominis l'avoit soutenu avant lui. Nous présumons volontiers que l'Abbé de Barcos n'avoit pas les mêmes intentions que l'archevêque de Spalatro; car celui-ci ne tendoit par-là qu'à détruire la primauté du Pape. De Barcos,

qui sentoit bien qu'il n'étoit pas en état de donner beaucoup de crédit à son système, crut pouvoir le faire passer à la faveur d'un nom à tous égards plus grand que le sien. Il fit inférer, par adresse, une proposition qui le contenoit, dans Préface ou Livre *la fréquente Communion*, de M. Arnault. Elle y venoit assez mal. Cette proposition fit du bruit; on la laissa sur le compte de son Auteur. Il fit en vain deux *in-4°.* considérables par leur grosseur seulement, pour la soutenir. Sa proposition & sa doctrine furent condamnées à Rome, avec l'humiliante qualification d'hérétique. Il ne paroît pas qu'on se soit fort intéressé à son sort, 85 Evêques de France, dans une Lettre écrite au Pape Innocent X, peu de tems après la naissance & la condamnation de cette nouvelle hérésie, le félicitent de l'avoir abattu heureusement d'un seul coup. Elle expira avant l'Abbé de Barcos.

Tous les textes des saints Peres que cet Abbé a compilés, ou qu'on lui a charitablement fournis, sont des éloges bien mérités, que les saints Docteurs ont fait de S. Paul, de l'honneur qu'il a fait à la Religion, & des grands services qu'il lui a rendus. Nous y ajouterions encore s'il étoit possible; mais qu'est-ce que tout cela fait à la primauté d'honneur & de juridiction, que nous ne voyons point accordée par Jesus-Christ à ce saint Apôtre? Les textes les plus précis des saints Docteurs qu'on oppose, sont ceux où il est dit que S. Paul n'est point inférieur à S. Pierre; mais en quoi? en mérite, en talens, en grâces, en succès, &c. Vouloir par cette raison faire faire partager la primauté entre les deux Apôtres, c'est confondre le mérite & les travaux avec la dignité & la puissance. Les saints Docteurs savent bien les distinguer, lorsqu'ils le croyent nécessaire. Ainsi S. Ambroise, qui compare S. Pierre à S. Paul, & n'ose donner la préférence à l'un sur l'autre, cependant lorsqu'il parle du rang & de la dignité, n'en met pas

ioins S. Pierre au-deſſus de tous les autres ſans xception, en diſant qu'il leur a été préféré en écompenſe de la confeſſion qu'il avoit faite de a divinité de ſon divin Maître. S. Pierre & Saint aul avoient, ſuivant S. Chryſoſtôme, la même ignité d'Apôtre, & de mérite ; mains il ne onne point à l'un & à l'autre le même degré de uiſſance, dans le gouvernement de l'Egliſe. Il it même poſitivement que S. Paul alla trouver . Pierre à Jéruſalem, parce que celui-ci étoit a bouche & le premier de tous. *Petrus erat os & Apoſtolorum princeps ; propterea Paulus eum viſurus ſcendit.* Et dans d'autres endroits de ſes écrits, l donne également à S. Pierre la qualité de 'rince, de Chef des Apôtres & du collége apoſolique. Il ne lui fait donc point partager la prlauté avec aucun d'eux ? On allégueroit encore n vain divers titres d'honneur, dont quelques aints Peres décorent S. Paul, tel que celui de hef, de Prince, de Coriphée de l'Egliſe ; ce e ſont point des hommages rendus au rang & à a dignité, mais à ſes vertus, à ſes travaux, à es triomphes, aux ſuccès de ſa prédication, ui a fait dans tout l'univers tant de conquêtes Jeſus-Chriſt, & à ſon Evangile. En un mot outes les preuves de la primauté ſont propres à . Pierre, & aucune n'a d'application à Saint aul.

Nous avons annoncé une nouvelle preuve, elle de la tradition : mais déjà nous avons rapporté pluſieurs traits qui la conſtatent ; & la lupart des autres ſe préſenteront naturellement, n parlant de la primauté du Saint-Siége, qui uppoſe eſſentiellement celle de S. Pierre. Nos ontroverſiſtes n'ont pas manqué de les récueilir. On y voit que, ſuivant les ſaints Docteurs, *S. Pierre eſt le Chef & le premier des Apôtres* (*a*)... *qu'il eſt la pierre fondamentale de l'Egliſe* (*b*) ; *qua*

(*a*) S. Cyril. Hieroſolymit. Cath. 2 & 17 & alii SS. PP. paſſim.

(*b*) Conc. Calched.

*ſa Chaire eſt la Chaire principale, à laquelle il fau que toutes les autres s'uniſſent (a) ; qu'il a la ſouve raine puiſſance pour avoir ſoin des agneaux de Dieu qu'il eſt celui qui eſt principalement chargé de paît les brebis (b), qui gouverne & régit tous les Paſteu (c) ; qu'il a reçu la primauté, afin que l'Egliſe ſi une (d) ; qu'il eſt le ſurintendant de tout l'univers qu'il eſt celui à qui Jeſus-Chriſt a confié la diſpoſitio de toutes choſes (e), &c.* Nous avons déjà cité un partie de ces textes : on voit par-tout les au tres, dans Bellarmin, & dans les Traités d l'Egliſe.

Nous ne ferons qu'indiquer une très-petite ob jection, ſur laquelle néanmoins quelques Au teurs proteſtans ont fort inſiſté. Elle eſt tirée d quelques anciens ſceaux des Papes, où ſont gra vées les figures de S. Pierre & de S. Paul ; & S Paul eſt placé à la droite. Mais on a renoncé de puis à cette objection, qui prouveroit non l'égà lité, mais la prééminence qu'on n'a garde d réclamer pour S. Paul. On a ſenti que cette ob jection ne porte que ſur une fauſſe ſuppoſition c'eſt que la droite a toujours été regardée com me la place d'honneur, qu'elle eſt donnée à c titre dans ces ſortes de pieces. Or, c'eſt ce qu n'eſt point ; l'on ſait d'ailleurs que cela n'a pa lieu dans l'ordre eccléſiaſtique pour les Papes, que c'eſt à la gauche qu'ils ſe placent dans l Egliſes, lorſqu'ils aſſiſtent à l'office ; or i prennent certainement la place d'honneur. A Concile de Nicée, les Légats du Pape étoie

(a) Ireneus, Cypr.

(b) Summa rerum de paſcendis ovibus Petro tradita eſt, & ſuper ipſum velut ſuper petram fundata eſt. Eccleſia. *Orig. Hom. 2. de div. in c. 6, ad Epiſt. ad Rom.*

(c) *S. Bern. l. 2 de Conſ. c. VIII.* Nec modo omnium ſed & Paſtorum tu unus omnium Paſtor. S. Leo, ſerm. 3, de aſſumpt. ſuâ. Unus Petrus Eligitur, qui... omnibus Apoſtolis, cunctis qu Eccleſiæ patribus præponitur, quos... omnes propr regat Petrus, quos princ paliter regat Chriſtus.

(d) Opt. Cypr.

(e). S. Athanaſ. ad Fe Pap. *S. Aug. Epiſt. ad Boni*

ais à la gauche de l'Empereur, & les Evêques
d'Alexandrie & d'Antioche, qui n'ont jamais
disputé la préséance à l'Evêque de Rome, étoient
à la droite. Dans les anciennes Eglises, divisées
par une balustrade, c'étoit à la gauche qu'é-
toient placés les hommes, & les femmes à la
droite.

On fait une objection plus imposante, qui
mérite d'autant plus notre attention qu'elle a été
plus souvent répétée, d'abord par les Protestans
pour détruire la primauté de S. Pierre & du
Saint-Siége, & depuis par d'autres, qui, mé-
contens de certaines constitutions des souverains
Pontifes, ne pouvant se dispenser de reconnoître
la primauté, dont la créance fait le caractere
distinctif de la catholicité, emploient toute la
force de leur génie à en affoiblir l'autorité. Cette
objection se tire de la maniere dont la plupart
des saints Peres présentent les promesses faites à
S. Pierre, & les pouvoirs qui lui sont donnés en
conséquence. Il semble qu'ils n'attribuent rien en
cela de particulier au saint Apôtre, sinon d'a-
voir été le représentant du collége apostolique,
de l'*Eglise*, elle-même, de l'*unité* qui la forme.
Ce n'est qu'à ce titre, dit-on, que les promesses
lui ont été faites, que les pouvoirs lui ont été
donnés, non pour lui particuliérement, mais
en même tems pour les autres Apôtres, pour le
corps même de l'Eglise qu'il représentoit.

Nous convenons que cette idée que S. Pierre
représentoit l'Eglise & les Apôtres, dans les cir-
constances où Jesus-Christ lui promit le pouvoir
des clefs & les autres, est assez fréquemment
présentée dans les écrits des saints Docteurs.

Déjà nous avons vu comment Saint Cyprien,
après avoir rapporté ce que Notre-Seigneur avoit
fait pour S. Pierre durant sa vie, & après sa
résurrection, ajoute que lorsqu'il donna en mon-
tant au Ciel à tous ses Apôtres en général la
mission pour prêcher l'Evangile, il leur commu-
niqua une puissance égale à celle qu'il avoit don-

née au saint Apôtre ; ce qui semble détruire ab
solument toute distinction, toute supériorité d
côté des pouvoirs, & ne laisser à S. Pierre qu
la prérogative d'avoir été le premier auquel
pouvoir des clefs, celui de paître le troupeau d
Jesus-Christ, ont été promis & primitivemen
donnés, pour être ensuite communiqués à tou
les autres sans aucune différence : *parem potestatem*
S. Cyprien fait plus encore ; il donne la raiso
de cette conduite de Jesus-Christ, en promettan
d'abord à un seul ce qu'il devoit donner à tous
& il dit que c'étoit pour faire connoître l'unit
du Ministere qui devoit gouverner son Eglise
Ministre unique en lui-même, dont chaque Apô
tre possédoit une portion solidairement avec s
confreres. On a donc, ce semble, tort de tan
faire valoir les promesses faites à S. Pierre, qu
n'ont rien de singulier pour lui, sinon l'honneu
que Jesus-Christ lui a fait de la choisir pour e
avoir la premiere assurance, & d'être le premi
dépositaire des pouvoirs, qui dans l'exécutio
de la promesse ont été également donnés à cha
cun des autres Apôtres.

S. Jérôme fait le même raisonnement que S
Cyprien, dans son premier Livre contre Jovi
nien, l'étend même, lui donne plus de force
& c'est un des endroits où nous avons cru entre
voir une allusion au texte du saint Evêque d
Carthage, & qui en justifie la légitimité. S. Au
gustin suit la même idée, & la développe encor
davantage (*a*) ; il assure même très-positivemen
que S. Pierre n'avoit reçu le pouvoir des clefs
que parce qu'il représentoit le corps entier de

(*a*) Petrus in multis locis scripturarum apparet, quod personam gerat Ecclesiæ, maxime in illo loco ubi dictum est, tibi dabo claves regni cœlorum, quæcumque ligaveris, &c. Nunquid claves illas Petrus accepit, & Paulus non accepit ? Petr accepit, & Joannes & Jacc bus non accepit, & cæte Apostoli ? Aut non sunt ist in Ecclesiâ claves, ubi quo tidie peccata dimittuntur. *Aug. Serm.* 149, *c.* 6.

tres Apôtres, l'Eglise, l'unité. Le S. Docteur explique de la même maniere, au sujet du pouvoir de paître les brebis du troupeau de Jesus-Christ. Il se trouve ainsi que ce que nous avons dit appartenir en particulier à S. Pierre, former les principaux titres de sa primauté, suivant l'interprétation de ces saints Docteurs, est commun à tous les autres Apôtres. S. Léon lui-même, & S. Bernard tiennent le même langage; c'est toujours la même idée qu'ils présentent, quoique sous une forme différente; d'où l'on doit conclure que cette maniere d'envisager les promesses faites, & les prérogatives accordées à S. Pierre, est consacrée par le suffrage des Peres les plus éclairés, & qui ont dans l'Eglise la plus grande autorité. On ne peut se refuser à cette conséquence.

Mais, 1°. nous en tirons aussi un autre, à laquelle on ne peut pas davantage se refuser, c'est que plus cette idée a été universellement adoptée, plus on la trouve fréquemment dans les écrits des saints Docteurs, plus aussi on a droit de juger qu'elle n'est point contraire à la primauté du Saint-Siége & à ses véritables droits, qui ont été en même tems reconnus par les mêmes Peres qu'on cite; quelques-uns de ces saints Docteurs en ont été les plus zélés défenseurs. On ne peut douter, par exemple, de la haute idée que s'étoit formé S. Léon de la primauté de son siége, & du zele qu'il a eu pour en soutenir les droits; & ce zele lui a mérité l'honneur d'être mis, par certains Auteurs protestans fanatiques, à la tête des Ante-Christs qui ont été placés sur le siége de S. Pierre On ne doute point encore des sentimens de S. Bernard, qui vivoit dans un tems où les Papes portoient bien loin les prérogatives de leur primauté; & on peut voir dans ses Livres de la considération, quelle étendue il lui donnoit, en même tems qu'il prescrivoit à Eugene, autrefois son fils & disciple, devenu son pere & son maître, les regles qu'il

devoit suivre pour faire un saint usage de cett
grande autorité, attachée à sa place.

L'hommage que S. Jérôme a rendu à la pr
mauté de S. Pierre, & à l'autorité de cette pr
mauté dans la personne de Damase, est très
connu, ainsi que sa déférence pour cette autorit
On n'ignore pas le beau mot de S. Augustin
après le décret du Pape Zosime confirmatif d
deux Conciles d'Afrique, dans l'affaire de Pela
& de Celestius : *causa finita est.*

Qu'on ne nous dise pas qu'en invoquant l'au
torité de S. Jérôme, nous prouvons plus qu
nous ne voulons, & que ce saint Docteur, e
remettant au seul jugement du Pape Damase,
décision des deux questions qu'il lui propose
semble reconnoître en lui une autorité souverai
& infaillible ; car tout ce qu'annonce la défé
rence du saint Docteur, c'est qu'il regardoit
siége de Damase comme le centre de l'unité,
dans celui qui y étoit assis, le droit de prononc
sur les deux objets qu'il lui exposoit. S'il ne
fût agi que de lumieres & de connoissances,
saint Docteur en avoit au moins autant que D
mase, & il étoit aussi en état de prononcer lu
même ; mais comme, dans ces sortes de mati
res, qui intéressent la doctrine, le langage
l'ordre de l'Eglise, ce ne sont point les lumier
& le discernement particulier qui doivent serv
de regle, mais l'autorité, S. Jérôme s'en ra
porte au jugement de Damase ; & sans lui attr
buer infaillibilité, il le reconnoît seulemen
comme ayant dans l'Eglise l'autorité la plus ém
nente. C'est un hommage qu'il rend à sa primat
té ; & comme elle le rendoit le centre de
communion ecclésiastique, il croyoit avec justi
que des trois qui se prétendoient légitimes Ev
ques d'Antioche, il devoit s'attacher par préf
rence à celui qui communiquoit avec Damase
& sur la signification du mot hypostase, s'
tenir à celle qui étoit reçue dans l'Eglise R
maine.

Ce que dit S. Auguſtin au ſujet de la condamnation du Pélagianiſme, eſt auſſi une preuve de la primauté du Saint-Siége. Car pourquoi l'Egliſe d'Afrique, après avoir condamné cette héréſie naiſſante dans deux Conciles, ſe crut-elle obligée d'envoyer à l'Evêque de Rome la déciſion qu'elle avoit portée ? Pourquoi S. Auguſtin ne préſente-t-il la cauſe de Pelage & de Celeſtius comme pleinement terminée, que par l'approbation que le Pape S. Innocent avoit donnée aux deux Conciles d'afrique, qui lui avoient été envoyés, *duo Concilia ad ſedem apoſtolicam miſſa ſunt, inde etiam reſcripta venerunt; cauſa finita eſt*, ſi ce n'eſt parce que l'Egliſe d'Afrique reconnoiſſoit la primauté de ſon ſiége, qu'il appelle par cette raiſon, ſuivant le langage commun de la tradition, le *ſiége apoſtolique*. C'eſt un hommage viſible à cette prérogative de la primauté ſuivante laquelle les grandes affaires qui intéreſſent la foi & la Religion, doivent lui être portées, ſans quoi elles ne ſont point regardées comme pleinement terminées.

Nous devons à cette occaſion faire remarquer qu'un Auteur très-moderne d'un Traité de l'Egliſe, imprimé ſous le nom emprunté de Rome, nom qui ne peut faire illuſion à perſonne, fait tous ſes efforts pour donner une entorſe à ce paſſage de S. Auguſtin, pour anéantir la prérogative de la primauté du Saint-Siége, que le ſaint Docteur y établit, & anéantir l'autorité des conſtitutions qui en émanent, lorſqu'elles ont le caractere de celles dont parle S. Auguſtin; c'eſt-à-dire, lorſqu'ayant été prévenues ou acceptées par le jugement des Egliſes où l'erreur a pris naiſſance, il ne ſe forme dans les autres aucune réclamation. S. Auguſtin ſuppoſe viſiblement qu'alors le jugement eſt en dernier reſſort; que c'eſt celui de l'Egliſe même, *cauſa finita eſt*; & c'eſt ce qu'à apperçu dans le raiſonnement du ſaint Docteur le P. Queſnel, qui n'eſt pas ſuſpect à l'Auteur du Traité dont nous parlons, & lui

a fait dire dans son Ouvrage intitulé, *tradition de l'Eglise romaine*, 3me. partie, p. 330, *que le reste des Eglises du monde n'ayant point pris de part à ces contestations (sur la grâce), & s'étant contentées de voir entrer en lice les Africains & les Gaulois, & d'attendre ce que le Saint-Siége jugeroit de leurs différends; leur silence, quand il n'y auroit rien de plus, tient lieu d'un consentement général, lequel, joint au jugement du Saint-Siége, forme une décision qu'il n'est pas permis de ne pas suivre.*

L'Auteur prétend au contraire, sur le motif le plus frivole, que la cause étoit si peu finie, qu'il en fût encore question depuis en plusieurs Conciles, c'est-à-dire, qu'il donne un démenti net à S. Augustin. Si cette raison avoit quelque force la cause de la consubstantialité du verbe n'eût pas été terminée par le Concile de Nicée, puisqu'elle a été encore plusieurs fois agitée depuis dans une multitude de Conciles.

Mais sans entrer plus avant dans cette discussion, il s'ensuit au moins que S. Augustin reconnoissoit dans le Pape l'autorité de prononcer sur une affaire décidée en premiere instance en Afrique, & de prononcer comme supérieur, au point de pouvoir dire que la cause est terminée par un jugement décisif, qui n'a pas besoin, pour devenir en dernier ressort, que les autres Eglises y adherent d'une maniere expresse & positive; un consentement tacite, indépendamment de tout autre acte juridique, suffit pour lui donner ce caractere. *Causa finita est.* Ce qui ne peut être qu'en vertu de la primauté, dans laquelle conséquemment le saint Docteur a reconnu une autorité éminente & principale, pour décider les questions de foi: & c'est ce que nous avons seulement ici à prouver.

2°. Dans la plupart des textes qu'on oppose, la primauté du Saint-Siége est positivement reconnue. Nous avons cité le texte précis de Saint Cyprien, *primatus Petro datus*, &c. ainsi que celui de S. Jérôme, *inter duodecim unus eligitur*,

*ut capite constituto schismatis occasio tolleretur.*

3°. Ni S. Cyprien, ni S. Jérôme, ni S. Augustin, ne disent point que les pouvoirs accordés aux autres Apôtres, leur aient été accordés, & se puissent prouver par les mêmes textes, qui prouvent qu'ils l'ont été à S. Pierre. Ils disent au contraire que ce n'est qu'après avoir été d'abord accordés à cet Apôtre en particulier, ils l'ont été dans la suite à tous en commun, dans la mission générale que Jesus-Christ leur donna, lorsqu'il fut sur le point de les quitter pour monter au Ciel. Ainsi les textes, dont nous avons fait usage, demeurent toujours propres au Prince des Apôtres & se sont vérifiés à son égard, ainsi que les promesses faites en général à tous les Apôtres, ont eu à leur égard tout leur accomplissement.

4°. Nous avons montré qu'il faudroit donner la torture à ces textes, contre le sens naturel des termes, pour les appliquer à tous les Apôtres en général. Ils étoient à la vérité tous présens; mais Notre Seigneur n'adressa la parole qu'à Pierre, & il la lui adresse en son propre & privé nom, de maniere à faire sentir que son intention est de lui donner quelque chose de particulier, & même de supérieur à ce qu'il destinoit aux autres Apôtres. Loin de les renfermer tous dans ce qu'il lui dit & lui promet, ses paroles renferment une exclusion formelle des autres Apôtres, singuliérement dans cette apparition célebre où en présence de six de ses Disciples, il lui donna la charge de paître ses agneaux & ses brebis. *Simon, fils de Jean*, lui dit-il, *m'aimez vous plus que les autres?* Pourquoi en exige-t-il un amour supérieur en présence même du Disciple bien-aimé, sinon parce qu'il vouloit faire pour lui quelque chose qui surpassoit ce qu'il destinoit aux autres, conséquemment à ce qu'il attendoit de lui, *de confirmer ses freres dans la foi*? Il n'y a donc pas dans la prérogative de S Pierre une priorité de tems seulement dans la concession, mais une vraie supériorité. Il n'étoit donc pas

simplement représentant de ses Collégues dans un amour qui n'étoit pas le même, & que Jesus-Christ lui demandoit dans un degré supérieur, & dans la récompense de cet amour, qu'il lui accorde dans le texte que nous avons cité.

5°. Pourquoi donc S. Augustin dit-il que les pouvoirs avoient été donnés à S. Pierre en particulier, comme au représentant du collége apostolique? C'est que S. Pierre en avoit été établi le Chef; il le représentoit non comme un Ambassadeur, qui n'a d'autres pouvoirs que ceux du Prince qu'il envoie, mais comme le Président de tout le corps. C'est que Jesus-Christ posa d'abord en lui seul tous les pouvoirs, qui devoient dans la suite être communiqués à tous les autres, qu'il représentoit sous la qualité qu'il lui avoit donnée de premier Apôtre en dignité. Mais si S. Pierre les recevoit au nom du corps dont il étoit le représentant, & de chacun des Membres de ce premier corps de la Hiérarchie, la promesse spéciale & directe qui lui en étoit faite, annonce qu'il avoit dans ces dons la part principale; qu'il devoit les posséder dans un degré plus éminent que chacun de ses Collégues, comme le premier d'entre eux, d'une maniere correspondante au rang de Chef, & à la supériorité de son amour. Cette supériorité n'a été si intimément unie à la promesse, que pour apprendre à tous les siecles que comme Pierre surpassoit les autres en amour, il les surpassoit également en dignité & en autorité.

La pensée de S. Augustin & des saints Docteurs, est très-facile à comprendre; elle est très-belle & très-véritable. Aucun d'eux n'enseigne que les promesses faites à S. Pierre, prises dans leur sens propre & naturel, ne le regardent pas directement. Les Conciles & toute la tradition les emploient constamment, pour prouver sa primauté & celle de ses successeurs: on l'a vu dans le cours de cette question. Mais S. Augustin & plusieurs des autres Peres, ont porté plus loin

leurs vues ; comme les clefs & les autres pouvoirs devoient être ensuite donnés aux autres Apôtres, ils ont cru avec raison que Jesus-Christ, qui devoit le faire dans la suite, envisageoit dès-lors tous les Apôtres & leurs successeurs, dans la promesse qu'il faisoit à celui qu'il avoit créé le Chef du collége apostolique, qui avoit confessé en leur nom sa divinité. Ils avoient en effet besoin des mêmes pouvoirs, pour la mission qu'il leur devoit donner, ainsi qu'à S. Pierre; par cette raison, les saints Docteurs ont enseigné que S. Pierre, dans cette circonstance, les représentoit tous, mais sans préjudice de ce qui le regardoit spécialement dans la promesse. Aussi lorsqu'il la leur adressa directement à tous, il n'ajouta point, comme il fit en parlant à S. Pierre, qu'il les faisoit la pierre fondamentale de son Eglise. C'est pourquoi, ainsi que l'observe M. Bossuet dans son sermon sur l'unité de l'Eglise, *quoique tous les Apôtres fussent renfermés dans un sens dans la promesse, que tous eussent les mêmes pouvoirs, ils ne les avoient pas tous au même degré que lui ; car Jesus-Christ sait se communiquer avec telle mesure qu'il lui plaît, & toujours de la maniere la plus convenable pour maintenir l'unité.* Un Docteur de Caen avoit abusé de cette interprétation des saints Docteurs, & avancé en conséquence, *que les clefs avoient été promises non-seulement à Saint Pierre, mais encore aux autres Apôtres également.* Cette assertion fut déférée à la Faculté de Théologie de Paris, en 1558, & elle fut censurée, *comme hérétique quant à la seconde partie & ce mot également* (a).

Au reste, loin que cette qualité de représentant du corps apostolique & de l'Eglise, donnée à S. Pierre, donne atteinte à sa primauté dans le sens de S. Augustin, ce n'est au contraire qu'en vertu de sa primauté qu'il lui attribue cette prérogative, *cujus* ( Ecclesiæ ) *Petrus Apostolus*,

(a) Collect. Jud. t. 2, p. 1, pag. 154.

*propter apoſtolatûs ſui primatum, gerebat figuratâ generalitate perſonam* (*a*).

6°. Pourquoi S. Auguſtin dit-il encore, que les clefs ont été données à l'Egliſe? Nous ne comprenons pas comment on peut faire cette queſtion, & ſi ſouvent en faire une objection. Eſt-ce donc que l'Egliſe n'eſt pas un ſeul corps compoſé de Paſteurs & de fideles, & que ce qui eſt donné aux Paſteurs qui gouvernent ce corps, & pour le gouverner, n'eſt-il pas cenſé donné & appartenir au corps même? S. Auguſtin ne dit pas que la propriété & le fonds des pouvoirs a été donné au corps en général, pour le faire exercer par les Miniſtres qu'il mettroit à la tête de ſon gouvernement; que ces Miniſtres n'en ont que l'exercice & le droit à cet exercice. Il dit au contraire expreſſément que c'eſt aux Apôtres que les pouvoirs ont été immédiatement donnés (*b*); & s'il diſoit le contraire il contrediroit l'Evangile. Nous y avons vu comment la Hiérarchie s'eſt formée; comment les clefs ont été promiſes & données; comment le pouvoir de remettre les péchés a été accordé. Tout a été donné directement à Pierre & aux autres Apôtres, pour le tranſmettre de plein droit, en vertu de cette premiere conceſſion, à leurs ſucceſſeurs. C'eſt aux Paſteurs, dit M. Boſſuet, 2e. Inſtruct. ſur l'Egliſe, p. 33, que Jeſus-Chriſt a adreſſé directement la promeſſe; & il le falloit bien pour établir l'autorité & l'éternité de leur Miniſtere.

Telle eſt la vraie raiſon de la réflexion des ſaints Docteurs: en faiſant obſerver que les pouvoirs ont été donnés à l'Egliſe, ils ont voulu par-là montrer que ces pouvoirs n'étoient point

(*a*) S. Aug. Tract. ult. in Joan... in Pſal. 108... Serm. 23, de verb. dom, &c.

(*b*) Quod Petro mandatum eſt, paſce oves meas, non Petrus ſolus, ſed etiam alii Apoſtoli audierunt, tenuerunt, ſervaverunt, maximeque Paulus. Audierunt iſta & ad nos audienda tranſmiſerunt. Paſcimus vos, paſcimus vobiſcum. *S. Aug. Serm.* 296, 12, 5.

donnés à la perſonne ſeule des Apôtres, pour finir avec eux ; que toute primauté, tout pouvoir, quoique donné à Pierre & aux Apôtres, n'étoit pas ſeulement pour eux & pour le corps apoſtolique, mais pour l'Egliſe ; qu'ils ne leur appartenoient qu'à ce titre, & comme les premiers Membres & les premiers Paſteurs de cette Egliſe, qui les conſerveroient après eux avec la même autorité dans la Hiérarchie, qui la doit gouverner juſqu'à la fin des ſiecles.

Pourquoi, diſons-nous encore, S. Auguſtin dit-il que les clefs ont été données à l'Egliſe ? C'eſt que Jeſus-Chriſt ne les a données qu'aux Paſteurs de l'Egliſe catholique, & qu'on ne peut exercer légitimément le pouvoir des clefs que dans ſon ſein. Les ſociétés ſchiſmatiques & hérétiques n'y ont aucun droit. Si les Paſteurs de ces ſociétés ont encore le pouvoir d'ordre, ils n'ont point celui des clefs capable d'ouvrir le Ciel & de remettre les péchés, ſi ce n'eſt dans ces cas de néceſſité où l'Egliſe peut ſuppléer à ce qui leur manque, & ſe ſervir de leur miniſtere pour le ſalut de ceux qui dans leur ſociété lui appartiennent, parce qu'ils n'ont pas adhéré formellement au ſchiſme & à l'héréſie. Il n'y a que dans l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, Egliſe unique, & qui a une ſeule Chaire apoſtolique, celle de Rome, que ce pouvoir exiſte. Mais comme, ajoute le ſaint Docteur, c'eſt dans les Paſteurs qu'il exiſte, ce ſont eux que les pécheurs doivent venir trouver, parce que ce n'eſt que par eux qu'ils peuvent être déliés par le pouvoir des clefs. C'étoit principalement en écrivant contre les Donatiſtes, que S. Auguſtin faiſoit cette réflexion, & pour montrer le tort qu'ils avoient eu de ſe ſéparer de l'Egliſe par le ſchiſme.

Il y a donc ici un étrange mal-entendu. Ce que les ſaints Docteurs n'ont dit qu'en vue d'expliquer *l'autorité & l'éternité du Miniſtere*, on le détourne à un ſens étranger, & malgré l'Evangile qui fait donner par Jeſus-Chriſt la primauté

à S. Pierre, avec des prérogatives particulieres ; & aux Apôtres le fonds des mêmes pouvoirs accordés à leur Chef ; on ne veut rien reconnoître de particulier dans ce Chef, choisi par l'Auteur même de la Hiérarchie. Comme si ce qui n'est dit que pour assurer la perpétuité de la primauté, pour l'avantage d'une Eglise qui devoit toujours subsister, que pour la maintenir éternellement dans l'unité, en affoiblissoit l'autorité & les droits, & donnoit lieu de penser que la primauté & les pouvoirs qui y étoient joints, n'étoient donnés au premier qui les a reçus, que comme à un simple procureur & un simple représentant de la société ecclésiastique. S. Augustin explique lui-même sa pensée, & fait clairement sentir que ce qu'il dit n'est seulement que pour montrer que le pouvoir de lier & de délier, promis à Saint Pierre, étoit dans sa personne promis à l'Eglise, & pour tous les tems. Car, ajoute-t-il, s'il en étoit autrement, ce pouvoir n'existeroit plus dans l'Eglise de Jesus-Christ. *Si hoc Petro tantùm dictum est, non facit hoc Ecclesia.* Cependant l'Eglise jouit & a toujours joui de ce pouvoir ; il n'a donc pas été promis à S. Pierre pour lui seul ; & dans cette promesse il étoit la figure de l'Eglise elle-même. *Petrus quando claves accepit, Ecclesiam sanctam significavit* (*a*). La promesse lui a d'abord été faite : *hoc Petro tantùm dictum est* ; mais le pouvoir des clefs devoit dans la suite être donné à ses Collégues en corps, les premiers Pasteurs de l'Eglise chrétienne, que S. Pierre représentoit dès-lors dans la premiere promesse qui lui en fût faite : car ce ne fut encore qu'une promesse. Jesus-Christ ne dit pas à S. Pierre je vous donne, mais je vous donnerai, *tibi dabo.*

Au reste, S. Pierre étoit si peu un simple représentant, que tout d'abord, comme le dit M. Bossuet, *Jesus-Christ mit en lui seul, ce que dans*

(*a*) Tract. 50. in Joan.

*la suite il vouloit mettre en plusieurs ; mais la suite ne renverse pas le commencement, & le premier ne perd pas sa place. Cette première parole tout ce que tu lieras, a déjà rangé sous sa puissance ceux à qui on dira, ceux à qui vous remettrez les péchés leur seront remis. Car les promesses de Jesus Christ, aussi bien que ses dons, sont sans répentance, & ce qui est une fois donné indéfiniment & universellement est irrévocable : outre que la puissance donnée à plusieurs, porte sa restriction dans son partage, au lieu que la puissance donnée à un seul, sur tous & sans exception, emporte la plénitude ; elle n'a de bornes que celles que donne la regle.*

7°. Ce qu'ajoute le saint Docteur que le pouvoir des clefs a été donné à l'unité, est déjà expliqué d'avance. Loin que cette pensée blesse la primauté de S. Pierre & de ses successeurs, elle donne aux saints Docteurs l'occasion d'en établir une des plus belles prérogatives, d'être le centre de l'unité de l'Eglise catholique (*a*). Les clefs ont été données à l'unité, parce que, ainsi que l'observe S. Cyprien, en plaçant les clefs dans les mains d'un seul, Dieu a établi une seule Chaire principale, d'où procede l'unité du Ministre sacerdotal. Dans Pierre, à qui seul les clefs ont été d'abord données, dit S. Augustin, étoit figurée l'unité de tous les Pasteurs (*b*) ; & comment figurée ? C'est qu'il étoit le Chef du corps pastoral, & que la Chaire sur laquelle il devoit être placé, devoit toujours être à la tête de l'Eglise catholique, & avoir la primauté & le premier rang. *In Ecclesiâ Romanâ semper apostolicæ cathedræ viguit principatus*, dit le même saint Docteur, Epît. 16. Jesus-Christ, en autorisant le Ministere

(*a*) Dominus Petro oves suas commendavit pascendas... sed quando... ad unum loquitur, unitas commendatur ; & Petro primitùs, quia in Apostolatu Petrus est primus..*S. Aug. in Psal.* 101.

*Serm.* 2, *n.* 3 *& Serm.* 295, *n.* 2 *&* 4.

(*b*) In uno Petro figurabatur unitas omnium pastorum. *S. Aug. Serm.* 147 *de verb. Evang. n.* 2.

de son Eglise, *commence par le premier, & dans ce premier*, observe encore M. Bossuet (*a*), *il forme tout... afin que nous apprenions*, selon la doctrine d'un saint Evêque de l'Eglise gallicane (*b*), que l'autorité ecclésiastique, premiérement établie en la personne d'un seul, ne s'est répandue qu'à condition d'être toujours ramenée au centre de son unité ; & que tous ceux qui auront l'honneur de l'exercer, se doivent tenir inséparablement unis à la même Chaire.

Il se présente même ici à notre esprit une réflexion, que nous ne trouvons pas ailleurs, quoi qu'elle soit une conséquence de toutes les diverses solutions, qu'on a données à l'objection tirée de S. Augustin ; c'est que cette objection se tourne en preuve de la primauté de S. Pierre, & des Pontifes Romains ses successeurs. Car pourquoi le saint Docteur dit-il que S. Pierre est la figure de l'Eglise catholique, dans les promesses que Jesus-Christ a faites à ses Apôtres ? C'est que la véritable Eglise est bâtie sur Saint Pierre ; c'est qu'on ne lui peut appartenir, qu'autant qu'on est uni de communion avec la Chaire de S. Pierre ; & c'est par-là que S. Augustin attaque d'une maniere victorieuse les Donatistes, qui se prétendoient être seuls l'Eglise de Jesus-Christ. Notre-Seigneur, leur disoit-il, *faisoit porter la figure de toute l'Eglise à S. Pierre, lorsqu'il lui dit je bâtirai mon Eglise sur cette pierre, & les portes de l'enfer ne la surmonteront point. Or, dans l'ordre de la succession des Evéques de Rome, depuis S. Pierre jusqu'à Anastase* ( qui siégeoit alors ), *on ne trouve aucun Evéque Donatiste* (*c*).

(*a*) Sermon sur l'unité de l'Eglise.

(*b*) S. Césaire, Ev. d'Arles. *Epist. ad Simmach.*

[*c*] Si ordo Episcoporum sibi succedentium considerandus est, quanto certius & verè salubriter ab ipso Petro numeramus, cui totius Ecclesiæ figuram gerenti Dominus ait, super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adversus eam ? In hoc ordine successionis nullus Donatista Episcopus

Peut-on représenter la primauté de S. Pierre & de ses successeurs, d'une maniere plus énergique, que de faire dans ce sens S. Pierre la figure de toute l'Eglise, que de la concentrer en quelque sorte toute entiere en sa personne, en son siége, en sorte que ceux qui, comme les Donatistes, en sont séparés, ne pouvant compter dans la succession des Evêques de Rome aucun Evêque de leur parti, sont, par cela seul, convaincus de schisme, & de ne point appartenir à l'Eglise de Jesus-Christ, puisqu'ils ne sont point unis à la pierre sur laquelle cette Eglise sainte a été bâtie.

C'est ce qui faisoit dire à S. Avit, Evêque de Vienne, l'un des plus grands Prélats de l'Eglise Gallicane, écrivant au nom de tous les Evêques de France, que la cause de l'Eglise romaine est la cause commune de toute l'Eglise catholique; que l'état & les prérogatives de ce premier siége, de son Evêque le Chef, le sommet, le premier Prince de l'Eglise & de l'Episcopat, ne peut être attaqué, que tout l'état de l'Episcopat & de l'Eglise ne soit ébranlé. (*a*).

Nous faisons encore une seconde réflexion, c'est que cette objection qu'on tire de ce que disent les saints Docteurs sur les pouvoirs des clefs, ne concerne qu'un des titres de la primauté de S. Pierre, qu'il ne détruit pas même, & ne touche en aucune maniere aux autres, sur-

inventur... In illum ordinem Episcoporum ire, ab ipso Petro ad Anastasium... Etiamsi traditor (sacrorum codicum) quispiam subrepsisset per illa tempora, nihil præjudicaret Ecclesiæ, quibus Dominus providens ait de propositis malis, quæ dicunt facite, quæ autem faciunt facere nolite... ut certa sit spes fidelis, quæ, non in homine sed in Domino collocata, nunquam tempestate sacrilegi schismatis dissipetur. *S. Aug. Epist. ad Gener. c.* 1, *n.* 2 & 3.

[*a*] Dum de causâ romanæ Ecclesiæ anxianimi & trepidi essemus, ut potè nutare statum nostrum in lacessito vertice sentientes, quos omnes una... criminatio percusserat, si statum principis obruisset. *S. Avit. Epist.* 31 *ad Faustum & Symmachum.*

tout au Chapitre 21 de S. Jean, sur lequel tous les Catholiques insistent singuliérement, & qui suffit pour la maintenir & assurer la preuve, fondée sur le Chapitre 18 de S. Mathieu. Car quand même la promesse du pouvoir des clefs concerneroit tout le collége apostolique, de la maniere que l'expliquent les saints Peres, il est évident que S. Pierre, à qui elle est adressée spécialement, entre pour beaucoup dans la promesse, & qu'il y entre relativement au Ministere & à la charge que Notre-Seigneur devoit lui confier. Or, suivant le Chapitre 21 de S. Jean, son Ministere & sa charge avoient pour objet le troupeau tout entier de Jesus-Christ, brebis & Pasteurs. Donc le pouvoir des clefs lui est personnellement donné, pour paître & régir, & conduire ce troupeau ? Donc il renferme & une autorité, & une juridiction réelle, sur tous ceux qui font partie de ce troupeau ? Et c'est ce qu'on appelle la prérogative de la primauté. Donc encore, de quelque maniere qu'on prenne les textes des saints Docteurs, la preuve de la primauté de S. Pierre est hors d'atteinte ; sans compter qu'à prendre le texte de S. Mathieu, dans son sens propre & naturel, qu'aucune de ces interprétations n'exclut, il est impossible de se refuser à la force de la preuve.

## ARTICLE II.

### *De la Primauté de l'Evêque de Rome.*

La primauté de S. Pierre étant une fois prouvée, la preuve de celle de l'Evêque de Rome, son successeur, est bien avancée & presque déjà faite, sur-tout si l'on fait attention aux propositions préliminaires que nous avons établies, & par lesquelles nous avons déjà montré que dans l'Eglise on a toujours lié ces deux choses, qui se prêtent une mutuelle lumiere, & qu'on n'en a fait qu'une seule & même question, ou plûtôt

une seule & même vérité ; car depuis long-tems cela n'a pas même été mis en question. Aussi M. Bossuet, dans le projet de réunion des Luthériens d'Allemagne à l'Eglise catholique, posa pour préliminaire essentiel de reconnoître la primauté du Saint-Siége, comme une conséquence nécessaire de celle qui fut accordée à S. Pierre ; sans quoi cette prérogative devenoit absolument nulle & chimérique, puisqu'elle n'a jamais été reconnue dans l'Eglise qu'à ce titre ; sur quoi il interpelle M. Molanus en ces termes : *Vir doctissimus scit enim primatum eum nullum esse, aut à Petro venientem agnosci oportere, & utrumque in antiquis testimoniis conjungi.* Et le savant Prélat allégue à cette occasion, pour l'Orient, les Conciles d'Ephèse & de Chalcédoine, que nous avons cités, & pour l'Afrique, les Conciles de Carthage & de Mileve. Les Protestans eux-mêmes respectent ces Conciles, comme tenus dans une Eglise qui n'a jamais été soupçonnée de porter trop loin les droits du Saint-Siége.

Avant toutes choses, nous croyons devoir ici répéter & présenter, une réflexion très-judicieuse & très-lumineuse du Cardinal du Perron, dans sa réponse au Roi de la Grande-Bretagne ; c'est que la prérogative de la primauté étoit bien moins nécessaire au commencement de l'Eglise, tandis qu'elle avoit encore les Apôtres pour conducteurs & pour guides, que depuis qu'elle a été privée de leur présence & de leur secours. Partout où se trouvoit un Apôtre, on trouvoit tout en lui ; un oracle de la vérité, un guide assuré, dirigé lui-même par l'Esprit-Saint, qu'on devoit & qu'on pouvoit croire, & suivre sans crainte de se tromper & de s'égarer ; mais les Evêques, quoique successeurs des Apôtres dans les pouvoirs ordinaires de l'Apostolat pour conduire l'Eglise, ne leur ont point succédé aux priviléges extraordinaires de l'infaillibilité personnelle, & de la direction immédiate du Saint-Esprit. Ces privi-

léges n'avoient rapport qu'à son établissement & à sa fondation. C'est donc moins pour S. Pierre & les siecles apostoliques, que la primauté lui a été donnée, que pour ses successeurs & les siecles à venir, où l'on ne peut disconvenir qu'il eût été de la sagesse de l'Eglise, de l'établir, si J. C. ne l'eût pas prévenue, en l'établissant lui-même, pour la perpétuer dans les successeurs de celui qu'il avoit donné pour Chef à la société de fideles. En effet, un Ministere nécessairement lié avec la constitution de l'Eglise elle-même, & destiné à maintenir un de ses caracteres les plus essentiels, n'a pas pu être un Ministere passager, mais il a dû durer autant que l'Eglise elle-même durera. Ce caractere essentiel de l'Eglise que la primauté doit maintenir, c'est l'unité. Jesus-Christ, Notre Législateur, a voulu que tous les peuples de l'univers, qui se soumettroient à sa loi, ne fissent qu'un seul & même peuple, uni non-seulement par les liens intérieurs de la charité, mais encore par les liens extérieurs de la communion ecclésiastique, la profession de la même foi, la participation aux mêmes sacremens, la même communauté de vœux & de prieres, la soumission aux mêmes loix. Mais, comme il a vu que les passions humaines ne cesseroient jamais de troubler une si belle harmonie, sa sagesse prévoyante a jugé essentiel de créer un Chef, qui fût son Vicaire sur la terre, dont la fonction principale seroit de veiller avec autorité à la conservation de cette paix, & de cette concorde universelle, & qui fut par conséquent le centre de l'unité catholique, & la terreur du schisme. Telle est la disposition & l'économie que tous les Peres ont remarqué dans l'institution de la primauté. Nous l'avons déjà entendu de la bouche de S. Jérôme, & avant lui de S. Cyprien. *Quoique l'Eglise porte également sur tous les Apôtres*, dit S. Jérôme, *cependant un d'entre eux est choisi afin que l'établissement d'un Chef ôte toute*

*occasion de schisme* (*a*). S. Cyprien appelle également l'Eglise romaine, *la Chaire de S. Pierre, l'Eglise principale, d'où l'unité du Sacerdoce tire son origine.*

De ces autorités réunies, nous pouvons tirer ce raisonnement aussi solide qu'il est précis. Il est aussi essentiel qu'il y ait un Chef dans l'Eglise, dont la puissance s'étende & sur les fideles & sur les Pasteurs, qu'il est nécessaire que l'Eglise soit unie; puisque dans l'ordre établi, & qui paroît même le seul possible, ce n'est que par la subordination à un Chef, que l'unité peut être conservée. Or l'unité fait une des qualités essentielles de l'Eglise de Jesus-Christ, au point d'être l'un des articles exposés du symbole, où nous disons: *Credo... unam sanctam catholicam & apostolicam Ecclesiam.* La nécessité d'une primauté de juridiction, toujours permanente dans l'Eglise, est donc une de ces vérités hors de toute atteinte, qu'on ne sauroit ébranler sans toucher à la constitution même de la république chrétienne.

Mais sur quel titre adjuge-t-on à l'Evêque de Rome cette éminente dignité? Il en jouit aujourd'hui: mais cette ancienne & longue possession, qui parle si hautement en sa faveur, est-elle appuyée sur des fondemens solides, & vient-elle originairement de Jesus-Christ? C'est ce qu'il nous faut examiner.

Nous ne connoissons dans l'Eglise que deux manieres de transmettre les pouvoirs dont Jesus-Christ est l'Auteur; c'est ou de succéder, par une ordination légitime, à ceux qui en ont été revêtus les premiers; ou d'être simplement choisi ou député pour les remplir, par ceux qui sont les dépositaires de l'autorité ecclésiastique. Mais dès que le droit de succession est incontestable, dès qu'il a été authentiquement reconnu, que de

[*a*] Inter duodecim unus eligitur ut capite constituto tollatur schismatis occasio. *L. 1. adv. Jovi. c. 4.*

siecle en siecle il remonte jusqu'à l'origine de la Religion, alors tous les titres qui peuvent assurer la primauté, se trouvent réunis en faveur de l'Evêque de Rome.

Nous établissons donc en premier lieu, que le Pape succede à S. Pierre par une ordination légitime, dans la Chaire de l'Eglise romaine, & conséquemment à ses prérogatives & à sa primauté. Depuis que le vertige où jette la chaleur des premieres disputes de la Religion a cessé, ce n'est plus un problême, même parmi les Protestans, que le voyage, l'Episcopat & le martyre de S. Pierre à Rome; c'est un fait. Il n'y a point à raisonner sur les faits: ils ne s'apprennent que par les témoignages de personnes dignes de foi. Lorsque les témoins sont irréprochables, qu'ils ont été à portée de s'en instruire, qu'ils n'ont eu aucun motif d'en imposer, que leurs témoignages sont uniformes dans le fait même, qu'ils ne sont contredits par personne, alors on ne peut avoir aucune espece de raison de s'y refuser; tel est le voyage, l'Episcopat & le martyre de S. Pierre à Rome.

Comme nous n'aimons pas à nous servir de preuves, appuyées sur des interprétations des textes qu'on pourroit nous contester, nous n'allégueront point ici la premiere Epître de St. Pierre, dans laquelle il marque aux Juifs de la dispersion, à qui il l'adresse, que *l'Eglise qui est à Babylone les salue*. C'est bien le sentiment commun & très-commun, que sous ce nom il désigne la ville de Rome, qu'il avoit de bonnes raisons de ne pas désigner sous son véritable nom. Mais comme quelques critiques modernes, comme Scaliger, Capel, quelques-uns même des Catholiques, tels que M. de Marca, (a) prétendent qu'il est hors de toute apparence, que dans une Lettre où il est de tout usage

(a) Marca, de Conc. *l.* 6. *c.* 4. Du Pin, Dissert. sur la Bible, 1. Epit. de S. Pierre.

d'indiquer le lieu d'où l'on écrit, sous son nom propre & naturel, le saint Apôtre ait masqué sous un nom étranger la capitale de l'Empire, & l'Eglise qu'il y avoit formée; nous n'insistons point sur cette preuve purement subsidiaire.

Nous pourrions néanmoins facilement la défendre; & nous aurions pour nous toute l'antiquité sans aucune contradiction. Eusebe dit que c'étoit la créance de son tems, que la premiere Epître de S. Pierre étoit datée de Rome, que cet Apôtre désignoit figurément sous le nom de Babylone (*a*). S. Jérôme dit la même chose. (*b*) Que Papias (*c*) & Clément d'Alexandrie ne soient pas précis, du moins Papias & S. Clément (*d*) conviennent que S. Marc avoit composé son Evangile d'après les prédications de S. Pierre, qu'il avoit entendues à Rome; ce qui démontre la seule chose que nous avons à prouver, la résidence de S. Pierre dans cette ville.

On veut que ce soit de Babylone, ville d'Egypte, que S. Pierre ait écrit sa premiere Lettre, c'est ce qui n'est attesté par aucun ancien Ecrivain; & même Strabon (*e*) témoigne que cette ville étoit alors détruite. De son côté, Josephe rapporte (*f*), que les Juifs en furent chassés sous l'empire de Caïus. Aussi le savant Grotius n'a pu se refuser à la force de ces preuves. *Veteres Romam interpretantur, ubi Petrum fuisse nemo verus christianus dubitabit.* Ces mots sont remarquables dans un Protestant (*g*); mais Grotius n'étoit pas de ces Ecrivains tortueux, qui

(*a*) Euseb. Demonst. Evang.

(*b*) De Script. Eccl.

(*c*) Voici néanmoins le texte d'Eusebe, sur le rapport de Papias, l. 2. Hist. c 15. il paroît très-précis. Papias hoc dicit, quod Petrus in epistolâ, quam de urbe Româ scripsit, meminerit Marci, in quâ tropicè Romam Babylona nominavit, salutat vos ea quæ est in Babylone collecta, & Marcus filius meus.

(*d*) L. 6. Hypotyposeon.

(*e*) Strabo, l. 17.

(*f*) *C. ult. Lib.* 18. *Antiq.*

(*g*) De Rom. Pont. *L.* 2. *c.* 1. *& seq.*

ne cherchent qu'à imaginer des difficultés pour embarrasser leurs adversaires.

Au reste, le fait de la demeure & de la mort de S. Pierre est aussi bien prouvé, qu'un fait de cette nature peut l'être. On peut voir dans le Cardinal Bellarmin une nombreuse suite de textes des saints Docteurs, qui tous attestent uniformément que S. Pierre a été à Rome ; qu'il a annoncé l'Evangile aux Romains ; qu'il y a planté la foi. Outre Papias, on voit à la tête de cette tradition, S. Irenée, suivi par tous les anciens Peres grecs, comme par les latins.

Il n'est pas moins constant que S. Pierre a été Evêque, & a établi son siége à Rome, & ne l'a point transféré ailleurs. C'est à cette persuasion de toute l'antiquité, qu'il faut attribuer cette dénomination si commune dans tous les saints Peres, qui désignent à tout instant l'Eglise romaine par le nom de siége apostolique & de Chaire de S. Pierre. Le Cardinal Bellarmin fournit encore ici une longue suite de textes, qu'il eût pu multiplier à l'infini. Nous nous bornerons à ce qui a plus d'autorité, parce qu'il renferme une multitude de témoignages uniformes, & qu'on doit le regarder comme la voix de l'Eglise elle-même. Nous parlerons des Conciles généraux, & par préférence de ceux tenus dans l'Eglise d'Orient ; ceux sur-tout où les Evêques de l'Eglise grecque étoient dominans, & formoient le plus grand nombre, tels que les Conciles d'Ephese, de Chalcédoine, de Constantinople. Celui d'Ephese appelle le Pape Celestin *le successeur ordinaire, tenant la place de S. Pierre, Prince des Apôtres.* Les Peres du Concile de Chalcédoine s'écrierent d'une voix unanime, après la lecture de la Lettre de S. Léon, *Pierre a parlé par la bouche de Léon.* Dans le second Concile de Constantinople, qui est le cinquieme œcuménique, Mennas prononçant la sentence de ce Concile contre Anthime & les autres hérétiques, s'explique ainsi : *Ils ont*

*népriſé l'Egliſe de Rome, où eſt la ſucceſſion des Apôtres.* Ce qui fait viſiblement alluſion à St. Pierre & à S. Paul, qui ont fondé cette Egliſe. Nous avons encore les catalogues des Evêques de Rome, faits par pluſieurs ſaints Peres, & l'on y voit par-tout S. Pierre à la tête.

Pour completter la preuve, & montrer que S. Pierre n'a point tranſporté ſon ſiege ailleurs, il ne faut plus que fixer le lieu du martyre de cet Apôtre. Or, c'eſt encore un fait univerſellement atteſté, ſans variation par toute l'antiquité. *Qu'elle eſt heureuſe*, dit Tertullien, *cette Egliſe, où les Apôtres ont répandu la doctrine de l'Evangile, & verſé tout leur ſang, où S. Pierre eſt mort du même ſupplice que le Seigneur, & S. Paul de celui qui avoit couronné la carriere de Jean-Baptiſte* (*a*)! L'Egliſe dont il parle, eſt celle de Rome. *L'hiſtoire fait foi*, dit Euſebe, *que Paul a eu la tête tranchée à Rome, ſous le regne de Néron, & que Pierre y eſt mort en croix. On voit même encore aujourd'hui une célebre inſcription dans les cimetieres de Rome, qui conſtate ce fait.* L'Auteur du Livre de la mort des perſécuteurs, qu'on attribue à Lactance, s'exprime auſſi de la maniere la plus préciſe. « S. Pierre a été à Rome ſous le regne » de Néron; il y a converti beaucoup de per» ſonnes par la force de ſes miracles. Mais cet » Empereur voyant que ſes ſujets, ſoit de Rome, » ſoit de tous les endroits de l'Empire, aban» donnoient le culte des idoles, pour embraſſer » la Religion Chrétienne, ordonna, en tyran » exécrable & cruel, qu'on renverſât le temple » céleſte, & qu'on détruisît le Chriſtianiſme. » C'eſt lui qui le premier a perſécuté les ſervi» teurs de Dieu; il a fait crucifier S. Pierre; il » a fait trancher la tête à S. Paul (*b*) ». Ces

(*a*) Fœlix Eccleſia cui totam doctrinam Apoſtoli cum ſanguine ſuo profuderunt, ubi Petrus paſſioni dominicæ exæquatur; ubi Paulus Joannis exitu coronatur! *De Præſcript.*

(*b*) Nero... in ipsâ urbe Româ, Petrum... crucis patibulo condemnat. (Hujus

témoignages doivent suffire à ceux qui ne cherchent que la vérité, & quelque multitude qu'on en apportât, on ne fermeroit point la bouche à ceux qui sont déterminés à la contredire. Laissons-leur cependant, en finissant, quelques questions à résoudre. Comment le corps de St. Pierre se trouveroit-il à Rome, s'il n'avoit pas souffert le martyre dans cette ville? D'où est-ce qu'il y auroit été transféré? par qui, en quel tems? quelle est la ville où il a transporté son siége, & qui a été honorée de sa mort & de son martyre? D'où vient qu'aucune ville de l'univers n'a revendiqué cet honneur, & qu'elle a laissé sans réclamation s'établir cette opinion, que c'est à Rome que S. Pierre a souffert le martyre, & que son corps y est encore? On ne peut pas dire que ce soit par indifférence; ces sortes de choses ne l'étoient point aux yeux des premiers Chrétiens. On sait combien ils se faisoient honneur de leurs Martyrs, quoique d'une bien moindre considération que le Prince des Apôtres, avec quel soin ils conservoient leurs précieuses dépouilles, à quels risques même ils s'exposoient pour les recueillir & en empêcher la dissipation.

Il est inutile d'y insister davantage. Le séjour de S. Pierre, son Episcopat, son martyre à Rome, sont des faits si essentiellement liés à l'histoire même de la Religion; qu'il n'en est peut-être point de plus solidement établis dans toute la suite de cette hîstoire. Ces faits n'ont pas seulement en leur faveur la possession paisible d'une longue suite de siecles, mais la voix toujours vivante de tous les âges.

Les difficultés qu'on oppose seroient toutes à mépriser, si elles ne nous mettoient à portée d'éclaircir quelques points intéressans. Cette es-

rei) quærere extrinsecùs testimonium superfluum puto, cum rem gestam insignia usque in hodiernum diem, & splendidissima monumenta testentur. *Euseb. l. 2. Histor. c. 25.*

pérance seule peut en faire soutenir l'ennui. Si Rome est désignée sous le nom de Babylone, dans l'Epître de S. Pierre, disent Velenus, le Clerc, &c. Il faut fuir, d'après le précepte de S. Jean, la communion de l'Eglise romaine; elle est alors cette prostituée qui de son vin a enivré tous les Rois de la terre. *Exite de illâ, populus meus, ut non participes fitis delictorum ejus.* En faisant ce raisonnement ils triomphoient, & faisoient semblant de croire qu'ils jetoient l'Eglise romaine dans un embarras, dont elle ne pourroit se tirer. Ils ne cherchoient qu'à faire illusion; car ils savoient bien dans leur conscience que ce que dit ici S. Jean, n'a aucun rapport avec l'Eglise chrétienne établie à Rome, dont, suivant S. Paul, la foi étoit la gloire & le modele des autres Eglises. Il est visible que S. Jean ne parle que de Rome payenne, l'appui & le boulevard de l'idolâtrie, *persécutrice des Saints*, c'est-à-dire, des Chrétiens qui vivoient dans ses murs, & dans toute l'étendue de son empire. Pour la consolation des fideles, & en particulier de ceux qui formoient l'Eglise de Rome, le saint Apôtre annonce les malheurs qui devoient fondre sur cette Rome idolâtre; & il prévient en même tems les Chrétiens qui habitoient cette ville, de s'en retirer lorsqu'ils verroient approcher le tems de l'exécution de ces effrayantes menaces. Dieu avoit fait donner le même avis de précaution par les Prophetes, avant la ruine de plusieurs autres villes coupables & proscrites, telles que Sodome, Babylone de Caldée, Ninive & Jérusalem.

Les fideles de Rome comprirent bien le sens de la prophétie de l'Apocalypse; une grande multitude se retira de la ville avant l'approche des armées des barbares, que Dieu avoit choisis pour être les exécuteurs de ses vengeances. Ainsi, loin que l'avis que donne S. Jean, & les menaces qu'il fait concernent l'Eglise chrétienne établie à Rome, cet oracle ne tend qu'à

affermir les fideles de cette Eglise dans leur foi & de les mettre à couvert des malheurs qui devoient tomber sur Rome payenne, où ils vivoient exposés à de continuelles persécutions. Personne, ajoute-t-on, ne s'accorde sur le tems de la venue de S. Pierre à Rome, ni sur la route qu'il a prise pour s'y rendre; les 25 ans d'épiscopat qu'on lui donne sont insoutenables. La fausseté en est démontrée par l'Ecriture même. On y voit que S. Pierre s'est trouvé avec S. Paul à Jérusalem, en trois ou quatre circonstances différentes. La premiere fois trois ans après la conversion de S. Paul: *post tres annos veni videre Petrum*; comme il le témoigne dans l'Epître aux Galates, c. 1. v. 18. La seconde, quelques années après, lorsqu'il apporta des aumônes à Jérusalem, à l'occasion de la famine générale, prédite par Agabus. Cette famine, suivant les Historiens arriva la seconde année de l'empire de Claude, qu'on rapporte communément à la onzieme année après la mort de notre Seigneur. A cette époque, S. Pierre étoit détenu en prison par l'ordre d'Hérode. La troisieme entrevue se fit au Concile de Jérusalem, qui, suivant les calculs ordinaires, fut tenu la 18e ou la 19e année après la mort de notre Seigneur. Cette année repond à peu-près à la neuvieme année de l'empire de Claude. Il paroît donc, par ces trois époques, que S. Pierre ne s'est pas éloigné de la Judée avant le Concile de Jérusalem: si c'est après ce Concile qu'il a été Rome, il faudroit pour lui donner 25 ans d'épiscopat, qu'il eût vécu jusqu'à la 43e année après la mort de notre Seigneur, ce qui l'auroit conduit jusqu'à l'empire de Vespasien. Or, suivant le témoignage unanime de tous les Historiens, c'est dans la persécution de Néron que S. Pierre a été martyrise: il faut donc, conclut-on, renoncer à maintenir des faits, qui ne présentent que des variétés & des contradictions.

Une nouvelle preuve, ajoute-t-on, de l'incertitude de l'épiscopat de S. Pierre à Rome, c'est que S. Paul écrivant aux Romains, ne salue point cet Apôtre, qui devoit être la personne la plus distinguée de cette Eglise, tandis qu'il salue d'autres Chrétiens d'un rang bien inférieur. Lorsqu'il arriva à Rome, S. Pierre n'étoit pas avec ceux qui vinrent au-devant de lui jusqu'au marché d'Appius ; S. Pierre n'y eût pas certainement manqué s'il s'y fût trouvé. Les Juifs de Rome demanderent avec empressement à S. Paul, quelle étoit cette nouvelle secte qui commençoit à prendre naissance ? Auroient-ils pu s'expliquer ainsi, si S. Pierre y eût déjà prêché & établi la foi. Dans l'Epître aux Philippiens, écrite à Rome, S. Paul dit encore, que les Prédicateurs de l'Evangile qui sont autour de lui, cherchent tous leurs intérêts & non ceux de Jesus-Christ. Et dans la seconde Epître à Timothée, écrite du même lieu, il ajoute que tout le monde l'a abandonné. Quelle apparence que S. Pierre eût abandonné son illustre Collégue dans le besoin, s'il eût été alors à Rome comme on le suppose ? Quand chacune de ces difficultés ne seroit pas démonstrative, l'ensemble forme, conclut-on, un préjugé invincible contre le voyage, l'épiscopat & le séjour de S. Pierre à Rome.

Ce n'est point sérieusement que les Protestans nous font de pareilles objections ; & ils ne les présentent, comme le disoit Bayle de l'histoire de la Papesse Jeanne, que comme *des os qu'il faut laisser à ronger à l'Eglise romaine* ; quoi qu'ils sentent très-bien qu'elles ne peuvent pas ébranler la certitude de l'un des faits les mieux constatés dans l'histoire des hommes, que la chaîne d'une tradition toujours suivie sans contestation, & remontant jusqu'au premier siecle de l'Eglise, atteste de maniere à ne pouvoir s'y refuser. Nous n'avons besoin pour y répondre que d'un principe universellement avoué, & d'une suppos-

tion très-bien fondée, que perſonne ne peu
rejeter. Le principe eſt que la certitude d'u
fait d'ailleurs bien prouvé ne peut être infirmé
quoique les diverſes circonſtances de ce fait n
ſoient pas également sûres, & qu'il y ait quel
ques variations dans les Hiſtoriens qui les rap
portent ; ſans quoi il faudroit renoncer à pre
que toute certitude hiſtorique. Nous demandon
aux Proteſtans, s'il eſt permis de douter de l
naiſſance & de la mort de Jeſus-Chriſt, quó
qu'il y ait une étonnante variété d'opinions
ſur l'année & le jour de ces deux grands évé
nemens ?

La ſuppoſition eſt que, quoique S. Pierre a
été à Rome, qu'il y ait établi ſon ſiége, qu'
y ſoit mort, il n'y a pas continuellement fa
ſon ſéjour, & qu'il a pluſieurs fois fait ailleu
des excurſions évangéliques, pour étendre l'en
pire de la Religion ; & ce n'eſt point-là ur
ſuppoſition gratuite, & miſe en avant pour
beſoin de la cauſe. On ne peut douter que
Prince des Apôtres ne ſe ſoit ainſi conduit
conſéquemment à la miſſion que Jeſus-Chriſt l
avoit donnée, comme à ſes Collégues, d'all
prêcher l'Evangile chez toutes les nations. Ce
ſuppoſé, toutes ces difficultés s'évanouiſſen
Et 1°. on ne doit pas nous demander que no
fixions l'année où S. Pierre a été la premie
fois à Rome, ce qu'il y a fait, combien de ten
il y a fait ſon ſéjour, comment & dans qu
tems, ou dans quelles circonſtances il s'en e
éloigné ? Nous n'avons point de monumens ce
tains, qui nous puiſſent donner là-deſſus que
ques lumieres ; & on ne doit pas en être ſu
pris. Tout ce que nous ſavons des Apôtres
& de l'exercice de leur Miniſtere, eſt renfe
mé dans le Livre des Actes, qui ne nous con
duiſent que juſqu'au premier voyage de S. Pa
à Rome, où il fut détenu en priſon, & il n'e
ſortit qu'à la huitieme ou neuvieme année d
l'empire de Néron. Mais comme nous l'avo

fait remarquer, depuis l'empriſonnement & la délivrance de S. Pierre, dont il eſt parlé au douzieme Chapitre des Actes, il n'y eſt plus queſtion que de S. Paul, de ſes voyages, de ſes prédications ; S. Pierre n'y paroît plus qu'une fois à l'occaſion du Concile de Jéruſalem, dont S. Paul avoit demandé la convocation. Or c'eſt dans l'intervalle entre la ſortie de ſa priſon & le Concile, qu'on place le premier voyage de S. Pierre à Rome. Cependant comme S. Luc n'en parle point, quoique nous puiſſions alléguer ici le témoignage d'Auteurs de la plus haute antiquité, tels qu'Euſebe, S. Jérôme, &c. qui en avoient ſans doute des preuves qui nous manquent aujourd'hui, nous ne nous haſarderons point à déterminer le tems précis de l'arrivée du ſaint Apôtre à Rome, choſe très-étrangere à la queſtion préſente.

Mais comme on n'a auſſi aucun fait poſitif à alléguer, qui contrediſe ce que nous diſons, & ce qui eſt prouvé, que S. Pierre a établi ſon ſiége dans cette capitale du monde, & qu'elle a été le théâtre de ſes travaux, ainſi que de ceux de S. Paul ſon illuſtre Collégue, tout ce qu'on avance au contraire dans l'objection, eſt bien ſans conſéquence contre la vérité d'un fait démontré. Nous n'entreprendrons point de marquer préciſement quand les deux Apôtres s'y ſont rencontrés, ſi ce n'eſt au tems de leur martyre à la treizieme année de l'empire de Néron. Nous nous en tiendrons uniquement à notre theſe. Nous l'avons prouvée : c'eſt tout ce qu'on pouvoit raiſonnablement nous demander. Mais dans quelle année S. Pierre eſt-il arrivé pour la premiere fois à Rome ? combien de tems y eſt-il demeuré à ce premier voyage ? quand s'en eſt-il éloigné pour porter ailleurs l'Évangile ? quand & combien de fois y eſt-il revenu ? quels ont été conſéquemment en particulier ſes travaux, & les ſuccès de ſon Apoſtolat ? Ce ſont des choſes dont on ne peut nous

demander compte, parce que sur tous ces divers détails l'Histoire apostolique garde un profond silence ; & nous n'aimons pas à deviner & à donner dans les conjectures. Or, c'est néanmoins sur tous ces détails que porte uniquement l'objection ; & tout cela ne forme que des circonstances d'un fait principal bien avéré, & dont le défaut de lumieres sur quelques-unes de ces circonstances ne peut ébranler la certitude.

L'opinion commune donne à S. Pierre 25 ans d'épiscopat à Rome ; mais ce n'est qu'une opinion, & notre usage n'est pas d'adopter les opinions. Celle-ci néanmoins n'est point sans vraisemblance ; car il est marqué dans le Livre des Actes, qu'après sa délivrance miraculeuse de la prison, S. Pierre se retira de la ville de Jérusalem, &, suivant toutes les apparences, des lieux soumis à la domination d'Agrippa ; & il pût très-bien, pour accomplir sa glorieuse distination, profiter de cette conjoncture pour aller porter la foi à Rome ; & alors on trouve les 25 années d'Episcopat. On le revoit néanmoins quelques années après à Jerusalem au premier Concile ; c'est qu'il avoit été forcé de sortir de Rome, lorsque l'Empereur Claude en chassa les Juifs. Tout s'arrange ici très-bien, avec ce qui nous est connu de l'histoire de la vie de S. Pierre ; mais nous n'assurons rien de tout cela, parce que nous ne savons point aller au-delà de ce qui est positivement constaté, & qu'il n'y a de bien certain que l'Episcopat de S. Pierre à Rome, & non son commencement & sa durée. La réponse aux autres objections qu'on a entassées, se présente maintenant d'elle-même.

2°. S. Paul ne salue point S. Pierre dans son Epître aux Romains ; S. Pierre n'est point nommé avec les autres qui vinrent à sa rencontre au marché d'Appius. Qu'en conclure ? sinon que S. Pierre n'étoit point alors à Rome ; mais

mais non qu'il n'y eut point été auparavant. On ne peut rien alléguer qui prouve le contraire.

Ce que disent les principaux des Juifs, que S. Paul avoit convoqué à son arrivée, en parlant de la Religion chrétienne, *de hâc sectâ notum est nobis quia ubique ei contradicitur*, prouve bien que ces Juifs n'étoient pas Chrétiens, ainsi que le démontre la suite de ce dernier Chapitre des Actes ; il prouve également que la foi étoit contredite à Rome comme ailleurs, mais non que la foi n'y eût pas été prêchée. S. Paul lui-même, dans son Epître aux Romains, écrite long-tems auparavant, atteste qu'elle s'y étoit établie avec beaucoup d'éclat & de succès. *Fides vestra annuntiatur in universo mundo.* Et toute l'antiquité fait honneur à S. Pierre de cette conquête.

3°. L'Epître aux Philippiens s'explique d'elle-même ; & la plainte que le S. Apôtre fait au Chapitre II, s'éclaircit par le premier, où il reconnoît que plusieurs Prédicateurs de l'Evangile à Rome, le prêchoient sincérement & dans la seule vue de plaire à Dieu. Rien n'empêche donc que S. Pierre ne fût alors à Rome, & ne fût à la tête de ceux qui prêchoient ainsi l'Evangile dans sa pureté, & avec une parfaite droiture d'intention.

4°. Le reproche de S. Paul, dans la seconde Epître à Timothée, sur la lâcheté de ceux qui l'avoient abandonné, ne peut concerner que les personnes qui avoient du crédit à la cour de Néron, & sur la protection desquelles il avoit droit de compter. Ainsi ces mots, *nemo mihi affuit*, ne peuvent tomber ni sur saint Pierre, ni sur Timothée, ni sur saint Luc, ni sur d'autres, très-disposés à tout faire & tout risquer pour lui, mais incapables de lui rendre aucun service, inconnus à cette cour, & atteints du même crime que lui. Ainsi rien de tout cela ne prouve point que S. Pierre ne fût pas à Rome ; & quand il n'y eût pas été alors, on

n'en pourroit tirer aucune conséquence.

Mais voici une difficulté plus tranchante. On avoue que S. Pierre a été à Rome, qu'il y est mort : cela est trop bien prouvé pour révoquer en doute ; mais on prétend qu'il n'en a jamais été Evêque, pas plus que S. Paul ; que ces deux Apôtres se sont comportés à Rome comme ils le faisoient ailleurs, se bornant au titre de fondateurs sans se fixer à aucune Eglise, pour mieux remplir l'objet de leur mission, qui les obligeoit de se répandre par-tout pour prêcher l'Evangile. La preuve en est dans S. Irenée : *Fundantes igitur beati Apostoli Ecclesiam Lino episcopatum administrandæ Ecclesiæ tradiderunt.* Ce fut donc S. Lin, qu'ils firent Evêque, & non S. Pierre, qui établit son siége dans cette ville ; peut-être cet Apôtre y vit-il encore S. Clet & S. Clément.

Ce texte de S. Irenée, ne renferme rien qui ne se concilie très-bien avec l'Episcopat de Saint Pierre ; car, que dit le saint Evêque de Lyon ? rien autre chose, sinon que les deux grands Apôtres ayant fondé l'Eglise de Rome, en donnerent l'administration à Lin. Obligés de porter ailleurs la lumiere de l'Evangile, & de s'en éloigner ainsi peut-être quelquefois durant un tems considérable, ils ne crurent pas devoir la laisser sans un Pasteur du premier Ordre. Ils créerent donc Evêque Lin ; peut-être firent-ils le même honneur à Clet & à Clément. Dans la situation où étoient les affaires de la Religion, tous deux, ainsi que leurs principaux Disciples, exposés au danger prochain de perdre la vie, ils ne pouvoient prendre trop de précautions pour assurer un Pasteur à cette premiere Eglise du monde. S. Pierre n'en demeuroit pas moins toujours le propre Evêque ; c'étoit une espece de Coadjuteur qui lui étoit donné, pour le remplacer lorsqu'il étoit obligé de se cacher ou de s'éloigner, & pour lui succéder après la mort. Il faut bien que les choses soient ainsi, puisque toute la tradition a toujours regardé S. Pierre comme le premier Evêque de

Rome, qu'on le voit toujours à la tête du catalogue des Evêques de cette ville, ainsi que le met S. Irenée lui-même, *L.* 3, *c.* 3, où il ne compte S. Lin que le second, & où ceux qu'il nomme il les qualifie successeurs des Apôtres, ce qui ne peut être qu'autant que S. Pierre en a été le premier Evêque. S. Optat de Mileve, *L.* 2, *contra Parmenianum*, *n.* 3, dit également de Rome que Pierre y a siégé le premier, & après lui Lin, Clément.

En effet, il ne faut pas mettre l'Eglise de Rome au même rang que les autres Eglises, fondées par les Apôtres, ni S. Pierre dans la même classe que ses Collégues dans l'Apostolat. Ceux-ci n'avoient aucun privilége particulier à transmettre aux Eglises qu'ils fondoient, mais seulement une dignité hiérarchique, qui devoit être commune à tous les Evêques, également leurs successeurs & au même rang de la Hiérarchie, quoique leur Eglise n'eût pas été immédiatement établie par les Apôtres. C'est pourquoi parmi les Eglises qu'ils établissoient, ils n'affectoient le titre d'aucune en particulier. Toutes leur étoient également propres & cheres, ils étendoient également leur vigilance sur toutes. Ils leur donnoient à chacune un Evêque pour les gouverner, & quelquefois sans espérance d'y revenir jamais. Il n'y eut que S. Jacques qui fût attaché d'une maniere fixe à l'Eglise de Jérusalem, pour conduire le nombreux troupeau que les Apôtres, qui ne s'en étoient que rarement éloignés durant quelques années, y avoient rassemblé, & pour affermir la foi qu'ils y avoient prêchée & établie. Ainsi ni S. Paul, quoiqu'il eût le premier planté la foi à Ephèse, ni S. Jean, quoiqu'il y eût fait son séjour ordinaire au moins durant les dernieres années de sa vie, n'a jamais été mis au nombre des Evêques d'Ephèse. S. Timothée en a toujours été regardé comme le premier.

Il n'en a pas été ni dû être de même

Pierre : il avoit une prérogative particuliere ; une primauté qui devoit paſſer à ſes ſucceſſeurs. Il lui a donc fallu un ſiége fixe où il pût en avoir? Il jeta d'abord les yeux ſur la ville d'Antioche, où les fideles étoient en ſi grand nombre, que le nom de Chrétiens leur fut donné ; nom qu'ils ont toujours porté depuis. La Providence le conduiſit enſuite à Rome, où il tranſporta ſon ſiége. Il a certainement fondé un grand nombre d'autres Egliſes ; on peut même le regarder comme le véritable fondateur de celle de Jéruſalem, qui doit ſa naiſſance à ſes deux premieres prédications ; mais jamais on ne l'en a regardé comme le premier Evêque, ni comme celui des autres où il a le premier prêché & établi l'Evangile. Toute l'antiquité n'a attribué cet honneur qu'à celle d'Antioche en premier lieu, puis enfin par une derniere détermination & un tranſport de ſiége à celle de Rome.

D'où peut donc venir cette différence ? ſinon de ſa qualité de Prince des Apôtres, & de la prérogative qui y étant attachée, devoit ſe perpetuer par la ſucceſſion au ſiége qu'il choiſiroit, lequel deviendroit par-là le centre de l'unité chrétienne. Tandis qu'il vivoit, il la conſervoit ſeul : Lin, ordonné pour lui ſuccéder, & qui durant ſa vie n'étoit que ſon coopérateur, n'en jouiſſoit pas encore ; & elle ne devoit paſſer à celui-ci qu'à l'ouverture de la ſucceſſion à ſa place, ce qui n'arriva qu'à ſa mort & par ſon martyre.

Concluons donc, pour revenir à notre ſujet principal, que l'inſtitution divine ayant donné la primauté à S. Pierre, pour être tranſmiſe à ceux qui ſuccedéroient par une ordination légitime dans le ſiége qu'il occuperoit, & qu'il a arroſé de ſon ſang, elle appartient inconteſtablement à l'Evêque de Rome. C'eſt ce que l'E-
[illegible]ſe a toujours reconnu ; cette reconnoiſſance
[illegible] titre bien reſpectable & même abſolument
[illegible]uiſqu'on a toujours regardé la primauté

comme un héritage, que S. Pierre a transmis à ses successeurs dans le siége de Rome, & comme c'est de Jesus-Christ même qu'il avoit reçu cette prérogative, il n'est pas possible de douter qu'elle n'appartienne aux Evêques de Rome au même titre de droit divin.

Nous voyons bien la primauté du Saint-Siége toujours reconnue dans l'Eglise; mais nous ne connoissons aucun décret de l'Eglise, qui en ait revêtu l'Evêque de cette capitale du monde chrétien. A quelqu'époque qu'on remonte, les Conciles & les Peres qui en parlent, la supposent constamment comme un apanage de la qualité de successeur de S. Pierre. On voit dans l'Eglise des changemens dans l'ordre des Métropoles, des Patriarchats, même celui de Constantinople, s'établir, l'emporter peu de tems après sur les autres; & Rome appuyée sur des fondemens inébranlables, que les mains des hommes n'ont point posé & ne peuvent déranger, conserver toujours sa prééminence & sa supériorité, & la prérogative d'une primauté d'institution divine.

Ce n'est pas que le choix de cette ville, pour être le siége de ce privilége divin, se soit fait de l'ordre de Dieu; Jesus-Christ n'avoit rien réglé sur cet article. Sa Providence n'y veilloit pas moins: & l'Esprit-Saint, qui dirigeoit les Apôtres dans la suite de leurs travaux évangéliques, après avoir conduit S. Pierre dans diverses Provinces pour y établir la foi, après l'avoir tenu quelque tems à Antioche, non pour y demeurer toujours, mais pour y laisser une espece d'empreinte de ce pouvoir supérieur qu'il avoit reçu, le transporta enfin à Rome, pour y fixer absolument son siége, & y transmettre la primauté dont il avoit été honoré (*a*). Ro-

[a] Cùm duodecim Apostoli... imbuendum Evangelio mundum distributis sibi terrarum partibus suscepis-sent, beatissimus Petrus, princeps apostolici ordinis, ad arcem Romani desinatur imperii, ut ses veritatis, quæ

me étoit alors la capitale de l'Empire, la premiere ville du monde, le centre où tout ce qui se passoit dans l'univers se rapportoit. Saint Pierre comprit que, pour faciliter & favoriser la communication entre les diverses Eglises, il convenoit de placer le centre de la Religion nouvelle, qui devoit se répandre dans tout le monde, dans le lieu même qui étoit le centre de tout le gouvernement politique. Tout cela put aussi se faire par une délibération commune des Apôtres, de concert avec les plus illustres des premiers fideles; & ce seroit une explication naturelle de ce que nous citerons des Conciles, qui attribuent aux Peres & à l'Eglise le choix de la ville de Rome pour devenir le premier siége, & jouir de l'honneur qu'elle a d'être élevée au-dessus de toutes les autres dans l'ordre de la Religion.

Cette primauté, toujours attachée à la personne de S. Pierre durant sa vie, primauté de Chef unique, & conséquemment primauté indivisible, il ne l'a laissée & n'a pu laisser qu'à l'Eglise où son Episcopat se termineroit par sa mort; & c'est à Rome que cette mort bienheureuse est arrivée. Aussi ni le Patriarche d'Alexandrie, ni celui d'Antioche, les deux plus anciens Patriarches, n'ont jamais aspiré à partager la primauté avec l'Evêque de Rome.

Cette supériorité de l'Eglise de Rome, avec la qualité de mere & de maîtresse de toutes les Eglises, est confirmée par les suffrages de toute la tradition, indépendamment de sa qualité de ville capitale de l'Empire; & depuis même que les Empereurs ont transporté leur Cour ailleurs, & elle a toujours été rapportée à l'institution divine daus la personne de S. Pierre, premier Evêque de cette ville. Nous appelons encore ici

in omnium gentium revelabatur salutem, efficacius sese ab ipso capite per totum mundi corpus effunderet. *S. Leo de Natal. SS. Apostolor. Serm.* 1.

en preuve les Conciles par préférence ; mais comme le fait n'eſt pas conteſté par les Proteſtans, que les plus ſages & les plus habiles d'entre eux préviennent tout ce que nous pourrions leur demander en ce genre, & nous diſpenſent de toute preuve, ce que nous allons dire ſera moins préſenté à ce titre, que pour faire connoître ce qu'on a toujours penſé de la primauté du Saint-Siége, de ſes prérogatives, des droits qu'elle donne, & de la nature de la juriſdiction univerſelle qui lui appartient.

Nous mettons à la tête de ces Conciles ; le premier tenu en France, au moins de ceux dont il nous reſte des Actes, celui qui, ſans être abſolument général, a eu le plus d'autorité dans l'Egliſe, & qui décida ſans retour l'affaire de Cécilien & la cauſe des Donatiſtes, le Concile d'Arles de 314. Les Peres y reconnoiſſent que l'Evêque de Rome occupe *la Chaire où ſont aſſis tous les jours les Apôtres, & où leur ſang, répandu pour la foi, annonce ſans ceſſe la gloire de Dieu... que c'eſt à lui, à cauſe de ſa dignité, à faire intimer aux autres Egliſes les définitions du Concile* ; premier apanage & marque ſenſible de la primauté, la ſurintendance générale de toutes les Egliſes, & le ſoin d'y faire connoître avec autorité ce qui doit y avoir force de loi.

*Il eſt très-bon & très-convenable* ; dit le Concile de Sardique, qu'on a regardé comme une eſpece de continuation de celui de Nicée, & qui eſt très-reſpecté en France & dans toute l'Egliſe, *que tous les Evêques faſſent dans chaque Province le rapport des affaires* ( importantes ) *à leur Chef, c'eſt-à dire à la Chaire de S. Pierre* ; autre apanage & nouvelle preuve de la primauté de juriſdiction. Il convient que les affaires majeures ſoient portées au tribunal du Saint-Siége, qui peut les décider même en premiere inſtance, ſur la délation des Evêques ; & pourquoi ? Parce que c'eſt la Chaire de Saint Pierre, que Jeſus-Chriſt avoit fait Chef du collége apoſtolique &

de son Eglise. Cette qualité, il la tenoit de droit divin : elle a donc passé au même titre à son successeur.

Dans le second Concile œcuménique, le premier Concile de Constantinople, où il n'y avoit que des Evêques d'Orient, ils reconnoissent que le Pape, en les convoquant, avoit usé d'un droit qui lui est propre, comme à un Chef qui réunit les Membres à son Corps... *Nos... tanquam membra propria... evocasti.* Nouvelle preuve de primauté de juridiction. Le Pape est un Chef, qui dans la convocation des Conciles, réunit avec lui & sous lui tous les Membres. On connoît le motif de la convocation du Concile d'Ephèse : l'hérésie de Nestorius, Patriarche de Constantinople, en fut le sujet. S. Célestin avoit déjà été informé par S. Cyrille, Patriarche d'Alexandrie, des ravages que faisoit par-tout la doctrine impie du Patriarche de Constantinople (*a*). Dès cet instant le Pape, s'armant de toute l'autorité que sa place lui donnoit, soumit Nestorius à l'anathème, si dans dix jours, à compter de la notification de cette sentence, il ne rétractoit ses erreurs. Voilà un acte bien positif d'autorité & de juridiction sur l'Archevêque de la ville impériale ; & si le Patriarche de la capitale y étoit soumis, ce ne pouvoit être que parce que chacun des Evêques de tous les siéges étoit subordonné à l'Evêque de Rome, comme Chef de l'Eglise & de la Religion. S. Cyrille fut chargé d'exécuter le décret du Pape ; & les termes de sa commission méritent d'être pesés avec soin : *C'est pourquoi*, dit S. Célestin, *en vertu de l'autorité de notre siége, usant de la puissance qui vous appartient, comme tenant notre lieu & place... vous exécuterez notre sentence*

Ces expressions sont des plus énergiques. Cependant loin que S. Cyrille, Evêque de la première ville de l'Orient, crût que le Pape usur-

(*a*) *Voyez* les Epîtres 10 & 11 de S. Cyrille.

pât un pouvoir qui ne lui appartenoit pas, & parlât d'un ton absolu, il ne se crut pas permis de mettre le moindre adoucissement à la rigueur de la sentence, ni d'accorder un plus grand délai, qu'après en avoir demandé la permission au Pape lui-même (*a*). Le Concile assemblé eut la même déférence pour le jugement de Célestin, elle est consignée dans la sentence prononcée contre Nestorius : *contraint*, y est-il marqué, *par les saints Canons, & par la lettre de notre très-saint Pere & Collégue Célestin, Evêque de Rome, les yeux baignés de larmes, nous devons nécessairement en venir à cette triste sentence contre Nestorius.* A quel titre le Pape exerçoit-il une pareille autorité ? S. Célestin le marque dans la lettre qu'il écrivit vers la fin du Concile : *il est vrai que nous sommes placés très-loin ; mais notre sollicitude fait que nous voyons tout de très-près. Tous sont présens aux soins de l'Apôtre S. Pierre.* Voilà la surintendance & l'inspection générale sur toutes les Eglises, apanage de la primauté très-clairement marquée, & toujours au même titre de succession aux droits de S. Pierre. Philippe, un des Légats de Célestin, s'explique de la même maniere, & dans le même sens devant le Concile : *Nous remercions*, dit-il aux Peres assemblés, *ce saint & vénérable Synode, de ce que les lettres de notre saint & bienheureux Pape vous ayant été communiquées, vous vous êtes joints comme des Membres saints à votre saint Chef, par la sainte unanimité de vos suffrages. Car votre béatitude n'ignore point que le bienheureux Apôtre Pierre, a été le Chef de toute la foi & de tous les Apôtres. . . nul ne doute qu'il ne vive & qu'il ne décide jusqu'à présent & à jamais, toutes les affaires de l'Eglise par ses successeurs* (*b*).

[*a*] Cyrill. in Epist. 18. ad Cælestin.

[*b*] Nulli dubium quod S. Petrus, Apostolorum caput & princeps, fideique columna, & Ecclesiæ fundamentum, à omino Christo salvatore claves accepit, qui ad hoc usque tempus in suis successoribus vivit & judicium exer-

Ce ne sont pas ici des éloges, des complimens flatteurs, de simples titres d'honneur sans conséquence, dont l'Empereur Paléologue se plaignoit au Concile de Florence, que les Latins tiroient trop d'avantage en faveur de la primauté de l'Evêque de Rome. C'est une procédure & un jugement solemnel, porté contre le Patriarche de la ville impériale, de l'exécution duquel le premier Patriarche d'Orient est chargé; jugement approuvé par celui de Jérusalem, malgré le grand intérêt qu'ils avoient tous à ne pas reconnoître une pareille autorité dans l'Evêque de Rome; & la canonicité de la procédure se trouve enfin munie du sceau d'un Concile général.

Le Concile de Calcédoine n'est pas moins formel pour la primauté du Saint-Siége. Nous en avons donné la preuve. Saint Léon y avoit envoyé des Légats, pour y présider en son nom. *In quibus ab apostolicâ sede directis, me Synodo vestra fraternitas existimet præsidere.* Dès l'ouverture du Concile, l'autorité du Pape parut avec éclat, par la maniere différente dont le Concile se comporta, à l'égard de Théodoret Evêque de Cyr, & de Dioscore Patriarche d'Alexandrie, qui tous deux se présenterent pour être admis. Déjà Dioscore avoit pris sa place; mais les Légats ayant représenté que S. Léon avoit ordonné qu'il n'y parût autrement que comme accusé (*a*), le Concile fit descendre Dioscore de son siége, & le déposa dans la suite des séances. Au contraire, Théodoret prit son rang au nombre des Juges, parce qu'il avoit été rétabli dans son siége par le saint Pape (*b*).

Le Concile finit, comme il avoit commencé,

set. Les Evêques du Concile appellent le Pape *sanctus Pater noster & communister.*

[*a*] Præcipere dignatus est ejus (Leonis) Apostolatus ut Dioscorus non sedeat in Concilio. *Con. Chalced. act.* 1.

[*b*] Ingrediatur reverendissimus Episcopus Theodoretus, quia ei restituit Episcopatum sanctissimus Archiepiscopus Leo *ibid.*

par l'hommage le plus authentique à l'autorité & à la primauté de l'Evêque de Rome, dans la lettre que les Evêques en corps écrivirent à S. Léon, pour lui demander la confirmation de tout ce qui y avoit été réglé. Les termes dans lesquels elle est conçue, méritent toute sorte d'attention : *Nous vous supplions d'honorer nos jugemens par vos décrets ; & de même que nous nous sommes accordés avec notre Chef dans tout ce qui a été du bien* (a) ; *c'est à notre Chef à remplir maintenant ce qui convient à l'égard de ses enfans.* L'hommage à la primauté de l'Evêque de Rome, à sa dignité de Chef, & à sa qualité de Pere commun des Evêques eux-mêmes, ne peut être plus positif. Mais ce n'est point sur un ton d'adulation qu'ils lui rendent cet hommage ; les droits de l'Episcopat sont conservés. S. Léon avoit prononcé le premier : les Evêques se sont accordés avec lui ; mais en jugeant comme lui, & parce qu'ils ont vu que le jugement qu'il avoit porté étoit équitable, ils se sont accordés avec leur Chef en ce qui étoit du bien.

La primauté du Saint-Siége étoit si bien établie & si hautement reconnue, que dans le commencement des disputes de l'Eglise grecque avec l'Eglise latine, les Orientaux n'en ont point formé un objet de contestation. On y pensa pas même, quoique les Grecs s'attachassent aux plus minces objets, pour en faire des griefs contre l'Eglise latine. Ni Photius au neuvieme siecle, ni Cerularius au onzieme, ne firent là-dessus aucune querelle aux Evêques de Rome ; ce n'est que depuis le schisme déclaré sans ménagement, que les Grecs se sont trouvés comme forcés, pour justifier leur séparation, d'inquiéter sur cet article l'Eglise Romaine.

Aussi, au Concile de Florence, la primauté du Pape, considérée en général & dans ce qui

(a) Quibus tu velut membris caput præeras, in his qui tuum tenebant ordinem benevolentiam præferens.

appartient en cette matiere à la foi, ne souffrit aucune difficulté ; mais les Grecs en firent beaucoup sur certaines prérogatives, qui paroissoient blesser les droits des Patriarches d'Orient, & ceux de l'Empereur lui-même. Avant même que le décret d'union fut formé, on trouva après la mort du Patriarche de Constantinople, qui mourut subitement à Florence avant la conclusion du Concile, sa profession de foi sur cet article en ces termes : *Je confesse que le Patriarche de l'ancienne Rome est le bienheureux Pere des Peres, le très-grand Pontife, le Vicaire de Jesus-Christ, pour rendre certaine la foi des Chrétiens.* Cependant l'union pensa manquer ; les Grecs vouloient bien admettre dans le Pape cette primauté de prééminence & de juridiction, que le droit divin lui donne, assujettie dans son exercice aux regles établies dans l'Eglise, & sans préjudice des droits des Eglises patriarchales. Les Latins leur paroissoient trop exiger, & pousser les choses trôp loin. Pour arrêter toutes ces contestations, on convint du décret tel qu'il est conçu, & en ces termes : *Le Siége apostolique tient la primauté dans tout l'univers. Le souverain Pontife est le successeur du bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, le vrai Vicaire de Jesus-Christ, le Chef de toute l'Eglise, le Pere & le Docteur de tous les Chrétiens. Dans la personne de S. Pierre, il a reçu de Notre-Seigneur Jesus Christ le plein pouvoir de paître, de régir & de gouverner toute l'Eglise, conformément à ce qui est contenu dans les Actes des Conciles œcuméniques, & dans les saints Canons.*

Cette profession de foi fut enfin souscrite par les plus habiles Prélats de l'Eglise grecque, qui s'y trouverent & y reconnurent que telle étoit la foi ancienne de leur Eglise avant le schisme. L'union à la vérité ne fût pas longue, & le succès ne fut pas tel qu'on devoit l'attendre, parce que les espérances des Grecs se trouvant trompées, ils passerent peu de tems après sous la domination des Turcs, & les anciens préjugés re-

prirent leur ascendant sur la vérité reconnue.

Et qu'on ne dise pas que l'autorité de ce décret du Concile de Florence n'est point pleinement établie, & qu'un canon projeté au Concile de Trente, tout-à-fait semblable pour les expressions les plus essentielles & pour la doctrine, ne put jamais passer ; car deux seules expressions du Concile de Florence arrêterent à Trente. Ce n'est pas que ces expressions ne fussent exactes ; mais depuis le Concile on en avoit abusé, pour détruire les définitions des Conciles de Constance & de Bâle. Ces deux mots sont ceux-ci : *universam Ecclesiam*. Par ces paroles le Concile de Florence reconnoît dans le Pape une pleine puissance de paître, de régir & de gouverner l'Eglise universelle ; mais dans quel sens ? Dans un sens opposé à l'erreur des Grecs, qui ne reconnoissoient point la primauté du Pape, & qui lui refusoient toute autorité sur les Eglises d'Orient. On y reconnoît donc que le souverain Pontife a la pleine puissance de gouverner l'Eglise universelle, c'est-à-dire, toutes les Eglises sans distinction. Mais cette puissance est-elle supérieure à celle de l'Eglise universelle, avec le pouvoir de la gouverner en Monarque, & avec une autorité absolue ? Il n'en fut nullement question. Au contraire on ne la reconnoît que de la maniere dont elle est établie par les canons, qui n'accordent point au Pape cette qualité de Monarque absolu, supérieur à l'Eglise elle-même.

Si les Grecs avoient montré tant d'activité & d'ardeur pour les droits des Patriarcges de l'Eglise orientale, qu'ils ne souffrirent pas qu'on mît rien dans le décret qui y pût donner atteinte, qu'eût-ce été si on leur eût proposé de reconnoître que le Pape jouit d'une pareille autorité, & qu'il peut gouverner l'Eglise universelle en maître & en souverain ? Eugene, qui se faisoit un point d'honneur de l'union, n'eut garde de rien proposer de semblable dans les conférences avec les Grecs ; il ne fut rien dit qui y eût rapport. Leurs

Evêques, dont plusieurs étoient habiles, & qui débattirent très-bien les articles, qu'enfin ils accorderent, eussent eu dans celui-ci tout l'avantage. Ils étoient bien informés de ce qu'avoit décidé en cette matiere le Concile de Constance. Il y a plus encore, c'est que Bessarion, Archevêque de Nicée, depuis Cardinal, qui tenoit le parti des Grecs, établit, en traitant cette matiere dans la conférence du 4 Novembre 1439, comme un principe inconteſtable, que quelque puiſſance qu'eût l'Evêque de Rome, elle étoit certainement inférieure à celle d'un Concile œcuménique. Beſſarion le ſoutenoit avec d'autant plus d'avantage, que cela venoit d'être nouvellement décidé dans les ſeſſions du Concile de Bâle, que le Pape Eugene lui-même avoit perſonnellement approuvées; & le Pape n'eût pu, ſans ſe contredire honteuſement, propoſer aux Grecs, de reconnoître le contraire de ce qu'il avoit ratifié ſolemnellement dans un Concile précédent; auſſi cette controverſe ne fût point agitée dans le Concile de Florence. On peut bien croire que le Pape Eugene eut ſoin, comme l'obſerve M. Boſſuet, que le canon fût dreſſé en des termes, qui ne bleſſaſſent point une autorité qui le flattoit; & dont puſſent s'accommoder également ceux qui étoient rigoureuſement attachés aux décrets des Conciles de Bâle & de Conſtance.

Mais quoi qu'il en puiſſe être des vues du Pontife, le diſcours du Cardinal Beſſarion eſt tranchant, & prouve évidemment que le décret n'a jamais été formé & accepté, dans le ſens de donner à l'Evêque de Rome une autorité ſupérieure à celle de l'Egliſe univerſelle. Le principe contraire établi par Beſſarion, ne forma nulle conteſtation; & il ne permet pas d'imaginer dans le décret, qu'il ſouſcrivit, ainſi que les autres Grecs, un ſens déſavoué par avance au nom de toute l'Egliſe grecque. Elle n'eût pu être amenée à reconnoître dans le Pape cette prétention in-

solite qu'elle n'avoit jamais admise, qu'elle savoit contestée dans la communion de l'Eglise Romaine elle-même, & par-là incapable d'être érigée en article de foi, dont on pût faire dépendre l'union avec l'Eglise orientale ; & ce qu'il y a de plus encore, décidée dans un sens contraire depuis peu d'années, dans les deux derniers Conciles œcuméniques, tenus dans l'Eglise latine, dont la mémoire étoit toute fraîche ; le premier, celui de Constance, avoit rétabli la paix dans cette Eglise, déchirée auparavant par une espece de schisme de 40 années. Le Pape Eugene avoit lui-même le plus grand intérêt de ne point compromettre l'autorité de ce Concile, d'où dépendoit la validité de l'élection de Martin V, son prédécesseur, & de la sienne. Il eût été en effet contre toute raison d'exiger des Grecs schismatiques, pour les réunir dans le sein de l'Eglise, une profession de foi qu'on n'exigeoit pas des Latins catholiques ; & que l'Eglise Romaine ne pouvoit proposer, sans contredire ce qu'elle avoit défini ou approuvé dans deux de ses Conciles généraux (*a*).

Qu'étoit-il néanmoins arrivé depuis le Concile de Florence ? Quelques scholastiques ultramontains, accoutumés à subtiliser sur les termes, crurent trouver dans le décret du Concile un appui à leur opinion, sur les prérogatives qu'ils attribuent à la primauté. Ils voulurent à toute force que cette puissance de régir *l'Eglise universelle*, *universam Ecclesiam*, reconnue dans le décret, étoit dans l'Evêque de Rome une puissance sur l'Eglise universelle, qui l'en rendoit supérieur, soit qu'elle fût assemblée, soit qu'elle fût dispersée.

Ce ne fut pas certainement un service que rendirent ces Théologiens aux Papes ; leurs efforts

[a] Il n'y a que 20 ans d'intervalle entre le Concile de Constance & celui de Florence ; & le Concile de Bâle n'étoit pas encore séparé.

ne profiduisirent d'autre effet que d'indisposer les esprits contre le Concile de Florence, dont ils dénaturoient les dispositions. Son autorité eut peine à s'établir en France ; il y éprouva diverses contradictions. Et l'on vient de voir que lorsqu'il fut proposé au Concile de Trente de renouveler ce décret, les Evêques françois, instruits par l'expérience, de l'abus qu'on faisoit de quelques-unes des expressions, en les détournant à un sens qu'elles n'avoient pas, crurent qu'il étoit de la prudence de prévenir cet inconvénient, & d'y joindre une explication qu'il n'étoit à propos d'y inférer que par cette seule raison. Car du reste, le Concile de Constance avoit également défini, comme un point de foi, que le souverain Pontife a une autorité suprême dans l'Eglise, puisqu'il veut qu'on interroge toutes les personnes suspectes : *utrum credant quod Papa electus canonicè sit successor B. Petri habens supremam potestatem in Ecclesiâ Dei.* Cependant il a décidé que le Pape étoit soumis à l'autorité du Concile. Ainsi cette pleine puissance sur toute l'Eglise, reconnue dans le Concile de Florence, n'étant point différente de cette souveraine puissance du Concile de Constance, l'expression de souveraine étant même plus forte, étoit très-compatible avec la dépendance de l'autorité universelle, & ne demandoit d'explication que par forme de précaution, contre l'abus qui en avoit été fait depuis ces deux Conciles (*a*) : & c'est aussi

[*a*] Neque enim nostri quidem pro omnibus Ecclesiis ignorabant, ea verba (post-quam per orbem diffusis, & testatem regendi universalem collectivè pro Concilio generali Ecclesiam) Græcis quoque tali ; priori modo aiunt approbantibus, in decreto (alli) Concilium Florentini unionis esse edita, atque num definitivè summum optimo sensu, neque ip s ontificem in Ecclesiam uni- repugnantibus, intelligi pos- versalem habere auctoritasse. *Bossuet, in Apped. ad de-* tem, non tamen posteriori. *fens. L.* 1, *c.* 2. omen hoc *Bossuet, ibid. ex Duvallio*, universalis Ecclesia duplici- *Tract. du Sup. R. P.* ter sumitur, distributivè

ce que vouloient les Evêques de France.

On revint plusieurs fois sur cet objet, dans dans les dernieres sessions du Concile. Tous étoient parfaitement d'accord sur la primauté de droit divin, d'honneur & de juridiction dans toute l'Eglise. Il n'y avoit de diversité que sur la maniere de la proposer : la plupart des Evêques d'Italie vouloient l'exposer dans des termes, qui eussent pu compromettre les décrets du Concile de Constance, en faveur des Conciles œcuméniques. Les Evêques françois & plusieurs autres, inviolablement attachés à ces décrets, s'opposerent constamment à ces formules équivoques. Le Pape Pie IV prit le sage parti d'écrire à ses Légats, de ne plus insister sur un article sur lequel tous étoient d'accord pour l'essentiel, sans que des deux côtés on voulut se relâcher sur les questions qui n'appartiennent point à la foi, & qu'on ne pouvoit continuer d'agiter sans risque pour l'autorité du Concile, & la dignité du Saint-Siége.

Tout resta donc au même état : l'autorité du Concile de Florence ne fut point entamée, non plus que celle du décret de celui de Constance ; & tous deux se soutiennent & s'expliquent l'un & l'autre. On peut voir tout le détail de cette contestation, exposée avec beaucoup d'intelligence & de sagesse, dans l'Histoire du Concile de Trente, de Palavicin, l. 19, ch. 6, 12, 15 & 16. L. 20, ch. 3, & au Livre 21, ch. 4, 12 & 13. Lui-même blâme quelques Evêques italiens, qui vouloient étendre les limites de la foi & y renfermer ce qui n'en est pas ; & il observoit que c'est l'homme qui parloit alors, & non l'Esprit-Saint qui les inspiroit.

Au reste, les sentimens du Concile de Trente sur la primauté du Saint-Siége, sont hors de toute contestation ; sa convocation, la maniere dont il a été tenu, les divers canons qui y ont été portés, tout en porte l'empreinte. Celui qui concerne les cas réitérés, rend l'hommage le

plus exprès à la puiſſance du Pape dans l'Egliſe univerſelle : *Pro ſuprema poteſtate ſibi univerſa Eccleſiâ credita.*

On ne peut donc former aucune difficulté raiſonnable, ſur ce qui s'eſt paſſé au Concile de Trente. On y rendit, comme à Conſtance & à Florence, le même hommage à la primauté du Saint-Siége, dans tout ce qui eſt de la foi en cette matiere. Les titres de l'Evêque de Rome ſont à l'abri de toute chicane ; & l'Egliſe toute entiere aſſemblée dans les Conciles œcuméniques, l'a conſtamment reconnu pour le Chef de la ſociété chrétienne, de la maniere la plus authentique ; en ſorte qu'il n'eſt rien de plus véritable que ce que dit le Pape Adrien, dans une lettre inſérée dans les Actes du ſecond Concile de Nicée, le ſeptieme œcuménique, que la Chaire de S. Pierre brille dans tout l'univers par l'éclat de ſa primauté, & eſt le Chef de toutes les Egliſes ; que c'eſt delà que le bienheureux Pierre, établi par Dieu pour paître ſon Egliſe, réunit tout en vertu de cette primauté dont il jouit, & qu'il a toujours poſſédée. Mais quel eſt le degré de cette puiſſance ? quelle eſt ſon étendue ? ce grand Pape n'entre point dans ces queſtions problématiques, quelques fois odieuſes. Il ſe contente d'expoſer le dogme, & ce fut vraiment une conduite de l'Eſprit-Saint ſur le Concile de Trente, de ſe borner à le maintenir ſans former une nouvelle déciſion, de laiſſer ainſi chaque nation libre de ſuivre, à cet égard, ſes uſages & ſes maximes ; elles ſe réuniſſent toutes dans la créance de la primauté ; elles ne diffèrent que ſur le plus ou le moins d'étendue de cette prérogative, dans l'exercice des droits qui lui appartiennent. En France, on ne penſe pas à cet égard comme dans une partie de l'Italie ; mais en France on reconnoît également l'autorité du Pape comme Chef de l'Egliſe, & l'extenſion de cette autorité dans toute l'Egliſe, telle qu'elle a toujours été reconnue dès la naiſ-

lance de la Religion, & même avec les accroiſſemens qu'elle a reçues par les diſpoſitions canoniques, conſéquemment aux divers beſoins de la ſociété chrétienne.

Nous l'avons montrée dans le Prince des Apôtres, & exercée de la maniere qu'il convenoit dans ces premiers tems, avec des Collégues également remplis, comme lui, de l'Eſprit-Saint. Après leur mort, l'Egliſe n'ayant plus de Paſteurs éclairés de révélations immédiates, la primauté du Saint-Siége a dû ſe déployer, & s'eſt déployée avec plus d'étendue. Elle l'a fait dans le tems même des perſécutions, & lorſqu'elle étoit deſtituée de tout appui extérieur & humain; plus encore lorſque les communications entre les diverſes Egliſes ont été ouvertes, & que les affaires de Religion ont pu être concertées avec le premier ſiége; car, comme l'obſerve Innocent Ier. dès que l'Egliſe a eu occaſion de s'expliquer ſur cet article, les regles des Peres, fondées non ſur une loi humaine, mais ſur la loi divine, ont établi qu'on ne regardât point comme finies, les affaires qui ſe traitent dans les Provinces, même les plus éloignées, avant qu'elles euſſent été communiquées au Saint-Siége, afin qu'il confirme de ſon autorité tout ce qui ſera juſte, & que les autres Egliſes, comme des eaux ſorties d'une même fontaine, & coulant dans tout l'univers avec la pureté de leur ſource, apprennent de lui ce qu'il faut ordonner.

C'eſt un Pape qui parle; mais c'eſt dans un tems où les Papes n'avoient encore aucune autorité temporelle, dans un ſiecle très-éclairé, celui de S. Auguſtin; & c'eſt de cette lettre confirmative des deux Conciles d'Afrique, dans la cauſe de Pélage, dont il a dit ce célebre mot, *cauſa finita eſt.* M. du Pin fait ici une obſervation, que la conduite que tinrent à cette occaſion les Evêques d'Afrique, n'autoriſe en aucune maniere. *Il y a apparence*, dit-il (*a*), *que les Africains ne*

[*a*] Biblioth. Eccl. 5 ſiecl. t. 1. art. S. Innoc. p. 324.

*reconnoissoient pas trop ce droit, que le Pape s'attribuoit dans sa lettre ; ( c'étoit celui d'être consulté sur les causes ecclésiastiques de tout le monde, avant de les terminer dans les Provinces. ) Ils avoient*, continue-t-il, *décidé définitivement la cause de Pélage & de Célestius sans le consulter ; & ils étoient très-persuadés qu'il ne pouvoit refuser d'approuver ce qu'ils avoient fait, sans se rendre suspect d'hérésie.* Ils en étoient certainement persuadés, puisqu'ils ne doutoient point que les dogmes de Pélage ne fussent une hérésie formelle, & ils s'attendoient bien que le Pape le confirmeroit ; mais quelque confiance qu'ils eussent dans le jugement qu'ils avoient porté, ils le lui adressèrent néanmoins pour lui en demander la confirmation : ce qui est très-éloigné des idées que leur prête M. du Pin. Les termes dont ils se servent, annoncent même qu'ils la demandoient, comme devant donner plus de poids à leur jugement. *Episcoporum catholicorum auctoritate, ac maximè sanctitatis tuæ, quam apud eum majoris ponderis esse minimè dubitamus.* Et ce n'est effectivement qu'après le décret confirmatif d'Innocent I, que S. Augustin a regardé la cause comme pleinement terminée, *causa finita est.*

S. Innocent ne réclamoit au fonds que ce qui s'est toujours pratiqué. Nous voyons en effet, dans l'Histoire de l'Eglise, portées de toutes parts au Saint-Siége les affaires concernant la foi, les mœurs & la discipline générale de l'Eglise, les affaires particulieres des Evêques accusés, déposés, justifiés & rétablis sans contradiction par les Papes ; les Conciles lui demander la confirmation de leurs décrets ; les Papes porter des jugemens sur ces matieres, prononcer des censures, & tout cela constamment regardé comme ressortissant à leur tribunal.

Ce n'est pas qu'on ait par-là regardé les jugemens du Pape, en matiere de foi & de discipline, comme émanés d'une autorité pleinement souveraine ; mais on les a toujours regardés

comme émanant d'une autorité, qui avoit droit de prononcer ſur ces ſortes d'objets, & dont les décrets ne regardoient pas ſeulement l'Egliſe de Rome, mais encore toutes les autres Egliſes. Les Aſiatiques, à la vérité, ne voulurent pas déférer à ceux du Pape S. Victor, au ſujet du jour de la célébration de la fête du Pape, qui ne fût fixée en dernier reſſort que par le Concile de Nicée. S. Cyprien & les Evêques d'Afrique & d'Aſie, ne ſe crurent pas auſſi tenus de ſe rendre au jugement de S. Etienne, au ſujet de la rebaptiſation. Les Conciles tenus en Aſie & en Afrique ſur chacun de ces deux objets, firent des déciſions abſolument oppoſées à celles de ces deux ſaints Papes. Cela prouve très-bien qu'ils ne croyoient pas le Pape ſeul Juge de la foi, & un Juge infaillible; le Pape avoit jugé d'une maniere, eux avoient jugé différemment dans les Conciles où ils s'étoient aſſemblés. Mais il y eut cette différence entre les décrets que firent les Conciles dans ces deux circonſtances, & les décrets d'Etienne & de Victor, que les Conciles n'étendoient l'empire des réglemens qu'ils faiſoient, que ſur les Provinces de leur dépendance, & que Victor & Etienne les adreſſoient à toute l'Egliſe, & vouloient que par-tout on pliât ſous leur autorité.

Deux Papes auſſi ſaints, & dont la ſainteté a été couronnée par le martyre, n'auroient pas pris un ſi haut ton ſi ce n'eût été le droit de leur ſiége, & de la primauté qui y eſt attachée. Auſſi l'antiquité ne les a point accuſés d'avoir uſurpé une autorité, qui ne leur appartenoit pas. Seulement S. Irenée & d'autres Evêques, repréſenterent au Pape Victor, qu'il n'y avoit pas lieu d'en venir pour cela à une rupture. *Extant*, dit Euſebe, *ipſorum* (Ireneæ & aliorum) *litteræ, quibus acrius objurgant Victorem velut inutiliter Eccleſiæ commodis conſulentem* Ainſi ce que S. Irenée & les autres Evêques reprochoient au Pape Victor, ce n'eſt point d'avoir étendu ſon autorité ſur les autres

Egliſes, & de s'être crut en droit de prononcer ſur l'objet de la conteſtation, mais de l'avoir fait dans une circonſtance où il devoit s'en abſtenir, parce que cela ne pouvoit produire aucun bien : *inutiliter*. Le fonds de la déciſion étoit bon ; mais les circonſtances ne la comportoient pas auſſi abſolue qu'il la faiſoit. S. Cyprien & Firmilien firent des plaintes plus ameres encore de la conduite d'Etienne ; mais toutes leurs plaintes tombent ſur l'abus de l'autorité, & non ſur l'autorité même. Ils la traitent de tyrannie, parce que ne croyant point le Pape infaillible dans ſes jugemens, & ſe voyant ſoutenus de pluſieurs Conciles & d'une multitude d'Evêques, c'étoit à leurs yeux un uſage tyrannique de l'autorité, de contraindre d'embraſſer un ſentiment contraire à ſes lumieres, & en même tems ſi autoriſé & appuyé de raiſons ſi ſpécieuſes, que S. Auguſtin avoue qu'il eût eu peine à s'y refuſer ſi l'autorité de l'Egliſe univerſelle n'eût enfin fixé ſon eſprit, en décidant en dernier reſſort dans un Concile plénier.

S. Athanaſe, dans ſon Livre des Synodes rapporte que Denis, l'un de ſes prédéceſſeurs contemporain de S. Cyprien, étant devenu ſuſpect ſur la foi, cette accuſation fut portée au tribunal de l'Evêque de Rome, qui portoit également le nom de Denis ; que le Prélat accuſé y adreſſa ſon apologie, dans laquelle il ſe juſtifia pleinement, & il fut maintenu dans ſa dignité. Or, cette affaire n'eût pas eté portée à Rome, dont Alexandrie eſt ſi éloignée, ſi l'on n'avoit été convaincu que l'Evêque de cette ville avoit un droit d'inſpection ſur toutes les Egliſes, & une ſupériorité de juriſdiction ſur tous les Evêques.

C'eſt pourquoi, ſi l'on excepte les cas rares de controverſes non ſuffiſamment éclaircies, on voit dans l'Hiſtoire de l'Egliſe tout ſe ſoumettre à l'autorité du Saint-Siege ; les Papes porter des ſentences d'excommunication & de dépoſi-

tion, non-seulement dans l'Occident, mais encore contre les Evêques d'Orient, contre les Patriarches eux-mêmes ; & leurs sentences avoir leur exécution, comme nous l'avons montré dans ce qui s'est passé, par rapport à Nestorius, à Dioscore, &c. D'un autre côté, en vertu de la même autorité, les Papes ont souvent rétabli dans leur siege les Evêques injustement déposés, comme S. Athanase, Paul de Constantinople, Marcel d'Ancyre, Luc d'Andrinople, & cela, comme le dit Socrate, par le privilege qu'a l'Eglise Romaine d'être au-dessus des autres Eglises ; & comme ajoute Sozomene, l. 3. c. 7 : *Cùm propter sedis dignitatem cura omnium ad ipsum spectaret.* S. Basile rapporte également qu'Eustache, Evêque de Sebaste, fut rétabli dans son siege par le Pape Libere, & en conséquence en fut remis en possession par le Concile de Thianne.

S. Chrysostôme eut, pour la même raison ; recours au Pape Innocent I, pour être rétabli dans son Eglise. Le Pape cassa le décret inique du Concile du Chesne, qui l'avoit déposé ; & si S. Chrysostôme n'y rentra pas, ce fut l'effet de la violence & parce qu'il mourut dans son exil. Le Pape fit plus, il déposa Acace, qui avoit envahi le siege de Chrysostôme. L'autorité impériale y maintint ce Prélat, sans pouvoir lui donner un titre légitime : & l'accommodement ne se fit que sous la condition que le nom de Chrysostôme fut remis dans les diptyques, comme n'ayant jamais cessé d'être le véritable Evêque, & que ceux d'Acace & de ses successeurs en fussent effacés, & ainsi regardés comme des intrus & de faux Pasteurs.

Théoderet n'implora pas en vain dans sa disgrace, l'autorité du Pontife Romain. *Ils m'ont dépouillé du Sacerdoce*, dit-il dans sa Lettre à René, Prêtre de l'Eglise de Rome.... *c'est pourquoi je vous prie de persuader au S. Archevêque Léon, d'user de son autorité apostolique, & de me donner ordre de venir à votre Concile ; car le Saint-Siege*

*tient les rênes de toutes les Egliſes. Tenet ſancta illa ſedes curam gerendarum cunctis orbis Eccleſiarum.* S. Athanaſe, dans ſa Lettre au Pape Felix, rend également hommage à la primauté de l'Egliſe de Rome, & à la ſurintendance qu'elle a ſur toutes les autres Egliſes. *Ob id vos prædeceſſoreſque veſtros in ſummitatis arce conſtituit, & omnium Eccleſiarum curam habere præcepit, ut nobis ſuccurratis.*

Nous choiſiſſons ces faits tirés des Egliſes d'Orient, gouvernées par des Patriarches, qui avoient une autorité très-étendue ſur les dioceſes de leur Patriarchat, parce que rien ne montre mieux l'univerſalité de la juriſdiction de l'Evêque de Rome, & que ce n'étoit pas ſeulement une juriſdiction patriarchale. mais une juriſdiction ſupérieure à celle des Patriarches, juriſdiction qui s'exerçoit également & ſur les Patriarches, & les Evêques de leur dépendance; juriſdiction reconnue & par un recours continuel, & par les témoignages les plus formels des plus grands, des plus ſaints & des plus ſavans Evêques de l'Egliſe orientale. Cette juriſdiction a éclatée dans tous les tems par des réglemens & des décrets, qui ont eu force de loi dans toute l'Egliſe, & auxquels on s'eſt cru par-tout obligé de ſe ſoumettre; & les Evêques de Rome ont exigé cette ſoumiſſion avec autorité, ainſi qu'on le voit dans leurs Epîtres décrétales. Voici comme S. Leon s'explique dans ſa premiere Lettre, adreſſée aux Evêques de Campanie & de diverſes Provinces: *Hoc noſtra admonitio denuntiat, quod ſi quis fratrum contra hæc conſtituta venire tentaverit, & prohibita fuerit auſus admittere, à ſuo ſe noverit officio ſubmovendum.... Omnia decretalia conſtituta.... prædeceſſorum noſtrorum, quæ de eccleſiaſticis ordinibus & canonum ordinata ſunt diſciplinis, ita dilectionem veſtram cuſtodire debere mandamus, ut ſi quis illa contempſerit, veniam ſibi deinceps noverit denegari.* C'eſt bien-là le ton & le langage de l'autorité; & l'antiquité

tiquité n'a jamais accusé ce grand Pape & ses prédécesseurs, d'avoir usurpé une autorité qui ne leur appartenoit pas.

Nous pourrions citer les constitutions des Empereurs d'Orient devenus chrétiens, & qui en embrassant la foi chrétienne y avoient vu universellement reconnue la dignité de l'Eglise de Rome, à laquelle les saintes Lettres (*a*) & l'antiquité (*b*), disent les Empereurs, assurent la primauté dans l'Episcopat.... la primauté du Sacerdoce, le droit de juger de la foi & des Evêques.... de se faire rendre compte de tout ce qui se passe dans l'ordre de la Religion, parce que son Evêque est le Chef des saints Prélats de Dieu. Ce sont-là des témoignages bien authentiques de la doctrine & de la pratique de l'Eglise (*c*), telle que cette doctrine étoit enseignée dans le tems que les Empereurs ont embrassé la foi. Et ce qu'ils disent à cet égard, ne pouvoit être inspiré par le dessein de relever la dignité de la ville de Rome, dont ils avoient quitté le séjour pour transporter en Orient le principal siége de l'Empire, & ses plus glorieuses prérogatives. On voit même dans leur conduite une attention continuelle à illustrer le siége de Constantinople, nouvelle Rome, & à abaisser l'ancienne, où les Empereurs d'Occident affecterent même de ne plus faire leur résidence.

En réduisant maintenant à ses vrais principes ce que nous avons établi dans toute la suite de cette question, on voit 1°. que la primauté accordée à S. Pierre & à ses successeurs, n'est point seulement un premier rang, une simple prééminence qui les distingue, mais une primauté d'autorité & de juridiction. Il n'est point seulement *primus inter pares*: à ne considérer que l'ordre de l'Episcopat, cette proposition pour-

(*a*) Valentinien & Marcien, écrivant à S Leon, au sujet du Concile de Calcédoine.

(*b*) Valentinien III, à l'Empereur Theodose.

(*c*) Just. Nov. 231. Const. ad Epiph. L. inter claras.

roit avoir un bon sens ; car il y a à cet égard une égalité entre le Pape & les Evêques. Tous ont le même caractere, sont placés dans le même Ordre hiérarchique ; mais sans avoir un caractere différent, le Pape est néanmoins supérieur des autres Evêques. Cette supériorité est certainement un titre d'honneur & de distinction ; mais c'est aussi une supériorité à qui l'obéissance est due, ainsi qu'il est porté dans la profession de foi dressée par le Pape Pie IV, reçue & approuvée dans toute l'Eglise catholique, & que font tous les Evêques avant leur sacre : *Sanctam catholicam apostolicam romanam Ecclesiam agnosco, romanoque Pontifici obedientiam juro ac spondeo.*

Mais en quoi consiste principalement cette juridiction, cette autorité de l'Evêque de Rome dans l'Eglise universelle ? C'est singuliérement à pourvoir & à veiller à l'observation des loix générales de l'Eglise : l'autorité du Saint-Siége a concouru à leur établissement. Chaque Evêque est chargé de les faire observer dans son diocese. Mais le souverain Pontife, en vertu de sa primauté, a une pleine puissance pour faire exécuter dans toutes les Eglises ces saints décrets, reveiller à cet égard le zele des Evêques ses Collégues, leur en prescrire avec autorité l'exécution & la manutention, & punir les transgresseurs : & c'est ce qu'on voit dans la plupart des Epîtres décrétales des Papes, où rien n'est si commun que d'y voir rappeller les saints canons, & les Papes employer la puissance pontificale à les faire exécuter, non par de simples remontrances, mais par des actes d'autorité, à laquelle tous Evêques & fideles étoient tenus de se soumettre (*a*). C'est ce que démontre M. Bos-

(*a*) Unusquisque Synodi constitutum, quod universalis Ecclesiæ probavit assensus, non aliquam magis exequi sedem præ cæteris oportet : quam primam, quæ & unamquamque Synodum suâ auctoritate confirmat, & continuatâ moderatione custodit. *Celas. Epist.* 13. *ad Episc. Dard.*

suet, par une multitude de témoignages des Papes (a), qui ne se reconnoissent placés sur le premier siége, revêtus d'un pouvoir divin, & qui n'a d'autres bornes que celle de l'Eglise elle-même, que pour maintenir par-tout l'observance des saints canons. *In fundamenti loco ponitur Ecclesiam Romanam eo maximè eminere præ cæteris, quod & canonis sequatur, & aliis sequendos suâ auctoritate præscribat.* Ainsi ce qu'elle fait en ce genre, en vertu de sa primauté, a vraiment le caractere que nous lui donnons d'autorité & de juridiction.

Et effectivement que seroit-ce qu'une primauté réduite à une simple prééminence ? De quelle utilité seroit-elle dans l'Eglise ? Il ne peut venir dans l'esprit de personne que Jesus-Christ l'ait donnée à S. Pierre & à son siége, pour les relever par une simple décoration honorifique. Tout ce que le Sauveur a fait, il ne l'a fait ni pu faire que pour l'avantage de l'Eglise, & il ne lui a donné un Chef que pour prémunir l'unité contre le schisme, la foi contre l'hérésie, les regles des mœurs contre le relâchement de la discipline : ce qui ne peut s'exécuter qu'en vertu d'une autorité attachée à la dignité, à laquelle il impose cette charge : *confirma fratres tuos.*

Aussi c'est dans ce sens qu'on l'a toujours entendu depuis la naissance du Christianisme. On n'a jamais connu, ni donné dans l'Eglise de simples titres d'honneur, sans activité, sans fonction. C'est sur le modele de la primauté du siége de Rome que les Patriarchats ont été établis ; & tous avoient juridiction sur les Evêques & les Eglises qui étoient de leur ressort. Dans tous les faits qui constatent l'exercice de la primauté, nous y avons montré autant de traits d'autorité & de juridiction, non-seulement dans l'Occident, mais encore dans l'Orient, dans

(a) Def. Cler. Gall. p. 3, c. 3.

l'Egypte, dans l'Afrique, & dans tous les lieux où il y avoit d'ailleurs des Patriarches & des Exarques. Et ce qu'il faut observer, c'est que les dépositions ou rétablissemens d'Evêques que nous avons exposés, ne se faisoient point dans des Conciles des Evêques de la Province ou du Patriarchat, dont les Prélats dont il est question dépendissent, mais directement par le souverain Pontife, ou dans des Conciles de Rome auxquels il présidoit, & qui n'avoient d'autorité pour prononcer pour ou contre ces Evêques, que celle qui peut appartenir au Saint Siege.

2°. Cette primauté du souverain Pontife est une primauté de droit divin, puisqu'elle a été donnée immédiatement à S. Pierre par Jesus-Christ, & certainement non pour lui seul, mais pour passer à ses successeurs. C'est à ce titre qu'elle a toujours été reconnue dans l'Eglise comme une prérogative de S. Pierre, qui parle, agit & enseigne par ceux qui lui ont succédé dans le siege de Rome. Nous en avons donné tant de preuves, que ce seroit une chose superflue d'y revenir.

3°. Cette primauté de droit divin est encore une vérité de foi, vérité révélée dans l'Evangile, définie par les Conciles, reconnue par toute la tradition & la créance générale de l'Eglise. Mais nous devons ici faire observer que l'Eglise de France s'est toujours distinguée par son zele pour la défense de l'autorité & de la primauté du Saint-Siege; jusques dans le feu des contestations les plus vives au sujet des prérogatives, que nous ne croyons pas avec raison en être une dépendance, l'Eglise gallicane a toujours eu soin de mettre en assurance la primauté & la juridiction toute entiere qui y est attachée. Et c'est ce que ne manque point de faire remarquer M. Bossuet, & dans son grand Ouvrage sur la déclaration de l'assemblée du Clergé de 1682, & sur-tout dans ce qu'il a écri

pour la réunion des Proteſtans (*a*).

On a voulu quelquefois donner des inquiétudes à la Cour de Rome, au ſujet de l'attachement de la France & de l'Egliſe gallicane au Saint-Siege ; & nous oſons aſſurer que ce qui a paru dans quelques circonſtances déplaire à quelques-uns des Papes, étoit peut-être un des moyens les plus puiſſans pour faire reconnoître cette primauté, par ceux même qui en avoient le plus d'éloignement. Auſſi l'on a vu que dans tous les projets de réunion, qu'ont propoſé ceux qui ſont ſéparés de l'Egliſe romaine, ils ont toujours mis pour baſe qu'on s'en tiendroit ſur ſon autorité aux maximes de l'Egliſe gallicane ; & le projet eût réuſſi s'ils euſſent voulu les ſuivre dans toute l'étendue, en admettant, comme elle, dans le ſouverain Pontife une primauté de droit divin, avec tous les caracteres qu'elle lui donne, ſi bien préſentés dans l'expoſition de foi de M. Boſſuet. Nous allons rapporter cet article, en y joignant quelques raiſonnemens, pour montrer que nous y avons pris toute notre doctrine. *Le Fils de Dieu*, dit M. Boſſuet, *ayant voulu que ſon Egliſe fût une, & ſolidement bâtie ſur l'unité, a établi & inſtitué la primauté de S. Pierre, pour l'entretenir & la cimenter.* Voilà la primauté reconnue de droit divin, dont la créance *eſt de la foi catholique. C'eſt pourquoi nous reconnoiſſons cette même primauté dans les ſucceſſeurs du Prince des Apôtres, auxquels on doit la ſoumiſſion & l'obéiſſance, que les ſaints Peres ont toujours enſeignée à tous les fidéles.* Cette primauté eſt donc une primauté de juriſdiction. *L'obéiſſance & la ſoumiſſion lui eſt due par tous les fidéles ſans exception, Cette ſoumiſſion eſt une conſéquence de ce que le Fils de Dieu*

(*a*) Primatum Petri ac Romanorum Pontificum Petri ſuccеſſorumque de jure divino eſſe omnes Catholici & Eccleſia Gallicana maximè profitentur. Id Alliacenſis, aliique Pariſienſes ad unum omnes : id Eccleſia Gallicana atque Univerſitatis Pariſienſis omnia acta teſtantur. *De ſcripto cui titulus Cogitationes privatæ art.* de primatu Pontificis.

*a établi. Les saints Conciles & les saints Peres en ont toujours enseigné la nécessité ; & ce n'est pas-là de ces choses dont on fait qu'on dispute dans les écoles.... qui ne sont pas de la foi catholique.* Cette primauté de juridiction ainsi dépeinte, est donc, suivant M. Bossuet, de la foi catholique.

De même encore dans le préambule de la déclaration du Clergé de 1682, qui déplut tant alors à la Cour de Rome, les Prélats s'élevent avec beaucoup de force contre *ceux qui ont la hardiesse de donner atteinte à la primauté de S. Pierre, & des Pontifes Romains ses successeurs, instituée par Jesus-Christ, d'empêcher qu'on ne lui rende l'obéissance que tout le monde leur doit, & de diminuer la majesté du Saint-Siege apostolique, respectable à toutes les nations où l'on enseigne la vraie foi de l'Eglise, & qui conservent son unité.* C'est toujours la même doctrine & le même langage. *La primauté est de droit divin ; elle a été instituée par Jesus-Christ. C'est une primauté de juridiction ; tout le monde lui doit obéissance.*

Les Théologiens qui ont paru parmi nous restreindre davantage l'autorité des Papes, n'en ont établi sa primauté qu'avec plus de force. *Status Papalis*, dit le célebre Gerson dans son Traité de *Statibus Ecclesiæ*, écrit dans le tems le plus critique, *institutus est à Deo supernaturaliter & immediatè tanquam primatum habens monarchicum ; quem statum quisquis impugnare vel diminuere, vel alicui statui ecclesiastico coæquare præsumit, si hoc pertinaciter fiat, hæreticus est, schismaticus, impius, atque sacrilegus.*

Rien de plus tranchant & de plus énergique. Dans le recueil des censures de la Faculté de Théologie de Paris, il s'en trouve un très-grand nombre contre les hérétiques & les novateurs, qui en divers tems ont attaqué la primauté d'honneur & juridiction du Saint-Siege, & l'origine divine de cette primauté ; & en particulier contre Wiclef, Jean Hus, de Dominis, du

Pleſſis-Mornay, & quelques autres encore (*a*). Nous ne citerons que les fameux articles dreſſés en 1541, dont voici le 23e. : *Nec minus certum eſt unum eſſe jure divino ſummum in Eccleſiâ Chriſti militante Pontificem, cui omnes chriſtiani parere tenentur* (*b*).

Nous n'entrerons point dans la diſcuſſion de quelques chicanes ſcholaſtiques, que font des Théologiens Proteſtans, au ſujet du caractere de vérité de foi que nous donnons à la primauté du Saint-Siege, qui n'étant fondée que ſur le choix arbitraire qu'a fait S. Pierre de la ville de Rome, pour en faire le ſiege de ſon Epiſcopat, qu'il eût pu également continuer dans la ville d'Antioche, ne peut, diſent-ils, même dans nos principes, former un article de foi, puiſque ce n'eſt point la révélation qui nous apprend que le Pontife Romain eſt le ſucceſſeur de S. Pierre.

Et voici comme ils raiſonnent. Il n'y a que les vérités révélées qui appartiennent à la foi : or, la ſucceſſion du Pontife Romain à la primauté donnée à S. Pierre, n'eſt point une vérité révelée, & qui ſoit connue par la révélation ; nous ne la connoiſſons que par une tradition purement humaine. Elle porte uniquement ſur le choix que S. Pierre a fait de la ville de Rome pour y placer ſon ſiege, ſans qu'on puiſſe articuler aucun ordre de J. C., aucune révélation formelle qui l'ait déterminé à le faire.

De ce raiſonnement, on peut bien conclure que tout ce qui tient à la primauté du Saint-Siege, n'eſt pas dans l'ordre de la foi. Sans doute il n'eſt pas de foi que S. Pierre ait été Evêque de Rome, & qu'il ſoit mort à Rome. Il n'eſt pas également de foi qu'il ait dû néceſſairement y établir ſon ſiege, & qu'il n'eût pu le placer dans une autre ville à ſon choix, au-

(*a*) *Voyez* Collect. Judic. t. II. part. 1. p. 205. & ſuiv. 333, 154, 164, 175, &c.

(*b*) T. I. p. 2, pag. 414.

quel cas l'Evêque de cette ville eût eu la primauté au même titre qu'en jouit aujourd'hui le Pontife Romain. Mais voici ce qui est de foi, & ce que nous disons être de foi, c'est que J. C. a donné à S. Pierre la primauté ; qu'il la lui a donnée pour lui & pour ses successeurs. Il est de foi que cette primauté est un office, que, comme les autres dont il est l'Instituteur, il a établi dans son Eglise pour subsister toujours, & faire de l'Evêque qui en jouiroit, & de l'Eglise à laquelle il seroit attaché, le centre de l'unité & de tous les fidéles. Il est de foi que cette primauté est attachée à la qualité de successeur de S. Pierre, 1°. en conséquence de la promesse qu'il a faite à tous ses Apôtres, de demeurer toujours avec eux jusqu'à la consommation des siecles 2°. En vertu de la promesse particuliere qu'il a aussi faite à Pierre, en l'établissant la pierre fondamentale d'une Eglise, contre laquelle les forces de l'enfer ne prévaudroient jamais. Il est donc de la foi que Pierre, comme les autres Apôtres, aura des successeurs auxquels passera sa primauté, cette prérogative d'institution divine ; & que les Evêques du siege dont il feroit le choix, choix dont Jesus-Christ le laissoit le maître, en jouiroient au même titre que lui. Or, c'est dans la ville de Rome que S. Pierre a placé son dernier siege, & a laissé sa primauté Il est donc de foi que les Evêques de Rome, comme successeurs de S. Pierre, ont la primauté & une primauté de droit divin. Il faut donc ici distinguer la primauté, & la succession à cette primauté, d'avec la cause qui donne ouverture à cette succession. La cause, qui consiste dans un fait dont on n'est instruit que par le témoignage des hommes, n'appartient point à la foi ; mais la primauté de S. Pierre, & le droit de ses successeurs à la primauté, sont dans l'ordre de la foi ; & ces successeurs sont certainement les Evêques de Rome. C'est ce qu'explique très-clairement le Cardinal Bellarmin ; &

nous aimons mieux le laisser parler, que de nous amuser à ces discussions scholastiques. Nous ne pourrions d'ailleurs rien dire de plus clair & de plus précis. (*a*)

Qu'on ne dise point que Rome, comme tant d'autres villes, peut être renversée par des tremblemens de terre, prise, détruite, envahie, elle & son territoire, être réduite en cendres par des barbares; elle n'est certainement point à l'abri de pareils accidens, quoiqu'on ait droit d'espérer que la divine Providence veillera à sa conservation; mais nulle puissance humaine ni naturelle, tout l'enfer même réuni, ne peuvent rien contre le Saint-Siege. L'Eglise subsistera autant que le monde, avec le Chef que Dieu lui a donné; & quel que puisse être le sort & la destinée de Rome dans l'ordre naturel & politique, elle aura toujours, en vertu des promesses, une chaîne non interrompue d'Evêques, qui depuis S. Pierre se succéderont l'un à l'autre

(*a*) Observandum 1°. aliud esse successionem, aliud rationem successionis. Successio Romanorum Pontificum in pontificatu Petri ex institutio Christi. Ratio autem successionis quâ Romanus Pontifex potius quam.... aliquis alius succedat, ex facto Petri initium habuit: successio, inquam, ipsa ex Christi instituto & jure divino est, quia ipse Christus instituit in Petro pontificatum usque ad finem mundi duraturum; & quicumque Petro succedit, à Christo accepit pontificatum. At verò quod Episcopus Romanus, quæ Episcopus Romanus est, sit Petri successor, ex facto Petri ortum habuit.

Observandum 2°. tamen fortè non sit de jure divino Romanum Pontificem, quâ Romanus Pontifex est, Petro succedere in præfecturâ totius Ecclesiæ, tamen omnino id esse asserendum: nam ad hoc nihil aliud requiritur quam ut ipsa successio sit de jure divino, hoc est ut ordinarium officium universam cum summâ potestate gubernandi Ecclesiam, non sit ab hominibus, sed à Deo immediatè institutum.

Observandum 3°. licèt fortè non sit de jure divino Romanum Pontificem ut Romanum Pontificem Petro succedere, tamen id ad fidem catholicam pertinere: non enim idem est aliquid esse de fide, & esse de jure divino. Neque enim de jure divino fuit ut Paulus haberet penulam, & tamen hoc ipsum de fide est. *Bellar. de Rom. Pont.*

jusqu'à la consommation des tems, en quelque lieu qu'ils soient forcés de transférer leur siege : ils y porteront la même qualité d'Evêques de Rome, & de successeurs du Prince des Apôtres. La ville où le Saint-Siege est placé peut périr ; mais le Saint-Siege ne périra jamais.

La primauté du Saint-Siege ainsi solidement établie pour en connoître la nature, il faut bien distinguer ce qui est essentiel à cette divine prérogative, de ce qui n'est qu'accessoire. L'essentiel est la dignité de Chef de l'Eglise, de centre de l'unité, l'inspection & la surintendance sur toutes les Eglises du monde chrétien, une juridiction véritable sur tous les Pasteurs & tous les fidéles ; c'est ce qu'il tient de Jesus-Christ, ce que l'Eglise ne peut lui ôter. Mais comme cette dignité & cette autorité de Chef est subordonnée dans son exercice à l'Eglise universelle, à laquelle le Chef est soumis comme les autres Membres de la Hiérarchie, elle peut, en vertu de cette autorité supérieure, régler la maniere dont il doit l'exercer, pour le plus grand bien des ames & de la société des fidéles.

Ainsi, pour juger des prérogatives de la primauté, ce ne sont pas tant des raisonnemens spéculatifs qu'il faut faire sur la nature & le caractere d'une primauté d'honneur & de juridiction, il faut encore interroger les saints Canons, voir ce qui s'est toujours pratiqué, ce qu'ils ont réglé sur la maniere d'exercer les droits même, qui d'ailleurs lui sont attachés par le droit divin. Quant aux droits accessoires, tels que sont plusieurs articles de discipline, qui sont aujourd'hui réservés au Pape en considération de sa dignité, ils sont encore plus dépendans de l'autorité & des dispositions de l'Eglise. Ces sortes de droits ne tiennent à la primauté, que parce qu'il a plu à l'Eglise, pour de grandes raisons, de la décorer par ces prérogatives.

Elles peuvent resserrer en quelque chose la juridiction ordinaire des Evêques ; mais qu'on

ne s'imagine pas que ce soit dans l'origine une usurpation des Papes, qui ont cherché par-là à affermir & étendre leur puissance, sur les débris de la juridiction épiscopale. Ce sont les Evêques qui originairement en faveur du bien public, se sont dépouillés volontairement d'une portion de leur autorité, & qui, soit dans les Conciles, soit par un usage qu'ils ont introduit ou cru devoir laisser introduire, l'ont remise entre les mains du premier Pasteur, Chef de tout l'Ordre hiérarchique. Aussi-tôt que les intérêts de l'Eglise demanderont que les choses soient remises dans l'ordre primitif, le chemin en sera ouvert aux Evêques. L'Eglise, toujours animée du même esprit, peut changer en vue du bien ce que la même vue lui a fait établir.

Nous disons l'Eglise, & non pas chaque Evêque particulier; car il y a dans le gouvernement ecclésiastique, comme nous venons de l'observer, ce principe général, que, quelques divines que soient les prérogatives de divers Membres de la Hiérarchie, c'est le corps même du premier Ordre de cette Hiérarchie divine, qui est constitué l'arbitre suprême de la maniere de les exercer; & puisque le Pape lui-même est astreint à ces regles, à plus forte raison les Evêques sont tenus de s'y conformer. C'est ce qui forme cette discipline générale, par laquelle l'Eglise est gouvernée.

Elle a étendu les droits de la primauté, & resserré à plusieurs égards ceux des Evêques. Mais puisque cet établissement porte sur une autorité supérieure à celle de chacun des Evêques, un Evêque particulier ne peut plus de son chef se remettre en possession des droits, que la discipline générale réserve au Saint-Siége. C'est à la vérité parmi nous une maxime, que la juridiction épiscopale est imprescriptible. Elle l'est certainement par rapport aux inférieurs des Evêques, qui ne peuvent sans titre prescrire l'exemption ni les droits de la juridiction épiscopale:

mais cette maxime a d'autant moins lieu par rapport au Pape, que le droit du souverain Pontife n'est point appuyé sur une prescription simple, mais encore autorisée par l'ordre établi dans l'Eglise, & par le renvoi qu'ont fait originairement les Evêques au Saint-Siege. Il s'en est formé un usage : cet usage a passé en loi ; & pour y déroger, la volonté des Evêques particuliers ne suffit pas ; il faut une autorité assez grande pour contre-balancer celle qui a établi ou confirmé la regle, & pour rétablir l'ordre ancien.

C'est ainsi que les Conciles de Constance & de Bâle ont retranché plusieurs privileges, dont les Papes étoient en possession ; & le Concile de Trente lui-même, a rendu un grand nombre de droits aux Evêques, qui ont rétabli l'ordre & la juridiction épiscopale dans plusieurs de ses anciennes prérogatives. Il n'est pas toujours nécessaire pour cela d'un Concile général ; car les Eglises nationales pouvant souvent sans cet appui connoître ce qui est du plus grand bien des ames, peuvent aussi devenir seuls juges de ce que l'état présent des choses y demande, en rendant néanmoins toujours hommage au Chef de la Hiérarchie, & ne faisant rien, autant qu'il est possible, que de concert avec celui qui est le Chef de l'Episcopat & de l'Eglise. Il ne peut se refuser à ce qui ne blesse en aucune maniere les droits, & l'usage légitime des droits d'une primauté, qui ne lui est donnée que pour faire le bien, & faire un bien plus étendu. C'est ainsi & par le même principe, que quoique le souverain Pontife soit par sa primauté supérieur à chacune des Eglises nationales, cependant les nouvelles loix qu'il porte n'y sont reçues, que conséquemment aux formalités qui y sont établies. La publication faite à Rome n'y suffit pas, quoique les constitutions portent le contraire ; il faut qu'elles soient acceptées & publiées dans ces grandes Eglises. Ce n'est point-là préciſé

ment une liberté, c'eſt un principe de droit. Les Evêques, en acceptant ces conſtitutions, les acceptent en juges de ce qui convient ou ne convient pas; non en s'érigeant un tribunal ſupérieur au Pape; non en s'attribuant une indépendance de ſon autorité, mais en jugeant que ce qui lui a paru un bien général, & ce qui en ſoi peut l'être, l'eſt ou ne l'eſt pas, relativement à l'Egliſe dont Dieu leur a confié la conduite & donné le gouvernement.

Il n'eſt pas à craindre que les Egliſes particulieres de divers Royaumes, & plus que toutes les autres l'Egliſe gallicane, puiſſent jamais penſer à faire des changemens dans tout ce que les canons ont établi pour l'exercice de la primauté du Saint-Siége. L'Egliſe gallicane contrediroit la maxime qui lui ſert de regle inviolable, & qui conſiſte à s'en tenir exactement à ce que les ſaints décrets ont déterminé. Cette maxime n'eſt pas ſeulement une arme défenſive pour nous oppoſer à toutes les innovations, par leſquelles les Papes voudroient étendre leur autorité au-delà de ce que les canons leur accordent; c'eſt encore un hommage authentique que nous rendons, à ce qui porte ce caractere reſpectable. Tel eſt le véritable eſprit de l'Egliſe gallicane, de conſerver non ſeulement une union inviolable avec le Saint-Siege, en maintenant les prérogatives eſſentielles de la primauté, mais encore de reſpecter toutes celles que les canons y ont ajoutées, ſans ſouffrir qu'on y donne atteinte. Dans les circonſtances les plus délicates, jamais l'Egliſe de France ne s'eſt laiſſée ſéduire par les apparences du plus grand bien, pour diminuer ces prérogatives. Elle ſait que le plus grand de tous les inconvéniens dans le gouvernement eccléſiaſtique, ſeroit de déranger les bornes poſées par nos peres; que par-là on tombe néceſſairement dans une partie des déſordres de l'anarchie, & que la porte une fois ouverte à l'innovation, il n'y a plus de point fixe, & on

ne sait plus à quoi s'en tenir. Une possession d'ailleurs consacrée par l'usage de plusieurs siecles, par des loix publiques, forment un titre légitime qu'on ne peut raisonnablement attaquer : sans compter qu'en affoiblissant les liens d'une dépendance, dont le premier principe est un ordre établi par Jesus-Christ même, on s'expose à réveiller dans ses inférieurs l'esprit d'insubordination, & d'une dangereuse indépendance.

On a même très-judicieusement observé, que les motifs dont on s'est plus d'une fois servi, pour engager les Evêques à reprendre l'exercice de la juridiction épiscopale, sur quelques articles réservés aujourd'hui au Pape, sont à peu-près les mêmes qu'on emploie aujourd'hui pour soulever le second Ordre, & sur-tout les Curés, contre l'Episcopat, & leur attribuer dans le gouvernement des Paroisses nne indépendance, qui ne peut que répandre le trouble dans tous les diocèses, & dans tout l'Ordre ecclésiastique. Il est vrai, comme nous l'avons observé d'après M. Nicole, qu'il y a une très-grande différence entre l'infériorité des Curès à l'égard de leur Evêque, placé dans une Hiérarchie supérieure de droit divin, & l'infériorité des Evêques par rapport au Pape, tous placés dans le même Ordre de la Hiérarchie. Mais néanmoins la supériorité de la primauté est également de droit divin ; & ce que l'Eglise y a ajouté, porte sur l'autorité la plus vénérable à tout catholique. Aussi les Evêques se sont constamment réfusés, à tout ce qui pouvoit altérer leur union avec l'Eglise Romaine, & leur obéissance filiale, persuadés que la force de la juridiction ecclésiastique, si souvent attaquée, consiste dans cette union ; & qu'une certaine indépendance qu'ils voudroient affecter, pourroit à la fin se convertir en servitude, & leur faire perdre des droits d'une toute autre considération.

Ce seroit ici le lieu de discuter en particulier

chacun des droits attachés à la primauté ou qui s'y trouvent réunis, de discerner ce qui est de droit divin de ce qui n'est que de droit ecclésiastique ; mais cette discussion seule feroit, & a déjà fait la matiere de plus d'un grand Ouvrage. Et nous avons suffisamment exposé dans les preuves de la primauté, les droits essentiels qui lui appartiennent, celui d'être comme Chef le lien & le centre de la communion ecclésiastique, & dans lequel tous Evêques & Pasteurs doivent se réunir ; celui d'avoir la principale autorité dans l'Eglise, qui le rend supérieur de droit divin de chacun de ses Collégues dans l'Episcopat. Toutes les affaires qui concernent le bien commun de l'Eglise, ressortissent de son tribunal, & ne peuvent être définies absolument & en dernier ressort sans lui être présentées, comme étant le Chef de toute la société chrétienne ; de même que cela se pratique dans les Monarchies les moins absolues. C'est aussi, comme nous l'avons dit, au Pape, comme Chef, à convoquer les Conciles œcuméniques, qui sont les états généraux de l'Eglise, à y présider, à veiller à l'observation de tout ce qui a force de loi générale, tels que sont les dogmes de la foi, les regles des mœurs & de la discipline. Il a pour cela une juridiction qui s'étend dans toute l'Eglise, puisque c'est-là un apanage & un devoir de sa primauté. Nous avons montré également les Evêques, même Orientaux, appeler au Pape, des jugemens portés contre eux dans les Conciles particuliers, & à y appeler sous sa qualité de Chef de l'Eglise, qui lui donne certainement droit d'examiner & de réformer les jugemens de ceux qui lui sont subordonnés, en conséquence de la primauté de juridiction.

Nous ajoutons ici les quatre articles de la délibération du Clergé en 1682, qui présentent sous un point de vue général, le seul qui nous

convienne, l'étendue & les limites de l'autorité pontificale.

ART. Ier. « S. Pierre & ses successeurs, Vicaires de Jesus-Christ (*a*), toute l'Eglise même, n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles & qui concernent le salut, & non point sur les choses temporelles & civiles. (Ici on met les textes de l'Ecriture, Joan. 18, 36. Luc 20. v. 25. Rom. 13. qui le prouvent) En conséquence les Rois & les Souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu. Ils ne peuvent être déposés, ni directement ni indirectement, par les Chefs de l'Eglise. Le sujets ne peuvent être dispensés de la soumission & de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité. Cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, & non moins avantageuse pour l'Eglise que pour l'Etat, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradi-

(*a*) Les Evêques & les Prêtres sont sans difficulté aussi les Ministres & les Vicaires de Jesus Christ, dans l'exercice des fonctions sacerdotales & épiscopales. Les adversaires de l'autorité des Pontifes Romains, affectent souvent de le faire observer; mais c'est bien à pure perte qu'ils font cette observation: car c'est une chose bien différente de représenter seulement Jesus-Christ dans l'exercice des fonctions sacrées, ou de le représenter dans sa qualité de Chef suprême de l'Eglise, & dans son autorité sur l'Eglise universelle. C'est à ce titre que la qualité de Vicaire de Jesus-Christ est attribuée à l'Evêque de Rome; elle lui est même si propre, qu'elle ne convient qu'à lui; & c'est pour cette raison que les Conciles, tels que ceux de Lyon, de Florence & celui de Constance, Sess. VIII, la lui donnent comme un titre de distinction. C'est le langage commun & très-bien fondé de l'Eglise Catholique, que les Evêques de France ont suivi dans ce premier article. Le Concile général de Lyon, sous Gregoire X, rapporté au titre de Elect. 1. n. 6. cap. cum periculum, appelle le Pape, *verum Christi Vicarium*. Le Concile de Florence s'exprime de la même maniere dans le décret d'union.

» tion des saints Peres & aux exemples des » Saints ».

Il est arrivé, à l'égard de cet article, ce qui est le sort ordinaire de la vérité, dans les tems de troubles & de disputes, sur laquelle on prend parti suivant l'intérêt présent, & on aime à répandre des nuages; mais après que le grand feu est passé, on y rentre naturellement & sans effort, elle reprend tous ses droits; & c'est précisément où nous en sommes aujourd'hui. Et la doctrine de l'Eglise gallicane est devenue la doctrine commune.

II. « La plénitude de puissance que le S. » Siége & les successeurs de S. Pierre, Vicaires » de Jesus-Christ, ont sur les choses spirituel- » les, est telle néanmoins que les décrets du » saint Concile œcuménique de Constance, con- » tenus dans les sessions 4 & 5, approuvés par » le Saint-Siége apostolique, confirmés par la » pratique de toute l'Eglise & des Pontifes Ro- » mains, & observés religieusement dans tous » les tems par l'Eglise gallicane, demeurent » dans leur force & vertu; & l'Eglise de France » n'approuve point l'opinion de ceux qui don- » nent atteinte à ces décrets, ou qui les affoi- » blissent en disant que leur autorité n'est pas » bien établie, qu'ils ne sont point approu- » vés, ou qu'ils ne regardent que le tems de » schisme ».

La primauté du Pape est ici solemnellement reconnue; elle lui donne la qualité de Vicaire de Jesus-Christ par excellence, avec une plénitude de puissance uniquement soumise à l'autorité de l'Eglise universelle, représentée par le Concile œcuménique. L'autorité des décrets du Concile de Constance y est fortement maintenue. On doit néanmoins observer que le Clergé instruit que plusieurs Théologiens, prévenus d'un sentiment différent, se tiroient comme ils pouvoient de ce célebre Concile, & y donnoient diverses solutions, en parle avec

beaucoup de modération, & marque seulement qu'il *n'approuve point leur opinion*; sans préjudice néanmoins de ce qu'il établit dans cet article.

III. « Il faut régler l'usage de la puissance » apostolique par les canons, faits par l'esprit » de Dieu, & consacrés par le respect général » de tout l'univers. Les regles, les mœurs & les » constitutions reçues dans le Royaume & dans » l'Eglise gallicane, doivent avoir leur force & » leur vertu, & les usages de nos peres doivent » demeurer inébranlables. Il est de même de la » grandeur du Saint-Siége apostolique, que les » loix & les coutumes, établies du consentement » de ce siege respectable, subsistent invariable- » ment. » Voilà encore ce que nous avons dit : que les regles & les constitutions reçues dans le Royaume, pour l'usage de la puissance apostolique, c'est-à-dire du Pape, doivent être invariablement observées.

IV. « Quoique le Pape ait la principale part » dans les questions de foi, & que ses décrets » regardent toutes les Eglises, & chaque Eglise » en particulier, son jugement n'est pas néan- » moins irréformable, à moins que le consen- » tement de l'Eglise n'intervienne. » Cet article, le moins favorable à la puissance pontificale, pose néanmoins pour base la primauté, qui donne au Pape la part principale dans les questions de foi, une juridiction dans toute l'étendue de l'Eglise. *Ses décrets regardent toutes les Eglises, & chaque Eglise en particulier; ce sont des jugemens du Chef de l'Église.*

L'autorité dont ils émanent, est une autorité légitime & vraiment divine, comme la primauté dont elle est le principal apanage. L'Auteur d'un Ouvrage très-moderne, intitulé : *Dissertation canonique & historique sur l'autorité du Saint-Siége, & des décrets qu'on lui attribue* (*a*), exige

(*a*) Bellarm. de Rom. *L.* 4, *c.* 16.

diverſes conditions, pour que les décrets des Papes puiſſent mériter le reſpectable caractere de jugemens & de déciſions du Saint-Siége. Le but qu'il ſe propoſe, & il ne s'en cache pas, c'eſt d'ôter ce ſacré caractere à la plupart des conſtitutions des ſouverains Pontifes, publiées dans les derniers tems, où l'on n'a point gardé les formes anciennes, que ſuivoient les premiers Papes, dans l'exercice de l'autorité attachée à leur primauté. Il nomme en particulier la Bulle ou Bref de Grégoire XIII contre Baïus, la Bulle *in Eminenti* d'Urbain VIII contre le Livre de Janſenius. Il n'oſe nommer les autres, qui ont proſcrit dans la ſuite les mêmes erreurs; mais on voit que celles-ci lui tiennent également au cœur; & comme effectivement ceux même qui ne ſont pas ſoumis à ces conſtitutions, élévés dans les principes catholiques, ont peine à concilier le parti qu'ils ont pris, avec le reſpect pour le Saint Siége, centre de la communion eccléſiaſtique, reconnu unanimement à titre de dogme fondamental de la catholicité, tout ſon Ouvrage ne tend qu'à lever ce ſcrupule ſi bien fondé, en montrant que ces conſtitutions, quoique l'ouvrage des Papes, ne ſont pas vraiment émanées de ce ſiége ſi vénérable; & que pour ne pas s'y ſoumettre, on n'en conſerve pas moins une véritable union de ſentimens & de doctrine avec cette premiere Egliſe du monde, à laquelle toutes les autres doivent ſe tenir étroitement réunies. Mais, 1°. à quoi peut aboutir toute cette diſcuſſion? Ces Bulles ont été acceptées par l'Egliſe univerſelle : elles ne ſont plus le jugement du Pape ſeul, & de l'Egliſe Romaine ſeule, mais celui de toutes les Egliſes du monde catholique, contre leſquelles les portes de l'enfer ne peuvent jamais prévaloir, au point de les faire tomber dans l'erreur.

2°. Quelque diſtinction qu'on puiſſe faire entre le Pape & le ſiége ſur lequel il eſt aſſis, quelque idée qu'on puiſſe ſe former du Saint-Siége, ſoit

qu'on le prenne pour le Pape à la tête de son Clergé, ou au moins du collége des Cardinaux qui le représente aujourd'hui, soit qu'on lui donne encore une signification plus étendue, & qu'il y falloit joindre les Evêques de la Province dont Rome est la Métropole, il est de la derniere évidence que le suffrage de tous ceux qu'on veut faire entrer ainsi dans la notion du Saint-Siége, n'a point manqué à ces constitutions, que tous les regardent comme des loix, auxquelles tout Chrétien est étroitement tenu de se soumettre; & que ceux même qui n'ont point concouru à la rédaction de ces décrets, y ont accédé aussitôt qu'ils ont paru, & y ont reconnu la doctrine de l'Eglise Romaine, & s'y sont soumis à ce titre.

C'est donc une très-mauvaise défaite pour se soustraire à l'empire des constitutions des Papes, d'en appeler à la doctrine de l'Eglise romaine, du Saint-Siége, de la Chaire de S. Pierre, puisqu'il y a le plus parfait concert entre l'Eglise, le Clergé, le Peuple & le Pape qui les gouverne; & si l'on veut encore que le Pape soit à la tête d'un Concile, on peut fortifier ces constitutions par le suffrage du Concile tenu à Rome, sous Benoît XIII, où l'autorité de celle de ces Bulles, qui a été la plus contredite, a été solemnellement reconnue.

Et qu'on ne dise pas que cela n'est nullement surprenant, parce qu'on y regarde le Pape comme infaillible dans ses jugemens; car si cette raison est bonne, il est donc inutile de se mettre sous la sauve-garde du Saint-Siége & de l'Eglise Romaine, pour se défendre des constitutions que les Papes ont portées, en suivant les formes aujourd'hui en usage, puisque l'Eglise Romaine & ce qui y forme le Saint-Siége, en suivant ses principes, ne peut que s'y conformer.

Est-ce donc qu'on ne doit pas distinguer le Saint-Siége de celui qui y est assis? le Saint-Siége du Pape, la Chaire de S. Pierre, du Pontife

qui l'occupe ? On peut sans doute faire ces distinctions. *Aliud sunt sedes, aliud sunt Præsidentes*, dit S. Léon. Toutes les Chaires épiscopales sont faites pour enseigner la vérité, & inspirer la sainteté à ceux qui y sont assis : la Chaire de S. Pierre a encore ce caractere dans un degré plus éminent. Cependant les Evêques, les Papes même, peuvent ne pas répondre à cette haute destination ; & c'est alors qu'il convient de distinguer la personne de l'Evêque & du Pape, de son Siége, de sa Chaire. Ainsi l'on ne doit imputer qu'à la personne d'Honorius, les fameuses Lettres condamnées au sixieme Concile général ; ce sont en effet des Lettres privées, qu'il dicta à un Secrétaire qu'il lui survécut, & qui écrivit pour justifier le sens personnel du Pape & le sien propre. C'est ce qu'on doit dire à plus forte raison de la signature à l'une des formules de Sirmik, extorquée du Pape Libere. Ce sont-là des fautes personnelles, dont le Saint-Siége & la Chaire de S. Pierre sont innocens.

Mais malgré cette distinction, il n'est pas moins certain que c'est au Pontife, assis sur la Chaire de S. Pierre, que la primauté & les droits de la primauté appartiennent en toute propriété, comme ils appartenoient à S. Pierre lui-même ; & que l'Eglise de Rome n'a l'honneur d'être la premiere Eglise du monde, que parce qu'elle a l'avantage unique d'avoir pour premier Pasteur l'Evêque successeur de S. Pierre. Tout son éclat, toute sa gloire vient du Prince des Apôtres, qui y vit toujours dans la personne de ses successeurs, auxquels il a transmis sa primauté.

Cependant le siége n'est point étranger à cette primauté divine, puisque le Pape n'en jouit que comme Evêque de Rome, & en vertu du choix que S. Pierre a fait de cette Eglise pour en faire le siége de sa primauté, en sorte que par cela seul qu'on en devient Evêque, on est fait Chef de l'Eglise catholique. Il n'en est pas moins véritable que cette dignité est propre &

personne au Pontife, qui est placé sur cette Chaire privilégiée. Les Conciles ne disent point que Pierre a parlé par la bouche du Clergé de Rome, mais par la bouche de Célestin, de Léon, d'Agathon, &c. L'Eglise & le Clergé de Rome, ne partagent point avec le Pape l'auguste prérogative de Chef de l'Eglise universelle : il est en cette qualité le Chef & le supérieur de son Clergé, comme de toutes les autres Eglises, & encore plus immédiatement, puisqu'il en est l'Evêque particulier ; tous Peuples, Prêtres, Cardinaux, Evêques de sa Province, sont dépendans de son autorité. Cette autorité est monarchique (*a*), & ne dépend que de celle de l'Eglise universelle.

Voulons-nous dire par-là que la volonté du Pape est absolue, & qu'il peut décider seul, & en quelque sorte arbitrairement, sans consulter son Eglise & son Clergé ? Ce n'est-là nullement notre pensée. Il ne doit prononcer que d'une maniere conforme aux principes de la foi & à la tradition. L'Eglise romaine à ce glorieux avantage, d'avoir conservé précieusement & sans altération la doctrine qu'elle avoit reçue des Apôtres : c'est un hommage & une justice que les Peres les plus respectables lui ont rendu dans tous les siecles. La France & ses Evêques ont constamment rendu le même témoignage à la pureté inviolable de sa foi ; ce qui lui fait donner par M. Bossuet le beau titre de l'*Eglise Vierge*, & ce qui a fait en même tems penser aux plus habiles défenseurs de nos maximes, que quoique le Pape ne fût pas personnellement infaillible, lors-même qu'il prononce ex cathedrâ, *Dieu ne permettra jamais que le Saint-Siége ou l'Eglise de Rome tombe dans aucune erreur, qui leur fasse perdre de la foi... parce que l'Eglise devoit toujours avoir un*

(*a*) Monarchiæ forma non est à Deo instituta. *Prop. 6. Antonii de Dominis censura.* Hæc propositio est hæretica, schismatica, ordinis hierarchi destructiva, & pacis Ecclesiæ perturbativa *Collect. Jud. t. 2, p. 1, p. 105.*

*Chef, & qu'elle ne pouvoit en avoir d'autre que le Saint-Siége & l'Eglise de Rome, qui est le centre de l'unité.* C'est ce qu'enseigne M. Nicole dans ses Instructions sur le Symbole : & les Théologiens les plus attachés à nos maximes, s'expliquent de la même maniere.

Mais alors même le siége & la Chaire ne sont point regardés comme n'ayant aucun rapport avec le Pontife, successeur de S. Pierre ; on sépare la Chaire de celui qui y est maintenant assis ; mais elle n'est le centre de l'unité, au défaut du Pape actuel, qui ne peut plus l'être, que parce qu'elle est la Chaire de S. Pierre, sur laquelle va bientôt monter un successeur digne de lui. C'est, suivant Bellarmin, une vraie vacance du siége ; parce qu'en tombant dans l'hérésie, le souverain Pontife perd, par le seul fait de la publicité de son égarement, sa place & sa dignité ; ou, ce qui est plus vraisemblable, parce qu'il ne peut manquer d'être incessamment deposé ; s'il ne retracte l'erreur dans laquelle il a eu le malheur de tomber. Ce seroit seulement une courte éclipse, après laquelle la primauté obscurcie reprendroit son premier éclat, dans le nouveau Pontife qui seroit élu. La communion qu'on doit alors entretenir avec le Saint-Siége & l'Eglise de Rome, se rapporte ainsi nécessairement au nouveau Chef, que cette Eglise a droit & est obligée de se donner, & à qui seul, de droit divin, la primauté & l'autorité de la primauté appartiennent.

Nous distinguons quelque fois en France la Chaire du Pape qui l'occupe, dans une autre circonstance, lorsque le Pape régnant ne fait pas l'office du Pere commun, ou qu'il porte trop loin son autorité ; mais c'est dans un sens différent. On distingue alors la personne du Pape de sa qualité d'Evêque ; on attribue à la personne les fausses démarches qu'il fait, les actes & les procédures dont on croit avoir sujet de se plaindre ; mais on ne l'en respecte pas moins

sous sa qualité d'Evêque de Rome & de Chef de l'Eglise ; & c'est ce qu'on nomme la Chaire, le Saint-Siége, auquel on demeure inviolablement attaché.

Tel est donc dans le sentiment même le moins favorable aux souverains Pontifes, & à l'autorité pontificale, la prérogative du Saint-Siége: les autres Eglises, ces Chaires si respectables d'Alexandrie, d'Antioche, celle de Constantinople, ont pu devenir des Chaires de pestilence, l'hérésie a pu non-seulement s'y asseoir, elle s'y est fixée ; & après avoir séduit le Pasteur, elle a entraîné le Clergé, le Peuple, l'Eglise toute entiere, où il reste à peine quelque vestige de la foi ancienne sur des articles importans. Mais l'hérésie ne pourra jamais monter sur le Siége de S. Pierre, encore moins s'y fixer, & si quelque Pape venoit à tomber dans l'erreur, son Clergé, son Peuple, son Eglise s'éléveroient contre lui, & on le feroit bientôt descendre du Siége qu'il profane, de cette Chaire faite pour enseigner la vérité jusqu'à la consommation des siecles. Ainsi lors de la chûte de Libere, comme le remarque M. Bossuet dans son Sermon sur l'unité de l'Eglise, *Felix, Catholique, prit sa place, & l'Eglise de Rome conserva la pureté de la foi, & ne suivit point l'erreur.*

La distinction entre le Pape & le Saint-Siége, l'Evêque de Rome & l'Eglise Romaine, n'a donc nul rapport aux Bulles des Papes qu'attaque l'Auteur dont nous parlons, & ne peut en affoiblir l'autorité. Le Pape a seul dans son Eglise le droit de succession à S. Pierre & à sa primauté, & son Eglise est simplement fidelle conservatrice de la foi & de la doctrine du Prince des Apôtres. Or, c'est par la bouche du Pape que cette foi s'enseigne ; & s'il venoit à s'en écarter, ce seroit alors que l'Eglise Romaine éléveroit sa voix, mais seulement pour témoigner que la doctrine nouvelle de son Evêque, n'est pas celle qu'elle a reçue originairement de S. Pierre, & que les prédécesseurs

prédéceſſeurs du Pape actuel lui ont conſtamment enſeignée.

Au reſte, les Bulles dont il eſt queſtion ont évidemment l'aveu de l'Egliſe Romaine ; elles ne ſont donc pas l'ouvrage du Pape ſeul, mais encore elles ſont véritablement l'ouvrage du Saint-Siége, & émanées de la Chaire de Saint Pierre ; & puiſque ſon Egliſe les reſpecte & y adhere comme les autres, l'on ne peut douter qu'il n'en ait conſulté la foi & la tradition, autant qu'il étoit néceſſaire pour les repréſenter fidélement. C'eſt ce que les ſouverains Pontifes ne manquent point de faire, de la maniere la plus convenable, pour donner une plus grande aſſurance de la conformité de leurs déciſions, avec la foi & la tradition de l'Egliſe Romaine. Dans les premiers ſiecles, lorſqu'il s'agiſſoit de queſtions importantes, ſur leſquelles ils étoient conſultés à cauſe des difficultés qu'on y trouvoit, ils aſſembloient leur Synode, ce qui étoit aſſez facile parce que leur Clergé étoit peu nombreux, & tout entier ſous leurs yeux. Ils y joignoient quelque fois auſſi les Evêques voiſins. Cette pratique étoit pleine de ſageſſe ; & loin de trouver mauvais qu'on en rappelle le ſouvenir, qu'on la célebre par les plus grands éloges, nous y applaudiſſons très-volontiers. Nous y ajoutons même qu'elle étoit néceſſaire dans ces premiers tems, où la tradition n'étoit encore qu'orale, & n'étoit point conſignée dans toute ſon étendue, dans des écrits publics & univerſellement répandus.

Mais on nous permettra d'ajouter que la tradition de l'Egliſe Romaine, n'eſt plus ſeulement conſervée par des enſeignemens de vive voix, qu'elle eſt conſtatée dans toutes ſes parties par des monumens publics, tels que des déciſions des Conciles, par des écrits de toutes les ſortes ; & les moyens que prennent aujourd'hui les ſouverains Pontifes pour s'en aſſurer, produiſent le

même effet que les anciens Synodes de l'Eglise Romaine.

Tout ce qu'on rassemble pour constater & faire voloir l'ancien usage est donc de l'érudition perdue, si l'on en veut conclure autre chose, sinon que les successeurs des premiers Papes doivent, à leur exemple, ne prononcer qu'avec beaucoup de maturité, après un sérieux examen, & avoir pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de la doctrine & de la tradition de leur Eglise. C'est un avis dont les Papes n'ont pas besoin; car il est de notoriété publique, que ce qui ne coûtoit à leurs prédécesseurs que quelques jours, ou au plus quelques semaines de discussion, ne se fait maintenant qu'après plusieurs mois, & quelquefois plus d'une année de travail assidu. Ces constitutions-là même, sur la légitimité desquelles on cherche à donner des soupçons, sont celles qui ont été précédées d'une plus longue discussion dans des Congrégations de Cardinaux, d'Evêques, de Théologiens & de Canonistes, les mieux instruits de la tradition de l'Eglise Romaine. C'est ce qui faisoit dire à M. d'Agueſſeau, infiniment plus éclairé que ces nouveaux censeurs de la conduite des Papes, *que, suivant la discipline présente, l'ancien Concile romain étoit représenté par le Collége des Cardinaux, Conseillers nés du Saint-Siége*, les représentans naturels du Clergé de Rome, où ils ont le titre & la qualité de principaux Curés.

Si quelque jugement des Papes eût pu être rejeté, pour n'avoir pas été porté suivant les formes anciennes, ç'eût été certainement le Bref d'Innocent XII, contre le Livre des Maximes des Saints, dont parloit cet illustre Chancelier, alors Avocat-Général. C'étoit un simple Bref que le Pape déclaroit donner de son propre mouvement; il avoit été arrêté dans une Congrégation particuliere; il n'étoit point adressé, suivant l'usage, aux Archevêques & Evêques. Les Evê-

qués du Royaume ne manquerent point de faire observer ces défauts de formalité, ainsi qu'on le voit dans les divers procès-verbaux des Assemblées provinciales, tenues dans le Royaume. C'est ce que firent également les Gens du Roi, en requérant l'enrégistrement du Bref, & des Lettres-Patentes données en conséquence; mais ni les Evêques, ni les Magistrats ne penserent point à rélever ce défaut, pour ôter à cette constitution la qualité d'être émanée du Saint-Siége, parce qu'elle n'avoit point été donnée dans un Concile, ou au moins dans un consistoire, tous les Cardinaux convoqués & assemblés.

Ils y virent le nom du Pape, parlant avec l'autorité de Chef de l'Eglise. Les Evêques reconnurent dans la constitution la doctrine de l'Eglise, & un jugement digne de celui qui en est le Chef. Ils jugerent avec lui, & comme lui, que les propositions condamnées, étoient vraiment condamnables, la constitution fut acceptée, publiée, enregistrée. Il ne s'est élevé nulle réclamation; & elle fait inconteſtablement loi dans toute l'Eglise. Ainsi pour connoître si une conteſtation des Papes doit être attribuée au Saint-Siége, & si l'obéissance lui est dûe, il ne s'agit point d'examiner si elle a été arrêtée dans un Concile de l'Eglise particuliere de Rome, &c. il y a une voie bien plus sûre & plus courte de s'en assurer, c'est de voir si elle a été acceptée, si elle a été publiée. Tous les défauts de formalité qu'on *pourroit alléguer*, *sont parfaitement suppléés par l'acceptation des Evêques & par la publication solemnelle de la constitution* (*a*). Les Congrégations de Rome ne repréſentent point véritablement l'Eglise Romaine; mais lorsque la constitution qui y a été arrêtée, porte le nom du souverain Pontife, quoique d'ailleurs il assure de l'avoir portée de

(*a*) Assemblée provinciale des Evêques à Paris, en 1699.

ſon propre mouvement, ce n'eſt point un obſtacle à ſa réception même en France ; & dès qu'elle y a été acceptée & publiée, c'eſt encore moins une raiſon d'en attaquer l'autorité.

C'eſt cette acceptation & cette publication qui couvre le vice de la forme. On compte alors pour rien *l'écorce & l'extérieur d'une conſtitution, qui ne renferme rien que de ſaint & de vénérable dans ſa ſubſtance* (*a*) *; la voix du Chef de l'Egliſe* ſe fait également entendre & reſpecter. Et en même tems que les Evêques & les Magiſtrats *témoignent qu'ils euſſent ſouhaité qu'on eût ſuivi les formes uſitées* (*a*), ce défaut n'empêche point que la conſtitution ne ſoit regardée comme émanée du Saint-Siége ; de la Chaire de S. Pierre, & qu'on n'en puiſſe dire, comme *le firent les Peres du Concile de Chalcédoine de la Lettre de S. Léon, Petrus per Leonem locutus eſt ; ceux du troiſieme Concile de Conſtantinople, Petrus per Agathonem ita loquebatur* (*c*). Et c'eſt effectivement ainſi qu'on s'expliqua au ſujet de celle des conſtitutions modernes où les formes antiques avoient été les moins gardées ; *Petrus*, s'écria-t-on unanimément, *per Innocentium locutus eſt* (*d*). Ce qui démontre évidemment que ſi, dans les décrets qui concernent la diſcipline, *il eſt plus néceſſaire de s'attacher plus inviolablement aux formes, qui ſervent à conſerver le fonds ; dans les jugemens ſur la matiere de doctrine... le fonds emporte la forme* (*e*), & le défaut de ces formalités, qu'on prétend être ſi eſſentielles, n'empêche point que le décret du Souverain Pontife ne ſoit attribué au Saint-Siége & à la Chaire de S. Pierre ; ce qui détruit par les fondemens tout le grand échafaudage, qu'a dreſſé avec tant de peine l'Auteur dont nous parlons.

(*a*) Réquiſitoire de M. d'Aguesſeau.

(*b*) Procès-verbaux pour la réception du Bref d'Innocent XII.

(*c*) Aſſemblée des Evêques à Paris. *Ibid.*

(*d*) *Ibid.*

(*e*) *Ibid.*

Nous ne le ſuivrons donc pas dans toutes ſes obſervations & réflexions, ſur ce que c'eſt que le Saint-Siége, ſur ſa différence de la Cour de Rome, ſur les diverſes Congrégations romaines, &c. ces obſervations qu'il fait précéder ſon Traité de la primauté du Saint-Siége, occupent la moitié de ſon Ouvrage, & rendent preſque inutile tout ce qu'il fait pour établir cette primauté, puiſque la conſéquence naturelle qu'on en doit tirer, eſt que tous les jugemens que les Papes ont porté depuis bien des ſiecles, ne ſont point émanés des ſouverains Pontifes comme Chefs de l'Egliſe, ne ſont point vraiment des déciſions du Saint-Siége, ſont étrangers à ſa primauté & à l'autorité que Jeſus-Chriſt y a attachée. Ce n'eſt pas ainſi que M. d'Agueſſeau repréſentoit le Bref d'Innocent XII, qui n'avoit aucune des conditions que demande l'Auteur. Il le regardoit néanmoins comme *une déciſion du Chef de l'Egliſe, du ſucceſſeur de S. Pierre, du Vicaire de Jeſus-Chriſt, du Pere commun des fideles... du Juge le plus auguſte de notre foi... déciſion par-là vénérable par elle-même, & laquelle le conſentement exprès ou tacite des Evêques, imprimoit le ſacré caractere d'un dogme de foi* (*a*). Le langage de ce grand Magiſtrat fait un contraſte parfait avec les idées de notre Auteur.

(*a*) Réquiſitoire de M. d'Agueſſeau.

## II QUESTION.

*Le Pape eſt-il le ſeul qui tienne ſa juriſdiction immédiatement de Jeſus-Chriſt ; & n'eſt-ce que du Pape que les Evêques tiennent celle dont ils jouiſſent ?*

ON n'eut pas même penſé, dans les premiers ſiecles, à faire une pareille queſtion. Tout dans l'Evangile eſt ſi parfaitement ſemblable, dans la maniere dont Notre-Seigneur a accordé les pouvoirs à S. Pierre & aux autres Apôtres, que ſi les Evêques, ſucceſſeurs des Apôtres, ne doivent pas être cenſés les tenir immédiatement de ſa main ; les Papes, ſucceſſeurs de S. Pierre, ne pouvoient pas prétendre avoir cet avantage. Cependant il y a aujourd'hui des écoles de Théologie qui reconnoiſſent ſans difficulté cette prérogative dans les Evêques de Rome, & la refuſent à tous les autres.

Cette opinion n'a pas dans l'Egliſe une date ancienne ; elle eſt née dans ces ſiecles qui ne furent pas certainement les plus éclairés, où quelques Théologiens ſe faiſoient une eſpece de gloire & de mérite de réléver la ſplendeur de la dignité du Saint-Siége. Ce premier ſiége de l'Egliſe catholique brille aſſez de ſa propre lumiere, pour n'avoir pas beſoin d'un éclat faux & étranger. Ils ne croyoient point devoir donner de bornes à l'autorité pontificale : temporel & ſpirituel, tout leur paroiſſoit lui être aſſujetti ; & ce fut dans le même eſprit, que non contens d'établir la diſtance qu'il y a entre les autres Evêques & le Pape, en vertu de ſa primauté, ils crurent devoir le préſenter comme l'origine & la ſource de toute juriſdiction hiérarchique ; & ils avance-

rent que c'étoit de lui & non de Jesus-Christ, que les Evêques tenoient celle dont ils jouissoient.

Le Cardinal de Turrecremata se distingua dans cette controverse, & la poussa aussi loin qu'elle pouvoit aller. Il prétendit que les Apôtres eux-mêmes, n'avoient point reçu immédiatement leurs pouvoirs de leur divin maître; que Jesus-Christ avoit placé l'autorité apostolique toute entiere dans S. Pierre, & que ce Prince des Apôtres l'avoit transmise & partagée à chacun de ses Collégues dans l'Apostolat.

Mais comme cette assertion est trop formellement contredite par l'Evangile, le Cardinal Bellarmin, plus sage & plus savant, a abandonné l'article des Apôtres, & s'est retranché à soutenir qu'il n'en étoit pas de même des Evêques, & que ceux-ci recevoient immédiatement la juridiction spirituelle du souverain Pontife.

Bellarmin n'a pas été plus heureux dans cet adoucissement, qu'il met au système de Turrecremata, que dans le tempérament qu'il a imaginé au sujet de la puissance des Papes sur le temporel, qu'il a réduite à une simple puissance indirecte. Il n'a pas fait attention que les mêmes textes, par lesquels Jesus-Christ accorde aux Apôtres la juridiction hiérarchique, renferment tous les successeurs qu'ils auront jusqu'à la fin des siecles; ce qui détruit absolument la différence qu'il met entre les Apôtres & les Evêques.

Déjà nous avons rapporté exactement, d'après l'Evangile, la maniere dont Jesus-Christ a établi la Hiérarchie, & accordé les pouvoirs spirituels dont il l'a honorée. Nous n'avons pas manqué de distinguer le haut rang auquel il a élevé S. Pierre, Chef de tout le Collége apostolique; mais nous n'avons pu montrer qu'il ait chargé le Prince des Apôtres, de communiquer aucune portion de ses pouvoirs à ses Collégues. Le souverain Instituteur a fait tout immédiatement lui-

même ; &, ce qui est plus fort encore, c'est en même tems, & par le même oracle, par les mêmes paroles, adressées également à tous les Apôtres ; S. Pierre à leur tête, qu'il les a tous installés solemnellement dans le Ministere hiérarchique, leur communiquant à tous sa mission divine, & les pouvoirs divins qui devoient passer à leurs successeurs ; sans qu'on puisse assigner aucune différence entre S. Pierre & les autres, sinon celle de la prééminence qu'il avoit donnée à cet Apôtre. Si l'on en doit conclure que les Papes tiennent leur juridiction immédiatement de Jesus-Christ, il est impossible de se défendre de reconnoître que les Evêques la possedent de la même maniere, & au même titre, puisqu'ils sont les successeurs des Apôtres, comme les Papes le sont de S. Pierre ; & que ce n'est que dans cette promesse commune à tous, que les successeurs de l'un & des autres sont positivement énoncés : ce qu'il faut bien observer, & est tout-à-fait décisif.

Qu'on parcourre les Evangiles, les Epîtres & les Actes des Apôtres, nous y reconnoîtrons la primauté de S. Pierre, mais nous n'y verrons point qu'aucun des Apôtres tienne, ou s'avoue tenir rien de lui ; & S. Pierre ne se comporte jamais avec eux, que comme avec des Disciples d'un Maître commun, à qui ils étoient uniquement redevables de leur mission & de leurs pouvoirs.

S'agit-il de nommer un successeur à Judas ? Pierre ne fait rien avec empire (*a*) : il n'entreprend pas même de désigner le successeur. Tout est remis au jugement de Dieu, pour le choix entre les deux proposés, c'est l'Esprit-Saint qui fit Mathias le douzieme Apôtre, le fit entrer en participation des pouvoirs apostoliques ; & descendit sur lui, comme sur les autres, le jour de

(*a*) Omnia agit ex communi sententiâ, nihil ex auctoritate & imperio. *S. Chrys. in act. Apost.*

a Pentécôte. Saul, depuis appelé Paul, eſt encore fait Apôtre d'une maniere plus miraculeuſe. Jeſus-Chriſt donne immédiatement lui-même la miſſion évangélique à ce nouvel Apôtre, comme pour annoncer à tous les ſiecles, que les pouvoirs qui y ſont attachés venoient directement & immédiatement de lui : auſſi Saint Paul s'eſt toujours annoncé comme n'ayant rien reçu des hommes, ni par des hommes dans ſa qualité d'Apôtre, *Neque ab hominibus, neque per hominem.* Il s'explique ainſi, pour fermer la bouche à ceux qui vouloient rabaiſſer l'autorité de ſon Miniſtere, au-deſſous de celle des autres Apôtres, & il montre par-là qu'il tenoit ſon Apoſtolat, auſſi bien qu'eux, immédiatement de Jeſus-Chriſt.

Il faut encore obſerver que ce ne fut point à S. Pierre que Saul converti fût envoyé pour apprendre la volonté de Dieu, & le choix que Jeſus-Chriſt faiſoit de lui pour porter ſon nom dans tout l'univers ; ce fut Ananie qui fut chargé de lui annoncer ſa haute deſtination (*a*). Et S. Paul remarque lui-même, qu'auſſi-tôt après ſa converſion, lorſque Dieu lui eut donné la connoiſſance de ſon Fils, & la commiſſion de l'annoncer aux Gentils, il ne vint point à Jéruſalem vers les Apôtres, plus anciens que lui dans l'Apoſtolat, pour ſe faire aſſocier au ſaint Miniſtere. *Neque veni ad anteceſſores meos Apoſtolos* (*b*). Ce ne fut que trois ans après qu'il vint à Jéruſalem trouver S. Pierre, ſans doute pour rendre hommage à celui que Jeſus-Chriſt avoit établi le Chef du Collége apoſtolique, & faire reconnoître authentiquement la divinité de ſa miſſion. Nous avons dit ailleurs qu'au moins il reçut alors au plus tard l'ordination par les mains du Prince des Apôtres ; car peut-être l'avoit-il déjà reçue par cet Ananie, auquel

(*a*) Act. 8, *v.* 15.
(*b*) Ad Gal. 1, 17.

Notre-Seigneur l'avoit adreſſé, & dont il ſe ſervit pour le guérir de ſon aveuglement, le baptiſer & l'inſtruire. Car quoique ſimplement nommé Diſciple dans les Actes, il peut très-bien ſe faire que cet Ananie fût du nombre de ceux, que les Apôtres avoient aſſociés à l'Apoſtolat, & qu'il avoit été envoyé à Damas pour y prêcher Jeſus-Chriſt en cette qualité. Peut-être auſſi que Notre-Seigneur avoit uſé de ſa toute-puiſſance, pour donner tout à S. Paul en même tems, par cette impoſition des mains d'Ananie, dont il eſt fait mention dans les Actes; car dans un événement ſi extraordinaire, il ne faut pas examiner trop curieuſement les voies que Dieu a tenues. Sûrement il n'avoit pas beſoin du Miniſtere des hommes, pour donner le caractere & les pouvoirs de tous les Ordres hiérarchiques; & s'il s'en eſt ſervi, ça été de maniere que tout néanmoins vint immédiatement de lui, ſans que rien ſe rapporte aux hommes; *neque enim*, dit S. Paul, *ab hominibus illud* (*Apoſtolatum*) *accepi* (*a*).

Qu'on ſe rappelle encore ce qui ſe paſſa à Antioche, environ onze ans après la converſion de S. Paul, lorſque l'Eſprit-Saint fit connoître qu'il étoit tems de ſéparer Paul & Barnabé, afin qu'ils accompliſſent l'œuvre pour laquelle il les avoit choiſis & appellés. C'étoit l'inſtruction & la converſion des Gentils. C'eſt l'Eſprit-Saint qui les inveſtit ſolemnellement de cette grande miſſion: les hommes leur impoſent les mains; mais c'eſt l'Eſprit Saint qui les envoie.

Ce qui eſt dit ici de S. Paul & de S. Barnabé, S. Paul le dit également des Evêques, que l'Eſprit-Saint les a établis pour gouverner l'Egliſe de Dieu (*b*). Il n'eſt point ſeulement ici queſtion de l'Ordre du Sacerdoce & de l'Epiſcopat, mais

(*a*) Segregate mihi Saulum & Barnabam ad opus ad quod aſſumpſi eos... Et ipſi miſſi à Spiritu Sancto. *Act.* 13, 2 & 4.

(*b*) *Act.* 20.

de la juriſdiction, du pouvoir de gouverner & de régir. Tout vient de l'Eſprit-Saint, ſuivant le ſaint Apôtre. C'étoit lui néanmoins qui avoit ordonné la plupart de ceux qui formoient cette reſpectable aſſemblée, les avoit choiſis pour conduire l'Egliſe d'Ephèſe, & celles des villes voiſines. Cependant il ne s'attribue rien, parce qu'il ne ſe regardoit que comme l'inſtrument, dont le Saint-Eſprit s'étoit ſervi pour leur donner cette charge, & les pouvoirs divins néceſſaires pour la remplir.

C'eſt auſſi ce qui eſt porté dans le pontifical; à la cérémonie de l'ordination des Evêques. Ce ſont des hommes qui en ſont les Miniſtres; mais le Prélat conſécrateur n'y paroît que comme Miniſtre de Dieu, qui donne immédiatement non-ſeulement l'Ordre, mais encore le pouvoir des clefs, ſymbole de la juriſdiction épiſcopale, place le nouvel Evêque ſur la Chaire de ſon Egliſe pour la gouverner, & conduire le peuple qu'il confie à ſa vigilance & à ſes ſoins.

Le langage de la tradition n'eſt pas, & n'a pu être différent de celui de l'Ecriture. La juriſdiction hiérarchique dans toute ſon étendue conſidérée dans le ſouverain Pontife, & dans ceux qui la poſſedent dans un degré moins éminent, eſt toujours rapportée de la même maniere à l'Inſtitution divine. Les Papes eux-mêmes ne font aucune différence, quant à l'origine entre leur primauté & l'Epiſcopat; ils repréſentent conſtamment la dignité épiſcopale, comme une dignité divine dans ſon inſtitution, non-ſeulement en elle-même & quant au caractere, mais encore quant à la juriſdiction & au gouvernement des ames. Ils ne diſent point que ce ſont eux qui font les Evêques, leur commettent le ſoin des peuples, les placent à la tête de leur Egliſe, leur en confient le gouvernement; mais que c'eſt Dieu (*a*), que c'eſt Jeſus-Chriſt, que

(*a*) Dignitatem divinitus datam nec Eccleſiis in Eccle

c'eſt l'Eſprit-Saint qui fait tout cela (*a*) : & ils ne s'expliquent pas différemment, lorſqu'ils parlent d'eux-mêmes & de leurs prédéceſſeurs.

On pourroit nous demander comment ce qui nous paroît ſi évident, & ce qui l'eſt effectivement, a pu être dans la ſuite mis en problême, de telle ſorte que l'opinion contraire a pris un certain aſcendant, & eſt devenue l'opinion dominante de quelques écoles de Théologie ? Cette révolution ſinguliere a eu un autre principe que la queſtion même; elle a été occaſionnée par les grandes diſputes, qui ſe ſont élevées ſur la ſupériorité d'autorité, entre les Papes & les Conciles généraux repréſentant l'Egliſe univerſelle. Les Conciles de Conſtance & de Bâle, du conſentement des Papes Martin V & Eugene XIV, avoient décidé en faveur des Conciles. Ce qui auroit dû terminer cette controverſe ne l'a rendue que plus vive, & a fait naître d'autres queſtions incidentes, & en particulier celle que nous traitons.

Les partiſans de la ſupériorité des Papes, pour la maintenir plus ſûrement, ont cru devoir ſoutenir que c'étoit des Papes que les Evêques tenoient leur juriſdiction, & que conſéquemment, ſoit qu'ils fuſſent aſſemblés en Concile, ſoit qu'ils fuſſent diſperſés dans leur ſiége, leur autorité ne pouvoit être ſupérieure à celle du Chef, qui la leur avoit communiquée. Ce langage étoit nouveau dans la tradition, & par-là cette opinion *ſe détruiſoit d'elle-même*, comme l'obſerve M. Boſſuet (*b*). Car ce n'eſt qu'au treizieme ſie-

ſiarum ſacerdotibus abrogabat (ſollicitudo noſtra.) *S. Leo, Epiſt* 89.

(*a*) Commiſſæ (ſunt) vobis divinitùs rationabiles oves. *Felix III. Epiſt.* 5. *ad Flav. Conſtant.* Populum vobis à Deo commiſſum edoceatis. *Greg. II. Epiſt.* 3. *ad Epiſc. Germ.* Gregem vobis à Deo commiſſum paſcitis. *Leo IV. Epiſt. ad Epiſc. Britan.*

(*b*) *Def. Cler. Gall. p.* 3. *l.* 8, *c.* 14. Quod nupperimè inventum eſt Epiſcopos à Papâ juriſdictionem habere, ejuſque quoſdam eſſe Vicarios, ut duodecim ſæculis inauditum à ſcholis chriſtianis amandari oportet.

cle qu'elle commença à avoir cours dans les écoles, parce que les Scholastiques, au lieu d'étudier les saints Peres, voulurent décider les questions par les raisonnemens sophistiques d'une mauvaise philosophie. C'est encore une observation de ce savant Prélat.

L'ancienne doctrine s'est toujours religieusement conservée dans l'Eglise gallicane ; & on voit par la maniere dont se comporterent les Evêques d'Espagne au Concile de Trente, qu'ils avoient les mêmes principes. On a fait en France diverses tentatives, pour y faire passer ce nouveau système ; & ce sont les Religieux qui ont les premiers tâché de l'y introduire. Comme ils tiennent du Saint-Siége tous leurs priviléges, & qu'ils ont souvent parmi nous éprouvé des contradictions dans l'exercice qu'ils en vouloient faire ; pour se mettre à l'abri de ces contradictions, ils risquerent dans des theses cette nouvelle maniere d'envisager la juridiction ecclésiastique : le succès ne répondit point à leurs espérances.

L'un des premiers qui se mit sur la scène ce fut Jean Sarazin, Religieux de l'Ordre de S. Dominique. Il fut accusé d'avoir avancé dans son Acte de *Vesperies*, des propositions dont ceux qui les entendirent furent extrêmement blessés ; & d'avoir dit entre autres, que *toutes les juridictions qui sont dans l'Eglise, differentes de celles du Pape, viennent du Saint-Siége dans leur institution & dans leur collation ; que conséquemment elles ne sont point de droit divin, ni d'institution divine ; qu'on ne peut prouver qu'elles le sont par aucun texte de l'Evangile ; que cela répugne même à la vérité.*

La Faculté s'assembla aussi-tôt, & jugea que des pareilles assertions ne pouvoient être tolerées. Elle cita Sarazin à son tribunal, lui prescrivit une forme de rétractation publique, & une profession authentique des vérités contradictoires aux propositions qu'il avoit avancées ; &

c'eſt ce qui ſe fit le 30 Mars 1430 (*a*).

Nicolas Chartier, Auguſtin, avoit gliſſé en 1442 dans une de ſes theſes une propoſition, qui énonçoit la même doctrine qu'avoit ſoutenue Sarazin, en exceptant préciſément la puiſſance d'ordre. Il fut également obligé de la révoquer, & de faire profeſſion de la doctrine contraire.

Encore en 1524, un ſecond Dominicain, Frere Louis Combout, ayant formé ſa theſe d'aulique d'après le même principe, & établi que Saint Pierre a été ſeul conſacré immédiatement par Jeſus-Chriſt; que les Curés ne ſont que de droit poſitif; que même nul Evêque n'a été établi immédiatement par notre Seigneur; ce fut un murmure univerſel dans l'Aſſemblée; & dans l'inſtant même, on exigea qu'il promît de ſe ſoumettre aux anciennes déterminations de la Faculté ſur cet objet. Quelques jours après il fut interrogé, ſous ſerment, s'il avoit eu connoiſſance des déciſions précédentes; & ayant répondu qu'elles ne lui avoient pas été connues, il fut ordonné que dans ſa ſorbonique, il ſoutiendroit une concluſion contraire à celle qu'il avoit avancée, & qu'il ajouteroit que celle-ci n'étoit pas probable. Voici celle qui lui fut ordonné de mettre dans ſa ſorbonique (*b*). *Quemadmodum Pe-*

(*a*) 1°. Omnes poteſtates juriſdictionis Eccleſiæ, aliæ à papali poteſtate ſunt ab ipſo Chriſto, quantum ad inſtitutionem & collationem primariam, à Papâ autem & ab Eccleſiâ quantum ad limitationem & diſpenſationem miniſterialem. 2°. Hujuſmodi poteſtates ſunt de jure divino, & immediatè inſtitutæ à Deo. 3°. Invenitur in S. Scripturâ Chriſtum... alias poteſtates à papali expreſsè ordinaſſe. 4°... 5°. Ex textu Evangelii & doctrinâ Apoſtolorum habetur expreſsè Apoſtolis & Diſcipulis à Chriſto miſſis juriſdictionem eſſe collatam. 6°. Dicere inferiorum Prælatorum poteſtatem juriſdictionis, ſive Epiſcopi, ſive Curati ſint, eſſe immediatè à Deo, apoſtolicæ & evangelicæ conſonat veritati.

(*b*) *Voyez* la cenſure contre Jacques Vernant, que nous allons citer où celle-ci eſt rapportée.

*trus à Christo summus Pontifex ordinatus fuisse creditur & quilibet cæterorum Apostolorum ab eodem Christo, nullo mediante, Episcopus creatus est, & Ordo Curatorum institutus, & eodem illo divino jure triplicem illum hierarchicum Ordinem habet Ecclesia. nec horum opposita (cùm certum sit veritate Evangelicæ illa refragari) possunt probabiliter sustineri* (a).

Depuis ces censures, cette doctrine n'a plus osé se montrer en France dans des theses; & si quelque fois elle a été insinuée dans des Ouvrages, auxquels la Faculté ne prenoit pas même intérêt, elle l'a également réprouvée lorsqu'ils lui ont été déférés. C'est ce qu'elle fit en 1664, à l'occasion du Livre de Vernant, qui ne reconnoissoit point d'autre juridiction dans l'Eglise, venant immédiatement de Jesus-Christ, que celle de S. Pierre & du Pape; & prétendoit même que sans cela il y auroit une égalité parfaite entre le Pape & les Evêques, sur lesquels le Pape n'auroit aucune supériorité de juridiction. Cette doctrine fut censurée dans toutes ses parties (b). L'état de la question est clairement fixé par ces jugemens de la Faculté; car lorsqu'on dit que les Evêques tiennent leur juridiction immédiatement de la main de Jesus-Christ, on n'a jamais imaginé que c'est lui-même, qui directement, & sans le ministere de personne, la communique; cette idée seroit absurde. Il faut bien une ordination, une mission, & une institution canonique; tout cela ne se fait que par le ministere des hommes; & tout cela est aussi nécessaire

(a) *Ibid.*

(b) Hæc propositiones.... quæ asserunt Apostolos non fuisse constitutos à Christo Episcopos... potestatem jurisdictionis Episcoporum non esse immediatè à Christo, falsæ sunt & verbo Dei contrariæ... In quantum verò positâ institutione immediatâ Episcoporum à Christo, collit auctor inter Episcopos & summum Pontificem omnimodam fore æqualitatem, & nullam subordinationem, falsæ sunt, temerariæ, & præbent occasionem subvertendi Ordinem hierarchicum & præsertim primatum summi Pontificis. *Collect. Jud.* 3. *p.* 103, 104.

pour la Papauté comme pour l'Epiſcopat. Mais ce qu'on ſoutient, c'eſt que la juriſdiction épiſcopale eſt auſſi bien d'origine immédiatement divine, que la juriſdiction papale ; que Jeſus-Chriſt a également créé lui-même le premier Pape dans la perſonne de S. Pierre, & les premiers Evêques dans celle des Apôtres ; qu'il leur a également donné tous les pouvoirs qui leur appartiennent, avec le caractere inhérent d'hérédité qui les fait paſſer à leurs ſucceſſeurs ; qu'il n'a point mis dans S. Pierre ſeul la plénitude des pouvoirs, en le chargeant d'en communiquer à chacun des Apôtres la portion qui leur convient : & il ne faut qu'ouvrir l'Evangile pour s'en aſſurer. Dans la ſuite Papes, Evêques & Prêtres ne ſont plus choiſis de la même maniere par Jeſus-Chriſt ; mais l'ordination, la miſſion, l'inſtitution canonique qu'ils reçoivent, n'eſt que la continuation de la premiere miſſion, qu'il a donnée à Saint Pierre & aux autres Apôtres.

La juriſdiction qui appartient à chacun des Miniſtres hiérarchiques, n'eſt point une portion de la juriſdiction pontificale, qu'il ait laiſſé à S. Pierre & aux Papes à partager à chacun, ſuivant le rang qu'il tient dans la Hiérarchie ; c'eſt lui-même qui a réglé tous les rangs, leur a donné à tous les pouvoirs qu'il a voulu, & n'a fait autre choſe pour S. Pierre & pour les Papes ſes ſucceſſeurs, que de leur donner le rang le plus élevé, & la juriſdiction la plus étendue.

Au défaut de l'Ecriture, les Théologiens qui prétendent que toute juriſdiction vient immédiatement du Pape, ont cherché quelque appui dans quelques textes équivoques des ſaints Docteurs, dont quelques-uns, s'ils étoient pris à la rigueur, formeroient ane grande difficulté contre la primauté du Saint-Siége, en ce qu'ils ſemblent annoncer que S. Pierre n'a rien reçu de plus que les autres Apôtres, & que dans ce que

Jesus-Christ a fait pour lui, cet Apôtre ne faisoit que représenter le collége apostolique, l'Eglise même universelle. Car c'est d'une partie de ces textes même, que nous avons cités & expliqués dans la question précedente, dont ils tâchent de tirer parti, pour prouver que Jesus-Christ ayant d'abord promis les clefs à S Pierre, symbole des pouvoirs hiérarchiques, avant de les confier aux autres Apôtres, c'étoit de cet Apôtre & de ses successeurs que les Apôtres, ou au moins leurs successeurs, devoient immédiatement les tenir. Cet argument pourroit avoir quelque apparence de solidité, si notre Seigneur s'étoit borné à cette premiere promesse; mais nous avons fait voir d'après l'Evangile même, que Jesus-Christ avoit dans la suite donné immédiatement au corps des Apôtres, la mission & la juridiction apostolique, le pouvoir de lier & de délier, de remettre les péchés, de prêcher, d'enseigner, &c.

On ne peut donc conclure des textes des saints Docteurs, rien autre chose sinon ce que nous avons dit nous-même, d'après l'Evangile qu'ils expliquent, que S. Pierre est le premier parmi les Apôtres, à qui Jesus-Christ ait fait ces magnifiques promesses; qu'en les lui faisant ainsi, il l'a établi le Chef de tous les autres, & que cette considération sert beaucoup à relever la dignité de son siége.

Ainsi lorsque le Pape Innocent I dit que S. Pierre est la source du nom & de la dignité épiscopale, & de toute l'autorité qui y est attachée (*a*), c'est parce que l'Episcopat a commencé dans S. Pierre; qu'il est le premier à qui le Sauveur en a promis la dignité & les pouvoirs (*b*) Ainsi, & dans le même sens, S. Léon a dit,

(*a*) A Petro ipso Episcopatus & tota auctoritas hujus nominis emersit. *Innoc. I. Epist. ad Patres Conc. Carth.*

(*b*) Per quem (Petrum.) Apostolatûs & Episcopatûs cæpit exordium. *Innoc. I. Ibid.*

& a pu dire (*a*), *que notre Seigneur a mis dans S. Pierre principalement, tout ce qui appartient à l'office & la dignité d'Apôtre*. parce qu'il l'a fait le premier & le Chef du Collége apoſtolique. Il a pu ajouter, que de lui comme du Chef, *les dons divins ſont découlés ſur tout le corps* ; mais qui les a fait découler ? & d'où ſont-ils émanés immédiatement ? Ce n'eſt pas S. Pierre qui les a communiqués ; ce n'eſt point de lui qu'ils ſont émanés : Jeſus-Chriſt a tout fait par lui-même. Les choſes ne ſe ſont pas même paſſées de la même maniere, dont ſe fit la communication de l'eſprit de Moïſe aux 70 Vieillards (*b*). Il n'eſt nullement dit dans l'Evangile, que le ſouverain Inſtituteur prit une portion de l'eſprit & de l'autorité qu'il avoit donnée à S. Pierre, pour la partager aux autres Apôtres ; c'eſt ſon propre eſprit, ſa propre miſſion, la puiſſance qu'il avoit reçue de ſon Pere, qu'il leur communiqua. Ce que Saint Léon dit encore, que c'eſt par Pierre qu'il a donné tout ce qu'il n'a pas refuſé aux autres, ne peut s'entendre dans un autre ſens, ſinon qu'il a commencé par S. Pierre à le donner, & que cet Apôtre l'a reçu avec plus d'abondance.

Ainſi, & par la même raiſon, S. Gregoire de Nyſſe a dit & a pu dire, *que c'eſt par S. Pierre que Jeſus-Chriſt a donné aux Apôtres, les clefs du Royaume des cieux* (*c*) ; parce qu'il les a reçues le premier, & que ce n'eſt qu'après les lui avoir promiſes, qu'il en a fait part aux autres Apô-

(*a*) Hujus muneris ſacramentum ita Dominus ad omnium Apoſtolorum officium pertinere voluit, ut in B. Petro Apoſtolorum omnium ſummo principaliter collocaverit, ac ab ipſo quodam quaſi a capite dona ſua velit in corpus omne dimanare. *Leo, Epiſt.* 10 *& Serm.* 3. *In die anni aſſumptionis ſuæ*

numquam niſi per ipſum dedit, quidquid aliis non negavit.

[*b*] Auferam de ſpiritu tuo. *Num.* 11. *v.* 17 *&* 26.

[*c*] Per Petrum dedit aliis claves regni cœlorum. *S. Greg. Nyſſen.* In eos qui caſtigari grave ferunt, *t.* 3, *p.* 314.

tres. S. Optat semble dire davantage : *Petrus... præferri omnibus Apostolis meruit, & claves regni cœlorum cæteris communicandas solus accepit* (*a*). Mais le vrai sens de son texte se découvre aisément, si l'on veut bien faire attention au but que se propose le saint Docteur. Son dessein est d'établir l'unité de l'Eglise contre les Donatistes; cette unité éclate singulierement dans l'unité du centre de communion, où doivent se réunir tous les Catholiques. Ce centre unique est la Chaire de S. Pierre : c'est pourquoi S. Optat dit, que Pierre a reçu d'abord *seul les clefs du royaume des cieux*; *qui devoient être communiquées aux autres Apôtres.* Mais S. Optat ne nous dit point, que c'est S. Pierre qui les a communiquées; & l'Evangile démontre le contraire.

Mais pourquoi S. Optat dit-il que S. Pierre a reçu seul ces clefs divines ? *solus accepit.* C'est que lui seul en a eu la promesse, & qu'il les a reçues le premier, & que réellement c'est à lui seul que notre Seigneur a adressé ces paroles, *tibi dabo claves regni cœlorum.* S, Optat suit ici la pensée de S. Augustin & de S. Cyprien, que nous avons déjà exposée. C'est en effet la doctrine de ces saints Docteurs, que le divin Législateur, lorsqu'il promit à S. Pierre les clefs du ciel, ne l'envisageoit pas seul; mais que cet Apôtre représentoit alors l'unité du Ministere apostolique, l'Eglise dont les Apôtres devoient être les premiers Pasteurs; & que ce qui étoit alors promis n'étoit pas promis à lui seul, mais à tout le corps des Apôtres dont il l'avoit fait le Chef, sans préjudice néanmoins de ce qu'il y avoit de particulier pour lui, conséquemment à la qualité de pierre fondamentale de son Eglise, qu'il lui donnoit en même tems. Mais, comme nous l'avons observé, Jesus-Christ ne se borna pas à cette premiere promesse générale, qui concernoit bien plus immédiatement S. Pierre que

[*a*] L. 7. Contra Parmen.

les autres Apôtres ; mais peu de tems après il la renouvela, & la fit directement à tous les Apôtres, en leur disant, comme à S. Pierre. *quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata & in cælo, & quæcumque solveritis, &c.* ce qui renferme réellement le pouvoir des clefs, suivant l'explication qu'il en avoit lui-même donnée en le conférant à S. Pierre ; & dans l'exécution, prêt de monter au ciel, ce fut en leur adressant à tous également la parole, qu'il leur donna la mission, & leur conféra les pouvoirs apostoliques.

C'est ce qui a fait dire à S. Cyprien, que notre Seigneur, en faisant cette promesse à Pierre, disposoit déjà tout pour établir la dignité de l'Episcopat, l'ordre & le gouvernement de son Eglise (*a*). La Doctrine de ces saints Docteurs bien aprofondie, loin de former une objection contre la vérité que nous soutenons, en forme une nouvelle preuve. En effet, & suivant cette maniere d'expliquer l'Evangile, il se trouve que Jesus-Christ a donné deux fois très-immédiatement à ses Apôtres le pouvoir des clefs, la premiere dans la personne de S. Pierre leur Chef, & représentant alors l'Eglise ; la seconde personnellement & directement à eux-mêmes. Ces saints Docteurs y reconnoissent du mystere & une conduite profonde de la Providence.

Dans l'Eglise il devoit y avoir plusieurs Pasteurs, plusieurs Ministres, tous également de la création de Jesus-Christ. A tous il a donné la juridiction & les pouvoirs propres des divers offices dont il les a chargés ; mais quoiqu'il y ait plusieurs Apôtres, plusieurs Evêques, plusieurs Ministres, il n'y a au fond qu'un seul Apostolat, qu'un seul Episcopat, qu'un seul Minis-

(*a*) Dominus noster Episcopi honorem & Ecclesiæ suæ rationem disponens, in Evangelio loquitur & dicit Petro, tibi dabo claves, &c. unde per temporum & successionum vices, Episcoporum ordinatio, & Ecclesiæ communio decurrit. *S. Cypr. Epist.* 23.

tere, dont tous possédent solidairement une portion (*a*) ; & pour le faire mieux sentir, Jesus-Christ a mis d'abord entre les mains d'un seul les clefs du royaume de cieux, qu'il devoit dans la suite donner à tous les autres Apôtres (*b*). Par-là il vouloit faire éclater, former & recommander l'unité (*c*), qui devoit être l'un des principaux caracteres de son Eglise, & faire connoître que la Chaire que fondroit cet Apôtre privilégié, seroit le centre inviolable de cette unité. Aussi est-ce dans les Livres qui traitent de l'unité de l'Eglise, ou à cette occasion, que ces saints Peres ont enseigné cette doctrine.

Elle se réduit à dire, comme l'observe M. Bossuet, *que les Apôtres & les Pasteurs, considérés sous divers points de vue, ne sont qu'un & sont néanmoins plusieurs par la communion ecclésiastique, & parce qu'ils n'ont à paître qu'un seul & même troupeau ; ils sont plusieurs, parce que répandus par tout le monde, ils ont chacun à gouverner une partie de ce seul & même troupeau. C'est pourquoi Jesus-Christ leur confie jusqu'à deux fois la même puissance ; d'abord il la leur donne comme ne faisant qu'un dans la personne de S. Pierre, qui figuroit l'unité ;* dans la suite il la leur donne à tous une seconde fois dans leur propre personne, en leur disant au nombre pluriel, *recevez le S. Esprit ; ce que vous délierez sera délié. . . allez, prêchez, je vous envoie comme mon Pere m'a envoyé. Mais dans l'une & l'autre circonstance, c'est Jesus-Christ qui confere prochainement & immédiatement la juridiction hiérarchique* (*d*). Ainsi l'objection se tourne en preuve.

(*a*) Episcopatus unus est cujus a singulis pars tenetur. *S. Cyp. 1 de unit. Eccles.*

(*b*) Beatus Petrus primus Apostolorum : in illo uno omnes claves acceperunt. *S. Aug. Serm* 49. *de verb. Apostol.*

[*c*] Quando Christus ad unum loquitur, unitas commendatur *S. Cypr. de unit. Eccl. & S. Aug. Serm.* 105. *de divers.*

[*d*] Cum Apostoli & Pastores Ecclesiarum unum sint & multi,.. ideo potestas ipsis

On ne doit point perdre de vue cette considération décisive ; c'est que les saints Docteurs dans les textes qu'on nous oppose, parlent également de l'Apostolat & de ses pouvoirs, comme de l'Episcopat & de la juridiction épiscopale. Or, prétendre que c'est Saint Pierre qui a donné à ses Collégues la mission, la juridiction & les pouvoirs apostoliques, c'est la chose du monde la plus fausse, la plus absurde, la plus contradictoire à l'Evangile. On n'en peut donc rien conclure par rapport à l'Episcopat, & la juridiction épiscopale dont les Evêques jouissent en qualité de successeurs des Apôtres. Ils en possédent & perpétuent l'état, ainsi que le porte expressément la promesse & le don des pouvoirs.

Ce que nous avons rapporté de M. Bossuet, d'après S. Augustin & S. Cyprien, explique très-bien ce qu'on lit dans plusieurs Conciles, ou dans les décrets qu'ils portent, les Evêques s'appuient sur l'autorité que Jesus-Christ leur a donnée dans la personne de S. Pierre, & déclarent qu'ils agissent en vertu du pouvoir accordé au Prince des Apôtres, Chef de l'Episcopat. C'est ainsi que s'expriment les Peres du Concile de Châlons, au neuvieme siecle, de Vienne, (a) &c. Prétendoit-ils par-là s'égaler au Pape, succéder, comme lui, à toute la puissance du Prince des Apôtres ? on ne peut pas même le soupçonner. La supériorité du siége apostolique étoit alors dans son plus grand éclat. Ce qu'ils vouloient faire entendre, c'é-

duplici modo à Christo data est, primùm ut unum sunt id quæ factum est in Petro principe, unitatis figura ac personam gerente ; tibi dabo &c. 2°. Ut multi sunt plurali numero, accipite &c. quæ cumque ligaveritis, &c. Utrumque proximè & immediatè à Christo. *Bossuet, Def. Cleri Gallicani, p. 3. l. 8. c. 13.*

[a] Auctoritate, quam à Christo Domino nostro summo sacerdote in Petro accepimus. *Conc. Cabill. an. 875.* Virtute Spiritus sancti & ex auctoritate B. Petri Apostoli. *Conc. Vienn. c. 1. t. IX. Conc. pag. 433 &c.*

toit seulement qu'ils agissoient en vertu d'une puissance divine, placée d'abord dans la personne de S. Pierre, qui l'avoit reçue au nom de toute la Hiérarchie, & comme la représentant; communiquée ensuite aux Apôtres dont ils étoient les successeurs. Cette puissance donnée à S. Pierre, & qui a passée au Pape son successeur, avec cette supériorité qui répond à l'éminence de son rang, & est conséquemment en lui une puissance universelle & dans toute l'Eglise; ils croyoient aussi la posséder & l'avoir reçue également, mais subordonnée & bornée au peuple qu'ils avoient à conduire.

C'est cette différence entre la juridiction pontificale & la juridiction épiscopale, qui fait désigner dans le langage ecclésiastique celle du souverain Pontife, par ces mots *plenitudo potestatis*; & celle des Evêques par ceux-ci, *pars sollicitudinis*. S. Léon s'en est servi le premier, dans sa Lettre à Anastase Evêque de Thessalonique, qu'il avoit fait son Vicaire dans l'Illyrie (*a*). Mais dans cet endroit le saint Pape ne parle point de la juridiction propre de l'Episcopat, mais de celle qu'il avoit commis à cet Evêque en le faisant Vicaire du Saint-Siége. Anastase n'en avoit pas usé d'une maniere conforme à sa commission; & c'est sur quoi S. Léon lui remontre, qu'il ne lui avoit pas communiqué *toute la plénitude de sa puissance* en Illyrie, mais seulement une *portion de sa sollicitude*.

Cette façon d'exprimer la différence de la juridiction pontificale & de la juridiction épiscopale, ayant paru propre à la bien désigner, a été dans la suite adoptée; & la puissance du Pape a été appellée *plenitudo potestatis*, parce qu'elle s'étend dans toute l'Eglise, & celle des

[*a*] Vices nostras ita credidimus charitati tuæ, ut in plenitudinis vocatus in partem sollicitudinis. *Epist.* 12.

Evêques *pars follicitudinis*, parce qu'elle eſt bornée à leur diocèſe. Le Concile de Bâle, qu'on n'accuſe pas d'avoir porté trop loin l'autorité des Papes, & d'avoir rabaiſſé celle des Evêques, s'en ſert dans ſa troiſieme réponſe ſynodale. *Cum Petro claves datæ ſint à Domino & ſolus in plenitudinem poteſtatis vocatus ſit, & cæteri in partem ſollicitudinis.* Si le Concile l'applique à S. Pierre par rapport aux autres Apôtres, ce n'eſt pas qu'ils n'euſſent auſſi une miſſion générale.

Mais il y avoit cette différence entre le Prince des Apôtres & les autres, que c'étoit pour lui une miſſion ordinaire d'état, inſéparable de ſa primauté qui donnoit à lui & à ſes ſucceſſeurs, l'intendance & le gouvernement de l'Egliſe univerſelle; c'étoit au contraire dans les autres Apôtres, ainſi que nous l'avons expliqué, une miſſion & des pouvoirs extraordinaires, néceſſités par les circonſtances actuelles, afin que par-tout où ils porteroient leurs pas, ils puſſent exercer leur Miniſtere pour la converſion des peuples. Aucun lieu, aucun peuple particulier n'étoit aſſigné à aucun d'eux; cependant leur miſſion, toute générale qu'elle fut, étoit dans le fait bornée aux lieux où ils portoient l'Evangile. Sans autorité les uns ſur les autres, de droit ils n'avoient point d'inſpection; & pour l'ordinaire ils n'en pouvoient avoir aucune ſur les Egliſes fondées & gouvernées par leurs Collegues. Ils pouvoient ſeulement les y aider, les ſuppléer dans leur abſence, dans ce concert mutuel qui écartoit toute diverſité de conduite, & tout conflict de juriſdiction. Auſſi S. Paul n'adreſſe ſes Lettres qu'aux Egliſes qu'il avoit établies; ſi l'on en excepte l'Epître aux Romains, qui n'étoit auſſi qu'une Lettre d'inſtruction, où il n'eſt nullement queſtion du gouvernement de cette Egliſe. S. Pierre, ſeul Chef du Collége apoſtolique, avoit la charge univerſelle de l'œuvre divine, dont

dont ils étoient tous solidairement chargés. Ainsi ce que dit le Concile de Bâle peut, dans un certain sens, s'appliquer aussi aux Apôtres, parce que d'ailleurs S. Pierre, comme Chef, avoit la prééminence & une autorité supérieure à chacun d'eux ; cependant c'est plutôt par rapport à l'état de l'Eglise depuis les Apôtres, par rapport au Pape & aux Evêques, qu'il donne au Pape la plénitude de la puissance, & qu'il attribue aux Evêques seulement une portion de la sollicitude pastorale.

Le Concile de Bâle, ainsi que les saints Docteurs qui s'expriment de la même maniere, ne peuvent être entendus que relativement à chaque Evêque particulier, & non par rapport au corps même des Evêques. Car le Concile place évidemment la plénitude de la puissance hiérarchique dans le corps épiscopal, puisqu'il a fait un décret positif, où il définit que ce corps divin, assemblé en Concile, a une autorité auquel le Pape lui-même est surbordonné. Il est bon encore d'observer, que ce que veut faire entendre le Concile par cette portion de sollicitude, qui est le partage des Evêques particuliers, signifie seulement que leur administration est renfermée dans les limites de leurs diocèses ; que c'est le seul qui soit commis à leurs soins. Cependant les affaires générales de l'Eglise, ce qui se passe dans le diocèse étrangers, & qui peut intéresser la foi, les mœurs, ne peut leur être étranger. Ils ne peuvent faire des ordonnances qui y aient force de loi ; mais comme ils font partie du Corps hiérarchique, auquel le dépôt de la foi & des mœurs, les intérêts de la Religion ont été confiés, ils peuvent dans l'occasion élever leurs voix ; parler, réveiller le zele de leurs Collégues & du Pape ; condamner les mauvaises doctrines, quoiqu'elles n'aient pas pénétré dans leur diocèse ; joindre leur jugement à celui de leur Collégue qui les condamne ; les condamner même,

lorsqu'il manque à cet égard au devoir de son Ministere.

C'est pourquoi le Pape Hormisdas écrivoit au Patriarche de Constantinople, qu'il devoit; ainsi que tous les autres Evêques, étendre ses soins & sa sollicitude sur tout ce qui concernoit l'intérêt général de la Religion (*a*). S. Cyprien de l'Afrique, portoit ses regards sur l'Eglise entiere; & voyant les Eglises des Gaules troublées par Marcien, Evêque d'Arles, qui s'étoit jeté dans le parti de Novat & de Novatien, il sollicita aussi vivement sa déposition, que si ce Prélat eût été l'un des Evêques d'Afrique (*b*). Ainsi S. Alexandre, Evêque d'Alexandrie, rendit compte aux autres Evêques des commencemens & des progrès de l'hérésie d'Arius, comme d'une affaire qui les intéressoit comme lui-même. (*c*). Cette sollicitude générale des Evêques, n'est pas sans doute de même nature que celle qui appartient au souverain Pontife: celle-ci s'exerce avec cette autorité & cette plénitude de puissance qui lui est propre. Les Evêques n'y entrent, comme le dit S. Cyprien, que par des avis & des secours de zele & de prudence, *cujus rei nostrum est consulere & subvenire;* ou, comme l'explique la Pere Alexandre, *subvenire Consilio nostrum est, subvenire auctoritate tuum est*, C'est aussi ce que fit le saint Evêque de Carthage. Il déféra le scandale au Pape S. Etienne, afin qu'il fit déposer l'Evêque schismatique.

Innocent III, dans son Epître 340, semble parler autrement que nous ne l'avons expliqué, de cette plénitude de puissance qu'il s'attribue,

[*a*] Per studium sollicitudinis, quibus est in unâ communione & credulitate societas. *Hormisdas; Epistola 77.*

[*b*] Cui rei nostrum est consulere & subvenire, qui... gubernandæ Ecclesiæ libram tenentes &c. *S. Cypr. Epist. ad Steph.*

[*c*] Cum sit unum corpus Ecclesiæ Catholicæ, consentaneum est, ut quæ apud unumquemque nostrûm geruntur litteris mutuò significemus. *S. Alex. Epist. ad Episc.*

& de cette portion de ſollicitude qui appartient à chaque Evêque. Ce n'eſt point à Jeſus-Chriſt qu'il attribue cette diſtribution de pouvoirs, mais il dit que c'eſt le ſiége apoſtolique qui l'a faite, en retenant pour ſoi la plénitude de puiſſance, & n'en accordant qu'une portion aux Evêques ſes confreres ; ce qui ſembleroit ne donner à la juriſdiction épiſcopale d'autre origine, que la diſpoſition du ſouverain Pontife. Si c'étoit la penſée de ce ſavant Pape il faudroit l'abandonner, parce qu'il ſe ſeroit écarté de la doctrine de l'Evangile, & de la doctrine ancienne de la tradition ; qu'aſſez peu de tems avant ſon pontificat, S. Bernard rappeloit à Eugene II, *vous nous trompez*, lui diſoit ce ſaint Abbé, avec cette liberté qui lui convenoit avec un Pape qui avoit été ſon Religieux & ſon Diſciple, *ſi vous vous imaginez que votre puiſſance eſt la ſeule qui dans l'Egliſe vienne de Dieu* (*a*). Il y a apparence que l'intention d'Innocent III, n'étoit pas qu'on prît ſes paroles à la rigueur, & qu'il vouloit ſeulement faire entendre qu'en confirmant l'élection des Evêques, & leur donnant l'inſtitution canonique, la plénitude de la juriſdiction lui demeuroit également ; que dans ce ſens il la retenoit comme étant annexée à ſon ſiége par J. C. C'eſt dans le même ſens qu'il ajoute, qu'il ne donnoit à chaque Evêque qu'une partie de la ſollicitude paſtorale, parce qu'il ne la leur donnoit que bornée au gouvernement de leur diocèſe, dans lequel elle eſt renfermée ; tandis que la ſienne, très-ſupérieure de droit & par ſa nature, n'avoit point d'autres bornes que l'Egliſe elle-même.

Il ne faut qu'expoſer la doctrine de l'Egliſe Gallicane ſur cet article, pour forcer Bellarmin & tous ſes partiſans à reconnoître, que ce qu'elle attribue à l'inſtitution & à la collation immé-

[a] Erras, ſicut ſummam, tas a Deo auctoritatem tuam, ita & ſolam inſtitutam pu- S. *Bern. l. 3. de Conſider.*

diate de Jesus-Christ, ne peut être révoqué en doute, & que dans la communication de la juridiction ecclésiastique, elle accorde au Pape tout ce qu'on peut justement réclamer pour honorer sa primauté. Nous allons l'exposer d'après Gerson (*a*), celui des anciens Théologiens qui a le plus contribué, au maintien de l'ancienne doctrine en cette matiere. Il ne faut pas se laisser effaroucher par les termes un peu barbares, dont on se servoit de son tems dans les écoles; en les approfondissant, on y trouvera des idées très-justes & très-précises.

La puissance ecclésiastique, dit cet habile Docteur, peut & doit être considérée sous trois rapports différens : 1°. absolument en elle-même, *formaliter in se absolutè & sine respectu*, c'est-à-dire, dans son institution primitive, & telle qu'elle a été accordée & établie par Jesus-Christ. 2°. Matériellement & respectivement, c'est-à-dire, dans le sujet qui en jouit, & à qui elle appartient en vertu d'un droit légitime; ce qui se fait communément dans les Evêques par l'élection & la consécration, parce que, suivant ce que le dit l'Apôtre, personne ne doit s'ingérer de lui-même dans le Ministere hiérarchique. C'est ce qu'on nomme l'institution canonique, soit qu'on la considere activement dans celui qui la donne, ou passivement dans celui qui la reçoit. Enfin, 3°. on peut la considérer dans ses actes ou son exercice.

Cette distinction, continue Gerson, est nécessaire, pour bien entendre & apprecier les diverses manieres de parler des Canonistes & des

(*a*) Alio modo materialiter & respective, prout applicatur ad hanc vel illam personam jure legitimo, quod fit communiter per consecrationem & electionem. Potestas hæc dicitur institutio ministrorum, tam activè, quam passivè. 3°. Modò quoad exercitium. Proficit hæc consideratio quæ distinguit & resolvit modos, loquendi varios... de Ecclesiasticâ potestate. *Gerson, de Eccles. potest.*

Théologiens, qui par ce moyen se concilient plus facilement qu'on ne le croiroit d'abord, & c'est parce qu'on n'y fait pas assez d'attention, ou qu'on n'en fait pas faire usage, qu'on est souvent tombé dans des méprises; car il faut certainement parler différemment de la puissance ecclésiastique, suivant qu'on la considere, selon l'un de ces trois divers rapports.

Rien n'est plus véritable, que ce qu'observe Gerson, qu'il n'y a de dispute en cette matiere, que parce qu'on affecte de confondre ces trois choses, au fond très-différentes. *Institutio & collatio primaria... applicatio eadhac vel illam personam... & exercitium.* Cette distinction, en effet, éclaircit tout, fait disparoître toutes les difficultés, & porte sur cette question une lumiere, qui doit réunir tous les suffrages en faveur du sentiment de l'Eglise Gallicane. Car, comme nous le disons, dans ce sentiment on accorde à ceux qui ont le plus grand zele pour l'autorité du Saint-Siége, tout ce qu'ils peuvent raisonnablement prétendre, & l'on ne soutient que ce qu'ils ne peuvent absolument contester. L'on avoue & l'on reconnoît que tous les pouvoirs hiérarchiques de chaque Evêque & des autres Ministres, sont subordonnés de leur nature & dans leur exercice, à la juridiction du souverain Pontife. On avoue & l'on reconnoît encore que c'est l'Eglise, & suivant la discipline présente, le souverain Pontife qui donne à chaque Evêque la juridiction épiscopale, par l'institution canonique qui l'établit Evêque de l'Eglise, dont le gouvernement lui est commis, & lui soumet les peuples confiés à ses soins On reconnoît également qu'en vertu de cette juridiction ainsi reçue, l'Evêque à son tour institue les Curés, & leur communique la juridiction pastorale du second Ordre. Ainsi tout remonte au Saint-Siége, & sa primauté paroît dans tout son éclat.

C'est ce que nous venons de voir enseigné positivement par Gerson, que la juridiction épis-

copale, considérée *materialiter & respectivè*, c'est-à-dire, quant au choix & à l'admission du sujet auquel elle est donnée, vient de l'Eglise & du souverain Pontife, par l'élection, la nomination, la confirmation, la consécration, l'institution de ceux qui deviennent successivent Membres de la Hiérarchie, parce qu'il faut bien une vocation extérieure, & un Ministere extérieur pour en communiquer les pouvoirs.

Mais quel est l'Auteur de la juridiction hiérarchique ? quelle en est l'origine & la source primitive ? Jesus-Christ l'a-t-il placée dans Saint Pierre seul dans sa plénitude, pour en transmettre une portion aux Apôtres ses Collégues ? C'est une prétention insoutenable & démentie par l'Ecriture. L'a-t-il donc au moins placée dans S. Pierre & les Papes ses successeurs, pour être communiquée par eux seuls aux autres Ministres hiérarchiques ? C'est encore une assertion destituée de toute preuve, dont on ne voit aucun vestige dans l'Evangile, inconciliable même avec l'Evangile, où nous voyons que ce qu'il a fait immédiatement pour les Apôtres, il l'a fait en même tems & aussi positivement pour ceux qui seroient élus, dans la suite des siecles, pour leur succéder & perpétuer leur Ministere ; & c'est ce qu'il ne faut point perdre de vue.

Jesus-Christ sans doute ne reparoît plus sur la terre, pour faire en faveur de chaque Evêque ce qu'il fit en faveur de ses Apôtres, comme il n'y vient plus pour placer chacun des Papes successivement sur le siége de S. Pierre ; mais ce qu'il a fait une fois, subsiste & se continue toujours. Et l'Episcopat, ainsi que la Papauté, qu'il a également institués, se perpétueront constamment dans l'Eglise, avec le caractere primitif d'institution & de collation divine, avec les pouvoirs qu'il y a attachés dans leur création, de même que les pouvoirs d'ordre ne le perdent pas, de l'aveu de Ballarmin même ; quoique ce ne

ſoit plus Dieu même qui les confere immédiatement.

En effet, de ce que les hommes donnent le titre, l'inſtitution, la miſſion, en conclure que les Paſteurs hiérarchiques ne reçoivent la juriſdiction que des hommes, ce ſeroit, dit M. Boſſuet, une conſéquence non-ſeulement très-fauſſe, mais encore très abſurde (*a*). Ce ſont bien les hommes qui ont ſéparé les dioceſes, les paroiſſes, fondé les Egliſes; mais le pouvoir de les gouverner, l'autorité néceſſaire pour le faire, vient de Jeſus-Chriſt, ſans quoi la juriſdiction pontificale ne ſeroit pas plus divine que celle des Evêques. Car ce n'eſt pas certainement immédiatement par Jeſus-Chriſt qu'il eſt placé ſur ſon ſiége, & ce n'eſt pas par ſon choix immédiat qu'il eſt fait Evêque de Rome; ce n'eſt pas lui qui le conſacre Evêque de cette premiere Egliſe du monde chrétien, ou qui lui a conféré l'ordination, ſans laquelle il n'eût pu le devenir; il a bien fallu l'intervention des hommes, pour déſigner les ſucceſſeurs de S. Pierre & des Apôtres, & leur donner une miſſion extérieure; mais c'eſt Jeſus-Chriſt même qui l'a d'abord donnée en général, & ne ceſſera jamais de la donner. Car celui même, dit S. Auguſtin, qui a appelé & envoyé les premiers, a également envoyé les ſeconds, & enverra de même tous les autres juſqu'à la conſommation des ſiecles. C'eſt

(*a*) Illud verò longè abſurdiſſimum eſt juriſdictionem ab eo eſſe, qui confert titulum... itemque ab Apoſtolis eorum ab Apoſtolis ſucceſſoribus eſſe, qui diœceſes, ſeu paroecias diſtribuerint, Eccleſias fundarint; cui enim non ſit obvium ab Apoſtolis, Apoſtolicíſque viris ſéparata loca, perſonas deſignata, à Chriſto tamen ipſo juriſdictionem eſſe collatam? Jam ergo nec papalis juriſdictio à Chriſto ſit. Romanus enim Pontifex ab hominibus eligitur, ab hominibus ordinatur. Quis autem ei Romanam ſedem aſſignavit, cujus eſt peculiaris epiſcopus? An à Petro & anteceſſoribus jam pridem in cœlum aſſumptio? An à ſe ipſo ut Papa? Apage deliria. *Defenſ. Cler. Gall. p.* 3. *l.* 8. *c.* 15.

lui qui a donné immédiatement aux premiers, & continuera de donner aux autres la juriſdiction & les pouvoirs, dont il eſt la ſource; les hommes ne ſont que le canal par lequel il les communique, non en leur nom & comme venant d'eux, mais au nom de Jeſus-Chriſt, & comme venant de Jeſus-Chriſt; *quantum ad inſtitutionem & collationem primariam*; ainſi que s'explique la Faculté. Après de pareils éclairciſſemens ſeroit-il poſſible de ne pas s'y rendre?

On inſiſte trop ſur l'inſtitution canonique, que les Evêques reçoivent aujourd'hui du ſouverain Pontife. De cet ordre des choſes on ne peut tirer aucune conſéquence, pour prouver que la juriſdiction épiſcopale vient immédiatement des Papes, privativement à tous les autres; car on ne pourroit tirer légitimément cette conſéquence, qu'autant que le divin Inſtituteur eût fait du droit de communiquer les pouvoirs hiérarchiques, un apanage eſſentiel de la primauté. Or, c'eſt ce qui n'eſt pas, & ce qu'on ne peut jamais dire, puiſque cela n'a pas toujours été, & que la juriſdiction a été très-long-tems donnée aux Evêques, ſans l'entremiſe du ſouverain Pontife, & ſans qu'ils fuſſent obligés de lui demander l'inſtitution canonique. Ce qui ſe paſſe aujourd'hui eſt un article de pure diſcipline, qui n'a pas même une fort grande antiquité.

S. Pierre a ſans difficulté créé pluſieurs Evêchés, & tranſmis à un grand nombre d'Evêques les pouvoirs de l'Epiſcopat. Mais chacun des Apôtres en a fait tout autant, par-tout où il a exercé ſon miniſtere; & pour le mieux prouver, nous renvoyons à une autorité ſupérieure à toute autre, aux Actes des Apôtres & aux Epîtres de S. Paul. Or, eux ſeuls donnoient la miſſion & l'inſtitution canonique, aux Evêques qu'ils ordonnoient. C'eſt S. Paul qui a établi Tite en Crète, Timothée à Ephèſe, ſans que S. Pierre paroiſſe y avoir concouru. Et comment les Apôtres euſſent-ils pu pour cela avoir recours à S.

Pierre, des pays éloignés où ils se trouvoient ; forcés d'ailleurs de pourvoir à l'instant au gouvernement des Eglises qu'ils fondoient, qu'il leur falloit remettre en d'autres mains. Ce sont des faits constans, auxquels on ne peut répondre que par des suppositions chimériques, dont il est impossible d'administrer aucune preuve, & dont on ne voit aucun vestige dans l'histoire des Apôtres & de l'Eglise.

Ce qui se fit alors, s'est fait également dans la suite par les Evêques apostoliques, à mesure que la foi s'est étendue chez de nouveaux peuples, ou dans de nouvelles villes. Les Evêques qui avoient fait porter la lumiere de l'Evangile à ces peuples, leur donnoient des Prêtres & des Evêques sans recourir à Rome. Ainsi S. Athanase, au rapport de Rufin, l. 1, fit Frumentius premier Evêque des Ethiopiens. Ainsi les Catholiques exilés sous Valens, ordonnerent un pieux solitaire, nommé Moïse, pour aller prêcher la foi aux Sarasins. C'est ainsi qu'une multitude d'Evêchés se sont formés, & que la juridiction épiscopale s'est transmise, sans qu'on demandât rien au Saint-Siége pour les nouveaux Evêques.

Jamais dans l'Eglise d'Orient, lors même qu'elle entretenoit la communion la plus intime avec le Saint-Siége, ce n'a été l'usage d'y recourir pour en recevoir l'institution. Tous les Evêques y jouissoient pleinement de la juridiction épiscopale, sans l'avoir reçue des Papes, qui n'avoient aucune part à leur ordination. Dans l'Occident même, l'institution canonique étoit primitivement donnée aux Evêques par le Concile provincial, ou par le Métropolitain, lequel l'a recevoit également sans faire confirmer son élection à Rome. On n'y recouroit que lorsqu'il y avoit quelque difficulté, sur l'élection ou l'ordination d'un Evêque.

Les Patriarches acquirent dans la suite dans l'Orient, de nouveaux droits sur les ordinations.

Le Pape en acquit auſſi en Occident à plus juſte titre, parce qu'il en eſt non-ſeulement le Patriarche particulier, mais encore le Chef divin de toute l'Egliſe. Sont venues encore d'autres formalités, comme la néceſſité de recevoir le Pallium pour les Archevêques, avant de pouvoir exercer certaines fonctions épiſcopales. Mais ce qui dans ces formes variables eſt favorable à l'autorité du ſouverain Pontife, ne prouve pas davantage qu'il eſt la ſource divine de la juriſdiction épiſcopale, que les anciennes, où tout ſe faiſoit par les Apôtres ou les Evêques ſans qu'il y eût part, prouvent que les Evêques ou les Apôtres conſécrateurs d'autres Evêques, avoient à leur égard la même prérogative, d'être l'origine des pouvoirs qu'ils leur conféroient.

Obſervons encore que les diverſes manieres d'inſtituer les Evêques, ſéparées de la conſécration épiſcopale, ne donnent qu'un commencement de pouvoir & de juriſdiction, & ne ſont que des préliminaires à cette conſécration, qu'elles ſuppoſent devoir ſe faire, & qui ſeule donne pleinement la juriſdiction divine attachée au caractere. Jeſus-Chriſt n'a inſtitué cette juriſdiction que pour le Miniſtere épiſcopal: le caractere & la juriſdiction ſont de leur nature faits pour être unis enſemble; auſſi ſont-ils conférés en même tems dans la cérémonie de l'ordination. Car on n'y donne pas ſeulement le caractere d'Evêque, mais on donne auſſi au nouvel Evêque la miſſion & le pouvoir de prêcher l'Evangile au peuple qui lui eſt commis. *Accipe Evangelium, prædica populo tibi commiſſo.* Déjà ce peuple lui étoit commis par l'élection, la nomination & la confirmation du ſouverain Pontife; mais il n'en devient véritablement Evêque, il n'acquiert pleinement le pouvoir de le conduire en Evêque que par l'ordination. C'eſt par elle ſeule qu'il monte au premier rang de la Hiérarchie divine; qu'il acquiert la dignité de premier

Pasteur, avec la plénitude des pouvoirs pour gouverner l'Eglise qui lui a été confiée. On pensera ce qu'on voudra de cette espece de juridiction, qu'un Evêque élu peut avoir avant sa consécration. Quand nous disons que la juridiction épiscopale vient immédiatement de Jesus-Christ, nous ne parlons que de la juridiction existante en ceux qui sont véritablement Evêques.

Du reste, nous convenons que la discipline présente est très-sage, très-conforme à l'esprit de la Hiérarchie, & très-propre à resserrer les liens de la communion avec le Saint-Siége, centre de l'unité établie par Jesus-Christ. Aussi nos Evêques, pour lui rendre hommage, dans les titres qu'ils prennent, se déclarent Evêques, premiérement, *par la misericorde divine*, en signe de l'origine divine de leur institution; puis *par la grâce du Saint-Siége apostolique*, par respect & par déférence pour le premier siége, & en reconnoissance de l'institution canonique qu'ils en reçoivent. Cet article *gratiâ sedis apostolicæ*, a souffert quelque difficulté en France, par la crainte qu'on avoit de compromettre l'origine de la juridiction épiscopale. Mais c'étoit un scrupule mal fondé; & on voit dans l'explication que nous lui donnons, explication très-naturelle, qu'elle ne la blesse en aucune maniere.

Ce qui concerne les Patriarches, les Primats & les Archevêques, & leurs différens pouvoirs, n'est ici de nulle conséquence. Ces dignités ne sont point d'institution divine, non plus que la juridiction qu'elles donnent droit d'excercer dans cette partie, qui les distingue. D'ailleurs la part qu'od veut donner au souverain Pontife, pour l'élection de ces dignités dans l'Ordre épiscopal, n'est pas dans la vérité telle qu'on la représente; & pour commencer par les Métropoles, il est vrai qu'aujourd'hui il faut dans l'Eglise catholique que l'autorité du Saint-Siége intervienne, pour l'érection d'un Evêché en Archevêché. Mais elle n'est entrée pour rien dans la

création des premieres Métropoles; l'Eglise a suivi ordinairement en cela l'ordre civil; & les Métropoles civiles sont devenues insensiblement, à l'occasion de la propagation de la foi des Métropoles ecclésiastiques, parce que c'est communément de ces villes principales, que la foi s'est répandue dans les villes de leur dépendance, & qu'il a paru convenable de rendre cet hommage aux Evêques des villes, dont on avoit reçu ce don précieux. Ces Evêques, pour cultiver la semence qu'ils avoient répandue hors de leurs dioceses, ne pouvoient manquer d'y conserver une espece d'inspection. L'érection des Métropoles remonte aux tems apostoliques. On peut même leur attribuer cette institution; car Tite, que S. Paul avoit chargé du soin de l'Eglise de Crète, paroît moins y avoir été placé comme un simple Evêque, que comme un métropolitain, qui devoit avoir sous lui plusieurs Evêques; ainsi que nous l'avons déjà observé, d'après S. Chrysostôme. On comprend aisément que ce que fit alors S. Paul, fut & dût être imité; & que dans les Provinces où la foi n'avoit eu que de foibles commencemens, les Apôtres, en y laissant à leur place un Evêque, le chargeoient du soin d'y étendre la Religion, & de placer de nouveaux Evêques dans les villes, où la foi commenceroit à s'établir.

La relation entre ces nouveaux Evêques & l'Evêque apostolique qui les avoit ordonnés, ne pouvoit être que très-intime, & accompagnée de leur part d'une grande déférence, & d'une espece de dépendance. Cette relation entre l'Eglise matrice & les autres forma un usage respectable, qui passa en droit commun & ordinaire à cause de son utilité. Ce furent les Conciles provinciaux ou généraux, qui dans la suite donnerent, confirmerent, étendirent ou resserrerent cette juridiction métropolitaine; ce ne fut qu'après un certain tems, que cet article a été réservé au souverain Pontife. Il ne paroît pas

même s'en être jamais mêlé dans l'Eglise d'Orient.

Il en est de même des Primaties & des Patriarchats, dont l'érection est postérieure aux Metropoles. Les premiers Patriarches sont ceux d'Antioche & d'Alexandrie. La part qu'a eu S. Pierre à la fondation de ces deux grandes Eglises, à pu entrer pour beaucoup dans l'élévation de ces deux siéges, à la qualité d'Eglises patriarchales - de simples Métropoles qu'elles étoient auparavant. Mais ç'a été principalement la dignité de ces villes, & les grands progrès que la Religion y avoit faits, qui ont fait prendre un rang distingué à leurs Evêques. Dès le Concile de Nicée ils en jouissoient déjà ; & le Concile confirma ces priviléges, & ceux de quelques autres Eglises, qui avoient également acquis par l'usage une espece de supériorité.

Dans la suite on fit le même honneur à celle de Jerusalem ; d'en faire une Eglise patriarchale. Mais déjà Constantinople étant devenu la capitale de l'Empire, son Evêque avoit aspiré à la même distinction, qui lui fut accordée dans le second Concile général tenu dans cette ville. Mais il ne se borna pas à cet honneur : il ambitionna bientôt le premier rang dans l'Orient ; il lui fut assuré au Concile de Calcédoine, malgré les Légats de S. Léon & S. Léon lui-même, qui ne voulut jamais y consentir. Ce n'est pas le lieu d'exposer ici comment, dans quel tems & de quelle maniere, s'est fait l'érection des autres Eglises patriarchales, des Primaties & des Exarchats. Tout ce qui nous intéresse ici, c'est que tout cela s'est fait par les Conciles, qui ne font encore que confirmer l'usage établi, sans qu'on ait pensé à s'adresser aux Papes, & quelquefois même contre leur volonté, ainsi qu'il paroît par ce qui s'est passé par rapport à l'Eglise de Constantinople.

Ni les Patriarches d'Orient, ni les Exarques, ni les Primats de Carthage & d'ailleurs, ne pre-

noient point à Rome l'inveſtiture de leur dignité. Pluſieurs de ces Evêques des grands ſiéges, ont fait ſouvent part au Pape de leur élection ; mais ce n'étoit que pour témoigner leur reſpect & leur dépendance du premier ſiége, & la néceſſité d'être en communion avec l'Egliſe principale qui en eſt le centre.

On pourroit peut-être alléguer quelques faits poſtérieurs aux tems dont nous parlons, & qui ſemblent donner au Pape plus d'influence dans l'inſtitution des Primats, &c. pour en conclure que ceux-ci la donnant aux Métropolitains & aux Evêques de leur dépendance, il faut toujours en derniere raiſon remonter juſqu'au ſouverain Pontife. Mais il ſuffit que les choſes ſe ſoient paſſées dans leur origine, comme nous les avons expoſées, pour montrer qu'on ne s'eſt point cru néceſſairement tenu de recourir au Pape, à l'effet de donner aux Evêques l'inſtitution canonique, & la juriſdiction épiſcopale ; & ainſi cette inſtitution qu'ils reçoivent aujourd'hui, ne prouve nullement qu'elle eſt le principe immédiat & néceſſaire de cette juriſdiction.

On dit encore que ſi les Evêques tenoient leur juriſdiction immédiatement de Jeſus-Chriſt, le Pape ne pourroit la leur ôter, ni la reſtreindre par réſerves & des exemptions, puiſque le Pape ni l'Egliſe ne peuvent rien changer dans l'inſtitution divine. Or on ne peut douter que le Pape n'ait le droit de dépoſer un Evêque ; le priver de toute juriſdiction ; reſſerrer ſon autorité par des réſerves ; de communiquer la juriſdiction épiſcopale à des privilégiés, qu'il ſouſtrait à l'autorite de l'Evêque diocéſain.

Nous répondons que ce qu'on poſe en principe, n'a nullement ce caractere ; car quoique la juriſdiction des Evêques vienne de Jeſus-Chriſt & non du Pape, le Pape peut néanmoins faire tout ce que porte l'objection, dès que cette juriſdiction n'a été donnée aux Evêques qu'avec le caractere de juriſdiction ſubordonnée à celle

celle du ſouverain Pontife, & nous avons prouvé cette ſubordination dans la queſtion précédente ; car alors le Pape eſt pour l'Evêque un Juge ſupérieur. Si l'Evêque, quoique placé de la main de Jeſus-Chriſt, s'écarte de ſon devoir, & ſe rend par-là incapable de conduire les ames d'une maniere conforme à la volonté de ce Dieu ſauveur, qui les lui avoit commiſes, ſoit en tombant dans le ſchiſme ou l'héréſie, ſoit en s'abandonnant à des déſordres ſcandaleux, le Pape, comme Juge ſupérieur, en vertu de ſa primauté divine, après l'avoir reconnu coupable, peut le dépoſer, en ſuivant néanmoins les formes que les canons preſcrivent pour le jugement des Evêques. Ce n'eſt pas ſeulement lui qui a ce pouvoir, le Concile provincial le peut également. On n'en peut pas néanmoins conclure que la juriſdiction de chaque Evêque vient du Concile de ſa Province. Le Pape lui-même peut être dépoſé, quoique perſonne ne doute que ſa dignité & ſa juriſdiction ne viennent immédiatement de Jeſus-Chriſt. Le canon *ſi Papa* y eſt exprès pour le cas d'héréſie ; & Benoît XIII fut réellement dépoſé malgré lui, par le Concile de Conſtance, ſans qu'il fut néanmoins hérétique. Martin V, élu en conſéquence, fut certainement très-canoniquement élu.

Qu'on ne diſe pas que l'Egliſe ne peut priver de la puiſſance d'ordre, & de l'exercice valide de cette puiſſance, parce qu'elle vient immédiatement de Jeſus-Chriſt, & que puiſqu'elle peut le faire à l'égard de celle de juriſdiction, il faut bien qu'elle n'en vienne pas de la même maniere. Car ce n'eſt pas préciſement parce que la puiſſance d'ordre a cette origine, que l'Egliſe, après l'avoir une fois conférée, ne peut l'ôter, mais c'eſt 1°. parce qu'elle eſt attachée à un caractere, qui ſubſiſte toujours dans celui qui a reçu l'ordination ; 2°. qu'elle vient toute entiere de Jeſus-Chriſt ; 3°. qu'elle s'exerce ſur des ſacremens, dont la matiere & la forme ayant été

déterminées par Jesus-Christ, conservent leur efficacité, lorsque le Ministre divin emploie cette matiere & cette forme de la maniere qu'il l'a prescrit.

Il n'en est pas de même de la puissance de juridiction. Il y a dans cette puissance quelque chose qui vient de l'Eglise, c'est la désignation des sujets qu'elle soumet à la juridiction de l'Evêque. L'Eglise n'exerce point alors l'autorité sur le fonds même de la juridiction divine; mais elle y soustrait ceux qui y étoient soumis, & en empêche ainsi l'activité, parce qu'elle leur seroit préjudiciable. On comprend très aisément que Jesus-Christ a pu être l'Auteur immédiat de la juridiction épiscopale, & ne l'avoir pas donnée d'une maniere irrévocable, en laissant le droit à son Eglise d'en arrêter l'exercice dans ceux qui en abuseroient. L'autorité de chaque Apôtre venoit très-immédiatement de Jesus-Christ; or si depuis l'ascension de N. S. il se fût trouvé parmi eux un nouveau Judas, qui eût trahi son Ministere, qui pourroit penser que S. Pierre & le Collége des Apôtres n'eût pu dégrader cet indigne Ministre, & soustraire tous les fidéles à son autorité? & cela est si peu opposé à notre sentiment, que d'après le Chancelier Gerson, nous avons fait dépendre de l'Eglise l'exercice de la juridiction hiérarchique. Ce que Jesus-Christ a donné immédiatement reste toujours, le caractere & même la puissance radicale de juridiction demeurent dans l'Evêque déposé, & il la reprend toute entiere, sans nouvelle institution canonique, lorsque l'obstacle est levé par son absolution.

Ce que nous disons de la juridiction extérieure, s'entend également de la juridiction interne du sacrement de pénitence, quoiqu'il s'agisse d'un sacrement, parce qu'outre la matiere & la forme ce sacrement exige nécessairement des sujets sur lesquels on en puisse exercer le pouvoir; & un Prêtre qui n'en a pas ou qui n'en a

plus, est, par rapport à ce sacrement, comme il le seroit par rapport à l'Eucharistie, s'il n'avoit ni pain ni vin pour consacrer.

Quand aux réserves & aux restrictions du pouvoir, elles ne supposent que la supériorité de juridiction dans le souverain Pontife. Il en est de même des exemptions, qui ne sont véritablement qu'une restriction de la juridiction épiscopale sur les exempts, qui demeurent néanmoins soumis à l'Evêque sur un grand nombre d'articles.

On fait encore une autre objection, tirée de cette multitude d'Evêques titulaires qui sont aujourd'hui dans l'Eglise, & qui n'ont aucune espece de juridiction qui leur soit propre. Ils reçoivent néanmoins dans l'ordination tout ce qui appartient de droit divin à l'Episcopat; comment peut-on donc soutenir que la juridiction est une prerogative qui appartient de droit divin aux Evêques?

Il ne faut que connoître ce que sont ces Evêques, & pourquoi ils ne jouissent point de la juridiction, pour voir disparoître cette difficulté. Ils sont ordonnés comme les autres sur le titre d'un Evêché; ce siége formoit anciennement une Eglise catholique, dont l'Evêque avoit un peuple à conduire avec le pouvoir ordinaire de juridiction. Mais la foi s'y est éteinte: l'infidelité ou l'héréfie y sont tellement dominantes, qu'il ne s'y trouve plus de Chrétiens ou de Catholiques, ou qu'il n'est pas possible d'y faire passer un Evêque pour gouverner le peu qui en reste. Il semble que les choses étant dans cette situation, il est très-inutile d'en nommer un qui n'y peut rendre aucun service; aussi le Cardinal de Lorraine fit tous ses efforts au Concile de Trente pour les faire abolir.

On ne crut pas devoir déférer aux remontrances du Cardinal. Les Papes ont cru par ce moyen devoir conserver le souvenir de ces anciens siéges, occupés autrefois par de très-grands Pré-

lats, & rappeler ainſi la mémoire des grands ſervices que les Evêques de ce nom ont rendus à la Religion & à l'Egliſe. Ils ſe ſervent auſſi très-utilement de ces Evêques, pour prêcher & étendre la foi dans les pays infideles, où les circonſtances ne permettent pas d'ériger des Evêchés, ou de rétablir les titres anciens qui par le malheur des tems ſont abſolument éteints.

Ces Evêques ne peuvent plus à la vérité exercer la juriſdiction épiſcopale dans les dioceſes dont ils portent le nom; mais ce n'eſt pas leur faute ni celle de l'Egliſe: ce n'eſt que par accident, & parce qu'ils n'ont plus de peuple en faveur duquels ils puiſſent l'exercer. Si la ſituation des choſes changeoit, & que ces Egliſes puſſent renaître de leurs cendres, ils pourroient & devroient en prendre l'adminiſtration. Ordonnés ſur ce titre, ils ont reçu avec le caractere la juriſdiction ſur les fidéles de ces dioceſes (*a*). S'ils n'y vont pas, comme les Apôtres, porter la foi, c'eſt qu'ils n'y voient aucune apparence de ſuccès, & qu'ils ſont plus utilement employés ailleurs.

Il y eut autrefois une autre ſorte d'Evêques, qu'on appeloit régionaires, & qui n'étoient point ordonnés pour un ſiége particulier. Comme il y avoit encore beaucoup de nations infidéles dans notre continent à convertir, ils étoient ordonnés pour travailler à cette ſainte œuvre. Ces Evêques recevoient immédiatement de Jeſus-Chriſt dans l'ordination la juriſdiction épiſcopale, comme les Evêques titulaires, avec une déſignation de ſujets ſur leſquels ils devoient l'exercer. Elle ſe faiſoit d'un maniere générale, & qui reſſemble bien à celle dont les Apôtres la reçurent. Ces ſujets étoient les nations payennes, où ces Pré-

[*a*] Nullus conſecratur Epiſcopus niſi ut certæ præficiatur Eccleſiæ, vel actualiter ab eo regendæ, ſi pateat ad eam acceſſus, vel ſaltem habitualiter, ſi ad eam ſub jugo infidelium gementem accedere prohibeatur *Bened. XIV de Synod. l.* 13. *c.* 8. *n.* 12.

lats vraiment apostoliques alloient exercer leur Ministere ; ils devenoient les premiers Evêques de ces peuples, y établissoient leurs siéges, où ils ont eu des successeurs. C'est par les travaux de ces Evêques, que les nations du Nord ont été converties aux neuvieme & dixieme siecles ; & ce sont eux qui ont donné naissance aux divers Evêchés qui y ont été établis. C'est ainsi qu'auparavant une grande partie de l'Armorique fut convertie à la foi ; & ce qui prouve que tout cela est sans conséquence, pour rapporter au souverain Pontife la juridiction épiscopale, c'est que ces premiers Evêques de l'Armorique n'y furent point envoyés de Rome : ils y vinrent directement de la Grande-Brétagne.

Pour prouver que la juridiction épiscopale vient immédiatement du Saint - Siége, on ne peut pas davantage alleguer la maniere dont sont aujourd'hui administrées les Eglises dans les pays infidéles, & dans les Royaumes où l'hérésie est dominante, & où la succession des Evêques catholiques n'a pu se conserver. Le Pape les gouverne par des Vicaires apostoliques, qui n'en sont point les Evêques & les Pasteurs ordinaires ; aussi nous n'attribuons point à ces sortes d'Evêques, qui ne sont proprement que les Vicaires du Pape, & que par cette raison on nomme Vicaires apostoliques, une juridiction immédiatement divine. Ils la tiennent du souverain Pontife, qui les envoie dans ces régions infidéles, où la succession apostolique n'a point été établie, ou n'est plus connue, ou a été tellement interrompue, que les circonstances n'ont pas permis de la renouveler. Comme il n'y a point dans ces pays de titre d'Evêché, ou que les titres sont placés sur la tête d'Evêques hérétiques, ces Vicaires apostoliques ne sont point ordonnés sur les titres de ces Eglises, ou nouvelles, ou livrées à l'hérésie ; elles sont restées sous le gouvernement du Pape, chargé particuliérement, en vertu de sa primauté, de pourvoir à la propaga-

tion & au rétablissement de la vraie foi. Et voici le motif de cette discipline.

Depuis que la Religion a pris une consistance solide, & qu'il a fallu fixer chaque Evêque, chaque Pasteur au gouvernement d'un peuple particulier, à cause du grand nombre de fideles qui forment par-tout des sociétés nombreuses, chacun des Evêques, assez occupé dans son diocèse, ne peut plus porter ailleurs les secours de son Ministere, & les nations infideles seroient abandonnées, ainsi que les catholiques dispersés dans les pays idolâtres ou hérétiques, si le Saint-Siége ne travailloit à y faire porter les secours nécessaires. Cet article ne concernant aucun Evêque particulier, il pourroit, par cette raison, y avoir entre eux conflit de juridiction, & peut-être opposition & peu de concert dans les moyens de convertir ces infideles, ou de secourir ces catholiques; c'est pourquoi pour prévenir cet inconvénient, & bien d'autres encore, & faire cette bonne œuvre d'une maniere plus utile & plus réguliere, il a paru convenable de charger par préference les Papes d'y pourvoir; & ils se sont très-justement retenus cette portion de l'autorité apostolique.

Mais une chose que nous ne devons pas oublier ici, parce qu'elle est une suite de la mission divine & vraiment apostolique des Evêques, c'est que si les choses n'en étoient point venues au point où elles sont, les Evêques pourroient encore étendre leur vigilance au-delà des limites de leur diocèse dans les pays infideles, & dans les lieux qui n'ont point de Pasteurs catholiques, y former de nouvelles Eglises, ou y rétablir les anciennes, & suppléer, par toutes les œuvres du zele, au défaut des Pasteurs ordinaires & légitimes, dont manquent ces Eglises abandonnées. Ainsi dans le tems de la cruelle persécution des Ariens, qui s'étoient emparés d'une grande partie des siéges de l'O-

rient, quelques-uns des Evêques catholiques parcouroient les Provinces, assembloient les fideles des diverses Eglises, leur donnoient de nouveaux Evêques pour les gouverner. Ainsi S. Chrysostome, dans le tems de son exil, faisoit toutes les fonctions épiscopales, dans les villes qu'il trouvoit destituées de Pasteurs, en ordonnoit de nouveaux; & ce fut alors qu'il donna un Evêque à la nation des Goths.

S. Gregoire le grand, dans sa Lettre à Théodoric & Théodebert, Rois de France, reconnoît cette prérogative apostolique de l'Episcopat (*a*); car il y reproche à ceux des Evêques du Royaume, qui étoient plus à portée de l'Angleterre, d'avoir négligé de profiter de la bonne disposition dans laquelle ils voyoient la nation, & d'y envoyer des Prêtres pour travailler à sa conversion; & c'est pour suppléer à leur négligence, qu'il se déclare obligé d'y envoyer le Moine Augustin, qu'il recommande à ces deux Rois.

Il avoit été effectivement ordonné par le Concile de Sardique, canon 4, que lorsqu'il ne restoit plus qu'un Evêque dans une Province, & qu'il negligeoit de pourvoir aux siéges vacans, les Evêques des Provinces voisines, après l'avoir inutilement averti de le faire, pouvoient s'y transporter, faire élire de nouveaux Evêques, les ordonner, même dans son absence, s'il ne répondoit pas à l'invitation qui lui auroit été faite de s'y trouver. Cette invitation ne pouvoit avoir lieu s'il n'y restoit aucun Evêque, & bien davantage s'il n'y en avoit jamais eu. Suivant ce canon, les Evêques des côtes voisines de l'Angleterre, eu égard à l'é-

[*a*] Pervenit ad nos gentes Anglorum, ad fidem christianam Deo miserante, versæ converti, sed sacerdotes è vicino negligere, dissideria eorum parvi pendere sacâ exhortatione succendere ob id igitur Augustinum servum Dei cum aliis illuc providimus dirigendum. S. *Greg. Mag. l.* 6. *Epist.* 5.

tat où elle se trouvoit, eussent pu y porter leur zele, & y créer des Prêtres & des Evêques. Or, puisque les Evêques ont pu faire, & ont réellement fait autrefois les mêmes choses qui sont aujourd'hui dévolues au Pape, quant à la communication de la juriſdiction épiſcopale, dont il est ici uniquement question; ce qui lui est maintenant en ce genre réservé, ne peut être un titre qui puisse lui assurer à lui seul le droit de la communiquer; & qui l'en rende le seul principe immédiat en vertu de l'institution divine.

Nous ne disons pas que les Evêques puissent faire en cette matiere, tout ce que peut faire celui de Rome; la différence est extrême, quant à l'étendue de l'autorité. Mais comme il n'est question que de l'origine de la juriſdiction épiſcopale, dès que nous montrons qu'on peut la recevoir d'un autre que du Pape, que les Evêque ont eu le pouvoir de la communiquer indépendamment de son autorité, même dans les lieux qui ne sont point soumis à leur jnriſdiction, en vertu de leur titre particulier, tout ce qui est aujourd'hui en cette partie dévolu au Saint-Siége, ne peut faire preuve en faveur du sentiment de Bellarmin, & des autres Théologiens ultramontains.

Cette maniere de pourvoir à la propagation de la foi chez les infideles, & à la maintenir parmi les nations chez qui la Religion catholique n'est plus dominante, n'a été introduite que par la néceſſité des circonstances qui l'ont exigée. Dans le tems des disputes des Réguliers d'Angleterre, à l'occasion des pouvoirs de l'Evêque de Calcédoine, les défenseurs de ces Religieux hasarderent diverses opinions sur la Hiérarchie, évidemment destructives de l'ordre établi par Jesus-Christ. Suivant ces nouveaux Docteurs, il suffisoit qu'il y eût un certain nombre d'Evêques répandus dans le monde, pour donner l'ordre & la confirmation;

& ils prétendoient qu'avec ce secours, l'Eglise seroit très-bien gouvernée par le souverain Pontife seul, & des Délégués qu'il commettroit en qualité de Missionnaires apostoliques dans l'univers chrétien. La Sorbonne & le Clergé de France se soulevèrent contre cette nouvelle doctrine ; & pour la détruire, il ne falloit que montrer que c'est d'après des maximes opposées que la Religion s'est établie, qu'on y a toujours reconnu la juridiction du souverain Pontife ; mais qu'on y a toujours mis aussi à la tête des Eglises différentes des Evêques particuliers ; qu'à mesure que l'Eglise s'est étendue, on a établi de nouveaux Evêques titulaires pour la conduire ; que si dans les derniers siecles on n'en a point créé dans les pays infideles, à la Chine, dans les Indes & ailleurs, c'est que le tems n'est pas encore venu d'y établir l'ordre primitif, à raison de l'état très-incertain de ces Eglises, & sur-tout de la nécessité d'y envoyer d'Europe des Prêtres des Evêques, & de pourvoir en Europe à leur subsistance. On n'en juge pas moins que lorsqu'on pourra y fonder solidement des Eglises, & trouver dans les peuples qu'on y convertit des sujets propres à les conduire, il faudra en revenir à l'ordre primitif, & donner des Evêques titulaires à toutes ces nations (*a*).

Il en est de même pour les missions dans les pays où l'hérésie domine. Le Pape administre ce qui reste de ces Eglises par des Délégués, parce qu'il n'est pas possible d'y placer des Ordinaires, dans l'état présent des choses ; ce qui ne pourroit tourner qu'au préjudice des ames, au salut desquelles tout est & doit être subordonné. Ainsi cette maniere de gouverner les Catholiques dans les pays infideles ou hérétiques, ne pose que sur la nécessité où est

[*a*] Déjà même on a créé à la Chine deux Evêques titulaires de Pekin & de Nankin.

le Souverain Pontife, comme Chef de l'Eglise, de retenir sous son administration immédiate, des pays sur lesquels il n'est plus possible d'établir des Evêques propres, conformément à l'ordre divin, qui ne peut s'étendre à ces sortes de circonstances.

Du reste, cette question bien prise se réduiroit à peu-près à une question de nom, sur laquelle on ne veut pas s'entendre & peu intéressante, si Bellarmin & les Ultramontains, pour appuyer le parti qu'ils ont pris, n'étoient forcés d'avoir recours à une supposition fausse, & qui dérangeroit toute l'économie de la Hiérarchie; car des deux côtés on convient que la Papauté, l'Episcopat, le Sacerdoce sont d'institution immediatement divine, & que Jesus-Christ a donné immédiatement dans l'origine, à Saint Pierre & aux autres Apôtres, la puissance attachée aux Ordres hiérarchiques. Nous leur accordons aussi volontiers, que pour la transmettre aux successeurs des Apôtres qui en jouissent, il faut un Ministere extérieur, & que c'est du Pape que Jesus-Christ se sert pour la leur communiquer. Il semble que nous soyons tous d'accord; & nous le serions effectivement si les Ultramontains, conséquemment à l'Evangile, vouloient convenir de leur côté, que Jesus-Christ a originairement accordé la juridiction épiscopale aux Evêques, dans la personne des Apôtres.

Mais voici le point important de division: plutôt que d'accorder ce qui paroît si clairement renfermé dans la mission donnée par Notre-Seigneur au Collége apostolique, Bellarmin a imaginé que les Evêques n'étoient pas les successeurs des Apôtres dans le sens propre & véritable, & que ceux-ci n'étoient dans l'Eglise que des Pasteurs extraordinaires (a). Cette idée est si nou-

(a) Romanus Pontifex proprie succedit Petro, non ut Apostolo, sed ut Pastori ordinario, & ideò ab illo habet jurisdictionem à quo habuit Petrus, ut Episcopi propriè non succedunt Apostolis. Quoniam Apostoli non fuevelle,

velle, & si évidemment fausse, qu'il est surprenant qu'elle ait pu entrer dans un si bon esprit que Bellarmin : aussi ce savant Cardinal, qui sait si bien citer à propos l'Evangile & les Peres, n'y trouve rien pour appuyer cette imagination. Il ne se fait pas même l'objection qui se présente si naturellement dans l'Evangile, où Jesus-Christ donne les pouvoirs aux Apôtres, comme devant avoir des successeurs jusqu'à la consommation des siecles, & les leur donne à ce titre. C'est également sous cette qualité que la tradition représente constamment les Evêques ; la distinction exprimée en termes scholastiques, de successeurs *propriè & impropriè*, est insoutenable, nous eussions presque ajouté indécente. Car quelle succession plus *propre* & plus vénérable, que celle où le successeur revit par état dans ses successeurs : telle est la succession apostolique, suivant la notion que Jesus-Christ lui-même en donne.

La tradition la plus uniforme & la plus formelle, assure également aux Evêques la qualité de successeurs des Apôtres, & cela dans les mêmes termes qu'elle assure au Pape la qualité de successeur de S. Pierre. Elle insiste davantage à la vérité sur la succession des Evêques de Rome, parce qu'ils sont les Chefs de l'Eglise ; & qu'en montrant la succession apostolique dans cette Eglise principale, c'étoit la prouver dans les autres qui sont en communion avec elle. Mais les Peres qui parlent de cette succession, comme S. Irenée (*a*) & Tertullien (*b*), marquent en même tems, qu'ils pourroient également la prouver pour un grand nombre d'Eglises particulieres ; & qu'ils ne s'en abstiennent, que parce qu'il seroit trop long d'entrer dans ces

runt ordinarii sed extraordinarii & quasi delegati ! astores, quibus non succeditur.. sed per quamdam similitudinem. *Bellar. de Rom. Pont. l. 4. c. 25.*

[*a*] Irener. l. 3. c. 3.

[*b*] Tertull. de Præscript. c. 32.

détails. Nous en avons rapporté les textes, & nous en citerons encore d'autres. Il n'eſt aucune vérité qu'on ne pût obſcurcir, avec des ſolutions de la nature de celle de Bellarmin, *propriè & impropriè*. Quels ſont donc les propres ſucceſſeurs des Apôtres, ſi les Evêques ne le ſont pas ? & s'ils n'en ont point de cette nature, que devient l'oracle de Jeſus-Chriſt ?

On eut pu encore demander au Cardinal Bellarmin dans quel endroit de l'Ecriture il a trouvé, & lequel des Peres, de ceux même qui ont monté ſur le ſiége de S. Pierre, a jamais dit, que le Prince des Apôtres étoit le ſeul Paſteur ordinaire de l'Egliſe dans ſon origine, & que les Apôtres ne l'étoient pas. Nous voyons dans l'Evangile que Jeſus-Chriſt a donné à tous la miſſion en commun, pour établir & gouverner ſon Egliſe ; & comment cette miſſion peut-elle faire de S. Pierre un Paſteur ordinaire, & n'en pas faire également de chacun de ſes Collégues ? Nous liſons dans les écrits des Peres, que les Apôtres ont eu une puiſſance égale à celle de S. Pierre, *parem poſtetatem* ; nous en avons rapporté les textes. Ils forment une difficulté contre la primauté : elle diſparoît lorſqu'on répond avec M. Boſſuet, que c'étoit bien la même, quant à la nature des pouvoirs qui leur furent donnés, mais dans *un dégré inégal*, ſupérieur dans S. Pierre. C'étoit donc en eux auſſi des pouvoirs de Paſteurs ordinaires, puiſque c'étoient des pouvoirs de même eſpece. Sans doute à ces pouvoirs ordinaires, d'autres, qui ne ſont pas ſuſceptibles de ſucceſſion, ont été ajoutés, comme celui de faire des miracles, d'être inſpirés de l'Eſprit-Saint pour inſtruire l'Egliſe par leurs écrits, d'être confirmés en grâce. Les Papes ne revendiquent point ces priviléges ; ils n'en ſont pas moins les ſucceſſeurs de S. Pierre. Nous ne les réclamons point pour les Evêques, & ce ne peut pas être davantage pour eux un obſtacle à la ſucceſſion apoſtolique,

Mais à ces différences entre les Evêques & les Apôtres, Bellarmin en ajoute une autre qui forme une difficulté plus apparente ; c'eſt que les pouvoirs des Apôtres étoient illimités, & que ceux des Evêques ſont bornés chacun à leur diocèſe. Mais 1°. cette difficulté ne touche nullement le point de la queſtion, & eſt tout à fait étrangere au ſentiment de l'Egliſe gallicane ; car elle n'a rapport qu'à la limitation & à la reſtriction des pouvoirs apoſtoliques Et c'eſt-là auſſi une partie du ſentiment de l'Egliſe gallicane, que cette reſtriction & cette limitation ne viennent point originairement de Jeſus-Chriſt.

2°. Nous avons déjà par avance réfuté cette objection, & montré que quoique l'autorité des Apôtres & celle des Evêques fût au fonds la même, elle a dû, quant aux lieux où elle devoit s'exercer, être illimitée dans chacun des Apôtres, & dans chacun de leurs ſucceſſeurs, limitée à leur diocèſe. M. Boſſuet dit beaucoup mieux encore, c'eſt que la puiſſance apoſtolique, quoiqu'accordée *d'une maniere générale & illimitée, étant donnée à pluſieurs*, par cela ſeul portoit *la reſtriction dans ce partage*, parce qu'ils n'avoit tous une égale puiſſance que pour ſe porter en divers lieux, y rendre les mêmes ſervices, ſans avoir beſoin du ſecours de leurs Collégues ; & chacun d'eux ayant aſſez de ſa miſſion, y étant même trop occupé, étoit forcé de s'y renfermer. Ils prenoient ſans doute le plus vif intérêt aux bénédictions que Dieu répandoit ſur leurs communs travaux ; mais c'étoit un intérêt de charité, & non un concours d'autorité. Nous avons fait obſerver la différente maniere dont S. Paul écrit aux Romains, & aux Egliſes qu'il avoit fondées. Il le fait à la vérité avec l'autorité d'un Ecrivain inſpiré, & en leur donnant, en cette qualité, les inſtructions les plus importantes ; mais quant à l'état & au gouvernement de l'Egliſe

de Rome, il ne fait à cet égard aucun réglement. Il se contente de féliciter les Romains des progrès que la foi a faits parmi eux, & de l'honneur qu'elle fait à la Religion. (*a*).

S. Paul y témoigne aussi le desir qu'il a de les voir, & de leur communiquer les dons de la grâce, & les bénédictions célestes que Dieu répandoit sur son Ministere. Ce desir est une suite de sa vocation particuliere, pour la conversion des Gentils; & Rome étoit le trône de la Gentilité; & le siége principal de la Religion payenne. Encore n'y alla-t-il que parce qu'il y y fut conduit prisonnier; il y demeura deux ans dans les fers avec une certaine liberté, qui lui fournit le moyen de rendre les plus grands services à cette premiere Eglise du monde. La Providence ménagea cette réunion de deux grands Apôtres, pour affermir & étendre la foi dans une ville où il étoit le plus intéressant de l'établir solidement, parce que presque tout l'univers connu étoit soumis à son empire.

Indépendamment de ces circonstances particulieres, les Apôtres demeuroient toujours dispersés, pour répandre la foi en plus d'endroits, & remplir dans toute son étendue la mission que leur divin Maître leur avoit donnée. S. Paul, malgré l'immensité de son zele, dit de lui-même, qu'il ne portoit l'Evangile que dans les lieux où le nom de Jesus-Christ n'avoit pas encore été prêché, pour ne point entreprendre sur la moisson d'autrui : *Non ubi nominatus est Christus ne super alienum fundamentum ædificarem.*

Il paroît encore que S. Jean, qui survécut aux autres Apôtres, ne prit la conduite des Eglises de la petite Asie, où il finit ses jours,

[*a*] Desidero vos videre ut aliquid impertiar vobis gratiæ spiritualis, ut & aliquem fructum habeant in vobis, ad confirmandos vos, id est simul consolari, per eam, quæ invicem est fidem vestram atque meam. *Rom.* 1. 11.

qu'après la mort de S. Paul, qui avoit fondé pluſieurs de ces Egliſes.

Ainſi la néceſſité & le bon ordre même demandoit que chacun des Apôtres reſtreignît ſon miniſtere & ſes pouvoirs dans les lieux qui lui étoient échus en partage, & les mêmes vues du bien ayant obligé l'Egliſe de concentrer chacun des Evêques dans ſon diocèſe, cette reſtriction de pouvoirs n'empêche en aucune maniere, que les Evêques ne ſoient les ſucceſſeurs des Apôtres, & cela dans le ſens plus propre & le plus exact, comme ils l'ont toujours été reconnus dans toute la ſuite des ſiecles. Et c'eſt ce que nous montrerons dans la queſtion ſuivante, où nous verrons avec peine que l'idée du Cardinal Bellarmin a été ſaiſie & empoiſonnée par le Miniſtre Claude, & qu'il s'en eſt fait un point d'appui pour détruire tout l'ordre du gouvernement eccléſiaſtique.

3°. Nous pouvons encore ici ajouter, d'après M. Boſſuet, que cette commiſſion générale d'annoncer l'Evangile à toute créature, donnée au Collége apoſtolique, a paſſée toute entiere au corps épiſcopal qui lui a ſuccédé : oſerions-nous même expoſer une penſée qui ſe préſente à notre eſprit ? C'eſt que Jeſus-Chriſt, en laiſſant les Apôtres les maîtres de ſe partager en quelque ſorte entre eux le théâtre immenſe où ils devoient exercer leur Miniſtere, ce qui reſtreignoit de fait l'exercice de leurs pouvoirs à des contrées particulieres, a voulu par-là autoriſer d'avance le partage que l'Egliſe feroit dans la ſuite de divers territoires, pour y fixer l'un des ſucceſſeurs des Apôtres, & y reſtreindre leur miſſion divine.

Qu'on ne diſe point encore que les Apôtres ne ſe fixoient point dans les Egliſes, qu'ils ne faiſoient que paſſer d'une ville à une autre, de province en province, & que dans chaque Egliſe ils plaçoient un Paſteur particulier. Car S. Pierre & S. Paul firent la même choſe à Ro-

me ; toute la tradition atteſte qu'ils y ordonnerent S. Lin & S. Clet, qui, de leur vivant, gouvernoit ſous eux cette Egliſe. Cependant S. Pierre n'en a pas moins été le premier Evêque, & les Papes regardés comme ſes ſucceſſeurs. Quoiqu'on ne puiſſe douter qu'il n'ait, comme les autres, donné la plus grande étendue à ſon zele, en portant ſouvent ailleurs la lumiere de l'Evangile, ſa capitale de l'empire fut néanmoins le principal théâtre de ſes travaux, & le centre où il ſe rendoit après ſes exécutions évangéliques ; dont l'hiſtoire ne nous a pas plus conſervé le détail, que de celles de la plupart des autres Apôtres. On peut revoir ce que nous avons dit, de la maniere dont les Egliſes étoient gourvernées par les premiers Evêques, du vivant des Apôtres qui les avoient établies, & dont ces premiers Paſteurs étoient la conquête & les Diſciples.

## III. QUESTION.

*Les Evêques ſont-ils de droit divin ſupérieurs aux Prêtres dans l'Ordre de la Hiérarchie ?*

CETTE queſtion fut propoſée & traitée en 1709, dans nos Conférences, & elle le fut avec beaucoup plus de ſoin & d'étendue qu'on n'avoit coutume d'en donner aux queſtions dogmatiques. Mais comme celle-ci peut avoir beaucoup d'influence ſur la morale & la conduite, on crut qu'elle méritoit une attention particuliere, & un plus grand développement.

M. Babin, notre prédéceſſeur, y dirige toutes ſes preuves contre les Calviniſtes, & ſinguliérement contre le Miniſtre Blondel, qui s'eſt fait un nom dans ſon parti, par un grand

Ouvrage qu'il a publié sur cette matiere, sous un titre capable d'en imposer, celui d'Apologie de S. Jérôme.

Si l'Episcopat n'avoit point d'autres adversaires que ces anciens ennemis de tout l'Ordre hiérarchique, nous eussions pu nous contenter de renvoyer à nos premieres Conférences. Mais il a paru depuis, dans le sein même de l'Eglise catholique, un si grand nombre d'écrits, dans lesquels on cherche à jeter des nuages sur la prééminence de l'Episcopat, & à en affoiblir les prérogatives, qu'il nous faut encore revenir sur le même objet, pour mettre cette vérité dans tout son jour, & la présenter avec toutes ses conséquences.

Nous avons d'autant plus de raison de le faire, que pour soutenir les nouveaux systêmes, quoique plus modérés & plus respectueux pour le dogme, on fait reparoître sur la scene les mêmes autorités, dont les hérétiques se servent pour détruire la supériorité hiérarchique des Evêques, qu'on fait néanmoins profession d'admettre en général. On n'a point de honte de rendre en quelque sorte douteuse & incertaine la victoire, que nos plus habiles controversistes ont remportée contre les anciens ennemis de l'Episcopat, en s'opiniâtrant à renouveler les mêmes difficultés, comme si elles n'avoient pas été pleinement résolues. C'est le juste reproche qu'on a droit de faire à l'Auteur des *Pouvoirs légitimes*, & à quelques Ecrivains modernes, ses trop fidéles copistes, qui paroissent ne s'être proposé que d'affoiblir les caracteres & les preuves de la supériorité de l'Episcopat, & d'en rapprocher de telle maniere le Sacerdoce, que cette supériorité disparoît presqu'entiérement.

Le rapport qu'a notre Ouvrage à nos premieres Conférences, ne nous permet pas de répéter ce qu'on y trouve sur cette matiere; mais comme il convient que nous l'en rendions indépendant, & que c'est ici un article fondamental, sans re-

prendre ni les preuves ni les objections, nous tâcherons de donner une nouvelle force à ces preuves, de les appliquer aux controverſes préſentes, & de montrer que les réponſes qu'on y fait à ces objections, objections que nous voyons avec peine reparoître dans les nouveaux écrits, ſont plus que ſuffiſantes pour empêcher qu'on en puiſſe tirer aucun avantage.

Il ne s'agit point préciſément d'une prééminence de rang & de dignité, mais d'une prééminence hiérarchique d'autorité & de juriſdiction. C'eſt une principauté ſacrée, *ſacer principatus ;* & on ne peut imaginer une principauté ſans puiſſance, ſans autorité, ſans juriſdiction (*a*). Il ne s'agit point auſſi d'une ſupériorité de droit eccléſiaſtique ſeulement. Nous avons dit dans nos Conférences, qu'elle *étoit au moins de droit eccléſiaſtique* : ce n'eſt pas que cet aveu pût ſeul nous ſuffire, & répondit à la nature de nos preuves. Nous ne nous ſommes ainſi exprimés que pour forcer nos adverſaires dans les derniers retranchemens.

Car quand même la ſupériorité des Evêques ſur les Prêtres, ne viendroit que de l'ordre établi dans l'Egliſe, un ordre ſi ancien, & auſſi ancien que l'Egliſe elle-même, un ordre ſi univerſel, ſi conſtant, & qui n'a jamais varié, ſuffiroit pour fermer la bouche aux contradicteurs ; & c'eſt ici qu'auroit ſon application la plus naturelle, la maxime ſi connue & ſi ſenſée de S. Auguſtin : *Si quid per totum orbem frequentat Eccleſia, quin illud faciendum ſit diſputare inſolentiſſimæ eſt inſaniæ.* Et pourquoi ? c'eſt que pour ne pas croire à l'Egliſe il faut abjurer l'Evangile, qui fait de l'Egliſe la colonne & l'appui de la vérité, ainſi que l'enſeigne S. Paul.

Cependant nous remontons beaucoup plus

(*a*) Ubi verò principatus abſque poteſtate, auctoritate & juriſdictione non quidem reperiri, ſed vel nec cogitari quidem fingi vel poteſt. *Hubert, de Hierarch.*

haut, juſqu'au droit divin même, ſur lequel portent néceſſairement la Hiérarchie & le gouvernement d'une Egliſe, dont Dieu eſt l'Auteur & le Légiſlateur. Cette ſupériorité hiérarchique de l'Epiſcopat, eſt une de ces vérités du Chriſtianiſme, qui, dès ſa premiere origine & dans tous les tems, ont été ſi clairement enſeignées; ſi univerſellement reconnues, qu'à la premiere propoſition contraire, tout l'univers chrétien a réclamé, & les Novateurs on trouvé ſi peu d'appui dans l'Ecriture & la tradition, que leur opinion a été bientôt abandonnée; en ſorte qu'il n'a fallu preſqu'aucune diſcuſſion pour la condamner. L'Egliſe ne s'eſt point miſe en mouvement: il n'a point fallu aſſembler de Concile; elle a ſeulement oppoſé ſa foi ancienne, publique & toujours maintenue, & l'erreur a expiré, ſans preſque rendre le moindre combat.

Nous l'avons déjà obſervé: Aërius eſt le premier qui ait entrepris d'établir une égalité entre les Prêtres & les Evêques. Il s'éleva un cri général contre lui: ſa doctrine fut condamnée comme hérétique, ainſi que l'atteſtent S. Auguſtin & S. Epiphane. Wiclef marcha ſur les traces d'Aërius, oublié depuis pluſieurs ſiecles; & cauſa ſur cet article, & ſur pluſieurs autres, quelques troubles en Angleterre, qui n'eurent que très-peu de ſuite. Le Concile de Conſtance, aſſemblé pour un autre objet, en prit connoiſſance, réprouva les erreurs de Wiclef, & ordonna que dans la profeſſion de foi qui devoit être exigée des perſonnes ſuſpectes de wicleſiſme, on leur fit atteſter qu'ils croyoient que le pouvoir de juriſdiction des Evêques, eſt ſupérieur à celui des Prêtres, même Curés.

Sont venus enfin Luther & Calvin; & ce n'eſt point par-là qu'ils ont commencé la querelle qu'ils ont faite à l'Egliſe catholique. S'ils ne l'avoient attaquée que par cet endroit, ils n'euſſent eu aucun ſectateur. Ce ne fut qu'après être venus à bout de ſéduire par degré les peuples ſur d'au-

tres articles très-importans, mais moins sensibles, qu'ils attaquerent & renverserent celui-ci ; encore ne fut-ce que pour se préparer la voie à la destruction de tout le Corps hiérarchique. Cette partie de la doctrine protestante fut discutée au Concile de Trente, & anathématisée par ce célebre canon, *si quelqu'un soutient que les Evêques ne sont pas supérieurs aux Prêtres, qu'il soit anathême.*

Après des décisions si précises, il semble qu'il ne devroit plus rester parmi Catholiques aucune difficulté : cependant c'est ce canon-là même du Concile, qui forme une espece de nuage. Les adversaires mitigés de l'Episcopat en abusent, pour en affoiblir les prérogatives, & le titre divin sur lequel elles sont fondées. La raison en est que le Concile définit, à la vérité, la supériorité hiérarchique de l'Episcopat ; mais il n'ajoute pas que cette supériorité est fondée sur le droit divin, & de plus l'omission de ces mots décisifs & précis *jure divino*, est une omission combinée & réfléchie. C'est pourquoi, avant toutes choses, nous croyons devoir donner une attention particuliere à cette conduite du Concile de Trente.

Nous observons d'abord, d'après M. Bossuet dans ses Instructions sur l'Eglise, que dans les Conciles, ce ne sont ni les démarches secrettes, ni les vues particulieres qu'il faut considérer, mais le fonds même de la décision. Seul il est l'ouvrage de l'esprit de Dieu. Le reste est l'opération de l'homme ; & l'Esprit-Saint sait dans les Conciles se rendre assez supérieur à toutes les manœuvres humaines, pour empêcher que la vérité n'en souffre aucune atteinte. C'est ce que nous pouvons plus aisément prouver du Concile de Trente que des autres, parce qu'il est plus proche de notre tems, & que nous avons des mémoires plus circonstanciés de ce qui s'y passa. Nous y voyons que malgré tous les obstacles qu'il fallut surmonter, la Providence veilla constam-

ment sur tout ce qui devoit porter le caractere du Concile, dans l'ordre de la foi & des mœurs; que la conclusion fût toujours en faveur de la vérité; & que lors même que le suffrage du plus grand nombre n'alloit pas jusqu'à definir tout ce qui pouvoit l'être, l'Esprit-Saint rectifioit tout, par la maniere dont il faisoit former la décision.

Nous n'en apportons ici qu'un exemple, celui de la résidence des Evêques; & il vient ici d'autant plus à propos, que selon Palavicin, de qui l'on tient toutes les particularités des faits qui se sont passés à cet égard, & au sujet de l'article qui nous occupe, ce fut la crainte qu'on ne revînt sur l'article de la résidence, qui engagea les Légats à supprimer dans le canon proposé sur la supériorité des Evêques, les termes *jure divino*. Ils avoient peur que cette expression ne réveillât le zele des Evêques d'Espagne, de France, de plusieurs même des Prélats italiens, sur la matiere de la résidence. Ces Evêques avoient fait les plus fortes instances, pour les faire insérer dans le canon sur cet objet; & ils n'avoient cédé aux représentations des Légats, que pour le bien de la paix, dans l'espérance & sous la promesse d'y revenir dans un tems plus favorable. Le canon passa donc sans cette addition. On voit avec complaisance tous ces Evêques si empressés, à vouloir resserrer les liens d'une de leurs plus étroites obligations, la reconnoître de la plus grande nécessité, & n'hésiter sur le principe du devoir, qu'à raison de certaines circonstances extraordinaires, sans qu'aucun pense à rien mettre dans le décret qui contredise le principe. C'est l'effet de l'assistance que Jesus-Christ a promise aux premiers Pasteurs, dans les décisions des vérités qui appartiennent à la foi; & elle paroît visiblement dans le décret même. Car l'Esprit-Saint qui le dicta, en mesura tellement les termes, qu'ils emportent une nécessité de droit divin, puisque ce décret fonde cette né-

ceſſité ſur des obligations, qui y ſont déclarées de droit divin même, & qu'un Evêque ne peut remplir qu'autant qu'il réſide dans ſon dioceſe. La conſéquence eſt certainement de même nature que le principe, l'obligation que le motif & le fondement ſur lequel elle eſt appuyée.

Auſſi c'eſt d'après le décret même du Concile, que les Théologiens & les Canoniſtes établiſſent ſur le droit divin, la néceſſité de la réſidence des Paſteurs du premier & ſecond Ordre.

La même choſe eſt arrivée par rapport à la matiere que nous traitons. Les Légats & les Evêques de leur parti ſe réunirent, pour empêcher qu'on inſérât dans le décret ſur la ſupériorité des Evêques, les termes précis & caractériſtiques *jure divino*; mais néanmoins pour ſatisfaire, à quelques égards, les Prélats qui inſiſtoient ſur la ſupériorité de droit divin, ils firent dans les canons propoſés les changemens que ceux-ci exigerent, pour conſerver cette vérité dans ſon intégrité. Et le S. Eſprit au milieu de ces agitations, réunir tous les eſprits dans la formule qui fut arrêtée, & qui ſans avoir la derniere préciſion, renferme néanmoins la vérité toute entiere ſi poſitivement, que ſi les Hiſtoriens du Concile ne nous euſſent point conſervé l'anecdote de l'oppoſition des Légats, jamais on ſe fut aviſé de ſoupçonner que le Concile ne fût pas aſſez précis ſur cet article. Car dans le Chapitre 4, & dans les canons 6 & 7 qui y répondent, on voit l'équivalent de la préciſion, que les Evêques les plus éclairés demandoient; & tout y annonce un dogme de foi & une ſupériorité du droit divin.

En effet le Concile y déclare formellement, que la *Hiérarchie eccléſiaſtique* n'eſt point un établiſſement humain, mais vraiment *divin*; que cette Hiérarchie réglée & arrêtée par Dieu même, eſt compoſée *d'Evêques*, *de Prêtres*, *de Miniſtres* (*a*).

(*a*) Si quis dixerit in Eccleſiâ catholicâ non eſſe Hie-

Or, dans cet Ordre hiérarchique vraiment divin, les Evêques sont placés au premier rang *supérieurs aux Prêtres*, comme ceux-ci le sont aux Diacres. Le Concile décide ensuite précisément, que les Evêques sont *supérieurs aux Prêtres* dans l'Ordre hiérarchique (*b*) ; & quoiqu'il n'ajoute pas que c'est le droit divin, sa décision emporte cette supériorité, puisque la Hiérarchie est d'institution divine. Il ajoute même que c'est le Saint-Esprit qui les a placés dans la Hiérarchie, pour gouverner l'Eglise de Dieu. Le Concile termine sa décision en prononçant l'anathéme contre ceux qui nient la divine origine de la Hiérarchie, & la supériorité de l'Episcopat sur le Sacerdoce (*c*). Dans tout cela on ne voit rien qui ne porte le caractere de la supériorité de l'Episcopat sur le Sacerdoce, & d'une supériorité de droit divin.

Aussi les Evêques qui avoient eu peine à entrer dans les vues des Légats, ne voyant dans cette formule, quoique moins précise, rien qui contredit, rien même qui ne favorisât la supériorité divine de l'Episcopat, crurent devoir s'en contenter, & protesterent en même tems qu'ils ne s'écarteroient jamais de la profession de cette vérité. Le Cardinal de Lorraine, qui avoit lui-même beaucoup contribué à réunir tous les esprits, fit plus encore ; il envoya à Rome un Mémoire, dans lequel il déclare au nom de l'Eglise gallicane, que telle a toujours été la doctrine constante de cette Eglise & la sienne, que

rarchiam divinâ ordinatione constitutam, quæ constat ex Episcopis, Presbyteris & Ministris, anathema sit. *Sess.* 23 *de Sacr. Ord. c.* 5.

(*b*) Si quis dixerit Episcopos non esse Presbyteris superiores vel potestatem confirmandi & ordinandi...quam habent, illis esse cum Presbyteris communem, anathema sit 16, *c.* 7.

(*c*) Declarat S. Synodus ad illum hierarchicum Ordinem præcipuè pertinere Episcopos qui in Apostolorum locum successerunt & positos sicut Apostolus ait (*Act.* 20) à Spiritu Sancto regere Ecclesiam Dei, eosque Presbyteris superiores. *Ibid. c.* 4.

l'opinion contraire est insoutenable & fausse, & que jamais l'Eglise de France ne se départira de ce sentiment.

Ce n'est point à nous à discuter les motifs, qui porterent les Légats à empêcher que les termes précis, qui manquent dans le canon, fussent ajoutés. Ils dirent d'abord, que ce n'étoit point une des hérésies principales des Protestans, que ce n'étoit qu'une suite de leur système sur la Hiérarchie; ils alléguerent même que les nouveaux hérétiques ne formoient point de contestation sur cet article : mais ce n'étoit là que des prétextes. La véritable raison étoit celle que nous avons donnée, l'article de la résidence, & la crainte de blesser l'autorité & les droits du Pape, sur le pouvoir d'en dispenser les Evêques; de donner occasion aux Prélats d'insister de nouveau sur l'addition de ces mots, *jure divino;* de les appliquer à la nécessité de la résidence considérée en elle-même, & non pas seulement quant aux motifs, comme il se trouve dans le décret.

Une autre raison secrette fut cette opinion des ultramontains, que toute la puissance de la juridiction que Jesus-Christ a donnée à son Eglise, étoit renfermée dans la personne de S. Pierre & de ses successeurs, comme dans sa source & son principe, pour être par eux communiquée à tous les Evêques du monde chrétien, chacun dans son diocese. Ils se garderent bien de proposer au Concile de consacrer cette opinion : les Evêques de France & d'Espagne s'y fussent vivement opposée. Elle fut jetée néanmoins incidemment dans les avis de quelques Théologiens.

Mais en évitant de mettre cet article en question, ils ne furent que plus attentifs à écarter des décrets ce qu'ils croyoient ne pouvoir se concilier avec les prétentions du Pape qu'ils représentoient. Or, ils appréhendoient que d'une décision trop formelle de la supériorité des Evêques sur les Prêtres de droit divin, on ne tirât quelque

avantage contre ces prétentions ; car cette supériorité n'est pas une supériorité d'Ordre, considéré comme sacrement, puisque plusieurs Théologiens estiment que l'Episcopat n'est point un Ordre particulier, qu'il n'est que l'extension & la plénitude du Sacerdoce. La décision ne pouvoit porter sur cet objet ; le Concile s'étoit fait une loi de ne point prononcer sur les articles controversés entre les Théologiens.

Ce ne pouvoit donc être qu'une supériorité de juridiction. Or, en établissant formellement que cette supériorité est de droit divin, il étoit tout naturel d'en conclure que la juridiction, sur laquelle elle est fondée, appartient aux Evêques de droit divin ; & en poussant la conséquence encore plus loin, que les Evêques la reçoivent immédiatement de Jesus-Christ ; que ce divin Fondateur de l'Eglise l'a donnée directement aux Apôtres, pour passer de la même maniere à leurs successeurs, & qu'il ne l'a point renfermée dans la personne de S. Pierre & des Papes, pour la leur communiquer. Aussi dans le mémoire que le Cardinal de Lorraine envoya à Rome, soutint-il également en son nom & au nom de l'Eglise de France, que les Evêques tiennent immédiatement de Jesus-Christ la juridiction qu'ils exercent dans leur diocese.

Il est encore constant par l'Histoire du Concile, que l'omission des paroles plus expressives & plus tranchantes, n'a point eu pour principe des doutes sur l'objet même, mais des considérations étrangeres, qui firent préférer dans le moment une décision actuelle moins précise, pour éviter de très-graves inconvéniens qu'auroit eu une plus longue discussion. Car on étoit alors dans un moment critique, où tout demandoit la prompte conclusion d'un Concile trop long-tems prolongé, sans quoi on risquoit de laisser l'ouvrage imparfait, comme il étoit déjà arrivé deux fois ; ce qui auroit replongé la république chrétienne dans de nouveaux malheurs,

& eût rendus inutiles tant de soins, de dépenses & tout ce qu'on avoit fait.

Le grand âge du Pape, une maladie récente qui avoit mis sa vie en danger, une santé languissante, un grand nombre d'objets importans qui restoient encore à régler, étoient des motifs bien pressans de terminer bientôt, & de s'en tenir à une forme de décret qui réunissoit tous les suffrages, ne contenoit rien qui ne rentrât dans l'esprit des décisions anciennes, suffisoit pour maintenir les Catholiques dans la créance des vérités qu'elles renfermoient, mettoit à l'abri de toute contestation la supériorité des Evêques sur les Prêtres, en ordonnant de la croire sous peine de l'anathême (*a*). Après ce récit exact de ce qui s'est passé au Concile de Trente, nous formons deux propositions : 1°. il est rigoureusement de foi que les Evêques sont supérieurs aux Prêtres ; 2°. cette vérité ne peut appartenir à la foi, qu'autant que cette supériorité est de droit divin.

Déjà nous avons indiqué la preuve de ces deux propositions : l'anathême ajouté dans le canon à la condamnation de la doctrine contraire, est la marque caractéristique d'une doctrine opposée à la foi, au jugement de tous les Théologiens ; & si l'on entreprenoit de chicaner contre toute raison sur cet article, nous appuyerions la décision du Concile par le jugement que l'Eglise a porté contre Aërius, qu'elle a mis au rang des hérétiques, pour avoir enseigné que les Evêques n'étoient pas supérieurs aux Prêtres. La foi est invariable, & ce que l'Eglise a qualifié d'héresie au IVe. siecle, est encore aujourd'hui formellement hérétique, & ne peut cesser de l'être Nous invoquerions encore la profession de foi que l'E-

(*a*) Ecclesiæ catholicæ firmissimum dogma est Episcopos esse superiores Presbyteris non solum potestate ordinis, sed etiam jurisdictionis. Hanc veritatem contra Calvenum definivit Tridentinum. *Benedict. XIV. L. 13 de Synod, c. 1. n. 2.*

gliſe, dans le Concile de Conſtance, veut qu'on exige des partiſans de Wiclef & de Jean Huſs, lorſqu'ils ſe préſentent pour revenir à l'unité (*a*). Ainſi c'eſt mal s'expliquer que de dire, comme le fait le fameux Travers, *qu'il n'eſt pas de foi que les Evêques ſoient de droit divin ſupérieurs aux Prêtres*, à moins qu'on n'ajoute que cette ſupériorité eſt néanmoins un dogme de foi : ſans cela la propoſition eſt inſidieuſe & plus que ſuſpecte. C'eſt qu'ajoute Travers, *que ſi les fonctions des Evêques ne peuvent être aujourd'hui déléguées aux Prêtres, c'eſt qu'il s'eſt fait dans l'Egliſe un changement, qui réſerve aux premiers certaines fonctions.*, eſt encore inſoutenable & faux ; & toute la tradition dépoſe contre ce changement chimérique, au moins par rapport à l'ordination, la plus importante des fonctions hiérarchiques, comme nous aurons occaſion de le montrer.

La ſeconde propoſition eſt une conſéquence renfermée néceſſairement dans la premiere ; car, ſuivant notre premiere propoſition, la ſupériorité hiérarchique des Evêques ſur les Prêtres, eſt une vérité de foi formellement décidée : or cette ſupériorité ne peut appartenir à la foi, qu'autant qu'elle eſt fondée ſur le droit divin. En effet, une vérité ne peut être de foi, qu'autant qu'elle eſt connue par la révélation : or c'eſt la révélation qui forme évidemment le droit divin. Ainſi, quoique les mots précis, *jure divino*, aient été omis dans le canon pour les conſidérations que nous avons dit, ſi l'on veut raiſonner conſéquemment, la déciſion qui y a été portée, jointe aux autres, qui concernent le même objet dans le Concile, y mene néceſſairement.

Il eſt donc arrivé ce que nous avons d'abord

(*a*) *Utrum credans auctoritatem jurisdictionis Epiſcopi in ligando & ſolvendo* (c'eſt le pouvoir des clefs) *eſſe majorem auctoritate ſimplicis Sacerdotis etiamſi curam animarum habeat.*

observé, que quoique les termes *jure divino* n'aient point été inférés dans le canon du Concile de Trente, l'Esprit-Saint a tellement veillé sur l'ensemble des décrets qu'il a porté sur cette matiere, que non-seulement le dogme de la supériorité des Evêques sur les Prêtres y est clairement décidé, mais encore que tout y porte l'empreinte d'une supériorité de droit divin, & que la décision qu'il a portée ne permet pas de la révoquer en doute.

Et en effet, cette supériorité vient de l'ordre établi par Jesus-Christ dans la Hiérarchie, dont il est l'Instituteur. Cet ordre est constaté par l'Evangile même; il est soutenu d'une tradition constante, & cette tradition est, suivant la belle pensée de M. Basnage lui-même, *la voix de J. C. Auteur & consommateur de notre foi; cette voix qui se fait entendre dans tous les siecles, qui se sont écoulés depuis lui jusqu'à nous.* Or, c'est ce qu'il sera aisé de démontrer, comme nous l'avons fait dans nos Conférences. Nous avons déjà posé ici les fondemens de cette démonstration, en parlant le l'origine de la Hiérarchie.

Nous commençons par l'Ecriture, qui, de l'aveu des hérétiques mêmes, forme le droit divin. Or, nous voyons dans l'Evangile, 1°. que Jesus Christ a donné à ses Apôtres le premier rang, & la principale autorité dans le gouvernement de son Eglise. 2°. Que les Apôtres ont dû, en vertu des promesses de J. C. avoir jusqu'à la consommation des siecles des successeurs, héritiers de leur mission, de leurs pouvoirs, de leur autorité, & des prérogatives attachées à cette divine mission. 3°. Que les Evêques sont à cet égard les vrais successeurs des Apôtres, & que la tradition l'atteste d'une maniere éclatante & non équivoque. Ceci une fois bien prouvé, suffit pour assurer à tous les siecles la divine origine de l'Episcopat, & son autorité de droit divin sur tous les fidéles, & sur tous les Ordres de la Hiérarchie.

Et 1°. on ne peut douter, & c'eſt une vérité de foi atteſtée par toute l'économie évangélique, que Jeſus-Chriſt n'ait donné le premier rang & la plénitude de l'autorité dans le gouvernement de l'Egliſe à ſes Apôtres. Nous en avons déja donné la preuve, en parlant de l'inſtitution de la Hiérarchie ; & ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'eſt qu'il n'eſt pas poſſible de préſenter d'après l'Evangile cette inſtitution divine, ſans y montrer les Apôtres & leurs ſucceſſeurs au premier rang, rang unique & diſtingué, chargés en chef de l'établiſſement & du gouvernement de ſon Egliſe. C'eſt pour cela que Jeſus-Chriſt les laiſſe & les envoie dans le monde ; & que revêtu par ſon divin Pere de la ſouveraine puiſſance, pour la miſſion qu'il en avoit reçue, il leur tranſmet cette divine miſſion. Il leur promet en même tems d'être continuellement & toujours, tant que le monde & ſon Egliſe ſubſiſteront, avec eux, dans l'exercice du Miniſtere divin qu'il leur confioit, & d'y être d'une maniere inviſible, avec cette puiſſance ſouveraine que ſon Pere lui avoit donnée, & dont ils alloient voir à l'inſtant une preuve éclatante par ſon aſcenſion dans le ciel.

Il ſera également toujours avec tous ceux qui croiront à leur parole, avec la ſociété qu'ils formeront, avec les Miniſtres ſubalternes qu'il a créés, pour être leurs coopérateurs dans les travaux de leur miſſion, ſuivant la meſure des pouvoirs qu'il a annexés à chacun des Ordres de la Hiérarchie. Car quoique nous ayons obſervé que ceux-ci n'étoient pas préſens, ce n'a point été pour les exclure de la promeſſe, ni pour faire entendre que les Prêtres & autres Miniſtres ſubordonnés, ne tenoient rien que des Apôtres ; mais ſeulement que le divin Inſtituteur n'avoit voulu les leur communiquer que par le miniſtere des Apôtres ; ne vouloit les perpétuer que par celui de leurs ſucceſſeurs, pour en faire davantage ſentir la ſubordination, &

faire connoître qu'ils n'avoient droit à ces pou voirs qu'en vertu de leur union au Collége apo tolique, auquel seul ils avoient été primitiv ment confiés ; & c'eſt auſſi tout ce qu'ont pre tendu MM. de Biſſy, Languet, & les autres Evê ques, lorſqu'ils ont fait obſerver que c'étoit au Apôtres & Evêques leurs ſucceſſeurs, que le promeſſes d'autorité & d'aſſiſtance avoient ét faites, comme aux Chefs de l'œuvre ſainte, don Jeſus-Chriſt, quittant la terre, leur remettoi la conduite. C'eſt ce qui fait par avance tombe une multitude de raiſonnemens très-ſpécieux que font les adverſaires des modernes préro gatives de l'Epiſcopat, qui prouvent très-bie que les Prêtres, quoique non préſens lorſqu Jeſus-Chriſt fit à ſon Egliſe les promeſſes, 8 confia à ſes Apôtres les pouvoirs, pouvoirs 8 promeſſes qui ſont les titres de ſa conſtitution ſans y être dénommés, y avoient néanmoin part, ainſi que les Evêques. Mais cette portio n'eſt que celle de Miniſtres coopérateurs, ſu bordonnés & inférieurs, & qui laiſſe à l'Epiſ copat la ſupériorité divine, à laquelle on n peut élever le ſecond Ordre ſans renverſer l'éco nomie divine de la Hiérarchie.

La choſe eſt ſi claire, par rapport aux Apô tres, que les Proteſtans, & en particulier M Claude, n'ont pu ſe refuſer à l'évidence de l prééminence du Miniſtere apoſtolique ; & il veulent que ce fut un Miniſtere *extraordinaire unique, attaché à leur perſonne, ſans ſucceſſion ſans communication, ſans propagation*, comme ſi par l'inſtitution même, ce Miniſtere n'eût pa dû être un Miniſtere toujours ſubſiſtant, pou régir l'Egliſe juſqu'à la fin du monde.

Et effectivement, pour révoquer en doute l'é minence & la ſupériorité du Miniſtere apoſto lique, il faudroit anéantir le nouveau Teſta ment tout entier, ou le mettre en pieces. Dan les Actes des Apôtres, dans leurs Epîtres, o voit les Apôtres agir toujours en qualité de Chef

l'Eglise, qu'ils commençoient à former. Ils sident à tout, ils conduisent tout; on n'est sé Chrétien qu'autant qu'on suit leur doc-ne, & qu'on y est inviolablement attaché (*a*). voit dans les Epîtres de St. Paul, appellé nme les autres Apôtres au Ministere apostoue, comment il annonce l'étendue de l'autoé que Jesus-Christ a attachée à ce Ministere, force *des armes puissantes* qu'il lui fournit, *r détruire & abattre toute hauteur qui s'éleve con-la science de Dieu* (*b*), c'est-à-dire, contre vérités qu'il enseignoit, & qu'il avoit apses de Jesus-Christ, & pour réduire en esclage tous les esprits *sous l'obéissance de ce divin uveur*; Jesus-Christ avoit dit lui-même, *que conque ne croiroit pas à la parole des Apôtres seroit damné* (*c*).

Il leur a fallu sans doute des aides & des coorateurs dans l'établissement de la Religion; is Jesus-Christ n'a donné immédiatement à cun de ces coopérateurs les pouvoirs hiérarques. Il a voulu qu'ils ne les reçussent que de main & par le ministere des Apôtres.

Cette supériorité dont ont joui constamment Apôtres, cette autorité qu'ils ont eue dans rdre de la Religion, à laquelle tous les ordres s fidéles étoient soumis, c'est évidemment de sus-Christ qu'ils la tenoient. Ce sont donc des érogatives divines. Nul des Disciples de Jesus-rist, n'a été par lui placé au même rang dans Hiérarchie. Il n'en a même chargé personnelnent aucun différent de ses Apôtres, de trailler encore moins de présider à l'établissement

(*a*) Erant perseverantes in doctrinâ Apostolorum. *Act.* 2. 42.

(*b*) Arma militiæ non carnalia sunt, sed potentia Deo, ad destructionem munitionum, consilia destruentes & omnem altitudinem extollentem se adversus scientiam Dei & in captivitatem redigentes omnem intellectum in obsequium Christi & in promtu habentes ulcisci omnem inobedientiam. 2. *Cor.* c. X. v. 4, 5, 6.

(*c*) M. ult.

& au gouvernement de ſon Egliſe ; eux ſeuls eu immédiatement la miſſion divine. Ce ſont qu'il a ſpécialement choiſis pour lui rendre témoignage authentique, prêcher & établir Religion à Jéruſalem & dans la Judée, dans Samarie, & juſqu'aux extrêmités de la ter Act. 1.

2°. Il eſt encore de foi que les Apôtres aur juſqu'à la conſommation des ſiecles des ſucc ſeurs, héritiers de leurs places, de leur digni de leurs pouvoirs, d'autres eux-mêmes, qui d vent toujours les repréſenter dans l'Egliſe. L racle de Jeſus Chriſt y eſt précis. Il a expreſ ment promis d'être conſtamment avec eux, j qu'à la conſommation des ſiecles. Ils ſuſiſterc donc toujours, non dans leur perſonne, m dans celle de leurs ſucceſſeurs qui les rempla ront. Comme hommes, ils ſubiront la loi co mune, ils ſeront ſujets à la mort ainſi que le re des hommes ; mais comme Apôtres, ils revivro & ſe perpétueront par des ſucceſſeurs dans Miniſtere apoſtolique. Les Miniſtres changero les uns après les autres ; mais le Miniſtere ap tolique ſera perpétuel dans l'Egliſe, durera a tant qu'elle, avec les mêmes droits à l'acco pliſſement des promeſſes, avec la même aſſ rance de cet accompliſſement infaillible. Jeſ Chriſt ſera également avec ceux qui remplac ront les premiers, comme il avoit été avec l Apôtres mêmes ; les mêmes paroles qui donne la miſſion aux uns, la donnent également a autres. Le titre eſt également ſans reſtriction po tous les tems, & ſans aucune différence ; & to ont préciſément le même titre. Le Miniſtere un Miniſtere unique, donné aux Apôtres n comme à des hommes extraordinaires & inſp rés, il n'en eſt point queſtion dans la pr meſſe, mais en qualité de Paſteurs, dont le M niſtere ne finira jamais.

Voici donc la perpétuité de la ſucceſſion Miniſtere apoſtolique clairement établie, ſur l'

racle le plus formel prononcé par Jesus-Christ, & sur le titre même constitutif de la mission, qu'il a donnée pour l'établissement de la Religion. Or, quels peuvent être, dans la Religion chrétienne, les successeurs à la puissance apostolique que les Evêques, qui y ont toujours tenu e premier rang, & qui ont effectivement pris la place des Apôtres, dans le gouvernement des Eglises que les premiers ont fondées (*a*). C'est ine vérité constamment reconnue dans le Christianisme, depuis sa naissance, & même dans outes les communions chrétiennes, qui ont conservé l'ancienne forme du gouvernement, établi & suivi par-tout dans le tems de leur séparation. S'il étoit arrivé quelque changement dans la forne du gouvernement établie par les Apôtres, les premiers Ministres de Jesus-Christ, c'eût été une chose trop sensible pour n'être pas remarquée, & l'on eût bientôt retourné au commencement x à l'origine, ainsi que l'observe le savant Dodvel, dans sa premiere Dissertation sur S. Irenée. On a même remarqué au contraire comme une nnovation, que les Montanistes ne mettoient es Evêques qu'au troisieme rang (*b*). Nul des dversaires de la supériorité hiérarchique des Evêques, n'a pu prouver que l'Episcopat & sa réeminence fussent une nouvelle forme d'administration, introduite par entreprise ou par ambition.

On connoît ceux qui, en divers tems, ont oulu troubler l'Eglise, dans la possession du ouvernement épiscopal que Jesus-Christ y a tabli; les Aérius, les Vaudois, les Wiclefs, es Luther, les Calvin, tout est marqué au coin

(*a*) Christus subiturus in cælos, Ecclesiam Apostolis commendavit, ac per eos nunquam hæreditario jure, sed successoribus eorum, nobis videlicet, quos Pastores & Episcopos & Pontifices super ipsam constituit. *Nicol. I. Epist.* 42.

(*b*) C'est S. Jérôme qui le rapporte, en ajoutant que les Evêques tenoient le premier rang dans l'Eglise catholique.

de l'innovation : aucun d'eux ne s'eſt annoncé qu'à titre de réformateur des idées & des pratiques univerſellement reçues. Mais la ſuite des Paſteurs, ſans interruption juſqu'aux Apôtres & à Jeſus-Chriſt même, revêtus de la même autorité extérieure, ſous le même titre d'Evêques, étoit un fait ſi frappant & ſi ſenſible, que les premiers Novateurs ont été à peine écoutés, & n'ont preſque pas formé de ſecte ; & que les Proteſtans euſſent eu le même ſort, s'ils ne s'étoient pas trouvés dans des circonſtances ſingulieres, qui ont favoriſé le progrès de leurs erreurs.

Que les Evêques ſoient ces ſucceſſeurs privilégiés & promis par Jeſus-Chriſt, qu'il a déſignés & eu en vue, lorſqu'il a promis d'être avec ſes Apôtres juſqu'à la conſommation des ſiecles, c'eſt le langage uniforme de la tradition. *Or*, comme M. Baſnage eſt forcé de l'avouer, *on découvre dans la tradition, les traces de la foi qu'on doit ſuivre. Cette tradition eſt la voix de Jeſus-Chriſt, qui ſe fait continuellement entendre dans la ſuite des ſiecles.* Cette vérité eſt donc dans l'ordre de la foi, & lui appartient véritablement.

C'eſt conſéquemment à cette tradition univerſelle, que S. Auguſtin expliquant ces paroles du Pſeaume 44 ; *Pro patribus tuis nati ſunt tibi filii ; conſtitues eos principes ſuper omnem terram*, qu'il applique à l'Egliſe chrétienne, lui adreſſe ces paroles : « Egliſe de Jeſus-Chriſt, ne vous » croyez point abandonnée de vos *premiers Peres*, » *parce que vous ne voyez plus à votre tête ni Pierre*, » *ni Paul, ni aucun des Apôtres. De ces Peres qui* » *vous ont donné la naiſſance, ſont nés des enfans* » qui ont pris leur place, leur ont ſuccédé, & » ſont *devenus vos Peres à leur tour.* » Ce ſont les Evêques, établis les Princes & les Peres des fidéles dans tout l'univers (*a*).

(*a*) Genuerunt te Apoſto-tres, ſed numquid nobiſcum ſi, ipſi miſſi ſunt... ipſi Pa- ſemper corporaliter eſſe po-

La

La succession apostolique des Evêques a toujours été reconnue si hautement & si universellement, & regardée dans la Religion comme un article si important, que dès le second & troisieme siecle on l'a fait entrer dans les controverses contre les hérétiques, pour servir d'appui aux vérités catholiques que ces Novateurs combattoient ; & on jugeoit avec raison, comme nous le faisons encore, qu'ils n'avoient rien à y opposer qui méritât d'être écouté, dès qu'on les leur montroit conservées dans le corps des Evêques, successeurs des Apôtres. Ainsi on présentoit la succession & la perpétuité de la vraie doctrine, toujours liées intimément à la succession, au ministere & aux siéges apostoliques.

En effet, cette doctrine que Jesus-Christ est venu enseigner aux hommes, & dont il confia le dépôt sacré à ses Apôtres, ne devoit s'y perpétuer, suivant ses promesses, que par la perpétuité de leur Apostolat, qui seroit toujours continué jusqu'à la fin du monde par des successeurs, qu'il a également promis d'assister & de conduire dans l'enseignement qu'ils en feroient, & dans les autres fonctions de leur Ministere qui y ont rapport (*a*). Ce droit de succession des Evêques au Ministere & aux priviléges apostoliques, a toujours été jugé dans l'Eglise si constant & si incontestable, que les plus anciens Peres le proposoient comme un premier principe qui portoit sa preuve avec lui-même, & qui ne leur laissoit que le soin de montrer l'ordre, dans le-

tuerunt... numquid usque ad hoc tempus?... ergo illorum absessu deserta est Ecclesia absit? *Pro Patribus tuis nati sunt tibi filii...* Patres missi sunt Apostoli, pro Apostolis filii nati sunt illi, constituti sunt, Episcopi... ipsa Ecclesia Patres illos appellat. Ipsi illos genuit, & ipsa illos constituit in sedibus Patrum... hæc est catholica Ecclesia. *Filii ejus principes super omnem terram...* pro Patribus. Agnoscant qui præcisi sunt veniant ad unitatem. S. *Aug. in Psal.* 45.

(*a*) Euntes docete... baptizantes, ecce vobiscum sum

quel les Evêques des Egliſes fondées par les Apôtres leur avoient ſuccédé ; & c'étoit à leurs yeux un moyen victorieux qu'ils employoient pour confondre les hérétiques, qui ne pouvoient ſe flatter du même avantage.

Nous venons de citer S. Auguſtin. Les témoignages de S. Irenée & de Tertullien, ſont bien connus & plus frappans encore.

S. Irenée, après avoir montré la nouveauté des ſectes hérétiques de ſon tems : ajoute : « » Pour nous, nous remontons à Jeſus-Chriſt » par les Apôtres, & aux Apôtres par la ſucceſ» ſion des Evêques, auxquels les Apôtres ont » tranſmis leur ſiége, & en même tems la doc» trine qu'ils avoient appriſe de leur divin Maî» tre. » *Qui ſucceſſionem habent ab Apoſtolis, qui cum Epiſcopatûs ſucceſſione charisma veritatis acceperunt* (*a*). Voici les Evêques bien poſitivement reconnus ſucceſſeurs des Apôtres dans le gouvernement de l'Egliſe, & conſervateurs authentiques de la doctrine que les Apôtres avoient originairement enſeignée. « Moi-même, ajoute S. » Irenée, j'ai eu le bonheur de voir dans ma » premiere jeuneſſe, Polycarpe, ce vénérable » vieillard, non pas ſeulement Diſciple des Apô» tres, mais encore fait par eux Evêque de » Smyrne (*b*).

» Mais, comme il ſeroit trop long de faire » ici le catalogue des Evêques ſucceſſeurs des » Apôtres, dans les diverſes Egliſes qu'ils ont » fondées, & gouvernées en qualité de premiers » Paſteurs, pour confondre tous ceux qui s'é» cartent de la vraie doctrine. Il nous ſuffit, » continue S. Irenée, d'expoſer la ſucceſſion » des Evêques juſqu'à nous dans la plus illuſtre » Egliſe, la premiere en dignité, & avec la-

(*a*) C. 4. n. 12.

(*b*) Polycarpus non ſolum ab Apoſtolis edoctus, ſed etiam ab ipſis Epiſcopus Smyrnenſis conſtitutus, quem & nos in primâ infantiâ vidimus. *Ibid. n.* 4.

» quelle toutes les autres ſon uñies, celle de » Rome, fondée par les glorieux Apôtres Pierre » & Paul, qui en confierent le gouvernement à » Lin, qu'ils en firent Evêque, auquel, après » pluſieurs autres qui ſe ſont ſuivis conſécutive- » ment, a ſuccédé Eleuthere, qui occupe au- » jourd'hui le même ſiége (*a*).

C'eſt cette ſucceſſion qui aſſure à l'Egliſe le titre d'apoſtolique ; ce titre ne lui appartient pas ſeulement parce que les Apôtres en ſont les fondateurs ; mais encore parce que ceux qui l'ont toujours gouvernée, ne l'ont fait qu'en vertu du titre primitif accordé aux Apôtres, &, comme leurs ſucceſſeurs, tirant tout leur droit, tous leurs pouvoirs de cette ſucceſſion, ſans qu'il ſe ſoit fait aucun changement dans le genre de gouvernement primitif, que Jeſus-Chriſt avoit établi. Car, comme le dit encore le même Saint Irenée, l'ancien état de l'Egliſe & le caractere diſtinctif de ce corps myſtique de Jeſus-Chriſt, c'eſt d'être gouvernée par des Evêques établis par les Apôtres, & qui ſe ſuccedent continuellement. *Antiquæ Eccleſiæ ſtatus & caracter corporis Chriſti ſecundum ſucceſſionem Epiſcoporum, quibus Apoſtoli eam, quæ in unoquoque loco eſt, tradiderunt fidem quæ pervenit uſque ad nos.*

Tertullien rend également hommage à la même vérité, & en fait le même uſage que S. Irenée. Il repréſente les Evêques de ſon tems, ſous la même idée de ſucceſſeurs des Apôtres. L'Apôtre, ou l'homme apoſtolique, fondateur de chaque Egliſe, il le nomme prédéceſſeur de celui qui la gouvernoit dans le tems qu'il écrivoit. Il ajoute que les Evêques ſont aſſis ſur la même Chaire qu'ont occupé les Apôtres, ou pour rendre plus littéralement ſon expreſſion énergique, que les Chaires des Apôtres préſidoient encore dans ces Egliſes (*b*), parce que ces Egliſes étoient les

[*a*] S. Irenée, *l.* 4. *c.* 33. *n.* 8, *de hæreſ.*

(*b*) Percurre Apoſtolicas Eccleſias apud quas ipſæ ca-

siéges que les Apôtres avoient d'abord remplis ; où ils avoient d'abord enseigné, dans lesquelles ils enseignoient encore, & présidoient dans la personne de l'Evêque qui les remplaçoit. Les Chaires, quand on les entendroit des Chaires matérielles qu'on eût conservées par respect pour l'Apôtre qui y avoit donné les premieres leçons de la foi aux fidéles, ne sont dans Tertullien que le symbole du ministere & de l'autorité apostolique, toujours subsistant dans la personne de l'Evêque leur successeur.

Le texte de Tertullien mérite d'être ici transcrit. Il commence par défiér les hérétiques de son tems, de donner à leur secte une origine qui la fasse remonter jusqu'aux Apôtres, par des Evêques successeurs de ces premiers Pasteurs de l'Eglise de Jesus-Christ. *Evolvant ordinem Episcoporum suorum, per successiones ita decurrentem ut primus ille Episcopus aliquem ab Apostolis aut apostolicis viris qui cum Apostolis perseveraverit habuerit autorem & anteceſſorem.* Telle est la marque distinctive d'une *Eglise apostolique* & véritable. Un Apôtre en a été le fondateur ; mais comme ils n'ont pu seuls fonder toutes les Eglises, il faut au moins un homme apostolique ou envoyé par les Apôtres, ou agissant de concert avec les Apôtres, & par eux associé au saint Ministere, *qui cum Apostolis perseveraverit.* Car comme ce sont les seuls que Jesus-Christ ait immédiatement envoyé, ils sont le centre de tout. Il faut même, selon Tertullien, que l'homme apostolique ait continuellement persévéré dans la communion des Apôtres. On voit ici que dans l'ordre de la succession ecclésiastique, il faut toujours à la tête & pour premier Pasteur de l'Eglise, un Apôtre ou un homme apostolique uni aux Apôtres, dont tous les autres sont les successeurs : *Hoc modo Ecclesiæ apostolicæ census*

thedræ Apostolorum suis locis præsident. *Tertull. de præscript.* c. 32.

*suos deferunt... exhibent quos ab Apostolis in Episcopatum constitutos apostolici seminis traduces habeant.*

Nous voyons dans les écrits des saints Peres ; & les canons des Conciles, cette qualité de successeurs toujours attribuée aux Evêques. S. Cyprien, dans une Lettre au Pape Corneille, Epître 10, la lui donne, & la prend lui-même. *Laboramus ut unitatem à Domino & per Apostolos nobis successoribus traditam... obtinere curemus.* Saint Paulin en écrivant à Victrice, Evêque de Rouen, Epître 2, & à un Evêque de Cahors, les place l'un & l'autre sur une Chaire apostolique, & reconnoît en eux le rang & la dignité d'Apôtres. Mais ici les textes particuliers sont superflus : c'est-là le sentiment & le langage de tous les siecles.

*On connoîtroit aisément l'Eglise*, dit M. Basnage, *si elle avoit toujours eu une succession éclatante.* Or, on voit cette succession invoquée & proposée, comme une chose inconteſtable, dès le second siecle, par les deux plus illustres Auteurs qui aient alors brillé dans le Christianisme. Il falloit qu'elle fût bien assurée & *bien éclatante* jusqu'à leur tems, puisqu'ils en parlent comme d'un fait évident & avoué, & très-certainement depuis elle est également constatée jusqu'à nos jours.

Ils ne parlent à la vérité que des Eglises immédiatement fondées par les Apôtres, mais en reconnoissant les Evêques qui les gouvernoient de leur tems, pour les successeurs de ceux que Jesus-Christ en avoit choisi pour les premiers Pasteurs ; ils assurent les droits de cette succession à tous leurs Collégues dans l'Episcopat. Car quoique la fondation de plusieurs Eglises soit postérieure au tems des Apôtres, & qu'elles ne comptent point pour premier Evêque l'un des Membres du Collége apostolique, celui-ci néanmoins envoyé & consacré par l'un des Evêques des Eglises apostoliques, remonte par-là jusqu'aux Apôtres mêmes. Comme il jouit dans son

diocese de la même autorité & des mêmes pouvoirs, dont jouissoit dans l'Eglise apostolique l'Evêque successeur de l'Apôtre, puisque partout l'Episcopat est un, une seule & même dignité (*a*); il s'ensuit évidemment qu'il succede également à l'autorité & au Ministere apostolique, par rapport à la portion du troupeau qui lui est confié.

Mais pourquoi chercher dans la tradition des preuves de la succession des Evêques, au rang & à la prééminence des Apôtres? La preuve tirée de l'Ecriture, forme seule un argument tranchant & décisif. Jesus-Christ lui-même nous assure qu'il sera avec eux, non considérés comme des hommes mortels, mais comme Apôtres & Ministres en quelque sorte immortels d'une Eglise, qui doit toujours durer. Il auront donc toujours des successeurs, dans lesquels se perpétuera leur autorité & leur Ministere. Or, il n'y a que les Evêques qui puissent prétendre à cette succession dans toute l'étendue; & la tradition ne sert qu'à nous assurer qu'ils l'ont recueillie, & recueillie seuls, & que ç'a été la créance universelle de tous les siecles.

Qu'on fasse attention à ce que nous avons déjà observé, que ces illustres défenseurs de la Religion & de l'Eglise, établissent constamment une liaison essentielle entre la vérité de la doctrine & la succession apostolique, parce que Jesus-Christ avoit promis la même assistance dans l'enseignement de la doctrine, la même autorité pour gouverner l'Eglise aux successeurs des Apôtres, qu'aux Apôtres eux-mêmes.

Mais, dit-on, l'Apostolat & l'Episcopat sont des choses bien différentes; & l'état des Apôtres

(*a*) Ubicumque fuerit Episcopus sive Romæ sive Eugubii, sive Hegii, sive Alexandriæ, sive Tanis ejusdem est meriti ejusdem est & Sacerdotii... cæterum omnes sunt apostolorum successores. *S. Hieron. Epist. ad Evagrium (in novâ editione) ad Evangelium.*

étoit très-supérieur à celui des Evêques. L'autorité des Apôtres étoit illimitée & universelle, & s'étendoit sur tous les lieux où ils vouloient porter l'Evangile ; celle des Evêques est circonscrite dans les bornes de leur diocese. Chaque Apôtre étoit infaillible dans la prédication de l'Evangile: il n'en est aucun parmi les Evêques qui prétende avoir hérité de ce privilége. Jesus-Christ avoit donné aux Apôtres le pouvoir des miracles ; ce pouvoir n'a pas certainement passé à ceux qu'on dit leurs successeurs.

Nous ne faisons pas cette objection ; nous ne faisons que la copier. Déjà nous avons établi le principe de solution, & nous n'avons même pu exposer l'institution de la Hiérarchie, sans poser ce principe ; tant il y est intimément lié. Déjà encore dans la question précédente, nous nous sommes fait proposer cette objection par le Cardinal Bellarmin, qui néanmoins convient avec nous, & étoit trop Catholique pour ne pas convenir de la supériorité divine de l'Episcopat. Mais ici où il en est principalement question, nous devons donner plus de développement à nos réponses. Et d'abord quelle objection plus anti-évangélique : car où tend-elle ? rien moins qu'à démentir Jesus-Christ lui-même, & ses promesses les plus solemnelles. Car enfin il a promis authentiquement, que les Apôtres auroient des successeurs jusqu'à la consommation des siecles ; & si les Evêques ne le sont pas, il est impossible de montrer comment cette succession s'est perpétuée. Les Peres de l'Eglise n'ignoroient pas ce qu'on objecte ici ; & ils n'en ont pas moins regardé les Evêques comme les vrais successeurs des Apôtres, en qui & par qui se vérifient & s'accomplissent les promesses du divin Fondateur de la Religion.

C'est que ces différences ne sont que des différences accidentelles. Elles ne concernent point le fonds même de l'état, qui, suivant les promesses, doit se perpétuer toujours ; elles ne

viennent que de la diverſité des ſituations & des circonſtances. C'eſt la même miſſion, ce ſont les mêmes pouvoirs aſſortis aux divers états de l'Egliſe, d'abord à former par la prédication des Apôtres, ſe formant peu-à peu par leurs ſoins, ſe répandant enfin dans tout l'univers, & y formant cette ſociété ſainte, qui a ſoumis toutes les nations à l'empire de Jeſus-Chriſt,

Lorſque ce divin Sauveur monta au ciel, & laiſſa ſes Apôtres ſur la terre, il n'avoit encore que jeté les fondemens de ſon Egliſe, réduite à un petit nombre de Diſciples, tous Juifs d'origine, ſoumis à l'autorité des Chefs de la Synagogue, reſtant toujours unis au corps de la nation, & inviolablement attachés aux obſervances de la loi judaïque. Aucun peuple, aucune province, aucun état n'avoit encore embraſſé la nouvelle Religion, que Jeſus-Chriſt étoit venu enſeigner aux hommes; ſes Diſciples unis ſeulement par la foi & par la charité, ne faiſoient point un corps extérieur & ſéparé. Les Apôtres étoient déſignés & établis les premiers Paſteurs de cette Egliſe naiſſante; mais comme elle n'avoit point encore d'établiſſement fixe, celui qu'elle avoit à Jéruſalem n'étoit qu'un foible commencement, où elle ne devoit point ſe borner; & cette ville n'entroit même dans les deſſeins de la Providence, que pour être le berceau de la Religion naiſſante. C'étoit de-là ſeulement que la lumiere devoit ſortir, pour éclairer tous les hommes: elle alloit même bientôt s'y éteindre par ſa deſtruction prochaine, que le Sauveur avoit prédite. Le nom de Jeſus-Chriſt n'étoit point encore connu à Rome, qui devoit être le centre de la Religion; il ne devoit l'être qu'après pluſieurs années de la prédication de l'Evangile. Dans cette ſituation des choſes, l'Egliſe n'ayant encore aucun lieu où les pouvoirs donnés par Jeſus-Chriſt puſſent être concentrés, il falloit bien une univerſalité de pouvoirs, & une miſſion générale & ſans bornes données à chaque

Apôtre. C'eſt auſſi celle que Jeſus-Chriſt leur donna, conſéquemment au commandement qu'il leur avoit fait, de porter la lumiere de l'Evangile à toutes les nations.

Son intention n'étoit point par-là qu'ils allaſſent tous les douze enſemble, pour y annoncer l'Evangile; il n'aſſigna auſſi à aucun d'eux aucune portion diſtinguée de l'univers, pour y exercer leur Miniſtere. L'eſprit-Saint devoit deſcendre ſur eux, & y diſcendit; & Jeſus-Chriſt les abandonna aux mouvemens & aux inſpirations de cet Eſprit divin, pour les lieux où chacun d'eux rempliroit la portion du Miniſtere, qui leur étoit à tous ſolidairement confiée, ſans diſtinction de pays & de peuples. L'univers entier étoit le lieu de leur miſſion, l'immenſe théâtre préparé à leur zele. Les deſſeins de Dieu, ſur les lieux qui ſeroient favoriſés des prémices de la foi, ne devoient ſe manifeſter qu'avec le tems.

Ce ne furent pas ſeulement les Apôtres, qui dans ces commencemens eurent un pouvoir illimité, ils le communiquerent à quelques-uns de leurs premiers coopérateurs d'un mérite plus diſtingué, tels que S. Barnabé, Silas, &c. & cela étoit néceſſaire pour étendre par-tout l'empire de la Religion naiſſante, lui donner de nouveaux accroiſſemens, & profiter pour cela des momens favorables que la Providence ménageoit, dans les lieux où ces Prédicateurs évangéliques portoient leurs pas, & où la grace les appeloit. Les Apôtres ſe tinrent durant quelque tems réunis à Jéruſalem pour y affermir la foi, dans le lieu même où elle avoit pris naiſſance, où tous les myſteres s'étoient paſſés, & où il étoit important de former un corps nombreux de nouveaux fidéles, qui plus à portée de connoître la vérité des faits que les Apôtres prêchoient, puſſent les atteſter comme eux au reſte de l'univers. Ils ſuivoient en cela les ordres qu'ils avoient reçus de leur divin Maître, qui leur avoit com-

mandé de commencer leur miniſtere par Jéruſalem, d'où, ſuivant le beſoin, ils ſe repandroient dans toutes les villes de la Judée.

Le moment enfin marqué dans les deſſeins de Dieu pour leur diſperſion, on les vit ſe ſéparer pour ne plus ſe réjoindre, au moins tous enſemble, & aller chacun, ſelon que l'Eſprit de Dieu le conduiſoit, annoncer l'Evangile de ville en ville, de province en province. au-delà même des bornes de l'Empire romain. Mais avant de ſe ſéparer, ils établiſſent l'un d'eux, S. Jacques le Mineur, ſurnommé le Juſte, premier Evéque de Jéruſalem, preuve évidente de l'identité de l'Apoſtolat & de l'Epiſcopat. S Jacques ſe borna à la conduite de cette Egliſe, qui avoit dans ſon diſtrict toute la Judée. C'eſt ainſi que l'autorité apoſtolique commença à ſe borner dans ſon exercice à un territoire particulier.

Ici commence la ſeconde époque. Ce que les Apôtres avoient fait à Jéruſalem, ils le continuerent dans l'exercice de leur miniſtere. Chargés de porter par-tout la foi, ils alloient dans les lieux où ils ſe ſentoient attirés par une inſpiration divine; & ſi Dieu y béniſſoit leurs travaux, ils y formoient une Egliſe qu'ils gouvernoient un certain tems, pour l'ordinaire aſſez court. Mais comme le zele n'avoit pas plus de bornes que leur miſſion, dès que les nouveaux fidéles pouvoient ſe paſſer de leur préſence, de même qu'ils avoient choiſi S. Jacques pour le mettre à la tête de l'Egliſe de Jéruſalem en qualité d'Evêque, ils mettoient également à leur place un Evêque, qui leur ſuccédoient dans le gouvernement de cette Egliſe, avec le pouvoir néanmoins d'étendre ſon zele plus loin dans les territoires voiſins, lorſqu'eux-mêmes n'avoient pu établir la foi que dans un ſeul endroit d'une vaſte Province, mais toujours ſans préjudice de l'Egliſe, à laquelle il avoit été primitivement attaché.

C'eſt ainſi que Tite fut laiſſé par Saint Paul

dans l'île de Crète, pour y ordonner des Evêques dans les villes où il porteroit la lumiere de l'Evangile. Car, comme l'observe S. Chrysostôme, c'est moins des Prêtres du second Ordre que parle S. Paul, que des Prêtres du premier Ordre, c'est-à-dire, des Evêques, parce qu'un seul Evêque n'eut pas suffi pour une île si peuplée & si étendue. Ce pouvoir donné à ces premiers successeurs des Apôtres, de créer de nouveaux Evêchés, étoit nécessaire pour favoriser la propagation de la foi, & pourvoir aux besoins des fidéles qui se convertiroient dans des lieux, différens de ceux auxquels les premiers Apôtres l'avoient d'abord établie.

Ce que fit S. Paul pour l'île de Crète, les autres Apôtres le faisoient également dans les Provinces où la foi s'étoit plutôt établie, & avoit fait plus de conquêtes par leurs soins. Aussi nous voyons du vivant même de S. Jean, jusqu'à sept Evêchés dans la petite Asie, qui n'étoit qu'une partie de l'Asie mineure. C'est que plusieurs des Apôtres, & sur-tout S. Jean qui s'en est moins éloigné, & qui y est mort, s'y sont arrêtés plus long-tems, à cause des bénédictions que Dieu y répandoit sur leurs travaux.

Dès le second siecle, on trouve une multitude d'Evêchés, fondés par les Apôtres & leurs successeurs; d'abord en Orient, qui étoit le berceau de la foi, & le théâtre des travaux de la plupart des Apôtres & de leurs premiers coopérateurs; puis en Occident, par le zele de S. Pierre & de S. Paul qui s'y transporterent, premiérement à Rome, dont S. Pierre fut le premier Evêque, & d'où la Religion s'est répandue dans les différentes contrées de l'Occident.

Il est inutile d'entrer dans un plus grand détail, sur l'érection des différens siéges, & la maniere dont elle s'est faite. On voit par ce que nous en avons dit, comment l'autorité apostolique, d'abord illimitée & sans être fixée à un territoire particulier dans les Apôtres, a été par

eux-même concentrée dans une certaine étendue, qui renfermoit la ville où ils plaçoient les premiers Evêques, & les lieux qui en étoient voisins ou en dépendoient. L'autorité de ces Evêques eût été ailleurs inutile, parce qu'on y établissoit ou qu'on devoit bien-tôt y établir d'autres Pasteurs du même Ordre; elle se resserroit par cet établissement, à mesure qu'il s'en faisoit un nouveau. C'est ainsi que des parties considérables du monde, & en quelque sorte le monde entier s'étant enfin converti, l'autorité apostolique de ces premiers Evêques à passée à leurs successeurs (c'est la troisieme époque); resserrée dans un diocese particulier, dont les bornes sont exactement déterminées pour l'utilité générale du monde devenu chrétien, & pour l'utilité particuliere de chaque portion, bien mieux gouvernée par un Evêque qui en est spécialement chargé, & aussi pour empêcher la confusion & le conflit des autorités, inconvénient du premier Ordre, qui n'étoit pas à craindre dans les Apôtres, & le commencement de l'Eglise, & qui l'eût été infiniment dans la suite & dans leurs successeurs, moins favorisés des dons de la grâce.

La mission générale & sans bornes étoit donc nécessaire dans l'origine, où il falloit créer les Eglises, & où il n'y avoit aucun peuple particulier à gouverner, la Religion n'ayant encore que des espérances de se répandre; les pouvoirs attachés à la mission apostolique étoient, & devoient être de la nature de ses espérances, sans limites, sans bornes, sans territoire fixe. Mais les espérances s'étant successivement réalisées, la restriction devint également nécessaire, quand il y eut un assez grand nombre de fideles avec l'espérance d'une plus riche moisson, pour fixer à cette bonne œuvre particuliere un premier Pasteur, successeur des Apôtres. Les pouvoirs apostoliques se sont ainsi trouvés restreints nécessairement, par la nature même des choses,

dans un district particulier, pour le bien de chaque Eglise, & chacune ayant son propre Evêque, chaque Evêque ne pouvoit franchir les bornes de son diocèse, sans empiéter sur les droits & la mission de ses Collégues. Mais dans ces deux situations d'une juridiction illimitée ou restreinte dans un territoire circonscrit, c'est néanmoins toujours la même autorité, les mêmes pouvoirs, la même mission, ainsi que l'explique très-nettement M. Bossuet, par la distinction si naturelle & si sensible du fond de l'autorité, d'avec les bornes qui lui ont été données. L'autorité vient de Jesus-Christ toute entiere dans chaque Evêque, comme elle étoit dans chaque Apôtre, bornée néanmoins dans l'Evêque à son diocèse, & nécessairement bornée par cette grande raison, que les autres districts où elle pourrroit s'étendre, ne sont plus sans Pasteur, comme dans l'origine, & sont maintenant sous la conduite d'un autre Evêque, revêtu de la même autorité.

Ainsi l'Episcopat n'est autre chose que l'Apostolat même, perpétué suivant les promesses de Jesus-Christ, & concentré par le même motif du bien de la Religion, qui l'avoit exigé sans bornes dans son institution & dans le commencement de l'Eglise, & néanmoins restreint dans le fait par les Apôtres eux-mêmes, ainsi que nous l'avons déjà fait voir, & singuliérement dans la question précédente.

C'est ce qui faisoit dire à S. Pacien, Evêque de Barcelone au IVe. siecle, *que tout ce que les Evêques peuvent en cette qualité, prend sa source dans le pouvoir & dans la forme du pouvoir qui a été accordé originairement aux Apôtres, qu'ils sont assis sur la même chaire que les Apôtres, & qu'ils portent effectivement dans les Ecritures le nom d'Apôtres.* Et il le prouve par l'exemple d'Epaphrodite, Evêque de Philippes, que S. Paul par cette raison en appelle l'Apôtre, quoique ce fut lui-même qui eut fondé cette Eglise. *Dieu,*

continue le saint Docteur, *a fait plus encore pour les Evêques, il leur a donné le nom de son Fils unique, & les a établis ses Vicaires* (*a*).

2°. L'infaillibilité personnelle & le don des miracles viennent du même principe, que la mission universelle accordée aux Apôtres, & ne forment point une différence essentielle entre l'Apostolat & l'Episcopat, par rapport au gouvernement de l'Eglise. Quant au don des miracles, ce n'étoit point un attribut de l'Apostolat, un don particulier aux Apôtres. Ce n'est point à eux seuls que la promesse a été faite, mais à tous ceux qui croiroient en Jesus-Christ; il leur étoit nécessaire dans les premiers tems, pour la conversion des payens & l'établissement de la Religion, mais non pour le gouvernement de l'Eglise & le maintien de la foi. Le don des langues, dit S. Paul, & l'on doit dire la même chose des autres grâces semblables, de tout don des miracles, est accordé *pour appeller les infideles à la foi, & non pour le salut des fideles* (*b*); & comme on ne peut pas dire que les Chrétiens de nos jours ne sont point les héritiers de la foi des premiers fideles, parce qu'ils n'ont plus le don des miracles, promis par Jesus-Christ à ceux qui croiront en lui; on ne doit pas davantage, par le même motif, disputer aux Evêques, la qualité de successeurs des Apôtres.

Il y eut aussi un motif particulier tiré des circonstances, par rapport au don d'infaillibilité accordé à chaque Apôtre. Dieu les avoit tous choisis pour rendre témoignage à sa doctrine, à ses miracles, & singulierement à la vérité

(*a*) Totum ad nos ex formâ & potestate postolorum defluctum est ... & episcopi Apostoli nominantur, sicut de Epaphrodito edisserit aulus (Philip. 2 v. 5.) Deus illud nobis & cathedram Apostolorum non negavit; quin & Episcopis nomen unigeniti sui indulsit. *Epist.* 1.

(*b*) Linguæ in signum sunt non fidelibus, sed infidelibus. *Ad Corint.* 1. c. 14. v. 22.

de ſa réſurrection. Ce témoignage ne pouvoit avoir de force, qu'autant qu'il ſe trouveroit parfaitement uniforme, parce que tous ſe diſoient & étoient également témoins de la vie, de miracles & des enſeignemens de leur commun Maître S'il y avoit entre eux la moindre variation, la moindre oppoſition, on n'eût ſu à quoi s'en tenir; & leur témoignage, ſur lequel la foi portoit toute entiere, eut perdu toute créance. Comme ils devoient d'ailleurs ſe diſperſer par-tout, ſans avoir pour la plupart aucune communication les uns avec les autres, il falloit néceſſairement que la Providence veillât à prévenir toute erreur, toute mépriſe dans chacun des Membres du Collége apoſtolique, pour qu'ils enſeignaſſent par-tout la même doctrine. De-là le privilége de l'infaillibilité accordé à chaque Apôtre, relativement à ſa qualité de fondateur de l'Egliſe, de témoin oculaire de la vie, des miracles, de la doctrine de Jeſus-Chriſt. Cette infaillibilité de témoignage étoit néceſſaire à la Religion; elle ſubſiſte encore non dans chaque Evêque particulier, prodige que la ſituation préſente de l'Egliſe ne demande pas, mais dans le corps même des ſucceſſeurs des Apôtres, & elle ſe perpétue ainſi d'une maniere très-ſuffiſante, pour diriger les fideles dans l'ordre de la foi & du ſalut.

Les qualités de fondateurs de l'Egliſe, de témoins oculaires des actions & des miracles du divin Inſtituteur, étoient perſonnelles aux Apôtres, & n'étoient pas ſuſceptibles de ſucceſſion: il n'eſt pas étonnant que les priviléges annexés à ce titre, n'aient pas paſſé aux Evêques. Ils ne leur ont ſuccédé que dans la qualité de Paſteurs de l'Egliſe, qui ſeule leur a pu être tranſmiſe. Ce n'eſt auſſi que cette qualité, & les prérogatives qui y ſont attachées, que nous réclamons en faveur des Evêques, & que toute la tradition leur aſſure; & jamais on n'a regardé ni le don des miracles

ni l'infallibilité perſonnelle, comme faiſant partie des prérogatives hiérarchiques. Ce ne ſont que des dons accidentels, néceſſaires pour conſtater la premiere dépoſition, & la mettre hors d'atteinte. Conſervée dans le corps des ſucceſſeurs des Apôtres, elle n'en brille pas avec moins d'éclat, quoique quelques-uns de leurs ſucceſſeurs tombent dans quelques erreurs. Ceux-ci n'ont ni vu ni entendu Jeſus-Chriſt; & leurs mépriſes ne répandent aucun nuage ſur la réalité, l'uniformité, & la certitude du témoignage que lui ont rendu les Apôtres, qui ont eu le bonheur de le voir & de l'entendre.

Mais les Prêtres ſont auſſi bien ſucceſſeurs des Apôtres (pourroit-on dire) que les Evêques, puiſque de la maniere que nous avons préſenté les choſes, c'eſt aux Apôſtres que Jeſus-Chriſt a communiqué les prémices de ſon divin Sacerdoce; on peut donc les aſſocier aux Evêques, dans la qualité de ſucceſſeurs de ces premiers Diſciples du Sauveur.

Ce n'eſt point-là nous faire au fond une objection, pourvu qu'on veuille ſe tenir dans les bornes que nous avons expoſées: les Prêtres du ſecond Ordre ont réellement quelque part dans cette riche ſucceſſion. Nous l'avons dit; les Apôtres ont été les premiers, & quelques tems les ſeuls Prêtres de l'Egliſe chrétienne. Les Prêtres leur ſuccedent dans le Sacerdoce; & c'eſt ce que leur remontrent ſouvent les Peres & les Conciles, & en particulier celui de Trente, pour leur faire ſentir la dignité & l'excellence de leur Miniſtere, la grandeur des obligations qu'il impoſe, & la ſainteté de la vie qu'il exige.

Les Prêtres ſuccedent aux Apôtres dans le pouvoir d'offrir le ſacrifice, & celui d'adminiſtrer la plupart des ſacremens. Mais ſuccedent-ils à la plénitude des pouvoirs apoſtoliques, au rang que les Apôtres tenoient dans la Hiérar-

chie, & aux prérogatives qui caractérisent ce premier rang ? Ont-ils à la succession des Apôtres les mêmes droits que les Evêques ? Ont-ils succédé à l'état, à la dignité d'Apôtre ? C'est ce que depuis l'origine de l'Eglise dans aucune des communions chrétiennes, on n'a jamais imaginé jusqu'aux dernieres héresies ; c'est cependant ce qu'il faudroit, pour donner aux Prêtres absolument & sans restriction le titre de successeurs des Apôtres, qui a toujours été regardé comme le titre & le caractere distinctif de l'Episcopat. Parler & penser autrement, ce seroit contredire toute la tradition & le langage qu'elle a consacré ; & s'il en étoit ainsi, il faudroit placer l'Ordre sacerdotal au premier rang de la Hiérarchie, au même titre que les Evêques. Il faudroit trancher le mot, & dire que l'Eglise de Jesus-Christ, cette Eglise à qui il a promis une assistance continuelle de lumieres & de protection, n'a jamais connu sa constitution, ou l'a depuis bien des siecles entiérement méconnue.

En effet, on n'est proprement l'héritier de quelqu'un, qu'autant qu'on l'est à titre d'héritier universel ; & quand il s'agit de dignités & de pouvoirs, qu'autant qu'on succede à la dignité, au rang qu'elle donne, aux prérogatives qui y sont attachés. Or, les Evêques seuls ont ainsi succédé aux Apôtres : eux seuls ont recueilli la succession toute entiere, ont succédé non-seulement à leur Sacerdoce, comme les Prêtres, mais encore à leur Apostolat, & à la plénitude des pouvoirs qu'ils avoient reçus pour le gouvernement de l'Eglise. Les Prêtres n'ont eu qu'une portion de ces pouvoirs, encore avec dépendance. Ce sont les Evêques & non de simples Prêtres, que les Apôtres ont mis à leur place, à la tête des Eglises qu'ils ont fondées, à Rome, à Alexandrie, à An-

tioche, à Ephèse, à Philippes, &c.

Aussi les Peres & les Conciles, lorsqu'ils parlent de la part qu'ont eu les Prêtres à la succession apostolique, ne font allusion qu'aux fonctions sacerdotales, que les Apôtres leur ont transmises; réservant toujours aux Evêques le titre sacré de successeurs des Apôtres. S. Ignace représente, à la vérité, dans chaque Eglise le Collége des Prêtres, comme tenant la place du Sénat apostolique; mais c'est pour relever encore bien plus haut la dignité de l'Evêque qu'elle ne l'est, lorsqu'on ne les envisage que comme successeurs des Apôtres, puisque c'est la place de Dieu même qu'il lui donne. *Hortor vos*, dit-il, dans son Epître aux Magnésiens, *in concordiâ Dei omnia agere, Episcopo præsidente Dei loco, & Presbyteris loco senatûs apostolici, & Diaconis mihi suavissimis, quibus commissum est ministerium Jesu-Christi.*

Voici les trois Ordres de la Hiérarchie bien distingués, placés chacun dans leur rang, & l'Evêque mis au plus haut degré d'élévation. L'Evêque préside à tout, tient la place de Dieu même. Les Prêtres représentent les Apôtres, tels qu'ils étoient dans la compagnie & auprès de Jesus-Christ, comme des inférieurs & des Disciples auprès de leur Maître. Loin donc que cette qualité de représentans des Apôtres, donnée par S. Ignace aux Prêtres, conduise à établir une sorte d'égalité entre eux & leur Evêque, on voit que le point de vue sous lequel il la présente; est au contraire le titre d'une plus grande dépendance, puisqu'elle les oblige de regarder leur Evêque comme tenant la place de Dieu même, celle de Jesus-Christ dont il est le Vicaire (*a*), ce qui emporte la nécessité de l'obéissance la plus soumise.

C'est donc un avis assez déplacé que celui que

(*a*) Apostol & eorum successores sunt Christi Vicarii. *S. Thom. 3. p. Q. 64. art. 2. ad 3.*

donnent quelques Auteurs aux Evêques, de ne pas ſe glorifier du titre de ſucceſſeurs des Apôtres, qui leur eſt commun avec les Prêtres. Les Evêques ne s'en glorifient pas ; mais c'eſt un titre d'honneur auquel ils ne peuvent renoncer ; il leur appartient, & leur eſt ſinguliérement affecté : toute la tradition le leur aſſûre ; les Prêtres ne ſavent point le conteſter. Ceux qui dans le Sacerdoce ſe ſont fait un plus grand nom, Théologiens, Canoniſtes, les Facultés de Théologie en corps, rendent tous hommage à la ſucceſſion apoſtolique de l'Epiſcopat.

Pour affoiblir cette tradition, on va chercher dans les Peres, les Théologiens, les livres de piété, des textes, où l'on repréſente les Prêtres comme ayant auſſi ſuccédé aux Apôtres. Rien de plus véritable ; & ce ſont ſouvent des Evêques qui les en font ſouvenir ; mais aucun n'avance que c'eſt au même titre, avec la même étendue, avec les mêmes prérogatives & avec égalité. Nous venons d'en donner une preuve bien conſtante, dans ce que nous avons rapporté de S. Ignace, celui des Peres qui établit une plus grande reſſemblance entre le Collége des Prêtres & le Collége apoſtolique.

Auſſi quand il s'agit de fixer préciſément l'eſpece de ſucceſſion, qui appartient aux Prêtres du ſecond Ordre, & de la comparer à celle qui convient aux Evêques, ce n'eſt plus juſqu'aux Apôtres qu'on s'éleve : on ſe borne aux 72 ; en laiſſant toute entiere la qualité de ſucceſſeurs des Apôtres aux Evêques, premiers Miniſtres, comme les Apôtres de Jeſus-Chriſt dans le gouvernement de l'Egliſe. *Sicut in Apoſtolis forma eſt Apoſtolorum, ſic in ſeptuaginta duobus Diſcipulis forma eſt Presbyterorum ſecundi ordinis, dit S. Thom. 2. 2. Q. 184, art. 6 ad 2um* C'eſt tout ce que revendiquent en leur faveur les Théologiens, les Canoniſtes, & les Juriſconſultes, lors même qu'ils cherchent le plus à relever les prérogatives du ſecond Ordre, & du Miniſtere paſtoral des Curés.

Ce qui mérite encore une attention particuliere, c'eſt que dans ce qui concerne le Sacerdoce même, dont les Evêques & les Prêtres ſont honorés, il s'en faut beaucoup qu'il y ait entre les uns & les autres une parfaite égalité. Les Evêques poſſedent le Sacerdoce d'une maniere plus excellente & plus ſublime que les ſimples Prêtres : c'eſt ce qui a fait dire à l'Auteur des Conſtitutions apoſtoliques, & ce ne ſont point de pareils traits qui décréditent cet Ouvrage, que le Sacerdoce de Jeſus-Chriſt eſt communiqué au Prêtre, mais que l'Evêque ſeul en a la royauté, c'eſt-à-dire, que tous deux en ont le caractere & le miniſtere, mais que dans l'Evêque ce caractere & ce miniſtere ſont d'une maniere diſtinguée & plus excellente. Jeſus-Chriſt eſt le ſouverain Prêtre de la nouvelle alliance, Prêtre ſelon l'ordre de Melchiſedec, qui réuniſſoit enſemble le Sacerdoce & la royauté. C'eſt cette qualité de ſouverain Prêtre que Jeſus-Chriſt a communiquée aux Evêques, ce qui les fait appeller dans les ſaints Canons, *ſummi Sacerdotes*, *ſummi antiſtites*, ainſi que l'obſerve Thomaſſin. *L.* 1, *c.* 2, *n.* 5.

Ainſi le Sacerdoce même, quoique commun aux Prêtres & aux Evêques, eſt le titre primitif de la ſupériorité de l'Epiſcopat, parce que ceux-ci le poſſedent d'une maniere bien plus ſublime, dans ſa plénitude, avec cette fécondité qu'il avoit en Jeſus-Chriſt. Dans les Prêtres du ſecond Ordre, le Sacerdoce eſt ſtérile ; c'eſt un ſimple Miniſtere. Il expire avec eux, ſans qu'ils puiſſent ſe donner des ſucceſſeurs ou des Collégues. Il n'a ce caractere de grandeur & d'excellence que dans l'Evêque.

Le célebre Petrus Aurélius explique très-bien cette éminence & cette ſupériorité du Sacerdoce épiſcopal, ſon témoignage n'eſt pas ſuſpect. L'Evêque, dit-il (*a*), eſt l'image & le Vicaire

(*a*) Chriſtum refert Epiſcopus, ut ſæpe docent S. Pa-

de Jesus-Christ, il possede, comme lui, la perfection & la plénitude du Sacerdoce de la nouvelle alliance, avec toutes les prérogatives qui y sont attachées, & singuliérement la double puissance d'ordre & de juridiction. Jesus-Christ les communiqua à ses Apôtres, lorsqu'il les envoya comme son Pere l'avoit envoyé lui-même; & les Apôtres les ont transmises aux Evêques leurs successeurs, qu'ils ont envoyé au nom & par l'ordre de Jesus-Christ, en vertu de la mission qu'ils en avoient reçue les premiers, pour être continuée par ceux qui devoient les remplacer.

Telle est donc, continue Petrus Aurélius, l'éminence de la dignité épiscopale sur le Ministere sacerdotal, que celui-ci peut être séparé de la puissance active, même intrinséque de juridiction, parce que ce ministere étant de sa nature dépendant de la puissance épiscopale, ne peut de lui-même entrer en action, & doit par elle être dirigé dans toutes ses opérations, ainsi que les canons le prescrivent. Mais la dignité épiscopale souveraine de sa nature, en renfermant toute la perfection du Sacerdoce chrétien, ne peut être privé de la puissance de juridiction, de même que la dignité royale, à laquelle les saints Peres comparent souvent l'Episcopat; & c'est en conséquence de cette prééminence du Sacerdoce épiscopal, & pour la mieux faire sentir, que jusques dans la fonction la plus essentielle du Sacerdoce, la célébration du saint sacrifice, plusieurs Conciles rappellent aux Prêtres la dépendance où ils sont à cet égard même,

tres. Sicut ergo Christi Sacerdotium vim omnem Sacerdotalem, perpetuamque gregis pascendi potestatem complectitur, ita ut variis in eâ plenitude & perfectione conclusas potestates discernere quidem liceat, dissociare

& inter se rescindere placuit; non secus ac divinitatis... dotes & perfectiones... sic Episcopatus plenitudinem Sacerdotii, & Pastoralis muneris perfectionem naturâ suâ continet, &c. *T.* 2, *p.* 182.

en leur défendant de le célébrer en préſence de l'Evêque, ſi ce n'eſt à ſon défaut & avec ſa permiſſion : & les veſtiges de cette ancienne diſcipline ſe conſervent encore ſous nos yeux, dans le rit toujours ſubſiſtant, de ne commencer la Meſſe qu'après avoir reſpectueuſement ſalué l'Evêque, lorſqu'il y aſſiſte.

Cette ſupériorité de juriſdiction paroît encore d'une maniere plus ſenſible dans les fonctions ſacerdotales, qui ne demandent pas ſeulement une puiſſance d'ordre, mais auſſi une puiſſance de juriſdiction, telle qu'eſt l'adminiſtration du ſacrement de pénitence. C'eſt qu'on ne peut révoquer en doute, & ce que nous prouverons par ſurabondance de droit (*a*).

Un Juriſconſulte moderne, défenſeur zélé du ſecond Ordre, n'aime pas ces ſortes de raiſonnemens, qui agrandiſſent l'idée qu'on doit ſe former du Sacerdoce épiſcopal. Il les traite dans Petrus Aurélius, qu'il fait d'ailleurs profeſſion d'eſtimer, comme Abbé de S. Cyran, de verbiages, d'amplifications collégiales, &c. comme ſi, dit-il, la Meſſe d'un Prêtre n'étoit pas préciſément le même ſacrifice, n'avoit pas le même degré d'excellence que celle d'un Evêque ; comme ſi le Prêtre n'y repréſentoit pas également Jeſus-Chriſt. Petrus Aurélius ne veut nullement faire entendre le contraire ; ce qu'il veut dire, & ce qui eſt exactement vrai, c'eſt que le Sacerdoce dans l'Evêque a un degré d'excellence, qu'il n'a pas dans un ſimple Prêtre ; & que l'Evêque étant le ſouverain Prêtre dans l'Egliſe chrétienne, *Summus ſacerdos*, il repréſente plus parfaitement à l'autel & dans les autres fonctions, Jeſus-Chriſt ſous cette qualité de ſouverain Prêtre, qu'il a communiquée aux Evêques & non aux Prêtres du ſecond Ordre, ainſi que le démontre ce nom même de ſecond Ordre, le ſeul dans lequel nous Prêtres puiſſions-nous pla-

(*a*) Droit du ſecond Ordre, *T.* 2, *p.* 314 *&* *ſ.*

cer. Et pourquoi ces gens, qui paroiſſent ſi zélés pour voir briller l'Epiſcopat de tout l'éclat de la ſainteté qui lui convient, veulent-ils ravir aux Evêques, ou affoiblir les motifs les plus puiſſans qu'ils aient pour en remplir dignement les fonctions, & répondre par leur conduite à l'excellence de leur vocation.

Mais, dit encore le même Auteur, eſt-il étonnant qu'un Prêtre ne pût dire la Meſſe en préſence de l'Evêque, ſans ſa permiſſion ? Il n'y avoit qu'une Egliſe ; l'Evêque en étoit le Curé. Il en étoit ſans doute le Paſteur, non comme Curé, mais comme Evêque ; avec une autorité vraiment ſupérieure à celle des Curés.

Ainſi les fonctions même qui ſont communes au Prêtre & à l'Evêque, ſont exercées par l'un & par l'autre d'une maniere différente ; & de même que Jeſus-Chriſt lorſqu'il baptiſoit, qu'il remettoit les péchés, qu'il célébra ſon divin ſacrifice en l'inſtituant, qu'il prêchoit ſon Evangile, faiſoit tout cela d'une maniere qui lui étoit propre, & avec une excellence qui n'appartenoit qu'à lui : ainſi l'Evêque, à qui il eſt légué la plénitude de ſon Sacerdoce, exerce les mêmes fonctions, d'une maniere correſpondante à la qualité de ſouverain Prêtre, apanage de l'Epiſcopat.

Nous convenons volontiers qu'il n'eſt rien de plus grand, que le pouvoir de conſacrer le corps du Fils de Dieu, & de remettre les péchés ; & que par cet endroit on a droit de dire, avec S. Chryſoſtôme, que le Sacerdoce qui confere ce double pouvoir, s'approche de bien près de l'Epiſcopat : *non multum diſtat.* Mais il faut auſſi avouer que ſi tout eſt à-peu-près égal dans le fonds du pouvoir, il y a néanmoins une grande ſupériorité pour l'Evêque, dans la maniere de le poſſéder & de l'exercer, dans le pouvoir de le communiquer ; & ce qui eſt plus encore, de tranſmettre à d'autres la même prérogative & la même plénitude.

On sent que toutes les comparaisons que nous avons faites, d'après les Saints, de Jesus-Christ avec les Evêques, de son souverain Sacerdoce avec le Sacerdoce épiscopal, renferment les limitations qu'exigent nécessairement les qualités de Fils de Dieu, d'Auteur & d'Instituteur de ce Sacerdoce divin, dont il possede seul la propriété & la souveraine perfection ; les Evêques, ainsi que les Prêtres, ne sont que ses Ministres.

Mais ces comparaisons ainsi entendues, nous montrent jusque dans le Sacerdoce même, quoique commun aux Prêtres & aux Evêques, un titre inconteſtable de supériorité pour l'Episcopat, principe de tous les autres Ordres, & sans lequel ils ne pourroient se perpétuer. C'est ce qui fait dire à un des plus savans Archevêques de l'Eglise grecque (*a*), que ce qu'il y a de plus parfait dans les dons hiérarchiques, que la faculté d'éclairer les fidéles, le pouvoir de communiquer à d'autres les divines lumieres, la prérogative de les recevoir immédiatement de Dieu, sont propres à l'Evêque ; que c'est par lui que tout Ordre est conféré, tout sacrement tout myſtere s'opere, que découlent comme de leur principe toutes les opérations eccléſiaſtiques.

C'est aussi ce que suppose le sentiment le plus favorable au Sacerdoce, & qui le rapproche le plus de l'Episcopat, en enseignant que celui-ci n'est point un Ordre différent du premier, n'en est seulement que l'extension. Car cette exten-

(*a*) Gratiam communicativam non habet Presbyter... nec aliquid perfectivum vel illuminativum producere potest... verùm Episcopus illuminandi vim habet, eo quod Patrem luminum imitatur, ipsiusque virtutem abundè possidet. Ipse enim ordinatione suâ... quæ ad ministerium, perfectionem & illuminationem pertinent, perficere potest... omnia enim ecclesiastica ab ipso veluti luminis fonte proficiscitur. *Simeon. Theſſal. S. de S. Ordinat.* c. 1.

sion,

ion, car cette extenſion dans la doctrine de ces Auteurs, eſt la perfection du Sacerdoce, l'éleve dans l'Evêque à un degré de grandeur qu'il ne peut avoir dans les ſimples Prêtres, & lui donne des prérogatives qui leur ſont même incommunicables.

Cette prééminence hiérarchique de dignité & de juriſdiction, prérogative divine accordée inconteſtablement par Jeſus-Chriſt à ſes Apôtres, pour eux & leurs ſucceſſeurs, nous la voyons dans l'Ecriture attribuée aux Evêques par les Apôtres eux-mêmes.

On peut voir dans nos Conférences les preuves particulieres que nous en avons rapportées : voici en abrégé comme nous avons raiſonné. Ceux que l'Eſprit a établis pour gouverner l'Egliſe de Dieu, qu'il a chargés de lui donner des Prêtres & des Miniſtres pour la ſervir, de leur impoſer les mains pour les rendre capables des fonctions du ſaint Miniſtere, qu'il a conſtitués Juges des Prêtres, leur ſont certainement ſupérieurs de droit divin, puiſque c'eſt ſur l'Ecriture même qu'on ſe fonde, pour aſſurer ces prérogatives à l'Epiſcopat (*a*). Or, les textes que nous avons cités, ſont précis & formels.

On a fait ſouvent, & on fait encore tous les jours des efforts, pour enlever aux Evêques la preuve tirée du chap. 20 des Actes des Apôtres, où l'Apôtre S. Paul dit, que les Evêques ont été établis par l'Eſprit-Saint, pour conduire & gouverner l'Egliſe de Dieu. On prétend que ce n'eſt point aux Evêques que le ſaint Apôtre adreſſe ſes paroles, mais aux Prêtres de l'Egliſe d'Epheſe qu'il avoit aſſemblés, ainſi qu'il eſt marqué au verſet 17, *vocavit majores natu Eccleſiæ*, où comme il y a dans le texte grec, *Presbyteros*, ce que le vulgaire a coutume de rendre à la lettre par *ſeniores* ou *majores natu*, ſignification primitive du mot *Presbyteros*. Mais ce n'eſt pas ainſi que S. Irenée, bien plus à portée que nous de

(*a*) Confér. ſur l'Ordre, Mai, 1709. 1. 2.

le savoir, l'entend dans la circonstance que nous parlons. Le saint Docteur assure que les Prêtres convoqués par S. Paul, n'étoient pas de simples Prêtres, mais des Prêtres-Evêques, *Presbyteris Episcopis* (*a*).

En effet le discours que tient ce saint Apôtre, annonce toute autre chose qu'une assemblée de Prêtres d'Ephèse ; il y désigne clairement des personnes rassemblées des diverses villes, par lesquelles il avoit passé dans le cours de ses prédications évangéliques : *Vos omnes per quos transivi prædicans Evangelium regni Dei* (*b*). Ces expressions portent dans l'esprit une toute autre idée que celle d'une seule ville, & ont un rapport visible à des lieux différens. Le motif & l'objet de l'assemblée, à s'en tenir au discours que tient le saint Apôtre, le prouvent également.

Il avoit un secret pressentiment, qu'il n'auroit plus l'occasion de revoir des Eglises qui lui étoient si cheres, & qui lui avoient coûté tant de travaux, ainsi qu'il le marque au v. 25. Il étoit tout naturel que ne pouvant passer dans chacune de ces Eglises, parce qui se hâtoit de se rendre à Jérusalem (*c*), il en convoquât les Evêques à Ephèse, pour leur faire ses derniers adieux & ranimer leur zele. C'est ce qu'il fait effectivement dans son discours, de la maniere la plus attendrissante, & qui tira les larmes de tous les yeux (*d*). Il est impossible de lire avec attention ce discours, sans y reconnoître qu'il est adressé à une grande assemblée, non d'une Eglise seule, mais des Eglises voisines.

Nous venons de voir que S. Irenée assure positivement, que c'étoit les Evêques de ces Eglises qu'il avoit appelés à Ephèse. C'est à eux que S.

[*a*] A Mileto convocatis Episcopis Presbyteris qui erant ab Epheso & proximis aliis civitatibus. *S. Irenæus, l. 3. contra hæres. c. 14.*

[*b*] V. 25.

[*c*] V. 16.

[*d*] Magnus fletus factus est omnium, v. 37.

Paul adresse ces paroles : *Posuit vos Spiritus sanctus Episcopos regere Ecclesiam Dei* (*a*) ; *pour les aimer à veiller sur eux-mêmes, & sur le troupeau qui leur étoit confié.* Nous ne doutons point qu'il n'y eût des Prêtres dans l'assemblée ; mais ce que dit ici S. Paul, s'adresse directement aux Prêtres-Evêques, ainsi que les appelle S. Irenée, chargés en chef de la conduite *de l'Eglise de Dieu.*

Outre que cette exposition est très-naturelle, très-propre à faire bien entendre le chap. 20 des Actes, & qu'elle est de S. Irenée, qui la propose sans témoigner le moindre doute, elle est encore consacrée par le Concile de Trente, qui, au chap. 4 de la sess. 24, applique le texte dont il s'agit aux Evêques, en tant qu'ils sont distingués des Prêtres. Il est assez singulier que l'Auteur de l'*Institution divine des Curés*, pour affoiblir cette preuve tirée du Concile de Trente, cite un Mémoire des Théologiens de Rome, envoyés au Concile par Saint Charles, où ces Théologiens soutiennent que le texte de S. Paul concerne les Prêtres d'Ephèse ; comme si ce Mémoire n'étoit pas une piece étrangere au Concile. C'est une preuve au contraire que ce n'est qu'avec beaucoup de maturité, que les Peres du Concile ont appliqué aux Evêques le texte dont il est question, & qu'ils n'ont point été frappés des raisons de ces Théologiens, auxquels ils ont jugé ne devoir donner aucune attention, après les avoir bien pesées.

Mais ce qui est plus direct encore pour prouver la supériorité des Evêques sur les Prêtres, & ce qui ne souffre point de réplique & ne peut être éludé, c'est ce que nous avons cité des Epîtres de S. Paul à Timothée. Le saint Apôtre suppose visiblement dans Timothée, la plus grande autorité sur les Prêtres de son diocese ; ce n'est point seulement une prééminence de rang

(*a*) Attendite vobis & universo gregi, v. 28.

& de dignité qu'il lui attribue, mais encore de juriſdiction. Leur promotion au Sacerdoce dépend abſolument de lui, ainſi que l'enſeigne le ſaint Apôtre; & lui recommande d'uſer en cela de la plus grande précaution, & de ne point ſe hâter d'impoſer les mains, à ceux qu'il deſtine au Sacerdoce (*a*). Loin que par cette promotion ils puiſſent s'égaler à Timothée, ils n'en ſont que plus ſubordonnés à ſon autorité. ( C'eſt toujours ſur l'autorité de S. Paul que nous le diſons. ) Ils le ſont même à un nouveau titre : l'Evêque eſt le Juge des Prêtres comme des autres, & en quelque ſorte plus des ſimples fidéles. Si l'on a quelque plainte à faire contre un Prêtre, c'eſt au tribunal de l'Evêque qu'elle doit être portée. S. Paul ne veut pas qu'il reçoive légérement ces ſortes d'accuſations, mais ſeulement autant qu'elles ſont ſoutenues, ſuivant la loi, de deux ou trois témoins. Mais cet avis-là même ſuppoſe dans Timothée Evêque, le droit de recevoir ces accuſations, d'écouter les témoins, de juger, d'abſoudre ou de condamner en conſéquence, de punir les coupables, comme auſſi de récompenſer ceux qui s'acquittent avec diſtinction de leur Miniſtere, ainſi que le preſcrit encore au même Diſciple le ſaint Apôtre (*b*).

C'eſt dans le droit divin même que nous trouvons cette ſupériorité éminente des Evêques ſur les Prêtres, ſupériorité de juriſdiction qui ſoumet les Prêtres de leur dioceſe à leur jugement & à leur correction. Auſſi dans tous les tems & dans toutes les Egliſes, l'Epiſcopat a toujours joui de cette prérogative. Tout ce qui, dans les Conciles, a rapport au jugement des Prêtres, la ſuppoſe. Nous ne parlons que d'un jugement canonique : l'autorité de ce jugement étoit tellement reconnue, que le Concile d'Antioche, ca-

(*a*) 1. *ad Timoth.* 5. *v.* 22. Manus nemini citò impoſueris.

(*b*) Adverſus Presbyterum accuſationem noli recipere niſi ſub duobus aut tribus teſtibus. *Ibid. v.* 19.

non 16, défend aux Evêques même d'admettre aux fonctions sacrées un Prêtre ou un Diacre condamné par son Evêque ; & cette condamnation, suivant les canons même les plus anciens, peut aller jusqu'à prononcer des peines très-graves contre les Prêtres coupables, telles que la suspense, l'interdit, la déposition même & l'excommunication.

Quoique S. Cyprien se fût fait une loi de ne rien faire que de concert avec son Clergé, il ne se regardoit pas moins comme le supérieur, le Juge de droit divin de ses Prêtres & de ses Ecclésiastiques ; & c'est ce qu'il représente avec beaucoup de force, dans son Epître 55. Il s'y plaint très-vivement que quelques-uns de son Clergé avoient agi d'eux-mêmes, & sans attendre ses ordres, oubliant que s'il n'y a qu'un Dieu dans le Ciel, il n'y a aussi qu'un Juge sur la terre dans un diocese : *Unus ad tempus in terrâ Sacerdos, unus ad tempus judex vicè Christi* Il déclare sans aucun ménagement, que si les coupables persévèrent dans leur désobéissance, il les interdira de la célébration du saint Sacrifice ; & cette autorité qu'il s'attribue, c'est de Jesus-Christ qu'il proteste la tenir. *Utar admonitione quâ me uti Dominus jubet, ut interim prohiberentur offerre.*

S. Cyprien le fit à l'égard de Félicissime, Prêtre de son Eglise, qui avoit refusé de se conformer aux ordres qu'il avoit donnés, pour l'examen des Ordinans. Le saint Evêque ayant appris dans sa retraite, le trouble qu'avoit causé Félicissime a cette occasion, l'excommunia, Epître 41, avec tous ses adhérens, ordonna en même tems de publier cette censure dans l'assemblée de fidéles, avec défenses de communiquer avec ceux qui l'avoient encourue. Ce fut ce qui lui fit écrire sa 43me. Epître, où il dépeint avec tant de force l'unité de l'autorité dans un diocese, en disant, que comme il n'y a qu'un Dieu, qu'un Christ, il n'y a aussi qu'une Eglise, qu'une Chaire appuyée sur la parole de Dieu, un seul

Autel, un seul Sacerdoce, un seul Evêque, & quoiqu'il y eût dans son Eglise plusieurs Prêtres, il s'en dit néanmoins seul Prêtre, *Unus ad tempus Sacerdos*; expression énergique, qui fait sentir fortement la grande supériorité qu'il s'attribue sur tous les autres. Tertullien, Prêtre, que S. Cyprien appeloit son maître, rend le même hommage à la supériorité de l'Episcopat, & reconnoît également la dépendance du Sacerdoce. C'est pourquoi il appelle l'Evêque le souverain Prêtre, *Summus Sacerdos*; & il ajoute que si les autres Ministres, Prêtres & Diacres ont droit d'exercer des fonctions sacrées, ce n'est qu'avec dépendance de l'Evêque, *non tamen sine Episcopi auctoritate*, sans quoi la paix & l'union ne pourroit se maintenir; *propter Ecclesiæ honorem, quo salvo salva pax est* (*a*).

On desireroit peut-être dans cette question une précision logique, formée par des raisonnemens serrés & précis. Nous avons cru qu'une exposition historique, de la maniere dont les Eglises avoient été fondées par les Apôtres, en plaçant constamment à la tête de chacune un Evêque & un seul Evêque, formeroit un argument plus pressant & plus convaincant encore, & que l'ensemble des faits & des raisonnemens que nous y avons ajouté, se soutenant & s'éclairant mutuellement, formeroit un résultat, qui auroit tout le mérite & la force de la précision logique la plus parfaite. Car que demande cette précision démonstrative? qu'on montre que les Apôtres avoient le premier rang dans la Hiérarchie, que tout dans l'Eglise & les Ministres de l'Eglise étoit subordonné à leur autorité; que leur Ministere n'étoit point un Ministere extraordinaire, qu'ils ont dû avoir des successeurs héritiers de leurs prérogatives & de leurs pouvoirs; que les Evêques sont ces successeurs, renfermés comme eux dans les promesses, placés de leurs mains

(*a*) L. de Baptis.

dans les Eglises qu'ils fondoient, & dont ils leur remettoient la conduite pour en fonder d'autres ; que la tradition assure aux Evêques la qualité de successeurs des Apôtres. Or, c'est ce que nous avons prouvé par des textes & des faits sensibles, par l'Ecriture & par les Peres ; & tout ce que nous avons dit entre dans la preuve, la fortifie, en sorte qu'après l'avoir remise sous nos yeux, bien résolus de retrancher ce que nous jugerions de superflu, ce que nous y avons laissé nous a paru nécessaire pour la mettre dans tout son jour, & compléter la démonstration, appuyée sur des fondemens inébranlables.

1°. Ces fondemens sont la volonté de Jesus-Christ lui-même, qui a donné à ses Apôtres le premier rang parmi ses Disciples & dans sa Hiérarchie, avec assurance de revivre dans des successeurs sans aucune interruption.

2°. Sur l'ordre suivi & établi par les Apôtres dès l'origine de l'Eglise, constaté par leurs Actes & les Epîtres, qui présentent constamment à la tête de chacune des Eglises un Evêque, chef & supérieur à tous les autres Ministres.

3°. Sur les décisions des Conciles les plus formelles, de celui de Constance, qui fait un point de foi de la supériorité hiérarchique des Evêques; de celui de Trente ; qui la décide par la même formule, qui en matiere de doctrine indique une décision de foi.

4°. Sur la tradition constante & unanime, la pratique invariable de l'Eglise, le suffrage même de toutes les communions chrétiennes, si on en excepte les Protestans, évidemment novateurs sur cet article, & qui ne mériteroient d'être écoutés, qu'autant qu'on pourroit supposer que Jesus-Christ eût attendu plus de 15 siecles, depuis l'établissement de la Religion, à désabuser les fidéles d'une vieille erreur, née avec elle, & toujours perpétuée sans contradiction ; ce qui ne peut jamais entrer dans l'esprit d'aucun Chrétien.

5°. Sur le témoignage de tous les Peres sans exception. Les questions suivantes répandront une nouvelle lumiere sur celle-ci.

## IV. QUESTION.

*Quelles sont les prérogatives de la supériorité des Evêques sur le second Ordre ?*

Ce que nous avons dit de la supériorité d'ordre & de juridiction des Evêques, annonce par avance les diverses prérogatives de cette supériorité. Rien même n'est capable d'en donner une plus haute idée que ce que nous avons prouvé, que la puissance spirituelle toute entiere a été confiée par Jesus-Christ aux Apôtres, que les Evêques ont succédé à cette puissance, & qu'aucun des deux Ordres inférieurs n'en peut posséder aucune portion, qui n'ait passé par le canal des successeurs des Apôtres, & qui ne soit conséquemment une émanation de cette puissance suprême qui leur a été donnée. Mais il ne suffit pas d'avoir une notion générale de cette supériorité de l'Episcopat : elle se fera mieux connoître en entrant dans quelque détail sur les prérogatives de cette prééminence, & la dépendance du Sacerdoce même à l'égard de l'autorité épiscopale.

Dans l'Eglise catholique, on n'ose attaquer de front la supériorité de l'Episcopat. On sait que c'est un dogme, qui entre dans la constitution même de l'Eglise. C'est pourquoi lorsqu'on en combat les conséquences les plus claires & les mieux prouvées, ce n'est jamais qu'après avoir fait un profession sur le fonds du dogme. Ces déclarations vagues & générales ne coûtent rien à donner : on n'en parvient pas moins à ses fins, qui sont d'en restreindre les droits, & de la ré-

uire presque à un vain titre d'honneur & de ignité ; & c'est ce qu'a fait à-peu-près l'Auteur *es pouvoirs légitimes du premier & du second Ordre*, lont nous avons eu plus d'une fois occasion de parler. Il n'a que trop d'imitateurs & de copistes.

Comme il y a beaucoup de traits de ressemblance entre les Evêques & les Prêtres, plus encore entre les Evêques & les Prêtres-Curés, Pasteurs les uns & les autres de droit divin, ayant chacun une portion de peuple à conduire, & à conduire par les mêmes moyens, la prédication de la parole de Dieu, l'administration des sacremens, la vigilance pastorale ; on fait beaucoup valoir ces traits de ressemblance, pour faire oublier & disparoître en quelque sorte la différence qu'il y a entre les deux Ordres ; mais ce n'est montrer qu'une partie du tableau. Pour en bien juger, il le faut présenter tout entier & dans son ensemble, les traits de ressemblance qui rapprochent les deux Ordres, & les différences qui les distinguent. Il n'y a point à craindre d'avilir & de rabaisser par-là le Sacerdoce, trop grand en lui-même, trop sublime dans ses fonctions, qui lui sont communes avec les Evêques, & les plus augustes de l'Episcopat.

Telles sont les vues que nous nous proposons ; ni le Sacerdoce, ni le Ministere pastoral du second Ordre, ne peuvent perdre de la haute considération qu'ils méritent, en exposant ce qui distingue l'Episcopat, & le releve au-dessus de tous les autres Ordres. Déjà nous venons d'en établir la prééminence, & de la placer même au nombre des dogmes de la foi ; il nous reste à particulariser davantage les prérogatives de cette supériorité, que nous n'avons exposées qu'en général, & en en présentant à part tous les traits, de les rendre plus sensibles. Nous ne ferons qu'indiquer ceux qui sont déjà entrés dans le portrait que nous en avons tracé, ou que nous devons dans la suite exposer avec plus d'étendue.

1°. La premiere différence & le premier titre de supériorité de l'Episcopat sur le Sacerdoce, c'est l'unité de l'Episcopat dans chaque diocèse. Toutes les Paroisses d'un diocèse réunies, forment une seule & même Eglise, dont l'Evêque est l'époux, le Pasteur & le Chef. On peut y multiplier le nombre des Prêtres à volonté, suivant que l'exigent les besoins des fideles; & jusqu'à quel point ne le sont-ils pas dans les divers diocèses, sous différens titres, avec divers offices, & diverses fonctions? Quelle respectable multitude de Pasteurs du second Ordre, de Chanoines, de Vicaires! mais l'Evêque est dans un diocèse nécessairement unique, & si on lui donne quelquefois un Coadjuteur, ce n'est point à titre d'Evêque du diocèse, mais seulement pour le soulager dans ses fonctions. Celui-ci demeure seul Evêque-diocésain, seul ordinaire. Aussi le Coadjuteur est ordonné sur un titre étranger, & n'a d'autorité & de juridiction, que celle que l'Evêque veut bien lui communiquer.

Quelques-uns ont prétendu que S. Lin & S. Clet ont été en même tems Evêques de Rome, l'un sacré par S. Pierre, l'autre par S. Paul, & l'on a ajouté que l'un étoit pour les Juifs, & l'autre pour les Gentils. Cette distinction de Juifs & de Gentils avec des Pasteurs différens, n'a jamais été connue ni pratiquée dans l'Eglise. Elle seroit même contraire à la nature du Christianisme, établi pour réunir les deux peuples dans un seul, & faire disparoître l'ancienne différence qui les divisoit; & on voit dans les Actes des Apôtres, avec quel zele & quelle attention ils travailloient à écarter, tout ce qui pourroit empêcher ou altérer cette union.

Il peut se faire que pour pourvoir à cette premiere Eglise du monde, S. Pierre & S. Paul aient consacré ces deux premiers Evêques de Rome; mais le premier en a été fait seul Evêque, & le second fut nommé seulement pour

lui succéder. La regle invariable a toujours été d'un seul Evêque dans une Egliſe, ſeul placé au premier rang de la Hiérarchie, ſupérieur de tous les Prêtres & des autres Miniſtres, tous ſubordonnés à ſon autorité, le centre & le principe de tous les pouvoirs divins, qu'il leur communique par l'ordination. L'Egliſe d'Antioche eut au IVe. ſiecle en même tems deux Evêques catholiques; Melece, que quelques-uns n'avoient pas voulu reconnoître, parce que les Ariens avoient contribué à ſon élection; & Paulin, que quelques années après Lucifer de Cagliar donna pour Evêque à ce parti de Catholiques, qu'on nommoit les Euſthatiens, à cauſe de leur attachement à S. Euſthate, injuſtement dépoſé & exilé, ce qui cauſa un ſchiſme dans cette Egliſe; mais des deux côtés on convenoit qu'il ne devoit y en avoir qu'un ſeul, & on regardoit l'autre comme un intrus.

Tel eſt l'ordre hiérarchique établi par Jeſus-Chriſt, & néceſſaire pour maintenir dans un diocèſe l'unité de doctrine & de diſcipline, pour tenir les Paſteurs & les Miniſtres du ſecond Ordre unis enſemble, ſous les loix d'un même ſupérieur; prévenir les partialités, les diviſions, les conflits des prétentions oppoſées; entretenir entre eux l'équilibre, la paix & la concorde. Sans ce centre d'unité, il n'y auroit dans un diocèſe que trouble & confuſion; l'un ſeroit à Paul, l'autre à Apollon. D'où vient, diſoit S. Cyprien (*a*), qu'il s'éleve quelquefois dans une Egliſe des ſchiſmes & des héréſies, ſinon parce que l'Evêque qui eſt néceſſairement ſeul, & qui ſeul y préſide, n'y eſt pas aſſez reſpecté; & que celui que Dieu a jugé digne d'être élévé à à cet haut rang, eſt jugé par les hommes in-

(*a*) Inde hæreſes & ſchiſmata oborta ſunt & oriuntur, dum Epiſcopus & qui Eccleſiæ præeſt ſuperbâ quorumdam præſumptione contemnitur, & homo dignatione Dei honoratus, indignus hominibus judicatur. *Epiſt.* 69.

digne de cet honneur. Remarquons que c'eſt S. Cyprien qui parle ainſi, c'eſt-à dire celui des ſaints Evêques qui a eu plus de conſidération pour ſon Clergé.

Un Chef dans toute l'Egliſe, un Evêque dans un diocèſe, un Curé dans une Paroiſſe, tous ſubordonnés au corps même des premiers Paſteurs. Tel eſt le plan divin de la Hiérarchie; plan parfaitement analogue à l'eſprit d'unité, ſi recommandé par Jeſus-Chriſt, & dune maniere ſi touchante dans la derniere priere qu'il fit immédiatement avant ſa paſſion; & il en a fait le caractere le plus eſſentiel de ſon Egliſe.

Ce plan, ſi digne de celui qui en eſt l'auteur, renferme les moyens les plus efficaces pour maintenir cette unité de doctrine, de ſentimens, de mœurs, de conduite, & réprimer tous ceux qui entreprendroient de la troubler. Ils ſont réprimés prochainement par l'autorité de chaque Evêque dans ſon diocèſe; enſuite s'il le faut par le ſouverain Pontife Chef de l'Egliſe univerſelle, dont le ſiége eſt le centre de l'unité; ou bien encore par les autres Evêques qui, pris en particulier, ſont les Collégues du Prélat, dans le diocèſe duquel les troubles ont commencé, & tous en corps ſes ſupérieurs. Or, comme perſonne ne partage avec l'Evêque dans ſon diocèſe, le caractere & le rang dont il eſt honoré, à quel titre ſes Prêtres pourroient-ils prétendre à l'égalité, partager ou reſtreindre ſon autorité, eux à qui Jeſus-Chriſt ne l'a point communiquée, & qu'il a placés dans un rang inférieur dans ſa Hiérarchie.

2°. Caractere de ſupériorité dans le gouvernement de l'Egliſe. Le gouvernement de l'Egliſe eſt un gouvernement épiſcopal, en vertu de l'inſtitution divine. Confié d'abord par Jeſus-Chriſt lui-même à ſes Apôtres, il a néceſſairement paſſé à leurs ſucceſſeurs à titre de droit héréditaire, poſitivement & expreſſément

renfermé dans l'ordonnance du souverain Légiſlateur, qui ſeul a pu régler la forme de ſon gouvernement. L'Eſprit-Saint y a placé les Evêques pour la régir ſous ſon autorité & avec ſon aſſiſtance, ainſi que l'a décidé le Concile de Trente, d'après ce que S. Paul en a dit lui-même. Qu'on remonte juſqu'aux tems apoſtoliques, nous voyons chaque Egliſe particuliere gouvernée par un Evêque, n'être diſtinguée des autres que par ce caractere.

C'eſt cette prééminence & cette autorité dans le gouvernement de chaque Egliſe, qui faiſoit quelquefois briguer l'Epiſcopat juſques dans les tems les plus voiſins des Apôtres, ou il expoſoit aux plus grands dangers; mais l'ambition & le déſir du premier rang faiſoient oublier ces périls; & tandis que les premiers canons, comme nous l'avons dit, faiſoient des défenſes de refuſer l'Epiſcopat, parce que ce n'étoit que les plus dignes, qui par modeſtie ou par timidité, & par défiance de leurs forces & de leur courage en cas de perſécution, refuſoient cette dignité, on voyoit d'autres Prêtres faire des brigues pour s'y élever. De-là ces diviſions qui s'éleverent dans l'Egliſe de Corinthe (*a*) pour l'élection d'un Evêque, & qui engagerent S. Clément de leur écrire cette belle Lettre, la ſeule qui nous reſte de ce ſaint Pape. Thebute, dont parle Hégéſippe (*b*), Valentin, ſuivant Tertullien (*c*), Marcion, ſuivant S. Epiphane (*d*), ne devinrent héréſiarques & ſchiſmatiques dès le commencement du ſecond ſiecle, que par dépit de n'avoir pas été faits Evêques. Ce Diotrephes, dont parle S. Jean (*e*), étoit viſiblement un de ces ambitieux qui s'étoit ingéré dans l'Epiſcopat, ou vouloit s'y élever malgré l'Apôtre. Preuve certaine que dès ce

(*a*) *Epiſt. S. Clem. v.* 53.
(*b*) *Euſ. L.* 4. *c.* 22.
(*c*) *Adverſ. Valent. c.* 4.
(*d*) *Epiph. hæreſ.* 42. *n.* 2 1.
(*e*) *Epiſt.* 3. *S. Joan.*

tems-là, l'Epiſcopat étoit une dignité avec primauté de juriſdiction dans le gouvernement de l'Egliſe : *amat primatum gerere*, dit S. Jean de ce Diotrephes (*a*).

Dans la ſuite on a été obligé de donner quelque portion de peuple à un Paſteur particulier, qui n'étoit pas de l'Ordre des Evêques. Jamais ces parties diviſées n'ont formé des Egliſes particulieres : elles ont toujours continué de faire partie de l'Egliſe, dont le gouvernement a été confié à l'Evêque ; & cet ordre divin s'eſt toujours perpetué & ſe perpetuera toujours dans l'Egliſe de Jeſus-Chriſt.

Toutes les affaires publiques & communes de la Religion, ont toujours été adminiſtrées par les Evêques, réglées par leur autorité, dans le tems même des perſécutions. Ils ne pouvoient alors tous s'aſſembler en corps ; mais ils ſe réuniſſoient dans les diverſes parties de l'empire, des lieux les plus voiſins, lorſque les circonſtances le pouvoient permettre. Là, ils décidoient ſouverainement de tout, & le conſentement de leurs Collégues éloignés, qu'ils demandoient ſouvent par lettres, & auxquels dans le beſoin ils rendoient compte de ce qu'ils avoient réglé, mettoit le dernier ſceau à ce qu'ils avoient décidé. S'ils ne ſe propoſoient que l'ordre particulier de leurs diocèſes reſpectifs, de leur province, ou d'y déterminer les différends qui s'y étoient élevés, tout finiſſoit par la déciſion qu'ils portoient ; tout plioit ſous leur autorité ; elle étoit univerſellement reconnue & reſpectée. On ne vit jamais les Prêtres aſpirer à la partager. De-là ces premiers Conciles de l'Orient & de l'Afrique, tenus par les Evêques & par les ſeuls Evêques. On nous a conſervé les canons de pluſieurs de ces Conciles, qui en même tems ſont de précieux monumens des uſages de l'Egliſe primitive, & de

(*a*) *Ibid. v.* 9. C'eſt pourquoi S. Jean n'écrivit point à ſon Egliſe.

la forme de son gouvernement. Dans un diocèse tout se rapporte à l'Evêque, comme devant rendre compte à Dieu des ames de tous ses Prêtres, de tous ses Ecclésiastiques, de tous ses filles. C'est ce qui faisoit dire à Origene, qu'honoré comme il l'étoit du Sacerdoce, il auroit un plus grand compte à rendre à Dieu qu'un Diacre; que Dieu exige aussi plus d'un Diacre que d'un Laïque; mais que celui qui est à la tête du gouvernement de toute l'Eglise (c'est l'Evêque qu'il désigne), sera tenu de lui rendre compte de l'Eglise toute entiere (*a*).

Il ne faut que faire attention à la nature de la Hiérarchie, pour reconnoître cette prérogative essentielle de la dignité & de la juridiction épiscopale. Car suivant l'ordre établi par Jesus-Christ, les Evêques sont seuls au premier rang; tout conséquemment est subordonné & au-dessous, puisque la Hiérarchie est un Ordre divin de Ministres sacrés, dont le premier rang renferme nécessairement la supériorité d'ordre & de juridiction. De-là le pouvoir législatif a toujours été entre les mains des Evêques: nous l'avons démontré dans nos Conférences sur les Loix. De-là les Conciles, qui sont les Tribunaux où ce pouvoir s'exerce avec plus de solemnité, ont toujours été regardés comme des assemblées d'Evêques.

Des hérétiques ont-ils quelquefois tenté d'introduire de nouveaux dogmes, ou d'altérer la pureté de ceux que les Apôtres avoient transmis? ce sont toujours les Evêques qu'on a consulté, qui ont prononcé; & quiconque ne s'est pas rendu à leur décision, a été rétranché de l'Eglise sans retour, à moins qu'il n'ait mérité sa grâce par sa soumission. A-t-il fallu assembler

(*a*) Plus à me exigitur, à Presbytero quàm à Diacono, plus à Diacono quàm à Laico; sed qui arcem tenet totius Ecclesiæ, pro omni Ecclesia rationem reddet. *Orig. t.* 3. *p.* 374. *& hom.* 11. *p.* 189.

des Conciles pour faire des réglemens sur le dogme, les regles des mœurs, ou la discipline? ce sont les Evêques qu'on y a convoqués seuls, pour y exercer la fonction de Juges. Des Prêtres ont pu s'y trouver, ou conduits par leurs Evêques, ou même y être invités à cause de leur mérite particulier, de leurs lumieres, & de leur vertu. Mais la définition, les canons & les loix, ont toujours porté sur l'autorité des Evêques, & attribuées au corps épiscopal.

Nous ne trouverons aucun adversaire, quand nous n'en tirerons que cette conséquence, que les Evêques ont la principale autorité dans le gouvernement de l'Eglise. On nous prévient même volontiers à cet égard; mais comme c'est la seule chose qui nous occupe ici, nous n'y insisterons pas davantage, nous réservant à en tirer ailleurs une conséquence plus importante encore. Mais nous nous arrêtons, pour ne point entamer la question des Juges de la foi.

3°. Caractere de supériorité dans la puissance d'ordre même, d'où l'on tire les plus beaux traits de ressemblance entre l'Episcopat & le Sacerdoce. Plusieurs des fonctions de l'Ordre sont communes aux Prêtres & aux Evêques. Mais c'est-là même que paroît davantage l'éminence & la supériorité de l'Episcopat, parce que, ainsi que nous l'avons observé, cette puissance d'ordre a dans l'Evêque un caractere de grandeur & de fécondité, qu'elle n'a point dans les Prêtres même Curés; que dans ceux-ci elle est bornée, & qu'il est deux des sacremens, celui de l'Ordre & de la Confirmation, auxquels elle ne s'étend pas, tandis qu'elle est illimitée & sans bornes dans les Evêques: &, ce qu'il faut observer, c'est que ces deux sacremens sont des sacremens de perfection, & que le premier est celui-là même qui est le principe de la Hiérarchie. Quant à la Confirmation, il y a quelque diversité de sentimens entre les Théologiens; mais dans tous les sen-

timens la supériorité demeure toujours à l'Evêque, universellement reconnu seul Ministre ordinaire de ce sacrement; tandis que les Prêtres ne peuvent le devenir que par privilége, & en vertu d'une délégation. La supériorité est si grande, que le Concile de Trente frappe d'anathême ceux qui oseroient avancer que le pouvoir de confirmer est commun aux Prêtres & aux Evêques.

La prééminence & la supériorité de l'Episcopat paroît encore dans les autres sacremens, que les Prêtres ne peuvent consacrer sans en avoir reçû le pouvoir des Evêques, & ce pouvoir ils ne l'exercent & ne peuvent l'exercer qu'avec subordination à son autorité; & les monumens les plus respectables de la tradition, & d'une tradition qui remonte jusqu'aux Apôtres par leurs Disciples immédiats, nous attestent que dans les premiers siecles où l'esprit de la Hiérarchie étoit si bien connu, & l'ordre si fidelement suivi, les Prêtres n'exerçoient les fonctions sacrées les plus propres au Sacerdoce, telles que celle de baptiser, d'offrir le sacrifice qu'avec dépendance des Evêques, plus grande encore qu'elle ne l'est aujourd'hui. Nous l'avons déjà observé; mais le sujet que nous traitons, demande que nous le rappellons ici. Ce n'est pas que ces pouvoirs n'appartiennent bien véritablement aux Prêtres de droit divin, en vertu de l'ordination qu'ils avoient reçue, sans qu'ils eussent besoin d'une permission particuliere de l'Evêque pour les exercer validement; ce seroit outrer la dépendance, ôter à l'ordination son efficacité; mais c'est ce qui montre bien la supériorité & l'autorité de l'Evêque sur les Prêtres, dans l'exercice des fonctions sacerdotales, puisqu'ils ne pouvoient exercer légitimement sans lui, qu'en union avec lui, & même sans sa permission & par ses ordres, ainsi que le marque, d'après S. Ignace

(*a*), Tertullien que nous avons cité.

4°. Caractere de supériorité par la puissance de juridiction. Nulle puissance de juridiction dans l'Eglise, qui ne tire son origine de l'Episcopat, & ne se communique par les Evêques. Celle des Curés est d'institution divine ; mais ils ne la possedent qu'en vertu de l'institution canonique qu'ils reçoivent de leur Evêque, & ce moyen de l'obtenir est si essentiel, que lors même que l'Ordinaire n'a pas droit de disposer d'un bénéfice-cure, qu'il n'en a pas même la collation, tous ces provisions qui ne viennent pas de l'autorité épiscopale, & qui peuvent suffire pour jouir de tous les droits temporels, ne suffisent point pour exercer aucune des fonctions de la juridiction pastorale.

La dépendance des autres Prêtres dans l'exercice des fonctions hiérarchiques, & en particulier par rapport à la juridiction nécessaire pour administrer le sacrement de pénitence, va bien plus loin, puisque le pouvoir de remettre les péchés qu'ils reçoivent dans l'ordination est inefficace & sans activité, à moins qu'ils ne soient approuvés de l'Evêque, dans le diocese duquel ils l'exercent. Ainsi l'on voit le principe général, que nous sommes forcés de rappeler souvent, de la plénitude de la juridiction, placée par Jesus-Christ dans le corps des Evêques, représentés par les Apôtres, dont ils sont les successeurs, se vérifier dans toutes les fonctions hiérarchiques, que les Ministres du second & du troisieme Ordre ne peuvent exercer, qu'autant qu'ils en ont reçu le pouvoir des Evêques : premiérement dans l'ordination, secondement par une députation ou une mission canonique. Sans cette mission, on n'a jamais regardé dans l'Eglise comme légitime l'exercice des pouvoirs reçus dans l'ordination, & toujours ils ont été subordonnés dans leur exercice à l'autorité des

(*a*) Non licet sine Episcopo aut baptisare aut agapem facere. *Epist. S. Ignat. ad Smyrnenses.*

premiers Pasteurs, comme nous aurons occasion de le prouver dans une question particuliere, pour les tems même où la mission se donnoit avec l'ordination, qui ne se faisoit que sur le titre d'un office ecclésiastique. Cependant alors même *les pouvoirs divins reçus dans l'ordination*, comme l'observe le P. Thomassin, *étoient limités en autant de manieres, qu'il plaisoit à l'Evêque de les limiter* (a). Ce savant Oratorien avoit bien étudié l'ancienne discipline ecclésiastique. On l'accuse de n'avoir point de principe, & de ne savoir que compiler des faits & des textes; mais ce n'est que par les faits & les textes qu'on peut savoir ce qui s'est pratiqué.

Mais, dit-on, les Evêques sont aussi bien ordonnés par d'autres Evêques, ainsi que les Prêtres; ils en reçoivent également la mission divine, & cependant on n'en peut tirer aucune conséquence d'infériorité de l'Evêque consacré, par rapport aux Evêques consécrateurs.

Aussi il y a une grande différence entre la consécration épiscopale, & l'ordination sacerdotale. La premiere place au premier rang de la Hiérarchie l'Evêque nouvellement consacré, au même rang auquel ses consécrateurs sont élevés; il devient en tout leur égal. La seconde au contraire ne donne que le second rang dans la Hiérarchie, inférieur de droit divin au premier. Ce n'est point pour les aider dans le gouvernement de leurs Eglises, que les Evêques consécrateurs imposent les mains sur le nouvel Evêque; mais pour prendre soin d'une autre Eglise, au même titre & aux mêmes droits qu'ils ont sur celles qui leur sont confiées. C'est au contraire pour l'aider & le soulager dans le gouvernement de son Eglise, que l'Evêque ordonne les Prêtres & les autres Ministres sacrés, suivant la mesure des pouvoirs qui appartiennent aux divers Ordres qu'il leur confere.

5°. Caractere de supériorité dans l'enseigne-

(a) Disc. Ecc. l. 1, ch. 1, n. 10, 11, 12.

ment de la doctrine de la Religion, dont le dépôt sacré a été primitivement confié aux Apôtres & à leurs successeurs, avec promesse d'une assistance continuelle dans cet enseignement. *Novissimè recumbentibus undecim.... dixit eis, euntes in mundum universum, prædicare Evangelium omni creaturæ, &c.* (a).

Mais est-ce donc que les Prêtres ne sont pas aussi bien que les Evêques, chargés du dépôt de la foi? Les Prêtres ne reçoivent-ils pas dans leur ordination le pouvoir de prêcher & d'enseigner? c'est même une obligation que Dieu leur impose en les élevant au Sacerdoce. Les Curés ont ce pouvoir & l'exercice de droit divin: & si c'est pour eux un devoir, si le pouvoir qui leur en est donné est vraiment de droit divin, peut-on douter que Jesus-Christ ne leur donne en même tems les secours nécessaires pour le bien remplir. Ne doit-on pas même aller plus loin; & les promesses que nous avons bornées aux Apôtres & à leurs successeurs, les regarder comme s'étendant également aux Prêtres, au moins à ceux qui sont, comme les Evêques, chargés du soin des ames, puisqu'elles sont faites à ceux que Jesus-Christ a envoyés pour prêcher & baptiser, & que ce sont-là deux obligations & deux fonctions du Sacerdoce pastoral, ainsi que de l'Episcopat. Aussi fait-on observer que M. Bossuet, dans ses deux Instructions sur l'Eglise, applique également aux Pasteurs du premier & du second Ordre, les promesses qui sont les titres de son autorité & de son infaillibilité dans l'enseignement de la vérité?

Il est fort aisé de démêler l'équivoque de ces divers raisonnemens, qui ne touchent en aucune maniere le point de la question; ils renferment plusieurs articles que nous sommes très-éloignés de contester. Les Prêtres reçoivent dans l'ordination le pouvoir d'enseigner & de prêcher: c'est

[a] Marc. ult. v. 14 & 15.

pour eux un devoir. Le pouvoir d'enſeigner appartient aux Prêtres Curés de droit divin, & l'obligation de le faire a pour eux la même origine. Nos Conférences ſont remplies de cette doctrine, & nous avons fortement inſiſté ſur l'obligation étroite qu'elle impoſe. Mais ce pouvoir des Prêtres & des Curés eſt-il ſubordonné à l'autorité des Evêques ? Eſt-ce des Evêques, comme leurs ſupérieurs, que les Prêtres, les Curés même doivent recevoir la miſſion, pour enſeigner & pour prêcher ? Mais eſt-ce du corps épiſcopal, dépoſitaire de la doctrine de Jeſus-Chriſt, & choiſi immédiatement par lui-même pour la conſerver & l'enſeigner aux autres, que les Prêtres reçoivent cette doctrine divine, qu'ils doivent enſeigner à leurs peuples ? & ſi cela eſt, comme on ne peut le révoquer en doute, la ſupériorité & la prééminence dans l'enſeignement reſte toute entiere aux Evêques.

La diſcipline de tous les ſiecles dépoſe conſtamment en faveur de cette ſubordination du ſecond Ordre, & ne s'eſt jamais fait mieux ſentir que dans les premiers ſiecles. C'eſt dans cet eſprit que S. Ignace, dans ſon Epître à l'Egliſe de Smyrne, entre les autres leçons qu'il lui donne, défend de rien faire dans tout ce qui concerne la Religion, ſans l'aveu & la permiſſion de l'Evêque.

Tels étoient en effet les ſentimens & les maximes, ſuivant leſquels on ſe conduiſoit dès le commencement du Chriſtianiſme. Et de qui pouvoit-on tenir cette diſcipline ? ſinon des Apôtres même, qui avoient établi les premiers Prêtres & les premiers Evêques dans les Egliſes qu'ils fondoient ; & ſi cet ordre ne venoit pas des Apôtres, & par les Apôtres de Jeſus-Chriſt même, il faudroit dire que S. Ignace, ce Prélat ſi humble, ſi modeſte, ſi éclairé, & les autres ſaints Evêques de ſon tems, ſe ſeroient réunis pour s'aſſujettir les Prêtres, pour les rabaiſſer au-deſſous de ce qu'ils devoient être, en vertu de

l'inſtitution du Sacerdoce, & que les Prêtres en même tems auroient vu tranquillement ſans réclamer & ſe plaindre, les Evêques leur impoſer un nouveau joug, & les dépouiller des prérogatives qu'ils tenoient de l'ordre de Jeſus-Chriſt même.

Car il eſt certain, & l'hiſtoire de ces premiers tems eſt pleine de traits qui confirment cette vérité, que la fonction de prêcher & d'enſeigner dans les aſſemblées publiques de Religion, étoit une fonction réſervée aux Evêques, & qu'ils ne permettoient pas ordinairement aux Prêtres de faire.

Nous en avons une preuve bien connue, dans ce qui ſe paſſa en Afrique au ſujet de S. Auguſtin, nouvellement promu au Sacerdoce, & que Valere ſon Evêque, qui déjà penſoit à le faire ſon ſucceſſeur comme il le devint, fit prêcher dans ſon Egliſe. Les Collégues de Valere lui en firent des plaintes très-vives, & lui remontrerent très-fortement qu'il s'étoit en cela écarté de la diſcipline généralement reçue dans l'Egliſe d'Afrique. Il fallut toutes les bonnes raiſons qu'avoit eu cet Evêque, déjà très-avancé en âge, pour calmer tous les eſprits; & l'on ne s'y rendit qu'à cauſe du mérite éminent d'Auguſtin, des vues de Valere ſur lui, & de la difficulté qu'avoit cet Evêque, Grec d'origine, de s'exprimer en latin, qui étoit la langue qu'on parloit à Hyppone. Ce fut même cet exemple qui donna occaſion au changement qui ſe fit à cet égard, ainſi que le témoigne Poſſidius. Cet Hiſtorien de la vie du ſaint Docteur remarque, que depuis on vit dans pluſieurs Egliſes d'Afrique, des Prêtres exercer le miniſtere de la prédication. Mais comment? après en avoir reçu le pouvoir de leurs Evêques, *acceptâ ab Epiſcopis poteſtate.* Quand il ne s'agiroit que de la faculté de prêcher lorſque l'Evêque eſt préſent, cela ſuffiroit pour annoncer la ſupériorité de l'Epiſcopat; & montrer que le miniſtere de l'enſeignement

lui est spécialement réservé. Mais le mot de Possidius fait entendre davantage, & que le pouvoir de prêcher ne s'exerçoit que, comme il le dit, *acceptâ ab Episcopis potestate.* On voit & dans l'usage ancien, & dans le changement qui s'est fait, éclater également la prééminence & la supériorité des Evêques, dans l'exercice du ministere de la prédication & de l'enseignement.

Optat de Milene témoigne (*a*) qu'il n'y avoit que l'Evêque qui avoit droit dans l'Eglise d'expliquer publiquement l'Ecriture. *Tractandi* (*b*).... *proprium Episcoporum est.* S. Cyprien fait allusion à cet usage, dans la lettre qu'il écrivit à son peuple de sa retraite, lorsque la persécution l'obligea de s'éloigner de Carthage, & il l'exhorte de ne point se troubler de ne plus entendre la parole de Dieu dans son absence. Il ne dit point qu'il a laissé des Prêtres qui peuvent le suppléer ; il les rappelle seulement aux exhortations qu'il leur avoit faites, tant qu'il avoit pu se conserver au milieu d'eux.

M. de la Chambre prétend que c'étoit aussi l'usage de l'Eglise d'Espagne, & il le prouve par le second Concile de Seville, où Asapius, Evêque de Cordoue, fut blâmé d'avoir souffert qu'on eût donné quelque atteinte à cette discipline ; mais ce qui est plus certain & nous suffit, c'est ce que décide ce Concile que les Prêtres ne peuvent exercer le ministere de la prédication, qu'avec la permission de l'ordre de l'Evêque ; ce que le Concile étend aux autres fonctions sacerdotales, *sine præcepto Episcopi*, &

[*a*] *Optatus, l. 3, ad Parmen.*

(*b*) *S. Cyprian. Epist. 71 ad Clerum.* La prédication publique s'appeloit en Afrique *tractatio*, parce que le sujet en étoit pris de l'Ecriture, que c'étoit une espece de traité & d'exposition de l'Evangile, ou des autres Livres saints, que l'Evêque expliquoit à son peuple. C'est ce que les Grecs appeloient homélie. Ce mot *Tractatus*, est mis à la tête de plusieurs des discours faits par S. Augustin.

la raiſon qu'il en donne, c'eſt que les Prêtres n'ont pas le ſouverain degré du Sacerdoce, *quia pontificatûs apicem non habent.* Il y a donc dans l'Epiſcopat un degré de ſupériorité par rapport à l'enſeignement, qui rend les Evêques les premiers Miniſtres de la parole de Dieu, & leur donne droit de diriger tous les Miniſtres inférieurs dans l'exercice de ce miniſtere, pour lequel tous doivent recevoir la miſſion & l'ordre de l'Evêque.

Au reſte, nous n'inſiſterons point ſur l'uſage particulier à l'Egliſe d'Afrique, & peut-être à celle d'Eſpagne. Les Prêtres exerçoient certainement en Orient le miniſtere de la prédication.

La ſeule choſe qui nous intéreſſe ici, & ce qu'au milieu des divers uſages on a toujours regardé comme une maxime fondamentale dans l'ordre de la Hiérarchie, c'eſt que la diſpenſation de la divine parole dans les aſſemblées publiques de Religion, à toujours été regardée comme un miniſtere de préſidence, qu'en conſéquence c'étoit une fonction épiſcopale, dont les Evêques n'avoient point coutume de ſe décharger ſur les Prêtres, dans les Egliſes où le peuple ſe raſſembloit ſous leurs yeux.

*Voulons-nous donc que les Prêtres ſe taiſent pour ne laiſſer parler que les Evêques* (a) ? C'eſt une demande qu'on nous fait ; mais ce n'eſt pas à nous qu'on doit l'adreſſer. C'eſt à S. Ignace Evêque d'Antioche, c'eſt aux Evêques de l'Egliſe primitive, c'eſt à S. Cyprien, aux Evêques de l'Afrique. Nous y répondons néanmoins & nous diſons, que nous ſommes fort éloignés de vouloir que les Prêtres ſe taiſent. Nous ſouhaitons au contraire qu'ils continuent de parler, en le faiſant avec ſubordination à l'autorité de leur Evêque, ainſi que cela s'eſt toujours pratiqué

[a] *Voyez* l'Ouvrage intitulé : les Prêtres Juges de la foi,

dans

dans l'Eglise ; en union avec le corps épiscopal, primordialement chargé & en chef de ce ministere, premier authentique & infaillible dépositaire de la parole de Dieu, choisi par Jesus-Christ même ; & c'est tout ce que nous avons à prouver ici.

*Les Prêtres ne sont-ils donc établis que pour notifier les décisions des Evêques, & pour répéter les instructions qu'ils en reçoivent* (a), *nous demande-t-on encore ?* Ce n'est point-là l'idée basse que nous donnons du Sacerdoce. Les Prêtres sont faits, comme les Evêques, pour enseigner la doctrine de Jesus-Christ : nous n'en connoissons point d'autre. Mais s'il y a quelque difficulté sur quelques-uns des articles de cette divine doctrine, & que les Evêques Juges des controverses en cette matiere, avec promesse d'une assistance perpétuelle, aient prononcé, les Prêtres doivent sans doute s'y conformer dans leurs instructions, parce qu'il n'y a qu'une seule vraie doctrine de Jesus-Christ.

C'est l'ordre établi par Jesus-Christ lui-même, dans le choix qu'il a fait des Apôtres & des Evêques leurs successeurs, pour être les premiers maîtres & les chefs de l'enseignement. C'est le véritable ordre hiérarchique, suivant lequel, comme nous l'avons expliqué, les illustrations divines, seul moyen de connoître surement les vérités surnaturelles, puisque la grâce est aussi nécessaire pour les connoître que pour faire le bien, sont communiquées plus immédiatement à l'Ordre le plus élevé, pour de-là être transmises aux Ordres inférieurs, & par eux & leurs instructions aux simples fideles. L'Auteur du célebre Traité de la Hiérarchie, dit à cet égard des choses aussi solides qu'édifiantes ; & elles ont été trouvées si justes, si pleines de lumieres, que les Scholastiques les plus rigides, les Ecrivains les plus dogmatiques, tels qu'Habert &

[a] *Voyez* l'ouvrage intitulé : les Prêtres Juges de la foi.

M. Hallier, ſont tous de concert entrés dans ſa penſée.

C'eſt conformément à ce principe, que Théophilacte (*a*) & S. Jerôme (*b*) appliquent aux Apôtres & aux 72 Diſciples, d'après Origene, ce qui eſt dit dans l'Exode du campement des Iſraëlites à Elim, où il ſe trouva douze fontaines & ſoixante-dix palmiers. L'un & l'autre comparent les Apôtres à ces fontaines, & les 72 Diſciples à ces palmiers, que ces fontaines, en les arroſant, font croître & produire des fruits. On ne doit point douter, dit S. Jerôme, qu'il ne ſoit ici parlé des douze Apôtres : c'eſt d'eux que ſont ſorties ces eaux ſalutaires qui arroſent tout le monde. C'eſt de ces eaux qu'ont été nourries les ſoixante-dix branches de palmier, qui déſignent les Miniſtres du ſecond Ordre. Car S. Luc, dans ſon Evangile, nous apprend qu'il y avoit douze Apôtres, & ſoixante-dix Diſciples inférieurs aux Apôtres.

Voici la progreſſion dont nous parlons. Les Apôtres ſont les ſources remplies des eaux ſalutaires de la céleſte doctrine : c'eſt de ces divines ſources que ces eaux ſe ſont écoulées ſur les ſoixante-douze Diſciples. S. Jerôme l'enſeigne d'après Origene. C'eſt également de leurs ſucceſſeurs qu'elles doivent découler ſur les Prêtres du ſecond Ordre, Miniſtres inférieurs aux Evêques, comme les ſoixante-douze l'étoient aux Apôtres, ainſi que le reconnoît encore ici S. Jerôme. Cette ſubordination du ſecond Ordre dans l'enſeignement, *n'eſt donc point diamétralement oppoſée à l'inſtitution divine du Sacerdoce*, comme on nous l'objecte (*c*).

*Mais*, continue-t-on, *Jeſus-Chriſt n'a-t-il pas dit aux ſoixante-douze Diſciples : celui qui vous écoute m'écoute, celui qui vous mépriſe me mépriſe* ?

[*a*] Theophyl. in c. 10 Lucæ.
[*b*] Epiſt. ad Fabiolam, ad Mauſiones.
[*c*] Les Prêtres Juges de la foi.

ui en a jamais douté ? Ces paroles regardoient rectement la miſſion qu'il leur donna durant vie mortelle. Elles ont également leur appli-ution à tous les tems par rapport à tous les rêtres, auxquels les ſucceſſeurs des Apôtres ommuniquent la miſſion évangélique ; & qui xercent le miniſtere de la parole, ſuivant l'or-re hiérarchique établi par le divin Inſtituteur. es Evêques l'exercent dans la ſubordination au orps des Paſteurs de ſon Ordre, les Prêtres dans ſubordination de leur Evêque uni au corps es premiers Paſteurs. Car s'il enſeignoit une octrine différente, l'obéiſſance qu'on lui doit cet égard ſeroit transférée au corps même, onſervateur infaillible de la doctrine de Jeſus-hriſt. (*a*) *Ce dépôt*, dit M. Boſſuet, *a été confié ux Evêques ;* c'eſt donc d'eux que les Miniſtres u ſecond Ordre la doivent tenir, pour leur pro-re inſtruction & celle de leurs peuples.

*Eſt-ce donc que les Prêtres ne doivent pas vtiller ſſi à la conſervation de ce ſacré dépôt* ? Avons-ous jamais dit le contraire ? Prêtres, nous nous croyons même obligés. Mais le moyen d'y *iller* utilement, c'eſt à l'étude des Livres ſaints de la tradition, de joindre la connoiſſance de doctrine généralement enſeignée par les pre-iers Paſteurs, interprétes infaillibles de l'Ecri-re & de la Tradition. Tout doit ainſi remon-r juſqu'aux Evêques ; ainſi qu'il eſt marqué ans l'Epître de S. Paul à Thimothée (*b*). Le int Apôtre y recommande à ſon Diſciple Evê-ue, de communiquer à de fideles Miniſtres les randes vérités qu'il lui avoit enſeignées, afin ue ceux-ci les fiſſent tranſmettre à d'autres. oilà l'ordre divin de l'enſeignement de la doc. ine primitive : tout vient de l'Apôtre. Il en-igne ſon Diſciple Evêque, & lui confie en cette

[*a*] Luc. 10.

[*b*] Quæ audiſti à me per ſtos teſtes hæc commen-da fidelibus hominibus qui idonei erunt & alios do-cere. 1, *ad Tim.* 2, v. 2.

qualité le dépôt de la vraie doctrine. De l'Evêque elle doit passer aux Prêtres ; ceux-ci doivent être des Ministres fideles pour la conserver, telle qu'ils l'ont reçue de l'Evêque, sans altérer les vérités saintes qu'ils ont ainsi apprises.

*Que sont donc*, dit-on encore, *les Prêtres & surtout les Curés ? Jesus-Christ divise son Eglise en brebis & en Pasteurs ; voulons-nous donc les réduire au rang de simples brebis* (*a*) ? Nous en sommes bien éloignés. Les Curés sont vraiment Pasteurs, relativement au peuple qu'ils sont chargés de conduire ; mais considérés par rapport à l'Evêque, eux & tout le Clergé inférieur sont partie de son troupeau : ils sont soumis à son autorité & à sa conduite, tous *brebis*, & l'Evêque lui-même sous Jesus-Christ le souverain Pasteur des ames.

*Dans quelle classe sont-ils dans la promesse que Jesus-Christ a faite à son Eglise ? quelle part y ont-ils ?* Ils sont dans le rang, & ils y ont la part qui convient à leur état. Ils y sont comme Prêtres & Pasteurs du second Ordre, chargés en second de l'enseignement confié en chef au premier, auquel la plénitude de la puissance a été donnée pour le salut des fideles. Ils y sont dans le rang que leur donne S. Paul de *Ministres fideles*, qui ayant reçu des Evêques la doctrine apostolique, la conservent avec soin, sans se permettre d'y rien changer ; Ministres *éclairés*, qui par leurs lumieres & leur capacité sont propres & destinés à l'enseigner aux autres dans sa pureté. Le texte de S. Paul répond à tout ; c'est même conformément à l'ordre qui y est indiqué, que les choses se passent encore dans l'Eglise. Comme Timothée à Ephèse, l'Evêque est chargé de donner à son Eglise, des Prédicateurs & des Ministres *éclairés* pour bien instruire. Aucun n'y peut prêcher sans sa mission & son approbation, & les Curés eux mêmes, quoique nom-

[*a*] Dans l'Ouvrage ci-dessus cité.

més par d'autres, ne peuvent exercer le ministere de la parole auquel ils sont tenus d'office, qu'après avoir reçu la mission de l'Evêque.

On a invoqué à cet égard l'autorité de M. Bossuet, pour prouver que les Pasteurs, tant du premier que du second Ordre, sont compris dans la mission, que Jesus-Christ donna de prêcher l'Evangile dans tout l'univers. Nous n'avons jamais prétendu le contraire. Nous avons bien dit, conformément au texte sacré, que ce n'est qu'aux Apôtres & aux Evêques leurs successeurs, dans l'ordre & le ministere apostolique, que la mission avoit été directement & immédiatement donnée, & que les promesses avoient été faites. Mais comme les Apôtres & leurs successeurs encore davantage, devoient avoir nécessairement besoin du secours des Prêtres, dans l'exercice d'une commission aussi étendue, cette commission renfermoit également le pouvoir de se procurer ce secours à l'avantage de la Religion. Notre-Seigneur en s'engageant à assister les Chefs de la mission, promettoit en même tems qu'il assisteroit les Prêtres qui leur seroient associés; & c'est pour cela qu'il a institué le Sacerdoce, dont l'institution est aussi divine que celle de l'Episcopat.

Mais les Prêtres en vertu de l'institution à laquelle on nous force de revenir sans cesse, ne sont que des Ministres inférieurs, qui n'entrent dans la mission, conformément aux ordres de Jesus-Christ, que parce que le premier Ordre de la Hiérarchie devoit les y employer, dans ce rang que Jesus-Christ leur avoit destiné. Les Prêtres n'en reçoivent les pouvoirs, qu'autant que les Apôtres & leurs successeurs les leur communiquent. Ce n'est aussi qu'à ce titre, & autant qu'ils se tiennent unis aux Apôtres & à leurs successeurs, dans la juste subordination qu'exige le grade inférieur qu'ils ont dans la Hiérarchie; que Jesus-Christ sera toujours avec ces Ministres fideles comme avec ses Apôtres. Ses promesses

auront également leur accompliſſement en leur faveur, comme en faveur des Evêques. Car ſi le corps des premiers Paſteurs doit, en vertu de ces promeſſes divines, conſerver toujours fidelement le dépôt ſacré de la doctrine de Jeſus-Chriſt, pour maintenir cette ſainte doctrine parmi les fideles, le corps des Miniſtres du ſecond Ordre qui aident les Evêques dans l'enſeignement de cette doctrine aux fideles, la recevra toujours de leurs mains, pour la faire paſſer dans ſon intégrité au peuple & au reſte du Clergé, parce que l'Egliſe ſera toujours catholique & viſible, & que c'eſt *à la communion des Paſteurs & des troupeaux;* comme le dit M. Boſſuet, *que Jeſus-Chriſt a promis d'être juſqu'à la conſommation des ſiecles.*

Ce n'eſt point comme perſonnes privées qu'il s'eſt engagé avec les Apôtres & leurs ſucceſſeurs, mais comme Paſteurs de ſon Egliſe, ayant toujours un troupeau à conduire, & des Miniſtres ſubordonnés pour les aider dans cette conduite; & puiſqu'il leur promet d'être toujours avec eux comme Paſteurs, il leur promet également & un troupeau docile, & des Miniſtres ſubordonnés fideles, eſſentiellement néceſſaires pour la conduite de cet immenſe troupeau.

Ainſi il ſe trouve très-véritable que les promeſſes, quoique faites ſeulement aux Apôtres, en leur aſſurant & à leurs ſucceſſeurs, le pouvoir du gouvernement & l'autorité ſuprême de l'enſeignement, leur aſſurent conſéquemment un troupeau docile, ſoumis, & les Miniſtres ſecondaires qui leur ſont néceſſaires pour le gouverner; car il ne les a pas conſtitués Paſteurs ſans troupeau. Ainſi la réflexion de M. Boſſuet eſt très-juſte, s'accorde parfaitement avec nos principes, & vient très-bien à l'objet qu'il ſe propoſoit à l'endroit où il l'a placée; car ce qu'il prétendoit prouver, c'étoit la viſibilité perpétuelle de l'Egliſe (*a*).

[*a*] 2. Inſtruct. 2, 3 & ſeq.

Pour mieux connoître quelle supériorité M. Bossuet donnoit aux Evêques dans l'enseignement, il ne faut que lire les trois ou quatre Mémoires qu'il présenta à Louis XIV, lorsque conformément aux réglemens de la Librairie, on voulut exiger pour l'impression de l'un de ses ouvrages, qu'il obtînt l'approbation des Censeurs royaux. *C'est un article de foi*, y dit-il, *que les Evêques sont établis par Jesus-Christ les dépositaires de la doctrine; & les supérieurs des Prêtres. Votre Majesté ne voudra pas les assujettir à ceux que le S. Esprit a mis sous leur autorité & leur gouvernement.* Et dans le Mémoire qu'il fit au sujet de la bibliothèque ecclésiastique du sieur du Pin, il reproche vivement à ce Docteur d'avoir dit seulement, t. 1, p. 619, *que les Evêques sont supérieurs aux Prêtres*, sans y avoir ajouté, *qu'ils le sont de droit divin.*

Ici se présente encore une preuve de la supériorité des Evêques dans l'enseignement; c'est que ce sont les Evêques qui en sont la source dans les dioceses. Cette preuve est sous les yeux de tout le monde. Ce sont les Catéchismes qui, sous une forme plus ou moins étendue, contiennent les vérités que les fideles sont obligés de croire, les choses qu'ils sont obligés de pratiquer ou d'éviter, & que tous les Ministres sacrés, les Curés eux-mêmes, sont obligés d'enseigner au peuple. Or, il n'y a que l'Evêque qui ait droit de faire des catéchismes pour l'instruction de son diocese. Il les fait avec autorité, & avec injonction de les enseigner: témoins les mandemens qui sont à la tête de leurs catéchismes, sans excepter celui de M. Colbert Evêque de Montpellier, pour le célebre catéchisme qu'il a publié, & jamais les Evêques n'ont été troublés dans cette possession. Les Curés eux-mêmes se sont toujours connus obligés de s'y conformer; à moins que l'Evêque ne s'y fût écarté de la doctrine de l'Eglise, & de celle du corps épiscopal. Alors tout ce qu'ils se sont jamais per-

mis, c'eſt de faire à leurs Evêques de très-humbles rémontrances pour ſe diſpenſer d'enſeigner les articles qui auroient ce caractere ; non encore pour en faire des différens, mais uniquement pour s'en tenir aux anciens, donnés par les prédéceſſeurs de l'Evêque actuel, qui pourroit s'en être écarté.

Et quelle confuſion dans un dioceſe, ſi chacun des Curés étoit en droit de faire, pour ſa Paroiſſe, un catéchiſme particulier & à ſon gré, que ſon ſucceſſeur pourroit conſéquemment changer, réformer, anéantir à volonté.

*Fin du premier Volume.*

# TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIERES

## *Traitées dans ce Volume.*


A

APOTRES. Choisis & ainsi nommés par J. C., 95. Quand ordonnés par notre Seigneur & comment, 54. En ont reçu seuls l'ordination, 106. Quand ordonnés Prêtres, 58. Evêques, *ibid.* 101. Font & reglent tout au commencement de l'Eglise, 105. Mission que Jesus-Christ leur donne, 98, 99. Différences de cette seconde mission avec la premiere & celle des 72, 99. Leur ministere étoit un ministere ordinaire, 432, 433. Successif, 454. *& suiv.* Etoient-ils tous égaux en dignité? 299. Tous les pouvoirs hiérarchiques leur ont été donné, 98, 99, 451.

ARCHEVEQUES. Origine de la dignité d'Archevêque, 123. *& suiv.*

ARCHIDIACRES. Leur origine, 117. Rang qu'ils ont dans la Hiérarchie, 118, 239. *& suiv.* Ont jurisdiction sur les Curés de leur Archidiaconat, 239.

ATHANASE (S.). Rend hommage à la primauté du St. Siége, 360.

AUGUSTIN (S.). Explication qu'il donne du passage *tu es Petrus*, &c. 293. *ibid.* Explication du mot du S. Docteur *causa finita est*, 311. En quel sens il dit que les clefs ont été données à l'Eglise, 317.

AURÉLIUS (Petrus.) Comment il releve la dignité de l'Episcopat, 476 *& suiv.*

B

BASNAGE. Maxime très-sensée de cet Auteur, 126 *& suiv.* 461.

BELLARMIN (le Cardinal) explique très-bien ce qui dans la primauté est de foi, 368, 369. Cite sur l'origine de la juridiction épiscopale, 391 *& suiv.* 412. Sur la succession apostolique, 432.

BEVERIDGE (Evêque anglican) cité, 101.

BOSSUET. Comment il explique les paroles des promesses faites à l'Eglise, 98, 140. Assure que tout porte sur l'Episcopat, 103. L'indépendance de la puissance temporelle, 169, 174. Comment il regarde S. Pierre comme le représentant de l'Eglise, 319, 320. Met la primauté au rang des vérités de foi, 323, 364.

C

CALCÉDOINE. (Concile de) Explication du canon 28, sur la primauté de l'Evêque de Rome, 261 *& suiv.* Confirmée, 346. *& suiv.*

CARDINAUX. Ce qu'ils étoient originairement, 121. Comment ils appartiennent à la Hiérarchie, 120. Caractere de la prééminence qu'ils ont sur les Evêques, 121.

CHANOINES de l'Eglise cathédrale, 240.

CLEFS (pouvoir des). Sa nature, 183. Donné d'abord à S. Pierre seul, 90. En quel sens il représentoit alors tout le College apostolique, 91, 307, 313. L'Eglise, 316 *& s.* L'unité, 321 *& suiv.* Tous les Evêques, 322.

CLERGÉ de France. Les 4 articles expliqués, 375 *& s.*

CHORÉVEQUES. Leur origine, 154. Etoient-ils véritablement Evêques? 156 *& s iv.* A quel titre successeurs des 72 Disciples, 155, 158.

CONSTANTIN (Empereur). Releve la dignité de l'Episcopat, 224.

CONSTANTINOPLE (premier Concile général de) cité, 261, 244, 245.

CURÉS. Parfaitement Membres de la Hiérarchie divine, 221. Soumis à la juridiction des grands-Vicaires, 245. Des Archidiacres, 240. Du Chapitre, le siege vacant, 242.

CYPRIEN (S.). Témoignage de ce Saint en faveur de la primauté du Pape, 266. De la supériorité des Evêques, 485. Le texte *Primatus Petro datur*, est vraiment de S. Docteur, 300. Sa dispute avec le Pape S. Etienne, 357.

D

D'AGUESSEAU. Son requisitoire pour le Bref d'Innocent XII, 386 *& suiv.*

DIACONAT. Quand institué, 104, 105. Rang qu'il donne dans la Hiérarchie, 115. Autorité des Diacres, 115, 219.

DISCIPLES (72). S. Luc est le seul des Evangélistes qui en parle 134. Mission qu'ils reçoivent de notre Seigneur, 135, Différente de la mission évangélique, 141 *& suiv.* Comment ont-ils eu part à la mission évangélique? 146, 148. Ont-ils été présens à quelques-unes des apparitions de notre Seigneur

après la résurrection, 144 *& suiv.* Ont été ordonnés par les Apôtres, leur sont inférieurs, 143, 146. Premiers Prêtres du second Ordre, 147. Les Curés sont leurs principaux successeurs, 149. Preuves de cette succession, 151 *& suiv.*

DUGUET (l'Abbé). Son sentiment sur l'état des Apôtres durant la vie de notre Seigneur, 97. Des 72 Disciples, 161 *& suiv.*

DU PERRON. Beau trait de ce Cardinal sur la primauté du Pape, 323.

DU PIN (Docteur de Sorbonne). Son Traité sur l'autorité des Papes goûté par les Protestans & mal reçu par les Catholiques, 259 *& suiv.* Explique mal un passage de S. Innocent I, 355.

E

EGLISE. Est dans l'état & dans quel sens, 173. Son gouvernement est un gouvernement épiscopal, 459, 493.

EPHESE (Concile d'). Reconnoit la primauté du Pape, 344.

EPIPHANE (S.). Ce qu'il pense des 72, 153.

EPISCOPAT. Tout porte dans l'Eglise sur l'Episcopat, 103. Son origine divine reconnue par Basnage, 112. Est le même Ordre que l'Apostolat, 457, 469. La mission & les pouvoirs sont les mêmes, 92, 99, 464. Pourquoi illimités dans les Apôtres & restreints dans les Evêques, 435, *& suiv.* 464, 468. *& suiv.* N'est une principauté que parce que c'est un ministere & un dévouement au service des fideles, 38, 39, 43. Unité de l'Episcopat dans chaque Eglise, 226.

ÉVEQUES. Ont le premier rang dans la Hiérarchie, 11. Sont successeurs des Apôtres 133 *& suiv.* 457 *& suiv.* Placés par les Apôtres à la tête des différentes Eglises, 466. Supérieurs aux Prêtres, 466. *& suiv.* De droit divin 440, 449, 484. Cette vérité appartient à la foi, 449. Un Evêque seul peut-il se remettre en possession des droits que la discipline réserve au Pape, 371 *& suiv.*

EVEQUES in partibus 425 *& suiv.*

ÉVEQUES régionnaires, 426.

F

FLORENCE. Son décrét sur la primauté du Saint-Siége, 347 *& suiv.* Vrai sens de ce decret, 349. Ne renferme rien au-dela de ce que décide le Concile de Constance, 352.

G

GREGOIRE de Nazianze (S.) Ce qu'il dit de l'éminence de l'Episcopat, 42.

GREGOIRE le Grand (S.) Rejette le titre de Patriarche & Evêque universel, 282.

GROTIUS. Ce qu'il dit des Evêques & de l'Episcopat, 74.

H

HALLIER. Docteur de Sorbonne, Evêque de Vabres, cité & suivi, sur la maniere dont les Ministres sacrés appartiennent à la Hiérarchie, 232 *& suiv.*

HIÉRARCHIE. Ce que c'est, 50 *& suiv.* Etimologie de ce nom, 32. Son véritable esprit, 35, 50. Est une principauté & une magistrature spirituelle, 50, 51. Instituee par J. C. 75 *& suiv.* 83 *& suiv.* Idee qu'en donne S. Paul, 69 *& suiv.* Representée par le Ministere levitique, 78. Composée de trois Ordres, 51, 84 *& suiv.* Toujours reconnue dans le Christianisme, 80, 86. Etablissement très-sage au jugement de plusieurs habiles Protestans, 75. Beauté du plan de la Hiérarchie ecclésiastique, 63. Fondée primitivement sur le sacrement de l'Ordre, 53, 217. Réunit les deux puissances d'ordre & de juridiction, 218. Subordination des Ministres hiérarchiques, 54 *& suiv.* 113 Pouvoirs donnés à la Hiérarchie, 89. Secours qui lui sont promis, 91. Ses fonctions, 66. Sa perpétuité, 92. Sa fin, 68, 71. Il n'y a pas deux Hiérarchies, l'une d'ordre, l'autre de juridiction, 232.

HIÉRARCHIE. (Livres de la) Ne sont pas de S. Denis l'Aréopagite, 46. Cet Ouvrage renferme des choses fort utiles, 48.

I.

JEAN. (S.) Ne se sert point du nom d'Apôtre, 136.

JEAN Chrysostôme. (S.) Releve la dignité & l'autorité de l'Episcopat, 39, 41. Son témoignage en faveur de la primauté de S. Pierre, 188, 222.

JESUS-CHRIST. Durant la vie seul Hiérarque & Pasteur de l'Eglise, 93, 95.

INSTITUTEUR de la hiérarchie, 83, 96 *& suiv.*

IGNACE Evêque d'Antioche. (S.) Ses Lettres citées, 88. Sur la dignité de l'Episcopat, 474.

IRENÉE. (S.) Témoigne que les Evêques des villes voisines d'Ephèse y furent convoqués par S. Paul 440 *& suiv.* Ce qu'il dit de la succession apostolique des Evêques, 459.

JURISDICTION ecclesiastique. Son vrai caractere, 167. Est purement spirituelle, *ibid. & suiv.* 377. Ne donne aucune atteinte à l'autorité souveraine des Rois, 166 *& suiv.* Est souveraine dans son objet, 171, 173. Est une juridiction véritable, 185. Juridiction extérieure, 201 *& suiv.* N'est pas seulement un ministere de persuasion, 185. A droit de prononcer des peines, 196 *& suiv.* En quel sens a-t-elle droit de contraindre? 199. A-t elle besoin de l'appui de la puissance temporelle, 206. Ce qu'elle tient des Souverains, 214. A-t-elle été donnée par Jesus-

Christ à Pierre seul, 391, 393. Ou au Pape pour la faire passer aux Evêques, 395 *& suiv.* Vient immediatement de Jesus-Christ, *quantum ad institutionem & collationem primam*, 411, 412 *& suiv.* Du Pape & de l'Eglise dans chaque particulier qui la possede, & quant à son exercice, 412. Textes sur cette matiere expliqués, 401 *& suiv.*

JURIEU. Application d'un de ses principes, 130. Raisonnement de ce ministre refuté, 109.

JURISDICTION ordinaire & déleguée, 333. Jurisdiction déleguée suffit-elle pour être Membre de la Hierarchie? 229, 250. Pouvoirs d'ordre renferment une espece de jurisdiction, 235, *& suiv.* 251.

M.

MIRACLES. (don des) N'est point une prérogative hiérarchique, 64.

O.

OPTAT de Mileve. (S.) Cité en faveur de la primauté, 267.

ORDRES hiérarchiques. Tous d'institution divine, 52. Leur nombre, 84, 88, 103. Se conférent par un sacrement, 53, 109. A chaque Ordre répond une puissance hiérarchique, 219. La puissance d'ordre seule est-elle vraiement hiérarchique, 252.

ORIGENE. Comment il représente l'Episcopat, 45.

P.

PAPE. Chef de l'Eglise & de la Hiérarchie, 255. Vicaire de Jesus-Christ, 376. Monarchie spirituelle du Pape, 56. Successeurs de S. Pierre & de sa prérogative, 265, 326. Sa primauté est de droit divin, 323, 363. Appartient à la foi, 364 *& suiv.* Attachée irrévocablement à son siége, 323. Le rend le centre de l'unité, 325. Toujours reconnue dans l'Eglise, 341. Par les Peres & les Conciles, 266, 342, 258 *& suiv.* Par les Eglises orientales avant le schisme, 339. Primauté de jurisdiction sur toutes les Eglises, Pasteurs & fideles, 280 *& suiv.* 361 *& suiv.* Exercice de cette primauté, 343 *& suiv.* 257 *& suiv.* Prerogatives de cette primauté, 362 *& suiv.* Droits accessoires de cette primauté, 370. Zele de l'Eglise gallicane pour la defense de la primauté du S. Siége, 373. L'usage des droits de la primauté réglé par les canons, 377.

PARIS. (sixieme Concile de) Beau trait de ce Concile, 176, 209.

PAUL. (S.) Est-il comme S. Pierre Chef de l'Eglise? 303 *& suiv.* Lui étoit-il égal? 301. Apôtre des Gentils en

quel sens, 303. Autorité qu'il exerce dans l'Eglise de Corinthe, 36, 37.

PIERRE. (S.) A reçu de Jesus-Christ la primauté, 269. Chapitre 21 de S. Jean explique, 380 *& suiv.* Le S. Mathieu, chapitre 18 expliqué, 285 *& suiv.* En quel sens il est la pierre fondamentale de l'Eglise, 292 *& suiv.* Exercice qu'il a fait de la primauté, 270 *& suiv.* 287, 297 *& suiv.* Est-il le Cephas dont parle S. Paul dans l'Epitre aux Galates, 276. *Voyez* Rome.

PRÊTRES. Successeurs des Apôtres dans le Sacerdoce, 103, 472. Quand ont commencé dans l'Eglise, 108 *& suiv.*

PUISSANCE ecclésiastique. Divine dans son origine, 171. Souveraine dans son objet, 180. son étendue, 181 *& suiv.* Donne droit de commander, 188. De régler & gouverner, 192. Par des loix spirituelles, 278. Sanction de ces loix, 279. Harmonie des deux puissances, 170. Ne soustrait point à l'autorité temporelle, 150 *& suiv.* S'éleve par degrés depuis les Diacres jusqu'aux Papes, 218 *& suiv.*

R.

RELIGIEUX. Sont-ils en cette qualité Membres de la Hiérarchie? 224.

ROME. Est-ce sur la dignité de la ville de Rome qu'est fondée la primauté de son Eveque? 261. Est-elle designée dans l'Apocalypse par le nom de Babylone? 326, 331. S. Pierre a été à Rome, 328. En a été Evêque, 328, 338. Durée de son Episcopat, 336 *& suiv.* Y est mort, 328.

S.

S'EGE. (S.) Distinction entre le S. Siége & le Pape, 379 *& suiv.* Usage de cette distinction, 383 *& suiv.* Inutile pour se defendre des Bulles acceptées par l'Eglise, 379 *& suiv.* 385, 387. Forme de ses decrets est-elle quelque chose d'essentiel, 388.

T.

TERTULLIEN. Témoignage de Tertullien en faveur de la succession apostolique des Evêques, 459.

THÉOLOGIE. (Faculté de Paris) Autorité de ses jugemens, 22. Consulté par les Rois, les Magistrats, 24 *& suiv.* Censure plusieurs propositions d'Auteurs réguliers sur la Hiérarchie, 223, 224. Contre la juridiction immédiatement divine des Evêques, 396 *& suiv.* Sa censure au sujet des 72 Disciples & des Curés, 148.

THOMAS. (S.) Sa doctrine sur l'état religieux & ses rapports à la Hierarchie, 229, 234.

TRENTE (Concile de) justifié contre Frapaolo, 32 *& suiv.* Pourquoi n'a-t-il point fait de canon sur la primauté du Pape ? 349, 350 *& suiv.* Décret du Concile sur la supériorité de l'Epiſcopat, 444, 445. Pourquoi n'a-t-il pas ajouté ces mots *jure divino* ? 441, 444 *& suiv.*

V.

VICAIRES-Généraux des Evêques. Origine de cet office, 247. Quels ſont leurs pouvoirs ? 248. Supérieurs aux Curés, 243 *& suiv.* Comment ſont-ils Membres de la Hierarchie ? 242, 250.

*Fin de la Table des Matieres.*

La Bibliothèque
Université d'Ottawa

**Echéance**

elui qui rapporte un volume après la
ière date timbrée ci-dessous devra
r une amende de cinq sons, plus un
jour chaque jour de retard.

The Library
University of Ottawa

**Date due**

For failure to return a book on or before the last date stamped below there will be a fine of five cents, and an extra charge of one cent for each additional day.

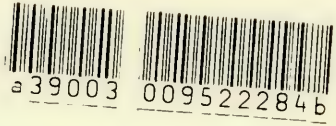
a39003 009522846